

Constatant avec une vive préoccupation qu'il n'a pas été possible de vendre l'immeuble du siège de l'Institut,

1. *Prend acte avec intérêt* du rapport du consultant indépendant de haut niveau nommé par le Secrétaire général⁷², des observations faites à ce sujet par le Secrétaire général dans rapport⁷¹ ainsi que du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷⁴;

2. *Décide* que, en attendant qu'elle ait examiné les recommandations que lui présentera le Secrétaire général dans le rapport demandé au paragraphe 5 ci-après, les mesures provisoires ci-après devraient être prises :

a) L'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche devrait s'attacher essentiellement à fournir des programmes de formation et à faire des recherches dans le domaine de la formation;

b) Le Secrétaire général devrait envisager de prendre des mesures appropriées au sujet du poste de directeur de l'Institut, compte tenu des recommandations du consultant de haut niveau;

c) Le Secrétaire général est autorisé à faire le nécessaire quant à la destination de l'immeuble du siège de l'Institut et notamment à assurer qu'il en soit fait bon usage ou qu'il soit vendu;

3. *Demande* que le projet de budget de l'Institut continue d'être soumis au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour examen et observations, avant d'être approuvé par le Conseil d'administration de l'Institut;

4. *Réaffirme* que les activités de l'Institut qui ne sont pas financées à l'aide de son Fonds général continueront de l'être par des contributions volontaires versées à des fins spéciales par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les fondations et d'autres sources non gouvernementales;

5. *Prie* le Secrétaire général, sur la base des recommandations du consultant de haut niveau et des observations formulées à ce sujet à la Deuxième Commission de l'Assemblée générale⁷⁵, et en consultation étroite avec les organes de l'Organisation, les comités intergouvernementaux et les bureaux du Secrétariat compétents, ainsi qu'en collaboration avec le Conseil d'administration de l'Institut et en consultation avec les gouvernements intéressés, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, un rapport contenant notamment :

a) Une analyse du mandat, des programmes, des budgets et des modes de financement de tous les instituts de recherche ou de formation ayant des objectifs analogues à ceux de l'Institut;

b) Une indication des possibilités de rationaliser toutes les activités de recherche et de formation à l'échelle du système et de définir en conséquence un rôle pour l'Institut;

c) Une analyse des diverses options possibles pour le siège de l'Institut;

d) Un complément d'analyse et d'information sur la possibilité d'utiliser l'Institut pour la formation aux opérations de maintien de la paix, compte tenu des programmes pilotes de l'Institut;

e) Les résultats de consultations éventuelles avec le Recteur de l'Université des Nations Unies au sujet de la suggestion formulée par le consultant de haut niveau d'associer l'Institut à l'Université;

f) Des propositions pour le règlement de la dette courante de l'Institut envers l'Organisation des Nations Unies; le rapport du Secrétaire général devrait contenir, en conclusion, une série de recommandations spécifiques sur l'avenir de l'Institut, y compris son mode de financement et ses effectifs;

6. *Prie* le Secrétaire général et l'Institut d'étudier, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, des mécanismes financiers permettant d'alimenter le Fonds général de l'Institut;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport demandé aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ainsi que des recommandations en vue de l'application de la présente résolution, en temps voulu pour qu'elle puisse se prononcer à sa quarante-septième session.

78^e séance plénière
19 décembre 1991

46/199. Effets économiques défavorables des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967

L'Assemblée générale,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et confirmant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, sa propre résolution 45/74 du 11 décembre 1990 et les autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁷⁶, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Constatant avec préoccupation l'implantation continue par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁷;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère ces pratiques comme illégales et par conséquent sans aucun effet juridique;

3. *Constata* que l'implantation continue de colonies de peuplement et leur extension actuelle dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants qui en résulte, ont des conséquences défavorables pour le développement économique et social de la population arabe de ces territoires;

4. *Déplore vivement* la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les nombreuses confiscations de terres, le détournement des eaux, l'épuisement des ressources naturelles et économiques et le déplacement et la déportation de la population arabe qui y vit;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/200. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente et unième session, et le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1991, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1991/78 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire⁷⁸,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1993-1994 un objectif de 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et du fait que le Programme est en mesure d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1992.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/201. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/183 du 21 décembre 1990,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁹;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien,

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, compte tenu des pertes économiques qu'il a subies en raison de la crise du Golfe;

4. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

2. *Demande* aux Etats Membres intéressés de développer leurs échanges mutuels d'informations, ainsi que leurs échanges d'informations avec tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies, en ce qui concerne leurs activités, programmes et expériences en matière de privatisation, d'abolition des monopoles, de déréglementation administrative et d'autres politiques analogues, afin de mieux coordonner la coopération technique dans ce domaine et d'en accroître l'efficacité;

3. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer, dans les limites des ressources disponibles, les activités de recherche concernant tous les aspects de la privatisation, de l'abolition des monopoles, de la déréglementation administrative et autres politiques, de manière à accroître la coopération avec les institutions nationales et internationales de recherche, et de consigner tous les résultats de ces recherches dans les publications appropriées des Nations Unies, notamment dans l'*Etude sur l'économie mondiale*;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa quarante-huitième session, en application de la résolution 46/166 du 19 décembre 1991 relative à l'esprit d'entreprise, des recommandations sur les mesures à prendre par les organismes des Nations Unies à l'appui de la présente résolution.

93^e séance plénière
22 décembre 1992

47/172. **Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien**

L'Assemblée générale,

Prenant note de la résolution 1992/57 du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1992,

Rappelant sa résolution 46/199 du 20 décembre 1991,

S'inspirant des principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³⁹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Préoccupée de l'implantation par Israël, Puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment de l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient, engagé à Madrid le 30 octobre 1991, et consciente qu'un gel complet des activités d'implantation en renforcerait les chances de progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴²;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et

les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère que ces colonies sont illégales et qu'elles constituent un obstacle à la paix;

3. *Est consciente* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Déplore vivement* la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement ou l'expulsion de leur population;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

93^e séance plénière
22 décembre 1992

47/173. **Incidences de l'application des nouveaux critères d'identification des pays les moins avancés sur la mise en œuvre du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés**

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/206 du 21 décembre 1990, où elle a fait siens la Déclaration de Paris et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adoptés par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés⁶, sa résolution 46/156 du 19 décembre 1991 sur la mise en œuvre du Programme d'action et sa résolution 46/206 du 20 décembre 1991 sur le rapport du Comité de la planification du développement concernant les critères d'identification des pays les moins avancés,

Prenant note des termes du document intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Cartagena »⁴⁰, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session,

Réaffirmant que c'est aux pays les moins avancés qu'il incombe au premier chef de définir leurs priorités nationales de croissance et de développement et d'appliquer efficacement les politiques qu'ils ont arrêtées en conséquence, en continuant de respecter les engagements pris par eux à la Conférence de Paris, et que la communauté internationale, et en particulier les pays donateurs, devrait s'acquitter pleinement et promptement de leurs engagements dans tous les domaines spécifiés par le Programme d'action,

Soulignant de nouveau qu'il faut intensifier la coopération internationale pour un développement durable afin d'appuyer et de renforcer l'action menée à cette fin par les pays les moins avancés eux-mêmes,

Notant que les donateurs ont manifesté, dans l'Engagement de Cartagena, leur volonté d'honorer les engage-

48/211. Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 812 (1993) et 846 (1993) du Conseil de sécurité, en date des 12 mars et 22 juin 1993, respectivement, concernant la situation au Rwanda,

Rappelant également la résolution 872 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 5 octobre 1993, dans laquelle le Conseil a lancé un appel pressant aux Etats Membres, aux institutions spécialisées des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, en l'intensifiant, une assistance économique, financière et humanitaire en faveur du peuple rwandais et du processus de démocratisation au Rwanda,

Notant avec satisfaction la signature, le 4 août 1993, à Arusha (République-Unie de Tanzanie), de l'Accord de paix entre le Gouvernement rwandais et le Front patriotique rwandais¹¹, qui a mis fin au conflit armé,

Prenant en considération les graves conséquences de l'effondrement de l'économie nationale et de la destruction d'importantes infrastructures sociales, économiques et administratives dans les zones touchées par la guerre, ainsi que l'impérieuse nécessité de répondre aux besoins des personnes déplacées et des réfugiés,

Tenant compte du fait que l'application de l'Accord de paix d'Arusha créerait des conditions favorables au redressement socio-économique du Rwanda,

Tenant également compte du fait que, en raison de l'insuffisance des ressources économiques et financières du Rwanda, l'assistance de la communauté internationale est indispensable pour permettre l'application de l'Accord de paix d'Arusha,

Notant le récent afflux au Rwanda de nombreux réfugiés venant du Burundi,

1. *Engage* toutes les parties à faire le maximum pour assurer l'application intégrale et effective de l'Accord de paix d'Arusha et réaliser les objectifs de la réconciliation nationale afin de créer des conditions propices au redressement socio-économique du Rwanda;

2. *Sait gré* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont fournie au Rwanda depuis le début des hostilités;

3. *Prend note avec satisfaction* de l'Appel interinstitutions commun des Nations Unies en faveur du Rwanda¹², que le Département des affaires humanitaires du Secrétariat a lancé en avril 1993 afin d'aider les personnes déplacées du Rwanda;

4. *Demande instamment* à tous les Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'intensifier l'assistance économique, financière, matérielle et technique en faveur du Rwanda afin de favoriser le relèvement et le développement durable du pays, en particulier en relançant l'économie ainsi qu'en reconstruisant et en remettant en état les différentes infrastructures détruites par la guerre;

5. *Invite* tous les Etats, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter au Rwanda une assistance suffisante pour assurer l'installation des personnes déplacées et le rapatriement des réfugiés, la démobilisation des militaires et leur réintégration dans la vie civile, le déminage et l'aboutissement du processus démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de soutenir, en apportant toute l'assistance possible, la consolidation de la paix au Rwanda et de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Assistance d'urgence pour le redressement socio-économique du Rwanda".

*86^e séance plénière
21 décembre 1993*

48/212. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/172 du 22 décembre 1992,

Prenant note de la résolution 1993/52 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1993,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid, et notamment de la signature, à Washington le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹⁴,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et le Golan syrien¹⁵;

2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. Est consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. Réaffirme également le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

86^e séance plénière
21 décembre 1993

48/213. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/170 du 22 décembre 1992,

Se félicitant de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif¹⁴,

Gravement préoccupée par les difficultés économiques et les problèmes d'emploi auxquels le peuple palestinien est en butte dans tout le territoire occupé,

Sachant qu'il importe d'améliorer l'infrastructure économique et sociale du territoire occupé et les conditions de vie du peuple palestinien,

Considérant que le développement est difficile sous un régime d'occupation et qu'un climat de paix et de stabilité contribuera le mieux à le favoriser,

Notant, à la lumière des événements récents, les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ont à faire face le peuple palestinien et ses dirigeants,

Consciente qu'il est urgent d'apporter une assistance internationale au peuple palestinien, compte tenu des priorités palestiniennes,

Notant également la tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du 26 au 29 avril 1993, du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien,

Soulignant qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies participe pleinement à la mise en place d'institutions palestiniennes et apporte une assistance très large au peuple palestinien,

Se félicitant de la tenue à Washington, le 1er octobre 1993, de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, ainsi que de la création d'une équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies pour l'appui au développement économique et social du peuple palestinien,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁶,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;

2. Sait gré au Secrétaire général de l'activité et des efforts qu'il a rapidement déployés en vue de prêter assistance au peuple palestinien;

3. Remercie les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont apporté et continuent d'apporter une assistance au peuple palestinien;

4. Se félicite des résultats de la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, tenue à Washington le 1er octobre 1993;

5. Prie instamment les Etats Membres, les institutions financières internationales du système des Nations Unies, les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales et les organisations régionales et inter-régionales, agissant en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine et par l'intermédiaire des institutions palestiniennes officielles, d'apporter aussi rapidement et aussi généreusement que possible une assistance économique et sociale au peuple palestinien afin d'aider au développement de la Rive occidentale et de Gaza;

6. Considère que l'Organisation des Nations Unies peut apporter une contribution bénéfique en aidant activement à la mise en application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, y compris ses annexes et le Mémoire d'accord y relatif;

7. Lance un appel aux organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies pour qu'elles intensifient l'assistance qu'elles apportent afin de répondre aux besoins urgents du peuple palestinien et pour qu'elles améliorent la coordination grâce à un mécanisme approprié placé sous les auspices du Secrétaire général;

8. Demande instamment aux Etats Membres d'ouvrir leurs marchés aux exportations en provenance de la Rive occidentale et de Gaza aux conditions les plus favorables, conformément aux règles commerciales appropriées;

9. Suggère, compte tenu de l'évolution récente de la situation, qu'un séminaire sur les besoins des Palestiniens dans les domaines du commerce et des investissements soit tenu en 1993/94 sous les auspices de l'instance compétente des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination des activités que le système des Nations Unies entreprendra pour répondre de manière adéquate aux besoins du peuple palestinien et de mobiliser une assistance financière, technique, économique et autre;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant:

selon lesquelles le Conseil devrait orienter les travaux de manière à susciter, chaque fois que possible, la participation de hauts fonctionnaires du secteur public compétents ainsi que de représentants du secteur privé, dans le but :

a) De promouvoir les échanges de vues et de données d'expérience entre gouvernements, entreprises, organisations intergouvernementales et non gouvernementales, syndicats et experts intéressés sur les questions relatives à l'investissement international, aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés;

b) D'examiner la situation en ce qui concerne les activités de recherche et la publication d'informations sur les politiques, programmes et faits nouveaux relatifs à l'investissement international et aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

c) D'examiner la situation en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements souhaitant établir des régimes d'investissement et un environnement qui permettent d'attirer davantage d'investissements étrangers et d'appuyer le développement des entreprises, contribuant ainsi à la croissance économique et au développement des pays d'implantation, et de donner des conseils à ce sujet au Secrétariat;

3. *Prie* le Secrétaire général de réaffecter au programme relatif aux sociétés transnationales la totalité des ressources qui avaient été initialement inscrites au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, conformément à sa résolution 48/228 A du 23 décembre 1993;

4. *Invite* les États Membres et les parties intéressées à accroître leur appui financier pour la coopération technique, les services consultatifs, la formation, la recherche et les activités d'information dans le domaine de l'investissement étranger;

5. *Décide* que la Commission poursuivra l'étude des travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication, dont la prochaine session doit se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995;

6. *Décide également* que la prochaine session de la Commission devrait se tenir à Genève dans le courant du premier semestre de 1995.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/131. Question de la proclamation de l'année 1998 Année internationale de l'océan

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/48 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Proclame l'année 1998 Année internationale de l'océan.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

49/132. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1994/45 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1994,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁰, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid, en particulier de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, du premier accord d'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁰¹, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho¹⁰²,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹⁰³,

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. *Est consciente* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

92^e séance plénière
19 décembre 1994

¹⁰⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹⁰¹ A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

¹⁰² A/49/180-S/1994/727, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1994*, document S/1994/727.

¹⁰³ A/49/169-E/1994/73.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/129
6 mars 1996

Cinquantième session
Point 12 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/50/615/Add.1)]

50/129. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1995/49 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 1995,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël,

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé,

Consciente des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid, en particulier des deux accords d'application, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho 2/, en date du 4 mai 1994, et l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, en date du 28 septembre 1995,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 3/;
2. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et font obstacle au développement économique et social;
3. Est consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;
4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière
20 décembre 1995

2/ A/49/180-S/1994/727, annexe.

3/ Voir A/50/262-E/1995/59.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/133*
24 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 85 de l'ordre du jour
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES ISRAËLIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DU PEUPLE
PALESTINIEN ET DES AUTRES ARABES DES
TERRITOIRES OCCUPÉS

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/51/592)]

51/133. Les colonies de peuplement israéliennes
dans le territoire palestinien occupé, y
compris Jérusalem, et le Golan syrien
occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et affirmant que
l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, ainsi que les résolutions
pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22
novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497
(1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des
personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au
territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et des
accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², et l'Accord intérimaire sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995,

Se déclarant vivement préoccupée par la décision du Gouvernement israélien de reprendre le développement des colonies de peuplement, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Vivement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. Réaffirme que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. Demande à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. Exige l'arrêt complet de toutes les activités israéliennes illégales d'implantation de colonies de peuplement;

4. Souligne la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

83^e séance plénière
13 décembre 1996

² A/48/486-S/26560, annexe; voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993, document S/26560.

³ A/51/517.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/223
14 mars 1997

Cinquante et unième session
Points 33 et 35 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/51/L.68 et Add.1)]

51/223. Activités israéliennes de peuplement
dans le territoire palestinien occupé,
notamment Jérusalem-Est occupée

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les lettres datées des 21¹, 25² et 27³ février 1997,
envoyées par l'Observateur permanent de la Palestine au nom des États membres
de la Ligue des États arabes,

Se déclarant profondément préoccupée par la décision que le Gouvernement
israélien a prise d'entreprendre de nouvelles activités de peuplement dans la
zone de Djabal Abou Ghounaym, à Jérusalem-Est,

Se déclarant préoccupée par d'autres mesures récentes qui encouragent ou
facilitent la mise en place de nouvelles colonies de peuplement,

¹ A/51/805-S/1997/149; voir Documents officiels du Conseil de sécurité,
cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997, document
S/1997/149.

² A/51/808-S/1997/157; voir Documents officiels du Conseil de sécurité,
cinquante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1997, document
S/1997/157.

³ Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année,
Supplément de janvier, février et mars 1997, document S/1997/165.

Soulignant que ces implantations sont illégales et constituent un obstacle majeur à la paix,

Rappelant ses résolutions sur Jérusalem et ses autres résolutions pertinentes, ainsi que celles du Conseil de sécurité,

Réaffirmant que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui ont pour effet d'altérer le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immobiliers, sont non valides et ne peuvent modifier ce statut,

Réaffirmant son appui au processus de paix au Moyen-Orient et à tous ses aboutissants, notamment l'accord récent sur Hébron,

Préoccupée par les difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, en particulier par leurs effets sur les conditions de vie du peuple palestinien, et priant instamment les parties de s'acquitter de leurs obligations, notamment d'appliquer les accords déjà conclus,

Ayant examiné la situation lors de ses 91^e, 92^e et 93^e séances plénières, les 12 et 13 mars 1997,

1. Demande aux autorités israéliennes de s'abstenir de toute action ou mesure, y compris l'implantation de colonies de peuplement, qui tendrait à modifier la situation sur le terrain, anticipant l'issue des négociations sur le statut définitif, et aurait des incidences préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient;

2. Demande à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques et des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre⁴, du 12 août 1949, qui est applicable à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967;

3. Demande à toutes les parties de poursuivre, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité, les négociations qu'elles ont engagées dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, sur les bases convenues, et d'appliquer dans les délais prévus les accords conclus;

4. Prie le Secrétaire général de porter les dispositions de la présente résolution à l'attention du Gouvernement israélien.

93^e séance plénière
13 mars 1997

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n^{os} 970 à 973.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/66
20 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 87 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/52/617)]

52/66. Les colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles adoptées à la dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

Se déclarant gravement préoccupée par la décision du Gouvernement israélien de reprendre le développement des colonies de peuplement, notamment de construire la nouvelle colonie de Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

*69^e séance plénière
10 décembre 1997*

⁴ A/51/517.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/55
10 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 84 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/53/598)]

53/55. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, 446 (1979), en date du 22 mars 1979, 465 (1980), en date du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981), en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

13 septembre 1993², et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995³,

Se déclarant gravement préoccupée par la décision du Gouvernement israélien de reprendre le développement des colonies de peuplement, notamment de construire la nouvelle colonie de Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

78^e séance plénière
3 décembre 1998

² A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/78
22 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 89 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/54/576)]

54/78. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, 446 (1979), en date du 22 mars 1979, 465 (1980), en date du 1^{er} mars 1980, et 497 (1981), en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², et l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, du 28 septembre 1995³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1993*, document S/26560.

³ A/51/889-S/1997/357, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1997*, document S/1997/357.

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement ont sur le processus de paix au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
6 décembre 1999

⁴ A/54/183.



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2001

Cinquante-cinquième session

Point 85 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/55/571)]

55/132. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², ainsi que les accords d'application ultérieurs,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la colonie de Djabal Abou Ghounaym, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient des politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe.

témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien, ainsi que les événements des dernières semaines,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé en vue de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

83^e séance plénière
8 décembre 2000

³ A/55/263.



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 88 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/56/550)]

56/61. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, et au Golan syrien occupé,

Considérant le processus de paix au Moyen-Orient lancé à Madrid et les accords conclus entre les parties, en particulier la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², ainsi que les accords d'application ultérieurs,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement, notamment par la construction en cours de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amud à Jérusalem-Est occupée et alentour, en violation du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties,

Considérant les effets préjudiciables sur le processus de paix au Moyen-Orient des politiques, décisions et activités d'Israël relatives aux colonies de peuplement,

Gravement préoccupée en particulier par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, dont témoigne le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien, ainsi que les événements de l'année écoulée,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;
2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;
3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé ;
4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;
5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents ;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
10 décembre 2001

³ A/56/216.



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2003

Cinquante-septième session

Point 77 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/57/521)]

57/126. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie, du 13 septembre 1993², ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de territoire, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement israéliennes en violation du droit international humanitaire, des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² A/48/486-S/26560, annexe.

résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras el-Amud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, qu'ont mise en évidence à une période récente le massacre de fidèles palestiniens perpétré à Al-Khalil, le 25 février 1994, par un colon israélien illégal, ainsi que les événements de l'année écoulée,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général³,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, notamment la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym ;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

*73^e séance plénière
11 décembre 2002*

³ A/57/316.



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2003

Cinquante-huitième session

Point 84 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/58/473 et Corr.1)]

58/98. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967²,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Accueillant avec satisfaction la présentation aux parties par le Quatuor de la feuille de route pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁴, et notant la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² E/CN.4/2004/6.

³ A/48/486-S/26560, annexe.

⁴ S/2003/529, annexe.

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement israéliennes en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Se déclarant gravement préoccupée également par la construction d'un mur par Israël, dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraînerait une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Se redisant fermement opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé, comme cela a été illustré récemment,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁵,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé ;

⁵ A/58/155, A/58/156, A/58/263, A/58/264 et A/58/310.

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet ;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

*72^e séance plénière
9 décembre 2003*



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2005

Cinquante-neuvième session

Point 76 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/59/471)]

59/123. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 58/292 du 6 mai 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² relatif aux Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Notant que la Cour a estimé que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁸, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement par Israël, la puissance occupante, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension en cours des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/59/256.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

4. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution.

*71^e séance plénière
10 décembre 2004*

⁹ A/59/338, A/59/339, A/59/343, A/59/344, A/59/345 et A/59/381.



Assemblée générale

Distr. générale
18 janvier 2006

Soixantième session
Point 31 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2005

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/60/477)]

60/106. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 59/123 du 10 décembre 2004, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁸, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se sont traduites, notamment, par le transfert dans les territoires occupés de ressortissants de la puissance occupante, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement par Israël, la puissance occupante, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, notamment par la construction et l'extension des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour, et par le plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne une aggravation de la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/60/271.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Reconnaissant l'importance que revêtent le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route ;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres ;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents ;

⁹ A/60/294 à 298 et A/60/380.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

*62^e séance plénière
8 décembre 2005*



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2007

Soixante et unième session
Point 32 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 2006

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/61/408)]

61/118. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 60/106 du 8 décembre 2005, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également sa résolution ES-10/15 du 20 juillet 2004,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États⁸, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, la puissance occupante, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies de Djabal Abou Ghounaym et de Ras El-Amoud à Jérusalem-Est occupée et alentour, et par l'intention d'Israël de poursuivre la mise en œuvre du plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se redisant opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/61/470.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

syrien occupé, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route⁸ ;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres ;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994), dans laquelle le Conseil a, entre autres, demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de

⁹ A/61/327 à 331 et A/61/500.

violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*79^e séance plénière
14 décembre 2006*



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 33 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/62/405)]

62/108. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 61/118 du 14 décembre 2006, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions illégales dirigées contre la population civile palestinienne,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville, et dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Se disant à nouveau opposée aux activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à toutes activités entraînant la confiscation de terres, la

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ Voir A/62/275.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de violence de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé,

Notant le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui y étaient implantées, lesquels constituent un pas vers la mise en œuvre de la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route⁸, ainsi que la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza ;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 465 (1980) ;

6. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

7. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994), dans laquelle le Conseil a, entre autres, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

⁹ A/62/330 à 334 et A/62/360.

8. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens ;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-troisième session, de l'application de la présente résolution.

*75^e séance plénière
17 décembre 2007*



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2008

Soixante-troisième session
Point 30 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2008

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/63/401)]

63/97. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 62/108 du 17 décembre 2007, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, et notant en particulier la demande de blocage de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions dirigées contre la population civile palestinienne qui sont contraires au droit international,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler encore davantage cette ville, et dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et se déclarant particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136.

⁶ Voir A/63/326.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence de colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire occupé contre des civils palestiniens ainsi que contre leurs biens et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies y implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Prenant note de la réunion spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Prend note* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et de l'importance du démantèlement des colonies de peuplement y implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route⁸, et de ce qu'il faut que les parties règlent promptement toutes les questions qui continuent de se poser dans la bande de Gaza ;

4. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

5. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 465 (1980) ;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

⁹ A/63/482 à 484, 518 et 519 ; voir également A/63/273.

7. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la présente résolution.

*64^e séance plénière
5 décembre 2008*



Assemblée générale

Distr. générale
19 janvier 2010

Soixante-quatrième session
Point 32 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/64/406)]

64/93. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 63/97 du 5 décembre 2008, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Considérant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.



*territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 et ES-10/17, en date des 20 juillet 2004 et 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, et notant en particulier qu'il est demandé dans ce document de geler toute activité de peuplement, y compris par « croissance naturelle », et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions dirigées contre la population civile palestinienne qui sont contraires au droit international,

Considérant les effets préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre le processus de paix et à instaurer la paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville et l'intensification des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant également gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens et qui fragmente la continuité territoriale du territoire palestinien et

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁶ Voir A/64/328.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens ainsi que contre leurs biens et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Prenant note de la réunion spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 465 (1980) ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

⁹ A/64/332, A/64/340, A/64/354, A/64/516 et A/64/517.

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la présente résolution.

*62^e séance plénière
10 décembre 2009*



Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2011

Soixante-cinquième session
Point 52 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/65/423)]

65/104. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 64/93, en date du 10 décembre 2009, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.



*territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷, ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives de paix au Moyen-Orient,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁶ Voir A/65/331.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route, et soulignant à cet égard que celle-ci fait obligation à Israël de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y

⁹ A/65/326, A/65/355, A/65/365, A/65/366 et A/65/372.

compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*62^e séance plénière
10 décembre 2010*



Assemblée générale

Distr. générale
12 janvier 2012

Soixante-sixième session
Point 53 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/66/427)]

66/78. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris la résolution 65/104, en date du 10 décembre 2010, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le*

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.



*territoire palestinien occupé*⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note du récent rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement de familles palestiniennes, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁵ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 120 ; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁶ Voir A/66/358.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant note du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie, ainsi que de l'importance du démantèlement des colonies qui y sont implantées, pas en avant sur le chemin tracé dans la Feuille de route, et demandant, à cet égard, que soit respectée l'obligation faite à Israël dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49 ;

⁹ A/66/356, A/66/362, A/66/364, A/66/373 et A/66/400.

3. *Demande également* à Israël, Puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

4. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*81^e séance plénière
9 décembre 2011*



Assemblée générale

Distr. générale
14 janvier 2013

Soixante-septième session
Point 53 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/67/424)]

67/120. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 66/78 du 9 décembre 2011, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.



palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁷ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor⁸, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement de familles palestiniennes, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ A/HRC/20/32; voir également A/67/379.

⁷ A/48/486-S/26560, annexe.

⁸ S/2003/529, annexe.

palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question⁹,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y

⁹ A/67/332, A/67/338, A/67/372, A/67/375 et A/67/511.

compris notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, et souligne qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la présente résolution.

*59^e séance plénière
18 décembre 2012*



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2013

Soixante-huitième session
Point 52 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/68/425)]

68/82. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution [67/120](#) du 18 décembre 2012, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981 et [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.



Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Prenant également note du rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁸ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant également la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁹, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Prenant note de sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ [A/HRC/20/32](#); voir également [A/68/376](#) et Corr.1.

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

⁹ [S/2003/529](#), annexe.

Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le déplacement forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes installés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹⁰,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention

¹⁰ A/68/313, A/68/355, A/68/378, A/68/502 et A/68/513.

entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris, entre autres, les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

4. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles ;

6. *Demande instamment* que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

7. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la présente résolution.

65^e séance plénière
11 décembre 2013



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 51 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/69/454)]

69/92. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, y compris sa résolution 68/82 du 11 décembre 2013, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁸ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant en outre la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁹, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et mettant l'accent sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine, le 1^{er} avril 2014, à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur la crédibilité de celui-ci et sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ A/HRC/25/67 ; voir également A/69/301 et Corr.1.

⁷ A/HRC/22/63.

⁸ A/48/486-S/26560, annexe.

⁹ S/2003/529, annexe.

Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Se déclarant gravement préoccupée en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, y compris les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes installés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹⁰,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations qui lui

¹⁰ A/69/128, A/69/316, A/69/327, A/69/347 et A/69/348 ; voir également A/69/355.

incombent en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris, entre autres, les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

6. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles ;

7. *Demande instamment* que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

8. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

9. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹¹, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹² et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

¹² A/HRC/17/31, annexe.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dixième session, de l'application de la présente résolution.

*64^e séance plénière
5 décembre 2014*



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2015

Soixante-dixième session
Point 55 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/70/497)]

70/89. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 69/92 du 5 décembre 2014, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève¹ et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et Corr.1.



Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, la fragmentation du territoire et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes en matière de colonies de peuplement ont sur les efforts régionaux et internationaux en cours visant à reprendre et à faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ [A/HRC/25/67](#) ; voir également [A/70/392](#).

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/69-711-S/2015/1](#), annexe.

⁹ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁰ [S/2003/529](#), annexe.

l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actions menées au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement,

Déplorant les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et la poursuite des activités de peuplement dans la vallée du Jourdain,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écartere de la ligne d'armistice de 1949 et entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs des actes illégaux ainsi commis soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹¹,

¹¹ A/70/133, A/70/312, A/70/341, A/70/351, A/70/406 et Corr.1 et A/70/421.

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980) et 1515 (2003) du 19 novembre 2003 ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

6. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

7. *Demande instamment* que soient poursuivis en justice les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

8. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

9. *Encourage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

10. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et félicite à cet égard les États parties des initiatives qu'ils ont prises, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

11. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹², concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹³ et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et onzième session, de l'application de la présente résolution.

*70^e séance plénière
9 décembre 2015*

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹³ [A/HRC/17/31](#), annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
23 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 50 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/71/494)]

71/97. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 70/89 du 9 décembre 2015, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981 et 904 (1994) du 18 mars 1994,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹ et des dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.

³ Ibid., vol. 75, n°s 970 à 973.

⁴ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.



Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à faire respecter la Convention,

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰, soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ A/HRC/31/73 ; voir également A/71/554.

⁷ A/HRC/22/63.

⁸ A/69/711-S/2015/1, annexe.

⁹ A/48/486-S/26560, annexe.

¹⁰ S/2003/529, annexe.

l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actions menées au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Condamnant les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de facto de terres,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹¹ et mettant en avant les recommandations qui y sont énoncées ainsi que les récentes déclarations du Quatuor, en particulier celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'expansion des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupée par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

¹¹ S/2016/595, annexe.

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹²,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949¹ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#) et [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 ;

4. *Demande* qu'il soit envisagé de mettre en jeu, comme le prescrit le droit international, la responsabilité de tous les auteurs de violations persistantes, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

5. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

6. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

7. *Demande à nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

¹² [A/71/315](#), [A/71/321](#), [A/71/352](#), [A/71/355](#), [A/71/364](#) et [A/71/392](#).

8. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

9. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

10. *Engage* tous les États et toutes les organisations internationales à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les colonies de peuplement israéliennes ;

11. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et félicite à cet égard les États parties des initiatives qu'ils ont prises, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

12. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹³, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-douzième session, de l'application de la présente résolution.

53^e séance plénière
6 décembre 2016

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ [A/HRC/17/31](#), annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2017

Soixante-douzième session
Point 54 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2017

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/72/448)]

72/86. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 71/97 du 6 décembre 2016, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹ et des dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.



Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions ES-10/15 du 20 juillet 2004 et ES-10/17 du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ [A/HRC/34/70](#) ; voir également [A/72/556](#).

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

⁹ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁰ [S/2003/529](#), annexe.

frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹¹ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les récentes déclarations du Quatuor, en particulier celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

S'inquiétant vivement de ce que le tracé du mur ait été fixé de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹², y compris les rapports présentés en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité,

¹¹ S/2016/595, annexe.

¹² A/72/296, A/72/314, A/72/538, A/72/539, A/72/564 et A/72/565.

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) ;

4. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

5. *Condamne* les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de facto de terres ;

6. *Demande* que l'on envisage de prendre des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

7. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

8. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

9. *Demande à nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

10. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de

mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

11. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les implantations israéliennes ;

13. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et félicite à cet égard les États parties des initiatives qu'ils ont prises, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

14. *Rappelle également* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

15. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions pertinentes, et ayant à l'esprit l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par des activités d'implantation illégales ;

16. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹³, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-treizième session, de l'application de la présente résolution.

66^e séance plénière
7 décembre 2017

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ *A/HRC/17/31*, annexe.



Soixante-treizième session
Point 55 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2018

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/73/524)]

73/98. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et affirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution 72/86 du 7 décembre 2017, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹ et des dispositions pertinentes du droit coutumier, notamment celles codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre Conventions de Genève³,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.

³ *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.



Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, visant à y garantir le respect de la Convention,

Rappelant en outre la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant également sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Prenant note de l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États,

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁵ *Ibid.*, avis consultatif, par. 120.

⁶ [A/HRC/34/70](#) ; voir également [A/72/556](#).

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/69/711-S/2015/1](#), annexe.

⁹ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁰ [S/2003/529](#), annexe.

Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et condamnant ces activités qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹¹ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les récentes déclarations du Quatuor, en particulier celles du 30 septembre 2015, du 23 octobre 2015, du 12 février 2016 et du 23 septembre 2016, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens,

¹¹ S/2016/595, annexe.

dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question¹², y compris les rapports présentés en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité,

Prenant note de la séance spéciale du Conseil de sécurité tenue le 26 septembre 2008, ainsi que de la séance du Conseil tenue le 18 février 2011,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de toutes les obligations que lui impose le droit international et de mettre fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) ;

4. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

5. *Condamne* les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion *de facto* de terres ;

6. *Demande* que l'on envisage de prendre des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

7. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

¹² A/73/357, A/73/364, A/73/410 et A/73/420.

8. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

9. *Demande à nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

10. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

11. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les implantations israéliennes ;

13. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en assurer le respect ;

14. *Rappelle également* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

15. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions pertinentes, et ayant à l'esprit l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par des activités d'implantation illégales ;

16. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹³, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ *A/HRC/17/31*, annexe.

des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatorzième session, de l'application de la présente résolution.

*48^e séance plénière
7 décembre 2018*



Assemblée générale

Distr. générale
26 décembre 2019

Soixante-quatorzième session

Point 51 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2019

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/74/410)]

74/88. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment sa résolution [73/97](#) et [73/98](#) du 7 décembre 2018, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981, [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016,

Réaffirmant que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Ibid., vol. 1125, n° 17512.



Conventions de Genève³ sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève¹,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁴, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁵,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁷,

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁸ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant en outre la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États⁹, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur le plan régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États,

³ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁴ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁵ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁶ [A/HRC/40/73](#) ; voir également [A/74/507](#).

⁷ [A/HRC/22/63](#).

⁸ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

⁹ [S/2003/529](#), annexe.

Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Condamnant les activités de peuplement menées par Israël, Puissante occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Condamnant la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹⁰ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens,

¹⁰ S/2016/595, annexe.

dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité¹¹,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

5. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autres que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

6. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

7. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

¹¹ A/74/192, A/74/219, A/74/357 et A/74/468.

8. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice⁴ ;

9. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

10. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle il a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

11. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les implantations israéliennes ;

13. *Demande* que l'on envisage de prendre des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

14. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹², adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

15. *Rappelle également* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

16. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître

¹² A/69/711-S/2015/1, annexe.

le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

17. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹³, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁴, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quinzième session, de l'application de la présente résolution.

47^e séance plénière
13 décembre 2019

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁴ *A/HRC/17/31*, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
18 décembre 2020

Soixante-quinzième session

Point 53 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 10 décembre 2020

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/75/412, par. 14)]

75/97. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 73/97 du 7 décembre 2018 et 74/88 du 13 décembre 2019, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016,

Réaffirmant que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I² aux quatre

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512.



Conventions de Genève³ sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève⁴,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁵, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »⁶,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁷,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁸,

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁹ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant en outre la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁰, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution [67/19](#) du 29 novembre 2012,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les

³ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁴ Ibid., n° 973.

⁵ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

⁶ Ibid., avis consultatif, par. 120.

⁷ [A/HRC/40/73](#) ; voir également [A/74/507](#).

⁸ [A/HRC/22/63](#).

⁹ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁰ [S/2003/529](#), annexe.

plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Condamnant les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Condamnant la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹¹ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

¹¹ S/2016/595, annexe.

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité¹²,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967, et demande l'adoption immédiate de mesures énergiques afin d'inverser l'évolution négative de la situation sur le terrain, qui met en péril la viabilité de la solution des deux États ;

5. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

6. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par

¹² [A/75/328](#), [A/75/336](#) et [A/75/376](#).

les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

7. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

8. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

9. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

10. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, et souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé ;

11. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

12. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation ;

13. *Demande* que soient envisagées des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

14. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹³, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter

¹³ A/69/711-S/2015/1, annexe.

les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

15. *Rappelle* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

16. *Demande* à tous les États, conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

17. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹⁴, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁵, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-seizième session, de l'application de la présente résolution.

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-seizième session une question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

41^e séance plénière
10 décembre 2020

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. III, sect. A.

¹⁵ *A/HRC/17/31*, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2021

Soixante-seizième session

Point 55 de l'ordre du jour

Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 2021

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/76/417, par. 13)]

76/82. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 75/97 du 10 décembre 2020, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les dispositions,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

¹ Résolution 217 A (III).



Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Réaffirmant que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I⁶ aux quatre Conventions de Genève⁷, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève⁸,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »¹⁰,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹¹ ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹²,

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹³ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant en outre la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁴, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁶ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁷ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁸ Ibid., n° 973.

⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

¹⁰ Ibid., avis consultatif, par. 120.

¹¹ [A/HRC/40/73](#) ; voir également [A/74/507](#).

¹² [A/HRC/22/63](#).

¹³ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁴ [S/2003/529](#), annexe.

depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Condamnant les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Condamnant la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹⁵ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien,

¹⁵ S/2016/595, annexe.

avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité¹⁶,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Souligne également* qu'il faut d'urgence inverser les tendances négatives sur le terrain, telles que la construction de colonies et la démolition d'habitations palestiniennes, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États,

¹⁶ [A/76/304](#), [A/76/333](#) et [A/76/336](#).

consacrent une situation d'inégalité de droits et de discrimination et empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits fondamentaux ;

6. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

7. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

8. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

9. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

10. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

11. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution [904 \(1994\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, rappelle à cet égard le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne¹⁷ et se félicite des observations qui y sont formulées, y compris en ce qui concerne la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations ;

12. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ;

13. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation ;

¹⁷ [A/ES-10/794](#).

14. *Demande* que soient envisagées des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

15. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

16. *Rappelle* que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2334 (2016), a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

17. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

18. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 16 juin 2011¹⁹, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁰, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits de l'homme s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-septième session, de l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

49^e séance plénière
9 décembre 2021

¹⁸ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

²⁰ A/HRC/17/31, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 47 de l'ordre du jour

Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/77/400, par. 14)]

77/126. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 76/82 du 9 décembre 2021, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les dispositions,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

¹ Résolution 217 A (III).



Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I⁶ aux quatre Conventions de Genève⁷, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève⁸,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »¹⁰,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial et de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹¹ ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹²,

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹³ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant en outre la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁴, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁶ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁷ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁸ Ibid., n° 973.

⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

¹⁰ Ibid., avis consultatif, par. 120.

¹¹ [A/HRC/49/87](#) ; voir également [A/77/356](#).

¹² [A/HRC/22/63](#).

¹³ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁴ [S/2003/529](#), annexe.

depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Condamnant les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Condamnant la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée, et d'habitations à Massafer Yatta ainsi que les autres mesures coercitives pouvant conduire au déplacement forcé de plus de 1 200 civils palestiniens qui seront touchés,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹⁵ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des

¹⁵ S/2016/595, annexe.

activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité¹⁶,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

¹⁶ [A/76/304](#), [A/76/333](#), [A/76/336](#) et [A/77/493](#).

5. *Souligne également* qu'il faut d'urgence inverser les tendances négatives sur le terrain, telles que la construction de colonies et la démolition d'habitations palestiniennes, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États, consacrent une situation d'inégalité de droits et de discrimination et empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits fondamentaux ;

6. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaît aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

7. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

8. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

9. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

10. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

11. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, rappelle à cet égard le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne¹⁷ et se félicite des observations qui y sont formulées, y compris en ce qui concerne la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations ;

12. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et de mettre fin à l'impunité qui règne à cet égard ;

¹⁷ A/ES-10/794.

13. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation ;

14. *Demande* que soient envisagées des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

15. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

16. *Rappelle* que dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

17. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

18. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011¹⁹, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁰, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits humains s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution ;

¹⁸ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

²⁰ A/HRC/17/31, annexe.

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

*52^e séance plénière
12 décembre 2022*

besoin d'un apport adéquat de ressources extérieures pour étayer leurs propres efforts et leur permettre de financer, dans le cadre de leur législation respective, la prospection et la mise en valeur de leurs ressources énergétiques;

3. *Prie* le Secrétaire général de maintenir la question constamment à l'étude et de lui présenter, à sa session de fond de 1994, un rapport sur les activités menées à cet effet;

4. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa session de fond de 1994 sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'élaboration de moyens propres à mobiliser la communauté internationale afin qu'elle redouble d'efforts pour prendre toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales voulues en vue d'accélérer la prospection et l'exploitation des ressources énergétiques dans les pays en développement, dans le plein respect de leur souveraineté nationale;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de porter cette question à l'attention du Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, à sa première session de fond.

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/57. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/199 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1991,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, et affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, ainsi que par les résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et les autres résolutions pertinentes affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre³⁷, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Se déclarant préoccupé par l'implantation par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que par l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²¹;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 et considère ces colonies de peuplement comme illégales et par conséquent dénuées de tout effet juridique;

3. *Constate* les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Déplore vivement* les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement et l'expulsion de la population de ces territoires;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution

*42^e séance plénière
31 juillet 1992*

1992/58. Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 46/201 du 20 décembre 1991,

« *Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

« *Rejetant* les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

« *Préoccupée* par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

« *Consciente* de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

« *Affirmant* que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

« 1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹²²;

« 2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

« 3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou d'accroître leur assistance au peuple palestinien, compte tenu des pertes économiques qu'il a subies en raison de la crise du Golfe;

« 4. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie et d'entrée dans les pays voisins;

« 5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base des certificats d'origine palestiniens;

de l'Organisation des Nations Unies, de la manière la plus rentable, d'ici à la fin de 1993;

c) De distribuer immédiatement après publication le texte des nouvelles recommandations et des recommandations modifiées aux gouvernements des Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales concernées;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à faire part au Secrétaire général de leurs observations sur les travaux du Comité, en les accompagnant éventuellement de commentaires sur les recommandations modifiées;

4. *Invite* tous les gouvernements intéressés et les organisations internationales concernées à tenir pleinement compte, dans l'élaboration des codes et règlements appropriés, des recommandations du Comité;

5. *Invite* tous les gouvernements et les organisations internationales intéressées par la mise en œuvre du chapitre 19 d'Action 21 et participant à l'établissement d'un système de classement et d'étiquetage mondialement harmonisé pour les produits chimiques à éviter les doubles emplois dans leurs activités et à faire en sorte que le nouveau système s'inspire dans toute la mesure possible du système bien reconnu et mis en œuvre sur le plan international, établi par le Comité d'experts en matière de transport des marchandises dangereuses, ou qu'il soit compatible avec lui;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la représentation du secrétariat du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses aux réunions appropriées des organisations internationales qui se sont engagées à appliquer les recommandations du Comité ou qui participent au processus d'harmonisation mondiale des systèmes de classement et d'étiquetage pour les produits chimiques;

7. *Recommande de nouveau* que des fonds suffisants soient prévus pour appuyer les travaux du Comité;

8. *Recommande* que le personnel nécessaire pour assurer un service adéquat du Comité continue d'être prévu et que le poste vacant d'administrateur soit pourvu en priorité;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, en 1995, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*45^e séance plénière
29 juillet 1993*

1993/51. Coordination des activités de lutte contre le virus d'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé sur la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le sida et sur la coordination des activités de lutte contre le VIH et le sida au niveau mondial et au niveau des pays¹⁴²,

Se félicitant de la création, par le Comité de gestion du programme mondial de lutte contre le sida, du Groupe spécial

pour la coordination de la lutte contre le VIH/sida, avec un mandat de deux ans.

Prenant note des décisions 93/14 et 93/27 A du 18 juin 1993, adoptées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa quarantième session¹⁴³

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé¹⁴² et invite l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes et organes pertinents des Nations Unies à poursuivre les efforts qu'ils déploient pour combattre, à tous les niveaux, la pandémie de VIH/sida, en accordant toute l'attention voulue à ses aspects multisectoriels;

2. *Fait pleinement sienne* la résolution WHA 46.37 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 14 mai 1993¹⁴⁴, dans laquelle le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé est prié d'étudier, en étroite collaboration avec tous les organes et organismes concernés des Nations Unies, la faisabilité et l'opportunité de créer un programme des Nations Unies conjoint et mené de concert pour lutter contre le VIH et le sida et d'élaborer des options pour ce programme;

3. *Engage* les chefs de secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et invite les chefs de secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de la Banque mondiale à coopérer pleinement au processus de consultation établi par la résolution WHA 46.37 de l'Assemblée mondiale de la santé pour l'exécution de cette étude, et demande au Groupe spécial de coordination de lutte contre le VIH et le sida, créé par le Comité de gestion du Programme mondial de lutte contre le sida, de participer activement à ce processus de consultation;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à inclure les résultats de l'étude susmentionnée dans le prochain rapport biennal sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de lutte contre le sida qu'il présentera à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

*45^e séance plénière
29 juillet 1993*

1993/52. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 47/172 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992,

Rappelant sa résolution 1992/57 du 31 juillet 1992,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981.

Rappelant également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et les autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949⁴³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967.

Constatant avec préoccupation l'implantation par Israël, Puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, ainsi que l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid le 30 octobre 1991 et conscient que le gel complet de toute activité d'implantation de colonies de peuplement augmenterait sensiblement les chances de voir ce processus progresser,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem et le Golan syrien, occupé depuis 1967⁴⁴;

2. *Déplore* l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, et considère ces colonies de peuplement comme illégales et constituant un obstacle à la paix;

3. *Constata* les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

4. *Déplore vivement* les pratiques d'Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les confiscations de terres, l'appropriation des eaux, l'épuisement d'autres ressources économiques et le déplacement et l'expulsion de la population de ces territoires;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution

45^e séance plénière
29 juillet 1993

1993/53. Quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1988/73 du 29 juillet 1988, relative à la troisième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole,

Ayant à l'esprit la résolution 47/149 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, relative à l'alimentation et au développement agricole, dans laquelle elle note en le déplorant que la faim et la malnutrition ont empiré et réaf-

firme que le droit à la nourriture est un des droits universels de l'homme.

Prenant note de la résolution 47/197 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, relative à la coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté dans les pays en développement, qui, entre autres, invite tous les donateurs à verser des contributions généreuses pour la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole,

Ayant à l'esprit la résolution CM/Res.1471 (L.VIII) sur la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole, adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa cinquante-huitième session ordinaire tenue au Caire du 21 au 26 juin 1993⁴⁶.

Exprimant de nouveau sa profonde préoccupation devant le nombre croissant d'êtres humains, spécialement de femmes, qui continuent, sous l'effet d'une pauvreté aiguë, de souffrir de la faim et d'une sous-nutrition chronique,

Insistant sur la nécessité de renforcer davantage la coopération internationale pour maîtriser la pauvreté et la faim, ainsi que sur l'urgente nécessité d'assurer des financements suffisants à cette fin,

Notant avec satisfaction la contribution du Fonds international de développement agricole à l'action menée pour répondre aux besoins des ruraux pauvres, en particulier des petits exploitants, des paysans sans terre, des femmes rurales et d'autres groupes marginalisés,

Soulignant la nécessité de doter le Fonds international de développement agricole de ressources suffisantes pour consolider dans les années à venir les avancées que cette institution a réalisées depuis les quinze dernières années dans sa lutte contre la faim et la pauvreté,

1. *Invite* tous les pays à faire preuve de la volonté politique et du pragmatisme nécessaires pour renforcer l'appui multilatéral aux actions menées contre la faim et la pauvreté;

2. *Engage* tous les États membres du Fonds international de développement agricole, de l'Organisation de coopération et de développement économiques et de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole, et les autres pays en développement, à continuer de tout mettre en œuvre durant le processus de négociation pour réaliser la quatrième reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole au plus haut niveau possible dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant la fin de 1993.

45^e séance plénière
29 juillet 1993

1993/54. Promotion de la liberté de la presse dans le monde

Le Conseil économique et social,

Avant examiné la note du Secrétariat⁴⁷,

Ayant pris connaissance de la résolution 4.3 de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en date du 6 novembre 1991⁴⁸, figurant en annexe à cette note,

Prenant note de la résolution 47/73 B de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a décidé, pour des raisons de procédure, de renvoyer la

paix au Moyen-Orient et en contribuant à l'application de la Déclaration de principes;

8. *Encourage* le développement et la coopération au niveau régional dans les domaines où des travaux ont déjà été entrepris pour donner suite à la Conférence de Madrid.

49^e séance plénière
29 juillet 1994

1994/45. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 48/212 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981, respectivement,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹¹⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a, notamment, demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient, amorcé à Madrid, en particulier de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant le peuple palestinien, du premier accord d'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁶⁷, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho⁶⁸,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général¹¹⁶;

¹¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

¹¹⁶ A/49/169-E/1994/73.

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégaux et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. *Est conscient* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

49^e séance plénière
29 juillet 1994

1994/46. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992 et 1993/56 du 29 juillet 1993,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹¹⁷ sur la suite donnée à ces résolutions, en particulier la décision prise par le Comité administratif de coordination sur la recommandation du groupe de travail de haut niveau établi à cet effet,

Préoccupé par la modicité des progrès réalisés jusqu'à présent dans l'application des résolutions susmentionnées,

1. *Réaffirme* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et des observateurs, notamment par l'intermédiaire de leurs missions permanentes, aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, dont le nombre ne cesse d'augmenter;

2. *Demande* que l'on applique d'urgence les mesures nécessaires pour atteindre ces objectifs;

3. *Souligne une fois encore* que les représentants des États doivent être d'urgence étroitement consultés et activement associés aux organes exécutifs et directeurs des organismes des Nations Unies qui s'occupent d'informatique au sein du système des Nations Unies afin que les besoins propres des États, en tant qu'utilisateurs finals internes, bénéficient de la priorité qui leur revient;

4. *Demande* que les phases initiales du programme d'action visant à harmoniser et à améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États soient mises en oeuvre au moyen des ressources

¹¹⁷ E/1994/98.

marquera la fin de la Décennie, avec le plein appui des services compétents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la contribution des organismes des Nations Unies concernés, des organisations internationales et des gouvernements;

13. *Prie* le Secrétaire général de dégager des ressources pour ces préparatifs, notamment de renforcer comme il se doit les capacités du secrétariat, et de lancer un appel pour que des contributions volontaires supplémentaires soient versées au Fonds d'affectation spéciale pour la Décennie;

14. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application des dispositions prévues dans le Cadre international d'action pour la Décennie;

15. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport contenant des propositions sur les moyens de renforcer les capacités distinctes du secrétariat de la Décennie en matière de programme et de coordination, afin de lui permettre de coordonner efficacement les activités menées dans le cadre de la Décennie et les mesures visant à intégrer la prévention des catastrophes naturelles dans le processus de développement durable;

16. *Décide* d'examiner la question de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles à sa cinquante et unième session, au titre d'une subdivision distincte de la question intitulée « Environnement et développement durable ».

1995/48. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991 et 1993/60 du 30 juillet 1993,

Rappelant également la résolution 43/179 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période 1991-2000 deuxième Décennie des transports et des communications en Afrique,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1^{er} février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹¹², relative aux mesures visant à encourager la construction d'un axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Se référant également aux conclusions de la séance spéciale sur la liaison fixe organisée au Caire le 5 avril 1994 par l'Association internationale des travaux en souterrain à l'occasion de son congrès, conformément à la résolution 1993/60,

Prenant acte des recommandations et conclusions du rapport d'évaluation des études du projet établi en application de la résolution 1991/74¹¹³ et du rapport de suivi établi en application de la résolution 1993/60¹¹⁴, dans lequel il est recommandé que l'Union européenne apporte un soutien important au développement du projet,

Prenant acte également des conclusions du quatrième Colloque international sur la liaison fixe, qui s'est tenu à Séville (Espagne) du 16 au 18 mai 1995 en présence d'experts internationaux et de représentants d'organisations internationales spécialisées,

¹¹² Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, *Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg (France), 1989.

¹¹³ Voir E/1993/80.

¹¹⁴ E/1995/46.

Rappelant la stratégie adoptée par l'Union européenne lors du sommet d'Essen, en décembre 1994, consistant à créer un partenariat euro-méditerranéen par l'établissement d'une zone de libre-échange,

Rappelant également les conclusions de la première rencontre des Ministres des transports des six pays de la Méditerranée occidentale, à savoir l'Algérie, l'Espagne, la France, l'Italie, le Maroc et la Tunisie, qui s'est tenue à Paris le 20 janvier 1995, lors de laquelle les Ministres se sont engagés à identifier des projets prioritaires, parmi lesquels figure déjà la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar, à proposer à l'Union européenne pour étudier leurs possibilités de financement et de réalisation,

1. *Se félicite* de la coopération établie autour du projet de liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain et les organisations internationales spécialisées;

2. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe pour le travail accompli dans la préparation du rapport de suivi du projet demandé par le Conseil dans sa résolution 1993/60, bien que n'ayant pas reçu de ressources nécessaires de la part de l'Assemblée générale;

3. *Remercie* l'Association internationale des travaux en souterrain d'avoir organisé au Caire, le 5 avril 1994, une séance spéciale sur le projet, conformément à la résolution 1993/60;

4. *Réitère son invitation* aux organismes compétents des Nations Unies à participer aux études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

5. *Invite* la Commission européenne à étudier la possibilité de participer au développement du projet aussi bien sur le plan institutionnel que sur le plan financier;

6. *Demande* aux secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de participer activement au suivi du projet et de rendre compte au Conseil à sa session de fond de 1997;

7. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, les ressources nécessaires, dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe pour leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

*56^e séance plénière
27 juillet 1995*

1995/49. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 49/132 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1994,

Rappelant également sa résolution 1994/45 du 29 juillet 1994,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et d'autres résolutions affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁸⁸, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid, en particulier de la signature au Caire, le 4 mai 1994, par le Gouvernement de l'Etat d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, du premier accord d'application de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie⁸⁵, à savoir l'Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho¹¹⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹¹⁶;

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. *Est conscient* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques et considère comme illégale toute violation de ce droit;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

57^e séance plénière
28 juillet 1995

¹¹⁵ Voir A/49/180-S/1994/727.

¹¹⁶ A/50/262-E/1995/59.

1995/50. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 44/211 et 46/219 de l'Assemblée générale, en date des 22 décembre 1989 et 20 décembre 1991, ainsi que la résolution 47/199 du 22 décembre 1992, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, une analyse détaillée de l'application de ladite résolution,

Rappelant également la résolution 48/162 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et sa propre résolution 1994/33 du 28 juillet 1994,

Rappelant que, conformément à la résolution 48/162, le Conseil a notamment pour rôle, dans le cadre de son débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement, d'assurer une coordination intersectorielle et de formuler des orientations générales à l'échelle du système des Nations Unies,

Reconnaissant que les recommandations appropriées concernant la nécessité de fournir les ressources destinées aux activités opérationnelles de développement sur une base prévisible, continue et assurée, et de les accroître substantiellement à proportion des besoins croissants des pays en développement devraient être examinées plus avant dans le cadre du groupe de travail à composition non limitée de l'Assemblée générale sur l'élaboration d'un nouveau système de financement des activités opérationnelles de développement créé en application de la section III.B de l'annexe I à la résolution 48/162,

Ayant examiné la note du Secrétariat sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies¹¹⁷ et le rapport sur les sessions annuelles des fonds et programmes des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la diminution des ressources affectées aux activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

1. *Prend acte* de la note du Secrétariat¹¹⁷;

2. *Réaffirme* que le renforcement de l'efficacité et de la productivité des activités opérationnelles menées par le système des Nations Unies pour appuyer le processus de développement exige une réelle volonté d'appliquer les résolutions 47/199 et 48/162 de l'Assemblée générale, notamment d'augmenter sensiblement le volume de ressources disponibles sur une base prévisible, continue et assurée, à proportion des besoins croissants des pays en développement;

3. *Considère* qu'il convient de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'efficacité et la productivité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, notamment de mettre en œuvre des programmes ciblés visant à répondre aux besoins spécifiques des pays en développement, d'accorder la priorité à l'allocation de ressources aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et à l'Afrique, d'instaurer une coopération appropriée entre les différents programmes de l'Organisation des Nations Unies et entre ces programmes et les autres donateurs et de maintenir les dépenses d'adminis-

¹¹⁷ E/1995/98.

activités de formation connexes, d'un intérêt crucial pour la condition de la femme;

5. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer, au moyen de contributions volontaires et d'annonces de contributions, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme afin de permettre à l'Institut de continuer à s'acquitter efficacement de sa mission.

51^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/40. Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 50/129 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1995,

Rappelant également sa résolution 1995/49 du 28 juillet 1995,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des populations sous occupation étrangère sur leurs ressources nationales,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies, affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité en date des 22 novembre 1967 et 17 décembre 1981,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1^{er} mars 1980, et d'autres résolutions du Conseil dans lesquelles celui-ci a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁹, était applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Rappelant également la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé,

Conscient des répercussions économiques et sociales graves et négatives des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé,

Se félicitant du processus de paix au Moyen-Orient amorcé à Madrid, en particulier de la signature à Washington, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement de l'État d'Israël et l'Organisation de libération de la Palestine représentant le peuple palestinien, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie¹⁶, et de la signature à Washington, le 28 septembre 1995, de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza,

1. *Prend acte* du rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale¹⁰⁷;

2. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social;

3. *Est conscient* des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé;

4. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considère toute violation de ce droit comme illégale;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

51^e séance plénière
26 juillet 1996

1996/41. Application de la résolution 50/227 de l'Assemblée générale: mécanisme d'examen

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/264 du 13 mai 1991, 46/235 du 13 avril 1992, 48/162 du 20 décembre 1993 et 50/227 du 24 mai 1996, ainsi que les conclusions 1995/1 qu'il a adoptées d'un commun accord le 28 juillet 1995²⁰ et sa décision 1996/203 du 9 février 1996,

Réaffirmant le rôle qui lui a été assigné dans l'application de la résolution 50/227,

Conscient du fait que l'Assemblée générale a expressément demandé aux organes intergouvernementaux intéressés d'appliquer pleinement les mesures visées dans sa résolution 50/227,

Notant que, en application du paragraphe 67 de l'annexe I à la résolution 50/227, il doit revoir périodiquement l'ordre du jour de son débat général,

Notant également que, en application du paragraphe 70 de l'annexe I à la résolution 50/227, il doit entreprendre un

¹⁰⁷ A/51/135-E/1996/51, annexe.

Distr.
GENERALE

A/46/263
E/1991/88
19 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE



Assemblée générale
Conseil économique et social

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-sixième session
Point 12 de la liste
préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire
de 1991
Point 5 de l'ordre du jour
provisoire**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATIONALES
DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN ET LES AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans
le territoire palestinien et les autres territoires
arabes occupés

Note du Secrétaire général

1. Le Conseil économique et social, dans ses résolutions 1989/86 du 26 juillet 1989 et 1990/53 du 24 juillet 1990, a prié le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et de présenter ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session, par l'intermédiaire du Conseil.
2. A la demande du Secrétaire général, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale a établi un rapport sur la politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés. Ce rapport figure en annexe au présent document.

* A/46/50.

** E/1991/100.

ANNEXE

Rapport de la Commission économique et sociale pour l'Asie
occidentale sur la politique du sol et de l'eau pratiquée
par Israël dans le territoire palestinien et les autres
territoires arabes occupés

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 2	3
I. RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU ET LEURS UTILISATIONS EN ISRAEL ET DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES	3 - 28	3
A. Généralités	3 - 9	3
B. Ressources en terres et leurs utilisations dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés avant l'occupation israélienne en 1967	10 - 22	7
C. Ressources en eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés	23 - 28	9
II. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAELIENNES CONCERNANT LES TERRES ET LA COLONISATION	29 - 53	13
A. Politique et pratiques israéliennes	29 - 42	13
B. Conséquences économiques et sociales	43 - 53	18
III. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAELIENNES EN MATIERE DE RESSOURCES EN EAU	54 - 59	21
A. Politique et pratiques israéliennes	54 - 58	21
B. Conséquences économiques et sociales	59	23

INTRODUCTION

1. Depuis qu'il a établi, en juin 1967, son occupation sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan syrien (territoire palestinien et autres territoires arabes occupés), Israël a promulgué une série de lois, règlements et décrets qui lui ont permis de saisir des terres et des biens arabes et d'accaparer des ressources en eau de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, y compris des eaux souterraines, et des eaux du Jourdain.

2. Du fait de cette politique, la superficie des terres irriguées appartenant à la population arabe s'est réduite alors que les zones irriguées dans les colonies israéliennes se sont accrues. La situation économique et les conditions de vie dans les territoires occupés ont donc continué de se détériorer.

I. RESSOURCES EN TERRES ET EN EAU ET LEURS UTILISATIONS EN ISRAËL ET DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

A. Généralités

3. Ayant occupé le territoire palestinien et d'autres territoires arabes en juin 1967, Israël s'est approprié le contrôle militaire de toutes les ressources en terres et en eau de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et d'une grande partie du Golan arabe syrien. Au total, une superficie de 7 113 km² de terres (Rive occidentale : 5 573 km²; bande de Gaza : 360 km²; Golan arabe syrien : 1 180 km²) avec une population de 1 510 000 habitants d'après le recensement de 1988 (Rive occidentale : 900 000; bande de Gaza : 600 000; Golan arabe syrien : 10 000) est ainsi tombée sous autorité administrative israélienne. Le tableau 1 présente des indicateurs de base concernant les ressources en terres et en eau en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés.

Tableau 1

Indicateurs de base concernant les ressources en terres et
en eau en Israël et dans le territoire palestinien et les
autres territoires arabes occupés

(1 dunum = 1 000 m²)

	Rive occidentale	Bande de Gaza	Israël
Superficie totale (en dunums)	5 573 000	360 000	20 000 000
Population (en 1988)	900 000	600 000	4 300 000
Superficie cultivée (en dunums)	2 100 000	214 000	4 250 000

/...

Tableau 1 (suite)

	Rive occidentale	Bande de Gaza	Israël
Superficie irriguée (en dunums)	110 000	120 000	1 850 000
Pourcentage de la superficie totale cultivée par rapport à la superficie totale	38	59	21
Pourcentage de la superficie totale irriguée par rapport à la superficie totale	5	56	44
Consommation annuelle d'eau pour l'irrigation (en millions de mètres cubes)	95	80	1 320
Consommation annuelle d'eau par les ménages (en millions de mètres cubes)	27	21	325
Consommation annuelle d'eau par l'industrie (en millions de mètres cubes)	3	2	125
Consommation annuelle totale d'eau (en millions de mètres cubes)	125	103	1 770
Consommation totale d'eau par habitant (en mètres cubes)	139	172	411
Consommation d'eau par ménage (en mètres cubes)	30	35	75
Consommation d'eau par entreprise industrielle (en mètres cubes)	3,3	3,3	29
Consommation d'eau par périmètre d'irrigation (en mètres cubes)	106	133	307

Source : Politiques et pratiques israéliennes concernant les ressources en terres et en eau dans le territoire palestinien et les territoires arabes occupés. Etude en arabe non publiée (Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Bagdad, 1990).

4. A la suite de l'invasion du Liban en 1982, Israël s'est approprié le contrôle de toutes les ressources en terres et en eau du Liban méridional, en particulier du bassin inférieur du fleuve Litani.

5. Du début de l'occupation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza en 1967 à la fin de 1989, les autorités militaires israéliennes ont pris plus de 2 000 ordonnances et lois militaires concernant le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, y compris touchant les ressources en eau. Elles ont adopté une série de mesures qui ont eu pour effet d'abroger les lois en vigueur sur la Rive occidentale et la bande de Gaza avant l'occupation israélienne. Elles ont par ailleurs limité l'expansion agricole et l'utilisation des ressources en eau par les habitants arabes palestiniens.

6. Israël et le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés sont situés dans une région aride ou semi-aride aux ressources en eau limitées. Le tableau 2 ci-après indique la quantité d'eau disponible en moyenne par an ainsi qu'il ressort du rapport Bear publié en 1979 en Israël.

Tableau 2

Quantité moyenne d'eau pouvant être tirée à long terme
des sources d'eau classiques en Israël

(En millions de mètres cubes par an)

Source d'eau	Eau fraîche	Eau salée	Volume total
Bassin de la mer de Galilée (Kinneret) (eaux de surface et eaux souterraines)	570	20	590
Eaux souterraines			
a) puits (non compris le bassin de la Galilée)	699	125	824
b) sources	75	97	172
Eaux de ruissellement	135		135
Eaux usées recyclées	325		325
Volume total	1 804	242	2 046

Source : K.K. Framji. B.D. Garg and S.D.L. Luthra, eds., Irrigation and Drainage in the World: a Global Review. Troisième édition (New Delhi, Commission internationale des irrigations et du drainage, 1982), vol. II, p. 657.

7. On estime à 2,46 millions de mètres cubes le volume total des ressources en eau disponible par an, soit environ 20 % de la pluviométrie annuelle.

8. La Commission des ressources en eau du Ministère israélien de l'agriculture a publié en février 1981 les chiffres concernant la consommation annuelle d'eau, ainsi qu'il ressort du tableau 3.

Tableau 3

Consommation moyenne d'eau par an en Israël

(En millions de mètres cubes)

Consommateur	Qualité de l'eau	Consommation annuelle	
		1979	1990 (chiffres estimatifs)
Agriculture	Eau douce	1 210	960
	Eau saumâtre (traitée)	120	155
	Eaux usées (traitées)	60	230
Total partiel		1 390	1 345
Ménage et industrie	Eau douce	300	540
Pertes		40	40
Total		1 730	1 925

Source : K.K. Franji. B.D. Garg and S.D.L. Luthra, eds., Irrigation and Drainage in the World: a Global Review. Troisième édition (New Delhi, Commission internationale des irrigations et du drainage, 1982), vol. II, p. 662.

9. D'après les estimations de la Commission des ressources en eau, la consommation d'eau par an a augmenté en moyenne d'environ 6 % et le volume total d'eau disponible par an en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés pris ensemble atteindrait 2,070 millions de mètres cubes. En partant des projections démographiques et en supposant une consommation d'eau par habitant constante, on enregistrerait à l'an 2000 un déficit de 828 millions de mètres cubes d'eau par an par rapport aux projections de la demande d'eau en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés 1/.

B. Ressources en terres et leurs utilisations dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés avant l'occupation israélienne en 1967

10. On trouvera ci-après une brève description du relief de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et du Golan arabe syrien et des modes de culture en vigueur dans ces territoires.

1. La Rive occidentale

11. Le Ghor est une dépression qui s'élève à une hauteur d'environ 240 mètres au-dessous du niveau de la mer près de Ghor Toubas-Bardala au nord et d'environ 392 mètres au-dessous du niveau de la mer à Air al-Fashkha au sud de Jéricho et comprend la vallée occidentale du Jourdain. C'est une région très fertile qui recèle d'importantes réserves d'eaux souterraines comme l'escarpement contigu qui longe la vallée du Jourdain à l'ouest. Au cours des décennies qui ont précédé l'occupation israélienne, les agriculteurs palestiniens ont mis en valeur et bonifié ces terres pour produire des légumes, des agrumes, des bananes et autres produits pour les marchés local et étranger. Ces terres étaient l'une des principales clefs de l'essor de l'agriculture sur la Rive occidentale.

12. Les hautes terres comprennent les régions d'Hébron, de Jérusalem et de Naplouse. L'agriculture s'y est rapidement développée au cours des décennies qui ont précédé l'occupation israélienne. Divers types de vergers y étaient exploités et les vigneraies y couvraient de grandes superficies. On y cultivait également l'olivier qui a valu à la région sa renommée pour l'huile d'olive, ainsi que la vigne et d'autres arbres fruitiers. La production qui permettait de répondre aux besoins du marché local était également exportée, en particulier vers les pays arabes du Golfe. On cultivait également sur ces terres des céréales telles que le blé, l'orge et le maïs.

13. La région dite semi-côtière est située au nord-ouest de la Rive occidentale aux alentours des villes de Jenin et de Tulkarm et des villages environnants. On y cultivait des oliviers, des agrumes et autres arbres fruitiers et des céréales grâce à la pluviométrie et à l'irrigation à l'aide des eaux souterraines.

14. La Rive occidentale couvre une superficie totale d'environ 5,5 millions de dunums. D'après les résultats du recensement agricole de 1965, les exploitations agricoles sur la Rive occidentale étaient généralement de petite taille : environ 36 % d'entre elles avaient une superficie de moins de 10 dunums, les près de 70 % restants une superficie inférieure à 50 dunums; ces exploitations étaient généralement démembrées. Etant donné l'évolution démographique de la région, la taille de ces exploitations tend à diminuer.

15. A la suite de la création de l'Etat d'Israël, les Palestiniens de la région côtière ont été contraints d'émigrer vers la Rive occidentale et la Rive orientale du Jourdain, plongeant ainsi les deux rives du Jourdain dans une situation économique difficile et y aggravant le chômage au début des

années 50 : 50 % de la main-d'oeuvre de la région étaient employés dans l'agriculture qui souffrait du sous-emploi. Toutefois, une vigoureuse campagne de développement a permis de doubler la part de l'agriculture dans le produit intérieur brut (PIB), qui est passée de 14,2 millions de dinars jordaniens en 1954 à 27,7 millions de dinars jordaniens en 1966. D'après les résultats du recensement de la population et de l'habitation de 1961, 35 % de la main-d'oeuvre de la Rive occidentale étaient employés dans l'agriculture.

16. Le programme de développement de la Jordanie pour 1964-1970, qui n'a pu être mené à terme, Israël ayant occupé la Rive occidentale en 1967, visait à accroître la superficie agricole sur la Rive occidentale en vue d'accroître les revenus agricoles et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs en accroissant la production agricole grâce à l'expansion horizontale et verticale.

17. Il ressort des statistiques disponibles que 30 % de la superficie agricole sur la Rive occidentale avant 1967 étaient irrigués. Le programme de développement jordanien visait à porter la superficie irriguée à 40 % avant son terme en 1970. Il visait également à accroître la superficie consacrée aux cultures d'arbres fruitiers et, en particulier, à doubler celle affectée à la culture des oliviers, amandiers, de la vigne, autres arbres fruitiers et de diverses variétés de légumes. Pour atteindre ces objectifs, le Gouvernement jordanien a entrepris d'octroyer aux agriculteurs des prêts à des conditions libérales. Il a créé un organisme spécial de crédit agricole chargé d'octroyer aux agriculteurs de la Rive orientale et de la Rive occidentale des prêts à moyen et à long terme pour les encourager à accroître la superficie de leurs exploitations et à recourir davantage aux machines agricoles, à l'irrigation et aux engrais. Il a mis en place des services d'appui agricole et développé la recherche, la vulgarisation et les autres services agricoles. La fourniture de ces services d'appui par le Gouvernement jordanien était d'autant plus nécessaire que l'investissement agricole était essentiellement le fait du secteur privé. Le Gouvernement avait principalement pour mission de fournir ces services afin de permettre au secteur agricole de contribuer plus largement à garantir la sécurité alimentaire et d'accroître sa part dans le PIB.

18. Les terres domaniales de la Rive occidentale étaient consacrées au pâturage. A l'époque, la Jordanie était autosuffisante en viande et autres produits de l'élevage. Les secteurs laitiers et des produits en cuir ont connu un essor sur la Rive occidentale, notamment dans la région d'Hébron et sur les hautes terres orientales.

2. La bande de Gaza

19. La bande de Gaza a une superficie d'environ 360 kilomètres carrés constituée essentiellement de propriétés privées. Comme sur la Rive occidentale, les exploitations agricoles y sont généralement de petite taille. Les travaux d'amendement de terres à des fins agricoles se sont multipliés au cours des décennies qui ont précédé la guerre de juin 1967. Le

secteur privé a joué un rôle important dans la mise en valeur et l'exploitation des terres agricoles au cours de cette période. La bande de Gaza était connue pour ses vergers d'agrumes et ses fruits secs. Elle exportait des légumes et d'autres produits fruitiers vers l'Égypte et d'autres pays, notamment les pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG). A la suite des événements de 1948, la bande de Gaza a vu les réfugiés des villes et villages palestiniens tombés sous contrôle israélien venir grossir sa population. Les réfugiés ont été installés dans les camps qui parsemaient le territoire, ce qui eut pour effet d'entraver l'expansion horizontale de l'agriculture et de conduire à une politique d'expansion verticale consistant à encourager les agriculteurs à utiliser des techniques de culture modernes et des engrais chimiques pour accroître leur production. L'agriculture, qui connut un essor considérable, contribua au progrès économique et à l'amélioration du niveau de vie des habitants du territoire dans les années qui ont précédé l'occupation israélienne en 1967.

3. Le Golan arabe syrien

20. Le Golan arabe syrien comprend le haut plateau situé en bordure de la plaine de Haula et la mer de Galilée. Outre le mont Hermon (2 814 mètres), grand réservoir de ressources en eau, le Golan est traversé par deux massifs montagneux : l'un s'étendant du nord-ouest au sud-ouest vers la ville de Quneitra et l'autre du sud-est au sud de Quneitra au village d'El-Rafid.

21. Le relief du Golan se caractérise par une multitude de profondes vallées escarpées creusées par les abondantes pluies hivernales et les inondations. Ces vallées qui courent dans le sens ouest-sud-ouest sont empruntées par les eaux des confluent naturels qui vont se déverser sur les rives orientales de la mer de Galilée et la rive droite du fleuve Yarmuk.

22. Le Golan arabe syrien occupé est une région agricole fertile connue pour ses fruits, notamment ses pommes, amandes, raisins, légumes et autres cultures. Les habitants de la région vivaient essentiellement de l'agriculture et de l'élevage avant l'occupation israélienne en juin 1967. Les exploitations petites et démembrées étaient essentiellement aux mains de petits agriculteurs.

C. Ressources en eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés

23. En Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, les précipitations diminuent du nord au sud et de l'ouest vers l'est, les hauteurs de pluie moyennes s'étageant entre, d'une part, 70 millimètres par an dans la région de Safad au nord et 60 millimètres par an près du golfe d'Aqaba au sud et, d'autre part, 600 millimètres par an à Nahariya à l'ouest et 150 millimètres par an près de la mer Morte. Les chutes de pluie sont relativement abondantes en Cisjordanie, où la moyenne annuelle oscille entre 650 millimètres au nord et 300 millimètres au sud.

24. Le cubage annuel moyen d'eaux pluviales en Cisjordanie est d'environ 2 800 millions de mètres cubes; en Israël et dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés, il ne dépasse pas 10 millions de mètres cubes. Cela signifie que les disponibilités en eaux de pluie de la seule Cisjordanie représentent plus de 25 % du total des ressources en eaux pluviales. On estime que ces précipitations annuelles se répartissent comme suit :

2 800 millions de m³ = 1 900 millions de mètres cubes perdus par évaporation

- + 625 millions de mètres cubes allant alimenter les bassins hydrogéologiques
- + 225 millions de mètres cubes s'écoulant dans les cours d'eau (Jourdain, Auja)
- + 50 millions de mètres cubes en ruissellement.

25. Etant donné l'extrême importance des bassins hydrogéologiques de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, on en donne les caractéristiques aux tableaux 4 à 6.

26. D'après un communiqué publié par le Gouverneur militaire israélien en 1980, il y avait alors dans la bande de Gaza 1 775 puits artésiens, dont la production globale était d'environ 120 millions de mètres cubes d'eau par an. On estime que la hauteur de pluie annuelle dans la bande de Gaza se situe dans une fourchette de 300 à 400 millimètres et réalimente les nappes aquifères avec environ 70 à 80 millions de mètres cubes d'eau venant en sus des eaux souterraines qui s'écoulent vers la bande de Gaza en provenance de l'est. Il existe donc dans la bande de Gaza un déficit annuel des réserves d'eaux souterraines dont l'ordre de grandeur se situe selon les évaluations entre 15 et 20 millions de mètres cubes. Ce tarissement des eaux souterraines est l'une des principales raisons de l'intrusion d'eau de mer dans les couches aquifères et de l'augmentation du taux chloré, qui atteint des niveaux dangereux. La salinité des eaux souterraines dans la bande de Gaza augmente régulièrement tous les ans.

27. La pluviométrie annuelle moyenne sur le Golan arabe syrien est estimée à environ 1 500 millions de mètres cubes, dont l'essentiel s'infiltré dans les couches aquifères pour former les sources des affluents septentrionaux du Jourdain. Avant 1967, la population arabe comptait environ 100 000 habitants, dont la consommation annuelle d'eau se situait autour de 12,5 millions de mètres cubes. La plupart de ces habitants ayant quitté la région au cours de la guerre de 1967, il ne restait que quelque 10 000 Arabes syriens sur le Golan occupé en 1988 2/.

Tableau 4

Bassin hydrogéologique du nord-est

Bassin hydro-géologique	Nappe aquifère	Total des pertes d'eau (pompage et/ou sources) (En millions de m ³ par an)	Réalimentation	Superficie (en km ²)
Naplouse/Jenin	Cénomaniens supérieur et inférieur	92-114	80-95	300
Gilboa/Ta'nakh	Éocène	35	40-50	

Source : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; Organisation arabe de développement agricole, Food Security in the West Bank and Gaza Strip (E/ESCWA/AGR/85/4) (Bagdad, Organisation des Nations Unies; Ligue des États arabes, 1985) p. 59.

Tableau 5

Bassin hydrogéologique de l'ouest

Bassin hydro-géologique	Nappe aquifère	Total des pertes d'eau (pompage et/ou sources) (En millions de m ³ par an)	Réalimentation	Superficie (en km ²)
Auja/Timsah	Cénomaniens supérieur et inférieur	380-400	350-370	1 300
Hébron/Beer Sheba	Cénomaniens supérieur et inférieur	20-21	16,6-21	300

Source : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; Organisation arabe de développement agricole, Food Security in the West Bank and Gaza Strip (E/ESCWA/AGR/85/4) (Bagdad, Organisation des Nations Unies; Ligue des États arabes, 1985), p. 57.

Tableau 6

Bassin hydrogéologique du sud-est

Bassin hydro-géologique	Nappe aquifère	Total des pertes d'eau (pompage et/ou sources) (En millions de m ³ par an)	Réalimentation	Superficie (en km ²)
Bardala	Cénomaniens supérieur et inférieur	9-11	3-6	90
Bugei'ah/ El-Malih	Eocène et cénomaniens supérieur et inférieur	2	2-3	66
Fare'a	Néogène et pléistocène	9-10	9-15	145
Fasayel/Auja	Cénomaniens supérieur et inférieur	12,5-15	24-40	610
Ramallah/ Jérusalem	Cénomaniens supérieur et inférieur	25	50-70	610
Désert au sud de Jérusalem	Cénomaniens supérieur et inférieur	6,2-6,7	35-40	590

Source : Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale; Organisation arabe de développement agricole, Food Security in the West Bank and Gaza Strip (E/ESCWA/AGR/85/4) (Bagdad, Organisation des Nations Unies; Ligue des Etats arabes, 1985), p. 60.

28. Sur le plan hydrologique, le Golan arabe syrien est divisé en deux bassins versants principaux : l'un a une superficie de 950 kilomètres carrés et se déverse dans la mer de Galilée; l'autre s'étend sur 200 kilomètres carrés et s'écoule dans la vallée de Ragqad. Le Golan manque cependant de sources de grand débit. De nombreuses petites sources sont éparpillées dans toute la région, mais ne peuvent être utilisées pour des projets d'aménagement hydraulique. De nombreux puits ont été forés au nord et au centre du Golan; leur rendement est toutefois faible. Les ressources en eau disponibles n'excèdent pas 20 millions de mètres cubes par an 2/. C'est pourquoi Israël pompe dans la mer de Galilée la plus grande partie de l'eau actuellement utilisée par les colonies israéliennes pour leur consommation domestique et l'irrigation. Le lotissement Kursi établi sur la rive occidentale de la mer de Galilée pompe actuellement près de 13 millions de mètres cubes d'eau par an jusqu'à une altitude de plus de 600 mètres 3/.

II. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAËLIENNES CONCERNANT LES TERRES ET LA COLONISATION

A. Politique et pratiques israéliennes

29. La politique israélienne des terres et de l'eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés faisait partie intégrante de la stratégie de colonisation, où elle jouait un rôle déterminant pour assurer le contrôle d'Israël sur ces territoires.

30. On peut distinguer deux phases différentes dans la politique de colonisation israélienne. La première, commençant en 1968, correspond à la période où le gouvernement de coalition (parti travailliste) était au pouvoir. La seconde, de 1978 à l'heure actuelle, coïncide avec le gouvernement Likoud (1978-1984) et le gouvernement d'unité nationale (de 1984 à l'heure actuelle) 4/.

31. La politique de colonisation israélienne vise à soutenir l'économie israélienne et à créer une base économique, agricole et industrielle intégrée. Les colonies agricoles ont été établies sur les terres les plus fertiles et sur des sites appropriés (par leur type de sol, l'abondance d'eaux souterraines, etc.).

32. A propos des activités industrielles des colonies, Yigal Ailon a déclaré :

"L'idée qui est à l'origine des colonies à base industrielle sur le Golan et dans certaines parties de la Judée et de la Samarie est qu'il ne suffit pas d'établir de petites colonies fondées sur l'agriculture dans des zones vitales sur le plan stratégique. Si l'on veut qu'il y ait une population importante dans ces zones, il faut y implanter de petites agglomérations à base industrielle 5/."

33. Les types d'investissements orientés vers les colonies, décrits au tableau 7 ci-après, sont représentatifs des activités économiques et sociales intégrées.

Tableau 7

Les investissements dans les colonies, 1968-1987

Unités	Investissements (en millions de dollars des Etats-Unis)						Observations
	1982	1984	1986	1982	1984	1986	
Immeubles : appartements	12 400	16 900	17 950	690	929	987 40,7*	Y compris les constructions provisoires ou non achevées
Production industrielle	1 260	1 610	2 362	328	418	614 25,4*	En milliers de mètres carrés
Agriculture	55	55	55	55	75	95 3,9*	En milliers de dunums
Eau	122	142	162 6,7*	Réseaux principal et locaux
Routes	200	-	280	75	90	101 4,2*	En kilomètres (revêtement en dur)
Télécommunications	2 400	9 000	15 850	15	23	39 1,6*	Abonnés
Electricité	15	25	30 1,3*	Estimations (Société électrique de Jérusalem-Est non comprise)
Education	..	336	432	-	40	51 2,1*	Salles de classe
Dispensaires (ambulances)	..	71	98/61	.. 4	7	0,3*	Dispensaires/ambulances
Non spécifié	250	325	335 13,8*	Organisation sioniste mondiale, services de transports collectifs, etc.
Total				1 550	2 071	2 421 100,0*	

Source : Meron Ben Venisti et Shalomo Khayat, The West Bank and Gaza Atlas (Jérusalem : projet de base de données sur la Cisjordanie, The Jerusalem Post, 1988), p. 32.

* Pourcentage du montant total des investissements en 1986.

34. L'installation de communautés juives intégrées dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés se fait sans tenir compte des intérêts de la population arabe. Le West Bank Data Base project révèle qu'au cours des 10 premières années, le nombre de colons avait augmenté de 770 par an en moyenne (maximum de 2 300), tandis qu'au cours des 10 années suivantes, il s'était accru en moyenne chaque année de 5 960 (maximum de 16 646) 4/. Selon l'étude établie par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), en 1987, 1 % des 12 900 nouveaux immigrants arrivés en Israël s'étaient installés sur la Rive occidentale (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza. On prévoyait dans cette étude que cette proportion atteindrait 5 % en 1990 (TD/B/1266, p. 7).

35. Les autorités israéliennes continuent d'offrir divers encouragements matériels pour promouvoir la colonisation de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. On peut lire à cet égard dans le rapport susmentionné que "par exemple, les investissements publics effectués dans les colonies sont beaucoup plus élevés que dans les localités israéliennes de taille comparable; des encouragements à l'investissement sont accordés plus largement aux zones industrielles des colonies; les subventions au logement sont plus fortes et la taxation des terrains à bâtir plus faible dans les colonies; des dégrèvements fiscaux sont accordés aux colons au titre de l'impôt sur le revenu et d'autres impôts; les dépenses publiques ordinaires (d'entretien) consacrées aux services sont plus élevées dans les colonies; enfin les subventions budgétaires publiques, par habitant, y sont plus fortes que dans les localités d'Israël même" (ibid., p. 10).

36. L'accroissement du nombre de colonies dans l'ensemble des territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, a suscité une grande préoccupation compte tenu de l'afflux massif d'immigrants auquel on a assisté au cours des dernières années. La création de ces colonies constitue en effet une violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève et de la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, par laquelle le Conseil avait décidé, entre autres dispositions, "que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires arabes occupés n'avaient aucune validité en droit".

37. Depuis qu'il a occupé la Rive occidentale, la bande de Gaza et le Golan, en juin 1967, Israël a invoqué, pour saisir les terres arabes, les lois et dispositions ci-après :

a) La loi sur la confiscation de terres dans l'intérêt public, promulguée en 1943 par les autorités mandataires britanniques en Palestine;

b) La loi militaire d'urgence, promulguée en 1945 par les autorités mandataires britanniques;

c) La loi d'urgence pour l'utilisation de terres improductives, promulguée par Israël en 1948. Cette loi a été établie pour permettre au Ministre israélien de l'agriculture de confisquer des terres chaque fois qu'il

/...

était convaincu que leur propriétaire n'entendait pas les utiliser à des fins agricoles. Cette loi est aussi appliquée depuis 1967 dans les territoires occupés;

d) La loi sur la confiscation de biens mobiliers et immobiliers, promulguée par Israël en 1949, qui habilite les autorités israéliennes à saisir tout bien mobilier ou immobilier qu'elles considèrent vital pour la sécurité nationale d'Israël. Depuis qu'il occupe la Rive occidentale, la bande de Gaza et le Golan arabe syrien, Israël a maintes fois invoqué cette loi pour confisquer des terres et des sources d'eau arabes;

e) La loi sur les biens de propriétaires absentéistes, que la Knesset a promulguée le 14 mars 1950 pour remplacer la loi d'urgence promulguée le 19 décembre 1949 au sujet de la saisie des biens abandonnés. Depuis sa promulgation, cette loi a été utilisée pour saisir les biens des personnes considérées par les autorités israéliennes d'occupation comme absentes ou résidant à l'étranger. Les experts fonciers israéliens avaient achevé en 1976 l'étude des biens abandonnés et des biens publics, ce qui a permis à Israël de se saisir de ces catégories de terres par les arrêtés No 58 et 59 6/.

38. Sur la base de ces lois et règlements, entre juin 1967 et la fin de 1990, les autorités israéliennes ont confisqué les étendues de terre ci-après :

a) Rive occidentale : 2 895 642 dunums, soit 52,6 % de l'ensemble de la superficie de la Rive occidentale 1/;

b) Bande de Gaza : 153 475 dunums, soit 42,3 % de l'ensemble de la superficie de cette zone;

c) Golan arabe syrien : 69,4 % de l'ensemble de la superficie de ce territoire.

39. Dans les territoires occupés, la confiscation de terres a toujours précédé la création de colonies israéliennes. Celle-ci s'effectue selon un ensemble de pratiques et de mesures coordonnées que l'on peut résumer de la manière suivante :

a) Les autorités établissent les plans nécessaires, à titre de mesure préliminaire pour confisquer les terres d'agriculteurs arabes;

b) Des équipes d'experts sont envoyés sur les lieux pour déterminer l'emplacement et la superficie de la zone à confisquer;

c) Un arrêté de saisie est promulgué;

d) Les habitants du lieu et les propriétaires de la terre sont avisés par notification officielle de la saisie de celle-ci;

e) Un arrêté est envoyé aux habitants de la zone pour leur interdire l'entrée sans permission sur la terre saisie et les informer qu'il s'agit d'une zone interdite pour des motifs de sécurité;

/...

f) Des fils barbelés sont posés autour de la terre saisie;

g) L'armée israélienne, en collaboration avec les colons israéliens de la zone, empêche les agriculteurs arabes d'entrer sur leur terre et de l'exploiter de quelque manière que ce soit (semence, cueillette de fruits, pacage, etc.);

h) Les autorités israéliennes intéressées reçoivent instruction de mettre en oeuvre le plan de colonisation sur la terre confisquée ou de créer une nouvelle colonie en adoptant les dispositions et mesures ci-après :

i) Des machines et du matériel sont envoyés pour construire et paver des routes à travers la terre saisie et en déraciner les arbres;

ii) Des travaux de construction sont réalisés par des entrepreneurs israéliens sur la base des plans de la future colonie;

iii) L'organe chargé de l'exécution de ces plans s'efforce de vendre à des Israéliens les nouveaux logements de cette colonie à des prix inférieurs à ceux en vigueur dans les villes et villages israéliens;

iv) Les résidents de la nouvelle colonie sont généralement armés.

40. De vastes secteurs du Golan arabe syrien, de la bande de Gaza et de la Rive occidentale sont occupés par des colonies israéliennes. Celles-ci entourent en "grappes" les villes et villages arabes. Un réseau de routes joint ces colonies entre elles et relie chacune d'entre elles aux centres urbains d'Israël.

41. Dans le cadre de ce plan, les autorités israéliennes construisent un réseau de routes visant à développer leur programme de colonisation sur la Rive occidentale. Parmi les principaux projets routiers qu'elles mettent en oeuvre, on peut citer :

a) La route 50, d'environ 55,5 kilomètres de long : il a été décidé que cette route couperait la Rive occidentale du nord au sud et d'est en ouest, divisant celle-ci en quatre secteurs. La construction de cette route requerra environ 8 000 dunums de terre palestinienne;

b) La route 60, qui doit relier Jérusalem à la colonie de Gush Etzion, au nord-ouest de Hébron : cette route traversera des vignes et des vergers situés au sud de Jérusalem, ainsi qu'un certain nombre de centres ruraux de cette région. De vastes étendues de terre ont été saisies pour la construire.

42. D'autres routes ont été construites dans le cadre du programme israélien de colonisation. C'est le cas notamment de la route de ceinture qui entoure la ville arabe de Qalqilya au nord-ouest de la Rive occidentale.

B. Conséquences économiques et sociales

43. La politique et les pratiques israéliennes de colonisation ont eu de graves répercussions sur la situation économique et sociale des populations palestiniennes et arabes sous occupation, ainsi que sur leurs possibilités de développement.

44. Une étude de la CNUCED sur l'évolution récente de la situation économique dans les territoires palestiniens occupés (TD/E/1142) a montré que la politique, les pratiques et les mesures adoptées par les autorités israéliennes d'occupation sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza avaient profondément modifié l'économie de ces zones, portant ainsi préjudice à leur croissance et à leur développement économiques. L'agriculture continue certes d'être le pilier du développement dans les territoires arabes occupés, mais elle contribue de moins en moins au PIB. L'étude a montré clairement que la part de la superficie cultivée était tombée de 36 % en 1966 à 27 % en 1984 dans la Rive occidentale occupée et de 55 % en 1966 à 28 % en 1985 dans la bande de Gaza.

45. La confiscation de terres a porté atteinte à la production et au revenu des agriculteurs de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Leur revenu est ainsi tombé de 1 milliard 505 millions de shekels en 1978 à 1 milliard 488 millions de shekels en 1984 (aux prix constants de 1980). De ce fait, selon une autre étude de la CNUCED (UNCTAD/ST/SEU/4), la part de l'agriculture dans le PIB est tombée, en prix constants, de 32 % en 1978 à 28 % en 1984.

46. Selon la même étude, le revenu agricole sur la Rive occidentale est passé de 237 millions de dollars des Etats-Unis en 1981 à 204 millions de dollars des Etats-Unis en 1985. Dans la bande de Gaza, il est tombé de 66 millions de dollars des Etats-Unis en 1981 à 61 millions de dollars des Etats-Unis en 1985, ce en dépit du fait que les agriculteurs avaient fait de plus en plus appel à des techniques modernes pour améliorer la production agricole dans ces zones.

47. Par ses effets négatifs, la confiscation de terres agricoles sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza s'est traduite par une contraction de la main-d'oeuvre agricole, qui est tombée de 38,7 % de l'ensemble de la population active en 1970 à 24,4 % en 1985.

48. Selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, dont la Conférence internationale du Travail était saisie à sa soixante-dix-septième session, en 1990, les efforts pour un développement endogène sont souvent entravés ou annihilés pour des raisons administratives ou de sécurité ^{8/}. En évaluant les effets des politiques et pratiques israéliennes sur le secteur agricole, le rapport appelle l'attention sur les points suivants :

a) "L'agriculture reste l'épine dorsale de l'économie, mais les résultats au cours de la dernière décennie ont été décevants par manque de terres, d'eau et de débouchés ^{9/}";

b) "L'accroissement de la productivité liée à l'introduction de nouvelles techniques ne s'est pas accompagné d'un accroissement correspondant des débouchés pour les produits agricoles des territoires occupés 10/";

c) "L'emploi agricole dans les territoires a chuté, passant de près de 60 000 travailleurs en 1970 à 38 500 en 1987. La part de l'emploi agricole est passée quant à elle de 40 % à environ 25 %. En d'autres termes, des milliers de travailleurs sont partis parce que leurs employeurs ou eux-mêmes avaient perdu leurs terres ou ne pouvaient s'étendre faute d'eau, parce qu'ils ne pouvaient concurrencer sur le marché local les produits subventionnés importés d'Israël ou encore parce qu'ils avaient des difficultés à acheter les intrants agricoles ou à vendre leurs produits à l'étranger 10/".

49. La confiscation de terres agricoles dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés a également entraîné une diminution du nombre d'emplois et une aggravation du chômage, ce qui a forcé un nombre accru de travailleurs des territoires occupés à immigrer vers la Jordanie et les pays du Conseil de coopération du Golfe en vue de trouver des moyens de subsistance. Selon un rapport publié en 1982 par l'Organisation internationale du Travail, 140 000 travailleurs avaient émigré vers ces pays, entre 1967 et 1981, pour y trouver un emploi.

50. Il y a lieu également de mentionner le déracinage d'arbres fruitiers auquel les autorités israéliennes se livrent sur la terre des agriculteurs arabes des territoires occupés. On peut lire à cet égard dans le quotidien israélien Ha'aretz (numéro du 29 mars 1989) qu'au cours de la première année de l'Intifada, les autorités israéliennes avaient déraciné 23 400 arbres dans les territoires occupés.

51. Dans son rapport annuel de 1989, le Ministère jordanien du travail a publié une enquête sur les arbres fruitiers déracinés dans les terres des agriculteurs arabes des territoires occupés. Ce rapport fait apparaître les faits ci-après (tableau 8).

Tableau 8

Destruction d'arbres et de cultures, 1989

Mois	Oliviers déracinés	Arbres du genre citrus déracinés	Autres arbres fruitiers déracinés	Nombre de villes et villages arabes touchés
Janvier	2 285	210	90	14
Février	925	105	200	10
Mars	1 417	-	330	9
Avril	3 337	100	7 000	16

Tableau 8 (suite)

Mois	Oliviers déracinés	Arbres du genre citrus déracinés	Autres arbres fruitiers déracinés	Nombre de villes et villages arabes touchés
Mai	4 110	2 400 dunums de cultures ensevelies	12 dunums de vignes	22
Juin	847	50 dunums de cultures ensevelies	550 dunums détruits par épandage chimique	10
Juillet	120	300	3	8
Août	2 033	112	4 dunums ensevelis	12
Septembre	621	380	430	12
Octobre	177	60	2 620	14
Novembre	251	30	-	5
Décembre	805	-	-	6

Source : Données extraites d'une publication du Gouvernement jordanien (Ministère du travail, Département de la recherche) : L'impact des politiques et pratiques israéliennes sur la situation des travailleurs arabes dans les territoires arabes occupés (publiée en arabe), Rapport annuel de 1989 (Amman, janvier 1990).

52. Ainsi, en 1989, plus de 30 000 arbres fruitiers, dont 16 928 oliviers, ont été déracinés des terres arabes dans le cadre de la politique de confiscation des terres arabes menée par les autorités d'occupation. Au cours de la même année, 138 villes et villages ont été touchés par ces mesures.

53. Les politiques et pratiques israéliennes de confiscation de terres et de colonisation dans le Golan arabe syrien ont eu les conséquences ci-après :

a) Accroissement constant de la population des colons israéliens dans le Golan. Au cours de la période allant de juin 1983 à décembre 1988, tandis que la population non israélienne n'a augmenté que de 13,2 %, la population israélienne a augmenté de 41 % 11/;

b) L'économie arabe s'est détériorée du fait de l'utilisation, par les colons israéliens, d'une partie des ressources agricoles et hydrologiques limitées du Golan. L'économie arabe est en effet fortement tributaire des activités et ressources agricoles (sols fertiles, terres de pacage et ressources en eau). A cet égard, on peut lire notamment dans le rapport de l'OIT que : "De l'avis des habitants arabes du Golan, ces difficultés sont la conséquence de l'occupation, aggravées par l'annexion et la présence des colons" 12/;

c) La commercialisation des pommes, qui sont le seul produit exportable, a été restreinte et doit faire face à la concurrence des colonies israéliennes 13/;

d) La superficie de terres agricoles détenues par la population arabe a diminué. Selon le rapport de l'OIT, "un porte-parole druse a également déclaré au représentant du Directeur général que le village de Mas'ada avait une superficie de 3 000 dunums de terres fertiles mais qu'un tiers seulement de ces terres (1 000 dunums) avait été laissé aux villageois arabes" 14/.

III. POLITIQUE ET PRATIQUES ISRAËLIENNES EN MATIÈRE DE RESSOURCES EN EAU

A. Politique et pratiques israéliennes

54. Le commandant militaire israélien a promulgué l'ordonnance No 92, le 15 août 1967, conférant ce qu'on a appelé des pouvoirs obligatoires en ce qui concerne la réglementation des eaux (traduit de l'arabe). Cette ordonnance a été suivie de nombreuses autres qui tendaient toutes à introduire des modifications très importantes dans les lois et réglementations en vigueur dans ce domaine, à la veille de la guerre de juin 1967, sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan arabe syrien. L'un des textes promulgués à l'époque (ordonnance No 158) a permis aux autorités d'occupation israéliennes d'imposer les restrictions ci-après dans le domaine des ressources en eau :

a) Nul ne pouvait construire, monter, posséder ou exploiter une installation sans l'autorisation du gouverneur militaire israélien;

b) Il fallait adresser une demande au gouverneur militaire pour obtenir l'autorisation d'exploiter des eaux souterraines ou d'exécuter un projet d'irrigation quelconque: celui-ci pouvait accorder ou refuser cette autorisation sans être tenu d'exposer ses motifs en cas de refus 15/.

55. En application de cette ordonnance, les colons israéliens étaient autorisés à forer des puits artésiens profonds à proximité de puits arabes moins profonds, ce qui entraînait le tarissement de ces derniers, endommageant les cultures, du fait que l'eau était détournée vers les puits israéliens.

56. Les gouverneurs militaires israéliens sur la Rive occidentale occupée, dans la bande de Gaza et dans le Golan arabe syrien ont promulgué diverses ordonnances, dont les principales concernant l'eau sont les suivantes :

/...

a) Ordonnance No 92 du 15 août 1967 relative aux ressources en eau et à la consommation d'eau sur la Rive occidentale occupée;

b) Ordonnance No 158 du 30 octobre 1967, portant modification de la loi relative au contrôle des ressources en eau sur la Rive occidentale;

c) Ordonnance No 498 du 4 novembre 1974 relative aux ressources en eau dans la bande de Gaza.

57. Toutes ces ordonnances contenaient des règles et réglementations concernant les ressources hydrauliques et le transfert de l'eau, l'extraction, la consommation, la vente et la distribution, le contrôle de son utilisation, le partage et le rationnement, la construction d'unités hydrauliques, le forage de puits, la délivrance de permis et toutes les autres questions concernant ces ressources, qu'il s'agisse d'eaux souterraines ou d'eaux de surface, y compris les sources, les étangs, les cours d'eau et les rivières, de même que la fixation des prix et des quantités pouvant être utilisées par les habitants et exploitants arabes autochtones dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés. Ces ordonnances ont également permis aux autorités et aux colons israéliens de s'emparer de l'eau et de l'utiliser plus facilement dans les territoires occupés 16/.

58. Du fait des mesures décrites plus haut, les autorités israéliennes contrôlent maintenant les ressources en eau sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan arabe syrien. Parmi les autres mesures qui ont été prises, on mentionnera les suivantes :

a) Depuis qu'il occupe le Golan, Israël a établi plus de 20 colonies de peuplement, sans compter plusieurs unités industrielles et centres de recherche. Conformément au plan de l'Agence juive, chaque colonie reçoit 4 500 dunums de terre agricole, dont 2 500 dunums sont utilisés pour la culture de céréales sous irrigation, 500 dunums pour la plantation d'arbres et 1 500 dunums pour diverses autres cultures. Israël estime que les besoins en eau des colonies implantées dans le Golan, suivant ses plans, se chiffrent à environ 46 millions de mètres cubes par an répartis comme suit 17/ :

i) 8,7 millions de mètres cubes pour les colonies implantées dans le nord;

ii) 6 millions de mètres cubes pour les colonies du centre; et

iii) 31,6 millions de mètres cubes pour les colonies implantées dans le sud.

Les sources prévues sont les suivantes : i) 16 millions de mètres cubes par an provenant de la mer de Galilée; ii) 11 millions de mètres cubes des sources de Hemmah et du Jourdain; iii) 10 millions de mètres cubes de puits et de sources situés dans les hauteurs du Golan; et iv) 9 millions de mètres cubes de la construction de petits barrages pour capter les eaux de ruissellement;

b) La société israélienne Mekorot a été chargée de toutes les opérations de forage pour les puits artésiens dans l'ensemble des territoires arabes occupés. Dans le Golan, elle jouit d'un monopole et tous les habitants doivent lui demander l'autorisation de recueillir l'eau de pluie. Les habitants arabes du Golan ont été contraints de démolir certains de leurs propres réservoirs et l'armée israélienne en a dynamité un certain nombre

d'autres 18/. Seulement trois ou quatre réservoirs sont actuellement autorisés sur environ 400 qui avaient été construits après l'adoption par les habitants du système de collecte et d'utilisation de l'eau de pluie par le biais des réservoirs;

c) Le Service israélien des eaux a été chargé de toutes les opérations concernant la distribution d'eau dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés et autorisé à installer des compteurs dans les puits artésiens des exploitants arabes afin de contrôler les quantités d'eau extraites;

d) En application des ordonnances militaires et des mesures administratives susmentionnées, les autorités israéliennes ont imposé des restrictions sévères concernant l'utilisation de l'eau sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan, où les exploitants arabes ne peuvent forer de puits artésiens pour irriguer les terres qu'ils possèdent. Des permis sont parfois accordés pour le forage de puits d'une profondeur ne dépassant pas 60 mètres et exclusivement pour les usages domestiques. Les Israéliens des colonies peuvent forer des puits d'une profondeur pouvant aller jusqu'à 500 mètres;

e) En raison de la fermeture de nombreux secteurs agricoles déclarés zones de sécurité interdites, plusieurs centaines de pompes à eau, dont les propriétaires étaient des exploitants arabes qui les utilisaient pour pomper l'eau du Jourdain afin d'irriguer leurs terres dans la région de Ghor sur la Rive occidentale, ont été détruites. Les canaux d'irrigation qui alimentaient les exploitations arabes dans la région d'El-Jiftlik ont également été endommagés. Cela a eu des effets néfastes sur l'activité agricole et la vie économique et sociale de cette région;

f) Des citrus ont été déracinés et les exploitants arabes n'ont pu en planter de nouveaux ni dans la région de Ghor sur la Rive occidentale ni dans la bande de Gaza. De même, dans le Golan, ils n'ont pas été autorisés à planter des pommiers et d'autres arbres fruitiers;

g) Les autorités israéliennes ont pris le contrôle du lac de Ram, principale masse d'eau du Golan. De ce fait, les villages de cette région ont souffert une pénurie critique d'eau de boisson et d'irrigation, tandis que l'eau du lac était détournée vers les colonies de peuplement israéliennes pour satisfaire les besoins des colons et la demande pour leurs projets agricoles et industriels dans le Golan.

B. Conséquences économiques et sociales

59. Les conséquences de la politique et des pratiques israéliennes en matière de ressources en eau peuvent être décrites comme suit :

a) Une situation de conflit et de concurrence est apparue, qui se poursuit, en ce qui concerne les ressources foncières et hydrauliques, affectant négativement les conditions de vie des Palestiniens. Les colonies

/...

israéliennes implantées dans la vallée du Jourdain par exemple sont en concurrence directe avec les villages arabes s'agissant des ressources limitées de la Rive occidentale 19/;

b) Les réserves utilisables de la Rive occidentale en eaux souterraines sont estimées à environ 600 millions de mètres cubes par an. Les autorités d'occupation israéliennes pompent actuellement environ 500 millions de mètres cubes par an, ne laissant que 100 millions de mètres cubes pour la Rive occidentale, soit 16,6 % de l'eau disponible dans la région;

c) Les puits profonds forés par les autorités israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés ont modifié le niveau et la quantité d'eau dans les puits arabes, entraînant une réduction de leur capacité de production et le tarissement de certains de ces puits et, partant, le dessèchement des terres agricoles qui étaient tributaires de ces puits pour l'eau d'irrigation;

d) La surexploitation des eaux souterraines dans la bande Gaza et l'accroissement considérable des quantités d'eau utilisées par les colons dans les implantations israéliennes ont eu pour conséquence d'augmenter la salinité par l'intrusion d'eau de mer. Environ 50 % des puits de la bande de Gaza ne peuvent plus servir à des usages domestiques et la plupart ne peuvent être utilisés pour l'irrigation en raison de la forte salinité de l'eau;

e) Comme sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza, les autorités d'occupation israéliennes ont poursuivi leurs pratiques arbitraires consistant à confisquer des terres et prendre le contrôle des ressources en eau dans le Golan arabe syrien occupé, ce qui a eu pour effet de réduire la superficie des terres cultivées, de limiter les possibilités de développement à l'échelon local et d'abaisser le niveau des revenus provenant de l'activité agricole.

Notes

1/ Centre d'étude Al-Mostakbal, Des eaux de la Rive (occidentale) au barrage du Yarmuk : le triangle dangereux, Al-Mostakbal (revue hebdomadaire en langue arabe publiée à Paris), No 545, 1er août 1987, p. 32.

2/ Voir Bureau international du Travail (BIT), Rapport du Directeur général : appendices (vol. 2), appendice II : "Rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés", Genève, 1990.

3/ Mounir Ashlaq, Water and water use in Palestine, dans Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, Proceedings of the Ad Hoc Expert Group meeting on Water Security in the ESCWA region, Damas, 13-16 novembre 1989 (E/ESCWA/NR/1990/3) (Bagdad, 1990), p. 318.

4/ Meron Benvenisti and Shlomo Khayat, The West Bank and Gaza Atlas (Jérusalem, projet de base de données sur la Cisjordanie, The Jerusalem Post, 1988), p. 32.

5/ William Wilson Harris, Taking Root: Israeli settlement in the West Bank, the Golan and Gaza Sinai, 1967-1980, (Research Studies Press, 1980), p. 184.

6/ Meron Benvenisti, The West Bank Data project: A survey of Israel's Policies (Washington, D.C., American Enterprises Institute - Studies in foreign policy, 1984), p. 32.

7/ Gouvernement jordanien, Ministère du travail, Département de la recherche : L'impact des politiques et pratiques israéliennes sur la situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés (publiée en arabe), Rapport annuel de 1990 (Amman, janvier 1991), p. 107 à 113.

8/ OIT, op. cit., par. 17.

9/ Ibid., par. 21.

10/ Ibid., par. 41.

11/ Ibid., par. 109.

12/ Ibid., par. 110.

13/ Ibid., par. 113.

14/ Ibid., par. 114.

15/ Département des affaires du foyer national occupé, Visées israéliennes concernant les ressources en eau de la Rive occidentale (publié en arabe) Etude No 1 (Amman, Ibn Rushd Publishers and Distributors, 1987), p. 15 et 16.

16/ Ibid., p. 16 à 31.

17/ Adel Abdel-Salam (Water in Palestine, dans Palestine Encyclopedia, Part Two, vol. 1, Etudes géographiques (Beyrouth, 1990), p. 258 (en arabe).

18/ OIT, op. cit. p. 111.

19/ David Kahan, Agriculture and Water in the West Bank and Gaza, (Jérusalem, The West Bank Data Base Project, 1983), p. 165 et 166.



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE
A/47/294 ✓
E/1992/84
7 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-septième session
Point 12 de la liste
préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1992
Point 13 de l'ordre du jour
SOVERAINETE PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATIONALES
DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN ET LES AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Conséquences économiques et sociales de l'établissement
de colonies israéliennes dans le territoire palestinien,
y compris Jérusalem, et le Golan syrien

Rapport du Secrétaire général

1. La question de l'établissement de colonies israéliennes dans les territoires arabes et de ses conséquences économiques et sociales a déjà été examinée dans de nombreux rapports. En 1979, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a adopté la résolution 446 (1979) dans laquelle il a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans ces territoires n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé cette position d'une voix unanime dans sa résolution 465 (1980) dans le préambule de laquelle il a souligné la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau. En 1980, la Conférence internationale du Travail a elle aussi exprimé ses préoccupations vis-à-vis de l'établissement de colonies et demandé la cessation de cette politique et le démantèlement des colonies existantes.

2. En 1991, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) a présenté au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale

* A/47/50.

un rapport sur la question des colonies israéliennes (A/46/263-E/1991/88). En 1992, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a établi un rapport consacré au même sujet qui a été transmis à l'Assemblée générale dans le document A/47/76. En outre, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a récemment publié un rapport sur la situation des travailleurs des territoires occupés qu'elle a présenté à la Conférence internationale du Travail, à sa soixante-dix-neuvième session (1992) 1/.

3. Le terme "colonie" s'applique, dans le présent document, à toute installation civile ou militaire israélienne établie dans le territoire palestinien ou les autres territoires arabes occupés. Israël a étendu sa juridiction, sa législation et son administration à Jérusalem-Est et au Golan syrien et il y a lieu de noter que la législation israélienne s'applique aux colons, bien qu'ils résident en dehors du territoire de l'Etat d'Israël.

4. La construction de colonies a débuté en 1967, aussitôt après la guerre des Six Jours. La première a été créée dans le Golan syrien; les colonies sont planifiées et contrôlées par le Gouvernement. Cette politique s'est développée plus ou moins intensément depuis cette époque et à un rythme encore plus accéléré depuis le début de 1991. L'immigration massive en Israël des Juifs de la Communauté d'Etats indépendants, des pays d'Europe de l'Est et de l'Ethiopie (environ 200 000 en 1990 et 200 000 en 1991) a conduit le Gouvernement à intensifier la construction de logements dans les territoires de la Rive occidentale (y compris Jérusalem-Est), dans la bande de Gaza et dans le Golan syrien 1/. L'accroissement des prix et de la demande du logement en Israël a forcé un grand nombre d'Israéliens à s'installer dans les colonies des territoires occupés. Ils sont encouragés à le faire - essentiellement par des incitations financières et fiscales offertes par le Gouvernement. Les prêts au logement dans les territoires sont accordés à des conditions plus favorables; l'infrastructure est fournie à titre gracieux et un grand nombre d'avantages fiscaux substantiels sont accordés aux colons. Au cours de l'exercice 1990, le Gouvernement israélien a consacré (aux colonies des territoires occupés) un total de 1,5 milliard de shekels, soit trois fois plus que le montant alloué annuellement aux territoires depuis 1967 2/.

5. Selon un rapport du Bureau central de statistique (Jerusalem Post, 6 avril 1992), "le nombre de nouvelles constructions dans les territoires a quadruplé depuis 1991, tandis que celui des nouvelles constructions à l'échelon national a doublé", ce qui fait qu'il est extrêmement difficile à la population arabe d'obtenir des permis de construction. En outre, selon des informations provenant du Ministère des finances, 5 565 caravanes et maisons

1/ Bureau international du Travail, Rapport du Directeur général, appendices, vol. II (Genève, 1992), par. 116 et 117.

2/ Amiram Goldbloom, "Are settlements an obstacle to peace?", New Outlook, juin/juillet/août 1991.

préfabriquées ont été mises en place en 1991 3/. L'accroissement des investissements de la part des autorités est le résultat de la détermination politique exprimée depuis le début de l'occupation de la Rive occidentale (y compris Jérusalem-Est), du Golan et de la bande de Gaza. Cette détermination a été réaffirmée à plusieurs occasions par le Ministère du logement qui a souligné qu'"Israël continuerait son activité 'sans précédent' d'implantation des colonies dans les territoires" et que "la décision du Gouvernement de construire sur le territoire de l'ensemble de la région ne s'était nullement modifiée" (Jerusalem Post, 31 janvier 1992).

6. Le 8 avril 1992, le Conseil des communautés juives a lancé une campagne de grande envergure pour encourager les dizaines de milliers de Juifs à s'installer dans des maisons en cours de construction dans les territoires; le but de cette opération était d'installer dans les territoires occupés 70 000 personnes dans le courant d'une année.

7. Le 26 août 1991, le Ministre du logement a présenté à la Knesset son plan à long terme relatif à la construction de colonies dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés. Ce plan prévoyait l'établissement d'une ceinture de nouvelles habitations autour de Jérusalem et de Jéricho, ainsi que l'expansion ou la construction d'unités résidentielles près de Naplouse et de Tulkarem ainsi que dans la bande de Gaza. Le 12 septembre 1991, quelque 19 000 logements étaient en cours de construction dans les territoires occupés (Ha'aretz, 12 septembre 1991). De plus, un nouveau complexe résidentiel d'environ 300 habitations était sur le point d'être construit au nord-est de Jérusalem afin d'assurer la continuité des implantations juives autour de la ville. Les populations arabe et juive représentent 55 % et 45 % respectivement des habitants de Jérusalem-Est (140 000 Arabes contre 120 000 Juifs). L'objectif du Gouvernement est donc d'établir une majorité juive à Jérusalem-Est en y installant 60 000 immigrants au cours des trois prochaines années (Ha'aretz, 20 septembre 1991).

8. Selon les informations fournies le 11 octobre 1991 par le Ministère des finances, quelque 4 300 immigrants se seraient installés dans les territoires depuis janvier 1990 (Jerusalem Post, 11 octobre 1991).

9. Le 4 novembre 1991, une nouvelle colonie (Bruchim) a été inaugurée dans les hauteurs du Golan par les Ministres du logement, de l'énergie et de l'agriculture. Cette colonie qui devrait être construite en trois ans hébergerait plus de 40 000 personnes (Ha'aretz, 6 octobre 1991 et Jerusalem Post, 5 novembre 1991).

10. Dans les territoires occupés, la population arabe autochtone - qui est gouvernée par une administration civile qui relève du Ministère israélien de la défense et soumise à des lois spécifiques - se développe séparément de la communauté israélienne juive nouvellement établie. Ce système juridique et administratif double a été décrit dans le rapport du Département d'Etat des

3/ Ha'aretz, réimprimé dans le quotidien palestinien Al-Ouds, 23 janvier 1991.

Etats-Unis sur les pratiques des pays en matière de droits de l'homme pour 1990. Ce rapport souligne que "les Palestiniens - tant musulmans que chrétiens - jouissent d'un traitement moins favorable que les colons israéliens en ce qui concerne une large gamme de questions telles que le respect de la légalité, les droits de résidence, la liberté de mouvement, la vente de récoltes et de biens, l'utilisation du sol et de l'eau et l'accès aux services sanitaires et sociaux". L'Organisation palestinienne des droits de l'homme Al-Haq (affiliée à la Commission internationale de juristes) ajoute à ce sujet qu'"en fait, les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est qui est soumise à la loi israélienne, sont conçues à l'avantage de la population israélienne des colons et au détriment de la population palestinienne autochtone". Al-Haq ainsi que d'autres organismes palestiniens ont souligné que les avantages et les subventions accordés aux colons par le Gouvernement ne sont qu'un aspect de la politique israélienne en vertu de laquelle 65 % des terres arabes de la Rive occidentale ont été confisquées illégalement par les autorités et les villes et villages palestiniens sont encerclés et isolés en vue de permettre l'expansion des colonies. Qui plus est, aucun projet n'a été envisagé pour le développement, l'amélioration ou l'expansion des agglomérations palestiniennes urbaines et rurales 4/.

11. Au fil des années, le Gouvernement israélien a confisqué - et continue de confisquer - les terres arabes des territoires occupés : terres cultivées ou non, pâturages ou terres bâties qui sont classées en quatre catégories :

- a) Terres "abandonnées" par les populations déplacées depuis 1948;
- b) Terres qui appartenaient au Gouvernement de la Jordanie ou à des habitants arabes qui n'ont pas été en mesure de présenter les titres de propriété;
- c) Terres saisies à des fins militaires;
- d) Terres considérées comme d'intérêt public pour Israël.

12. De plus, les terres arabes sont soumises à des restrictions d'ordre militaire en vertu de l'ordonnance militaire No 393 de 1970 qui s'applique aux terres qui entourent les colonies, les camps et les installations militaires ou encore les routes d'accès aux colonies. Dans certaines régions, des terres palestiniennes fertiles ont été sacrifiées pour ouvrir des routes d'accès; un grand nombre de vignobles ont été détruits à cette fin à Bethléem et Hébron.

13. En vertu des lois et règlements israéliens, les autorités ont confisqué entre juin 1967 et la fin de 1990 les étendues de terres ci-après 5/ :

4/ Bureau international du Travail, Directeur général, appendices, par. 116, 117 et 121.

5/ "Politique du sol et de l'eau pratiquée par Israël dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés" (A/46/263-E/1991/88), par. 38.

- a) Un total de 2 895 642 dounams sur la Rive occidentale occupée, soit 52,6 % du total des terres de la Rive occidentale;
- b) Un total de 153 475 dounams dans la bande de Gaza, soit 42,3 % de la superficie totale de cette zone;
- c) 69,4 % de la superficie totale du Golan syrien.

14. Selon les statistiques israéliennes, il y avait au 31 décembre 1990 82 000 colons répartis entre la Rive occidentale (compte non tenu de Jérusalem-Est) et la bande de Gaza. Ce chiffre ne reflète pas la situation actuelle puisque les colonies ont augmenté en 1991 de 60 % selon des sources palestiniennes et le mouvement israélien "La paix maintenant" (Jerusalem Post, 23 janvier 1992). Le Ministre israélien des finances a déclaré en janvier 1992 qu'il y avait sur la Rive occidentale 130 000 colons juifs (compte non tenu de Jerusalem-Est où il y en a plus de 120 000) et 4 000 à 5 000 dans la bande de Gaza; dans le Golan, il y en aurait plus de 13 000. Le nombre total de colons des territoires occupés est donc d'environ 268 000. On estime à 194 le nombre total de colonies : 33 dans le Golan, 17 dans la bande de Gaza, 8 à Jerusalem-Est et 136 sur la Rive occidentale 6/.

15. Tant dans la bande de Gaza que sur la Rive occidentale, l'expansion des colonies juives n'a fait qu'aggraver la situation socio-économique de la population palestinienne et elle représente une source de tension. Des affrontements se produisent de plus en plus fréquemment entre les deux communautés et les colons israéliens se sont organisés en une milice armée 6/.

16. Selon une étude de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) relative à l'évolution économique récente dans les territoires palestiniens occupés (TD/B/1142), les politiques, pratiques et mesures du Gouvernement israélien vis-à-vis de la Rive occidentale et de la bande de Gaza ont profondément modifié la structure de l'économie de ces territoires, compromettant leur croissance et leur développement économique et réduisant leur contribution au PNB. L'étude a clairement établi que, sur la Rive occidentale, la superficie cultivée est tombée de 36 % environ de la superficie totale des terres en 1966 à 27 % environ en 1984 et, dans la bande de Gaza, de 55 % de la superficie totale en 1966 à 28 % en 1985.

17. La confiscation des terres a compromis la production et les revenus agricoles sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza; ainsi, entre 1978 et 1984, les revenus agricoles sont ainsi tombés, en prix constants de 1980, de 1 505 000 shekels à 1 488 000 shekels. De ce fait, comme l'indique une autre étude de la CNUCED (UNCTAD/ST/SEU/4), la part de l'agriculture dans le PIB est tombée (en prix constants) de 32 % en 1978 à 28 % en 1984.

18. Selon la même étude, les revenus agricoles sur la Rive occidentale sont passés de 237 millions de dollars en 1981 à 204 millions de dollars en 1985.

6/ Bureau international du Travail, Rapport du Directeur général, appendice, par. 124 et 126.

Dans la bande de Gaza, ils sont tombés de 66 millions de dollars en 1981 à 61 millions de dollars en 1985, cela en dépit du fait que les agriculteurs ont de plus en plus recours à des techniques modernes afin d'améliorer le rendement agricole dans ces zones.

19. En raison des effets adverses de la confiscation de terres agricoles, le nombre de travailleurs de l'agriculture est tombé entre 1970 et 1985 de 38,7 % à 24,4 % de la population active totale.

20. Selon un rapport de l'OIT sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés, qui a été présenté à la Conférence internationale du Travail à sa soixante-dix-septième session, en 1990, "les efforts de développement endogènes sont fréquemment compromis ou anéantis pour des raisons administratives ou de sécurité" 7/. Evaluant les effets des politiques et pratiques israéliennes sur le secteur agricole, le rapport appelle l'attention sur les points suivants :

a) L'agriculture reste l'épine dorsale de l'économie mais les résultats au cours de la dernière décennie ont été décevants par manque de terre, d'eau et de débouchés 8/;

b) L'accroissement de la productivité liée à l'introduction de nouvelles techniques ne s'est pas accompagné d'un accroissement correspondant des débouchés;

c) L'emploi agricole dans les territoires a chuté, passant de près de 60 000 travailleurs en 1970 à 38 500 travailleurs en 1987. La part de l'emploi agricole est passée d'environ 40 % à quelque 25 % : en d'autres termes, des milliers de travailleurs sont partis parce que leurs employeurs ou eux-mêmes avaient perdu leur terre ou ne pouvaient s'étendre faute d'eau; ou aussi parce qu'ils ne pouvaient concurrencer sur le marché local les produits subventionnés importés d'Israël; ou encore parce qu'ils s'étaient heurtés à des obstacles pour acheter des intrants agricoles ou pour vendre leurs produits à l'extérieur 9/.

21. La politique générale d'établissement de colonies qui consiste à confisquer des terres et à restreindre les ressources en eau a forcé une grande part de la population, désormais incapable d'exercer ses activités traditionnelles ou de trouver un emploi dans les territoires, à rechercher progressivement un emploi en Israël en qualité d'ouvrier non qualifié. C'est ce phénomène qui explique en partie la dépendance économique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés vis-à-vis d'Israël, notamment en ce qui concerne les produits agricoles.

7/ Ibid, appendice II, "Rapport sur la situation des travailleurs des territoires arabes occupés" (Genève, 1990).

8/ Ibid., par. 21.

9/ Ibid., par. 41.

22. Il faut également mentionner le déracinage d'arbres fruitiers par les autorités israéliennes dans les plantations arabes des territoires occupés. Selon le quotidien israélien Ha'aretz (29 mars 1989), au cours de la première année de l'Intifada, les autorités israéliennes auraient déraciné 23 400 arbres dans les territoires occupés.

23. Une étude consacrée aux arbres fruitiers déracinés dans les territoires arabes occupés a été publiée dans le rapport annuel de 1989 du Ministère jordanien du travail. On y trouve le tableau ci-après :

Destruction d'arbres et de cultures, 1989

Mois	Oliviers déracinés	Citrus déracinés	Autres arbres fruitiers déracinés	Nombre de villes et villages arabes touchés
Janvier	2 285	210	90	14
Février	925	105	200	10
Mars	1 417	..	330	9
Avril	3 337	100	7 000	16
Mai	4 110	2 400 dounams rasés	12 dounams de vignobles	22
Juin	847	50 dounams rasés	550 dounams recouverts de substances chimiques	10
Juillet	120	300	3	8
Août	2 033	112	4 dounams rasés	12
Septembre	621	380	430	12
Octobre	177	60	2 620	14
Novembre	251	30	..	5
Décembre	805	6

Source : Etabli par le Gouvernement jordanien (Ministère du travail, Département de la recherche), "Effet des politiques et pratiques israéliennes sur la situation des travailleurs arabes des territoires arabes occupés" (original arabe), Rapport annuel, 1989 (Amman, janvier 1990).

24. En 1989, 30 000 arbres fruitiers ont été déracinés à la suite de la confiscation de terre arabe par les autorités d'occupation; 16 928 de ces arbres étaient des oliviers. La même année, 138 villes et villages ont été touchés par ces mesures.

25. En ce qui concerne les ressources en eau, les autorités israéliennes ont publié une série d'ordonnances (ordonnances 92 et 158 de 1967 et ordonnance 498 de 1974) en vue de s'attribuer un monopole total sur ces ressources et de contrôler ainsi notamment le transfert, l'extraction, la consommation, la vente, la distribution, l'utilisation, la répartition et le rationnement de l'eau ainsi que le forage de puits et la construction d'installations hydrauliques.

26. Les habitants arabes du Golan syrien ont été forcés de détruire certains de leurs propres réservoirs et l'armée israélienne en a dynamité un certain nombre d'autres 10/. Actuellement, sur les 400 réservoirs qui ont été construits dans le Golan, trois ou quatre seulement peuvent être utilisés. Les autorités israéliennes ont fortement restreint l'utilisation d'eau sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le Golan. Les autorisations sont parfois accordées pour forer des puits à des profondeurs inférieures à 60 mètres et seulement à des fins domestiques. Quant aux colons israéliens, ils sont autorisés à forer des puits à des profondeurs pouvant aller jusqu'à 500 mètres.

27. Plusieurs centaines de pompes hydrauliques appartenant à des agriculteurs arabes de la vallée du Jourdain ont été détruites pour des raisons de sécurité. Les canaux d'irrigation qui approvisionnaient en eau les fermes arabes de la région d'Al-Jiftlik ont aussi été détruits. Cette mesure a eu des effets néfastes sur l'agriculture et sur la vie économique et sociale de ces zones.

28. Le lac Ram, la plus grande étendue d'eau du Golan syrien, a été saisi par les autorités israéliennes. Les villages du Golan souffrent, de ce fait, d'une grave pénurie d'eau potable et d'eau d'irrigation tandis que les eaux du lac ont été détournées vers les colonies israéliennes afin de satisfaire les besoins des colons et de leurs projets agricoles et industriels dans la région.

29. Les conséquences des politiques et pratiques israéliennes en matière d'eau peuvent se résumer comme suit :

a) Un état de conflit et de rivalité constant vis-à-vis de la terre et des ressources en eau; cette situation a eu des effets néfastes sur les conditions de vie des Palestiniens. Les colonies israéliennes de la vallée du Jourdain, par exemple, doivent se disputer les ressources limitées de la Rive occidentale avec les villages arabes de la région 11/;

10/ Ibid., par. 111.

11/ David Kahan, "Agriculture and water in the West Bank and Gaza", rapport du projet de base de données de la Rive occidentale (Jérusalem, 1983), p. 165 et 166.

b) On évalue à environ 600 millions de mètres cubes par an le volume des réserves d'eau souterraine utilisable sur la Rive occidentale. Les autorités israéliennes d'occupation pompent actuellement environ 500 millions de mètres cubes par an, ne laissant à la disposition des habitants de la Rive occidentale que 16,16 % de l'ensemble des eaux disponibles dans cette zone;

c) Les puits profonds forés par les autorités israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés ont affecté le niveau et la quantité d'eau des puits arabes, ce qui a réduit la capacité de production et a même provoqué l'assèchement de certains puits et des terres agricoles qui dépendaient de ces puits pour l'irrigation;

d) La surexploitation de l'eau souterraine dans la bande de Gaza et le fort accroissement de l'utilisation d'eau par les habitants des colonies israéliennes ont accru la salinité du fait de la pénétration de l'eau de mer. Ainsi, environ 50 % des puits de la bande de Gaza sont aujourd'hui impropres à la consommation humaine et la plupart d'entre eux ne peuvent même être utilisés pour l'irrigation en raison du haut niveau de salinité;

e) Les autorités israéliennes d'occupation mènent dans le Golan syrien occupé la même politique que celle qu'ils mettent en oeuvre sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, poursuivant leurs pratiques arbitraires qui consistent à confisquer des terres et à s'emparer des ressources en eau. Ces pratiques ont réduit la superficie des terres cultivées, compromis le potentiel local de développement et abaissé le revenu local provenant des activités agricoles.



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/48/188
E/1993/78
8 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-huitième session
Point 12 de la liste
préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1993
Point 16 de l'ordre
du jour**
SOVERAINETE PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATIONALES
DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN ET LES AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPES

Conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies
israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem et
le Golan syrien, occupé depuis 1967

Rapport du Secrétaire général

1. La question de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés a fait l'objet de diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 446 (1979), le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans ces territoires n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé cette position d'une voix unanime dans sa résolution 465 (1980) dans le préambule de laquelle il a souligné la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau. En 1980, la Conférence internationale du Travail a elle aussi exprimé ses préoccupations vis-à-vis de l'établissement de colonies et demandé la cessation de cette politique et le démantèlement des colonies existantes.

2. A sa quarante-septième session, en 1992, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission politique spéciale (A/47/612) sur le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et les autres Arabes des territoires occupés et a adopté la résolution 47/70 A du 14 décembre 1992 par laquelle elle a condamné la violation continue et persistante par Israël de la Convention de

* A/48/50.

** E/1993/100.

Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, et a réaffirmé qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés, se rendait coupable d'une violation flagrante de la Convention et des résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies.

3. Dans sa résolution 47/172 du 22 décembre 1992, adoptée à la même session, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes et s'est déclarée préoccupée de l'implantation par Israël, puissance occupante, de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment de l'installation de nouveaux immigrants dans ces territoires, et a considéré que ces colonies étaient illégales et qu'elles constituaient un obstacle à la paix; elle a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

4. L'installation de colonies a débuté en 1967, immédiatement après la guerre des Six jours, la première ayant été créée dans le Golan syrien. Cette politique s'est développée avec plus ou moins d'intensité depuis cette époque et à un rythme accéléré depuis le début de 1990. L'immigration massive en Israël des Juifs de la Communauté d'Etats indépendants, des pays d'Europe de l'Est et de l'Ethiopie (environ 407 000 durant la période 1990-1992)² a conduit le Gouvernement à intensifier la construction de logements dans les territoires de la rive occidentale (y compris Jérusalem-Est), dans la bande de Gaza et le Golan syrien.

5. Le Gouvernement encourage les colons à s'installer dans les territoires arabes occupés en leur accordant des avantages financiers et fiscaux. Les prêts au logement sont octroyés à des conditions plus favorables, l'infrastructure leur est fournie gratuitement et de substantiels allègements fiscaux leur sont consentis. En 1990, le New York Times a indiqué que les colons qui construisent leurs propres maisons obtiennent le terrain presque gratuitement et que plus de la moitié de leurs prêts hypothécaires sont sans intérêt. En outre, "l'Agence juive a signalé que le Gouvernement fournit des subventions à la construction comprenant 1) un financement intérimaire à la construction : prêt représentant 50 % du coût de l'aménagement (qui s'élève quelquefois à 20 000 \$ par logement), et 2) une garantie de l'Etat pour l'achat partiel d'appartements invendus. L'Etat octroie aussi des subventions à l'achat, le prêt hypothécaire pour une famille de trois personnes dans les zones de développement étant de 32 000 \$ (soit 5 000 \$ de moins que ce que reçoit une famille d'immigrants aux mêmes conditions, indépendamment de l'endroit où elle s'installe)"³.

6. Dans son rapport sur l'assistance au peuple palestinien⁴, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a indiqué qu'un nouveau programme de colonisation, dit "Stars Plan" (Plan des étoiles), prévoyait la création d'une douzaine de nouvelles colonies urbaines, dont un grand nombre dans la partie nord de la Cisjordanie, le long de sa frontière d'avant 1967 avec Israël. Un autre projet important en cours de réalisation était de poursuivre le développement de Maaleh Adumim, qui est devenue récemment la première "ville" israélienne en territoire occupé, dans le but de faire la jonction avec les colonies entourant Jérusalem-Est et avec d'autres colonies qui

devaient être créées à l'ouest de la ville palestinienne de Jéricho. Le rapport précisait en outre que des responsables israéliens auraient déclaré que l'implantation de colonies israéliennes jusqu'au milieu de l'année 1992 visait à enclaver les zones palestiniennes, à établir des "îlots d'autonomie palestiniens" et à empêcher la constitution d'une "unité territoriale" palestinienne. Selon des articles parus dans la presse, 50 000 Israéliens de plus pourraient s'installer en 1993 dans les colonies en cours de création.

7. A la fin de 1992, on comptait dans les territoires arabes occupés entre 247 000 et 290 000 colons juifs répartis comme suit : Jérusalem-Est : 120 000 à 140 000 colons et 8 colonies; reste de la Cisjordanie : 110 000 à 130 000 colons et 156 colonies; bande de Gaza : 4 000 à 5 000 colons et 18 colonies; hauteurs du Golan : 13 000 à 15 000 colons et 33 colonies⁵.

8. Depuis la fin du premier semestre de 1992, deux événements politiques importants ont eu, semble-t-il, une influence directe sur le rythme d'implantation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés, à savoir : a) la formation d'un gouvernement de coalition à majorité travailliste en 1992; et b) les garanties américaines de prêt à Israël, approuvées le 6 octobre 1992.

9. L'actuel gouvernement de coalition à majorité travailliste a annoncé qu'il allait modifier les priorités nationales en accordant plus d'attention à la question des immigrants et de leur intégration et a fait part de son intention de réduire son programme de construction de logements dans les territoires arabes occupés. Un examen attentif de la nouvelle politique israélienne révèle que :

a) Le développement des colonies de peuplement n'est nullement "gelé" puisque le Gouvernement israélien reste engagé à construire 11 000 unités d'habitation supplémentaires dans les territoires arabes occupés, bien qu'il ait annoncé son intention d'interrompre le programme de construction de 6 681 logements, approuvé par le gouvernement de M. Shamir dans le budget de 1992. Selon le Ministre de la construction et du logement, M. Benyamin Ben Eliazar, il a été décidé de mener à bien la construction de 9 850 unités résidentielles destinées à des colons dans l'ensemble de la Cisjordanie, de 1 200 unités à Gaza et de 1 200 autres sur les hauteurs du Golan. Le Ministre a ajouté que près de 10 000 logements avaient été approuvés en Cisjordanie (1 700 sont situés dans le grand Jérusalem; 2 150 sont dispersés dans l'ensemble de la région et sont déjà avancés; 5 000 sont presque terminés; et 1 000 sont construits par des particuliers)⁵;

b) Lors d'un débat à la Knesset à l'occasion d'une motion de censure, le Premier Ministre, M. Rabin, a déclaré que les décisions qui seraient prises à l'avenir au sujet des colonies de peuplement n'auraient aucune incidence sur les colonies situées dans le grand Jérusalem et le long des frontières avec la République arabe syrienne et la Jordanie.

10. Le tableau ci-après indique la taille actuelle des colonies de peuplement dans la région du grand Jérusalem :

Colonies de peuplement	Population (septembre 1992)	Logements en construction
Bet Horn	550	20
Betar	3 300	450
Efrat	3 600	475
Bloc d'Etzion ^a	6 200	253
Kafat Adumim	820	25
Kiryat Arba	5 000	245
Maaleh Adumim	16 000	1 500
Mikmash	470	35
Adam	395	70
Kochav-Ya'acov	365	100
Givat Ze'ev	6 900	62
Har Adar	1 278	n.a.
Jérusalem-Est	140 000	13 000
Total	184 878	16 235

^a Le bloc d'Etzion se compose de huit colonies de peuplement.

Source : Rapport sur les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, La paix tout de suite, Conseil des communautés juives de Judée, de Samarie et de Gaza, novembre 1992, Foundation for Middle East Peace, p. 4.

11. Il était stipulé dans la demande présentée par Israël et approuvée par le Président des Etats-Unis qu'"Israël recevrait des Etats-Unis jusqu'à 2 milliards de dollars par an au titre de garanties de prêts pour l'exercice budgétaire 1993-1997, que les prêts consentis ne pourraient pas servir à financer des activités en dehors des frontières antérieures à 1967 et que le Président des Etats-Unis se réservait le droit de suspendre les prêts ou d'y mettre fin si les conditions et modalités fixées n'étaient pas respectées. Le Président des Etats-Unis pouvait aussi réduire les prêts d'un montant équivalent à celui qu'avait dépensé Israël au cours de l'année antérieure pour financer des constructions dans des colonies de peuplement et autres activités jugées incompatibles avec les accords passés entre les Etats-Unis et Israël au sujet de l'application du programme"⁶.

12. Il est pratiquement impossible de déterminer la source de financement des colonies de peuplement étant donné que le Gouvernement israélien et l'Agence juive peuvent débloquer des fonds à l'intention des territoires occupés en utilisant les fonds provenant des garanties de prêts des Etats-Unis pour financer des projets à l'intérieur d'Israël⁷.

13. La terre, fondement de l'économie des territoires arabes occupés, n'a cessé de faire l'objet d'expropriations et de confiscations, notamment pour créer de nouvelles colonies ou développer celles qui existaient déjà. Au total,

/...

19 145 dounams (1 dounam équivalant à 1 000 mètres carrés) ont été confisqués au cours de la première année des négociations de paix, dont 14 013 dounams au cours des huit premiers mois, sous le gouvernement de M. Shamir (soit une moyenne de 1 751 dounams par mois) et 5 132 dounams au cours des cinq premiers mois du Gouvernement de M. Rabin (1 283 dounams par mois en moyenne)⁸. Pendant les quatre premiers mois de 1993, 3 381 dounams environ ont été confisqués afin d'y construire de nouvelles colonies de peuplement ou d'agrandir des colonies existantes. Ils se répartissaient comme suit⁸ :

<u>Mois</u>	<u>Dounams</u>
Janvier 1993	635
Février 1993	1 408
Mars 1993	418
Avril 1993	115
Mai 1993	805
	<hr/>
Total	3 381
	<hr/> <hr/>

14. Le nouveau gouvernement israélien a en outre décidé de mener à bien un projet d'une durée de trois ans et demi et d'un montant de 42 millions de dollars relatif à la construction d'une route de 9 kilomètres reliant Ono, dans la banlieue de Jérusalem, à la colonie du bloc d'implantation de Gilo. Cette décision confirme l'intention du Gouvernement israélien de soutenir la politique de création de colonies de peuplement dans la région du grand Jérusalem. La route contournera les villes arabes de Bet Jala et de Bethléem, ainsi que le camp de réfugiés de Deheisha, avant d'atteindre Jérusalem⁹.

15. L'utilisation des ressources en eau demeure, avec la confiscation des terres, l'un des problèmes les plus critiques auxquels se heurte le développement économique et social des territoires arabes occupés. Les gouverneurs militaires israéliens de Cisjordanie occupée, de la bande de Gaza et du Golan syrien ont promulgué une série d'ordonnances. Celles-ci contenaient des règles et réglementations concernant l'eau : l'extraction, la consommation, la vente et la distribution, le contrôle de son utilisation, le partage et le rationnement, la construction d'unités hydrauliques, le forage de puits, la délivrance de permis et toutes les autres questions concernant ces ressources, qu'il s'agisse d'eaux souterraines ou d'eaux de surface, y compris les sources, les étangs, les cours d'eau et les rivières, de même que la fixation des prix et des quantités pouvant être utilisées par les habitants et exploitants arabes autochtones dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés. Ces ordonnances ont permis aux autorités et aux colons israéliens de s'emparer de l'eau et de l'utiliser plus facilement dans les territoires occupés¹⁰.

16. Du fait des mesures décrites plus haut, les autorités israéliennes contrôlent maintenant les ressources en eau de Cisjordanie, de la bande de Gaza et du Golan syrien. Les colonies de peuplement israéliennes sont souvent implantées dans les sites qui conviennent le mieux du point de vue non seulement de la fertilité des terres mais aussi de la quantité et de la qualité des réserves en eaux souterraines. Les autorités d'occupation ont bloqué ou muré de

nombreux puits pour assurer le fonctionnement de ceux qui étaient forés dans les colonies de peuplement israéliennes (25 puits dans la région de Zawabidah et 42 dans celle de Rachat)¹¹. D'autres puits et sources arabes se sont taris (Al-Auja, Ramallah, Al-Bireh, Bardala, Tel-el-Beida, Kardala et Sakut) en raison de la surexploitation des réserves d'eau souterraines situées en amont par les nouveaux puits forés pour les colonies de peuplement israéliennes¹².

17. De fait, sur un total d'environ 700 millions de mètres cubes par an de réserves utilisables en Cisjordanie et 60 millions dans la bande de Gaza, de 515 à 530 millions de mètres cubes sont détournés à l'usage d'Israël et de ses colonies de peuplement dans les territoires occupés. Cette politique de distribution de l'eau, jointe à la surexploitation des réserves dans certaines zones, menace gravement les ressources en eau des Palestiniens, qui risquent de ne pas pouvoir en utiliser en quantité suffisante pour satisfaire leurs besoins croissants¹³. Les puits profonds forés par les autorités israéliennes dans les territoires occupés ont eu des répercussions sur le niveau de l'eau et sa quantité dans les puits arabes, ce qui a entraîné une diminution de leur capacité de production : certains puits se sont taris et les terres agricoles qui en dépendaient pour leur irrigation ont été asséchées. Par ailleurs, la surexploitation des eaux souterraines dans la bande de Gaza et l'augmentation considérable de la consommation d'eau des colons dans les implantations israéliennes ont eu pour conséquence d'augmenter la salinité par l'intrusion d'eau de mer.

18. Dans le Golan arabe syrien occupé comme en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, les autorités d'occupation israéliennes ont poursuivi leurs pratiques arbitraires de confiscation des terres et d'appropriation des ressources en eau, ce qui a eu pour effet de réduire la superficie des terres cultivées, de limiter les possibilités de développement à l'échelon local et d'abaisser le niveau des revenus provenant de l'activité agricole.

19. L'agriculture, dont la contribution au PIB est tombée de 36 % en 1972 à 15 % en 1990, est gravement perturbée par les politiques israéliennes consistant notamment à imposer des couvre-feux, à gouverner par ordonnances militaires, à arracher des arbres, à confisquer les terres, à créer de nouvelles colonies de peuplement, etc. Dans ces conditions, l'agriculture a continué à pâtir d'une diminution des surfaces cultivées et de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau, sans compter la faiblesse de la productivité, l'insuffisance de la diversification et, bien souvent, l'inégalité de la concurrence avec les importations israéliennes dans le territoire occupé, qui bénéficient de généreuses subventions (jusqu'à 50 % du prix de revient) de la part du Gouvernement israélien¹³.

20. A la confiscation des terres et des ressources en eau s'est ajoutée une méthode sans précédent pratiquée par les autorités israéliennes pour contraindre les agriculteurs à abandonner leur terre, qui consistait à arracher les oliviers et les arbres fruitiers - privant ainsi les paysans de leur principale source de revenus. L'excuse classique invoquée pour justifier de telles pratiques est celle des "impératifs de sécurité". Au cours des quatre premiers mois de 1993, quelque 3 180 arbres ont été déracinés dans les territoires palestiniens occupés. Dans le Golan syrien, les autorités d'occupation suivent la même politique, arrachant les jeunes plants repiqués par les agriculteurs arabes. La principale raison invoquée dans ce cas est que les propriétaires des terres

n'avaient pas obtenu des "autorités foncières" israéliennes l'autorisation de planter¹⁴.

21. Le couvre-feu, auquel les autorités israéliennes ont souvent recours comme sanction collective à l'encontre des Palestiniens, perturbe gravement la vie quotidienne dans les territoires arabes occupés, ce qui provoque l'arrêt complet de toute activité économique. C'est souvent à la faveur des couvre-feux que les colons commencent à implanter des centres de peuplement ou à développer ceux qui sont déjà créés. Après la levée du couvre-feu, ces implantations existent de facto et bénéficient de la protection des autorités militaires.

22. Les couvre-feux continuellement imposés dans les diverses zones des territoires arabes occupés pour empêcher les affrontements entre Palestiniens et colons ont également eu des répercussions sur le secteur industriel.

23. La pêche, elle aussi, a pâti des couvre-feux et de l'implantation des colonies israéliennes dans la bande de Gaza - qui, lorsqu'elles se trouvent en bord de mer, ont pour effet de réduire la zone de pêche, puisqu'il est interdit de pêcher au large ou à proximité des colonies de peuplement.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

² Mark, C. 1993, "Soviet Jewish Emigration", CRS Issue Brief, Congressional Research Service, The Library of Congress.

³ The New York Times, 23 septembre 1990, cité de J. Hiltermann, "Settling for war: Soviet immigration and Israeli settlement policy in East Jerusalem", Journal of Palestine Studies, vol. XX, No 2, 1991, p. 84.

⁴ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, "Assistance au peuple palestinien" (TD/B/39(1)/4).

⁵ Foundation for Middle East Peace, Israeli Settlements in the Occupied Territories, Washington, D. C., septembre 1992.

⁶ C. Mark et L. Nowels, 1993, "Israel's Request for United States Loan Guarantees", CRS Issue Brief, Congressional Research Service, The Library of Congress.

⁷ Hiltermann, op. cit., p. 76.

⁸ Land Research Committee of the Arab Studies Society, "Israeli policies against agriculture during the five years of uprising", Jerusalem Post, décembre 1992, p. 24.

⁹ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories (Washington, D. C., novembre 1992), p. 1.

¹⁰ Department of the Affairs of the Occupied Homeland, Israeli Designs on West Bank Water (en arabe), Study No 1 (Amman, Ibn Rushd Publishers and Distributors, 1987), p. 16 à 31.

¹¹ Harmlani, Journal of Palestinian Affairs, 1989, p. 60 à 68.

¹² A/AC.183(02)/W.21.

¹³ CNUCED, "Assistance au peuple palestinien" (TB/B/39(1)/4).

¹⁴ Lettre datée du 3 juin 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies.



**Assemblée générale
Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/169
E/1994/73
1er juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1994
Point 8 de l'ordre du jour
SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR
LES RESSOURCES NATIONALES
DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN ET LES AUTRES
TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Répercussions économiques et sociales des colonies
de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien
dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem,
occupé depuis 1967, et sur la population arabe du
Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 1993/52 du 29 juillet 1993, intitulée "Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé", le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. Dans sa résolution 48/212 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a réitéré cette demande. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée et au Conseil le rapport joint en annexe, qui a été établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO).

* A/49/50/Rev.1.

ANNEXE

Conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies
israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem et
le Golan syrien, occupé depuis 1967

Rapport établi par la CESAO

1. La question de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 a fait l'objet de diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avait aucune validité en droit et faisait gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé à l'unanimité cette position dans le préambule de la résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, dans lequel il a souligné la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau et affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. En 1980, la Conférence internationale du travail a elle aussi exprimé ses préoccupations vis-à-vis de l'établissement de colonies et a demandé la cessation de cette politique et le démantèlement des colonies existantes.

2. À sa quarante-huitième session, en 1993, l'Assemblée générale, prenant note du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les politiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/48/96, A/48/278 et A/48/557), a adopté la résolution 48/41 du 10 décembre 1993 par laquelle elle a condamné la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève et réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 étaient illégales et faisaient obstacle à la paix.

3. Dans sa résolution 48/212 du 21 décembre 1993, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967 et le Golan syrien; a déclaré être consciente des répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien; a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, et considéré toute violation de ce droit comme illégal; et prié le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi comme suite à cette résolution.

4. Peu de temps après la guerre des Six Jours, en 1967, Israël a créé la première colonie de peuplement dans le Golan syrien. Depuis lors, il applique avec plus ou moins d'intensité cette politique, et depuis le début des années 90 le rythme d'implantation des colonies s'est accéléré². Le Gouvernement encourage les colons à s'installer dans les territoires arabes occupés en leur accordant des avantages financiers et fiscaux.

5. La signature de la "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie" (A/48/486-S/26560, annexe) le 13 décembre 1993 entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine est l'événement politique le plus important qui a marqué les relations israélo-palestiniennes durant l'année écoulée. Dans l'article premier de la Déclaration, les parties affirment que les négociations israélo-palestiniennes ont pour but "d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le 'Conseil'), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973)". Dans cette déclaration, les parties ont renvoyé la question des colonies de peuplement à la phase des négociations sur le statut permanent qui devrait être engagé au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire.

6. Le massacre de Palestiniens à la mosquée d'Abraham à Hébron le 25 février 1994 a amené les parties à donner une nouvelle importance à la question des colonies de peuplement et les a obligées à trouver des mesures correctives permettant tout au moins de réduire les dangers qui menaçaient la sécurité des habitants arabes, d'autant plus que les colons israéliens étaient généralement bien armés. Dans sa résolution 904 (1994), du 18 mars 1994, le Conseil de sécurité a énergiquement condamné "le massacre d'Hébron et ses suites, qui ont coûté la vie à plus de 50 civils palestiniens et fait plusieurs centaines de blessés"; et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans tout le territoire occupé, y compris entre autres une présence internationale ou étrangère temporaire qui était prévue par la Déclaration de principes, et ce, dans le cadre du processus de paix en cours.

7. En juillet 1992, le Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin a annoncé que son gouvernement modifierait les priorités nationales israéliennes en mettant l'accent sur l'absorption d'immigrants juifs et en réduisant la création de colonies de peuplement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, mais non pas à Jérusalem-Est. Il a été établi une distinction entre l'installation de colonies politiques et de colonies liées à la sécurité. Le Gouvernement israélien cesserait d'appuyer les premières. Durant un débat à la Knesset, M. Rabin a précisé qu'à l'avenir, la politique israélienne de création de colonies de peuplement ne concernerait pas le grand Jérusalem ni les frontières de la Jordanie et de la République arabe syrienne.

8. D'après les statistiques recueillies sur place pendant le deuxième trimestre de l'année 1993, le gouvernement de Rabin demeurait résolu à construire 11 000 logements financés par l'État en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) et à Gaza et 13 000 autres à Jérusalem-Est, en plus des 1 200 à 1 500 logements que le secteur privé avait entrepris de construire³.

9. Le Gouvernement des États-Unis, qui avait auparavant approuvé la demande israélienne de garantie de l'octroi d'un prêt de 10 milliards de dollars en tranches annuelles de 2 milliards de dollars s'échelonnant de 1993 à 1997, a dû diminuer le montant de son prêt pour l'année 1994 de 437 millions de dollars afin d'en déduire le montant que, selon ses estimations, les Israéliens avaient consacré à l'implantation de colonies dans les territoires occupés pendant l'exercice 1993⁴. Il lui a fallu ajouter 6 millions de dollars au budget que lui avait présenté le Gouvernement israélien pour tenir compte du montant qu'Israël avait consacré à la création de colonies à Jérusalem-Est⁵.

10. L'expansion des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés s'est poursuivie en dépit du ralentissement de l'immigration des Juifs d'Europe orientale. Il est bien établi que seulement 456 220 Juifs soviétiques sont arrivés en Israël entre 1990 et 1993⁶, ce qui représente un chiffre nettement inférieur aux estimations israéliennes, à savoir 1 million d'immigrants pour la période 1990-1994. On estime dans les études récentes qu'environ 530 000 Juifs soviétiques seulement arriveront en Israël pendant cette période et entre 204 000 et 275 000 autres durant la période 1994-1999⁷.

11. Le programme de construction de logements s'est poursuivi, en dépit du nombre considérable d'appartements non vendus dans les colonies de peuplement de Cisjordanie et de Gaza. On estime qu'en 1993, environ 44 000 appartements sont restés invendus. Le gouvernement Rabin pourrait se voir obligé d'acheter ces appartements dans tout le pays moyennant un coût estimatif de 1,1 milliard de dollars⁸.

12. La création de colonies de peuplement à Jérusalem-Est revêt une importance particulière. Il y a lieu de noter tout d'abord que la Knesset a adopté le 30 juillet 1980 la "loi relative à Jérusalem", par laquelle elle a réaffirmé l'annexion de facto de 1967 et déclaré "Jérusalem une et indivisible" capitale d'Israël⁹. Par ailleurs, le grand Jérusalem, couvrant à la fois les parties orientale et occidentale de la ville, continue de s'étendre. L'expression "grand Jérusalem" en est venue à désigner une partie de la Cisjordanie beaucoup plus étendue qu'il y a une vingtaine d'années. Selon les estimations d'un ancien membre du Conseil municipal de Jérusalem : "La zone située entre Ramallah au nord, Bethléem au sud, Ma'aleh Adumim à l'est et Mevasseret (faubourg israélien de Jérusalem) à l'ouest constitue une seule zone métropolitaine."¹⁰

13. Le Likud et le Labour considèrent l'un et l'autre que "Jérusalem unie" est la capitale d'Israël. Le nouveau maire de Jérusalem, M. Ehud Olmert, a déclaré qu'il entendait administrer Jérusalem en considérant que la ville est placée sous l'autorité et la souveraineté israéliennes. Bien qu'il ne puisse pas se prononcer sur l'avenir politique de la ville (ce qui relève du Gouvernement), il "peut accomplir des réalisations sur le terrain, par exemple construire le long de l'ancienne frontière et assurer la continuité des colonies israéliennes dans Jérusalem-Est"¹¹. À propos de ces pratiques, M. Haidar Abdel Shafi, ancien chef de la délégation palestinienne aux pourparlers de paix de Washington, a lancé une mise en garde contre cette politique du fait accompli qui compromet la création future d'un État palestinien : "Dans deux ou trois ans, il sera peut-être trop tard pour créer un État palestinien du fait de la poursuite de la politique de création de colonies de peuplement tout autour de Jérusalem."¹²

14. Deux séries de statistiques sont particulièrement importantes pour comprendre la situation démographique dans Jérusalem-Est. La première illustre l'installation continue de nouveaux immigrants dans cette partie de la ville, où on estime que, pendant la période 1990-1994, environ 4 % de tous les immigrants arrivant en Israël se seront installés. Le tableau 1 montre l'immigration en Israël par zone de résidence.

Tableau 1

Immigration en Israël

Année	Niveau national	Jérusalem	Jérusalem—Est
1990	199 578	13 418	7 700
1991	156 168	11 835	6 813
1992	81 483	7 131	3 335

Source : Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, Washington, D. C., mai 1993, p. 5.

15. La seconde série de statistiques porte sur la présence de plus en plus importante de colons israéliens, dont le nombre en 1993 était pratiquement égal pour la première fois à celui de la majorité arabe dans cette partie de la ville. Le tableau 2 montre le nombre d'habitants dans les parties orientale et occidentale de Jérusalem en 1967, 1990 et 1993.

Tableau 2

Population de Jérusalem, 1967-1993^a

	1967	1990	1993
Israéliens	196 400	379 000	400 000
Palestiniens (estimations israéliennes)	70 000	146 000	155 000 ^b
Population totale	266 000	525 000	555 000
Israéliens vivant à Jérusalem-Est	—	120 000	160 000

Source : Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, Washington, D. C., septembre 1993, p. 6.

^a Comprend Jérusalem-Est, annexée en 1967.

^b Ce chiffre passe à 180 000 si on prend en compte les 25 000 Palestiniens qui ne détiennent pas de documents d'identité délivrés par les autorités de Jérusalem.

16. En 1993, on comptait dans les territoires arabes occupés quelque 300 000 colons juifs, répartis comme suit : 160 000 à Jérusalem-Est; 120 000 dans le reste de la Cisjordanie; 4 500 dans la bande de Gaza et 12 000 sur les hauteurs du Golan. Cela signifie que le nombre de colons à Jérusalem-Est a augmenté d'au moins 20 000, tandis qu'il demeurerait constant dans la bande de Gaza et dans le reste de la Cisjordanie. En ce qui concerne les

/...

hauteurs du Golan, les chiffres font apparaître une légère réduction du nombre des colons (voir A/48/188-E/1993/78, p. 3). Les colons se répartissaient entre 211 colonies comprenant chacun en moyenne 1 405 colons. Le petit nombre de colons dans les colonies de la bande de Gaza (281) et des hauteurs du Golan (333) contraste avec les colonies "peuplées" de Jérusalem-Est (17 778). Enfin, il convient de noter que les colons constituaient moins de 15 % de la population totale des territoires occupés, leur nombre variant entre un faible pourcentage de 0,5 % à Gaza, 12 % en Cisjordanie et 88,9 % à Jérusalem-Est. Le tableau 3 montre le nombre de colons et de colonies par région géographique.

Tableau 3

Nombre de colons et de colonies par région géographique

	Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est)	Jérusalem-Est	Cisjordanie (total partiel)	Gaza	Hauteurs du Golan	Total
Colonies israéliennes	150	9	159	16	36	211
Colons israéliens	120 000	160 000	280 000	4 500	12 000	296 500
Moyenne (colons/colonie)	800	17 778	1 761	281	333	1 405
Population arabe	1 000 000	180 000	1 180 000	830 000	15 000	2 015 000
Pourcentage de colons/population totale	12,0	88,9	23,7	0,5	80,0	14,7

Source : Sur la base d'informations figurant dans le Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, Foundation for Middle East Peace, Washington, D. C., novembre 1993, p. 5.

17. Dans le Golan syrien, la première colonie israélienne, Merom Golan, a été créée le 15 juillet 1967. La guerre de 1967 avait dépeuplé le Golan. Il ne restait plus que 15 000 habitants dans la partie nord-est de la région sur les 130 000 habitants qui y vivaient avant la guerre. Les autorités d'occupation ont promulgué une série de lois, décrets et règlements qui ont permis aux autorités militaires israéliennes de saisir 80 % de la superficie totale des hauteurs du Golan syrien occupé et d'y implanter, outre de nombreux camps militaires et paramilitaires, 36 colonies de peuplement dont la construction n'était pas prévue.

18. Contrairement aux attentes qui avaient suivi l'amorce du processus de paix et la signature de la Déclaration de principes à Washington le 13 septembre 1993, Israël a poursuivi sa pratique consistant à confisquer des terres afin d'étendre les colonies et à construire des routes pour relier ces dernières. Les couvre-feux de longue durée imposés dans diverses zones des territoires arabes occupés afin de prévenir des affrontements entre Palestiniens et colons israéliens ont eu des conséquences très préjudiciables sur le secteur agricole. Les colonies israéliennes et les couvre-feux imposés dans la bande de Gaza ont également eu des effets fâcheux sur la pêche. La création de colonies

au bord de la mer dans la bande de Gaza a réduit la zone destinée à la pêche, puisqu'il n'est pas permis d'exercer cette activité en face ou à proximité des colonies¹³.

19. Sous le prétexte d'"impératif de sécurité", les autorités israéliennes ont entrepris une politique sans précédent de déracinage des arbres fruitiers, en particulier les oliviers, privant ainsi les agriculteurs de leur principale source de revenus et les obligeant à abandonner leurs terres. Les Israéliens recourent à la même pratique dans le Golan syrien occupé, où ils déracinent également les jeunes arbres fruitiers plantés par les agriculteurs arabes. Ils invoquent comme prétexte que les autorités israéliennes n'ont pas délivré de permis autorisant le repiquage des jeunes plants.

20. Pendant la période allant du 13 septembre au 31 décembre 1993 (c'est-à-dire les trois mois et demi qui ont suivi la signature de la Déclaration de principes palestino-israélienne à Washington), il a été fait état des cas suivants¹⁴ :

a) Plus de 46 000 dunams de terre ont été saisis en Cisjordanie, principalement le long de la Ligne verte et autour de Jérusalem; sur cette superficie, 2 800 dunams ont été consacrés à l'extension des colonies;

b) Au total, 5 540 arbres fruitiers, principalement des oliviers, ont été déracinés;

c) Huit nouvelles routes ont été construites sur des terres palestiniennes afin de relier des colonies israéliennes;

d) Plus de 5 000 dunams ont été saisis pour construire un parc de stationnement, une décharge, une carrière et un château d'eau pour desservir les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés et 5 520 dunams ont saisis pour réaliser deux projets d'investissement privés en faveur des colons vivant dans la zone d'Hébron;

e) Huit nouvelles réserves naturelles ont été créées en Cisjordanie, premier pas vers l'interdiction de l'accès des Palestiniens à ces terres.

21. De même que la saisie des terres, l'eau demeure au premier plan des préoccupations en ce qui concerne le bien-être économique et social de la population des territoires arabes occupés. Les gouverneurs militaires israéliens des territoires occupés de la Cisjordanie, de la bande de Gaza et du Golan syrien ont promulgué une série de décrets fixant les règles relatives aux activités suivantes : exploitation, consommation, vente et distribution de l'eau, contrôle de l'utilisation de l'eau, partage et rationnement de l'eau, construction d'installations hydrauliques, forage de puits, octroi de permis et toutes autres questions touchant les ressources en eau, qu'il s'agisse des eaux souterraines ou des eaux de surface, y compris les sources, les étangs, les ruisseaux, les rivières ainsi que la fixation des prix et des quantités pouvant être distribuées aux habitants et agriculteurs arabes des territoires occupés. Ces décrets ont permis aux autorités israéliennes et aux colons de confisquer et d'utiliser l'eau dans les territoires occupés¹⁵.

22. En conséquence, les ressources en eau dans les territoires arabes occupés servent essentiellement à la puissance occupante. Les Israéliens tirent les deux tiers de leur approvisionnement en eau de la Cisjordanie et de la bande de Gaza. Par ailleurs, la population des territoires palestiniens occupés depuis 1967 est assujettie à des restrictions sévères¹⁶. En Cisjordanie, Israël non seulement exploite les eaux pour sa propre population en Israël et en Cisjordanie, mais il empêche également les Palestiniens de consommer plus de 20 % du volume d'eau utilisé en 1967, l'eau devant ainsi servir strictement à des besoins personnels et non aux activités agricoles ou économiques. L'application d'une telle mesure a eu pour effet de freiner le développement économique dans les territoires arabes occupés.

23. Le volume d'eau – exploitation des eaux souterraines par le forage de puits artésiens et des eaux du Jourdain – transféré de la Cisjordanie ou de la bande de Gaza à Israël et à ses colonies de Cisjordanie et de la bande de Gaza occupée serait de l'ordre de 515 à 530 millions de mètres cubes par an sur un volume d'eau total pour la Cisjordanie d'environ 700 millions de mètres cubes chaque année. La consommation annuelle d'eau des colons israéliens des territoires arabes occupés est estimée à 1 760 millions de mètres cubes alors que les Palestiniens des territoires arabes occupés consomment 230 millions de mètres cubes¹⁷. La politique de répartition et le pompage excessif des ressources en eau dans certaines zones ont eu pour effet de fortement entamer les quantités d'eau dont pourraient disposer les Palestiniens et d'affaiblir leur aptitude à faire face à leurs besoins sans cesse croissants. Dans la bande de Gaza, la salinité due à l'intrusion de l'eau de mer résulte de l'utilisation excessive par les Israéliens de l'eau pour les colonies de peuplement.

24. La situation sur le plan de la sécurité des habitants arabes des territoires occupés est au mieux précaire. Le massacre qui a eu lieu à la mosquée d'Abraham à Hébron en février 1994 a bien illustré la grave menace que constituaient les colonies de peuplement israéliennes, et en particulier les colons, qui sont généralement bien armés. Le fait que des colonies ont été créées au coeur des villes arabes aggrave la situation pour ce qui est de la sécurité des habitants arabes. Le Conseil de sécurité, reconnaissant l'importance et la gravité de la situation, a préconisé une présence internationale ou étrangère temporaire à Hébron.

Notes

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 75, No 973.

² Clyde Mark, "Soviet Jewish Emigration", CRS Issue Brief, Congressional Research Service, Library of Congress, Washington, D.C., 1994.

³ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, Washington, D.C., mai 1993, p. 3.

⁴ Larry Nowels et Clyde Mark, "Israel's Request for U.S. Loan Guarantees", CRS Issue Brief, Congressional Research Service, Library of Congress, Washington, D.C., 1994, p. 1.

⁵ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, Washington, D. C., janvier 1994, p. 5.

⁶ Clyde Mark, 1994, "Soviet Jewish Emigration", CRS Issue Brief, Congressional Research Service, Library of Congress, Washington, D. C., 1994, p. 14.

⁷ George Kossaifi, Soviet Jewish Migration: Some Basic Issues, Institute of Palestine Studies, p. 48 (à paraître); Brym, Robert J., "The Emigration Potential of Jews in the Former Soviet Union", in East European Jewish Affairs, vol. 23, No 2, hiver 1993, p. 23.

⁸ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories, Washington, D. C., mai 1993, p. 3.

⁹ Ibid., février 1994, p. 1.

¹⁰ Ibid., p. 3.

¹¹ Ibid., mars 1994, p. 3.

¹² Ibid., février 1994, p. 3.

¹³ Le présent rapport a été rédigé avant l'accord d'application signé au Caire le 4 mai 1994 (voir A/49/180-S/1994/727), qui prévoit l'octroi de droits de pêche aux Palestiniens le long des zones côtières de la bande de Gaza.

¹⁴ Centre d'information sur les droits de l'homme en Palestine; Land Research Committee; Palestine Geographic Research Information Centre and Society of St. Yves (communiqué commun), "Land Confiscation and Settlement Building Accelerate after Israel-PLO Agreement on Declaration of Principles", Jérusalem, 24 janvier 1994.

¹⁵ Department of the Affairs of the Occupied Homeland, Israeli Designs on West Bank Water, Study No 1 (Amman, Ibn Rushd Publishers and Distributors, 1987), p. 16 à 31 (en arabe).

¹⁶ Miriam Lowi, "Water and Power: the Politics of a Scarce Resource in the Jordan River Basin", Cambridge University Press, Cambridge, Massachusetts, États-Unis d'Amérique, 1993.

¹⁷ Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale, Rehabilitation of the Agricultural Sector in the Occupied Palestinian Territories (E/ESCWA/AGR/1993/9).



**Assemblée générale
Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/262
E/1995/59
3 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1995
Point 8 de l'ordre du jour**
SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LE
TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES
AUTRES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS

Répercussions économiques et sociales des colonies
de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien
dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem,
occupé depuis 1967, et sur la population arabe du
Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 1994/45 du 29 juillet 1994, intitulée "Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé", le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. Dans sa résolution 49/32 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a réitéré cette demande. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée et au Conseil le rapport joint en annexe, qui a été établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) et qui couvre la période allant d'avril 1994 à mars 1995.

* A/50/Rev.1.

** E/1995/100.

ANNEXE

Conséquences économiques et sociales de l'établissement de colonies
israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem et
le Golan syrien, occupé depuis 1967

Rapport établi par la Commission économique
et sociale pour l'Asie occidentale

1. La question de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 a fait l'objet de diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans le territoire palestinien et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'avait aucune validité en droit et faisait gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé à l'unanimité cette position dans le préambule de la résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, dans lequel il a souligné la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau et affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹ était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. En 1980, la Conférence internationale du travail a elle aussi exprimé ses préoccupations vis-à-vis de l'établissement de colonies et a demandé la cessation de cette politique et le démantèlement des colonies existantes.

2. À sa quarante-neuvième session, en 1994, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/49/67, A/49/172 et A/49/511), a adopté la résolution 49/36 du 9 décembre 1994 par laquelle elle a exprimé notamment sa préoccupation devant les violations persistantes par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et réaffirmé en particulier que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 étaient illégales et faisaient obstacle à un règlement global.

3. Dans sa résolution 49/132 du 19 décembre 1994, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien (A/49/169-E/1994/73); elle a constaté les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien; elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, a considéré toute violation de ce droit comme illégale et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, par

l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Le présent rapport y fait suite.

4. Peu de temps après la guerre des Six Jours, en 1967, Israël a créé la première colonie de peuplement dans le Golan syrien. Depuis lors, il applique avec plus ou moins d'intensité cette politique, et depuis le début des années 90 le rythme d'implantation des colonies s'est accéléré². Le Gouvernement encourage les colons à s'installer dans les territoires arabes occupés en leur accordant des avantages financiers et fiscaux.

5. La signature de la "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie" (A/48/486-S/26560, annexe) le 13 décembre 1993 entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine est l'événement politique le plus important qui a marqué les relations israélo-palestiniennes durant l'année écoulée. Dans l'article premier de la Déclaration, les parties affirment que les négociations israélo-palestiniennes ont pour but "d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu (le 'Conseil'), pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973)". Dans cette déclaration, les parties ont renvoyé la question des colonies de peuplement à la phase des négociations sur le statut permanent qui devrait être engagé au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire.

6. Le 4 mai 1994, le Gouvernement israélien et l'OLP ont conclu au Caire un accord en vue de l'application de la Déclaration de principes signée en septembre 1993 (A/49/180-S/1994/727, annexe). Peu de temps après la signature de l'accord du Caire, l'armée israélienne achevait son retrait de la bande de Gaza, mais laissait quelques forces stationnées dans la zone entourant 16 colonies de peuplement israéliennes occupées par environ 4 000 colons.

7. En juillet 1992, le Premier Ministre israélien a annoncé un gel des activités d'implantation officielles. Au cours de la période examinée, le Premier Ministre a continué à réaffirmer l'engagement de son gouvernement en faveur du gel. Lors d'une réunion de la Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset, en janvier 1995, il a déclaré : "Nous entendons honorer l'engagement que nous avons pris de n'implanter aucune colonie hors du territoire relevant de la souveraineté israélienne, sauf dans les cas où c'est nécessaire dans les colonies de peuplement déjà habitées et des 10 000 unités de logement dont la construction a déjà été entamée."³

8. Les activités d'implantation publiques et privées dans les territoires palestiniens occupés se sont poursuivies en dépit de cette déclaration. La réunion du Conseil de sécurité convoquée pour débattre de la question le 28 février 1995 à la suite d'une lettre datée du 22 février, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de Djibouti (S/1995/151), traduisait l'inquiétude de la communauté internationale devant la situation.

9. Lors du débat, l'Observateur permanent de la Palestine a déclaré que les colonies israéliennes avaient été implantées dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, depuis 1967, en violation de la quatrième

Convention de Genève. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient dans de nombreuses résolutions réaffirmé l'applicabilité de la Convention à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et demandé à Israël, la puissance occupante, de respecter les dispositions de la Convention. Les activités d'implantation s'étaient néanmoins poursuivies jusqu'à présent, ce qui expliquait l'existence de près de 140 colonies de peuplement dans les territoires palestiniens occupés, où vivent plus de 300 000 colons, y compris ceux à Jérusalem-Est. L'Observateur permanent a déclaré que le Gouvernement israélien ne pouvait pas poursuivre sa politique d'implantation de colonies de peuplement tout en cherchant à faire avancer le processus de paix, les deux choses étant inconciliables. Certes, la Déclaration de principe a conduit au report des négociations sur un certain nombre de questions importantes, dont celle des colonies de peuplement, ce qui ne signifiait pas un quelconque changement de position de la part des Palestiniens ou de la communauté internationale quant au statut des colonies de peuplement, qui étaient illégales et représentaient un obstacle bien réel à une paix globale.

10. Le Représentant permanent d'Israël a commencé ses remarques en déclarant que la décision de faire examiner la question des colonies de peuplement au Conseil de sécurité était incompatible avec les engagements signés par l'Organisation de libération de la Palestine et Israël de résoudre toutes les questions relatives au statut permanent qui se posent encore, telles que les colonies de peuplement et Jérusalem, dans des négociations directes et bilatérales. En vertu de ces mêmes accords, l'Organisation de libération de la Palestine s'était engagée à régler ces questions à un moment précis, à savoir lors des négociations sur le statut permanent, au stade final du processus. Le Représentant permanent d'Israël a déclaré qu'après sa formation en juillet 1992, l'actuel Gouvernement israélien avait radicalement modifié la politique en matière d'implantation de colonies de peuplement. Cette décision n'est pas le résultat de quelconques pressions extérieures ou d'actions en justice et la nouvelle politique avait été adoptée bien avant les accords avec l'Organisation de libération de la Palestine. Aucune nouvelle colonie de peuplement n'a été implantée dans les territoires depuis lors et aucune ne le sera. Le Gouvernement a cessé d'allouer des crédits à l'expansion des implantations existantes et aucune terre n'a été confisquée pour accueillir de nouvelles colonies.

11. Répondant par écrit à une question que lui avait posée le Président de la Commission des affaires juridiques du Parlement israélien (Knesset), le Premier Ministre israélien a déclaré que depuis la signature de la Déclaration de principes, l'armée israélienne avait enclos des zones d'une superficie totale de 38 000 dounams* sur la Rive occidentale en vue d'agrandir ses camps d'entraînement. L'armée a également exproprié 750 dounams de terre afin d'établir des camps et des centres de commandement locaux et 2 560 dounams pour construire six routes stratégiques⁴. En outre, depuis la signature de la Déclaration à la fin de 1994, l'armée israélienne a confisqué 71 dounams dans la bande de Gaza pour y établir des positions militaires⁵.

* Le dounam est une unité de surface de l'ordre de 1 000m².

12. Selon un rapport d'experts, de sources proches de l'administration civile israélienne sur la Rive occidentale et d'après des documents publiés par cette administration, les autorités israéliennes ont depuis la Conférence de Madrid de 1991 exproprié quelque 12 000 dounams de terres sous prétexte d'aménager des espaces verts. Le rapport note que la plupart des carrières et des usines de concassage de pierres établies sur la Rive occidentale depuis les Accords d'Oslo se trouvent dans la partie occidentale située à proximité de la Ligne verte, ce qui indique qu'on prévoit de déplacer la Ligne à l'est de son emplacement actuel afin d'annexer d'autres terres sur la Rive occidentale. Le rapport indique que les terres expropriées à cet effet ont une superficie totale de 16 733 dounams. Un plan de construction (No 16/52) couvrant 2 677 dounams de terres appartenant aux localités de Tarkumiye, Dura et Khirbet Jamrura dans la région d'Hébron a été déposé le 23 décembre 1993. Le 11 avril 1994, un plan de construction (No 24/55) a été déposé au titre d'un projet d'excavation et de taille de pierres qui s'étend sur une superficie de 9 685 dounams dans la région de Tulkarm. Le 26 août 1994, un plan de construction (No 29/52) a été déposé pour la carrière de Telem couvrant une superficie de 1 744 dounams et située sur des terres appartenant à la localité de Dhahiriyya et de Dura dans la région d'Hébron. Les entreprises situées dans la partie Est de la Rive occidentale constituent de surcroît une véritable menace pour les terres agricoles de la vallée du Jourdain, en ce sens qu'elles polluent l'environnement, les vents dominants de la région soufflant surtout de l'ouest à longueur d'année. Au nombre de ces entreprises figurent la carrière Mabsur Basa'il, située sur des terres de 127 dounams appartenant au village de Majdal Bani Fadil et dont le plan de construction (No 10/52) a été déposé le 31 mars 1994; et l'entreprise de concassage de pierres Kawkab al-Sabah, couvrant 2 500 dounams de terres appartenant à la localité de Kafr Malik, pour laquelle un plan de construction a été déposé le 20 mai 1994⁶.

13. Les autorités israéliennes ont publié le samedi 30 juillet 1994⁷ un arrêté militaire (No 93/4) ordonnant la fermeture d'une zone d'environ 12 000 dounams de terres agricoles situées dans la vallée du Jourdain (Jiftlik) pour de prétendues raisons de sécurité et interdisant aux habitants et agriculteurs palestiniens qui en sont les propriétaires de s'y rendre pendant 10 mois (de septembre 1994 à juin 1995), précisément pendant la campagne agricole d'hiver dans cette région chaude. La zone en question contient 17 puits artésiens et est considérée comme la principale source de ravitaillement des marchés de la Rive occidentale en produits agricoles pendant l'hiver. Cette mesure de restriction, qui, de source palestinienne, sera reconduite tous les ans⁸ privera environ 3 000 agriculteurs palestiniens de leur gagne-pain et causera de nombreuses difficultés pour les familles qui y vivent. Cela aura également des répercussions sur l'économie palestinienne en général, puisque la saison agricole sera perdue et que les prix, les importations de produits agricoles et le nombre de chômeurs augmenteront⁹.

14. Les autorités israéliennes continuent leur politique de construction de routes reliant les colonies sur toute l'étendue des territoires palestiniens occupés. On estime à plus d'un milliard de shekels israéliens (environ 331 millions de dollars des États-Unis) le montant qui sera alloué à la construction d'un réseau routier dans les trois années à venir pour préparer l'application de la deuxième phase de la Déclaration de principes¹⁰. Ces routes formeront un réseau routier qui relierait les colonies de peuplement

israéliennes entre elles d'une part et les villes israéliennes d'autre part. Toutefois, pour protéger au maximum les colonies juives, les routes contourneront les agglomérations palestiniennes. Les experts palestiniens voient dans ce plan une manoeuvre visant à préjuger de l'issue de la dernière phase des négociations sur les territoires occupés en faveur d'Israël en entérinant une situation géographique nouvelle qu'il sera difficile de modifier et qui se traduira par l'expropriation de milliers de dounams de terres situées dans des districts arabes¹¹.

15. La Commission des affaires étrangères et de la défense de la Knesset a prévu un budget de 30 millions de shekels israéliens (environ 10 millions de dollars des États-Unis) pour construire une de ces routes dans la zone de Ramallah dans le courant de l'année (1995)¹². Dans un rapport qu'il a publié au début de 1995, le mouvement "Peace Now" a affirmé que selon le plan de construction qui prévoit l'expropriation de 2 640 dounams, la route doit passer par la ville de Ramallah à l'est avant de relier les colonies d'Ofra, de Pesagot et d'Adam à la route No 60¹³. Le 17 janvier 1995, des Palestiniens de la ville de Bira ont organisé une marche de protestation contre ce projet dans les zones menacées d'expropriation. L'armée israélienne est intervenue pour disperser les manifestants à l'aide de grenades lacrymogènes et à coups de matraque¹⁴. Les commentateurs israéliens estiment que cette route et les trois autres dont la construction a été annoncée par les autorités israéliennes, outre qu'elles entraîneront l'expropriation de vastes étendues de terres arabes, encourageront davantage d'Israéliens à s'établir dans les colonies juives où ils bénéficieront de routes sûres ne passant pas par des villes palestiniennes¹⁵.

16. L'exécution des plans de construction des routes de liaison entre les colonies a en fait commencé dans la partie sud de la Rive occidentale en décembre 1994. Il s'agit du plan No 956 pour la route No 356 correspondant à un tronçon de la route No 80 et du projet de construction de la route No 35, qui reliera Taqwa à Hébron sans passer par les villages arabes de Si'ir et de Shuyukh¹⁶.

17. S'agissant de l'extension des colonies de peuplement juives, un rapport établi par le mouvement "Peace Now" a révélé que 11 plans de construction avaient été enregistrés par l'administration civile israélienne en 1994 et que ces plans prévoyaient la création de plusieurs milliers de logements dans les colonies juives sur une superficie de 4 000 dounams. Autrement dit, on se propose d'accueillir des dizaines de milliers de nouveaux colons. D'après le rapport, l'examen de ces plans montre que l'objectif sous-jacent est de créer un bloc ininterrompu de peuplement juif le long d'une ligne allant de l'échangeur de Kafr Kasem à Givat Ze'ev au nord de Jérusalem, en développant les colonies de Kedumim, Elkana 2, Nahleil, Dolev et Beit Horon; cela entraînera la formation d'une enclave contenant des dizaines de villages palestiniens peuplés de milliers de Palestiniens qui seront coupés du reste de la Cisjordanie. Par ailleurs, les travaux entrepris près d'Efrat au sud de Jérusalem, et l'aménagement de la route Jérusalem-Gush Etzion avec construction de tunnels et de ponts, montrent que l'on s'apprête à créer une enclave analogue au Sud¹⁷.

18. En septembre 1994, le Ministère israélien de la construction et du logement a annoncé que 87 appartements étaient offerts à la location dans trois colonies situées près de la ligne verte. De plus, le Premier Ministre israélien a

approuvé l'aménagement de nouveaux sites en vue de la construction de logements supplémentaires à Alfe Menache, une colonie de peuplement située à trois kilomètres de la ligne verte¹⁸.

19. Il ressort d'une étude faite par deux experts israéliens pour Dedi Zucker, un membre de la Knesset, que les travaux de construction dans les colonies de Cisjordanie se poursuivent à un rythme sans précédent, en contradiction avec la politique adoptée par le Gouvernement israélien. Cette étude, menée au début de 1995 sur 49 colonies, a révélé que les travaux de construction étaient exécutés par des entreprises privées, sans participation financière du Gouvernement israélien, mais avec l'autorisation des conseils locaux ou de services individuels israéliens. Ainsi, 325 unités d'habitation sont en cours de construction dans les colonies d'Elkana, Alfe Menache, Saffarin Tekfa, Berman, Ari'el et Hashne'em. Pour Dedi Zucker, le recours à des entrepreneurs privés est une pratique utilisée avec succès depuis 1992 pour contourner la décision du Gouvernement de geler la construction de colonies, et la réduire à un principe purement théorique. D'après cette étude, a-t-il poursuivi, les ministres israéliens ne se contentent pas de fermer les yeux mais aident activement les colons qui s'efforcent de parvenir à leurs fins malgré la décision du Gouvernement. L'étude a montré encore que le Gouvernement facilitait la vente des logements constructifs par le secteur privé et continuait de fournir des services publics et des infrastructures ouvertement et par les voies normales, encourageant ainsi la tendance à l'implantation des colonies¹⁹.

20. Selon un rapport particulièrement important établi par le Ministère israélien de la construction et du logement et dont la presse israélienne a publié des extraits, 140 millions de shekels ont été affectés en 1994 à la construction et à la modernisation des infrastructures dans les colonies de Cisjordanie. En 1995, le Ministère a prévu d'affecter de la même façon 95 millions de shekels, dont 60 millions à la construction de 3 200 logements dans trois colonies de la région de Jérusalem et 19 millions à la construction de logements et à l'aménagement d'infrastructures dans les colonies de la vallée du Jourdain²⁰. Le rapport déclarait que, pendant l'année 1994, le Ministère avait fait construire 1 833 nouvelles unités d'habitations, 1 026 à Betar, 796 à Ma'aleh Adumim et 10 dans la vallée du Jourdain. En 1995, 900 unités seront construites à Betar, 1 080 à Ma'aleh Adumim, 400 à Kiryat Sefer, 800 à Givat Ze'ev, 300 à Givat Hezet et 50 dans la vallée du Jourdain. Ce programme intensif devrait se traduire par une augmentation du nombre des colons juifs d'environ 12 000²¹.

21. De plus, pour favoriser l'établissement des Juifs en 1995, les colons, par le biais de leurs diverses organisations dont la plus importante est le Conseil des colonies juives, ont élaboré un plan directeur établi sur la base des activités déjà menées à bien ou en cours de planification et qui comporte la construction de 6 262 logements nouveaux dans 20 colonies de peuplement au nord, au centre et au sud de la Cisjordanie²².

22. En ce qui concerne Jérusalem, les plans pour 1995 prévoient la construction de milliers de logements dans des colonies juives réparties tout autour de la ville dans une couronne de 23 kilomètres de diamètre²³. Tandis que les autorités israéliennes font des déclarations contradictoires à propos de la

légitimité de l'expression "Grand-Jérusalem", l'extension des colonies existantes et l'implantation de nouvelles colonies dans les limites géographiques du Grand-Jérusalem s'accélérent. En même temps que le Ministre israélien des affaires étrangères déclare que "l'expression Grand Jérusalem n'a pas de signification politique" et que les limites de la ville sont celles qui ont été définies par la décision du Gouvernement de 1967 et par la loi de 1981 relative à Jérusalem, qui n'incluent pas les colonies de Ma'aleh Adumim, Givat Ze'ev ou Betar par exemple, le Ministre israélien de la construction et du logement réaffirme son attachement aux limites du Grand-Jérusalem et déclare qu'il continuera de renforcer les colonies juives des environs²⁴.

23. La colonie de Ma'aleh Adumim, située à 7 ou 8 kilomètres à l'est de Jérusalem, illustre l'intensification des implantations autour de la ville. À la fin de 1994, le Ministère israélien du tourisme a approuvé la construction de 4 000 chambres d'hôtel dans des zones appartenant à cette colonie. Le Ministère israélien de la construction et du logement a commencé en outre d'y construire une tranche de 2 000 logements, qui sera suivie d'une autre tranche de 3 000, et d'utiliser les 6 000 dounams de terrain qui ont été ajoutés à cette colonie en décembre 1994, conformément à un arrêté militaire publié par le commandant du district du Centre²⁵. Une grande voie de contournement est en cours de construction à l'embranchement qui conduit à la colonie, avec un financement du Gouvernement de 15 millions de shekels, et la presse a fait savoir que l'administration civile israélienne avait l'intention de déplacer le poste de contrôle militaire situé actuellement près du village de Ze'em sur la route de Jérusalem, à plusieurs kilomètres à l'est, pour le réinstaller au-delà de la colonie. À propos de ces rapports, le Ministre adjoint israélien de la construction et du logement a déclaré que, pour autant qu'il sache, Ma'aleh Adumim et sa région ne faisaient pas partie de la Cisjordanie mais étaient considérés comme une colonie de peuplement dans le centre du pays. Il a ajouté que des milliers de logements seraient construits à Ma'aleh Adumim tous les ans, y compris en 1995, pour relier la ville à Jérusalem²⁶.

24. On a signalé aussi à maintes reprises qu'il existait des plans prévoyant l'implantation de nouvelles colonies autour de Jérusalem, entre autres à Har Roma et à Rekhis Shuafat²⁷. La presse israélienne a fait état d'un projet du Département israélien de l'utilisation des sols, selon lequel plus de 30 000 unités d'habitation seraient construites à Jérusalem au cours des cinq années à venir, pour l'essentiel les quartiers arabes de la ville et de ses environs. Les travaux devraient commencer cette année par une tranche de 10 000 logements²⁸.

25. La population des colonies juives a augmenté l'année dernière surtout autour de Jérusalem²⁹. D'après le Conseil des colonies juives, le nombre total des colons juifs en octobre 1994 était approximativement de 140 000, 135 000 vivant dans 125 colonies de Cisjordanie et 6 000 dans 20 colonies de la bande de Gaza. Les informations fournies par le Conseil, qui sont fondées essentiellement sur le paiement des impôts locaux, diffèrent des chiffres publiés par le Bureau central de statistique israélien dans son bulletin du 21 mars 1995, selon lequel le nombre des colons juifs en Cisjordanie et dans la bande de Gaza s'établit à 127 000, soit une augmentation de 9 % par rapport à l'année dernière³⁰. Au cours de la première moitié de 1994, 1 637 nouveaux immigrants juifs se sont installés dans la partie est de Jérusalem sur un total

de 41 291 arrivés en Israël pendant cette période³¹. Si l'on en croit des sources israéliennes, officielles et autres, et les informations parues dans la presse, la population israélienne dans ce quartier de Jérusalem dépassait 170 000 à la fin de 1994. Cela porte à plus de 300 000 l'effectif total des colons israéliens vivant dans la partie est de Jérusalem, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza³².

26. La politique d'implantation accélérée de colonies juives et de réinstallation de milliers de Juifs à Jérusalem est menée aux dépens des habitants palestiniens de la ville et des villages arabes. Le fait est attesté très clairement par les opérations de destruction des habitations palestiniennes construites sans autorisation dans la région de Jérusalem. Étant donné que les terrains à bâtir attribués aux Arabes sont peu nombreux et qu'il est difficile et coûteux d'obtenir un permis de construire, les Palestiniens n'ont en général pas d'autre choix que de construire leurs maisons sans autorisation. En septembre 1994, des centaines de Palestiniens et de sympathisants israéliens ont manifesté dans le quartier de Tur là où la destruction d'habitations avait été ordonnée par les autorités israéliennes. Dans une déclaration commune, les manifestants ont affirmé que depuis 1986 les autorités israéliennes avaient détruit 210 habitations arabes à Jérusalem pour défaut de permis de construire et que les destructions se poursuivaient au rythme de 50 habitations par an. Ils ont déclaré aussi que : "La construction accrue de colonies de peuplement, l'expropriation des terres palestiniennes et la destruction des habitations s'inscrivent dans le cadre d'une politique [israélienne] mûrement réfléchie, destinée à faire partir la population arabe et à modifier l'équilibre démographique de Jérusalem en faveur des colons". On estime qu'à Jérusalem, quelque 21 000 familles palestiniennes sont sans abri ou mal logées du fait de la politique de destruction et d'expulsion menée par Israël³³.

27. Dans le Golan syrien occupé, une nouvelle colonie israélienne pour "Dor Ha Golan" a été implantée en août 1994, portant à 33 le nombre de colonies israéliennes construites dans le Golan depuis 1967³⁴. L'extension des colonies en place se poursuit et les 2 000 logements dont la construction avait commencé avant 1992 du temps du Likoud, sont presque terminées. Les travaux ont été interrompus pendant environ sept mois : de juillet 1992 date à laquelle le nouveau gouvernement travailliste a décidé de bloquer les constructions, jusqu'en mars 1993 quand cette décision a été annulée pour le Golan. L'aménagement des infrastructures s'est poursuivi aussi et des fonds d'origine privée ainsi que des fonds publics ont été investis dans la construction de routes et pour l'agriculture, l'industrie et le tourisme. Le Ministre israélien de l'industrie a confirmé en octobre 1994 que le Gouvernement continuerait de soutenir le développement du Golan : "Le choix politique du Gouvernement qui a considéré les hauteurs du Golan comme une zone de priorité nationale 'A' [c'est-à-dire la plus généreusement dotée en matière d'aide au développement et au logement] doit être maintenu"³⁵.

28. D'après des sources israéliennes, le nombre des colons dans le Golan aurait augmenté de 10 % en 1994. Une étude faite par le Centre Jaffee d'études stratégiques de Tel-Aviv en 1994 révèle que le nombre des colons a augmenté au total de 2 143 entre juillet 1991 et mars 1994 : en effet, de 11 017 en juillet 1991, il est passé à 12 000 en 1993 pour atteindre 13 160 en mars 1994³⁶.

29. Outre les confiscations de terres et l'implantation et l'extension des colonies de peuplement, l'utilisation des ressources en eau dans les territoires palestiniens occupés est un problème grave qui détériore les conditions de vie des Palestiniens ainsi que leur situation économique et sociale. Selon des estimations palestiniennes, la consommation d'eau par habitant est comprise entre 22 et 28 mètres cubes pour les Palestiniens de Cisjordanie alors qu'elle s'élève à 165 mètres cubes pour la population israélienne. Cette énorme différence résulte d'une série d'arrêtés militaires qui limitent l'utilisation de l'eau par les Palestiniens et leur interdisent de creuser de nouveaux puits ou d'agrandir ceux qui existent, alors que les colons israéliens sont autorisés à creuser des puits dans leurs colonies et à prélever de grandes quantités d'eau sans contrôle ni restriction³⁷.

30. Les Palestiniens estiment que la politique israélienne de l'eau dans la bande de Gaza a conduit à une situation à la fois "dangereuse" et "déplorable". Riad al-Khodary, le chef de la délégation palestinienne aux entretiens multilatéraux sur l'eau, déclare : "L'exploitation abusive par Israël des ressources en eau de la bande de Gaza se résume en trois points : d'abord, déviation de la rivière de Gaza avant qu'elle atteigne la ligne verte, ce qui entraîne la perte de 20 millions de mètres cubes d'eau de pluie; ensuite, fonçage de 25 puits le long de la limite orientale de la bande, ce qui enlève la moitié du flux arrivant de l'ouest; enfin, pompage des eaux souterraines palestiniennes par les colonies de peuplement de Gush Katif qui disposent de 14 puits"³⁸. Pour les experts en hydrologie, l'appauvrissement des ressources en eau dans la bande de Gaza et l'infiltration d'eau de mer sont responsables du fait que la salinité de l'eau est six fois supérieure à la norme internationale acceptée et que 60 % des ressources sont devenues impropres à la consommation ou à l'irrigation³⁹.

31. Déraciner des arbres fruitiers est aujourd'hui une pratique courante des autorités d'occupation israéliennes et des colons israéliens en Cisjordanie comme ce fut le cas précédemment dans la bande de Gaza. On a calculé que, pendant l'Intifada, les autorités israéliennes avaient déraciné plus de 117 000 oliviers pour construire des colonies et assurer la sécurité. Des fuites provenant des égouts des colonies israéliennes ont endommagé plus de 500 dounams de vigne en Cisjordanie. La perte annuelle due à ces pratiques a été estimée à 1,5 million de dollars, la perte totale dépassant 10 millions de dollars⁴⁰.

32. Les territoires palestiniens occupés ont été bouclés par l'armée israélienne à plusieurs reprises au cours de l'année 1994 et pendant les premiers mois de 1995. Cette fermeture a provoqué l'arrêt de tous les secteurs de production et des services publics dans les quartiers palestiniens, sans parler des dizaines de milliers de travailleurs palestiniens employés par l'économie israélienne qui n'ont pu se rendre à leur travail, ce qui a contribué à augmenter le taux de chômage, surtout dans la bande de Gaza où 65 % de la population active est sans emploi.

33. Après l'attaque suicide d'octobre 1994 menée par les Palestiniens à Tel-Aviv, le Premier Ministre israélien a demandé une "séparation totale des populations israélienne et palestinienne afin de combattre le terrorisme". À la suite d'une autre attaque suicide en janvier dernier, le Premier Ministre

israélien a créé un comité militaire de la sécurité, qui a été placé sous l'autorité du Ministre de la police et chargé d'élaborer des plans pour réaliser la séparation complète des zones israélienne et palestinienne. Le Comité a soumis un projet qui prévoit la construction d'une barrière de protection, le déploiement de soldats et de gardes frontière ainsi que l'installation de postes de contrôle et la mise en place d'un système d'alarme rapide et de fils barbelés. Ce plan ne permet pas aux Palestiniens de travailler en Israël, leur interdit les voyages et les transports et ferme Jérusalem. La zone de sécurité proposée s'étendra sur 30 kilomètres, à l'est de la ligne verte où des soldats israéliens seront stationnés; on y utilisera des moyens techniques avancés et des chiens dressés. Huit ou 10 points de passage seront établis le long de la zone de séparation. La mise en oeuvre du plan coûtera 500 millions de dollars des États-Unis⁴¹.

Notes

- ¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, NO 973.
- ² Clyde Mark, "Soviet Jewish Emigration", CRS Issue Brief, Washington D. C., Congressional Research Service, Library of Congress, 1994.
- ³ The Jerusalem Post, 18 janvier 1995, p. 2.
- ⁴ Al-Quds, 6 mars 1995, p. 1.
- ⁵ Land Research Committee of the Arab Studies Society, Special Report on land confiscation and settlement in the West Bank - Palestine (en arabe) (Jérusalem), p. 11.
- ⁶ Al-Nahar, 5 septembre 1994, rapport de Khalil Al-Tafakaji, spécialiste des questions de colonies de peuplement, Jérusalem, p. 1 à 9.
- ⁷ Al-Quds, 31 juillet 1994.
- ⁸ Ibid., 8 août 1994, p. 6.
- ⁹ Ibid.
- ¹⁰ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories (Washington, D.C., mai 1995), p. 1.
- ¹¹ Ibid., 3 décembre 1994, p. 6.
- ¹² Ibid., 13 décembre 1994, p. 6.
- ¹³ Peace Now, Report on Planned Expansion of Settlements (Jerusalem, janvier 1995), p. 2.
- ¹⁴ The Jerusalem Post, 18 janvier 1995, p. 1.
- ¹⁵ Ibid., p. 2.

- ¹⁶ Al-Quds, 13 décembre 1994, p. 5.
- ¹⁷ Peace Now, Report on Planned Expansion of Settlements (Jérusalem, janvier 1995), p. 1.
- ¹⁸ Al-Quds, 1er octobre 1994, p. 9.
- ¹⁹ Ibid., 18 janvier 1995, p. 6.
- ²⁰ The Jerusalem Post, 18 janvier 1995, p. 1.
- ²¹ Al-Quds, 18 janvier 1995, p. 6.
- ²² Yedioth Aharonoth, 18 janvier 1995, report by K. Petersburg, p. 1.
- ²³ Ibid., 20 janvier 1995, "Map of settlement in Greater Jerusalem", p. 2.
- ²⁴ The Jerusalem Post, 19 janvier 1995, p. 1 et 2.
- ²⁵ Al-Quds, 22 décembre 1994, p. 23.
- ²⁶ Ibid., 6 janvier 1995, p. 24.
- ²⁷ The Jerusalem Post, 13 décembre 1994, p. 1.
- ²⁸ Al-Quds, 25 novembre 1994, p. 7.
- ²⁹ Ha'aretz, 14 novembre 1994.
- ³⁰ Ar-Rai, 22 mars 1995, p. 1.
- ³¹ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories (Washington, D.C., novembre 1994), p. 2.
- ³² Ibid., p. 8.
- ³³ Al-Quds, 11 septembre 1994, p. 6.
- ³⁴ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories (Washington, D.C., Février 1995), p. 9.
- ³⁵ Ibid.
- ³⁶ Ibid.
- ³⁷ Al-Quds, 25 août 1994, p. 9 et 22 avril 1994.
- ³⁸ Ibid., 26 septembre 1994, p. 4.
- ³⁹ Ibid., 19 avril 1994, p. 1 à 18.

⁴⁰ Ibid., 2 mars 1995, p. 1 et 22.

⁴¹ Ar-Rai, 18 mars 1995, p. 26.

Appendice

Incursions sur les terres palestiniennes, saisies et création de colonies de peuplement

(Avril 1994-mars 1995)

Lieu	Superficie (en dounams)	Mesures	Source
Village de Rantis/district de Ramallah	Centaines de dounams	Les terres saisies en novembre 1993 ont été dégagées et plusieurs dizaines d'oliviers ont été arrachés afin de construire deux routes à l'intention des colons.	<u>Al-Quds</u> , 14 avril 1994
Shuafat et Beit Hanina	380	Des terres et des biens immobiliers ont été saisi conformément à la décision prise par le Comité d'organisation et de construction de la municipalité de Jérusalem afin de terminer la construction de la route No 1 qui relie le sud et le nord de Jérusalem.	<u>Al-Nahar</u> , 20 avril 1994
Village de Al-Musafir/Yatta/district de Hébron	30 000	L'armée a interdit l'accès au village et ses 8 000 habitants, groupés en 12 unités, ont été évacués et se sont vu interdire toute activité agricole ou pastorale.	<u>Al-Quds</u> , 23 avril 1994
Village de Taquu/Bethléem	12	Les terres, plantées de centaines d'arbres fruitiers et sur lesquelles se trouve un cimetière appartenant à une des familles du village, ont été saisies et clôturées.	<u>Al-Quds</u> , 4 mai 1994
Village de Yasuf	30	L'armée a interdit l'accès à ces terres, qui sont plantées d'oliviers.	<u>Al-Quds</u> , 27 avril 1994
Village de Qaryut	Non précisé	Les colons de la colonie de Raheel toute proche ont construit une route de 4 kilomètres et arraché des dizaines d'oliviers, tandis que les colons de la colonie "Ilia" construisaient une autre route à l'est du village.	<u>Al-Quds</u> , 31 mai 1995
Village de Siniria/district de Tulkarm	400	L'administration civile a informé les habitants du village de son intention d'interdire l'accès à ces terres pour des raisons de sécurité	<u>Al-Quds</u> , 9 juin 1994
Région de Wadi Shubash entre les villages de Mghir et de Raba	32 000	L'armée a interdit l'accès de la zone et en a expulsé par la force les agriculteurs et les bergers.	<u>Al-Quds</u> , 10 juin 1994
Al-Walja	18	Ces terres ont été saisies sous prétexte qu'elles sont situées au-delà de la Ligne verte. Les terres confisquées sont plantées d'oliviers et d'abricotiers.	<u>Al-Quds</u> , 24 juin 1994
Kafr Qaddum	1 000	Il a été annoncé que les terres avaient été saisies et annexées à la colonie de "Kadumim", dans le cadre du plan directeur du district de Mutsibih Kadumim dans la colonie.	<u>Al-Quds</u> , 23 juin 1994
Village de Taqwa/district de Bethléem	5	Des colons de la colonie voisine de Taqwa ont saisi les terres et y ont installé des lignes électriques.	<u>Al-Quds</u> , 4 juillet 1994
Village de Haris/district de Naplouse	100	Les terres saisies ont été clôturées par du fil barbelé et leurs propriétaires s'en sont vu interdire l'accès. Les travaux de construction d'une route destinée aux colons ont commencé.	<u>Al-Quds</u> , 14 juillet 1994

Lieu	Superficie (en dounams)	Mesures	Source
Jiftlik Vallée du Jourdain au nord de Jéricho	12 000	La zone a été fermée par l'armée conformément à l'arrêté militaire 93/4, qui interdit aux habitants et aux agriculteurs de la région d'y pénétrer du 1er septembre 1994 au 1er juin 1995, période des cultures d'hiver dans cette région chaude. Cinq cents familles environ seront touchées par cette décision, qui conduira également à la fermeture d'une école primaire gérée par l'UNRWA.	<u>Al-Quds</u> , 31 juillet 1994
Kafr Laqif	60	Des colons de la colonie "Kerneh Shamron" construisent des terrains de sport sur ces terres qui appartiennent aux habitants du village.	<u>Al-Quds</u> , 5 août 1994
Village de Khidr/district de Bethléem	Centaines de dounams	Les plantations de cette zone ont été détruites afin de construire la route No 60 à l'intention des colons.	<u>Al-Quds</u> , 2 août 1994
Kafr al-Labad/Tulkarm	200	Les terres ont été saisies afin d'étendre la colonie d'Anab située à l'est du village.	<u>Al-Quds</u> , 8 août 1994
Husan	Non précisé	L'armée israélienne a construit une clôture de 2 kilomètres de long et de 6 mètres de haut autour d'une large zone du village sous le prétexte de protéger les habitants de la colonie voisine de "Bitar" des jets de pierres. Les terres clôturées sont plantées d'oliviers.	<u>Al-Quds</u> , 28 août 1994
Deir Balut	Non précisé	Les habitants du village ont été informés d'un arrêté militaire autorisant les autorités militaires à saisir des terres du village, d'une superficie non définie afin de les utiliser à des fins militaires.	<u>Al-Quds</u> , 23 août 1994
Al-Dhahiriya	40	Des colons de la colonie voisine de "Tineh" ont saisi les terres et les ont clôturées à l'aide de fil de fer barbelé.	<u>Al-Quds</u> , 11 septembre 1994
Beit Anan/Ramallah	350	Les terres ont été saisies sous le prétexte qu'elles sont situées au-delà de la Ligne verte, dans le no man's land, et les travaux de construction d'une route destinée aux colons ont commencé.	<u>Al-Quds</u> , 9 octobre 1994
Dura et al-Dhahiriya/Hébron	4 000	Les terres ont été saisies afin d'en faire une carrière.	<u>Al-Quds</u> , 29 octobre 1994
Aqraba/Naplouse	1 500	Les terres, où se trouvent trois puits d'eau potable, ont été saisies par des colons.	<u>Al-Nahar</u> , 15 décembre 1994
Kafr Qaddum	6	Les terres ont été saisies par des colons de la colonie voisine de Kadumim.	<u>Al-Quds</u> , 20 décembre 1994
Iskama	70	Les terres ont été dégagées afin de construire une clôture de sécurité autour de la colonie voisine de Areel.	<u>Al-Quds</u> , 28 décembre 1994
Husan et ar- Rachaida/district de Bethléem	100	L'accès aux terres a été interdit par l'armée afin de construire une route reliant les colonies de la région à la route No 60. 2 286 oliviers et arbres fruitiers, ainsi que des pieds de vigne, ont été arrachés.	<u>Al-Quds</u> , 30 décembre 1994

Lieu	Superficie (en dounams)	Mesures	Source
Al-Isawiya/Jérusalem	6 000	Le gouverneur de la région centrale a ordonné l'annexion de cette zone à la colonie de Ma'aleh Adumim afin de construire un nouveau district pour les colons.	<u>Al-Quds</u> , 9 décembre 1994; <u>Ha'aretz</u> , 21 décembre 1994
Al-Lubban al-Sharqiya/Naplouse	Non précisé	Les terres ont été dégagées et plus de 700 oliviers arrachés afin de construire une route d'accès à la colonie voisine d'Areel.	<u>Al-Quds</u> , 6 février 1995
Bira	Non précisé	La municipalité de Bira a reçu une notification concernant la saisie de terres d'une superficie non définie au nord de la ville afin de construire une route de 11 kilomètres de long et de 100 mètres de large. Cette route traversera également les terres des villages de Yatin, Ain Yabrud, Salwad, Barqa et Deir Dabwan.	<u>Al-Quds</u> , 26 décembre 1994



**Assemblée générale
Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/135
E/1996/51
17 juin 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1996
Point 8 de l'ordre du jour
provisoire**

SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES RESSOURCES NATIONALES DANS
LE TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES AUTRES TERRITOIRES ARABES
OCCUPÉS

Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement
israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire
palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la
population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 1995/49 du 28 juillet 1995, intitulée "Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé", le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. Dans sa résolution 50/129 du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a réitéré cette demande. Le Secrétaire général a l'honneur de soumettre à l'Assemblée et au Conseil le rapport joint en annexe, qui a été établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale et qui couvre la période allant d'avril 1995 à mars 1996.

* A/51/50.

** E/1996/100.

ANNEXE

Rapport établi par la Commission économique et sociale
pour l'Asie occidentale

1. La question de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 a fait l'objet de diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans ces territoires n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé à l'unanimité cette position dans le préambule de la résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, dans lequel il a souligné la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau et affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. En 1980, la Conférence internationale du travail a elle aussi exprimé ses préoccupations vis-à-vis de l'établissement de colonies et a demandé la cessation de cette politique et le démantèlement des colonies existantes.

2. À sa cinquantième session, en 1995, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/50/170, A/50/282 et A/50/463), a adopté la résolution 50/29 A du 6 décembre 1995, par laquelle elle a exprimé notamment sa préoccupation devant les violations persistantes par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien et réaffirmé en particulier que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 étaient illégales et faisaient obstacle à un règlement global.

3. Dans sa résolution 50/129 du 20 décembre 1995, l'Assemblée générale a pris acte de la note du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, dans le Golan syrien (A/50/262-E/1995/59); elle a constaté les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem occupé par Israël depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien; elle a réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et toutes leurs autres ressources économiques, a considéré toute violation de ce droit comme illégale, et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Le présent rapport y fait suite.

4. Peu de temps après la guerre des Six jours, en 1967, Israël a créé la première colonie de peuplement dans le Golan syrien. Depuis lors, il applique avec plus ou moins d'intensité cette politique et, depuis le début des

années 90, le rythme d'implantation des colonies s'est accéléré². Le Gouvernement encourage les colons à s'installer dans les territoires arabes occupés en leur accordant des avantages financiers et fiscaux.

5. La signature de la "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie" (A/48/486-S/26560, annexe) le 13 décembre 1993 entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine est l'événement politique le plus important qui a marqué les relations israélo-palestiniennes. Dans l'article premier de la Déclaration, les parties affirment que les négociations israélo-palestiniennes ont pour but "d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu ..., pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973)". Dans cette déclaration, les parties ont renvoyé la question des colonies de peuplement à la phase des négociations sur le statut permanent qui devrait être engagée au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire.

6. Le 4 mai 1994, Palestiniens et Israéliens ont conclu au Caire un accord en vue de l'application de la Déclaration de principes (A/49/180-S/1994/727, annexe), qui marquait le début de la période intérimaire. Peu de temps après la signature de l'accord du Caire, l'armée israélienne achevait son retrait de la bande de Gaza, mais laissait quelques forces stationnées dans la zone entourant 16 colonies de peuplement israéliennes occupées par environ 4 000 colons.

7. Le 28 septembre 1995, à Washington, Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont signé l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (accord dit Oslo II). Cet accord précisait les modalités de l'extension de l'autonomie palestinienne à une bonne partie de la Cisjordanie ainsi que les limites dans lesquelles elle s'inscrivait. Il y est prévu en particulier de diviser la Cisjordanie en trois zones, qui se trouveront chacune, à des degrés divers, sous la responsabilité des autorités israéliennes et palestiniennes. La zone A comprend les sept grandes villes palestiniennes, à savoir Jénine, Kalkiliya, Tulkarm, Naplouse, Ramallah, Bethléem et Hébron. Il incombera exclusivement aux Palestiniens d'assurer la sécurité intérieure dans cette zone. Dans la zone B, qui comprend toutes les autres localités palestiniennes, à l'exception de certains camps de réfugiés, Israël conservera une responsabilité "prépondérante" pour les questions de sécurité, tandis que, dans la zone C, la tâche d'assurer la sécurité, notamment des colonies de peuplement, des zones et installations militaires et des terres appartenant à l'État, sera de sa compétence exclusive³.

8. L'Accord d'Oslo II prévoyait le redéploiement de l'armée israélienne, ce qui permettrait à l'Autorité nationale palestinienne d'assumer, dans les délais prévus par l'Accord, ses responsabilités en matière civile et sur le plan de la sécurité. De fait, l'armée israélienne a commencé à se retirer de Jénine le 13 novembre 1995, de Tulkarm le 10 décembre, de Naplouse et d'autres villages situés dans la région de Tulkarm le 11 décembre, de Kalkiliya le 17 décembre, de Bethléem le 21 décembre, et enfin de Ramallah le 28 décembre. Cependant, le retrait des troupes stationnées à Hébron a été reporté à la fin mars 1996. Ainsi, 120 000 Palestiniens vivant dans cette ville et dans ses environs ont été privés de leur liberté en raison de la présence de 400 colons, le Gouvernement

israélien ayant insisté pour fournir à ces derniers une protection totale jusqu'au retrait de ses troupes (voir, sur les rocadés, le paragraphe 21). À la fin du mois de mars 1996, le retrait des troupes stationnées à Hébron a été suspendu jusqu'à nouvel ordre sur décision prise unilatéralement par le Gouvernement israélien, compte tenu de la situation qui prévalait sur le plan de la sécurité en Israël et dans les territoires occupés.

9. Oslo II prévoyait également la tenue d'élections libres en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, ce qui permettrait aux Palestiniens d'élire les 88 membres et le président du Conseil législatif qui serait chargé d'établir une constitution qui régirait les activités de l'Autorité palestinienne et d'élaborer la législation nécessaire. Les élections, auxquelles ont participé environ un million de personnes, se sont tenues le 20 janvier 1996 et, selon les observateurs internationaux, se sont déroulées honnêtement.

10. La Déclaration faite par l'ex-Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin à la Knesset le 5 octobre 1995, lors du débat portant sur l'Accord d'Oslo II, donne une première idée de la façon dont les dirigeants israéliens envisagent l'avenir des territoires occupés, y compris des colonies juives de peuplement. Dans sa déclaration, celui-ci a précisé ce que, à son avis, on devrait finalement obtenir : "La limite de la zone de sécurité de l'État d'Israël sera située dans la vallée du Jourdain, au sens le plus large du terme." M. Rabin a en outre évoqué certaines modifications, notamment "l'incorporation de Gush Etzion, d'Efrat et de Betar ainsi que d'autres communautés [colonies de peuplement] ... dans la zone située à l'est de ce qu'il était convenu d'appeler, jusqu'à la guerre des Six jours, la Ligne verte", et "l'implantation, en Judée et en Samarie, de blocs de colonies de peuplement comparables à celle de Gush Katif"⁴.

11. Moins de deux semaines plus tard, l'ex-Premier Ministre israélien Yitzhak Rabin a une nouvelle fois précisé publiquement comment il envisageait un règlement définitif du conflit avec les Palestiniens, en insistant sur l'importance des blocs de colonies de peuplement. Il a également souligné que les frontières définitives de son pays comprendraient, outre la ville de Jérusalem unifiée, Maalah Adumim, Gush Etzion, Efrat, Betar et d'autres colonies de peuplement situées à l'est de la Ligne verte⁵.

12. Les déclarations successives des responsables israéliens membres du nouveau gouvernement formé par Shimon Pérès après l'assassinat de Yitzhak Rabin ont confirmé cette ligne de pensée, qui a été adoptée par le Parti travailliste israélien. La presse israélienne a relaté les propos du Ministre Yossi Beilin, qui s'est déclaré favorable à un regroupement des colonies dans des blocs de colonies de peuplement qui se trouveraient sous autorité israélienne après la mise en oeuvre du règlement définitif. Pour ce qui était des colonies qui ne relèveraient pas de la souveraineté israélienne, il a précisé :

"Israël n'encouragera personne à les évacuer ou à les abandonner. Il appartiendrait aux colons de prendre la décision de rester dans une région ne relevant pas de la souveraineté israélienne ou de se réinstaller ailleurs, avec l'aide du Gouvernement⁶."

13. Il ressort des déclarations officielles israéliennes que, dans la perspective d'un règlement définitif du conflit, le Gouvernement israélien a

l'intention de regrouper les colons juifs dans des colonies de peuplement autour des grandes colonies de Jérusalem, Bethléem, Tulkarm, Kalkiliya (colonies proches de la Ligne verte, dont on dit qu'elles sont à "cinq minutes de Kfar Sava") et Naplouse. Les colonies juives de la vallée du Jourdain resteront sous contrôle israélien. Lorsqu'il s'est entretenu avec les responsables de ces colonies, le Premier Ministre Shimon Pérès leur a donné l'assurance qu'après le règlement définitif, leurs colonies resteraient sous contrôle israélien, en évitant d'utiliser l'expression "souveraineté israélienne"⁷. Il a également déclaré aux responsables de la colonie de Gush Etzion qu'il était résolu à intégrer celle-ci à Israël après qu'on aurait abouti à un règlement définitif⁸. D'autre part, le Gouvernement s'emploiera à évacuer une quarantaine de petites colonies de peuplement dont les habitants pourront choisir soit de se réinstaller ailleurs (dans les limites de la Ligne verte ou au sein d'autres blocs de colonies) moyennant compensation, soit de rester sur place, selon certains arrangements dont on conviendrait avec les Palestiniens⁹. Cela explique pourquoi un ministre israélien a déclaré qu'il existait une différence entre conserver les colonies de peuplement et conserver les colons¹⁰.

14. Les progrès réalisés dans le processus de paix avec les Palestiniens, en particulier l'application de l'Accord d'Oslo II, le redéploiement des troupes israéliennes et le retrait de ces troupes des zones convenues, ont entraîné un changement subtil mais de plus en plus perceptible dans l'attitude des colons juifs quant à l'avenir de leurs colonies et leurs propres perspectives dans les territoires occupés. Selon un sondage effectué le 17 août 1995 par Modi'in Ezrahi, à la demande du mouvement "Peace Now" ("La paix maintenant"), et qui portait sur un échantillon représentatif de colons juifs, 32 % des personnes interrogées se sont dites prêtes à quitter leurs colonies en échange d'une compensation raisonnable, 26 % resteraient quelles que soient les conditions, 15 % partiraient sûrement et 17 % pensaient qu'elles partiraient. Pour des colonies de peuplement telles qu'Ariel, Emmanuel, Alfei Menasheh et Kiryat Arba, le sondage indiquait que la volonté des colons de partir était proportionnelle à la distance les séparant de Jérusalem. Interrogés sur ce qu'ils feraient au cas où le règlement définitif ne prévoirait pas l'incorporation de leurs colonies au territoire israélien, 26 % des colons ont répondu qu'ils resteraient quelles que soient les conditions, 29 % resteraient tant que leur sécurité continuerait d'être assurée par les forces de défense israéliennes, 25 % préféreraient se réinstaller dans le périmètre de la Ligne verte et 8 % se réinstalleraient dans une autre colonie de peuplement des territoires¹¹.

15. Un autre sondage, également mené par Modi'in Ezrahi en janvier 1996 indiquait que 5 % des colons installés à Ariel, Emmanuel, Alfei Menasheh, Maaleh Ephraïm et Kiryat Arba seraient disposés à quitter leurs colonies moyennant une compensation raisonnable. 16,3 % d'entre eux ont déclaré qu'ils partiraient à coup sûr, 18,5 % croyaient qu'ils partiraient et 16,3 % n'avaient pas encore pris de décision mais étaient enclins à penser qu'ils partiraient¹².

16. Sur le plan pratique, des sources parlementaires israéliennes ont confirmé que, depuis la signature de l'Accord d'Oslo, 600 familles de colons juifs avaient volontairement quitté les logements qu'ils possédaient dans les colonies de peuplement de Cisjordanie et de la bande de Gaza. D'après ces mêmes sources, de nombreuses autres familles souhaiteraient elles aussi partir mais n'ont pas reçu l'appui nécessaire des autorités israéliennes¹³. Ceci a été confirmé par le

Premier Ministre, M. Shimon Pérès, qui, lors d'une interview, a déclaré que les autorités de son pays ne verseraient aucune indemnité aux colons souhaitant quitter les colonies tant qu'elles ne leur auraient pas elles-mêmes demandé de le faire. En outre, des sources de presse indiquent que des centaines de familles juives vivant dans les colonies de peuplement de Cisjordanie ont commencé à se regrouper au sein d'une association spéciale qui se propose de négocier leur départ contre le versement d'indemnités. Le mouvement Peace Now, qui est à l'origine de cette initiative, a organisé, notamment dans les colonies de Kiryat Arba, Karnei Shomron et Emmanuel, plusieurs réunions auxquelles des centaines de colons ont participé¹⁴. À Kiryat Arba, une association appelée "Les colons pour l'évacuation volontaire" a été constituée. Les responsables de cette association affirment détenir une liste de 200 familles qui consentiraient à quitter les colonies en échange d'indemnités¹⁵. Le mouvement Peace Now a demandé au Gouvernement israélien d'offrir une aide financière à ces colons, en indiquant que, depuis l'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin, le nombre des candidats au départ avait augmenté¹⁶. Le mouvement a également protesté auprès du chef de l'État israélien qui avait refusé de recevoir des représentants des colons membres de l'association.

17. Un des grands quotidiens israéliens a publié un long article qui, citant des sources officielles, confirmait que des responsables de colonies de peuplement israéliennes et des hommes d'affaires palestiniens s'étaient rencontrés secrètement dans plusieurs capitales européennes pour négocier l'achat d'habitations situées dans les colonies de peuplement, voire l'acquisition de colonies tout entières. D'après le même quotidien, de nombreux colons se sentent frustrés par la situation actuelle. Certains responsables de colonies de peuplement comme Elkanah et Itzhar, négocient actuellement, de leur propre chef, et après s'être entendus sur les prix, l'achat de maisons et de biens. Ces contacts ont été établis au vu et au su – mais sans l'intervention – du Gouvernement israélien et de l'Autorité palestinienne¹⁷. Ce pragmatisme de certains colons juifs est un phénomène nouveau mais minoritaire.

18. Au milieu du mois de juin 1995, les colons ont commencé à exécuter un plan d'ensemble appelé "Priorité à la terre d'Israël", qui avait été élaboré par le Conseil des colonies juives de Judée et Samarie. Ce plan vise à empêcher l'armée israélienne de se redéployer en dehors des villes et des villages palestiniens, comme cela est prévu dans l'accord conclu avec les Palestiniens. Il préconise aussi la confiscation des terres domaniales voisines des colonies d'implantation, l'occupation de maisons vides et le percement de routes d'accès dans les colonies de peuplement. C'est ainsi que le 13 juin 1995, plusieurs dizaines de colons ont occupé 13 maisons vides qui se trouvaient dans la colonie de Barkan voisine de Naplouse. Trois familles et 20 célibataires se sont installés dans cet endroit qui a été appelé Maaleh Israel¹⁸. Le 17 juillet 1995, des colons ont réinstallé six habitations mobiles sur une colline voisine de la colonie d'Efrat, tandis que 12 familles occupaient des maisons vides, dans la colonie de Kiryat Arba¹⁹. À la fin du mois d'octobre 1995, les colons n'avaient toujours pas cessé leur campagne et continuaient d'occuper des centaines de maisons dans les colonies de peuplement. Citant le Ministre israélien de la construction et du logement qui avait estimé à 3 300 le nombre de logements vides situés dans les colonies, des quotidiens israéliens ont indiqué que 12 familles de colons étaient entrées, sans y avoir été officiellement autorisées, dans des maisons vides appartenant à la colonie de Malaal Haifer,

dans la région d'Hébron, et que 45 maisons de Kiryat Arba continuaient d'être occupées par des colons.

19. Bien que le Ministère de la construction et du logement ait officiellement affirmé ne rien savoir de l'affaire, le mouvement Peace Now a pu se procurer un document émanant de ce même ministère et qui chiffre à 612 le nombre d'appartements vides, occupés illégalement par les colons, soit 44 dans la colonie de Meitzad à Gush Etzion, 31 à Avnei Khefetz, 34 à Barkan, 31 à Yakir, 38 à Alei Zahav et 83 à Eli. Le document susmentionné ne fait toutefois pas mention du cas d'Ariel où des dizaines de colons ont occupé illégalement des appartements, que le Gouvernement israélien a accepté de leur vendre²⁰.

20. Les colons ont intensifié la campagne qu'ils avaient lancée dans le cadre de ce que la presse israélienne et la presse arabe sont convenues d'appeler la "guerre des collines". Au début d'août 1995, ils ont créé 15 nouvelles implantations dans les collines de Cisjordanie proches de Sussiah, d'Alon More, d'Alfe Menasheh, de Neve Samuel, de Karnei Tsur, de Neve Daniel, de Givat Zeev, d'Ofra, de Dolev et d'autres colonies. Ils sont parvenus, avec le soutien des partis d'extrême-droite, à organiser une manifestation visant à bloquer les principales voies d'accès (routes, rues et carrefours) de Cisjordanie et d'Israël. La presse et la télévision israéliennes ont déclaré que ces mouvements de protestation avaient abouti à la fermeture de plus de 40 grandes routes²¹.

21. Pendant la période considérée, la confiscation et l'exploitation des terres arabes ont revêtu différentes formes et se sont notamment soldées par la construction de rocades et de murs de sécurité entre les territoires occupés et Israël. Le Gouvernement israélien s'est de fait engagé à construire des rocades et à fournir tout ce qui permettrait d'assurer la sécurité des colons juifs pendant la période de transition. Lors du débat sur l'Accord d'Oslo II tenu à la Knesset le 5 octobre 1995, le défunt Premier Ministre, M. Yitzhak Rabin, avait déclaré²² :

"Les activités visant à garantir la sécurité des communautés israéliennes – construction de murs et de routes périphériques, installation de dispositifs d'éclairage et de portes d'entrée – se poursuivront à une vaste échelle. Les autorités israéliennes construiront des rocades qui permettront aux résidents israéliens de se déplacer sans avoir à traverser les agglomérations palestiniennes dans les zones, qui seront bientôt placées sous le contrôle de l'Autorité palestinienne. Quoi qu'il en soit, tant que la construction de ces routes ne sera pas achevée, l'armée israélienne ne se redéploiera pas hors des sept villes principales. Les travaux devraient en tout et pour tout coûter environ 500 millions de nouveaux shekels, soit 166 millions de dollars des États-Unis."

À ce propos, M. Rabin avait expliqué que si le redéploiement des troupes à Hébron avait été reporté au mois de mars 1996, c'était parce que, dans cette région, les rocades ne seraient pas terminées avant cette date.

22. En mai 1995, la presse israélienne a annoncé que l'armée israélienne allait percer 11 rocades d'une longueur totale de 130 kilomètres et dont la construction devait coûter 300 millions de nouveaux shekels israéliens²³.

23. La première rocade qui a été construite dans les environs de Jéricho a été inaugurée le 1er août 1995 en présence du défunt Premier Ministre israélien, M. Yitzhak Rabin²⁴. En outre, en décembre dernier, la rocade contournant Ramallah a été inaugurée en présence du Ministre israélien de la construction et du logement, du gouverneur militaire de la région centrale et de représentants des colons.

24. Durant l'année 1995, la construction de rocades et d'autres voies a entraîné la confiscation de milliers de dounams de terres arabes (1 dounam équivaut à 1 000 mètres carrés) dans différentes zones de la Cisjordanie. À Naplouse et dans les villages avoisinants, de même qu'à Jénine, Tulkarm, Kalkiliya, Ramallah, Bethléem, Hébron et Jérusalem, les autorités civiles israéliennes ont ordonné la confiscation de plusieurs dizaines de terres palestiniennes. Les chefs militaires ont aussi donné à l'armée l'ordre de confisquer et de clôturer des centaines de dounams. D'après les comités de défense, 18 000 dounams de terre auraient été confisqués au total²⁵. Ces expropriations ont privé des milliers de familles palestiniennes de leur unique moyen de subsistance, la plupart des terres confisquées étant cultivées ou plantées d'oliviers et d'arbres fruitiers. Si, dans certaines régions, les confiscations ont causé des dommages aux sites archéologiques ou religieux, dans d'autres, elles ont menacé de détruire des maisons habitées par des Palestiniens.

25. Les Palestiniens touchés par ces mesures ont élevé des protestations, constitué des comités de défense et saisi les autorités et les tribunaux israéliens compétents. En divers endroits, les habitants sont restés pendant plusieurs jours chez eux en faisant des prières et en tentant d'empêcher les bulldozers d'effectuer des travaux de terrassement sur leurs terres. Des organisations de gauche et des groupes écologiques israéliens se sont joints à ces protestations. Pour la première fois, un petit groupe de colons juifs venant des environs de Halhoul a participé à une manifestation visant à protester contre la confiscation, dans la région de Hébron²⁶, de 2 700 dounams de terre agricole destinés à la construction de rocades. L'Autorité palestinienne a elle aussi protesté et un responsable palestinien a déclaré que la construction de rocades et les confiscations de terres qui en étaient résultées étaient allées bien au-delà des objectifs déclarés. Il s'agissait maintenant de confisquer toujours plus de terres, et ce à n'importe quel prix, de détruire les cultures, de rompre l'unité géographique des villes, bourgades et villages palestiniens, de mettre un terme à l'expansion urbaine et démographique et de créer dans les territoires occupés une nouvelle réalité sur laquelle les autorités israéliennes pourraient exercer un contrôle permanent. En outre, d'après les Palestiniens, la façon dont ces routes sont construites donne à penser qu'elles seront là en permanence et qu'en créant une situation de facto, elles perpétueront la présence de colonies et de colons en Cisjordanie²⁷.

26. Quant au prétendu mur de démarcation ou barrière de protection, la population comme les milieux politiques israéliens ont abondamment débattu de la possibilité théorique et pratique de séparer complètement les territoires

occupés et Israël. Mais lorsqu'a démarré la mise en oeuvre du plan de séparation préparé par l'armée israélienne et approuvé par le Premier Ministre en mars 1995 (qui comportait la création d'une zone de sécurité de 30 kilomètres à l'est de la Ligne verte, dotée de postes d'observation, d'un système d'alarme rapide, de dispositifs technologiques de pointe et de chiens dressés, le tout pour un coût d'un demi-milliard de dollars des États-Unis), le Gouvernement est revenu sur sa position et a gelé les opérations. Toutefois, en raison de l'évolution de la situation politique, en particulier la prise en charge par l'Autorité palestinienne de ses responsabilités administratives et de sécurité dans les zones A et B (voir par. 7), de la pression des tenants du plan de séparation dans les milieux de sécurité israéliens et du prétexte de la défense des colonies de peuplement sur la ligne de démarcation, le Comité de sécurité a été amené à élaborer un nouveau plan de construction d'un mur de protection. Selon les déclarations du Ministre israélien de la police, il y avait 83 colonies juives sur la ligne de démarcation qui seraient protégées par l'armée israélienne en coopération avec la police ainsi que par la construction, au nord de la Cisjordanie, d'un mur de 12 kilomètres séparant la Cisjordanie d'Israël, équipé de dispositifs électroniques spéciaux et doté de 18 postes de contrôle²⁸. Alors que le Conseiller juridique du Gouvernement israélien avait donné des consignes précisant qu'on ne devait pas confisquer de terres palestiniennes et qu'il fallait construire le mur à l'intérieur d'Israël, à moins d'impossibilité, des Palestiniens ont déclaré que les autorités israéliennes les avaient informés que des parties non spécifiées de leurs terres seraient confisquées dans les districts de Tulkarm et de Kalkiliya afin de construire le mur²⁹.

27. À la fin de 1995, le Gouvernement israélien a décidé d'interrompre la construction du mur de protection³⁰. Toutefois, la série de bombardements suicides dont a fait l'objet Israël en février et mars 1996 l'ont poussé à annoncer un plan global de lutte contre ces menées. Le Premier Ministre israélien, Shimon Pérès, qui a toujours été hostile aux propositions de séparation des deux peuples, s'est rallié aux propositions du Comité de sécurité tendant à construire un mur de protection et à déployer d'importantes forces militaires et de police le long de la Ligne verte, sur un périmètre de 360 kilomètres de long et de 2 kilomètres de large. Il y aurait 18 postes de contrôle des marchandises et des personnes pendant une période d'un an environ. Dans les secteurs de Tulkarm et Kalkiliya, une barrière électronique de 29 kilomètres serait dressée et les Palestiniens se verraient interdire l'entrée de la zone, à l'exception des propriétaires terriens, auxquels Israël délivrerait des laissez-passer spéciaux³¹.

28. Selon les estimations du Centre de recherche foncière de Jérusalem-Est, la superficie totale des terres palestiniennes expropriées en 1995 se montait à 18 180 dounams, dont 3 500 ont été confisqués au titre de terres appartenant à l'État, 8 900 à des fins de peuplement, 1 100 à des fins militaires, et 4 680 ont été affectés à des projets d'intérêt public³⁴. De plus, selon des sources palestiniennes, à savoir l'Agence pour la terre et l'eau, entre la signature de la Déclaration de principes en septembre 1993 et la fin de 1995, les autorités israéliennes ont confisqué 230 000 dounams sous divers prétextes tels que la constitution de réserves naturelles, l'ouverture de rocares, l'élargissement de colonies, ou, de nouveau, la construction du mur de protection³².

29. Par ailleurs, la plupart des activités d'implantation de colonies israéliennes officielles ou non menées en 1995 et au début de 1996 ont été concentrées dans le secteur de Jérusalem. Israël a appliqué un certain nombre de mesures visant la présence arabe dans la ville, dont le harcèlement et la fermeture d'institutions palestiniennes, le retrait de cartes d'identité israéliennes aux Palestiniens enregistrés à Jérusalem et vivant hors de la ville, l'ingérence directe ou indirecte dans les élections du Conseil législatif palestinien à Jérusalem consistant à répandre des rumeurs selon lesquelles leurs droits civils et sociaux seraient déniés aux électeurs, le harcèlement des candidats, une présence militaire importante le jour de l'élection et entrave mise à l'accès des électeurs aux urnes. Par ces mesures, et d'autres mesures de confiscation des terres palestiniennes et d'intensification de la colonisation dans le secteur de Jérusalem, Israël visait à influencer sur les résultats des négociations sur le statut définitif, qui, en vertu de la Déclaration de principes, devaient commencer en mai 1996, et dont la question de Jérusalem constitue l'un des principaux enjeux³³.

30. Lors d'une des rares cérémonies publiques télévisées commémorant le vingt-huitième anniversaire de la "réunification de Jérusalem", le Premier Ministre Yitzhak Rabin avait déclaré³⁴ :

"Les Gouvernements israéliens successifs étaient fermement convaincus, comme le gouvernement actuel, que la décision prise en 1967 et sanctionnée par la loi en 1988 – à savoir faire de Jérusalem une ville unifiée placée sous la souveraineté israélienne, la capitale d'Israël, le coeur du peuple juif – était un fait qui perdurerait éternellement."

Il avait ajouté :

"Le cabinet prendra des mesures pour renforcer le statut de Jérusalem unifiée en tant que capitale exclusive d'Israël, et combattra toute tentative visant à porter atteinte à ce statut."

31. Le 14 mars 1995, les autorités israéliennes ont annoncé l'expropriation de 2 040 dounams de terre des villages de Sheevat, Anata et Issawiya, près de Jérusalem, conformément à la loi relative au droit à l'électricité en vue d'installer une ligne de 161 kilowatts pour électrifier la zone située entre la colonie de Ramon et la région d'Al-Khan Al-Ahmar³³. En avril, le Ministre des finances a pris un décret d'expropriation de 535 dounams de terre arabe dans les villes de Beit Hanina et de Beit Safafa, qui était le décret d'expropriation le plus important des cinq dernières années, selon les observateurs. Les autorités municipales de Jérusalem ont dit que cette expropriation ouvrait la voie à des expropriations de plus grande envergure. Le maire adjoint Uri Lupoliansky a dit que la municipalité avait également demandé des expropriations pour des projets de logement juifs près de Pisgat Zeev et Gilo. Des personnalités proches du Département de l'urbanisme ont confirmé que l'expropriation de 4 400 autres dounams était prévue, dont environ 800 près de Pisgat Zeev, 2 000 près du village de Walleja, 800 près du monastère Mar Elias et 800 également près de Givat Hamatos³⁵.

32. Cette décision a provoqué l'indignation et la rage des Palestiniens et des milieux arabes, musulmans et internationaux. À l'ONU, les pays non alignés ont soumis au Conseil de sécurité un projet de résolution dans lequel ils dénonçaient l'expropriation des terres à Jérusalem par les autorités israéliennes et demandaient au Gouvernement israélien d'annuler les décrets d'expropriation et de renoncer à l'avenir aux expropriations. Toutefois, le veto des États-Unis d'Amérique a empêché l'adoption du projet de résolution. En Israël même, la décision d'expropriation s'est heurtée à de nombreuses critiques de la part de membres du Gouvernement, des partis de gauche et de mouvements hostiles à l'implantation de colonies de peuplement.

33. Un conseiller municipal de Jérusalem, Ornan Yekutieli (Meretz) a demandé à la Haute Cour de justice israélienne d'arrêter l'expropriation envisagée. Dans sa demande, il a fait valoir que les expropriations de terres appartenant à des Arabes violaient la loi fondamentale "dignité de l'homme et liberté" parce que le Gouvernement n'accordait pas à la population arabe de Jérusalem l'égalité fondamentale. La pétition était ainsi libellée³⁶ :

"Depuis 1967, les nouveaux quartiers de Jérusalem ont tous été destinés aux Juifs, alors que la plupart des terres confisquées à cette fin ont été prises aux Arabes. Dans environ 32 % des ménages arabes de la ville, les gens vivent à trois ou plus dans une chambre contre 2,4 % seulement dans la population juive. En outre, bien que les Arabes constituent 28 % de la population de Jérusalem, ils n'ont bénéficié que de 12 % des logements construits depuis 1967 et de 5 % de ces logements depuis 1990."

Le Ministre de l'absorption, Yair Tzaban, a également confirmé dans une déclaration³⁵ que :

"L'expropriation de terres appartenant à des résidents arabes aux fins de construction ou de développement des quartiers juifs se fait au mépris total des besoins de logement des résidents arabes de Jérusalem."

34. Le Gouvernement a par la suite gelé l'application de la décision à la suite d'une proposition de dépôt d'une motion de censure devant la Knesset par deux partis israéliens³⁷.

35. Le lendemain du gel des plans d'expropriation du Gouvernement, le Comité de l'urbanisme du district de Jérusalem relevant du Ministre de l'intérieur a approuvé la construction de la colonie de Har Homa dans le sud-est de Jérusalem. Le projet, qui prévoit la construction de quelque 6 500 logements au total, devait s'étendre sur quelque 1 850 dounams de terre expropriés quatre ans auparavant³⁸,

36. D'autre part, Khalil Al-Tafkaji, chercheur palestinien, a établi que la partie du secteur de Jérusalem occupé depuis 1967 que les Arabes pouvaient encore habiter ne représentait pas plus de 4 % de la superficie totale. Dans une étude sur les colonies implantées à Jérusalem intitulée "The judaization of Jerusalem: facts and numbers"³⁹, il indiquait que depuis juin-juillet 1967, les autorités israéliennes avaient confisqué 33 % de la superficie de la ville

expressément pour y implanter des colonies. En plus, 40 % étaient passés sous leur contrôle à la suite de l'établissement de nouveaux plans dans lesquels la taille des quartiers et villages arabes avait été réduite, et seule une modeste superficie étant affectée à la construction, ce qui portait à 73 % la superficie totale de Jérusalem sous contrôle israélien; en outre, 6 % étaient déjà réservés pour la construction de routes. Le reste – 21 % – était entre les mains des Arabes, 10 % de la superficie étaient habités et 7 % non aménagés, et donc menacés d'expropriation ou de vente en raison du taux élevé d'imposition fixé par les autorités israéliennes. Les Arabes se retrouvaient ainsi avec simplement 4 % de la superficie de Jérusalem pour toute utilisation future par les Palestiniens, ce qui faisait actuellement l'objet d'une lutte inégale dans laquelle l'avantage allait à la partie israélienne.

37. Dans une étude sur l'expropriation des terres arabes à Jérusalem, Merom Benvenisti, chercheur sur les colonies de peuplement et ancien conseiller municipal de Jérusalem, a réfuté les revendications et déclarations des représentants officiels israéliens qui prétendaient que les expropriations touchaient à la fois les Arabes et les Juifs. Il a dit qu'il n'y avait rien de commun entre les terres confisquées aux Juifs et Arabes. Alors que les Juifs étaient prêts à accepter à titre d'indemnisation ou de remplacement une terre prise aux Arabes, un Arabe n'accepterait jamais une terre confisquée à un autre Arabe. M. Benvenisti a également qualifié d'escroquerie les plans physiques des quartiers arabes établis par les autorités israéliennes. Les projets visant le secteur juif étaient exécutés par des entités officielles, publiques et privées, et bénéficiaient de gros avantages financiers et d'un personnel de commercialisation important. Les Juifs approuvaient eux-mêmes des milliers de permis de construire au cours d'une seule session des comités d'aménagement d'urgence alors que les Arabes étaient aux prises des années durant avec des comités de l'urbanisme qui suivaient des instructions politiques⁴⁰.

38. En ce qui concerne le renforcement des implantations de colonies juives à Jérusalem, la presse israélienne a indiqué que 11 000 unités d'habitation étaient en construction au début de 1996 et que l'on en prévoyait des milliers d'autres. Selon ces sources, l'armée israélienne venait d'achever l'évacuation d'un camp dans la zone de Neve Yaacov, au nord de Jérusalem, en prévision de la construction de 1 100 unités d'habitation destinées aux colons reliant les colonies de Pisgat Zeev et Neve Yaacov aux rues Nos 13 et 1. Ces maisons devaient être construites sur des terres de la ville palestinienne de Beit Hanina confisquées au début des années 80. Citant l'information dont disposait le Département d'urbanisme de la municipalité de Jérusalem, ces sources indiquaient qu'il avait été prévu de construire 33 458 unités d'habitation pour les Juifs contre 15 120 pour les Arabes afin d'accroître de 123 000 personnes la population juive de Jérusalem. Selon les chiffres publiés, la construction d'unités d'habitation juives était prévue à Pisgat Zeev (4 000 unités), Har Homa (7 500 unités), Sheevat Hill (2 200 unités), Gilo (7 000 unités) et Jevat Hamtus (1 800 unités)⁴¹. Les sources israéliennes ont par ailleurs indiqué que le Comité interministériel des colonies de peuplement étudierait, au cours de sa prochaine réunion, des plans de construction de 3 000 nouvelles unités d'habitation à Maaleh Adumim, de 500 unités à Gush Etzion et de plus de 1 000 unités dans chacune des deux colonies de Betar et Kiryat Sefer⁴².

39. Un comité gouvernemental avait déjà approuvé ce projet, financé par des associations de colons, de la construction de 132 logements destinés à des Juifs orthodoxes sur un terrain de 15 dounams à Ras Al-Amud, zone de population arabe située à deux kilomètres à l'est de Jérusalem. Le Ministre de l'intérieur israélien avait refusé d'approuver ce projet car il était vivement critiqué par ses collègues du Gouvernement et des membres du Conseil municipal de Jérusalem⁴³. Mais l'intervention du Premier Ministre a entraîné l'approbation du projet⁴⁴.

40. Pour ce qui est de la construction de routes dans les colonies de peuplement, des sources palestiniennes ont indiqué que la Cour suprême israélienne, alors même qu'elle examinait encore un appel interjeté contre la construction de la rue 1, avait approuvé en mars 1996 des décisions des autorités militaires israéliennes visant la construction à Jérusalem de la rue 4 et de la rue 45. Selon ces sources, la rue 4 traverse depuis le sud Beit Hanina, Rafat et Jadira, pour relier la colonie de Givat Zeev à celle de Ramut, implantée sur des terres de Beit Aksa et Beit Hanina. La rue 45 relie la colonie de Givat Zeev au fossé de la mer Morte, alors que la rue 1 traverse le village de Sheevat pour relier les colonies de Jérusalem à celle de Neve Ya'acov. La construction de cette rue entraînerait la démolition de 17 maisons de Sheevat et Beit Hanina et la confiscation de 380 dounams de terre, ordonnées par les autorités israéliennes depuis septembre 1995⁴⁵.

41. Dans les colonies juives de Cisjordanie, les activités d'implantation officielles ont procédé de la vision qu'ont les hommes politiques israéliens de l'avenir de ces colonies après la phase de transition. En 1995, les activités de renforcement des colonies de peuplement ont ainsi été concentrées dans les colonies proches de Jérusalem, celles de Gush Etzion, et celles qui sont proches de la Ligne verte.

42. Selon un rapport publié par le mouvement Peace Now, 1 400 nouvelles unités d'habitation, pour la plupart dans la région du Grand-Jérusalem, ont été mises en chantier depuis les premières implantations juives de 1995 au-delà de la Ligne verte. Le mouvement a indiqué que c'était le plus grand nombre d'unités mises en chantier dans les territoires depuis trois ans. Globalement, on avait lancé la construction de 6 000 unités d'habitation, appelées à loger 25 000 personnes. Ce rapport a été vivement critiqué par le Ministre israélien du logement, qui l'a qualifié de "complètement irresponsable", et a accusé le mouvement de risquer de susciter une réaction internationale défavorable aux logements dans des quartiers de Jérusalem tels que Pisgat Zeev et les bourgs (colonies) proches tels que Maaleh Adumim⁴⁶.

43. D'après d'autres articles de presse, les pouvoirs publics ont construit en 1995 dans les colonies de peuplement de Cisjordanie 1 800 unités d'habitation, dont 1 528 dans des colonies proches de Jérusalem et 272 dans d'autres colonies de Cisjordanie⁴⁷.

44. Dans les colonies proches de Jérusalem, on a entamé durant les quatre premiers mois de 1995 la construction de 1 126 unités d'habitation. Au cours du deuxième trimestre on avait mis en chantier 224 unités. La plupart des chantiers, implantés à Beitar (718 unités) et Ma'aleh Adumim (616 unités), faisaient partie des 4 100 unités approuvées par les pouvoirs publics en

janvier. Le Ministère du logement comptait commencer en 1995 la construction de 2 285 unités dans la région de Jérusalem⁴⁸.

45. Dans les colonies de peuplement de Gush Etzion, le Président du Conseil régional a confirmé que les travaux de construction d'une grande zone industrielle avaient démarré. Il a indiqué que le projet avançait en toute légalité, avec l'approbation des autorités dont il relevait⁴⁹. Des sources parlementaires israéliennes ont révélé que le Gouvernement israélien projetait de construire à Gush Etzion une nouvelle colonie de peuplement appelée Shvut Rahil-B. Plusieurs habitations mobiles avaient déjà été installées sur le site, et le Ministère du logement suivait l'évolution des choses⁵⁰. Le Ministre des finances a dit que les colonies de Gush Etzion représentaient d'importantes réserves de terres, et qu'il recommanderait d'y intensifier et d'y étendre la construction de colonies, afin d'imposer une situation de fait au cours de la phase finale des négociations de paix. Il aurait déclaré que le Gouvernement considérerait ces quartiers (c'est-à-dire les quartiers proches de Jérusalem) et d'autres comme Maaleh Adumim et Gush Etzion comme partie intégrante de la carte future d'Israël, et qu'il n'en faisait pas mystère⁵¹.

46. Pour ce qui était des colonies proches de la Ligne verte, la presse israélienne a fait état d'une déclaration du Ministre du logement selon laquelle le Ministère aurait préparé les plans d'un nouveau quartier situé à l'intérieur de la Ligne verte, près de la colonie de Kiryat Sefer (à l'ouest de Ramallah), appelé "Mattiyahu" et destiné aux Juifs orthodoxes, et des plans pour le quartier de Hashmonaim, également situé à l'intérieur de la Ligne verte, de façon que les trois sites ne forment plus qu'une seule colonie de 12 000 unités d'habitation. Selon les mêmes sources, le Gouvernement israélien, soucieux d'apaiser les partis religieux, avait émis à l'endroit des Juifs orthodoxes plusieurs propositions visant la construction de logements qui leur seraient spécialement destinés, tenant ainsi la promesse faite à ces partis, qui s'étaient engagés en échange à appuyer le Gouvernement à la Knesset et à ne pas prendre part au vote sur la motion de censure proposée par l'opposition yéménite⁵².

47. Au début de 1996, le Premier Ministre israélien a ratifié l'implantation à proximité de la Ligne verte, dans la région de Ramallah, d'une nouvelle colonie destinée à loger les officiers et les soldats des forces régulières israéliennes avec leur famille. Cette nouvelle colonie comptera 680 unités d'habitation, et fera partie, une fois achevée, de la ville nouvelle israélienne de Mawdiein⁵³. Dans le nord de la Cisjordanie, le Gouvernement israélien a fourni des terres et accordé nombre d'autres facilités à des autorités officielles et semi-officielles, en vue de construire cinq usines (d'un coût de 8 millions de dollars des États-Unis) de dans la zone industrielle du quartier de peuplement de Shaked-Hinnanit-Reihan, à l'ouest de Jénine. La superficie totale de ces bâtiments sera proche de 1 700 mètres carrés. Selon certains articles, il serait prévu d'annexer cette zone industrielle à un parc existant, appartenant au village israélien d'Um al-Fahum, distant d'un kilomètre et demi⁵⁴.

48. Le Comité ministériel de planification et de construction, qui est chargé d'étudier et d'approuver les plans et les projets de colonies dans les territoires occupés, ne s'est pas réuni depuis janvier 1995. On s'attend qu'il étudie et approuve, lorsqu'il se réunira, divers projets de colonies en

Cisjordanie, y compris la création de nouvelles colonies et l'expansion d'une colonie existante⁵⁵.

49. S'agissant des colonies de peuplement juives sur les hauteurs du Golan, le Gouvernement et les autorités locales ont continué à les renforcer en construisant de nouveaux quartiers et en y implantant des colons supplémentaires. Selon certaines sources, il y aurait eu un afflux massif de nouveaux arrivants à Katzrin, dont la population avait fait l'an dernier un brusque bond. Des responsables du conseil régional du Golan ont révélé en août 1995 qu'au cours des deux mois précédents, 120 familles avaient été intégrées aux colonies existantes. Le président du conseil régional a dit avoir bon espoir que le nombre des familles nouvelles s'installant dans la région, Katzrin mis à part, dépasserait le millier dans un an. Il a ajouté que le conseil continuait à y mettre en place et à y accroître les équipements et à développer l'emploi, notamment dans l'industrie, le tourisme et l'agriculture, afin de répondre aux besoins des nouveaux arrivants⁵⁶.

50. Outre les saisies de terres, la construction de colonies et leur expansion, l'un des problèmes dont les conséquences sont nuisibles pour la vie des Palestiniens et leur situation économique et sociale demeure celui des utilisations de l'eau. En juillet 1995, Israël et l'Autorité palestinienne sont parvenus à un accord initial sur le problème de l'eau dans les territoires occupés. Les droits d'eau en Cisjordanie et les méthodes d'utilisation seront déterminés au stade des négociations finales, et un comité tripartite israélien-palestinien-américain sera formé pour débattre des questions touchant l'eau (utilisation, distribution, contrôle de l'utilisation, mise en valeur de nouvelles ressources). L'accord sur l'eau était l'un des problèmes les plus épineux dont les deux parties aient eu à débattre, au point que les négociations sur la période de transition ont failli s'en trouver compromises.

51. Selon la presse israélienne, les terrains aquifères ouest, nord et nord-est qui passent sous les collines de Cisjordanie produisent 600 millions de mètres cubes par an, dont 490 millions de mètres cubes prélevés par Israël et 110 millions de mètres cubes par les Palestiniens. Le volume contingenté d'eau affecté aux Palestiniens n'a pas changé depuis 1967, malgré l'accroissement de la population, tandis que les besoins d'Israël augmentaient encore plus vite. Ces terrains aquifères représentent 30 % de la consommation israélienne d'eau⁵⁷. Selon les Palestiniens, cette répartition est d'une injustice criante, d'autant plus qu'il n'y a que 20 % de l'eau qui passe sous le côté israélien de la Ligne verte.

52. À l'issue d'une réunion tenue en juillet 1995 avec Yasser Arafat, Président de l'OLP, et Hosni Mubarak, Shimon Pérès (qui était à l'époque Ministre des affaires étrangères) a maintenu qu'il n'y aurait aucun arrangement nouveau concernant l'eau qui serait préjudiciable à Israël, ajoutant que les ressources déjà exploitées ne seraient pas divisées, mais qu'on s'efforcerait d'en trouver de nouvelles⁵⁸.

53. En août 1995, la télévision israélienne a diffusé un reportage sur la grave pénurie d'eau qui touche la ville d'Hébron, en Cisjordanie. Les images de champs asséchés censés faire vivre les résidents arabes contrastaient avec les

jardins verdoyants et fleuris de la colonie de Kiryat Arba, témoignant de l'étendue des inégalités dans la distribution de l'eau⁵⁹.

54. Un scientifique palestinien spécialisé en hydrologie a déclaré qu'Israël recevait en moyenne 94 % des eaux renouvelables du bassin occidental de Cisjordanie. En outre, les Palestiniens de la Cisjordanie n'ont été ni autorisés à utiliser les eaux provenant des crues hivernales ni à construire des barrages. Cet hydrologue a mis en cause les colons juifs qui jettent des piles de déchets solides et de terre à l'entrée des villages, près des puits, polluant l'eau de la nappe phréatique et la rendant impropre à la consommation⁶⁰.

Notes

¹ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

² Clyde Mark, "Soviet Jewish Emigration", CRS Issue Brief, Congressional Research Service, Library of Congress, Washington, D. C., 1994.

³ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories (Washington, D. C., novembre 1995), p. 1.

⁴ Ibid., p. 3.

⁵ The Jerusalem Post, 19 octobre 1995.

⁶ Ha'aretz, 15 février 1996.

⁷ Ibid., 26 décembre 1995.

⁸ Ibid., 8 décembre 1995.

⁹ Yedioth Aharonoth, 26 novembre 1995.

¹⁰ Al-Ittithad, 14 décembre 1995.

¹¹ The Jerusalem Post, 31 août 1995.

¹² Al-Quds, 25 janvier 1996.

¹³ Al-Nahar, 8 décembre 1995.

¹⁴ Ha'aretz, 25 janvier 1996.

¹⁵ Al-Nahar, 11 janvier 1996.

¹⁶ Ha'aretz, 8 décembre 1995.

¹⁷ Yedioth Aharonoth, 22 décembre 1995.

¹⁸ Ha'aretz, 14 juin 1995.

- ¹⁹ The Jerusalem Post, 18 juillet 1995.
- ²⁰ Ibid., 31 octobre 1995.
- ²¹ Al-Quds, 9 août 1995.
- ²² Foundation for Middle East Peace, op. cit.
- ²³ The Jerusalem Post, 5 juin 1995.
- ²⁴ Ha'aretz, 1er août 1995.
- ²⁵ Al-Quds, 3 mars 1996.
- ²⁶ The Jerusalem Post, 12 novembre 1995.
- ²⁷ Al-Quds, 27 octobre 1995 (conférence de presse d'Ahmed Qureia, Ministre de l'économie de l'Autorité palestinienne).
- ²⁸ Ha'aretz, 8 novembre 1995.
- ²⁹ Al-Quds, 8 février 1996.
- ³⁰ Ibid., 30 décembre 1995.
- ³¹ Al-Nahar, 5 mars 1996 (Dépêche AFP).
- ³² Al-Nahar, 28 décembre 1995.
- ³³ Al Quds, 4 avril 1995.
- ³⁴ The Jerusalem Post, 29 mai 1995.
- ³⁵ Ibid., 28 avril 1995.
- ³⁶ Ibid., 18 mai 1995.
- ³⁷ Ibid., 23 mai 1995.
- ³⁸ Ibid., 24 mai 1995.
- ³⁹ "The Judaization of Jerusalem: Facts and Numbers" (compte rendu de Khalil Al-Tafakaji), Société d'études arabes, Jérusalem (en arabe).
- ⁴⁰ Ha'aretz, 11 mai 1995 (compte rendu de Merom Benvenisti).
- ⁴¹ Ibid., 4 janvier 1996.
- ⁴² The Jerusalem Post, 13 février 1996.
- ⁴³ Al-Quds, 27 janvier 1996.

- ⁴⁴ Yedioth Aharonoth, 14 mars 1996.
- ⁴⁵ Ar Rai, 18 mars 1996.
- ⁴⁶ The Jerusalem Post, 13 octobre 1995.
- ⁴⁷ Al-Quds, 7 mars 1996.
- ⁴⁸ Foundation for Middle East Peace, op. cit. (septembre 1995), p. 5.
- ⁴⁹ Ha'aretz, 8 décembre 1995.
- ⁵⁰ Al-Ittihad, 15 février 1996.
- ⁵¹ Ibid., 14 décembre 1995.
- ⁵² Ha'aretz, 26 janvier 1996.
- ⁵³ Yedioth Aharonoth, 9 février 1996.
- ⁵⁴ Foundation for Middle East Peace, op. cit. (septembre 1995), p. 3.
- ⁵⁵ The Jerusalem Post, 13 février 1996.
- ⁵⁶ Ibid., 31 août 1995.
- ⁵⁷ Ibid., 19 juillet 1995.
- ⁵⁸ Ibid., 20 janvier 1995.
- ⁵⁹ Ibid., 20 août 1995.
- ⁶⁰ Ar Rai, 30 juillet 1996.



**Assemblée générale
Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/172
E/1997/71
22 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 12 de la liste
préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1997
Genève, 30 juin-25 juillet 1997
Point 11 de l'ordre du jour
provisoire**
SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LE
TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES
AUTRES TERRITOIRES ARABES
OCCUPÉS

Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement
israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire
palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la
population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Dans sa résolution 1996/40 du 26 juillet 1996, intitulée "Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé", le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution. Dans sa résolution 51/190 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale a réitéré cette demande. Le Secrétaire général a l'honneur de présenter aux membres de l'Assemblée et du Conseil le rapport joint en annexe, portant sur la période de mars 1996 à mai 1997, qui a été élaboré par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale.

* A/52/50.

** E/1997/100.

ANNEXE

Rapport établi par la Commission économique et sociale
pour l'Asie occidentale

1. La question de l'établissement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien et les autres territoires arabes occupés depuis 1967 a fait l'objet de diverses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Dans sa résolution 446 (1979) du 22 mars 1979, le Conseil a considéré que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans ces territoires n'avaient aucune validité en droit et faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient. Il a réaffirmé à l'unanimité cette position dans le préambule de la résolution 465 (1980) du 1er mars 1980, dans lequel il a souligné la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau et a affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. En 1980, la Conférence internationale du Travail a elle aussi exprimé ses préoccupations vis-à-vis de l'établissement de colonies et a demandé la cessation de cette politique et le démantèlement des colonies existantes.

2. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/51/99 et Add.1 à 3), a adopté la résolution 51/134 du 13 décembre 1996, par laquelle elle s'est déclarée préoccupée par les violations persistantes par Israël des droits de l'homme du peuple palestinien, notamment par l'établissement de colonies de peuplement dans le territoire occupé, y compris Jérusalem.

3. Dans sa résolution 51/190 du 16 décembre 1996, l'Assemblée générale, consciente des nouvelles répercussions économiques et sociales néfastes des colonies israéliennes sur les ressources naturelles du territoire palestinien et des autres territoires arabes, en particulier la confiscation de terres et le détournement forcé des ressources en eau, a pris note du rapport du Secrétaire général sur les répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur la population arabe du Golan syrien occupé (A/51/135-E/1996/51); réaffirmé le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles, notamment leurs terres et ressources en eau; et prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution. Le présent rapport, qui y fait suite, porte sur l'évolution de la situation jusqu'en mai 1997.

4. Peu de temps après la guerre des Six jours, en 1967, Israël a créé la première colonie de peuplement dans le Golan syrien. Depuis lors, il applique avec plus ou moins d'intensité cette politique et, depuis le début des années 90, le rythme d'implantation des colonies s'est accéléré². Le

Gouvernement encourage les colons à s'installer dans les territoires arabes occupés en leur accordant des avantages financiers et fiscaux.

5. La signature de la "Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie" (A/48/486-S/26560, annexe) le 13 décembre 1993 entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) a été l'événement politique le plus important qui a marqué les relations israélo-palestiniennes. À l'article premier de la Déclaration, les Parties affirment que les négociations israélo-palestiniennes ont pour but "d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu, pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973)". Dans la Déclaration, les Parties ont renvoyé la question des colonies de peuplement à la phase des négociations sur le statut permanent qui devrait être engagée au plus tard au début de la troisième année de la période intérimaire.

6. Le 4 mai 1994, Palestiniens et Israéliens ont conclu au Caire un accord en vue de l'application de la Déclaration de principes (A/49/180-S/1994/727, annexe), qui marquait le début de la période intérimaire. Peu de temps après la signature de l'Accord du Caire, l'armée israélienne achevait son retrait de la bande de Gaza, mais laissait quelques forces stationnées dans la zone entourant 16 colonies de peuplement israéliennes occupées par environ 4 000 colons.

7. Le 28 septembre 1995, à Washington, Israël et l'OLP ont signé l'Accord intérimaire relatif à la Cisjordanie et à la bande de Gaza (Accord dit Oslo II). Cet accord précisait les modalités de l'extension de l'autonomie palestinienne à une bonne partie de la Cisjordanie ainsi que les limites dans lesquelles elle s'inscrivait. Il y est prévu en particulier de diviser la Cisjordanie en trois zones, qui se trouveront chacune, à des degrés divers, sous la responsabilité des autorités israéliennes et palestiniennes. La zone A comprend les sept grandes villes palestiniennes, à savoir Jénine, Kalkiliya, Tulkarm, Naplouse, Ramallah, Bethléem et Hébron. Il incombera exclusivement aux Palestiniens d'assurer la sécurité intérieure dans cette zone. Dans la zone B qui comprend toutes les autres localités palestiniennes, à l'exception de certains camps de réfugiés, Israël conservera une responsabilité "prépondérante" pour les questions de sécurité tandis que, dans la zone C, la tâche d'assurer la sécurité, notamment des colonies de peuplement, des zones et installations militaires et des terres appartenant à l'État, sera de sa compétence exclusive³.

8. L'Accord d'Oslo II prévoyait le redéploiement de l'armée israélienne, ce qui permettrait à l'Autorité nationale palestinienne d'assumer, dans les délais prévus par l'Accord, ses responsabilités en matière civile et sur le plan de la sécurité. L'armée israélienne a commencé à se retirer de Jénine le 13 novembre 1995, de Tulkarm le 10 décembre, de Naplouse et d'autres villages situés dans la région de Tulkarm le 11 décembre, de Kalkiliya le 17 décembre, de Bethléem le 21 décembre et enfin de Ramallah le 28 décembre. Hébron était la dernière des localités de Cisjordanie d'où les soldats israéliens devaient se retirer, conformément à Oslo II, afin que les Parties aient le temps de régler les questions de sécurité résultant de la présence de 450 colons israéliens militants dans le centre de la ville. Le Protocole d'Hébron, qui ne constitue pas un nouvel accord, a été conclu le 15 janvier 1997. En application de ses

dispositions, la ville a été divisée en deux secteurs : Israël conserve le contrôle total, sur le plan sécuritaire, des enclaves de peuplement du secteur juif dans le centre d'Hébron, de la colonie de Kiryat Arba, à la périphérie de la ville et de la zone avoisinante pour permettre aux colons et à l'armée de circuler, et l'Autorité palestinienne est responsable de la sécurité du reste d'Hébron, bien que cette responsabilité soit limitée, par rapport aux autres localités palestiniennes⁴.

9. La plupart des colons vivent à proximité de la Ligne verte et de Jérusalem, les autres dans des zones un peu plus éloignées. Les augmentations les plus fortes ont été enregistrées dans les colonies urbaines situées près des grandes villes (voir appendice), du fait que la plupart des colons travaillent à l'intérieur de la Ligne verte et doivent faire la navette tous les jours. Au milieu de juin 1992, les colons israéliens en Cisjordanie et dans la bande de Gaza étaient au nombre de 107 000. La construction de colonies dans Jérusalem, autour de cette ville et à proximité de la Ligne verte n'a pas cessé, sous les gouvernements dirigés par les Premiers Ministres Itzhak Rabin et Shimon Pérès, malgré les assurances continues que les activités relatives aux colonies de peuplement seraient suspendues. À la suite de son élection au poste de Premier Ministre, en mai 1996, et de la constitution de son nouveau gouvernement, Benyamin Nétanyahou a lancé une politique de construction dans les zones où les implantations de colonies avaient été bloquées, compromettant ainsi le processus de paix. À la fin de 1996, le nombre de colons avait atteint 150 000⁵. Dès le début de sa campagne électorale, le Premier Ministre israélien, M. Benyamin Nétanyahou, avait déclaré qu'il appuierait toutes les activités relatives aux colonies de peuplement et les opérations d'expansion dans toute la Cisjordanie, la bande de Gaza et les hauteurs du Golan.

10. Depuis que le Premier Ministre, M. Nétanyahou, a pris ses fonctions, plusieurs mesures ont été prises, qui caractérisent la nouvelle stratégie israélienne. Trente-cinq nouvelles décisions ont été prises pour développer les activités relatives aux colonies de peuplement⁶; plus précisément, il a été annoncé que 84 colonies de types A et B⁷ seraient établies en Cisjordanie⁸. Des bulldozers ont commencé des travaux de nivellement à grande échelle, et la construction de colonies a été entamée. Les activités relatives aux colonies de peuplement se sont intensifiées dans tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, où l'escalade a été justifiée sous prétexte que Jérusalem était la capitale éternelle d'Israël.

11. Le projet de Djabal Abou Ghounaym (Har Homa) dans le secteur oriental de Jérusalem est un bon exemple de cette politique. Bien que la décision d'Israël d'établir la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym ait été rejetée par l'Assemblée générale dans ses résolutions, le Gouvernement a déclaré qu'il n'avait pas l'intention de mettre un terme à ce projet ni de le suspendre. Ce devrait être l'un des projets d'implantation les plus importants jamais entrepris. Cette colonie est située au sud de Jérusalem et surplombe les localités palestiniennes de Bethléem et Beit Sahour. La superficie des terres réservées pour le projet est de 1 850 dounams (un dounam est égal à environ 1 000 mètres carrés); le plan directeur porte sur une superficie de 2 056 dounams. Au cours de la phase initiale, cette colonie accueillera 30 000 colons, dont le nombre augmentera progressivement pour atteindre 100 000 à l'étape finale⁹. L'exécution du projet aura les conséquences suivantes :

/...

a) L'accès de l'entrée sud de Jérusalem sera interdit, et la Ville sera coupée des zones palestiniennes environnantes, ce qui empêchera à l'avenir toute communication avec le reste des terres palestiniennes;

b) Les zones palestiniennes situées à l'intérieur des limites de la Municipalité de Jérusalem seront isolées. Toute décision affectant Jérusalem devrait être renvoyée au stade final des négociations de paix; cependant, avec l'établissement de la colonie de Har Homa, la ceinture de colonies autour de la Ville sera achevée avant le stade final des négociations concernant le statut de Jérusalem;

c) La composition démographique de la Ville sera modifiée en faveur des Israéliens.

12. Les activités relatives aux colonies israéliennes menées en 1996 créeront de nouvelles réalités géographiques et démographiques avant le début de l'étape finale des négociations de paix. À cette fin, le Gouvernement israélien a confisqué des superficies importantes de terres et mené d'autres activités : des plans directeurs ont été élaborés, des colonies développées, des carrières, des rocades et une ligne de démarcation ont été établies, et certaines zones ont été interdites à des fins militaires.

13. Au total, 121,13 dounams de terre ont été confisqués en 1996 en vertu d'ordonnances militaires ou saisis pour une période d'un à cinq ans en vue d'affectations diverses. Le tableau ci-après indique la superficie des terres confisquées ou saisies, leur emplacement et le numéro des ordonnances militaires portant autorisation de la confiscation ou de l'interdiction de ces terres :

Emplacement	Superficie (dounams)	Numéro de l'ordonnance militaire	Objet
Deir Istia, Qira	33,6	T/11/96	
Maslama, Siniria	37	T/18/96	
Ezariyeh, Abu Deis	17	T/18/96	Fin militaire
Masha	12,5	T/34/96	Mur de sécurité
Ramin, Beit Lid	1,98	T/34/96	Camp militaire
Nahalin, Beit Ummar	11,25	T/32/96	Fin militaire
Deir Dibwan	7,8	T/22/96	Zone de sécurité

14. En 1996, la superficie totale des terres confisquées ou saisies en vertu d'ordonnances militaires pour des projets publics et la construction de rocades était d'environ 1 180 dounams (non compris un montant non spécifié confisqué à Hébron en vertu de l'ordonnance militaire T/36/96). Le tableau suivant indique l'emplacement et la superficie de chaque parcelle confisquée et le numéro de l'ordonnance militaire autorisant la confiscation :

Emplacement	Superficie (en dounams)	Numéro de l'ordonnance militaire	Objet
Hébron	7	T/40/96	Construction de la route 35
Hébron	Inconnue	T/36/96	Construction de la route 35
Samou'	275	B/41/96	Construction d'une rocade
Ras Karkar, Janieh, Mazra'a Qiblih	7 538	T/37/96	Construction d'une route
Halhoul	90	T/24/96	Construction de la route 35
Kufr Qaddoum	44,25	T/17/96	Construction d'une route de sécurité autour de Kadoumin
Bitounia, Ein Arik	150	T/21/96	Construction d'une rocade
Bethléem, Beit Sahour	106	T/27/96	Construction d'une rocade
Samou', Dhahriyeh	300	5/4/96 en vertu de la loi foncière (saisie de terres à des fins d'utilité publique) 321 de 1996	Construction d'une rocade
Janieh, Mazra'a Qiblih	38	T/35/96	Construction d'une rocade

Source : Israël, diverses ordonnances militaires.

15. Des parties importantes du territoire de la Cisjordanie ont été interdites pour des raisons militaires en vertu de l'ordonnance militaire S/1/96 signée par M. Ilan Biran, Gouverneur militaire israélien. Bien que l'ordonnance ne précise pas la superficie exacte des terres visées, certains éléments indiquent qu'elle est supérieure à 170 000 dounams.

16. Le tableau ci-après indique les numéros des ordonnances militaires et l'emplacement et la superficie des terres confisquées pour établir la ligne de séparation.

No de l'ordonnance militaire	Emplacement	Superficie de la parcelle confisquée (en dounams)
T/6/96	Village d'Irtah	40
T/10/96	Village de Ni'lin	541

Source : Israël, ordonnances militaires.

17. Le tableau ci-après reprend quelques informations des plans directeurs pour les colonies de peuplement israéliennes annoncées en 1996 :

/...

Date	No du plan directeur	Superficie (en dounams)	Nom de la colonie de peuplement	Objet
28 janvier 1996	1/3/220 (projet 220/3)	Inconnue	Givat Zeev	Inconnue
9 février 1996	604/1	20,9	Almog	Inconnue
26 février 1996	168	1 389,94	Kadim	Construire 1 700 unités d'habitation
26 février 1996	138	1 417,83	Ganim	Construire 1 700 unités d'habitation
28 juillet 1992 (les travaux ont commencé le 29 novembre 1996)	214/3	630	Har Adar	Construire 750 unités d'habitation

Source : Israël, diverses autorités civiles et militaires et milices locales.

18. En 1994, des plans directeurs ont été annoncés pour l'établissement de six carrières couvrant une superficie totale de 16 kilomètres carrés. L'exécution de ces plans directeurs a été annoncée en 1996. L'une des carrières les plus importantes est la carrière de Wadi Teen à Tulkarm, d'une superficie totale de 9 685 dounams répartis comme suit :

Objet	Superficie (en dounams)	Pourcentage
Extraction/excavation	3 415	35,3
Zone affectée ^a	5 480	56,6
Zone verte	710	7,3
Routes	800	0,8
Total	9 685	100,0

Source : Israël, Administration civile pour la Judée et la Samarie, No 52/24.

^a Zone affectée par les activités d'extraction/excavation.

19. L'expansion des colonies de peuplement peut être décrite comme suit :

a) L'expansion des colonies autour de la municipalité de Jérusalem :

i) Un plan a été annoncé pour l'expansion de la colonie de peuplement de Givat Zeev par la construction de 800 nouvelles unités d'habitation, portant ainsi le nombre total de celles-ci à 4 600, ce qui permettra d'accueillir 20 000 colons¹⁰;

ii) Il est prévu de construire 750 à 800 unités d'habitation dans la colonie de Har Adar établie sur les terres de Biddo et Qattaneh, au nord-ouest de Jérusalem¹¹;

b) Les activités relatives aux colonies de peuplement menées dans les limites de la Municipalité de Jérusalem :

/...

- i) 6 500 unités d'habitation au total seront construites sur 2 056 dounams de terre à Djabal Abou Ghounaym (Har Homa)¹²;
 - ii) 3 600 unités d'habitation au total seront construites sur une superficie de 980 dounams sur les terres appartenant à Beit Safafa (Givat Hamatos);
 - iii) 2 165 unités d'habitation seront construites dans le nouveau quartier de Ramat Shlomo, dans la colonie de peuplement de Rechesh Shu'fat, sur une superficie de 1 198 dounams; 1 680 d'entre elles sont actuellement occupées¹³;
- c) L'expansion israélienne en dehors des limites de la Municipalité de Jérusalem et dans le cadre du projet du "Grand Jérusalem" :
- i) La société Mordechai Aviv bâtit actuellement 68 unités d'habitation dans le cadre d'un énorme projet "Construisez votre propre logement" dans la colonie de peuplement de Givat Zeev. Ce projet est appelé Hod Hagev'a;
 - ii) Il est prévu de construire 130 unités d'habitation à Beitar Ilit sur les terres des villages de Housan et Nahalin, dans le cadre du projet de Maaleh Beitar¹⁴;
 - iii) 42 villas au total seront construites dans le quartier de Neve Menahim dans le cadre du projet à grande échelle "Construisez votre propre logement" appelé Sibioni Givat Zeev;
- d) L'expansion des colonies de peuplement (par la construction de nouvelles unités d'habitation) en Cisjordanie :
- i) à Maaleh Adumim (la construction des 6 500 unités énumérées ci-après portera à 11 000 le nombre total d'unités à Maaleh Adumim)¹⁵ :
 - a. Un total de 2 000 unités dans le quartier de Tseimeh Hasadia;
 - b. Un total de 3 500 unités dans un nouveau quartier (actuellement au stade de la planification);
 - c. Un total de 1 000 unités dans le quartier de Magadim (achevé);
 - ii) à Goush Etzion :
 - a. Un total de 250 unités à Elazar;
 - b. Un total de 100 unités à Alon Shvut¹⁶;
 - iii) Dans la zone de Naplouse :
 - a. Un total de 70 unités à Alon More;
 - b. Un total de 350 unités à Kadumim¹⁷;

- c. Un total de 50 unités à Yakir;
- d. Un total de 100 unités à Shavei Shomron;
- e. Un total de 150 unités à Elkanah;
- f. Un total de 800 unités à Alfei Menasheh;

iv) Dans le sud d'Hébron : un total de 50 unités à Beit Hagai.

20. L'expansion des colonies de peuplement, qui s'est intensifiée en 1996, est résumée ci-après, et illustrée par des exemples provenant des informations disponibles.

21. En mars 1996, les activités relatives aux colonies de peuplement se sont essentiellement déroulées dans les limites de la Municipalité de Jérusalem; deux exemples sont donnés ci-après :

a) Il est prévu de construire 662 unités d'habitation sur une superficie de 722 dounams sur la Colline française dans la zone de Wadi al-Joz¹⁸;

b) Un projet immobilier Ramot D qui comprendra la construction de 130 unités d'habitation dans le quartier de Banina Ramot a été annoncé. La société Hatsiba sera le maître d'oeuvre du projet¹⁹.

22. En mai 1996, les activités relatives aux colonies de peuplement seront poursuivies. Le 14 mai, il a été annoncé que 8 250 dounams de terres appartenant au village de Mukhmas dans la zone de Ramallah ont été confisqués pour des raisons d'utilité publique en vertu de l'ordonnance 96/3/5 signée par M. David Shahaf, chef de l'administration civile. Un réservoir de 35 mètres sur 37 mètres sera construit ainsi qu'une route de 1 396 mètres de long et de 5 mètres de large²⁰.

23. Un exemple des activités d'implantation de colonies en juin 1996 a été l'approbation et l'annonce d'un plan visant à intégrer la colonie de Shimrot dans la colonie plus importante d'Oranit avec la construction de 450 unités d'habitation. Oranit est situé à l'intérieur de la ligne verte et est l'une des colonies du projet "Sept étoiles", lancé par M. Ariel Sharon actuellement Ministre israélien chargé des infrastructures et ancien Ministre du logement²¹.

24. En août 1996, le Gouvernement israélien a annoncé qu'il avait l'intention de lancer un appel d'offres en vue de la vente de parcelles dans la colonie de peuplement pour que les parties intéressées soumettent des offres. Le chef du département du génie civil du Conseil a refusé de faire connaître la date exacte de la publication de l'appel d'offres car la question n'avait pas encore été examinée au Conseil. Il a été décidé que 900 unités d'habitation seraient construites sur environ 100 dounams de la Colline A et de la zone avoisinante; d'autres parcelles de terrain seraient vendues en vue de la construction de 200 villas de 180 à 200 mètres carrés chacune²². Ces unités et villas seront construites dans le cadre du projet "Construisez votre propre logement". Il y a actuellement seulement 24 villas à Beitar Ilit et les 2 200 unités d'habitation existantes ne suffisent pas pour répondre à la demande. Chaque nouvelle villa

sera construite sur une superficie de 500 à 700 mètres carrés et les prix s'établiront à partir de 216 000 dollars (180 m² à raison de 1 200 dollars le mètre carré). Sur la Colline B, 500 unités d'habitation supplémentaires seront construites, ce qui portera à 8 300 le nombre total d'unités de la colonie.

25. En bref, diverses activités d'implantation de colonies ont été poursuivies en 1996; certaines ont été annoncées publiquement, tandis que d'autres ont été menées clandestinement sans qu'aucun détail soit communiqué à leur sujet.

26. Il y a actuellement 19 colonies de peuplement dans la bande de Gaza, établies sur 23 000 dounams de terre et entourées de 23 000 autres dounams (zone de sécurité), ce qui porte à 46 000 dounams le total des superficies utilisées pour les colonies de peuplement. Cette zone comprend 41,8 % de terres domaniales et 12,6 % de la bande de Gaza (la superficie totale de celle-ci est de 365 kilomètres carrés). Il y a environ 5 000 colons vivant dans ces 19 colonies, qui sont pour la plupart groupées autour de la colonie de Goush Katif.

27. La situation, l'existence et les activités de ces colonies de peuplement créent une atmosphère très tendue, propice aux heurts entre Palestiniens et colons, aggravant la situation sur le plan de la sécurité. Des zones de sécurité ont été créées autour de chaque colonie dans la bande de Gaza et les routes qui desservent ces colonies sont contrôlées par les forces israéliennes.

28. Le nombre des colons dans la bande de Gaza et en Cisjordanie a sensiblement augmenté malgré le processus de paix. Les colonies de peuplement sont implantées d'après des plans précis, en particulier le plan Sharon qui prévoit que les colonies doivent être réparties géographiquement de telle façon que les zones arabes deviennent des enclaves isolées qui peuvent être facilement contrôlées.

29. L'implantation de colonies israéliennes dans la bande de Gaza a eu des conséquences préjudiciables sur la situation économique et sociale des Palestiniens :

a) Les agriculteurs palestiniens ne sont pas autorisés à travailler les terres agricoles situées près des colonies;

b) La situation sanitaire et sociale des Palestiniens s'est détériorée, principalement par suite des pratiques continues d'interdiction des Israéliens et l'imposition de restrictions supplémentaires sur les mouvements des Palestiniens vivant près des colonies;

c) Les pratiques continues d'interdiction ont encore aggravé la situation économique déjà difficile des Palestiniens. Du fait que les autorités israéliennes contrôlent la région côtière et imposent fréquemment des couvre-feux et des politiques d'interdiction, les pêcheurs ne peuvent exercer leur métier et voient leur revenu diminuer. En outre, des milliers de Palestiniens qui travaillent en Israël se voient régulièrement interdire l'accès à leur lieu de travail, ce qui exacerbe une situation déjà très difficile.

30. Parmi les Palestiniens des territoires occupés, il y a eu une augmentation du chômage et une importante diminution des salaires réels. D'après un rapport

présenté par le Secrétaire général de l'Association parlementaire pour la coopération euro-arabe, sise à Bruxelles, au Séminaire sur l'assistance au peuple palestinien organisé en Jordanie, du 20 au 22 mai 1997, sous l'égide des Nations Unies, le taux de chômage à Gaza est actuellement estimé à 50-60 %, taux particulièrement déprimant, les taux les plus élevés étant enregistrés dans les camps de réfugiés. La situation en Cisjordanie est moins décourageante, avec un taux de chômage de 24 % seulement. Il faut ajouter à ce chiffre 10 à 12 % de personnes extrêmement sous-employées²³.

31. Les revenus des Palestiniens ont fortement baissé depuis l'Accord d'Oslo de 1993, passant de 1 800 dollars à 950 dollars par an en Cisjordanie et de 1 200 dollars à 600 dollars par an dans la bande de Gaza. Si on considère que les familles qui gagnent moins de 998,5 dollars par an vivent au-dessous du seuil de pauvreté, le taux de pauvreté peut être estimé à 20 % en Cisjordanie et 40 % dans la bande de Gaza²⁴. Les Palestiniens contraints à vivre dans des taudis insalubres, où les conditions sociales et sanitaires sont déplorables, sont de plus en plus nombreux.

32. Quant aux activités relatives aux colonies de peuplement et à leur expansion sur les hauteurs occupées du Golan, on signale que les responsables du Conseil régional du Golan ont déployé des efforts continus et intensifs depuis 1994 pour développer et mettre en valeur l'infrastructure existante et accroître les postes de travail, en particulier dans l'industrie, le tourisme et l'agriculture, pour répondre aux besoins des nouveaux venus²⁵. D'après les données les plus récentes fournies par Israël, en juin 1994, 33 colonies israéliennes ont été construites sur les hauteurs du Golan (depuis 1967) et comprennent au total 13 160 colons israéliens²⁶.

33. Les activités relatives aux colonies de peuplement se sont intensifiées sur les hauteurs du Golan depuis que M. Benyamin Nétanyahou a pris ses fonctions en juin 1996. Nétanyahou s'est engagé à appuyer les colons sur le Golan et ailleurs : "C'est notre responsabilité de poursuivre et de développer l'implantation des colonies sur le Golan chaque fois que l'occasion se présente." De telles déclarations et garanties visent à encourager les colons du Golan; le 21 mai, Ha'aretz a indiqué que le Président du Conseil régional du Golan lui avait présenté un plan quadriennal prévoyant l'accroissement de la population du Golan de 10 000 personnes grâce à la construction de 3 000 unités d'habitation dans les colonies existantes sur le Golan.

34. On peut conclure que les plans d'Israël visant à construire de nouvelles colonies et à agrandir celles qui existent dans les territoires occupés visent les objectifs suivants :

a) Réduire les superficies sur lesquelles les Palestiniens peuvent construire, ce qui les poussera progressivement hors des limites de Jérusalem;

b) Donner aux Israéliens la possibilité de contrôler la majeure partie de la Cisjordanie et d'en déterminer les limites;

c) Permettre aux Israéliens de renforcer leur présence et leur influence, modifiant ainsi la composition démographique et géographique de la région.

APPENDICE

Expansion des colonies israéliennes entre 1994 et 1996

Colonie	Nombre de résidents en 1994	Nombre de résidents en janvier 1996	Évolution (en pourcentage)
Adura	184	191	3,8
Avnei Khefetz	214	270	26,2
Oranit	3 610	3 338	-7,5
Yitmar	273	298	9,2
Alon More	1 120	1 130	0,9
Alon Shvut	1 820	1 870	2,7
Naaleh	231	244	5,6
Almog	102	125	22,5
Elazar	378	417	10,3
Alfei Menasheh	4 030	4 130	2,5
Elkanah	2 710	2 840	4,8
Ephrat	4 650	5 280	13,5
Haut Ariel	12 800	13 800	7,8
Argaman	165	167	1,2
Beit El	1 230	1 770	43,9
Beit El B	1 880	2 070	10,1
Bitsael	180	201	11,7
Beit Arie	1 910	1 770	-7,3
Beit Horon	570	595	4,4
Beitar Ilit	4 880	5 540	13,5
Bani Tasamona	455	476	4,6
Brakha	349	372	6,6
Barkan	827	729	-11,9
Beit Ein	317	365	15,1
Givat Benyamin	361	404	11,9
Givat Hadashah	820	735	-10,4
Givat Zeev	6 750	7 120	5,5
Gadid	331	332	0,3
Gilgal	161	184	14,3
Ganim	136	138	1,5
Dolev	471	540	14,6

/ . . .

Colonie	Nombre de résidents en 1994	Nombre de résidents en janvier 1996	Évolution (en pourcentage)
Hagai	224	240	7,1
Homesh	168	174	3,6
Halamish	874	883	1,0
Tamra	168	169	0,6
Harmish	142	177	24,6
Hashmonaim	1 470	1 730	17,7
Talmon	439	568	29,4
Yitna	347	411	18,4
Yafit	124	132	6,5
Yitzhar	200	231	15,5
Yakir	605	682	12,7
Kadim	130	131	0,8
Kokhav Hashahar	805	865	7,5
Kfar Adumim	1 010	1 120	10,9
Kfar Darom	176	219	24,4
Kfar Etzion	543	556	2,4
Kfar Tapowah	261	274	5,0
Karmi Tzur	237	274	15,6
Karmel	231	255	10,4
Mevo Dotan	271	307	13,3
Mevo Horon	464	495	6,7
Migdal Oz	221	269	21,7
Mamalot	268	272	1,5
Maon	158	166	5,1
Maaleh Adumim	18 900	19 300	2,1
Maaleh Ephraïm	1 470	1 570	6,8
Maaleh Nfona	301	334	11,0
Maaleh Mikhmas	539	587	8,9
Maaleh Shomron	372	432	16,1
Mitzpeh Yericho	678	762	12,4
Mitzpeh Shalem	200	208	4,0
Matityahu	2 380	9 990	419,7
Nofim	270	286	5,9

/ . . .

Colonie	Nombre de résidents en 1994	Nombre de résidents en janvier 1996	Évolution (en pourcentage)
Nokadim	316	398	25,9
Nahliel	219	227	3,7
Nili	440	517	17,5
Nisanit	323	415	28,5
Naamah	122	127	4,1
Netzer Hazani	402	404	0,5
Natsarim	104	207	99,0
Neve Dekalim	1 600	1 640	2,5
Sussiah	269	282	4,8
Salit	327	340	4,0
Ofra	1 270	1 330	4,7
Ateret	230	253	10,0
Eli	647	759	17,3
Eli Zahav	313	353	12,8
Talmon	472	523	10,8
Emmanuel	3 360	3 500	4,2
Etz Ephraïm	237	269	13,5
Etaniel	230	315	37,0
Bidwael	421	298	18,3
Veni Gabid	98	121	23,5
Pisgat	778	864	11,1
Vital	311	315	1,3
Tzofim	542	566	4,4
Kadmim	2 130	2 200	3,3
Kedar	198	220	11,1
Kaliah	247	256	3,6
Katif	166	193	16,3
Kiryat Arba	5 120	5 220	2,0
Karneï Shomron	4 820	5 040	4,6
Rvava	108	145	34,3
Roi	158	163	3,2
Rimonim	406	426	4,9
Shaveï Shomron	606	617	1,8

Colonie	Nombre de résidents en 1994	Nombre de résidents en janvier 1996	Évolution (en pourcentage)
Shdemot Meholah	258	277	7,4
Shiloh	915	1 010	10,4
Shaarei Tikvah	2 010	2 260	12,4
Shaked	409	455	11,2
Tomer	290	271	-6,6
Telem	80	83	3,8
Teqo'a	770	813	5,6
Gittit	138	137	-0,8
Har Gilo	387	380	-1,8
Ferd Yericho	202	197	-2,5
Hinanit	251	249	-0,8
Maaleh Amos	388	352	-9,4
Massu'a	210	200	-4,8
Naaleh	149	140	-6,0
Netiv Hagdud	201	200	-0,5
Anata	395	333	-15,7
Kiryat Natafim	159	157	-1,4
Reihan	111	105	-5,4
Rafah	137	127	-7,3
Ganei Tal	411	394	-4,2

Source : Diverses statistiques officielles et rapports de presse.

Notes

- ¹ Organisation des Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 5, No 973.
- ² Clyde Mark, "Soviet Jewish Emigration", CRS Issue Brief, Congressional Research Service, Library of Congress, Washington, D. C., 1994.
- ³ Foundation for Middle East Peace, Report on Israeli Settlement in the Occupied Territories (Washington, D. C., novembre 1995), p. 1.
- ⁴ Lamis Andoni, "Redefining Oslo: negociating the Hebron Protocol", Journal of Palestine Studies, vol. 26, No 3 (printemps 1997), p. 17 et 18.
- ⁵ Peace Now, Settlements of the West Bank and Gaza Strip (Jérusalem, mars 1997).
- ⁶ Administration civile, plan directeur 4/420 de Maaleh Adumim, concernant une superficie de 12 443 dounams pour la construction de 3 500 unités d'habitation.
- ⁷ Les colonies de type A sont caractérisées par des conditions plus favorables concernant les obligations fiscales et financières et la fourniture d'équipements éducatif, sanitaire et industriel.
- ⁸ Plan directeur 220/4/3 de Pisgat Zeev, plans directeurs 220/13, 220/9 et 220/14 pour la construction de 1 550 unités d'habitation; plan directeur 118 de la colonie de Yakir pour la construction de 30 unités d'habitation; plan directeur 61/117 de la colonie de Karnei Shomron pour la construction de 53 unités d'habitation; plan directeur 226/2 de la colonie d'Almon pour la construction de 833 unités d'habitation sur une superficie de 1 541 dounams.
- ⁹ Département de la planification de la municipalité de Jérusalem, plan directeur No 5053 pour Djabal Abou Ghounaym.
- ¹⁰ Plan directeur 220 de Givat Zeev.
- ¹¹ Administration civile de Judée et Samarie, plan directeur 214/3 (étape B) de Har Adar, avec une superficie de 630 dounams, publié le 13 février 1993, à exécuter en 1996.
- ¹² Municipalité de Jérusalem, plan directeur 5053, publié en 1996.
- ¹³ Municipalité de Jérusalem, plan directeur 1973 de Rechesh Shu'fat.
- ¹⁴ Dans le cadre du plan directeur 426/1/3/1.
- ¹⁵ Dans le cadre du plan directeur 420/1983 de Maale Adumim, avec une superficie de 35 kilomètres carrés.

- ¹⁶ Administration civile, plan directeur 405/7, publié le 22 août 1996.
- ¹⁷ Administration civile, plan directeur 113/10, publié le 17 juillet 1996.
- ¹⁸ Municipalité de Jérusalem, plan directeur 4351.
- ¹⁹ Municipalité de Jérusalem, plan directeur BM-4192 A.
- ²⁰ Administration civile de Judée et Samarie, plan directeur 5/3/96.
- ²¹ Administration civile en Cisjordanie, plan directeur 121/7, avec une superficie de 146,4 dounams.
- ²² Plan directeur 1/3/1/426.
- ²³ Jean-Michel Dumont, "Promoting poverty eradication and sustainable development", document présenté au Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, Amman, 20-22 mai 1997, SAPP(97)/6; AMM.97-015), p. 2 et 3.
- ²⁴ Ibid.
- ²⁵ The Jerusalem Post, 31 août 1995.
- ²⁶ Foundation for Middle East Peace, op. cit. (février 1995), p. 9.



**Assemblée générale
Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

A/52/172/Corr.1
E/1997/71/Corr.1
9 septembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-deuxième session
Point 103 de l'ordre du jour
provisoire*
SOUVERAINETÉ PERMANENTE DU PEUPLE
PALESTINIEN DANS LE TERRITOIRE
PALESTINIEN OCCUPÉ, Y COMPRIS
JÉRUSALEM, ET DE LA POPULATION
ARABE DANS LE GOLAN SYRIEN
OCCUPÉ SUR LEURS RESSOURCES
NATURELLES

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
Session de fond de 1997
Genève, 30 juin-25 juillet 1997
Point 11 de l'ordre du jour
SOUVERAINETÉ PERMANENTE SUR LES
RESSOURCES NATIONALES DANS LE
TERRITOIRE PALESTINIEN ET LES
AUTRES TERRITOIRES ARABES
OCCUPÉS

Répercussions économiques et sociales des colonies de peuplement
israéliennes sur le peuple palestinien dans le territoire
palestinien, y compris Jérusalem, occupé depuis 1967, et sur
la population arabe du Golan syrien occupé

Note du Secrétaire général

Rectificatif

Lire comme ci-dessus les points de l'ordre du jour.

* A/52/150 et Corr.1.



Assemblée générale

Distr. générale
28 juillet 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-quatrième session

Point 89 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial

**chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes
affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 53/55 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1998, dont le dispositif se lit comme suit :

«L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

* A/54/150

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris, entre autres, la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.»

2. Le 28 juin 1999, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale, dans laquelle il lui demandait, pour lui permettre d'en rendre compte à l'Assemblée générale comme elle l'en avait prié dans sa résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions de la résolution le concernant.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
4 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 86 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 54/78 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1999, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

* A/55/150.

** Le présent rapport est soumis le 31 juillet 2000 afin de présenter un maximum de renseignements à jour (indication demandée au paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale.

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer de prendre et d'appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-cinquième session de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2000, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle le lui demandait dans cette résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session

Point 99 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 55/132 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2000, dont le dispositif se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

...

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le

* A/56/150.

** Le document qui a été soumis ne comporte pas la note explicative demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/248.

Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère l'appel* qu'elle a lancé en vue de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-sixième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 31 mai 2001, le Secrétaire général a adressé au Ministère des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle le lui demandait dans cette résolution, de lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de ladite résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
16 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 78 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 56/61 de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2000, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

...

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé, sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* l'arrêt complet de la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym et de toutes les activités israéliennes relatives aux colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé;

* A/57/150.

** Le présent document est présenté tardivement dans le souci d'y faire figurer une information aussi actuelle que possible.



4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-septième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2002, le Secrétaire général a adressé au Gouvernement israélien une note verbale dans laquelle il lui demandait, pour pouvoir rendre compte à l'Assemblée générale, comme elle le lui demandait dans cette résolution, de lui faire savoir quelles mesures il avait prises ou envisageait de prendre pour donner suite aux dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session

Point 85 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 57/126 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, notamment la construction de la colonie de Djabal Abou Ghounaym;

* A/58/150.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No 973.



4. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1994, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

5. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-huitième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 10 juin 2003, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement de l'État d'Israël pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer des mesures qu'il avait prises, ou envisageait de prendre, concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
6 octobre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 77 de l'ordre du jour provisoire**

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général***

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 58/98 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, dont le dispositif est rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé;

4. *Exige* qu'Israël arrête la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, qui s'écarte de la

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** A/59/150.

*** Document présenté après la date limite fixée par l'Assemblée générale afin d'accorder au Gouvernement concerné le plus de temps possible pour communiquer ses observations.

ligne d'armistice de 1949 et est en contravention des dispositions pertinentes du droit international, et revienne sur ce projet;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 6 août 2004, le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale, conformément à la résolution susmentionnée, a adressé une note verbale au Gouvernement de l'État d'Israël dans laquelle il lui a demandé de l'informer des mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Point 33 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 59/123 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 2004, dont le dispositif est rédigé comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Exige* une fois de plus l'arrêt complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

* A/60/150.



4. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

5. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

6. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 juillet 2005, le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale, conformément à la résolution susmentionnée, a adressé une note verbale au Gouvernement de l'État d'Israël dans laquelle il lui a demandé de l'informer des mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 30 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 60/106 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 2005, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Se félicite* du retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la feuille de route;

* A/61/150.

** La présentation du présent document a été retardée afin d'y inclure le plus grand nombre possible de réponses des gouvernements.



4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 29 juin 2006, le Secrétaire général, eu égard à l'obligation qui lui incombait de rendre compte à l'Assemblée générale, conformément à la résolution susmentionnée, a adressé une note verbale au Gouvernement israélien dans laquelle il lui a demandé de l'informer des mesures qu'il avait prises ou envisageait de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 34 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 61/118 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 2006, dont le dispositif se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

[...]

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes établies dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49;

3. *Note* le retrait israélien de la bande de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et l'importance que revêt le démantèlement des colonies de peuplement qui s'y trouvaient, en tant que pas en avant vers la mise en œuvre de la Feuille de route;

4. *Demande* à cet égard à Israël, la puissance occupante, de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit

* A/62/150.



international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

5. *Souligne* la nécessité pour les parties de régler promptement toutes les questions restantes dans la bande de Gaza, y compris le déblaiement des décombres;

6. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé et demande l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

7. *Exige* qu'Israël, la puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

8. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les colonies de peuplement israéliennes, dont la résolution 904 (1994), dans laquelle le Conseil a, entre autres, demandé à Israël, la puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir des actes de violence illégaux de la part des colons israéliens, et demandé que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé;

9. *Réitère* l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils ou contre des biens palestiniens, notamment au vu des événements récents;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-deuxième session, de l'application de la présente résolution. »

2. Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a adressé une note verbale au Gouvernement israélien pour lui demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures qu'il avait prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Le 14 mai 2007, le Secrétaire général a adressé une note verbale à toutes les missions permanentes pour leur demander, compte tenu de l'obligation qui lui incombait de rendre compte conformément à la résolution susmentionnée, de l'informer de toutes les mesures que leurs gouvernements avaient prises ou envisagé de prendre concernant l'application des dispositions pertinentes de la résolution. La Mission permanente de Cuba a transmis une note verbale, datée du 10 juillet 2007, qui contenait notamment les renseignements ci-après :

« Le mur de séparation construit par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, constitue l'une des plus graves violations de la IV^e Convention de Genève de 1949. Ce mur a privé plus de 20 000 Palestiniens de moyens de subsistance. Il a détruit des milliers d'hectares de terres et de puits d'eau en Cisjordanie, ce qui revient à la

confiscation dans les faits de près de 60 % du territoire, y compris Jérusalem-Est ».

5. La Mission permanente de l'Argentine a transmis une note verbale, datée du 3 août 2007, qui contenait notamment les renseignements ci-après :

« L'Argentine continue de soutenir que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés constituent un acte unilatéral qui compromet les résultats des négociations concernant le statut juridique définitif des territoires. Conformément aux dispositions de la Feuille de route, l'Argentine appuie les appels lancés en faveur du gel de toutes les activités d'implantation de colonies et les autres mesures connexes se rapportant à cette question ».



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 30 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 62/108, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de la résolution. Le présent rapport, qui a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, est présenté en application de la résolution. Le présent rapport porte sur la période allant de janvier à août 2008.

Le présent rapport traite de la poursuite de la construction de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et du système qui lui est associé, ainsi que des actes de violence commis par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 62/108 du 17 décembre 2007, l'Assemblée générale s'est notamment déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est et alentour. Elle s'est déclarée gravement préoccupée également par la situation dangereuse créée par les actes de violence de colons israéliens armés dans le territoire occupé.

2. Vu les récents rapports du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/7/76 et A/HRC/8/17) qui traitent de la situation humanitaire dans la bande de Gaza en 2008 et aussi du fait que des civils palestiniens et israéliens ont été tués et du tir de roquettes contre des zones civiles israéliennes, et la présentation, en application de la résolution 62/109 de l'Assemblée générale, d'un rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (A/63/518), le présent rapport traite des progrès accomplis dans l'application de la résolution 62/108 concernant expressément la poursuite de la construction des colonies de peuplement dans le territoire occupé et du régime qui lui est associé, ainsi que des actes de violence commis par les colons israéliens.

II. Contexte juridique

A. Droit international humanitaire

3. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes concernant les responsabilités d'Israël dans le territoire occupé en tant que Puissance occupante sont énoncées dans le Règlement de La Haye et dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre¹. Dans son avis consultatif de 2004 sur *Les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a rappelé que si Israël n'est pas partie à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, elle estimait cependant que les dispositions du Règlement avaient acquis un caractère coutumier. Elle a estimé aussi que la quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte, et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël. Depuis lors, un certain nombre de résolutions de l'ONU ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé².

4. L'avis consultatif et un certain nombre de résolutions de l'ONU ont tous affirmé que la pratique suivie par Israël de construire des colonies de peuplement, de fait le transfert par une puissance occupante de parties de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, constitue une violation de la quatrième Convention de Genève. Outre la construction des colonies de peuplement, d'autres activités

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

² Voir, par exemple, les résolutions 446 (1979), 465 (1980), 469 (1980) et 471 (1980) du Conseil de sécurité et la résolution 61/118 de l'Assemblée générale.

touchant aux colonies sont aussi illégales. Il s'agit de la réquisition de terres, de la destruction de maisons et de vergers, de la construction de routes dont l'usage est réservé aux colons, l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé et la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé. La communauté internationale s'est déclarée préoccupée aussi par l'épuisement des ressources naturelles découlant de l'existence des colonies de peuplement³.

B. Droit international relatif aux droits de l'homme

5. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a conclu que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant sont applicables dans les territoires occupés⁴. La position des organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme reflète celle de la Cour, à savoir qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'assumer la responsabilité de l'application de ses obligations conventionnelles touchant aux droits de l'homme dans le territoire occupé, dans la mesure où il continue d'exercer sa juridiction sur ce territoire⁵. La Cour a noté aussi que du fait des obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes (par. 112).

³ Voir, par exemple, la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, s'est déclaré préoccupé et a prié la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

⁴ Voir par. 102 à 113. La Cour a conclu que la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en temps de conflit armé et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant s'appliquent aux individus relevant de sa compétence, même ceux qui sont en dehors de son propre territoire.

⁵ Un examen des conclusions de différents organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu de traités confirment ces vues. Dans ses conclusions sur Israël de 2003 (CCPR/CO/78/ISR), le Comité des droits de l'homme a réitéré que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquent au profit de la population des territoires occupés, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte. De même, dans ses conclusions sur Israël de 2003 (E/C.12/1/Add.90), le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels a réaffirmé son avis selon lequel les obligations de l'État partie en vertu du Pacte s'appliquent à l'ensemble des territoires et des populations qui sont effectivement sous son contrôle. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait une conclusion similaire dans ses conclusions sur Israël de 2007 (CERD/C/ISR/CO/13, par. 32).

III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé et leurs répercussions sur l'exercice des droits de l'homme

6. La question des colonies de peuplement en Cisjordanie continue d'être primordiale pour celle du territoire palestinien occupé. De 1967 à la fin de 2007, Israël a construit 120 colonies de peuplement en Cisjordanie, sans compter Jérusalem-Est, qui ont été reconnues par le Ministère israélien des affaires étrangères en tant que « communautés » israéliennes dans le territoire occupé. Douze autres colonies de peuplement sont situées sur des terres qu'Israël a annexées en 1967 et qui ont été intégrées à la municipalité israélienne de Jérusalem. De plus, il y a une centaine d'avant-postes qui sont des colonies de peuplement que les autorités israéliennes n'ont pas autorisées ni reconnues⁶. Les 16 colonies construites dans la bande de Gaza et les 3 colonies construites dans le nord de la Cisjordanie ont été démantelées en 2005 durant la mise en œuvre de ce qu'il est convenu d'appeler le plan de désengagement.

7. La construction de colonies israéliennes en Cisjordanie s'est déroulée durant tous les gouvernements depuis la guerre arabo-israélienne de 1967. En 2007, il y avait plus de 450 000 colons vivant dans 149 colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Selon le Ministère israélien de l'intérieur, le nombre des colons en Cisjordanie, sans compter Jérusalem-Est, aurait augmenté de 5,1 %, passant de 268 163 en janvier 2007 à 282 362 en 2008⁷. Selon des sources onusiennes, près de 40 % de la Cisjordanie sont à présent occupés par l'infrastructure israélienne associée aux colonies, qui comprend les routes, les barrières, les zones tampons et les bases militaires.

8. Selon les chiffres du Bureau central israélien de la statistique, la construction dans les colonies a augmenté de 180 % en 2008 par rapport à 2007. Le Ministère israélien du logement a commencé la construction de 433 nouveaux logements durant la période de janvier à mai 2008, contre seulement 240 logements durant la même période en 2007⁸.

9. Selon de récentes informations⁹, en août 2008, plus de 1 000 nouveaux bâtiments étaient en cours de construction dans les colonies de peuplement, dont environ 2 600 étaient des logements. Environ 55 % de ces nouvelles structures sont situées à l'est du mur de séparation. Le nombre d'appels d'offres pour la construction dans les colonies de peuplement a augmenté de 540 % en 2008 (417 logements contre seulement 65 en 2007). Le nombre d'appels d'offres à

⁶ Données disponibles auprès de B'Tselem (<http://www.btselem.org/english/settlements/>).

⁷ Voir <http://www.reliefweb.int>. Ce chiffre ne prend pas en compte les 200 000 colons établis à Jérusalem-Est. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en 2007, plus de 450 000 colons vivaient dans 149 colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (« The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », juillet 2007).

⁸ La construction mise en chantier par le Ministère israélien du logement représentait 64 % de toutes les constructions relevées en Cisjordanie par le Bureau central de la statistique ces derniers mois (La Paix Maintenant, « Eliminating the Green Line », août 2008, disponible à <http://www.peacenow.org>).

⁹ Voir La Paix Maintenant, « Eliminating the Green Line », août 2008.

Jérusalem-Est a augmenté de 3 728 % (1 761 logements contre 46 en 2007). En outre, 125 nouvelles structures ont été ajoutées aux avant-postes existants, dont 30 maisons permanentes.

10. Jusqu'à la fin des années 70, le Gouvernement israélien prétendait que la construction des colonies de peuplement et du système de routes spéciales qui leur était associé était motivée par les exigences et la sécurité militaires. Dans les années 90, la justification du régime de bouclage imposé aux Palestiniens qui résidaient dans le territoire palestinien occupé a changé, l'accent étant alors mis sur la nécessité de protéger les colons israéliens et les colonies de peuplement elles-mêmes¹⁰.

11. Le Gouvernement israélien s'est engagé au titre de la phase I de la Feuille de route, à geler toute activité relative aux colonies de peuplement à compter de mars 2001 (S/2003/529, annexe). Cela était conforme à la recommandation figurant dans le rapport Mitchell de 2001, qui énonce qu'Israël devrait geler toute activité de colonisation, y compris la « croissance naturelle » des colonies existantes, et que le type de coopération en matière de sécurité souhaité par Israël ne saurait coexister longtemps avec une activité de colonisation¹¹.

12. L'existence de colonies de peuplement entrave la liberté de circulation des Palestiniens qui résident en Cisjordanie de plusieurs façons. Les zones comprises dans les limites territoriales des municipalités des colonies sont déclarées « zones fermées » et il est interdit aux Palestiniens d'y pénétrer s'ils ne sont pas détenteurs d'un permis spécifique (habituellement délivré uniquement aux travailleurs et aux colons eux-mêmes)¹². L'ensemble effectif des colonies de peuplement et les limites territoriales de leurs municipalités représentent environ 9 % de l'ensemble du territoire de la Cisjordanie¹³. En outre, d'autres terres relèvent de la juridiction régionale des colonies. Il s'agit des terres réservées aux zones agricoles et industrielles contiguës aux colonies, des zones destinées à l'expansion des frontières des colonies et des zones militaires fermées autour des colonies de peuplement – qui sont toutes interdites aux Palestiniens.

13. Malgré l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle c'est pour des raisons de sécurité que le système de bouclage interne en Cisjordanie est imposé aux résidents palestiniens, la plupart de ces restrictions internes à la liberté de circulation sont en grande partie motivées par la protection des colons et colonies israéliens et visent à assurer aux colons la capacité de se déplacer sans entrave entre les colonies de peuplement et pour se rendre en Israël¹⁴. Aucune des restrictions à la

¹⁰ Voir Haute Cour de Justice israélienne, *Tabib et al. v. Minister of Defence* (202/81) Piskei Din 36(2)622 et *Ayub et al. v. Minister of Defence et al.*, (258/79), Piskei Din 33(2)113, 119, cités dans « Forbidden Roads: Israel's Discriminatory Road Regime in the West Bank », B'Tselem, 2004.

¹¹ « Rapport de la Commission d'établissement des faits de Charm el-Cheikh », 30 avril 2001, disponible à www.yale.edu/lawweb/avalon/mideast/mitchell_plan.htm.

¹² Ordonnance militaire concernant les directives de sécurité (Judée et Samarie) (n° 378) (5730-1970), Déclaration concernant la fermeture d'une zone.

¹³ Banque mondiale, « Movement and Access Restrictions », mai 2007, disponible à <http://domino.un.org/unispal.nsf>.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « The Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank ». Il est indiqué dans le rapport : « Lorsqu'il y a eu une escalade de la violence en septembre 2000, le régime de bouclage a mis l'accent sur ces routes de la Cisjordanie principalement utilisées par les

liberté de circulation des Palestiniens ne s'applique aux colons israéliens ou aux citoyens israéliens se déplaçant dans l'ensemble de la Cisjordanie¹⁵.

14. L'exemple de Gaza montre la relation entre l'existence de colonies et le système de bouclage imposé aux Palestiniens vivant en Cisjordanie. À la suite du dégageage israélien et de l'élimination des colonies dans la bande de Gaza en août 2005, un bouclage interne est devenu inutile. Cela donne à penser que la présence des colonies israéliennes en Cisjordanie a un effet similaire concernant la nécessité de maintenir le système de bouclage interne qui y est imposé.

15. Le droit à un niveau de vie suffisant est garanti par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ce droit comprend le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit d'avoir accès à l'eau potable, aux services sociaux nécessaires, et à des vêtements et à un logement décent. L'exercice de tous ces droits par les Palestiniens vivant dans le territoire occupé a été entravé par les répercussions de l'existence des colonies de peuplement, y compris le régime de sécurité qui leur est associé pour les protéger et par les actes de violence répétés des colons.

16. La liberté de circulation des Palestiniens vivant en Cisjordanie a été entravée par un certain nombre de mesures visant à accroître la sécurité des colonies de peuplement. Certaines routes en Cisjordanie ont été déclarées réservées aux colons et sont complètement interdites aux Palestiniens. De même, les Palestiniens ne sont pas autorisés à s'approcher des colonies pour des activités agricoles ou pastorales¹⁶.

17. Le droit à la propriété des Palestiniens en Cisjordanie a été en conséquence touché par les colonies de peuplement. La construction de colonies de peuplement a entraîné l'expropriation et la destruction de terres palestiniennes privées, en contravention à l'article 53 de la quatrième Convention de Genève et aux articles 46, 52 et 23 g) du Règlement de La Haye. Les terres possédées par des agriculteurs palestiniens ont été réquisitionnées et des maisons ont été démolies en vue de construire des colonies de peuplement. De plus, la construction de la barrière et des routes réservées aux colons a causé de nouvelles appropriations de terres.

Israéliens pour fortement limiter les déplacements des Palestiniens. Le Gouvernement israélien justifie le maintien de ces mesures en alléguant qu'elles sont nécessaires pour protéger les citoyens israéliens contre les attaques terroristes. Comme ce rapport le démontre, ces mesures sont aussi étroitement liées à l'objectif consistant à assurer les déplacements des colons et leur qualité de vie. Les routes sont devenues des couloirs servant à relier les colonies de peuplement à Israël. Elles ont eu aussi pour effet de fragmenter la Cisjordanie, en en faisant une série d'enclaves, isolant les communautés palestiniennes les unes des autres (p. 124).

¹⁵ Un exemple parlant concerne les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens dans la zone du marché de Hébron, justifiées comme faisant partie du plan opérationnel général qui vise à assurer la sécurité du bloc de colonies juives dans la ville (Banque mondiale, « Movement and Access Restrictions »).

¹⁶ Ces restrictions constituent des violations de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 10 2) de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Confiscation de terres

18. Selon les estimations, 33 % des colonies de peuplement et des terres incorporées dans les zones d'implantation sont des terres privées qui appartiennent à des Palestiniens¹⁷. Une grande partie de ces terres ont été expropriées par l'État d'Israël pour des raisons de nécessité militaire ou en vertu de lois relatives à l'appropriation de terres. D'après les données disponibles, il semble que l'implantation de colonies était initialement justifiée pour des raisons de nécessité militaire et de sécurité. Au cours des années 70, on a soutenu que les colonies jouaient un rôle utile sur le plan de la sécurité, au même titre que le réseau routier. Cette assertion a été avalisée par la Haute Cour de justice israélienne, qui a ainsi légitimé l'expropriation de terres privées palestiniennes¹⁸. Toutefois, en 1979, la Cour a jugé qu'un projet particulier de colonie de peuplement n'était pas légal puisqu'il était évident à ses yeux qu'elle n'était pas destinée à remplir une fonction temporaire liée à la sécurité mais qu'elle avait vocation à être un établissement permanent¹⁹.

19. Après ce jugement, le Gouvernement israélien a abandonné sa politique d'expropriation de terres privées fondée sur des considérations de nécessité militaire et de sécurité au profit d'une politique de construction de colonies sur des terres domaniales ou étatiques ou d'appropriation de terres sur la base des lois civiles qui étaient en vigueur avant l'occupation. Il affirme depuis lors que les terres situées en Cisjordanie doivent être considérées comme des terres domaniales jusqu'à preuve du contraire²⁰. Pour cela, il invoque les lois foncières ottomanes en vertu desquelles des terres laissées en jachère pendant trois ans reviennent à l'État²¹. Un terrain peut être saisi soit parce que personne ne peut produire de titre de propriété conformément aux règles imposées en matière de preuve, soit parce que la zone à

¹⁷ Banque mondiale, « Movement and Access Restrictions »; « Breaking the Law in the West Bank: The Private Land Report », Peace Now (novembre 2006).

¹⁸ Haute Cour de justice, *Arub et consorts c. Ministre de la défense et consorts* (258/79), Piskei Din 33(2)113, 119.

¹⁹ Haute Cour de justice, *Douykat c. Gouvernement israélien*, Piskei Din 34(1), 13 (1979) (« Affaire Elon Moreh »); voir *Palestine Yearbook of International Law*, 1984, p. 134.

²⁰ B'Tselem, « Israeli Settlement in the Occupied Territories as a violation of Human Rights: Legal and Conceptual aspects » (1997), disponible à l'adresse : www.btselem.org.

²¹ Au début des années 80, le Gouvernement israélien a réinterprété le Code foncier ottoman en affirmant qu'il autorisait le commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie à déclarer « domaines de l'État » des terres non cultivées, dites *miri*, qui n'avaient pas été inscrites au cadastre durant la période du mandat britannique ou de l'Administration jordanienne. Entre 1980 et 1984, il a déclaré quelque 80 000 hectares « terres domaniales » en Cisjordanie – parfois sans aviser officiellement les agriculteurs qui les cultivaient depuis plusieurs générations [B'Tselem, « Land Grab : Israel's Settlement Policy in the West Bank » (2002)]. Par ailleurs, lorsqu'elles sont laissées en jachère pendant trois ans, les terres enclavées à l'intérieur de zones d'accès réservé ou de périmètres militaires réglementés sont également déclarées « domaines de l'État », puis largement distribuées à des fins de colonisation (M. Benvenisti, *The West Bank Data Project: A survey of Israel's policies*, American Enterprise Institute Studies for Foreign Policy Research, Washington (1984), p. 32). Certaines zones déclarées « terres domaniales » n'étaient en fait pas immédiatement enclavées à l'intérieur de zones d'accès réglementé et, dans certains cas, les agriculteurs continuaient de les cultiver. Au demeurant, il semble que les terres qui sont à présent enclavées à l'intérieur de la zone de jointure et dont l'accès a été interdit aux propriétaires seront déclarées « domaines de l'État » et expropriées aux fins de la construction de nouvelles colonies ou de l'expansion de colonies existantes.

l'intérieur de laquelle il se trouve est déclarée zone militaire réglementée dont l'accès est interdit aux agriculteurs. Au bout de trois ans, les terres ainsi inutilisées peuvent être déclarées abandonnées en vertu du droit foncier ottoman et la propriété en revient à l'État. En conséquence, on estime que pas moins des deux tiers des terres situées en Cisjordanie seraient susceptibles d'être classées dans la catégorie des domaines de l'État. Le Conseil de planification de l'Administration civile a ensuite la faculté d'allouer les terres à des colonies de peuplement existantes ou nouvelles. Une fois qu'un terrain est attribué à une colonie, les Palestiniens se voient interdire l'accès à la zone. La confiscation de terres pratiquée dans de telles conditions ou la désignation d'une zone déterminée comme zone militaire d'accès réglementé a nécessairement des répercussions sur la liberté de circulation des Palestiniens et entrave le libre choix de leur résidence en les empêchant d'accéder aux habitations et aux terres. Le Gouvernement israélien soutient que ces colonies ne violent pas le droit international humanitaire puisqu'elles sont construites sur des terres domaniales et n'entraînent pas un déplacement des habitants du territoire palestinien occupé.

20. Plus récemment, en particulier à la suite des accords d'Oslo de 1993, une autre méthode d'expropriation de terres palestiniennes a été employée pour la construction de colonies en vertu des lois jordaniennes relatives à la planification²² qui autorisent l'expropriation « dans l'intérêt de la population », en dépit du fait que l'accès à ces terres situées à l'intérieur des limites des colonies de peuplement est interdit à la population palestinienne. L'emprise d'Israël sur le Conseil suprême de la planification, qui est incorporé à l'Administration civile, en particulier dans la zone C²³, a également contribué dans une large mesure à encourager la croissance

²² Dans la zone C de la Cisjordanie, le Gouvernement israélien conserve les pouvoirs en matière de zonage et de délivrance de permis pour la planification des travaux de construction. La loi jordannienne relative à l'aménagement des villes et villages et à la planification des bâtiments (n° 79 de 1966) sert de base à toutes les activités de planification et on se réfère à ses dispositions pour déterminer la superficie, l'emplacement, le classement et les modalités d'utilisation de chaque parcelle. Elle distingue trois types de plans – les plans-cadres régionaux, les plans-cadres locaux et les plans détaillés –, et établit des institutions correspondantes, telles que le Conseil suprême de la planification et les comités de planification locaux et de district, ainsi que des mécanismes pour les consultations, la participation du public, la publication d'informations et la formulation d'objections. Son champ d'application englobe le secteur du logement, l'industrie, les ponts et chaussées et les établissements publics. Cette loi a été modifiée par une ordonnance militaire en 1971, et à la suite d'amendements ultérieurs, les pouvoirs du Ministère jordanien de l'intérieur ont été transférés au commandant militaire de la Cisjordanie et des aménagements importants introduits, en particulier dans le système de planification où les Palestiniens siégeant au sein des comités de planification ont été remplacés par des représentants des forces de sécurité israéliennes et des colons : ordonnance concernant la loi relative à l'aménagement des villes et villages et à la planification des bâtiments (Judée et Samarie) (n° 418) (5371-1971), art. 2(2)(3). Le Conseil suprême de la planification a été rattaché à l'Administration civile et tous les comités de planification de district et les services de planification des conseils de village ont été éliminés et leurs pouvoirs transférés au Conseil suprême. Voir également Banque mondiale, « Movement and access restriction ».

²³ En application des dispositions des Accords d'Oslo de 1993 relatives à la division de la Cisjordanie en plusieurs zones, la plus grande partie du territoire (zones B et C) demeure sous la juridiction israélienne et les Palestiniens n'ont que les terres situées dans la zone A, qui sont isolées et non contiguës. Les colonies israéliennes et les routes principales étaient situées pour la plupart en zone C, dans une portion de territoire contiguë à Israël. Pour se déplacer entre des localités situées dans la zone A, il fallait traverser des zones administrées par Israël en empruntant des routes également contrôlées par les autorités israéliennes.

des colonies de peuplement et à freiner le développement des villes et des villages palestiniens²⁴.

IV. Activités de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé

21. Comme on l'a déjà noté, les colonies de peuplement bénéficient d'un réseau de routes parmi lesquelles certaines sont réservées aux colons et d'autres sont interdites à certains moments aux résidents palestiniens, entravant la liberté de mouvement des populations palestiniennes. Le fait que la barrière soit construite de manière à englober les zones où se trouvent des colonies de peuplement contribue à isoler les populations palestiniennes. Plus de 80 % de tous les colons israéliens installés en Cisjordanie résident du côté ouest de la barrière. Celle-ci suit un trajet qui serpente entre des villages et des quartiers palestiniens, ce qui contribue à fragmenter la Cisjordanie en une série d'enclaves palestiniennes séparées les unes des autres par des colonies, des avant-postes, des zones militaires, des réserves naturelles, le mur et des routes interdites ou dont l'accès est restreint.

A. Le mur

22. Il ressort des cartes disponibles que le tracé du mur en Cisjordanie a été déterminé en grande partie par l'emplacement des colonies et la sécurité des colons²⁵. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a fait observer que l'envers de la médaille c'est que des zones palestiniennes densément peuplées qui se trouvent à l'intérieur des limites municipales de Jérusalem sont séparées de la ville par le mur.

23. Le mur encercle les colonies de peuplement israéliennes construites autour de Jérusalem et en Cisjordanie et les relie à Israël, garantissant aux colons, dont 80 % résident à l'ouest du mur, un accès sans entrave à Jérusalem. La population des colons et les zones où ils sont installés ont pris une extension rapide, aidée par le mur, qui crée une démarcation de fait. Par ailleurs, le mur serpente à travers Jérusalem-Est et entre des localités de Cisjordanie divisant en plusieurs endroits les populations et les quartiers palestiniens.

24. Les déclarations de hauts responsables du Gouvernement israélien donnent à penser que l'érection du mur et son tracé ne reposent pas uniquement sur des considérations de sécurité mais sont déterminés dans une large mesure par le désir de placer du côté israélien du mur le plus grand nombre possible de colonies de peuplement israéliennes et d'exclure le plus grand nombre possible de Palestiniens²⁶. Des déclarations de l'ancien Premier Ministre, Ariel Sharon, et de la

²⁴ Voir « Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank », B'Tselem (mai 2002), p. 85.

²⁵ Les cartes peuvent être consultées sur le site suivant : http://www.ochaopt.org/?module=displaysection§ion_id=130&static=0&format=html.

²⁶ Dans « Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », p. 124, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires explique que l'édification de la barrière, entreprise en 2002, a eu pour effet de fragmenter davantage la Cisjordanie et de donner un caractère plus permanent aux colonies. Le tracé de la barrière est déterminé par l'emplacement des colonies. La barrière s'enfoncé profondément en Cisjordanie, contournant les colonies. Là où elle pénètre le plus en Cisjordanie, elle fait un détour de 22 km

Ministre de la justice d'alors, Tzipi Livni, donnent à penser qu'il y aurait des visées politiques derrière la construction du mur²⁷. En outre, le Bureau du Procureur de l'État d'Israël a reconnu que pour déterminer le tracé de certaines sections de la barrière, il a été tenu compte de l'expansion des colonies²⁸.

25. Il est à noter que lorsqu'il sera terminé, le mur sera situé à l'intérieur de la Cisjordanie sur 87 % de son parcours et que 9,8 % de la superficie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, sera coupée du reste de la Cisjordanie. Quelque 420 000 colons, répartis dans 80 implantations, et 285 000 Palestiniens (y compris dans Jérusalem-Est) se trouveront entre le mur et la Ligne verte. Quelque 125 000 Palestiniens, dans 28 lieux différents, seront entourés par le mur sur trois côtés et 26 000 Palestiniens, dans 8 lieux différents, seront entourés sur quatre côtés²⁹.

B. Les routes de contournement

26. Les strictes restrictions auxquelles sont soumis les Palestiniens pour l'accès à certaines routes à l'intérieur du territoire palestinien occupé participent de la politique de soutien aux colonies de peuplement. De même que pour le mur, les routes sont construites, officiellement, pour assurer la sécurité des colonies et des colons israéliens. L'idée, en ce qui concerne les routes de contournement, est que celles-ci doivent permettre aux colons israéliens de se déplacer d'une colonie à l'autre sans avoir à traverser une zone habitée par les Palestiniens.

27. Depuis 1967, Israël a créé un réseau de routes dans tout le territoire palestinien occupé, officiellement pour répondre aux besoins militaires et pour améliorer l'infrastructure, dans l'intérêt des Palestiniens³⁰. La Haute Cour de justice d'Israël a sanctionné la construction de routes en Cisjordanie au motif qu'elles étaient nécessaires pour les activités de l'armée et pour la sécurité des citoyens israéliens³¹.

28. Les cartes communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires font apparaître un double réseau routier couvrant toute la Cisjordanie, l'un constitué de grandes routes qui sont à l'usage exclusif des colons et du

pour encercler la colonie d'Ariel. Si ce n'étaient les colonies, elle suivrait la Ligne verte et ne perturberait que peu la vie des Palestiniens.

²⁷ Dans un discours adressé aux membres de la communauté juive, à Paris, le 28 juillet 2005, Ariel Sharon a déclaré que grâce à la construction du mur, Israël avait obtenu des gains politiques sans précédents, notamment la garantie que dans tout accord final sur le statut, les grands centres de population de Judée-Samarie (c'est-à-dire la Cisjordanie) demeureraient une partie d'Israël; et qu'il n'y aurait pas de retour aux frontières de 1967 (E/CN.4/2006/29, par. 26). La Ministre israélienne de la justice, Tzipi Livni, a reconnu, le 30 novembre 2005, que « sans être un génie », on pouvait se rendre compte que la clôture aurait une incidence sur le tracé futur de la frontière; elle n'avait pas été érigée à cette fin, mais elle pouvait avoir des incidences politiques (*Ha'aretz*, 1^{er} décembre 2005).

²⁸ Haute Cour de justice, *Beit Sourik Village Council et al. v. Government of Israël et al.* (2056/04), sect. 80.

²⁹ Voir « The Humanitarian Impact of the Barrier: Four Years After the Advisory Opinion of the International Court of Justice on the Barrier », Bureau de la coordination des affaires humanitaires, juillet 2008, Update n° 8.

³⁰ Voir « Humanitarian Impact on Palestinians of Israeli Settlements and Other Infrastructure in the West Bank », Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³¹ Haute Cour de justice, *Tabib et al. v. Minister of Defence* (202/81), Piskei Din 36(2)622; Haute Cour de justice, *Ayub et al. v. Minister of Defence et al.* (258/79), Piskei Din 33(2)113, 119. Cité dans « Forbidden Roads », p. 8 et 9.

personnel de sécurité israéliens, l'autre constitué de routes secondaires moins bonnes où sont confinés les Palestiniens. On voit d'après ces cartes que la grande majorité des routes construites par Israël en Cisjordanie forment un réseau qui relie entre elles les différentes colonies et qui relie celles-ci à Israël même³². Le Bureau a estimé qu'à l'intérieur de la Cisjordanie, les Palestiniens se voyaient refusé l'accès à environ 1 500 kilomètres de routes.

29. Dans certains cas, les colons israéliens eux-mêmes ont entrepris, illégalement, de construire des routes sur des terrains qui sont la propriété privée de Palestiniens, sans autorisation préalable, sans encourir de poursuites et sans que les forces de sécurité israéliennes interviennent.

C. Routes interdites

30. Il y a trois catégories de routes en Cisjordanie : celles qui sont complètement interdites, celles qui le sont partiellement et celles dont l'usage est soumis à des restrictions³³. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la première catégorie comprend une vingtaine de grandes routes et de routes régionales. Il s'agit pour l'essentiel des grandes artères nord-sud et est-ouest. Ces routes sont réservées aux colons, aux forces de sécurité israéliennes et aux détenteurs de passeports étrangers non palestiniens, y compris le personnel international des Nations Unies¹³. Il est absolument interdit aux résidents palestiniens de circuler sur ces routes, de même que les véhicules ayant une plaque minéralogique palestinienne n'y sont pas admis. Cette interdiction générale s'étend aux véhicules commerciaux et aux véhicules des services d'urgence³⁴.

31. L'accès à certaines routes interdites est contrôlé par du personnel. Dans d'autres cas, l'accès à ces routes est rendu impossible par des obstacles physiques (buttes de terre, clôtures, portails métalliques, fossés). Là où une route interdite croise une route palestinienne, les Palestiniens n'ont pas le droit de traverser en voiture la route interdite. Ils doivent descendre de leur véhicule, traverser à pied et trouver un autre véhicule de l'autre côté pour poursuivre leur voyage³⁵.

32. Pour emprunter les routes partiellement interdites, il faut un permis spécial, qui est délivré dans les mêmes conditions que les permis de déplacement ordinaires délivrés à titre individuel. Des sociétés de transport public ont obtenu un permis, notamment des sociétés qui assurent des liaisons par autobus entre les postes de contrôle qui régulent l'accès à toutes les grandes villes palestiniennes.

³² Il semblerait que certaines des routes de Cisjordanie aient été conçues de manière à créer un obstacle physique au développement palestinien du fait qu'elles passent souvent à travers des zones palestiniennes, fragmentant le territoire et créant des enclaves. En fait, dans le plan relatif à l'implantation des colonies de peuplement pour la période 1983-1986, il est explicitement dit que l'un des premiers éléments à prendre en considération dans le choix d'un tracé pour une route ou d'un emplacement pour une colonie doit être le souci de limiter l'expansion et la construction de villages palestiniens; voir « Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank », B'Tselem, mai 2002, chap. 8; voir aussi « Forbidden Roads », p. 6.

³³ *Waiting for Justice: Al-Haq: 25 Years of Defending Human Rights (1979-2004)*, p. 87; voir aussi « Forbidden Roads ».

³⁴ Voir « The question of freedom of movement and the impact of the "separation barrier" on it in the territories occupied by Israël », Union européenne, 2006.

³⁵ Voir *Waiting for Justice*; « Forbidden Roads »; et « The question of freedom of movement ».

33. Sur l'ensemble de la Cisjordanie, quelque 41 routes ou sections de routes, parmi lesquelles nombre des principales artères, soit 700 kilomètres de routes, sont entièrement ou partiellement interdites aux Palestiniens³⁶.

34. Les routes soumises à restrictions sont celles qui ne peuvent être empruntées qu'à une intersection où se trouve un poste de contrôle. Les personnes qui se déplacent sur ces routes et qui ne vivent pas dans la zone traversée par ces routes doivent être munies d'un permis. Aux postes de contrôle, tous les véhicules sont fouillés et les forces de sécurité israéliennes vérifient les permis. Ces contrôles font généralement perdre beaucoup de temps³⁷. En Cisjordanie, les véhicules palestiniens qui sont arrêtés pour infraction au code de la route sont fouillés et sont confisqués si le conducteur n'est pas en possession du permis voulu.

35. Le système de classement des routes, les barrières physiques dressées en travers des routes dans toute la Cisjordanie et le système des permis ont pour effet de diviser la Cisjordanie en six zones séparées et permettent de contrôler les déplacements des Palestiniens sur le territoire palestinien occupé ou de les empêcher. À cause de l'interdiction qui leur est faite d'emprunter de nombreuses routes principales, les Palestiniens doivent faire des détours longs et compliqués pour parvenir à leur destination, souvent en passant par des routes en mauvais état. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, comme les restrictions s'appliquent aussi aux véhicules commerciaux, on constate un allongement notable des délais et des coûts de livraison pour le transport des produits et autres biens en Cisjordanie.

36. Le fait que des routes soient à l'usage exclusif des habitants des colonies de peuplement constitue une discrimination et est contraire à l'interdiction de la discrimination énoncée dans les articles 3 1), 13 et 27 de la quatrième Convention de Genève. Le droit international relatif aux droits de l'homme interdit les discriminations illégales, même en période d'urgence nationale, celle-ci n'ayant d'ailleurs pas été déclarée par l'État d'Israël.

D. Les points de contrôle

37. L'accès aux routes interdites et aux routes soumises à restrictions est contrôlé au moyen de postes de contrôle dont certains sont permanents et d'autres « volants » (c'est-à-dire temporaires ou mobiles). L'accès aux routes peut aussi être interdit par des obstacles divers (buttes de terre, clôtures, portails métalliques, fossés). Les interdictions et les restrictions, plus les contrôles et les obstacles physiques allongent et compliquent les déplacements d'un village ou d'une zone à l'autre, quand ils ne les rendent pas impossibles. Cette situation perturbe inévitablement de nombreux aspects de la vie quotidienne des Palestiniens (voir <http://www.ochaopt.org>).

³⁶ Par exemple, les routes 463, 466 et 443 (reliant Jérusalem et les colonies qui l'entourent à Tel-Aviv) et 557 (reliant les colonies d'Elon Moreh et d'Itamar, et isolant de fait 14 000 villages palestiniens de Naplouse et du reste de la Cisjordanie) sont à l'usage exclusif des citoyens israéliens; voir « The question of freedom of movement »; voir aussi « Forbidden Roads ».

³⁷ Voir « Forbidden Roads ».

V. Actes de violence commis par les colons dans le territoire occupé

38. On a fait état d'actes de violence commis par les colons israéliens, qui ont pris entre autres les formes ci-après : saccage de récoltes, abattage du bétail, empoisonnement de puits, barrages routiers, destruction d'automobiles, insultes verbales et voies de fait à l'encontre de Palestiniens. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 270 actes de violence commis par les colons, à l'occasion desquels près de 50 Palestiniens ont été blessés, ont été signalés de janvier à la fin juillet 2008. Des agents humanitaires internationaux ont également été attaqués; ainsi, en juillet 2008, un groupe d'enfants palestiniens qui se rendaient à pied vers un camp d'été situé dans le village de Tuwani (Hébron) a été attaqué par des colons et l'agent international qui les accompagnait a été blessé.

39. Le 10 mai 2008, des colons venus de zones situées au sud de Bethléem se seraient emparés d'une maison palestinienne appartenant à l'église Arts au sud de la ville. Les soldats israéliens présents ne seraient pas intervenus. Le 30 mai, des colons ont jeté des pierres en direction d'une maison palestinienne située à proximité de la barrière sud de la colonie de peuplement de Kiryat Arba; les militaires présents n'auraient pas mis fin à l'attaque³⁸. Au cours d'une période de trois jours à la mi-juin 2008, des centaines de colons auraient assiégé les villages de Howwrah, Boreen et 'in Ybous, au sud de Naplouse. Les colons auraient construit des barrages sur la route principale qui relie les villages à Naplouse. Le deuxième jour, les colons auraient incendié et détruit des oliveraies d'une superficie de 100 dunums, situées sur une colline à proximité du village de Howwrah. Les forces de sécurité israéliennes auraient arrêté les pompiers palestiniens venus éteindre l'incendie³⁹. Le caractère particulier de ces actes qui visent des biens, dont des terres agricoles, appartenant à des exploitants palestiniens est important dans le contexte plus large de l'appropriation des terres.

40. En janvier 2007, B'Tselem, organisation israélienne de défense des droits de l'homme, a lancé le projet promotionnel « Shooting Back », dans le cadre duquel elle fournit des caméras vidéo aux Palestiniens qui vivent à proximité des colonies de peuplement, dans l'objectif explicite de porter à l'attention du public israélien et international la vie quotidienne sous l'occupation, d'exposer les violations des droits de l'homme et de demander réparation. Depuis janvier 2007, de nombreuses attaques ont été filmées et portées à l'attention des pouvoirs publics et du public en général⁴⁰.

41. Il apparaît que les autorités israéliennes n'auraient pas assuré comme il convient l'ordre public, de manière à protéger les Palestiniens contre des attaques criminelles du fait des colons. Les autorités israéliennes n'auraient pas mené rapidement des enquêtes au sujet d'actes de violence commis par des colons israéliens ou n'auraient pas enquêté du tout, en violation de l'article 43 du Règlement de La Haye, aux termes duquel l'occupant est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est

³⁸ « Settler Violence Report: May and June 2008 », Alternative Information Centre, juillet 2008.

³⁹ *The Humanitarian Monitor* a également fait état d'actes de violence commis par les colons.

⁴⁰ On peut voir toutes attaques filmées sur le site

<http://www.btselem.org/english/OTA/?WebbTopicNumber=01&image.x=14&image.y=7>.

possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

VI. Établissements israéliens dans le Golan syrien occupé

42. On estime qu'à la fin juin 2008, 18 000 colons israéliens vivaient dans 32 implantations situées dans le Golan syrien occupé⁴¹. La construction d'infrastructures et de logements s'est poursuivie activement en 2007 et au début 2008, en dépit des appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin à la construction dans les territoires occupés et malgré que la question des hauteurs du Golan soit à l'ordre du jour des récents pourparlers de paix entre la République arabe syrienne et Israël⁴².

43. Les effets préjudiciables de l'occupation israélienne du Golan sur les moyens d'existence de la population locale concernent les restrictions à la culture des sols et à l'exploitation agricole. La confiscation de terres appartenant à des citoyens syriens, l'arrachage et la destruction d'arbres et de jeunes plants ainsi que la discrimination en matière d'accès à l'eau et de permis de construire affectent les citoyens syriens vivant dans le Golan occupé. Les problèmes économiques qui en résultent ont été exacerbés par un hiver particulièrement rigoureux, qui a entraîné la perte d'une grande partie de la récolte de 2007. Les terres non cultivées peuvent être confisquées par les autorités israéliennes⁴³.

44. D'après la communauté arabe de Majdal Shams, la régie israélienne des eaux a, dans un premier temps, alloué 750 mètres cubes d'eau par dunum aux colons israéliens, contre 150 mètres cubes aux exploitants arabes. Ces deux contingents ont récemment été abaissés à 450 mètres cubes et 90 mètres cubes respectivement. En conséquence de cette inégalité, les Syriens ne peuvent pas produire autant de pommes de haute qualité par dunum que les colons israéliens de la région. En outre, les colons syriens doivent payer l'eau plus cher, en conséquence d'un régime tarifaire indirectement discriminatoire. Ces conditions, ainsi que la discrimination en matière de subventions et la forte dépendance du marché israélien signifient qu'il est de plus en plus difficile aux citoyens syriens du Golan de se livrer à la culture⁴³.

45. Ces pratiques sont contraires aux normes et pratiques énoncées par l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de chances et de traitement (emploi et profession), qui comprennent le droit à l'égalité d'accès aux ressources naturelles et autres, y compris les subventions, sans discrimination.

VII. Recommandations

46. Compte tenu de l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, toutes les parties et la communauté internationale doivent agir pour protéger les civils, aussi bien palestiniens qu'israéliens. En conséquence, toutes les parties au conflit devraient mettre fin

⁴¹ Voir <http://www.securitycouncilreport.org/site/c.glKWLeMTIsG/b.4311487/>.

⁴² Voir *Ha'aretz*, 27 mai 2008, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/987462.html>.

⁴³ Voir « The situation of workers of the occupied Arab territories », Organisation mondiale du Travail, <http://www.ilo.org>.

à tous les actes qui constituent des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international.

47. Le Gouvernement israélien devrait honorer ses engagements, tels qu'ils sont énoncés dans la Feuille de route et réaffirmés dans la déclaration commune d'Annapolis de novembre 2007, à savoir démanteler immédiatement les avant-postes des colonies de peuplement construites depuis mars 2001 et bloquer, conformément au rapport Mitchell, toute activité d'implantation de colonies de peuplement (y compris la croissance naturelle des colonies de peuplement).

48. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures pour faire cesser les attaques des colons israéliens à l'encontre de la population civile du territoire occupé, et veiller à ce que les incidents causés par ses colons fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que réparation soit accordée aux victimes de cette violence.

49. L'Assemblée générale, conjointement avec la communauté internationale, devrait promouvoir activement la mise en œuvre de ses décisions, résolutions et recommandations et de celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont les organes créés par traité et les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales.



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 32 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 63/97 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-quatrième session, de l'application de la résolution. Il porte sur la période allant de septembre 2008 à août 2009.

Le rapport traite de la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël dans les territoires arabes occupés et de leurs conséquences sur les droits fondamentaux des résidents.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 63/97, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, et cela en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est et alentour. Elle s'est également déclarée préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de violence de colons israéliens armés dans le territoire occupé.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et a demandé à Israël de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. L'Assemblée y a aussi demandé une nouvelle fois l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités de peuplement menées par Israël, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé.

3. L'Assemblée générale a également lancé un appel pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligné qu'il importait d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens. L'Assemblée demandait aussi que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

4. Le présent rapport rend compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution 63/97 s'agissant en particulier des activités de peuplement menées par Israël dans les territoires occupés ainsi que des violences commises par les colons israéliens. D'autres questions soulevées dans la résolution sont traitées dans le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé (A/64/517).

5. Le présent rapport doit être lu en parallèle avec le précédent rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/63/519). Celui-ci traitant déjà de la confiscation de terres, du mur, des routes de contournement et des routes interdites ainsi que des points de contrôle, ces questions ne sont pas abordées dans le présent document. Le précédent rapport contenait également un historique de la question des colonies de peuplement israéliennes. Le présent rapport fait le point sur la situation des colonies et aborde de nouvelles préoccupations. Il repose en grande partie sur les données mises à la disposition du public par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (voir <http://www.ochaopt.org>).

II. Contexte juridique

A. Droit international humanitaire

6. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes en ce qui concerne les responsabilités d'Israël en tant que Puissance occupante dans le territoire palestinien occupé sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et dans le Règlement de La Haye, deux instruments reconnus comme faisant partie du droit international coutumier¹.

7. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève stipule que « [l]a Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». La poursuite par Israël de ses activités de peuplement constitue une violation flagrante de cette disposition, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son avis consultatif sur l'édification du mur. Ceci a également été confirmé à maintes reprises dans diverses résolutions de l'ONU, dont les plus récentes sont la résolution 63/97 de l'Assemblée générale et la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme.

8. Le Règlement de La Haye interdit à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires au sens étroit du terme ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale. La puissance occupante doit s'abstenir de modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du territoire qu'elle occupe. Elle est aussi tenue de protéger les droits des personnes protégées dans les territoires occupés. Outre la construction des colonies de peuplement elles-mêmes, d'autres activités touchant aux colonies, comme la confiscation de terres, la destruction de maisons et de vergers, la construction de routes dont l'usage est réservé aux colons, l'exploitation des ressources naturelles, y compris l'eau, dans le territoire occupé et la modification du caractère et du statut du territoire palestinien occupé, sont également interdites par le droit international. La communauté internationale s'est, en maintes occasions, déclarée préoccupée par

¹ Dans son avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a conclu que la quatrième Convention de Genève était applicable dans les territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte et qui ont, à l'occasion de ce conflit, été occupés par Israël. Depuis lors, un grand nombre de résolutions de l'Organisation des Nations Unies ont réaffirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, dont les plus récentes sont les résolutions S-9/1 et 10/18 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 63/96, 63/97 et 63/201 de l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif, la Cour a rappelé que si Israël n'était pas partie à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV), à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, les dispositions de ce règlement faisaient maintenant partie intégrante du droit international coutumier.

l'utilisation et l'épuisement des ressources naturelles découlant de l'existence des colonies de peuplement².

B. Droit international des droits de l'homme

9. Israël a ratifié plusieurs des principaux traités internationaux concernant les droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. Dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a affirmé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables aux actes accomplis par Israël et aux obligations juridiques qui lui incombent dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273, par. 102 à 113). La position des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme reflète celle de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'assumer la responsabilité de l'exécution, dans le territoire palestinien occupé, des obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la mesure où il continue d'exercer sa juridiction sur ce territoire³. La Cour a noté également que les obligations d'Israël découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient une obligation « de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes » (A/ES-10/273, par. 112).

11. L'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien occupé porte atteinte à un grand nombre de droits des résidents palestiniens consacrés dans le droit international des droits de l'homme. En

² Voir diverses résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 63/201. Voir également la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil, prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, s'est dit préoccupé et a prié la Commission de continuer à examiner la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés.

³ Un examen des observations finales de divers organes de surveillance des traités confirme ce point de vue. Voir A/HRC/8/17, par. 7, CERD/C/ISR/CO/13, par. 32, CRC/C/15/Add.195, CAT/C/ISR/CO/4, par. 11 et A/60/38, deuxième partie, par. 221 à 268.

particulier, le Gouvernement israélien a imposé des restrictions sévères à la liberté de circulation des Palestiniens aux alentours des colonies de peuplement, notamment par l'édification du mur, la mise en place de postes de contrôle, les fermetures de routes et un réseau routier réservé aux colons et aux citoyens israéliens. Ces restrictions ont à leur tour entraîné des violations de nombreux autres droits fondamentaux, comme le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, la liberté de religion et le droit au meilleur état de santé possible, lesquels, comme il est indiqué plus haut, sont abordés de façon plus approfondie dans un autre rapport (A/64/517).

III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et leurs répercussions sur l'exercice des droits de l'homme

A. Aperçu général

12. Comme il est indiqué dans le précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/63/519), les colonies de peuplement représentent un obstacle à la création du futur État palestinien. Le Gouvernement israélien s'était engagé, dans le cadre de la phase 1 de la feuille de route, à geler toutes les activités d'implantation de colonies à compter de mars 2001 (S/2003/529, annexe), conformément à la recommandation formulée dans le rapport de 2001 de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh, qui estimait qu'Israël devait geler toutes ses activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle » des colonies de peuplement existantes, et que le type de coopération souhaité par Israël en matière de sécurité n'était pas compatible avec ses activités d'implantation.

13. En dépit des engagements pris par le Gouvernement israélien de mettre fin à ses activités d'implantation et des appels internationaux à l'arrêt de l'expansion des colonies, les implantations dans le territoire palestinien occupé continuent de s'étendre, et ce en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, environ 485 800 colons résidaient dans 121 colonies implantées en Cisjordanie à la fin de 2008, dont 195 000 dans 12 implantations de Jérusalem-Est. Les statistiques montrent qu'en 2008, la population des colons, sauf à Jérusalem-Est, a augmenté de 4,6 %, soit une croissance beaucoup plus rapide que celle de la population générale ailleurs en Israël (1,6 %). D'après l'organisation non gouvernementale israélienne B'Tselem, environ 40 % de la croissance de la population des colons en dehors de Jérusalem-Est était le fait de personnes émigrant d'autres endroits du monde ou d'Israël, par opposition à la croissance naturelle.

14. En juin 2009, deux des plus grands projets de construction en cours étaient ceux de Ma'ale Adumim et de Givat Zeev Illit (à proximité de Jérusalem-Est), où quelque 900 et 800 unités d'habitation, respectivement, étaient en construction. Des centaines d'autres logements sont en construction à Beitar Illit et Modi'in Illit. Dans plus de 22 autres implantations en Cisjordanie, des travaux sont en cours pour construire d'une à 50 villas.

15. Bien que, selon une directive du Gouvernement israélien, aucune colonie de peuplement ne doit être construite sur des terres appartenant à des propriétaires privés palestiniens, certains faits, dont témoigne l'organisation non gouvernementale Peace Now, montrent que cette règle n'est pas toujours respectée et que des terres appartenant à titre privé à des résidents palestiniens du territoire palestinien occupé ont été expropriées afin d'y implanter des colonies. Ofra, une colonie de 2 700 personnes située à quelque 24 kilomètres à l'est de la Ligne verte (c'est-à-dire à l'intérieur du territoire occupé) et dont 60 % des terres avaient déjà été enregistrées comme appartenant à des résidents palestiniens avant 1967, en est un bon exemple.

16. De larges bandes de terre autour des implantations sont souvent interdites de facto aux résidents palestiniens par le Gouvernement israélien ou par les colons eux-mêmes, avec l'accord tacite des forces de sécurité israéliennes. Cette pratique existe depuis de nombreuses années, mais elle a été institutionnalisée par le Gouvernement israélien en 2002 avec la création de « zones de sécurité » fermées, d'une largeur de 300 mètres (étendue par la suite à 400 mètres), entourant de nombreuses colonies de peuplement. En mars et avril 2008, B'Tselem a obtenu auprès du Gouvernement israélien des informations qui montrent que la superficie totale des 12 colonies auxquelles cette mesure a été appliquée est passée de 3 235 dunams à 7 794 dunams. Plus de la moitié des terres qui auraient été expropriées du fait de l'établissement de ces zones fermées seraient des terres privées appartenant à des Palestiniens. Dans certains cas, comme à Ma'ale Adumim, 86 % des terres sur lesquelles les colonies sont implantées appartiennent à des particuliers.

17. Peace Now a récemment fait savoir que le Gouvernement israélien prévoyait de faire construire au moins 73 300 unités d'habitation en Cisjordanie, dont 15 000 avaient reçu l'approbation définitive du Gouvernement. Près de 5 700 de ces unités devraient être construites à Jérusalem-Est.

18. Outre les colonies de peuplement, il existe actuellement une centaine d'« avant-postes » dans l'ensemble de la Cisjordanie. Il s'agit d'implantations qui n'ont pas été autorisées par le Gouvernement israélien et qui par conséquent, en plus d'être illégales au regard du droit international, le sont aussi en vertu de la législation israélienne. Malgré cela, de nouveaux avant-postes ont été établis au cours de l'année écoulée. Dans certains d'entre eux, notamment à Kida, Toka B et C, Lehavat Yitzar, Givat Harel, Ahiya et Neve Daniel Nord, en Cisjordanie, des structures permanentes sont construites, et une extension importante des usines des zones industrielles d'Ariel et de Barkan (centre de la Cisjordanie) est en cours.

19. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en réponse aux inquiétudes exprimées par plusieurs États, le Gouvernement israélien a annoncé, en mai 2009, qu'il démantèlerait des avant-postes implantés en divers endroits de la Cisjordanie.

20. Si pratiquement tous les Palestiniens résidant dans le territoire palestinien occupé subissent les conséquences de l'existence et de l'expansion des colonies de peuplement, les plus vulnérables sont les Bédouins de la zone C, qui comptent de nombreux réfugiés du Néguev. Éleveurs et propriétaires de bétail, ils ne sont pas autorisés à faire paître leurs animaux à moins de 3 kilomètres des colonies dans de nombreuses zones, et leurs campements sont souvent la cible d'opérations de

démolition par les forces de sécurité israéliennes⁴ ou de l'administration civile israélienne. D'une façon générale, les Bédouins deviennent de plus en plus vulnérables et tributaires de projets financés par l'étranger pour pourvoir à des besoins fondamentaux tels que l'eau et le fourrage.

B. Implantations à Jérusalem-Est

21. Entre 1948 et juin 1967, Jérusalem était divisée en deux : Jérusalem-Ouest, qui s'étendait sur une zone d'environ 38 kilomètres carrés, était sous contrôle israélien, et Jérusalem-Est, d'une superficie de quelque 6 kilomètres carrés, était sous autorité jordanienne (comme l'était le reste de la Cisjordanie). À l'issue de la guerre de 1967, en juin de la même année, Israël a annexé quelque 70 kilomètres carrés situés au-delà des frontières municipales de Jérusalem-Ouest et y a imposé son autorité.

22. Le droit international interdit l'annexion d'un territoire occupé à la suite d'un conflit armé⁵. L'annexion par Israël de Jérusalem-Est constitue une violation flagrante de ce droit.

23. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, 12 colonies ont été construites à Jérusalem-Est depuis son annexion, et les colons y sont environ au nombre de 195 000.

24. En plus d'avoir approuvé l'expansion des colonies de peuplement à Jérusalem-Est, le Gouvernement israélien a appliqué diverses autres mesures qui ont pour effet de modifier la structure démographique de Jérusalem-Est. En particulier, les mesures qu'il a prises concernant l'aménagement urbain à Jérusalem-Est, l'octroi de permis de construire et la démolition de maisons construites sans permis sont discriminatoires à l'égard des résidents palestiniens de Jérusalem-Est⁶. Par ailleurs, la révocation des permis de résidence et la suppression des prestations sociales des résidents palestiniens qui s'établissent à l'étranger pendant sept années consécutives ou qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils résident à Jérusalem-Est sont également des mesures discriminatoires dont le but est clairement de faire en sorte que le plus grand nombre de Palestiniens possible quittent la ville (voir, par exemple, CERD/C/ISR/CO/13, par. 20). Ces mesures et pratiques constituent une violation des obligations de non-discrimination, énoncées en particulier à l'article 2

⁴ Désignent à la fois la police des frontières, la police israélienne et les Forces de défense israéliennes.

⁵ Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) et résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a « souligné l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre ».

⁶ Par exemple, les terrains sur lesquels les Palestiniens de Jérusalem-Est sont autorisés à construire des maisons ne représentent que 13 % de la superficie de Jérusalem-Est et la plupart sont déjà construits. De surcroît, il est difficile d'y obtenir des permis de construire. Par ailleurs, la densité de population – ou coefficient d'occupation des sols – autorisée est inférieure de moitié, voire davantage, à la densité observée dans les colonies israéliennes voisines de Jérusalem-Est ou de Jérusalem-Ouest, ce qui limite les possibilités de logement des Palestiniens. Entre 1996 et 2000, par exemple, le nombre d'infractions à la réglementation sur la construction enregistrées dans les zones israéliennes (17 382 infractions) était 4,5 fois supérieur au nombre d'infractions constatées dans les zones palestiniennes de Jérusalem-Est (3 847 infractions). Malgré cela, les ordres de démolition émis à Jérusalem-Ouest (86 ordres) étaient quatre fois moins nombreux qu'à Jérusalem-Est (348).

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elles portent également atteinte au droit à l'autodétermination garanti aux termes de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces mesures affectent aussi d'autres droits fondamentaux des résidents palestiniens de Jérusalem-Est, tel que le droit à un logement adéquat (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le droit à la vie privée et à la vie de famille (art. 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

25. En outre, le Gouvernement israélien prévoit de construire une nouvelle colonie de peuplement entre Ma'ale Adumim (une grande colonie située à 14 kilomètres à l'est de Jérusalem, qui abrite environ 33 000 personnes) et Jérusalem-Est. Le projet (connu sous le nom de zone E1, pour « plan Est 1 ») comprend la construction d'environ 3 500 unités d'habitation destinées à loger quelque 15 000 personnes ainsi que des zones commerciales et touristiques. Ce projet supposerait de déloger près de 2 700 Bédouins Jahalin semi-nomades installés dans cette zone. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, toute la partie de la Cisjordanie située à l'est de Ma'ale Adumim a été déclarée « zone militaire fermée » par l'armée israélienne et interdite d'accès aux Palestiniens.

IV. Actes de violence commis par les colons israéliens dans le territoire palestinien occupé

26. Les colons ont continué à commettre des actes de violence contre la population du territoire palestinien occupé. Selon les informations recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces actes se sont multipliés au cours des dernières années⁷. Le Bureau a recensé 391 incidents de ce type en 2008, contre 243 en 2007 et 182 en 2006. Le nombre de Palestiniens tués ou blessés à la suite d'attaques de colons a aussi fortement augmenté, passant de 74 en 2006 à 92 en 2007 et 195 en 2008⁸. En 2008, le Bureau a noté que la grande majorité de ces attaques avaient été commises par des groupes de colons et non par des individus, comme c'était généralement le cas avant 2006.

27. Le Bureau signale également que les actes de violence commis par les colons se sont poursuivis en 2009. Il note que le nombre d'attaques ayant fait des victimes palestiniennes semble avoir légèrement diminué par rapport à 2008. En revanche, le nombre de Palestiniens blessés par des colons reste aussi élevé qu'en 2008 : 269 attaques avaient été recensées en date de septembre 2009, dont 41 avaient fait 108 blessés palestiniens⁹. Dans de nombreuses colonies de peuplement, les colons

⁷ Violences exercées par les colons contre les Palestiniens et autres violations, telles que dommages causés aux biens palestiniens et violations de domicile.

⁸ À noter que ces données ont été recueillies dans le cadre des efforts de suivi du Bureau et ne sont pas nécessairement complètes.

⁹ En 2008, 3 colons ont été tués et 27 ont été blessés par des Palestiniens. L'International Crisis Group note que la présence de colonies de peuplement engendre également des actes de violence de la part des Palestiniens; des observateurs internationaux et des colons font état de récentes attaques palestiniennes, y compris des coups de feu tirés d'un véhicule en marche, des attaques

israéliens bénéficient d'une dispense spéciale concernant la possession et le port d'armes à feu, et bon nombre de colonies maintiennent leurs propres forces paramilitaires volontaires, dont certaines sont lourdement armées.

28. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en date de décembre 2008, environ la moitié des Palestiniens blessés à la suite des violences commises par des colons étaient des femmes et des enfants. La Section Palestine de Defence for Children International, une organisation non gouvernementale internationale, a recensé 25 actes de violence commis par des colons contre des enfants entre le début de 2008 et le mois d'août 2009¹⁰. Les colons commettent souvent des actes de violence contre des Palestiniens en toute impunité. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a noté en 2008 que la majorité des attaques rapportées depuis 2006 avaient été lancées par des groupes de colons israéliens contre des civils palestiniens durant leurs activités quotidiennes, alors qu'ils se rendaient à l'école ou au marché, gardaient leurs troupeaux, cultivaient leurs champs ou faisaient leurs récoltes. Des enfants à peine âgés de 8 ans et des vieillards de 95 ans ont été pris pour cible. Il est difficile de mesurer l'ampleur des violences commises par les colons, en partie parce que les actes de harcèlement de la part des colons font désormais partie de la vie courante de certains Palestiniens. De nombreux incidents ne sont rapportés que s'ils ont des conséquences graves. Dans certaines régions, comme dans la zone d'Hébron sous contrôle israélien ou dans les villages proches de la colonie de Yitzhar, dans le gouvernorat de Naplouse, le Bureau a fait état d'actes de harcèlement et d'intimidation systématiques à l'encontre de civils palestiniens, allant de menaces à l'emploi effectif de la force.

29. Les événements survenus récemment dans le village palestinien de Safa (Hébron) et dans la communauté bédouine d'Umm al-Khayr (sud de la Cisjordanie) illustrent bien la situation¹¹. Safa est bordé par les colonies de peuplement israéliennes de Bat Ayin au nord et de Gush Etzion au nord-est. Le 3 avril 2009 vers 22 heures, à la suite d'un meurtre commis par un agresseur non identifié dans le centre de la colonie de Bat Ayin, des dizaines de membres des forces de sécurité israéliennes sont entrés dans Safa, venant de différentes directions, et ont ordonné par haut-parleur à tous les hommes du village de descendre dans la rue. Plusieurs Palestiniens ont été battus par les forces de sécurité israéliennes et certains ont été arrêtés. Quelques jours plus tard, le 8 avril, des colons des deux colonies, escortés par les forces de sécurité israéliennes, se sont rassemblés au nord et à l'est de Safa. Les colons et les forces de sécurité ont utilisé des armes à feu, des bombes sonores et des grenades lacrymogènes contre les civils palestiniens. Ces attaques se sont poursuivies pendant 90 minutes et ont atteint leur paroxysme lorsque les forces de sécurité israéliennes ont pénétré dans le village et ont perquisitionné les maisons, faisant neuf blessés palestiniens (voir A/HRC/12/37, par. 62 à 70).

au cocktail Molotov, le lancement de bombes aux portes des colonies de peuplement et une série d'agressions à coups de couteau.

¹⁰ Dans un cas, par exemple, un garçon de 15 ans aurait été attaqué sans raison apparente par un groupe de plus de 20 colons.

¹¹ Il ne s'agit là que de quelques exemples de cas suivis par l'ONU, qui témoignent de l'ampleur des violations à l'encontre des Palestiniens, liées à la présence de colonies de peuplement et à la violence exercée par les colons. Pour des études de cas, voir les documents A/HRC/12/37 et A/HRC/12/48.

30. La communauté d'éleveurs bédouins d'Umm al-Khayr vit sur des terres (dont certaines sont leur propriété privée) qui se trouvent à proximité de plusieurs colonies de peuplement¹². La communauté bédouine vit littéralement à quelques mètres de la clôture d'une colonie et est constamment harcelée par les colons, dont les jeunes membres se réunissent souvent la nuit le long de la clôture pour jeter des pierres aux bédouins et les injurier. Les gardes de sécurité de la colonie et les Forces de défense israéliennes font souvent des incursions dans le village et perquisitionnent les maisons, invoquant des plans d'attaque « terroriste » – bien qu'aucune attaque n'ait jamais été commise contre la colonie. Malgré les plaintes adressées à la police et à l'administration civile, notamment en 2008, aucune enquête sérieuse n'a apparemment été ouverte.

31. Depuis l'été 2008, des représentants de l'administration civile israélienne, des agents de police et les gardes de sécurité de la colonie ont à plusieurs reprises informé oralement les bédouins qu'ils n'auraient plus accès aux terres voisines qui constituent l'essentiel de leurs pâturages. Les Forces de défense israéliennes sont postées en permanence au sommet de l'une des collines désormais interdites d'accès aux bédouins pour leur barrer le passage, ce qui les force à faire un long détour pour conduire leurs troupeaux jusqu'aux pâturages.

32. En outre, une nouvelle route destinée à assurer la sécurité est actuellement en construction autour de la colonie de Karmel, à 50 mètres à peine de la principale citerne d'eau de la communauté, dont l'accès est interdit aux bédouins pendant les travaux. Enfin, des maisons de bédouins ont été démolies. C'est ainsi que six maisons et un magasin d'alimentation ont été démolis le 29 octobre 2008, ce qui a entraîné le déplacement de 57 personnes (dont 28 enfants). Ces bâtiments auraient été démolis parce qu'ils avaient été construits sans permis, mais il est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire dans la zone C. D'après les informations dont dispose le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, plus de 90 % des demandes de permis de construire dans la zone C déposées en 2007 ont été rejetées (voir A/HRC/12/37).

33. En mai 2008, Yesh Din, une organisation non gouvernementale israélienne, a publié des statistiques selon lesquelles 8 % seulement des plaintes déposées à la suite d'incidents impliquant des colons avaient donné lieu à une mise en accusation. Environ 87 % des plaintes pour voies de fait auraient été classées sans donner lieu à une accusation et 92 % des affaires de violation de domicile, de saisie de terres et de saccage de cultures de Palestiniens ont été classées sans suite. Pas une seule plainte pour dommages matériels n'a donné lieu à une mise en accusation. Bien que ces chiffres aient été recueillis dans le cadre des activités de suivi de Yesh Din et ne soient pas exhaustifs, l'organisation affirme qu'aucun organisme officiel ne possède de données détaillées sur les enquêtes de cette nature. La très grande majorité (94 %) des affaires suivies par Yesh Din ont été classées parce que l'enquête n'avait pas permis d'identifier l'auteur ou de recueillir suffisamment de preuves. Yesh Din a cité plusieurs affaires dans lesquelles l'attention accordée aux enquêtes sur des infractions graves commises par des colons était loin d'être suffisante pour engager des poursuites contre les auteurs présumés et lutter contre l'impunité. Il s'agissait notamment d'affaires dans lesquelles les plaintes et les témoignages des victimes

¹² Jusqu'en 2000, de nombreux membres de la communauté occupaient un emploi rémunéré en Israël. Mais c'est devenu impossible en raison de la multiplication des restrictions imposées aux porteurs d'une carte d'identité cisjordanienne qui entrent en Israël. L'élevage est donc l'une des principales sources de revenus des Bédouins.

avaient été enregistrés en hébreu et non en arabe (langue dans laquelle les témoignages avaient été faits) et d'affaires dans lesquelles les enquêteurs de la police ne s'étaient pas rendus sur les lieux du crime ou les dépositions de témoins essentiels n'avaient pas été entendues. D'après Yesh Din, dans un certain nombre de cas, on avait décidé de clore l'enquête alors qu'il existait suffisamment d'indices de culpabilité pour entamer des poursuites contre les suspects. Dans un cas, la police n'avait pas mené d'enquête pour vérifier l'alibi d'un colon dont on avait trouvé la carte d'identité dans un champ palestinien saccagé.

34. Dans une lettre adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en juillet 2009, le Ministère de la justice a déclaré que 491 enquêtes avaient été ouvertes en Cisjordanie en 2007 contre des colons israéliens qui avaient « troublé la paix », donnant lieu à 57 accusations contre 73 personnes. En 2008, 525 enquêtes avaient été effectuées, donnant lieu à 106 accusations contre 140 personnes.

35. Même lorsque les forces de sécurité israéliennes sont présentes sur place, les informations recueillies par des organisations non gouvernementales dans le cadre du suivi sur le terrain et lors de la collecte de témoignages semblent indiquer qu'elles interviennent rarement pour protéger les résidents palestiniens. Les colons qui commettent des actes de violence sont rarement arrêtés. Dans de nombreux cas, il a été établi que les forces de sécurité facilitent les actes de violence des colons, voire y participent¹³.

36. Il est arrivé que des colons soient poursuivis en justice. B'Tselem rapporte qu'en décembre 2008, un résident de la colonie de peuplement de Yitav, dans le nord-est de la Cisjordanie, a été condamné à 16 mois d'emprisonnement pour avoir tiré sur un civil palestinien non armé, le paralysant à vie. Cependant, même les affaires retentissantes où il existe des preuves irréfutables contre le colon ne donnent pas toujours lieu à des poursuites et à une condamnation. En juillet 2009, le Parquet israélien aurait déclaré qu'il abandonnerait les poursuites contre un colon filmé en train de tirer sur des Palestiniens à courte distance durant l'incident susmentionné. Bien que le colon ait été initialement inculpé avec intention de causer des lésions corporelles graves, le parquet n'a pas donné suite à l'action en justice, affirmant que cela risquerait d'aboutir à la divulgation de preuves secrètes.

¹³ Dans un cas documenté par Defence for Children International-Palestine, deux garçons palestiniens (l'un âgé de 15 ans et l'autre de 16 ans) ont été attaqués le 3 avril 2009, sans raison apparente, par trois agents de la police des frontières et un garde de sécurité des colonies de peuplement dans un champ situé près de la colonie de Ma'on à Hébron. Après avoir été pourchassés et assaillis, les deux garçons auraient été transportés à bord d'un véhicule de police jusqu'à un poste de contrôle voisin, où on les a fait descendre de voiture, on leur a passé les menottes et on les a battus à coups de pied devant une vingtaine d'autres soldats des forces de sécurité israéliennes. Les soldats sont restés impassibles tandis qu'un groupe de six ou sept colons qui passaient par là se sont mis à lancer des pierres contre les garçons. Ceux-ci ont fini par être libérés lorsque des représentants d'une organisation non gouvernementale internationale, que les garçons n'ont pas pu identifier, sont arrivés sur les lieux et ont négocié leur libération avec les soldats. Dans plusieurs autres cas, des colons ont été filmés en train de commettre des actes de violence contre des Palestiniens en présence des forces de sécurité israéliennes, parfois même avec leur participation.

V. La situation des travailleurs palestiniens dans les colonies de peuplement israéliennes

37. D'après l'Organisation internationale du Travail (OIT), des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants palestiniens travaillent dans des colonies de peuplement en Cisjordanie, principalement dans des zones industrielles et agricoles. Selon les estimations, quelque 26 000 Palestiniens travaillent dans sept importantes colonies de peuplement et zones industrielles. Pour de nombreux Palestiniens, la seule façon viable de gagner sa vie est de travailler dans des colonies de peuplement; cependant, comme le note l'OIT, ces travailleurs sont exposés à l'exploitation et à des violations de leurs droits.

38. Bon nombre des Palestiniens qui travaillent dans des colonies de peuplement et des zones industrielles israéliennes sont exposés à ce que l'OIT qualifie de « conditions de travail dangereuses, sans mesures appropriées d'hygiène et de sécurité du travail ». Le travail des enfants (palestiniens) dans les colonies de peuplement israéliennes, en particulier dans de nombreuses exploitations agricoles de la vallée du Jourdain, est aussi très préoccupant. Selon les estimations de l'OIT, quelque 1 900 enfants travaillent dans ces colonies, certains effectuant des travaux dangereux dans des plantations de palmiers dattiers, en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant – à laquelle Israël est partie –, qui reconnaît au paragraphe 1 de l'article 32 le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques.

39. Alors que les colons israéliens travaillant dans des colonies de peuplement sont représentés par le syndicat national israélien, les syndicats palestiniens n'ont pas le droit d'intervenir dans les colonies. Ce traitement discriminatoire crée une situation dans laquelle les travailleurs palestiniens sont exposés à des violations de leurs droits et ont beaucoup moins facilement accès à des voies de recours que les travailleurs israéliens. Bien qu'un Palestinien travaillant dans une colonie de peuplement puisse en principe tenter une action en justice contre son employeur avec l'aide d'un syndicat national israélien, des rapports indiquent que les travailleurs palestiniens ont en réalité beaucoup plus de difficultés à obtenir une telle assistance que les travailleurs israéliens.

VI. Ressources en eau et pollution des eaux

40. En tant que Puissance occupante, Israël a l'obligation de veiller à ce que les Palestiniens puissent exercer leur droit à un niveau de vie suffisant et au meilleur état de santé possible, ainsi qu'à une nourriture et à un logement suffisants, tel qu'énoncé aux articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le droit à l'eau fait partie de ces droits. Comme l'a précisé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « le droit à l'eau fait clairement partie des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie [...] Le droit à l'eau est aussi inextricablement lié au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint [...] et aux droits à une nourriture et à un logement suffisants [...] Il devrait également être considéré conjointement avec les autres droits consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme, et d'abord le droit à la vie et à la dignité » (E/C.12/2002/11, par. 3). En outre, l'obligation de garantir que le droit à l'eau est exercé sans discrimination interdit toute

discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation qui a pour objet ou pour effet de contrarier ou de rendre impossible la jouissance ou l'exercice du droit à l'eau dans des conditions d'égalité.

41. Israël, en tant que Puissance occupante, est également responsable, en vertu du droit international, du bien-être de la population occupée, et notamment de la santé et de l'hygiène publiques. Il est stipulé à l'article 56 de la quatrième Convention de Genève que c'est à l'État occupant qu'incombe la responsabilité première d'assurer la santé et l'hygiène publiques afin de combattre la propagation des maladies et des épidémies. L'obligation de protéger les sources d'approvisionnement en eau découle également du devoir qui incombe à l'État occupant d'assurer « l'ordre et la sécurité publics ». Ce devoir inclut non seulement l'obligation négative de ne pas porter préjudice à la population locale, par exemple en endommageant ou en polluant les points d'eau aménagés et leurs sources d'approvisionnement, mais aussi l'obligation positive de prendre des mesures appropriées pour protéger la population contre les dangers auxquels elle est exposée. En outre, le Règlement de La Haye stipule que l'État occupant « ne se considérera que comme administrateur et usufruitier » des ressources naturelles du territoire occupé.

42. Le Gouvernement israélien exploite les ressources naturelles de la Cisjordanie qui sont utilisées par les citoyens israéliens en Israël et, en particulier, dans les colonies de peuplement en Cisjordanie (voir A/64/354). Bien qu'une grande partie de la Cisjordanie soit extrêmement aride, elle abrite d'importantes ressources en eau, notamment des nappes souterraines. L'une des premières mesures prises par les forces d'occupation israéliennes en 1967 a été de prendre le contrôle de toutes les ressources en eau et d'interdire à quiconque de posséder ou de creuser un puits sans autorisation préalable. Le Gouvernement israélien a ensuite déclaré le cours inférieur du Jourdain zone militaire interdite et détruit les pompes et fossés d'irrigation palestiniens (voir A/40/381). En 1982, Israël a placé le réseau de distribution d'eau du territoire palestinien occupé (y compris Gaza) sous le contrôle de Mekorot, la compagnie nationale des eaux d'Israël.

43. Selon B'Tselem, plus de 200 communautés palestiniennes, représentant une population totale de 215 000 habitants, sont privées d'accès à l'eau courante et doivent dépenser jusqu'à 20 % de leur revenu pour acheter de l'eau à des entreprises privées (voir par exemple A/61/500/Add.1). D'après une évaluation de la Banque mondiale, un Palestinien n'a accès qu'à un quart environ de la ration d'un Israélien : les Palestiniens de la Cisjordanie ne disposaient que de 123 litres environ par personne et par jour, contre 544 litres pour les Israéliens. Certains Palestiniens doivent se contenter de 10 à 15 litres d'eau par jour. Ces niveaux de consommation extrêmement faibles, qu'il s'agisse de la consommation ménagère ou agricole, placent les Palestiniens au dernier rang de la région en termes d'accès à l'eau douce.

44. Outre la crise de l'eau qui les frappe actuellement, les Palestiniens de Cisjordanie sont également confrontés au problème du déversement des eaux usées dans les réservoirs naturels, nappes aquifères et cours d'eau dont beaucoup d'entre eux sont tributaires. En août 2008, le Gouvernement israélien a publié un rapport selon lequel seulement 81 colonies de peuplement sur 121 étaient reliées à des stations d'épuration en 2007. De ce fait, 5,5 millions de mètres cubes d'eaux usées des colonies, sur un total de 12 millions de mètres cubes, étaient rejetés dans les cours d'eau et les vallées de la Cisjordanie. Bon nombre des 81 stations d'épuration

qui existent dans les colonies sont inadéquates et fonctionnent souvent mal, du fait de leurs coûts d'entretien élevés. Dans certaines colonies importantes établies de longue date, dans les années 70 et 80 pour la plupart, les eaux usées ne sont pas traitées ou bien les systèmes d'épuration ont été négligés pendant des décennies. Le Ministère de la protection de l'environnement aurait annoncé un projet d'installation de traitement des eaux usées des colonies de peuplement, mais sans préciser la date prévue d'achèvement des travaux.

45. La plupart des colonies de peuplement étant établies sur des crêtes et au sommet de collines, leurs eaux usées non traitées s'écoulent en direction des communautés palestiniennes voisines, qui se trouvent généralement en contrebas. D'après une étude palestinienne, les cultures et les sources d'eau de 70 villages palestiniens situés à proximité de colonies étaient pollués.

46. Selon certaines informations, la compagnie nationale des eaux d'Israël réduit sensiblement l'approvisionnement en eau des communautés palestiniennes durant les mois d'été¹⁴ afin de répondre à la hausse de consommation en Israël et dans les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, ce qui crée de graves pénuries d'eau pour les Palestiniens.

47. Il faut souligner que l'exploitation des ressources naturelles en Cisjordanie ne se limite en aucun cas à l'eau. En mars 2009, Yesh Din a adressé une requête à la Haute Cour de justice israélienne pour qu'elle déclare illégales les nombreuses opérations d'extraction minière en Cisjordanie et ordonne leur fermeture. La requête de l'organisation non gouvernementale s'appuyait notamment sur un rapport israélien selon lequel la production annuelle de gravier dans la zone C de la Cisjordanie se chiffrait à quelque 12 millions de tonnes et la plupart des carrières appartenaient à des entreprises israéliennes qui vendaient la plus grande partie de ce gravier (environ 74 % du total) à Israël.

VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

48. Selon les estimations du Comité international de la Croix-Rouge, la population israélienne du Golan syrien occupé est de l'ordre de 17 000 à 21 000 personnes, qui vivent dans une quarantaine de colonies de peuplement. Le Gouvernement israélien a poursuivi l'expansion des colonies dans le Golan syrien occupé depuis 1967, en dépit des nombreuses résolutions demandant à Israël de renoncer à y établir des colonies de peuplement (voir, par exemple, la résolution 63/99 de l'Assemblée générale). En 2009, selon certaines informations, le Ministère du logement aurait lancé un programme visant à accroître la population de Katzrin de 6 500 à 20 000 habitants au cours des 20 prochaines années, et l'Autorité foncière israélienne a lancé 14 appels d'offres pour la construction d'immeubles résidentiels à Katzrin. Les investissements dans les équipements touristiques du Golan occupé auraient également augmenté au cours des dernières années.

¹⁴ Selon les informations les plus récentes disponibles, qui datent de 2006, l'approvisionnement en eau est réduit de 15 à 25 % durant les mois d'été.

VIII. Conclusions et recommandations

49. Le Gouvernement israélien devrait honorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et ses engagements préexistants, tels qu'ils sont énoncés dans la feuille de route et ont été réaffirmés à maintes reprises par la communauté internationale, à savoir **démanteler immédiatement les avant-postes des colonies de peuplement mis en place depuis mars 2001 et geler toute activité en matière d'implantation de colonies de peuplement, y compris la croissance naturelle des colonies existantes, y compris à Jérusalem-Est occupé.**

50. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures pour faire cesser les attaques des colons israéliens à l'encontre de la population civile du territoire occupé, et veiller à ce que les incidents causés par ces colons fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et à ce que les victimes de cette violence obtiennent réparation (voir également A/63/519).

51. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures pour faire respecter les droits professionnels de tous les travailleurs palestiniens dans les colonies de peuplement, y compris le droit de créer un syndicat et d'adhérer à une telle organisation. En application du paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Gouvernement israélien devrait protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail comportant des risques, tel que le travail dans des plantations de palmiers dattiers.

52. Le Gouvernement israélien devrait cesser d'exploiter les ressources naturelles du territoire palestinien occupé, y compris l'eau. Il devrait notamment prendre des mesures pour mettre fin aux dommages causés à la nappe aquifère en Cisjordanie et, en tant que Puissance occupante, assurer la répartition non discriminatoire des ressources en eau (voir A/64/354).

53. L'Assemblée générale, conjointement avec la communauté internationale, devrait promouvoir activement la mise en œuvre de ses décisions, résolutions et recommandations et de celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, dont les organes créés par traité et les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales.



Assemblée générale

Distr. générale
14 septembre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Point 52 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 64/93 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-cinquième session, de l'application de la résolution. Il porte sur la période allant de septembre 2009 à août 2010.

Le rapport traite de la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël dans les territoires arabes occupés et de leurs conséquences sur les droits fondamentaux des résidents.

* A/65/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte juridique	4
A. Droit international humanitaire	4
B. Droit international des droits de l'homme	4
III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	5
A. Aperçu général	5
B. Implantations à Jérusalem-Est	8
IV. Actes de violence commis par les colons israéliens dans le territoire palestinien occupé	10
V. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé	12
VI. Le mur	12
VII. Recommandations	12

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/93, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des accords conclus entre les parties, et en particulier par la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris son plan dit « E-1 » qui vise à relier ses colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion des familles palestiniennes de la ville et l'intensification des activités de peuplement dans la vallée du Jourdan. Elle s'est également déclarée gravement préoccupée par la situation dangereuse créée par les actes de violence commis par des colons israéliens armés dans le territoire palestinien occupé.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et a demandé à Israël de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui est de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a aussi demandé une nouvelle fois l'arrêt complet et immédiat de toutes les activités de peuplement menées par Israël, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.

3. L'Assemblée générale a également lancé un appel pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens et leurs terres agricoles, et souligné qu'il importait d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël de continuer à prendre et à appliquer des mesures, comprenant notamment la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part des colons israéliens. L'Assemblée demandait aussi que des mesures soient prises pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

4. Le présent rapport rend compte des progrès accomplis dans l'application de la résolution 64/93 s'agissant en particulier des activités de peuplement menées par Israël dans les territoires occupés, des actes de violence commis par les colons israéliens et de l'état d'avancement du mur. Il convient de le lire en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur la question (A/64/516 et A/63/519). Alors que ceux-ci donnaient l'historique des questions relatives aux colonies israéliennes, le présent rapport fait le point de la situation en ce qui concerne ces colonies et met en lumière de nouvelles préoccupations. Il se fonde en grande partie sur des renseignements mis à la disposition du public par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (voir www.ochaopt.org).

II. Contexte juridique

A. Droit international humanitaire

5. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes concernant les responsabilités d'Israël dans le territoire palestinien occupé en tant que Puissance occupante sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Règlement de La Haye, deux instruments reconnus comme faisant partie du droit international coutumier¹.

6. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève stipule que « [l]a Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». La poursuite par Israël de ses activités de peuplement constitue une violation flagrante de cette disposition, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son avis consultatif sur l'édification du mur. Ceci a également été confirmé à maintes reprises dans diverses résolutions de l'ONU, dont les plus récentes sont la résolution 64/93 de l'Assemblée générale et la résolution 13/7 du Conseil des droits de l'homme.

7. Le Règlement de La Haye interdit à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires au sens étroit du terme ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale. La puissance occupante doit s'abstenir de modifier le caractère, le statut ou la composition démographique du territoire qu'elle occupe. Elle est aussi tenue de protéger les droits des personnes protégées dans les territoires occupés. Outre la construction des colonies de peuplement elles-mêmes, d'autres activités touchant aux colonies, comme la confiscation de terres, la destruction de maisons et de vergers, la construction de routes dont l'usage est réservé aux colons, l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé et la modification du caractère et du statut du territoire occupé, sont également interdites par le droit international.

B. Droit international des droits de l'homme

8. Israël a ratifié plusieurs des principaux traités internationaux concernant les droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

¹ Dans son avis consultatif de 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a estimé que la quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël. Depuis lors, un grand nombre de résolutions de l'ONU ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé, les plus récentes étant les résolutions S-9/1, 10/18 et 13/7 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 63/96, 63/97, 63/201 et 64/93 de l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif, la Cour a rappelé que si Israël n'est pas partie à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, elle estimait cependant que les dispositions du Règlement faisaient partie du droit coutumier international.

inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

9. Dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de Justice a affirmé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables aux actes accomplis par Israël et aux obligations juridiques qui lui incombent dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113). La position des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme reflète celle de la Cour internationale de Justice, à savoir qu'Israël, en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continue d'assumer la responsabilité de l'exécution, dans le territoire palestinien occupé, des obligations relatives aux droits de l'homme qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention contre la torture, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la mesure où il continue d'exercer sa juridiction sur ce territoire². La Cour a noté également que les obligations d'Israël découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comprenaient une obligation « de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes » (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 112).

III. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

A. Aperçu général

10. Comme l'a indiqué le précédent rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/64/516), les colonies de peuplement restent un obstacle à la paix et à la création du futur État palestinien. Le Gouvernement israélien s'était engagé, dans le cadre de la phase 1 de la Feuille de route, à geler toutes les activités d'implantation de colonies et à démanteler les avant-postes établis depuis mars 2001 (S/2003/529, annexe), conformément à la recommandation formulée dans le rapport de 2001 de la Commission d'établissement des faits constituée à Charm el-Cheikh, qui estimait qu'Israël devait geler toutes ses activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle » des colonies de peuplement existantes, et que le type de coopération souhaité par Israël en matière de sécurité n'était pas compatible avec ses activités d'implantation.

² L'examen des conclusions de différents organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme confirme ce point de vue. Voir A/HRC/8/17, par. 7; CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5; CERD/C/ISR/CO/13, par. 32; CRC/C/15/Add.195; CAT/C/ISR/CO/4, par. 11; et A/60/38, partie 2, par. 221 à 268.

11. En dépit des engagements pris par le Gouvernement israélien de mettre fin à ses activités d'implantation et des appels internationaux à l'arrêt de l'expansion des colonies, les implantations dans le territoire palestinien occupé continuent de s'étendre, et ce en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire. Un pas dans la bonne direction a été l'approbation par Israël, le 25 novembre 2009, d'un moratoire de 10 mois sur la construction de nouvelles colonies en Cisjordanie³. Toutefois, ce moratoire ne couvrait pas les colonies pour lesquelles des permis avaient déjà été délivrés et dont les fondations avaient été posées, ni certains bâtiments publics. Les colonies de Jérusalem-Est, 2 500 appartements déjà en construction et 450 logements dont la construction avait été autorisée en septembre 2009 n'étaient pas affectés par le moratoire⁴. Celui-ci a en outre été fragilisé par les exceptions que le Gouvernement israélien y a apportées en autorisant la construction de 112 nouveaux logements dans la colonie de Beitar Illit, 84 dans celle de Modi'in Illit et 89 dans celle de Ma'ale Adumim⁵. Selon Peace Now, en août 2010, la construction d'au moins 600 logements avait été entreprise dans plus de 60 colonies différentes pendant le moratoire.

12. À la fin de 2009, environ 301 200 colons résidaient dans les 121 colonies israéliennes officielles de Cisjordanie⁶. Près de 195 000 colons habitaient dans les 12 colonies de Jérusalem-Est. Les statistiques publiées par *The Jerusalem Post* indiquent qu'en 2009, compte non tenu de Jérusalem-Est, le nombre de colons avait augmenté de 4,9 %, soit beaucoup plus vite que la population israélienne dans son ensemble (1,8 %). L'organisation non gouvernementale israélienne B'Tselem indique que les trois colonies les plus importantes de Cisjordanie (Modi'in Illit, Beitar Illit et Ma'ale Adumim) se sont considérablement développées entre 2001 et 2009 et que la croissance annuelle de la population de ces trois colonies a été plus importante que celle de l'ensemble des colonies.

13. Pendant le moratoire, le Gouvernement israélien a augmenté le nombre d'inspecteurs, dont les rapports ont eu pour effet de limiter les efforts de construction de certains colons. Toutefois, selon B'Tselem, en avril 2010, soit cinq mois après le début du moratoire de 10 mois, le Bureau du Procureur de l'État d'Israël a informé la Haute Cour de justice d'Israël que depuis le début du gel 423 dossiers de constructions illégales dans les colonies avaient été ouverts. Le Gouvernement a également informé la Haute Cour de son intention de légaliser les activités de construction dans les avant-postes de Derekh Ha'avot, Haresha et Hayovel et d'autoriser l'expropriation de terres supplémentaires, dont certaines sont reconnues par Israël comme étant des terres privées appartenant à des Palestiniens⁴.

14. Le Gouvernement israélien continue d'offrir aux colons divers avantages et incitations, essentiellement dans les domaines de la construction, du logement, de

³ Voir la déclaration du 25 novembre 2009 du Premier Ministre Netanyahu sur la décision du Gouvernement de suspendre les constructions nouvelles en Judée et Samarie, disponible sur le site : www.pmo.gov.il/PMOEng/Communication/EventsDiary/eventfreeze251109.htm.

⁴ Voir B'Tselem, *By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank*, juillet 2010; disponible sur le site : www.btselem.org/English/Publications/Summaries/201007_By_Hook_and_by_Crook.asp.

⁵ Voir Peace Now, *August report: eight months into the settlement freeze*, 2 août 2010, disponible sur le site : www.peacenow.org.il/site/en/peace.asp?pi=61&docid=4747.

⁶ Voir B'Tselem, *By Hook and by Crook*, citant les chiffres provisoires publiés par le Bureau central de statistique, *Annuaire statistique israélien 2009*; ces chiffres portent sur les colonies reconnues par le Ministère de l'intérieur et n'incluent pas les avant-postes.

l'éducation, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme. Ces avantages sont fondés sur le fait que l'ensemble de la Cisjordanie a été classé comme un domaine de priorité nationale ouvrant droit à des avantages. En décembre 2009, le Gouvernement a approuvé une nouvelle décision de reclassement des domaines de priorité nationale. Dans le nouveau système, les colonies continuent d'avoir automatiquement droit aux avantages accordés par le Gouvernement, mais l'octroi d'avantages similaires aux villes et villages arabes continue de relever de la discrétion des différents ministres⁷.

15. Outre les colonies, il existe actuellement en Cisjordanie plus d'une centaine d'avant-postes. Il s'agit de peuplements construits sans autorisation officielle, mais souvent avec le soutien et l'aide de certains ministères. Comme les colonies israéliennes du territoire palestinien occupé, les avant-postes sont illégaux au regard du droit international humanitaire. Ces avant-postes contrôlent quelque 16 000 dounams (1 600 hectares) de terres, dont 7 000 (700 hectares) sont des terres privées appartenant à des Palestiniens⁴. Malgré l'engagement d'évacuer les avant-postes construits depuis mars 2001 qu'il a pris dans le cadre de la Feuille de route, le Gouvernement israélien n'a fait évacuer que quelques bâtiments non résidentiels dans un nombre très limité d'avant-postes. Le 25 avril 2010, comme l'indique *Haaretz*, le Gouvernement a informé la Haute Cour de justice qu'il avait décidé d'envisager de légaliser rétroactivement un avant-poste de Cisjordanie comprenant 40 maisons dont la démolition était initialement prévue.

16. Les colonies de peuplement israéliennes, leur infrastructure et le zonage du territoire en vue de leur expansion ont été identifiés comme le principal facteur façonnant le système de restrictions d'accès appliqué à la population palestinienne. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indique que les restrictions d'accès aux terres agricoles palestiniennes situées à proximité des colonies israéliennes construites à l'est (côté palestinien) du mur sont nombreuses. Si dans certains cas ces restrictions sont établies et appliquées unilatéralement par les colons, dans d'autres les militaires israéliens construisent des clôtures autour des colonies et déclarent que la zone située derrière ces clôtures est une « zone de sécurité spéciale », dont l'accès pour les agriculteurs palestiniens est subordonné à une « coordination préalable » avec l'administration civile israélienne.

17. Le système de zonage appliqué par le Gouvernement israélien dans la zone C, qui englobe 60 % de la Cisjordanie, favorise encore davantage l'établissement et la croissance de colonies tout en empêchant la croissance et le développement naturels des communautés palestiniennes. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le système de zonage appliqué par Israël dans la zone C interdit effectivement toute construction palestinienne dans quelque 70 % de la zone, soit environ 44 % de la Cisjordanie, tandis que dans les 30 % restants de la zone une série de restrictions font qu'il est quasiment impossible pour les Palestiniens d'obtenir un permis de construire. Dans la pratique, les autorités israéliennes n'autorisent des constructions palestiniennes que dans les limites d'un plan approuvé par elles, lequel couvre moins de 1 % de la zone C, dont une grande partie est déjà construite. De ce fait, les Palestiniens n'ont d'autre choix que de construire « illégalement » et, partant, de risquer démolition et déplacement, comme l'indique

⁷ Voir la note d'Adalah, « On the Israeli Government's New Decision Classifying Communities as National Priority Areas », février 2010, disponible sur le site : www.adalah.org/newsletter/eng/feb10/docs/english%20layout.pdf.

B'Tselem. Si ce système a sévèrement limité les constructions palestiniennes dans la zone C, y compris dans la quasi-totalité de la vallée du Jourdain, il a par contre favorisé une série de pratiques parallèles par les colonies israéliennes.

B. Implantations à Jérusalem-Est

18. Comme l'a indiqué le précédent rapport du Secrétaire général (A/64/516), l'annexion par Israël de Jérusalem-Est, immédiatement après la guerre de 1967, constitue une violation flagrante du droit international⁸. Contrairement à ses obligations au regard du droit international, Israël a construit 12 colonies à Jérusalem-Est depuis son annexion, et les colons y sont environ au nombre de 195 000⁹.

19. Comme on l'a mentionné plus haut, le moratoire de 10 mois annoncé par le Gouvernement en novembre 2009 ne s'appliquait pas à Jérusalem-Est. En fait, le Gouvernement israélien avait explicitement exclu Jérusalem-Est de la politique de retenue en matière de colonies de peuplement en annonçant, le 17 novembre 2009, comme l'a rapporté *Haaretz*, un projet de construction de quelque 900 nouveaux logements dans la colonie de Gilo. Israël a cessé, sans l'annoncer, sa politique de démolitions et d'évictions à Jérusalem-Est, qui a duré plusieurs mois, du début au milieu de 2010. Depuis, l'expansion des colonies de Jérusalem-Est s'est poursuivie, les projets les plus notoires étant l'expansion de la colonie de Ramat Shlomo, suivie de l'annonce de deux projets à Sheikh Jarrah : octroi de permis de construire pour une nouvelle colonie à l'emplacement de l'hôtel Sheperd et projet de construction de la nouvelle colonie de Shimon Ha-Tzaddik à proximité. En outre, de nouveaux appels d'offres ont été annoncés pour la construction de colonies à Neve Yaacov, Har Homa et Pisgat Zeev ainsi qu'un « réaménagement » important d'une partie de Silwan. Le 29 juillet 2010, des colons israéliens prétendant être les propriétaires d'une maison de la vieille ville ont pris possession d'un bâtiment du quartier musulman habité par 56 Palestiniens et ont procédé à l'éviction de 49 Palestiniens, dont 29 enfants et 8 réfugiés enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

20. Au cours de la période couverte par le rapport, le Gouvernement israélien a appliqué diverses autres mesures qui semblent avoir pour objet, conformément à une politique formulée de longue date, de maintenir un certain équilibre démographique entre Juifs et Arabes à Jérusalem-Est. En particulier, les mesures qu'il a prises concernant l'aménagement urbain de Jérusalem-Est, l'octroi de permis de construire et la démolition de maisons construites sans permis continuent à être

⁸ Paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe) et résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui réaffirmait le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la guerre; voir aussi résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité réaffirmant que Jérusalem est un territoire occupé.

⁹ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, *Humanitarian Monitor*, juin 2010, qui indique que l'espace dont disposent les Palestiniens pour construire continue de se rétrécir. En juin 2010, selon le zonage, 35 % des terres (24,5 km²) devaient être expropriés au profit des colonies israéliennes, mais à peine 13 % (9,18 km²) étaient prévus pour permettre aux Palestiniens de construire.

discriminatoires à l'égard des résidents palestiniens de Jérusalem-Est¹⁰. Par exemple, en juin 2010, le Commission d'aménagement local de Jérusalem a approuvé un plan d'aménagement pour la zone Al-Bustan du quartier de Silwan à Jérusalem-Est. Ce plan impliquerait la démolition de plus de 40 bâtiments palestiniens pour faire place à des espaces récréatifs et divers bâtiments commerciaux et résidentiels. Selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, quelque 500 Palestiniens seraient déplacés par la mise en œuvre de ce projet.

21. À Jérusalem-Est, des centaines de Palestiniens du quartier de Sheikh Jarrah risquent d'être déplacés en raison des efforts d'organisations de colons visant à ce qu'ils soient expulsés de leurs maisons pour faire place à une nouvelle colonie de peuplement. Depuis novembre 2008, 56 personnes au total, dont 20 enfants, ont ainsi été expulsées de leurs maisons de Sheikh Jarrah. En outre, en décembre 2009, des colons accompagnés de policiers israéliens ont pris possession d'une partie de la maison d'une famille de 12 personnes en application d'une décision judiciaire autorisant les colons à prendre possession de la partie non habitée de la maison. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que 475 Palestiniens risquent d'être expulsés de leurs maisons, dépossédés et déplacés en raison des projets de construction de colonies à Sheikh Jarrah.

22. Par ailleurs, la révocation des permis de résidence et la suppression des prestations sociales des résidents palestiniens qui séjournent à l'étranger pendant sept années consécutives ou qui ne sont pas en mesure de prouver qu'ils résident à Jérusalem-Est sont des mesures discriminatoires dont le but semble être de faire en sorte que les Palestiniens quittent la ville¹¹. Selon les renseignements communiqués à la fin de 2009 par le Ministère de l'intérieur et comme l'a relaté le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Ministère a révoqué en 2008 les permis de résidence de 4 577 Palestiniens de Jérusalem-Est, dont 99 enfants, leur déniaient ainsi le droit de résider ou même d'entrer dans Jérusalem-Est. Ce chiffre représente plus de la moitié du nombre de révocations enregistré de 1967 à 2007 et marque une forte augmentation par rapport au nombre de révocations prononcées par le Ministère les années précédentes : 289 en 2007, 1 363 en 2006 et 222 en 2005. On ne dispose pas actuellement de chiffres similaires pour 2009. Une fois que le permis de résidence est révoqué, les gens perdent le droit d'entrer ou de résider dans Jérusalem-Est, de même que le droit d'enregistrer leurs enfants en tant que résidents ou d'y recevoir des prestations sociales.

23. Enfin, le Gouvernement israélien prévoit de construire entre Ma'ale Adumim (grande colonie située à 14 km à l'est de Jérusalem, où résident environ 34 600 personnes) et Jérusalem-Est une nouvelle colonie de peuplement, dont la réalisation

¹⁰ Ainsi, les terrains dont les Palestiniens peuvent disposer à Jérusalem-Est pour construire des maisons ne représentent que 9,8 % de la superficie de Jérusalem-Est et la plupart sont déjà occupés par des constructions. De surcroît, il leur est difficile d'y obtenir des permis de construire. Par ailleurs, la densité – ou coefficient d'occupation des sols – autorisée est inférieure de moitié, voire davantage, à la densité observée dans les colonies israéliennes voisines de Jérusalem-Est ou de Jérusalem-Ouest, ce qui limite leurs possibilités de logement. De 1996 à 2000, le nombre d'infractions à la réglementation sur la construction enregistrées dans les zones israéliennes (17 382 infractions) a été 4,5 fois supérieur au nombre d'infractions constatées dans les zones palestiniennes de Jérusalem-Est (3 847 infractions).

¹¹ Voir A/HRC/13/54 et CERD/C/ISCR/CO/13.

aurait pour effet de réunir les deux zones et de couper Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie. Le projet (connu sous le nom de zone « E-1 », pour « plan Est 1 ») prévoit la construction d'environ 3 500 unités d'habitation, destinées à loger quelque 15 000 personnes, et de zones commerciales et touristiques. Selon B'Tselem et Bimkom, ce projet entraînerait l'expulsion de Bédouins Jahalin semi-nomades installés dans cette zone. Ce quartier n'a pas encore été construit, mais Israël y a déjà installé le siège du district de police de Samarie et Judée (Cisjordanie). Pendant que celui-ci était en construction, Israël a aménagé des routes goudronnées et construit des infrastructures dans la zone pour desservir des centaines de logements et diviser ainsi la Cisjordanie en deux.

IV. Actes de violence commis par les colons israéliens dans le territoire palestinien occupé

24. Les colons ont continué de commettre des actes de violence contre la population palestinienne du territoire palestinien occupé. Selon les données établies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces actes, y compris les violences exercées par les colons contre les Palestiniens et leurs biens et les violations de domicile, se sont multipliés au cours des dernières années. De septembre 2009 à août 2010, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 283 incidents de ce type. Au cours des huit premiers mois de 2010, 168 incidents ont été enregistrés, contre 92 au cours de la même période de l'année précédente, ce qui indique une très forte augmentation des actes de violence commis par les colons israéliens. Au cours de la période considérée, des colons ont incendié des mosquées, vandalisé des oliviers, incendié des champs, tué du bétail et attaqué des villageois palestiniens, y compris des enfants, résidant à proximité des colonies.

25. Comme l'a indiqué le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le harcèlement exercé par les colons ainsi que les obstacles qu'ils érigent ont considérablement réduit l'accès des agriculteurs palestiniens à leurs champs proches des colonies, portant ainsi atteinte aux moyens de subsistance de douzaines de familles. En novembre et décembre 2009, le groupe israélien de défense des droits de l'homme Yesh Din a adressé, conjointement avec des agriculteurs palestiniens des villages de Jaba' et Silwad (Cisjordanie), à la Haute Cour de justice israélienne des pétitions faisant valoir que les autorités israéliennes avaient manqué à leur obligation de faire respecter la loi par les colons israéliens qui empêchent illégalement les agriculteurs palestiniens d'avoir accès aux terres agricoles proches des colonies de Geva Binyamin et d'Ofra. Dans les deux cas, les propriétaires palestiniens ne sont pas en mesure d'accéder à ces zones depuis 2000 en raison des actes de violence, du harcèlement et de l'intimidation exercés par les colons qui ont clôturé une partie des terres et y ont placé des chiens d'attaque.

26. Les actes de violence et de harcèlement commis par les colons ont continué de perturber l'éducation des enfants de Cisjordanie. Depuis le début de 2010, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait état d'un acte de vandalisme commis contre une école de Cisjordanie par des colons israéliens. Les colons continuent d'attaquer les enfants qui se rendent à l'école ou en reviennent. En particulier, depuis 2001, dans le village d'Al-Tuwani sur les hauteurs au sud d'Hébron, des colons israéliens de l'avant-poste de Havat Ma'on attaquent régulièrement les enfants qui se rendent à l'école à pied ou en reviennent. En novembre 2004, les autorités israéliennes ont

établi une escorte militaire quotidienne. Cependant, les soldats n'escortent pas toujours véritablement les enfants, parfois en ne les accompagnant pas le long du chemin, parfois en refusant de maintenir l'escorte jusqu'à la limite de la colonie et en forçant les enfants à courir. Au cours de la dernière année scolaire, les soldats sont fréquemment arrivés en retard, ce qui a obligé les enfants à attendre, parfois pendant des heures, avant et après l'école. De ce fait, au cours de l'année scolaire 2009/10, les enfants ont été 19 fois victimes de violences de la part des colons; ils ont aussi manqué presque 27 heures de cours et ont attendu au total 53 heures l'arrivée de l'escorte militaire après l'école.

27. Au cours de la période considérée, un grand nombre d'actes de violence commis par les colons se sont inscrits dans le cadre d'un phénomène nouveau, que les colons israéliens appellent le « prix à payer »; il s'agit d'une stratégie par laquelle ils se vengent sur les villageois palestiniens et leurs biens des tentatives des autorités israéliennes visant à démanteler les avant-postes non autorisés de Cisjordanie. L'objectif global de cette stratégie est de dissuader les autorités israéliennes d'évacuer les avant-postes, de mettre en vigueur la politique de retenue partielle ou d'agir contre ce qu'ils considèrent comme leurs intérêts. Elle a contribué en même temps à déplacer, temporairement ou de manière permanente, des communautés palestiniennes entières. Sans être exhaustifs, les quelques cas ci-après relevés par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui se sont produits pendant la période considérée, illustrent bien le phénomène.

28. Le 9 septembre 2009, les forces israéliennes ont supprimé l'avant-poste de Givat Hadejel au sud-est d'Hébron. Immédiatement après, un groupe de plus d'une dizaine de colons israéliens de la colonie Suseya est entré dans le village palestinien voisin de Susiya, a lancé des pierres et attaqué physiquement un groupe de Palestiniens. Quinze membres d'une même famille, dont trois hommes, deux femmes et des enfants, ont été blessés. Aucun colon n'a été arrêté par les autorités israéliennes. L'avant-poste a été reconstruit la même nuit.

29. En octobre 2009, à Kafr Qaddum, village du district de Qalqiliya, des colons de l'avant-poste de Mitzpe Ami ont incendié 250 oliviers après l'évacuation de l'avant-poste par les autorités israéliennes.

30. Le 16 avril 2010, deux voitures palestiniennes ont été incendiées dans le village de Hawara dans le nord-est de la Cisjordanie et les mots « prix à payer » ont été gribouillés sur l'une des automobiles. Deux jours auparavant, des colons avaient vandalisé une mosquée à Hawara et avaient inscrit à la bombe des graffitis sur ses murs. Trois automobiles appartenant à des Palestiniens ont été incendiées à peu près au même moment.

31. À maintes reprises, les forces de sécurité israéliennes se sont abstenues d'intervenir et de faire cesser les attaques contre des civils palestiniens ou d'arrêter sur-le-champ les colons soupçonnés. Si certains efforts ont été faits pour appliquer la loi aux colons ayant participé à des attaques spectaculaires sur des Palestiniens et leurs biens, en général l'absence de responsabilisation des colons israéliens qui commettent ces actes contre des Palestiniens contribue à perpétuer le cycle de violence. Les forces de sécurité israéliennes ont arrêté deux colons mis en cause dans des attaques mortelles de Palestiniens; ces colons sont actuellement sous le coup d'une inculpation et en instance de jugement. En tant que Puissance occupante, Israël a la responsabilité, en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et du Règlement de La Haye,

de maintenir l'ordre public et la sécurité dans le territoire palestinien occupé, ainsi que de protéger la population civile contre toute menace ou acte de violence.

V. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

32. Comme l'a indiqué le précédent rapport du Secrétaire général, la population israélienne du Golan syrien occupé est de l'ordre de 17 000 à 21 000 personnes. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, 6 400 de ces personnes résident dans la ville de Katzrin et le reste est dispersé entre 32 petites colonies qui s'étendent sur la majeure partie des hauteurs du Golan. Depuis l'occupation du Golan syrien en 1967, le Gouvernement israélien a poursuivi l'expansion de ses colonies, en dépit des résolutions renouvelées de l'Assemblée générale, notamment les résolutions 63/99 et 64/95, appelant Israël à s'abstenir de le faire. La colonisation du Golan syrien occupé continue.

VI. Le mur

33. Le mur, avec son système de portes et de permis, a continué d'être le plus gros obstacle aux mouvements des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie, y compris pour se rendre à Jérusalem et en revenir. Au cours de la période considérée, la construction du mur a porté surtout sur certaines zones autour de Jérusalem et de Bethléem et certaines corrections de son tracé en application des décisions de la Haute Cour de justice israélienne. En juillet 2010, environ 60 % du mur avaient été construits et son tracé se trouvait à 85 % en Cisjordanie. La superficie totale du territoire situé entre le mur et la Ligne verte représentait 9,5 % de la Cisjordanie. Elle comprend la « zone de jointure » dans laquelle les Palestiniens doivent demander aux autorités israéliennes un permis pour accéder à leurs terres agricoles et aux ressources en eau; l'accès aux services de santé et à l'éducation y est limité¹². La protection des colonies israéliennes, y compris les zones prévues pour leur expansion future, constitue la raison majeure de cette déviation du tracé du mur par rapport à la Ligne verte¹³.

VII. Recommandations

34. Le Gouvernement israélien devrait honorer les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et ses engagements préexistants, tels qu'ils sont énoncés dans la Feuille de route et ont été réaffirmés à maintes reprises par la communauté internationale, à savoir démanteler immédiatement les avant-postes des colonies de peuplement mis en place depuis mars 2001, geler toute activité en matière d'implantation de colonies de peuplement, y

¹² Le Comité des droits de l'homme, lors de son examen du rapport présenté par Israël, a engagé vivement Israël à mettre fin à l'établissement d'une « zone de séparation » par la construction d'un mur, ce qui compromet gravement l'exercice du droit à la liberté de circulation et du droit à une vie de famille. Observations finales, Comité des droits de l'homme, Israël, 29 juillet 2010 (CCPR/C/ISR/CO/3).

¹³ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *West Bank Movement and Access*, update, juin 2010, disponible à l'adresse : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_movement_access_2010_06_16_english.pdf.

compris à Jérusalem-Est occupée, et démanteler immédiatement les avant-postes mis en place depuis mars 2001.

35. Le Gouvernement israélien devrait mettre fin immédiatement aux démolitions dans la zone C et adopter des mesures garantissant que les besoins des Palestiniens en matière d'aménagement et de développement soient satisfaits.

36. Le Gouvernement israélien devrait cesser de planifier et mettre en œuvre des mesures, telles que celles concernant l'aménagement urbain de Jérusalem-Est, l'octroi de permis de construire et la démolition de maisons construites sans permis, qui modifient le caractère, le statut et la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

37. Le Gouvernement israélien doit, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, adopter toutes les mesures nécessaires pour empêcher les attaques de colons israéliens contre des civils palestiniens et leurs biens, veiller à ce que les forces de sécurité israéliennes reçoivent des instructions adéquates pour protéger les civils palestiniens des actes de violence des colons et garantir que les crimes commis par les colons israéliens contre des civils palestiniens ne restent pas impunis et que les victimes de ces crimes reçoivent réparation.

38. Le Gouvernement israélien devrait prendre des mesures immédiates pour se conformer scrupuleusement à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, à savoir cesser l'édification du mur, y compris dans Jérusalem-Est et alentour, et démanteler la section construite ou en modifier le tracé pour le ramener à la Ligne verte.

39. L'Assemblée générale et la communauté internationale devraient promouvoir vigoureusement la mise en œuvre de ses décisions, résolutions et recommandations et de celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux et les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales.



Assemblée générale

Distr. générale
16 septembre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 53 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour donner suite à la résolution 65/104 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-sixième session, de l'application de ladite résolution. Il porte sur la période allant de septembre 2010 à juillet 2011. Il convient de le lire en parallèle avec les rapports précédents du Secrétaire général sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur le Golan syrien occupé (A/65/365, A/64/516 et A/63/519).

Le rapport traite de la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël dans les territoires arabes occupés et de leurs conséquences sur les droits fondamentaux des résidents, et notamment des violences perpétrées par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens, dans un climat d'impunité.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Contexte juridique.....	4
III. Pratiques discriminatoires dans le cadre de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et en ce qui concerne l'application des lois en Cisjordanie.....	5
A. Expansion des colonies et restriction des constructions palestiniennes	6
B. Démolitions de maisons, planification discriminatoire et politiques de répression en Cisjordanie	7
C. Actes de violence perpétrés par les colons et discrimination en matière de répression des infractions en Cisjordanie	13
IV. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé	18
V. Recommandations	19

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/104, l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route établie par le Quatuor. Elle s'est aussi dite gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés illégalement installés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, ainsi que contre leurs biens. L'Assemblée a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle à la paix et au développement économique et social.

2. Dans la même résolution, l'Assemblée a demandé à Israël de s'acquitter rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, pour ce qui était de la modification du caractère, du statut et de la composition démographique du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle a exigé une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demandé à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle a réitéré l'appel qu'elle avait lancé pour que soient évités tous les actes de violence et de harcèlement de la part des colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, et souligné l'importance de l'application de la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil avait demandé que soient prises des mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé.

3. Le présent rapport rend compte des progrès qui ont été accomplis dans l'application de la résolution 65/104, comme cela y était demandé. Il convient de le lire en parallèle avec les rapports précédents du Secrétaire général sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et sur le Golan syrien occupé (A/65/365, A/64/516 et A/63/519), qui donnent un historique de la question des colonies israéliennes et font le point de la situation en ce qui concerne la construction de colonies, en mettant en lumière de nouveaux sujets de préoccupations, notamment la confiscation des terres, le mur, les routes de contournement et les routes interdites ainsi que les points de contrôle. D'autres problèmes soulevés dans la résolution sont aussi traités dans le rapport du Secrétaire général sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé établi en application de la résolution 65/105 de l'Assemblée générale (A/66/356), notamment la poursuite de la construction de la barrière et la situation des Bédouins.

4. Le présent rapport fait le point sur l'expansion des colonies israéliennes dans le territoire occupé. Il met en lumière le caractère discriminatoire de la politique israélienne d'implantation de colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Alors que l'expansion illégale des colonies se poursuit en Cisjordanie, les restrictions de constructions imposées aux Palestiniens et les démolitions d'habitations palestiniennes sont de plus en plus fréquentes. Le rapport traite

également des actes de violence perpétrés par les colons à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens pendant la période à l'examen et de la discrimination entre colons israéliens et palestiniens dans l'application des lois. L'implication des Forces de défense israéliennes dans les actes de violence, soit qu'elles y participent directement, soit qu'elles ne fassent rien pour les empêcher, est également examinée comme un problème de plus en plus préoccupant. Il faut noter que le présent rapport ne recense pas de manière exhaustive tous les cas de discrimination à l'encontre des Palestiniens dans le territoire occupé, mais qu'il reste plutôt circonscrit à ceux qui sont liés aux colonies et aux colons.

II. Contexte juridique

5. Les normes du droit international humanitaire les plus pertinentes concernant les responsabilités d'Israël dans le territoire palestinien occupé en tant que Puissance occupante sont énoncées dans la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et le Règlement de La Haye, deux instruments reconnus comme faisant partie du droit international coutumier¹. L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit explicitement à toute Puissance occupante de transférer sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. La poursuite par Israël de ses activités de peuplement constitue une violation flagrante de cette disposition, ainsi que la Cour internationale de Justice l'a confirmé dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé. Plusieurs résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 65/104 de l'Assemblée générale, ont confirmé cette conclusion. Outre la construction des colonies de peuplement elles-mêmes, d'autres activités touchant aux colonies, comme la confiscation de terres, la destruction de maisons et de vergers, la construction de routes dont l'usage est réservé aux colons, l'exploitation des ressources naturelles dans le territoire occupé et la modification du caractère et du statut du territoire occupé, sont également interdites par le droit international.

6. Outre ces dispositions du droit international humanitaire, Israël doit respecter les obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans son avis consultatif sur l'édification du mur, la Cour internationale de

¹ Dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a estimé que la quatrième Convention de Genève est applicable dans les territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit de 1967, à l'est de la Ligne verte et qui ont à l'occasion de ce conflit été occupés par Israël. Depuis lors, un grand nombre de résolutions de l'ONU ont réaffirmé que la quatrième Convention de Genève est applicable au territoire palestinien occupé, les plus récentes étant les résolutions S-9/1, 10/18 et 13/7 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 63/96, 63/97, 63/201, 64/93 et 65/103 de l'Assemblée générale. Dans son avis consultatif, la Cour a rappelé que si Israël n'est pas partie à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre, à laquelle le Règlement de La Haye est annexé, elle estimait cependant que les dispositions du Règlement faisaient partie du droit coutumier international.

Justice a affirmé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant étaient applicables aux actes accomplis par Israël dans le territoire occupé². De même, plusieurs organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont aussi d'avis qu'en tant qu'État partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, Israël a toujours la responsabilité de s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme qui sont les siennes dans le territoire occupé³.

III. Pratiques discriminatoires dans le cadre de l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et en ce qui concerne l'application des lois en Cisjordanie

7. Les politiques et pratiques israéliennes en matière de colonisation, à savoir la construction de colonies, la confiscation de terres, le système de zonage et d'aménagement, les évictions forcées et les démolitions et le traitement préférentiel dont bénéficient les colons perpétrant des actes de violence à l'encontre des Palestiniens, constituent des discriminations en violation des obligations incombant à Israël au regard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁴. Les politiques en vigueur infligent aux Palestiniens des épreuves considérables tout en ménageant aux colonies israéliennes des prestations et une infrastructure avantageuses. De telles inégalités de traitement ne répondent à aucun objectif de sécurité et sont seulement fondées sur l'origine nationale. Après examen du rapport présenté par Israël en juillet 2010, le Comité des droits de l'homme a conclu qu'il violait les articles 2 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant l'absence de discrimination et l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi, par son traitement de la population palestinienne dans le territoire occupé, et notamment des Bédouins. Le Comité a notamment conclu au caractère discriminatoire des politiques et pratiques adoptées par Israël en matière de démolition, de zonage et de planification (en particulier dans la zone C et à Jérusalem-Est), d'accès des Palestiniens à l'eau et à l'assainissement et d'éviction forcée de la population bédouine⁵.

² Voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113.

³ L'examen des conclusions de différents organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme vient justifier cette analyse. Voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5; CERD/C/ISR/CO/13, par. 32; CRC/C/15/Add.195; CAT/C/ISR/CO/4, par. 11.

⁴ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, par. 1, et art. 26; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 2 et art. 3; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1, par.1, art. 2, par. 1, art. 3 et art. 5; la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 30.

⁵ CCPR/C/ISR/CO/3.

A. Expansion des colonies et restriction des constructions palestiniennes

8. Malgré les appels répétés de la communauté internationale et l'illégalité des colonies, l'État d'Israël poursuit son expansion dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation de ses obligations légales internationales. L'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie est facilitée par un système complexe de politiques qui empiètent sur les droits des Palestiniens. Les sévères restrictions en place visent spécifiquement les constructions palestiniennes et constituent de criantes discriminations venant s'ajouter à la poursuite des violations.

9. Pendant la période à l'examen, les colonies dans le territoire palestinien occupé, notamment Jérusalem-Est, se sont encore étendues. D'après les données disponibles les plus récentes, 296 586 colons israéliens vivaient en Cisjordanie, sans compter ceux qui se trouvent à Jérusalem-Est, dans au moins 123 colonies et une centaine d'« avant-postes »⁶ parsemés en Cisjordanie⁷. À Jérusalem-Est, 50 000 unités de logements dans au moins 12 colonies israéliennes abritent près de 192 000 colons israéliens⁸, ce qui porte à près d'un demi million le nombre total de colons vivant dans des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Immédiatement après la fin du moratoire partiel de 10 mois sur la construction de colonies, en septembre 2010, les activités de peuplement israéliennes ont repris en Cisjordanie⁹, avec l'approbation et la construction de centaines de nouvelles unités de logements dans plusieurs colonies, ainsi que la confiscation et le déblayage de terres palestiniennes en vue de l'expansion des colonies¹⁰. Dans son rapport périodique publié en mai 2011, l'organisation non gouvernementale israélienne Peace Now a indiqué qu'immédiatement après la fin du moratoire partiel, les colons israéliens ont engagé des travaux de construction pour 2 000 unités de logements

⁶ Le terme d'« avant-postes » renvoie aux colonies israéliennes qui n'ont pas été autorisées par les pouvoirs publics israéliens. Il convient de noter qu'indépendamment de leur statut au regard du droit israélien, toutes les colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé sont contraires au droit international.

⁷ Peace Now, *West Bank and Jerusalem Map*, « The Settlements: the Biggest Threat to a Two-State Solution » (La carte de la Cisjordanie et de Jérusalem, « Les colonies, obstacle majeur à un règlement prévoyant deux États »), janvier 2011, consultable à l'adresse suivante: http://peacenow.org.il/eng/sites/default/files/settlements_map_eng.pdf.

⁸ Ibid.

⁹ Ce moratoire ne couvrait pas les colonies pour lesquelles des permis avaient déjà été délivrés et dont les fondations avaient été posées, ni certains bâtiments publics. Les colonies de Jérusalem-Est, 2 500 appartements déjà en construction et 450 logements dont la construction avait été autorisée en septembre 2009 n'étaient pas affectés par le moratoire (voir A/65/365).

¹⁰ Le 30 juin 2011, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a indiqué que les forces israéliennes avaient présenté un arrêté par lequel 189 dounoums dans le village de Qaryut (Naplouse) étaient déclarés propriété de l'État. Les propriétaires disposaient de 45 jours pour y faire objection. D'après le conseil du village, ces terres appartiennent à une trentaine d'agriculteurs (voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *Protection of Civilians Weekly Report* (Rapport hebdomadaire sur la protection des civils), 29 juin-5 juillet 2011, consultable à l'adresse http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2011_07_08_english.pdf. Pour une description détaillée du processus de confiscation des terres, voir le rapport de B'Tselem, *Land Grab: Israel's Settlement Policy in the West Bank* (mai 2002), consultable à l'adresse http://www.btselem.org/download/200205_land_grab_eng.pdf (chapitre III). Voir également B'Tselem, « Yovel Outpost: Israel retroactively approves theft of private land » (14 juillet 2011), consultable à l'adresse <http://www.btselem.org/topic-page/14-july-11-yovel-outpost-israel-retroactively-approves-theft-private-land>.

précédemment approuvées dans 75 colonies et avant-postes, pour un tiers dans des colonies à l'est de la barrière. Pendant ce temps, le Gouvernement israélien approuvait la planification et la commercialisation d'au moins 800 nouvelles unités d'habitation dans 13 colonies¹¹. Peace Now a également observé une multiplication spectaculaire du nombre de nouveaux immeubles illégaux dans les colonies depuis la levée du moratoire partiel. La plupart du temps, les travaux se poursuivent selon des plans qui n'ont jamais été approuvés par le Ministère israélien de la défense. Au moins 507 unités d'habitation sont ainsi construites à l'heure actuelle sans autorisation dans 29 colonies (dont 9 « avant-postes », avec 35 structures non approuvées en cours de construction)¹². En juillet 2011, Israël a annoncé son intention de construire 900 nouvelles unités d'habitation à Jérusalem-Est¹³. Le Gouvernement israélien a continué d'encourager l'expansion des colonies en offrant aux colons toute une série d'avantages et de mesures incitatives dans les domaines du bâtiment, du logement, de l'éducation, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme. Les déclarations publiques récentes de hauts responsables israéliens montrent bien la volonté du Gouvernement de poursuivre l'expansion des colonies en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est¹⁴.

B. Démolitions de maisons, planification discriminatoire et politiques de répression en Cisjordanie

10. Israël a continué au rythme de l'expansion de ses colonies de peuplement à imposer des restrictions sur les terres que les Palestiniens pouvaient se faire attribuer ou aménager à des fins de construction. Ces pratiques discriminatoires en matière de planification privent les Palestiniens des permis dont ils ont besoin pour construire en Cisjordanie, ce qui les oblige à s'en passer et les fait vivre constamment sous la menace d'une éviction et d'une démolition. Le Comité des droits de l'homme, dans son examen du cas d'Israël, a conclu que les systèmes de planification en Cisjordanie, surtout dans la zone C et à Jérusalem-Est, sont discriminatoires et favorisent excessivement la population israélienne qui y vit¹⁵.

¹¹ Peace Now, *Interim Report: Settlement Construction since the End of the Moratorium* (rapport périodique sur la construction de colonies depuis la fin du moratoire) (20 mai 2011), consultable à <http://peacenow.org.il/eng/content/interim-report-settlement-activity-end-moratorium-0>.

¹² Ibid.

¹³ *The Palestine Telegraph*, « Israel to construct 900 housing units in Jerusalem » (5 juillet 2011), consultable à l'adresse suivante : <http://www.paltelegraph.com/palestine/west-bank/9559-israel-to-construct-900-housing-units-in-jerusalem.html>.

¹⁴ Voir par exemple « Lieberman rules out settlement freeze, "even for three hours" » (Lieberman exclut un gel des colonies, « ne serait-ce que pour quelques heures »), *Haaretz*, 10 mai 2011 consultable à l'adresse <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/>; Entretien du Ministre israélien de la défense Ehud Barak sur France 24, 17 juin 2011, visionnable à l'adresse suivante <http://www.france24.com/en/20110617-ehud-barak-talks-france-24-annette-young-israel-palestinians-settlements-peace-process>; voir aussi Peace Now, *Interim Report: Settlement Activity since the End of the Moratorium* (voir note de bas de page 11); *Ynet news* « PM to victim's family: they murder, we build », 13 mars 2011, consultable à l'adresse <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4041757,00.html>.

¹⁵ CCPR/C/ISR/CO/3, par. 17.

11. Les démolitions de structures palestiniennes par les autorités israéliennes se sont nettement accrues au cours de la période examinée¹⁶. Entre août 2010 et juin 2011, les autorités israéliennes ont démoli 149 résidences dans la zone C de la Cisjordanie, déplaçant 820 personnes dont 374 enfants. Au cours de la même période, 23 autres résidences ont été démolies à Jérusalem-Est, déplaçant 117 personnes dont 64 enfants. Les estimations font état d'au moins 2 000 maisons palestiniennes démolies depuis 1967¹⁷. Les démolitions visent essentiellement des structures palestiniennes. De surcroît, dans bien des cas, les démolitions de maisons palestiniennes sont fréquemment liées à une expansion des colonies de peuplement. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, les implantations de colonies dans la vallée du Jourdain représentaient la moitié des structures démolies jusqu'en juin 2011¹⁸.

12. La politique de planification discriminatoire d'Israël a eu des incidences graves et néfastes sur le développement et l'expansion de villes et de villages palestiniens en Cisjordanie. Des pratiques discriminatoires en matière de répression ont par ailleurs contraint des milliers de familles palestiniennes, seules visées par les démolitions de maisons, à se déplacer tout en épargnant aux colons Israéliens les rigueurs de la législation relative à la planification.

1. Jérusalem-Est

13. Depuis 1967 et son occupation, plus du tiers de Jérusalem-Est a été exproprié en vue de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes. Les autorités israéliennes n'ont depuis lors planifié et découpé en zones que 13 % de Jérusalem-Est – qui était déjà pour l'essentiel édifié – aux fins de la construction palestinienne. Même dans ces zones, les Palestiniens passent par une procédure compliquée et coûteuse pour obtenir un permis de construire israélien. Le reste de Jérusalem-Est a été désigné comme « zone verte » où la construction n'est pas autorisée, affecté à l'aménagement d'infrastructures publiques ou n'a pas encore été découpé en zones, ce qui veut dire que les Palestiniens ne peuvent pas y construire¹⁹.

14. Les Palestiniens doivent remplir une myriade de conditions avant d'obtenir un permis de construire à Jérusalem-Est. Il leur faut notamment disposer d'un plan approuvé de la zone et s'assurer de l'existence d'une infrastructure privée adéquate, dont la responsabilité relève des autorités municipales israéliennes. Certes les modalités de construction sont similaires à Jérusalem-Ouest, mais les sous-

¹⁶ B'Tselem, « Planning and building: Israel demolishes dozens of Palestinian homes in Jordan Valley and southern Hebron Hills », 21 juin 2011, consultable à l'adresse suivante : <http://www.btselem.org/topic-page/21611-israel-demolishes-palestinian-homes-jordan-valley-and-southern-hebron-hills>.

¹⁷ Centre international pour la paix et la coopération, 2007, Jerusalem Strategic Planning Series, *Jerusalem on the Map III*, p. 3.

¹⁸ Mensuel *Humanitarian Monitor* du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, juin 2011, consultable à l'adresse ci-après : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2011_07_20_english.pdf.

B'Tselem signale qu'à la fin de 2010, le Gouvernement israélien avait approuvé le financement de la construction de douzaines de logements dans deux colonies au nord de la vallée du Jourdain, à proximité des sites de trois démolitions effectuées en 2011 (Ein al-Hilwa, Hammamat al-Maleh al-Maiteh et al-Farisiya). B'Tselem *Dispossession and Exploitation: Israel's Policy in the Jordan Valley and Northern Dead Sea* (mai 2011).

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*, Special Focus : mars 2011.

investissements de la municipalité de Jérusalem dans les infrastructures publiques et la répartition inéquitable des ressources budgétaires à Jérusalem-Est rendent quasiment impossible l'obtention par des Palestiniens d'un permis pour construire sur un terrain qui leur appartient²⁰. À propos de la fourniture de services et d'infrastructures par la municipalité de Jérusalem à la population palestinienne, les organisations non gouvernementales font état de négligence flagrante à leur égard, de services d'assainissement qui laissent à désirer, de systèmes d'égouts et d'évacuation délabrés²⁰, ce qui ôte toute possibilité de remplir les critères établis par Israël pour l'octroi de permis de construire. C'est ainsi que tout en pouvant prétendre aux mêmes services que les ressortissants israéliens, 160 000 des 300 000 résidents palestiniens de Jérusalem-Est ne sont pas reliés au réseau municipal de distribution d'eau²⁰.

15. Les frais de dossier de demande de délivrance d'un permis de construire sont prohibitifs pour de nombreux Palestiniens et la procédure peut prendre plusieurs années sans aucune garantie d'aboutissement. La municipalité de Jérusalem a indiqué au Bureau de la coordination des affaires humanitaires que de 2003 à 2007, 100 à 150 permis ont été accordés chaque année, ce qui a rendu possible la construction annuelle de 400 logements. Entre 2006 et 2010, la tendance est demeurée la même. Seuls 55 % des permis ont été approuvés, ce qui s'est traduit en moyenne par la construction d'environ 400 logements par an²¹. Or la croissance de la population palestinienne de Jérusalem nécessite la construction de 1 500 logements chaque année²².

16. Les facteurs susmentionnés créent une situation qui force les Palestiniens à construire sans permis officiel, d'où les risques de démolition, les lourdes amendes et les déplacements auxquels ils s'exposent²³. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que 32 % des maisons palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans le permis israélien requis, exposant au moins 86 500 Palestiniens au risque de déplacement, si les autorités israéliennes décidaient de démolir toutes les structures « illégales »²⁴. Les chiffres officiels indiquent que la plupart des constructions illégales sont effectuées dans des quartiers israéliens (80 %) plutôt que palestiniens de Jérusalem (20 %). Pourtant, le pourcentage des

²⁰ Association des droits civils en Israël, *Facts and Figures about East-Jerusalem*, consultable à l'adresse ci-après : <http://www.acri.org.il/en/?p=500>.

²¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, voir note de bas de page 17. Il importe de noter que les frais de dossier de demande sont les mêmes pour les Palestiniens et les Israéliens à Jérusalem. Toutefois, les constructions palestiniennes sont généralement de modeste envergure et l'œuvre d'un particulier ou d'un petit groupe de familles dotées de ressources limitées contrairement aux plus vastes projets de construction de logements typiques de Jérusalem-Ouest ou des colonies de peuplements israéliens à Jérusalem-Est. Aussi y a-t-il moins de personnes pour se partager les coûts des permis. De surcroît, en raison de la structure de ces charges, les redevances perçues sur les demandes de permis pour de plus petits bâtiments (typiques de Jérusalem-Est) sont plus élevées par mètre carré que pour de plus grands.

²² Ir Amim, *A Layman's Guide to Home Demolitions in East Jerusalem*, March 2009, p. 4, consultable à l'adresse ci-après : [http://www.iramim.org.il/Eng/_Uploads/dbsAttachedFiles/HomeDemolitionGuideEng\(1\).doc](http://www.iramim.org.il/Eng/_Uploads/dbsAttachedFiles/HomeDemolitionGuideEng(1).doc).

²³ Voir note de bas de page 19 (expliquant en détail le phénomène de la construction illégale). Voir également *A Layman's Guide...*

²⁴ Voir *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*, p. 36 (où il est indiqué que le chiffre avancé était en deçà de la réalité et que le taux pourrait atteindre 48 %, ce qui pourrait menacer 130 000 personnes de déplacement).

mesures de répression est inverse, les autorités israéliennes réprimant les « violations » palestiniennes dans 80 % des cas contre 20 % seulement des violations commises dans des quartiers israéliens²⁵.

17. Lorsque la municipalité de Jérusalem remarque une construction non autorisée, le propriétaire doit acquitter de fortes amendes tout en s'exposant au risque de voir sa maison démolie. Dans un cas attesté par l'UNRWA, un réfugié palestinien a été contraint de démolir sa propre maison à l'issue d'une longue bataille juridique qui l'a opposé au système israélien. Depuis l'achèvement des travaux de construction de sa maison en 1999, Mahmoud Aramin s'était vu infliger une lourde amende et condamné à deux reprises à l'exécution de tâches d'utilité collective, faute des permis de construire israéliens requis, qu'il avait tenté vainement de se procurer. En février 2011, après avoir dû pendant des mois payer de fortes amendes à la municipalité de Jérusalem, un tribunal israélien l'a averti que s'il ne démolissait pas sa maison lui-même, la municipalité de Jérusalem s'en chargerait, ce qui lui vaudrait non seulement une amende exorbitante, mais l'obligerait également à rembourser les dépenses engagées par la municipalité pour procéder à la démolition. Mahmoud Aramin a donc démolit sa maison le 28 mai 2011, déplaçant ainsi son frère, qui y habitait avec sa femme et leur fille. La démolition forcée est intervenue juste quelques jours après l'aval donné par les autorités israéliennes à l'implantation d'une colonie de peuplement juive de 50 logements dans le quartier Ras al-Amoud de Jérusalem-Est, à proximité de la maison de Mahmoud Aramin.

18. Les plans de démolition de structures palestiniennes à Jérusalem-Est par la municipalité israélienne de Jérusalem confirment le lien entre la politique de démolition et celle d'expansion des colonies dans la ville. Non seulement les politiques et pratiques de zonage et de planification font qu'il est quasiment impossible aux Palestiniens de construire pour répondre aux impératifs de la croissance naturelle de leurs communautés, contrairement à ce qui est accordé à celles des colons israéliens²⁶, mais la démolition de structures palestiniennes érigées sans permis est parfois suivie de l'implantation de nouvelles colonies israéliennes ou de l'expansion de celles qui existaient déjà. Dans un exemple récent, l'hôtel historique Shepherd à Cheikh Jarrah a été démolit en janvier 2011 pour faire place à la construction d'une nouvelle colonie de peuplement israélienne²⁷. À Silwan, près de 1 000 Palestiniens risquent d'être déplacés parce que la municipalité prévoit de démolir leurs maisons qui avaient été construites sans permis israéliens, pour y aménager un « parc biblique »²⁸.

²⁵ Americans for Peace Now, *Settlements in Focus*, mars 2006, consultable à l'adresse ci-après : <http://peacenow.org/entries/archive/2292>.

²⁶ Le plan-cadre de la municipalité de Jérusalem appelé « plan général local 2000 » – qui, quoique n'ayant pas été officiellement adopté, est de fait en vigueur à Jérusalem – offre des possibilités encore plus réduites en matière de logement aux résidents palestiniens tout en accroissant de 5 000 dunums (ou 5 km²) l'aire d'expansion des colonies israéliennes (voir *Settlements in Focus*).

²⁷ Ir Amim, « Israeli settlements slated to replace the Shepherd Hotel can still be thwarted » consultable à l'adresse ci-après : http://www.ir.amim.org.il/Eng/_Uploads/dbsAttachedFiles/news.htm.

²⁸ *East Jerusalem: Key Humanitarian Concerns*.

2. Zone C

19. Le Gouvernement israélien applique un régime de zonage dans la zone C, constituée de 60 % de la Cisjordanie, qui est encore plus bénéfique à l'implantation et à l'expansion de colonies tout en entravant la croissance naturelle et le développement des communautés palestiniennes. Il est interdit en effet aux Palestiniens de construire dans quelque 70 % de la zone C, environ 44 % de la Cisjordanie étant affectés à l'usage des colonies israéliennes ou de l'armée israélienne²⁹. Dans les 30 % qui restent, tout un arsenal de restrictions fait qu'il est quasiment impossible aux Palestiniens d'obtenir un permis pour construire des maisons ou mettre en place des infrastructures telles que des tuyaux de canalisation ou des lignes électriques. En réalité, les autorités Israéliennes ne permettent aux Palestiniens de construire que dans les limites d'un plan approuvé par l'Administration civile israélienne, qui couvre moins de 1 % de la zone C, qui est pour l'essentiel déjà construite. Les Palestiniens sont donc obligés de construire sans permis israéliens, au risque de s'exposer à la démolition de leurs structures et aux déplacements qui en résultent. De 1998 à 2009, environ 2 450 structures palestiniennes dans la zone C ont été démolies par les autorités israéliennes faute de permis de construire³⁰. Outre le zonage et les démolitions, les autorités israéliennes ont pratiquement interdit aux Palestiniens d'avoir tout accès au Jourdain en creusant des puits pour alimenter les colonies qui ont tari leurs ressources en eau, en coupant leurs conduites d'eau et en confisquant leurs citernes, leurs tracteurs, leurs moutons et autres biens³¹. Au cours de la période allant d'août 2010 à juin 2011, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que les autorités palestiniennes avaient démolé cinq à neuf résidences palestiniennes dans la zone C de Cisjordanie, déplaçant 820 personnes dont 374 enfants. Le Bureau a également signalé un net accroissement de la démolition des structures palestiniennes³². Au cours du premier semestre de 2011, 342 structures appartenant à des Palestiniens, dont 125 structures résidentielles et citernes de collecte d'eau de pluie, ont été démolies par les autorités palestiniennes. Au total, 656 personnes, dont 351 enfants, ont perdu leurs maisons dans le courant du premier semestre de 2011, près de cinq fois plus que durant la même période l'année précédente. Le tiers de ces personnes ont été déplacées rien qu'en juin 2011. Plus de 3 000 ordres de démolition sont en attente d'exécution,

-
- ²⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé « Restricting Space: The Planning Regime Applied by Israel in Area C of the West Bank », Special Focus : décembre 2009, consultable à l'adresse ci-après : www.ochaopt.org/documents/special-focus-area-c-demolitions-december-2009.pdf; voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé « Lack of permit, Demolitions and Resultant Displacement in Area C », Special Focus : mai 2008, consultable à l'adresse ci-après : www.ochaopt.org/documents/Demolitions-in-Area-C-May-2008-English.pdf.
- ³⁰ Informations publiées par le Bureau du Procureur d'État israélien en décembre 2009 et relayées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé dans *Restricting Space*.
- ³¹ Human Rights Watch, « Separate and Unequal », www.hrw.org/reports/2010/12/19separate-and-unequal.
- ³² Fiche récapitulative humanitaire sur la zone C de Cisjordanie, juillet 2011, voir <http://ochaopt.org/documents/ocha-opt-Area-C-Fact-Sheet-July-2011.pdf>.

dont 18 visant des écoles³². Les démolitions ont essentiellement touché des structures se rapportant aux moyens d'existence, ce qui s'est répercuté sur les sources de revenus et les conditions de vie de quelque 1 300 personnes³². Nombreuses sont les communautés de la zone C à avoir subi plusieurs vagues de démolition³².

20. Si les autorités israéliennes ont soumis la construction palestinienne dans la zone C à de fortes restrictions, elles ont par contre établi des pratiques préférentielles pour les colonies et avant-postes israéliens. Bien qu'elles se soient refusées à suffisamment prévoir des villages palestiniens dans la zone C, elles ont approuvé des plans détaillés pour la quasi-totalité des colonies israéliennes situées en Cisjordanie³³. La zone d'expansion prévue pour environ 135 colonies israéliennes dans la zone C est neuf fois plus grande que leur zone construite³⁴. De surcroît, les autorités israéliennes agissent fermement contre les Palestiniens qui violent le système de planification, tout en se gardant de prendre de quelconques mesures contre la construction non approuvée dans les colonies. Selon le Contrôleur de l'État d'Israël, plus de 2 100 cas de construction non approuvée dans les colonies ont été portés à l'attention des autorités qui, dans 77 à 92 % des cas, n'ont rien fait³⁵. S'il est vrai que les autorités israéliennes n'ont pas permis aux communautés palestiniennes de participer à l'élaboration des plans, au processus d'approbation ou à la délivrance des permis de construire³⁶, en revanche, les colons israéliens eux participent pleinement aux activités de planification et de zonage et sont généralement chargés de faire régner l'ordre dans les zones de colonies³⁷. S'ajoute à cela le fait que les colons de la zone C bénéficient d'un important soutien de l'État³⁸.

³³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires « Khirbet Tana: Large-scale demolitions for the third time in a row in just a year » (février 2011); consultable à l'adresse ci-après : www.ochaopt.org/documents/ocha-opt-khirbet-tana-fact-sheet-20110210.english.pdf.

³⁴ Fiche récapitulative humanitaire sur la zone C de Cisjordanie.

³⁵ Voir B'Tselem.org, *By Hook and by Crook: Israeli Settlement Policy in the West Bank*, juillet 2010, consultable à l'adresse ci-après : <http://btselem.org/publications/summaries/201007-by-hook-and-by-crook>.

³⁶ La planification et la construction dans la zone C sont régies par la loi jordanienne de 1966 relative à la planification, telle que modifiée par une ordonnance militaire signée en 1971, celle concernant la loi de planification des villes, villages et bâtiments (Judée et Samarie) (n° 418). L'ordonnance militaire a abrogé un certain nombre de dispositions qui permettaient aux collectivités de participer au processus de planification et de zonage. C'est ainsi que la loi jordanienne de 1966 conférait aux comités de planification locale un pouvoir de planification sur des zones spécifiques, celui d'établir des esquisses et des plans détaillés et celui d'octroyer des permis de construire conformément aux plans approuvés. Des ordonnances militaires israéliennes ont toutefois supprimé ces comités en ce qui concerne les villages palestiniens. Ces fonctions sont à présent exercées par le Sous-Comité de l'Administration civile israélienne chargé de la planification et de la délivrance des autorisations locales, au sein duquel les Palestiniens ne sont pas représentés.

³⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé « Restricting Space... ».

³⁸ C'est ainsi qu'en décembre 2009, la Knesset israélienne a approuvé l'adjonction de colonies situées dans la vallée du Jourdain à une liste de communautés « prioritaires nationales » dont chaque membre recevrait, en moyenne, un montant de 260 dollars à titre de subventions en matière d'éducation, d'emploi et de culture. Il est à noter que la vallée du Jourdain englobe près de la moitié de la zone C. Voir également « Human Rights Watch, separate and unequal », décembre 2010.

C. Actes de violence perpétrés par les colons et discrimination en matière de répression des infractions en Cisjordanie

21. Les actes de violence perpétrés par des colons israéliens contre les Palestiniens et leurs biens continuent de mettre en péril les moyens de subsistance et la sécurité des Palestiniens vivant en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est. Nombre de ces incidents, actes de violence flagrants envers des Palestiniens, qu'ils soient pris individuellement ou à titre collectif, se déclinent en tirs à balles réelles, destruction des biens ou refus d'accès à ces biens, agressions physiques ou jets de pierres. Certains de ces incidents ont fait des morts et des blessés parmi les Palestiniens. Dans la plupart des cas, le but semble être d'intimider la population palestinienne et d'imposer la « domination des colons » dans des emplacements précis³⁹. Un grand nombre de ces incidents s'inscrivent dans le cadre de la stratégie dite du « prix à payer », par laquelle les colons israéliens attaquent les forces de sécurité palestiniennes ou israéliennes en réaction aux tentatives des autorités israéliennes d'évacuer les « avant-postes » des colonies. De septembre 2010 à mai 2011, on a enregistré 5 morts (dont 3 enfants) et plus de 270 blessés palestiniens causés par des colons israéliens⁴⁰.

22. Comme il est indiqué dans le rapport précédent du Secrétaire général, les colons israéliens continuent de ne pas être tenus responsables de ces actes. En 1981, une commission du Gouvernement israélien, dirigée par Yehudit Karp, alors Vice-Ministre de la justice, a été mandatée par le Ministre de la justice pour examiner la répression en Cisjordanie, notamment pour se pencher sur les enquêtes relatives aux infractions commises par des civils israéliens contre des Palestiniens. Cette commission a publié un rapport (rapport Karp) qui a appelé l'attention sur les graves lacunes de la répression à l'encontre des civils israéliens en Cisjordanie. D'abord, la police n'enquêtait que lorsqu'une plainte était déposée, alors même que, comme l'a souligné le rapport, les Palestiniens étaient souvent réticents à porter plainte, craignant pour leur sécurité ou se fiant peu aux forces de l'ordre israéliennes. Les enquêtes classées pour cause d'« auteur inconnu » – 50 % des cas examinés – relevaient d'une mesure « exceptionnelle et déraisonnable ». Le rapport a noté le lien direct entre les enquêtes bâclées et le nombre élevé d'affaires classées avec l'estampille « auteur inconnu ». Seulement 20 % des enquêtes examinées ont abouti au renvoi des affaires devant le parquet, avec recommandation de mettre les suspects en accusation⁴¹. Il ressort de deux rapports postérieurs demandés par le Gouvernement israélien, en 1994 et en 2005, que le système israélien de répression des infractions n'avait toujours pas été réformé, comme le recommandait le rapport Karp. Le rapport de 1994 a confirmé qu'il n'y avait aucune amélioration tangible de

³⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, « Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property », (Special Focus : décembre 2008), p.2, consultable en anglais à l'adresse : www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_settler_violence_special_focus_2008_12_18.pdf.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, « Protection of Civilians: Casualties Database », consultable en anglais à l'adresse <http://www.ochaopt.org/poc.aspx?id=1010002>.

⁴¹ Yesh Din, *A Semblance of Law: Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank*, juin 2006, p. 31, consultable en anglais à l'adresse: www.ochaopt.org/documents/opt_prot_yeshdin_semblance_law_june_2006.pdf.

la situation depuis le rapport Karp⁴². En 2005, l'avocate Talia Sasson, chargée par le Premier Ministre israélien d'enquêter sur les « avant-postes » en Cisjordanie, a également conclu que les membres des Forces de défense israéliennes méconnaissaient leurs responsabilités en matière de répression en Cisjordanie, et relevé que « l'attitude envers les colons contrevenants était plutôt indulgente »⁴³. Les organisations non gouvernementales souscrivent aux conclusions de ces rapports⁴⁴.

23. Pendant la période considérée, les colons ont continué de commettre des attaques en toute impunité. Les Forces de défense israéliennes ont non seulement manqué à leur devoir de protection envers les Palestiniens, mais des preuves existent de leur participation directe aux violences en question. Les cas ci-après, suivis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, sont une illustration de la violence que subissent les Palestiniens aux mains des colons israéliens en Cisjordanie.

24. Le 7 mars 2011, un groupe d'au moins 12 colons de l'« avant-poste » d'Esh Kodesh, dans le nord de la Cisjordanie, a attaqué des Palestiniens dans le village voisin de Qusra. Trois des colons avaient une arme de poing et deux fusils, tandis que les autres avaient des battes de baseball et des barres de fer. Un des colons avait un chien. Ils ont lancé des pierres aux Palestiniens et tiré en l'air, avant de les agresser physiquement. Les soldats des Forces de défense israéliennes sont arrivés sur les lieux 30 à 45 minutes plus tard, mais n'ont secouru que les colons. Dix Palestiniens ont été blessés, dont cinq par balles réelles. Parmi ces cinq, l'un a déclaré qu'un colon lui avait tiré une balle au poignet gauche alors qu'il était poursuivi par un groupe d'au moins quatre colons qui lui tiraient dessus. Une autre victime a reçu une balle à la jambe, tirée à environ 30 mètres par un des soldats des Forces de défense israéliennes. Quand elle est tombée, c'est dans l'autre jambe que ce soldat lui a tiré une balle, de près. Alors qu'elle essayait de s'enfuir, elle a reçu à la jambe et au visage des coups de gourdin assénés par un colon, en présence de ce même soldat qui venait de lui tirer dessus. Un autre Palestinien a reçu à la tête un coup de crosse porté par un soldat. Quand il est tombé, un colon et ce soldat se sont mis à lui donner des coups de pied, lui brisant au moins une côte d'après le rapport médical. Dix jours après l'incident, les contusions se voyaient encore nettement sur le visage, la poitrine et la partie supérieure du corps de la victime. Tous les témoins ont décrit le groupe de colons et de soldats des Forces de défense israéliennes comme une seule masse qui s'est jetée en bloc sur les Palestiniens. D'après un témoin, les colons ont d'abord tiré en l'air et n'ont commencé à tirer sur les Palestiniens que lorsque les soldats sont arrivés. Ceux-ci ont lancé des grenades lacrymogènes sur les Palestiniens, tiré des balles en caoutchouc, blessant un Palestinien, avant de tirer des balles réelles. Les victimes et les témoins ont tous déclaré que les blessures par balles réelles ne sont survenues qu'à l'arrivée des soldats des Forces de défense israéliennes. La police israélienne n'a procédé à aucune arrestation et les Palestiniens se sont entendu dire de déposer une plainte auprès du poste de police de la colonie de Binyamin. La plupart des victimes de cette attaque ont passé deux semaines à l'hôpital et nécessitent un suivi médical rigoureux.

⁴² Rapport de la Commission Shamgar, créée en 1994 à la suite du massacre par un colon israélien de 29 fidèles palestiniens à la Tombe des Patriarches, à Hébron.

⁴³ « Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians ».

⁴⁴ Yesh Din, *A Semblance of Law*.

25. Dans une autre affaire, le 13 janvier 2011, un agriculteur palestinien qui cultivait son champ situé au sud-est de Qusra, au nord de la Cisjordanie, a vu apparaître entre 40 et 50 colons israéliens qui se dirigeaient vers lui en hurlant. Certains étaient armés et ont tiré en l'air. Un groupe de jeunes colons s'est rapproché et a commencé à lui jeter des pierres, le blessant à la tête. Des Palestiniens sont également venus à la rescousse après avoir entendu les tirs. Peu après, les soldats des Forces de défense israéliennes et la police israélienne sont arrivés sur les lieux et ont obligé les colons à retourner vers la colonie de Shilo. Les soldats ont également tiré des coups de sommation en l'air pour disperser les Palestiniens, ainsi que plusieurs grenades lacrymogènes; pour finir, ils ont utilisé leur gourdin contre certains Palestiniens pour les forcer à quitter leur propre terre.

26. Le 27 janvier 2011, un Palestinien de 18 ans, qui faisait paître ses chèvres sur son champ, a été tué d'un coup de feu tiré à bout portant par un colon qui se trouvait sur des terres palestiniennes, au sud du village d'Iraq Burin⁴⁵. Divers médias ont diffusé la vidéo du meurtre, enregistré par une caméra de sécurité⁴⁶. Le 15 février 2011, un Palestinien de 18 ans, habitant le village de Jalud au sud de Naplouse, entouré par six colonies et « avant-postes » israéliens, est mort à la suite de coups de feu à balles réelles que l'un des trois colons lui a tirés au ventre, à environ 40 mètres de distance. Ces colons se sont ensuite enfuis vers la colonie de Kida. Du fait des fréquentes attaques que les colons israéliens lancent contre les Palestiniens de ce village, ceux-ci en général ne se rendent aux champs qu'après s'être concertés avec les Forces de défense israéliennes, ce qui est souvent ni efficace (la procédure étant lourde et longue) ni fructueux (l'autorisation d'accéder aux champs étant souvent refusée).

27. Les colons s'en prennent également aux biens des Palestiniens, notamment aux logements, aux voitures et aux oliviers, indispensables à la survie des communautés agricoles palestiniennes. Le 10 octobre 2010, 55 oliviers appartenant à un agriculteur palestinien vivant à l'ouest du village d'Hawwara ont été abattus. Le 27 janvier 2011, à l'aube, un Palestinien du village d'Einabus, au sud de Naplouse, a vu sa voiture, garée à l'extérieur, qui brûlait. Il a appelé l'officier de liaison de l'Autorité palestinienne (Bureau de coordination du district). Une heure plus tard, des membres des Forces de défense israéliennes et de la police israélienne sont arrivés et se sont mis à inspecter les lieux. Ils ont pris note de la voiture qui brûlait, des barbelés arrachés et du graffiti en hébreu qui disait « l'organisation du saint homme, tu viens de payer la facture », et ce, dans le cadre des attaques généralement qualifiées de « prix à payer ». Pendant que la police l'interrogeait, le Palestinien a vu deux des soldats des Forces de défense israéliennes qui tentaient apparemment de détruire les preuves de l'infraction en effaçant les inscriptions sur les murs extérieurs de sa maison. Dans un autre incident, le 26 février 2011, des colons de l'« avant-poste » de Givat Aroseh ont pénétré de force dans une propriété palestinienne dans le village de Burin, mis le feu au véhicule du propriétaire et lancé des pierres sur la maison avant de s'enfuir. En 2010, la famille palestinienne qui vivait sur cette propriété avait essuyé 10 attaques de ce genre. Elle a chaque fois

⁴⁵ Communiqué de presse d'*Al-Haq*, 1^{er} février 2011, consultable en anglais à l'adresse : <http://www.alhaq.org/etemplate.php?id=568>.

⁴⁶ *Haaretz*, « Police: Israeli responsible for shooting death of Palestinian teen », 27 janvier 2011, consultable en anglais à l'adresse : <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/police-israeli-responsible-for-shooting-death-of-palestinian-teen-1.339621> (la vidéo est disponible à l'adresse suivante : <http://www.youtube.com/watch?v=48PhfH2zFhl>).

porté plainte, mais, à la date d'achèvement du présent rapport, elle n'avait reçu aucune information concernant les résultats d'une quelconque enquête.

28. Au cours de la période considérée, le nombre d'actes de violence commis par les colons israéliens contre des mosquées a augmenté. En octobre 2010, un groupe de colons israéliens s'est introduit dans une mosquée à Beit Fajjar, au sud de la Cisjordanie, et y a mis le feu. Le 3 mai 2011, un autre groupe s'est rendu dans un quartier de la ville de Houwwara et a incendié une partie de l'école secondaire que les Palestiniens du quartier utilisaient comme lieu de prières. Dans la nuit du 6 juin 2011, une troisième mosquée palestinienne dans le village de Moughayyir, au centre de la Cisjordanie, a été incendiée par des colons israéliens.

29. Certaines des victimes d'actes de violence envisagent de déposer plainte auprès de la police israélienne, chargée d'enquêter sur ces incidents. Mais pour ce faire, elles doivent se rendre dans une implantation, car c'est là que se trouvent en majorité les postes de police, ce qui en complique l'accès pour les Palestiniens. Au vu du traumatisme subi par beaucoup d'entre eux à la suite des violentes attaques dont ils font l'objet, entrer dans une implantation peut être une expérience intimidante. Les Palestiniens ont également besoin pour cela d'autorisations spéciales, en raison des restrictions imposées à leurs mouvements par les autorités israéliennes⁴⁷. Ceux qui réussissent à y pénétrer et à déposer plainte n'ont aucune assurance que cela débouchera sur une enquête. D'après de nombreux dossiers suivis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les Palestiniens préfèrent saisir l'officier de liaison palestinien du Bureau de coordination du district. Selon la gravité du cas, le Bureau peut alerter ses homologues israéliens, ce qui ne repose sur aucun accord officiel entre les Forces de défense israéliennes et le Bureau et n'est donc pas appliqué systématiquement. En outre, la suite donnée aux plaintes laisse fort à désirer. Après avoir suivi des centaines d'enquêtes, l'organisation non gouvernementale israélienne Yesh Din a constaté que la police recueillait rarement des pièces à conviction sur les lieux du crime et n'essayait pas de confirmer les alibis ou de procéder à des présentations de suspect à témoin en direct⁴⁸. En février 2011, Yesh Din a établi que 90 % des enquêtes qu'elle suivait sur des affaires de violences commises par des colons avaient été classées aux motifs suivants : « auteur inconnu » ou « pièces à conviction non concluantes », d'où les doutes émis sur les méthodes et les procédés utilisés par les enquêteurs israéliens⁴⁹.

30. D'après une lettre envoyée à Yesh Din par un porte-parole des Forces de défense israéliennes, ces dernières partagent avec la police israélienne la responsabilité du maintien de l'ordre en Cisjordanie⁵⁰. Lorsque l'on sait à l'avance

⁴⁷ Yesh Din, *A Semblance of Law...* (juin 2006), p. 76.

⁴⁸ Ibid., p. 97 à 101.

⁴⁹ Yesh Din; Monitoring Update : *Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank* (février 2011) disponible à l'adresse suivante : http://www.yeshdin.org/userfiles/file/datasheets/YESH%20DIN_Law%20Enforcement%20Monitoring%20Eng_2011.pdf.

⁵⁰ Il est à noter que si les autorités israéliennes semblent incapables ou peu désireuses de faire respecter la loi en Cisjordanie, l'Autorité palestinienne, en vertu des Accords d'Oslo, n'est chargée de faire respecter la loi que dans la zone A, qui se limite aux localités palestiniennes. Les actes de violence commis par les colons ont lieu pour la plupart dans le voisinage des implantations, dans la zone C, où l'autorité en matière de sécurité est confiée à Israël. Dans les cas de violences commises par les colons, le rôle de l'Autorité palestinienne se borne souvent à informer l'Administration civile israélienne des incidents et à constater les dégâts ou les dommages, dans la mesure du possible.

qu'un incident risque d'éclater, la responsabilité du maintien de l'ordre incombe à la police, les Forces de défense israéliennes se bornant à sécuriser la zone. Autrement, les Forces de défense israéliennes assurent le maintien de l'ordre, en attendant l'arrivée de la police israélienne. Il est indiqué en outre dans la réponse que, si la police n'est pas présente sur les lieux, les soldats des Forces de défense israéliennes sont chargés de cette responsabilité, tout en étant également tenus, dans la mesure du possible, de s'abstenir d'intervenir sur place et de disperser toutes les parties présentes afin de maintenir l'intégrité des pièces à conviction jusqu'à l'arrivée de la police (...) et les Forces de défense israéliennes ont, s'il le faut, l'autorisation comme l'obligation de garder en détention, voire d'arrêter ceux qui sont suspectés d'activités criminelles⁵¹. Dans beaucoup d'affaires qui ont été suivies, tant les Forces de défense israéliennes que la police ont failli à leur devoir de protection des Palestiniens en Cisjordanie. En particulier, l'appui fourni par les Forces de défense israéliennes aux attaques commises par les colons à l'encontre des Palestiniens suscite une vive préoccupation et remet en cause la notion de responsabilité chez les soldats israéliens⁵².

31. Le problème de la discrimination est frappant lorsque l'on examine les systèmes judiciaires très différents auxquels sont soumis les Palestiniens et les colons. Lorsque des Palestiniens commettent des actes de violence contre des colons israéliens en Cisjordanie ou sont suspectés d'en avoir commis, les autorités israéliennes mobilisent souvent de vastes ressources pour appréhender les coupables, et les Forces de défense israéliennes mènent souvent des rafles massives et des campagnes de détention dans toute la Cisjordanie, tandis que la police et la police des frontières israéliennes interviennent dans certains quartiers de Jérusalem-Est et imposent souvent des couvre-feux aux villes et villages palestiniens⁵³. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de septembre 2010 à juin 2011, les forces israéliennes ont procédé à 3 791 fouilles et arrestations, au cours desquelles 2 760 Palestiniens ont été appréhendés⁵⁴. La plupart des personnes arrêtées sont jugées par un système judiciaire militaire israélien, contrairement aux civils israéliens qui, eux, sont jugés par des tribunaux civils. Les tribunaux civils israéliens assurent davantage de protection aux accusés dans un certain nombre de domaines, y compris le droit de consulter un avocat, la durée de la détention avant de comparaître devant un juge et la peine maximum d'emprisonnement⁵⁵. On

⁵¹ Réponse au rapport de Yesh Din de la part du Bureau du porte-parole des Forces de défense israéliennes, en date du 12 juin 2006 à Yesh Din, *A Semblance of Law...*, p. 132.

⁵² Voir également la version anglaise du rapport de Talia Sasson, Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *Unprotected: Israeli Settler Violence against Palestinian Civilians...*

⁵³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, *Unprotected: Israeli Settler Violence against Palestinian Civilians...*, p. 14. D'après le Bureau, en 2008 par exemple, 29 000 Palestiniens en cinq différents endroits en Cisjordanie se sont vu imposer par les Forces de défense israéliennes un couvre-feu qui a duré un total de 600 heures, parce que des Palestiniens avaient lancé des pierres contre des véhicules israéliens.

⁵⁴ Rapport mensuel intitulé *Humanitarian Monitor* du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, d'avril 2011, consultable à l'adresse suivante : http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2011_05_19_english.pdf.

⁵⁵ B'Tselem, *Violence by Settlers*, disponible à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/settler-violence/dual_legal_system. Voir également les observations liminaires du Haut-Commissaire aux droits de l'homme au cours d'une conférence de presse qui a eu lieu le 11 février 2011 à Jérusalem, dont le texte est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10721&LangID=e>.

accorde une immunité de fait aux colons pour les actes violents commis en Cisjordanie occupée contre des Palestiniens et leurs biens, tandis que des ressources considérables sont consacrées à la poursuite des Palestiniens accusés de violences à l'encontre des colons. En résulte un système ouvertement discriminatoire à l'égard des Palestiniens, en droit et en fait.

32. Une affaire suivie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme illustre les mesures prises par les autorités israéliennes dans des situations où des attaques sont commises contre des colons en Cisjordanie. Après l'assassinat, le 11 mars, de cinq colons israéliens, dont trois enfants, dans l'implantation Itamar en Cisjordanie, les habitants du village palestinien avoisinant d'Awarta ont été réveillés le lendemain matin par les Forces de défense israéliennes, qui ont annoncé l'imposition d'un couvre-feu à l'ensemble du village. Au cours des quatre jours qui ont suivi, les habitants d'Awarta n'ont pas pu sortir de chez eux. Tous les hommes de 15 à 40 ans ont été placés en détention dans l'école du village et les empreintes digitales de la plupart d'entre eux ont été recueillies. Les habitations ont été occupées par des soldats israéliens et ont servi de tours de guet. De 8 à 10 maisons ont été transformées en lieux de détention provisoires. Des perquisitions ont été effectuées de domicile en domicile, au cours desquelles des biens privés ont été endommagés⁵⁶. Plus d'une cinquantaine de personnes ont été arrêtées au cours de l'opération qui a duré quatre jours⁵⁷.

33. À Jérusalem-Est, les autorités israéliennes consacrent des ressources financières considérables à la protection des colons israéliens vivant dans des avant-postes dans toute cette partie de la ville. Des vigiles armés protègent, escortent et transportent les colons israéliens 24 heures sur 24. D'après les estimations disponibles, le dispositif de sécurité a coûté 54 millions de shekels israéliens (nouveaux) en 2010 et plus de 70 millions en 2011⁵⁸.

IV. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

34. Depuis l'occupation du Golan syrien en 1967 et l'annexion de ce territoire en 1981 suite à l'adoption de la loi sur les hauteurs du Golan, le Gouvernement israélien a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement, en dépit des nombreuses résolutions qui demandaient de manière répétée à Israël de s'abstenir de prendre de telles mesures⁵⁹. Le nombre total d'Israéliens dans le Golan syrien occupé est estimé à environ 19 000 dont 6 400 vivent dans la ville de Catherine, et le reste dans 32 petites colonies de peuplement éparpillées un peu partout sur les hauteurs du Golan⁶⁰. Les activités de colonisation, notamment l'expropriation des ressources au bénéfice exclusif des colons dans le Golan syrien occupé se

⁵⁶ Un certain nombre d'organismes des Nations Unies confirment ces faits.

⁵⁷ Voir la note de bas de page 54. Voir également al-Haq, *Collective Punishment in Awarta: Israel's Response to the Killing in Itamar Settlement*, avril 2011, disponible à l'adresse suivante : http://www.alhag.org/pdfs/Collective+Punishment+in+Awarta_22_April.pdf.

⁵⁸ Peace Now, « *Settlements in Palestinian Neighborhoods in East Jerusalem* », consultable à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/eng/contents/settlements-palestinian-neighborhoods-east-jerusalem>.

⁵⁹ Par exemple, la résolution 65/106 de l'Assemblée générale.

⁶⁰ Voir CICR, « *Occupied Golan: nurturing ties with the rest of Syria* », février 2011, peut être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://www.icrc.org/eng/resources/documents/update/2011/golan-update-2011-02-15.htm>.

poursuivent. Durant la période à l'examen, une nouvelle campagne visant à encourager la création de nouvelles colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé a été lancée, afin d'inciter 140 nouvelles familles à s'installer dans la région en 2011⁶¹. Dans le même temps, les habitants syriens du Golan continuent de se voir interdire de rendre visite aux membres de leur famille vivant en Syrie. L'on estime que 15 000 nouveaux colons israéliens, soit le double de la population autochtone syrienne, viendront s'installer dans le Golan occupé en 2012⁶².

V. Recommandations

35. Le Gouvernement israélien devrait mettre ses politiques et pratiques en conformité avec les obligations lui incombant sur le plan international ainsi qu'avec les engagements qu'il a contractés au titre de la Feuille de route de même qu'il devrait donner suite aux appels répétés que lui a lancés la communauté internationale pour qu'il mette fin immédiatement au transfert de sa population civile dans le territoire occupé, qu'il gèle complètement toutes ses activités de colonisation en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et démantèle au plus vite toutes les « implantations sauvages ».

36. Le Gouvernement israélien devrait mettre fin aux politiques et pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, en particulier celles qui portent atteinte au droit de ces derniers à un logement adéquat. Il faudrait élaborer et appliquer d'urgence des politiques de planification non discriminatoires qui tiennent compte de la croissance naturelle de la population palestinienne. La situation qui règne actuellement dans la zone C et à Jérusalem mérite, à cet égard, une action prioritaire du Gouvernement.

37. Le Gouvernement israélien devrait prendre toutes les mesures voulues pour prévenir les attaques de colons israéliens dirigées contre des civils et les biens palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. À ce propos, il faudrait d'urgence, élaborer, à l'intention de l'armée et des autres forces de sécurité israéliennes déployées en Cisjordanie, un programme de formation complet aux normes juridiques internationales applicables. Le Gouvernement israélien pourrait envisager de demander au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qu'il lui prête son concours technique aux fins de la conception et l'exécution de ce programme de formation.

38. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que les allégations graves touchant à des actes criminels qui auraient été commis par des colons ou par l'armée israélienne fassent toutes l'objet d'enquêtes indépendantes,

⁶¹ Robert Serry, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, Exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité le 24 février 2011. Voir également Palestine Information Center, « New Jewish neighborhood to be erected in occupied Golan Heights », janvier 2011, peut être consulté à l'adresse électronique suivante : http://www.palestine-info.co.uk/en/default.aspx?xyz=U6Qq7k%2bcOd87MDI46m9rUxJEpMO%2bi1s7cYjteqRVchZUp1eTb9IHYN5LWz6oLVla66G2%2fdei0j4kn8z9GD49nGEmTIRoUYXW3owUefav1ka8RliVklNeuZvYpG7iyc2znAqlfKx5xhQ%3d#Page_Top.

⁶² Al-Marsad (Centre arabe pour les droits de l'homme dans le Golan occupé), « Breaking Down the Fence: Addressing the Illegality of Family Separation in the Occupied Syrian Golan », avril 2010, peut être consulté à l'adresse électronique suivante : http://www.golan-marsad.org/Images/022011/Family_Separation.pdf.

impartiales, efficaces, approfondies et rapides, conformément aux normes internationales.

39. Le Gouvernement israélien devrait veiller à ce que conformément aux obligations juridiques lui incombant sur le plan international, toutes les personnes soient égales devant la loi et bénéficient, sans discrimination aucune et sur un pied d'égalité, de la protection de cette loi. En particulier, il devrait veiller à assurer à chacun toutes les garanties judiciaires et procédurales voulues, notamment la garantie d'un procès équitable et d'une procédure régulière.

40. L'Assemblée générale et la communauté internationale devraient s'employer plus activement à faire en sorte qu'il soit donné suite à leurs décisions, résolutions et recommandations et à celles du Conseil de sécurité, de la Cour internationale de Justice et des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, qui ont trait à la situation des droits de l'homme et au droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé.



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 53 de l'ordre du jour provisoire* **

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 66/78, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la résolution. Il porte sur la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

Il traite de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et de ses conséquences sur les droits fondamentaux des résidents.

* A/67/150.

** La parution du présent rapport a été retardée du fait de la nécessité d'inclure dans le document des informations provenant des États Membres, des organismes des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de défenseurs des droits de l'homme.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 66/78, l'Assemblée générale s'est dite gravement préoccupée par la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elle a également exigé une nouvelle fois l'arrêt total et immédiat de ces activités, et invité Israël, en tant que Puissance occupante, à respecter rigoureusement les obligations qui lui incombent au regard du droit international ainsi que celles énoncées dans l'avis consultatif remis par la Cour internationale de Justice le 9 juillet 2004¹.

2. Le présent rapport aborde, comme le lui a demandé l'Assemblée générale, les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 66/78 et couvre la période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012. Les renseignements qu'il contient sont le fruit des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par d'autres organismes des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé, en particulier le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes, des défenseurs des droits de l'homme et des organes de presse. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes (A/66/364, A/65/365, A/64/516 et A/63/519).

3. Un certain nombre de questions pertinentes recensées dans la résolution 66/78 de l'Assemblée générale sont traitées dans des rapports distincts que le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée à sa soixante-septième session. Il s'agit notamment des rapports sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/67/372) et sur l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés (A/67/332).

II. Contexte juridique

4. S'agissant des colonies de peuplement israéliennes dans le territoire occupé, le cadre juridique international applicable est celui du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Les dispositions relatives aux

¹ Dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1), la Cour internationale de Justice a estimé que la quatrième Convention de Genève était applicable aux territoires palestiniens qui étaient, avant le conflit, à l'est de la Ligne verte et qui ont, à l'occasion de ce conflit, été occupés par Israël. Depuis, un nombre important de résolutions des Nations Unies ont confirmé l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève, les plus récentes étant les résolutions S-9/1, 10/18 et 13/7 du Conseil des droits de l'homme et les résolutions 63/96, 63/97, 63/201, 64/93, 65/103, 65/104 et 66/78 de l'Assemblée générale. La Cour a rappelé dans ce même avis que, bien qu'Israël ne soit pas partie à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (convention IV) à laquelle est annexé le Règlement de La Haye, les dispositions dudit règlement sont entrées dans le droit international coutumier.

responsabilités d'Israël dans les territoires occupés figurent dans la quatrième Convention de Genève et dans le Règlement de La Haye². Bien qu'Israël conteste l'application de la quatrième Convention de Genève, la situation demeure, comme le reconnaissent le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, celle d'une occupation militaire belligérante, qui tombe sous le coup de la quatrième Convention de Genève (voir, par exemple, les résolutions 62/181 et 63/98 de l'Assemblée générale, la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et la résolution 10/18 du Conseil des droits de l'homme). L'article 49 de la quatrième Convention de Genève interdit expressément à une puissance occupante de procéder au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. Cette interdiction ne souffre aucune exception³.

5. Outre les obligations qui sont les siennes sous l'angle du droit international humanitaire, Israël a des responsabilités qui lui incombent en vertu des traités internationaux en matière de droits de l'homme qu'il a ratifiés, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Cour internationale de Justice a affirmé que ces pactes ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant s'appliquaient aux actes accomplis par Israël dans les territoires occupés (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113). De même, les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont réaffirmé qu'en tant que partie à ces instruments internationaux, Israël restait tenu de s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme qui sont les siennes dans les territoires occupés⁴.

III. Aperçu général

6. Comme indiqué dans de précédents rapports adressés à l'Assemblée générale (A/63/519 et A/64/516), les colonies de peuplement israéliennes représentent un obstacle à la création d'un futur État palestinien. Israël s'est engagé, dans le cadre de la feuille de route du Quartet, à geler toutes les activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle » des colonies de peuplement existantes, engagement qui n'a jamais été totalement respecté. Les implantations ont certes été partiellement gelées pendant 10 mois en 2010, mais aucune autre mesure n'a été mise en place pour tenir l'engagement qui avait été pris. Durant la période couverte par le présent rapport, les colonies de peuplement israéliennes ont continué de s'étendre et le Gouvernement israélien a approuvé l'implantation de nouvelles

² Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (convention IV).

³ Cette interdiction « s'oppose à des transferts de population tels qu'en ont pratiqué, pendant la Deuxième Guerre mondiale, certaines puissances qui, pour des raisons politico-raciales ou dites colonisatrices, ont transféré des éléments de leur propre population dans des territoires occupés. Ces déplacements ont eu pour effet d'aggraver la situation économique de la population autochtone et de mettre en danger son identité ethnique », lit-on dans un commentaire relatif à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève publié dans l'ouvrage de Jean Pictet, Collectif, intitulé « Les Conventions de Genève du 12 août 1949 : commentaire publié sous la direction générale de Jean S. Pictet, quatrième Convention de Genève (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958).

⁴ Un examen des observations finales formulées par différents organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme vient confirmer ce point de vue (voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 5; CERD/C/ISR/CO/13, par. 32; CRC/C/15/Add.195; et CAT/C/ISR/CO/4, par. 11).

colonies⁵, en flagrante violation de ses obligations au regard du droit international humanitaire et en dépit des condamnations répétées de la communauté internationale.

7. Selon les estimations, la population de colons israéliens dans le territoire palestinien occupé oscille entre 500 000 et 650 000 personnes, qui vivent dans quelque 150 colonies et une centaine d'« avant-postes » en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁶. Le taux de croissance démographique parmi les colons (à l'exclusion de ceux installés à Jérusalem-Est) a atteint durant la dernière décennie une moyenne annuelle de 5,3 %, contre 1,8 % pour la population israélienne dans son ensemble. Au cours des 12 mois écoulés, leur nombre a augmenté de 15 579 personnes⁷. De juillet à décembre 2011, 588 logements répartis dans six colonies en Cisjordanie (hors Jérusalem-Est) ont été approuvés par le Gouvernement⁸. Le 6 juin 2012, le Premier Ministre israélien a annoncé un ensemble de mesures visant à compenser l'évacuation de 84 logements du quartier d'Ulpana, dans la colonie de Beit-El. Ce train de mesures promettait notamment la construction d'un total de 851 logements dans six colonies situées en Cisjordanie⁹.

8. Divers projets de construction de logements dans les colonies de peuplement à Jérusalem-Est ont été soumis et avalisés tout au long de la période considérée dans le présent rapport. Ainsi, en septembre 2011, un comité de planification israélien a entériné un nouveau projet prévoyant la réalisation de 1 100 appartements dans la colonie de Gilo¹⁰. Le 18 avril 2012, deux familles de réfugiés palestiniens composées de 13 personnes ont été contraintes par les autorités israéliennes de quitter leur maison dans le quartier de Beit Hanina à Jérusalem-Est, à la suite d'une action judiciaire intentée par un citoyen israélien et soutenue par une association « privée » de colons qui revendiquaient la propriété de ces biens. Les maisons visées, qui étaient situées dans un quartier palestinien, ont ensuite été cédées à des colons. D'autres colonies établies dans des quartiers palestiniens de Jérusalem-Est ont été à l'origine d'actes de violence et autres formes de tension de la part de colons.

⁵ L'établissement de trois « avant-postes » – Sansana, Rechelim et Bruchin – a ainsi été approuvé le 23 avril 2012. Ces « avant-postes » sont des colonies qui, bien que souvent créées avec l'aide, à un certain niveau, du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard de la législation israélienne. Il convient de souligner que toutes les colonies de peuplement israéliennes en territoire palestinien occupé, quel que soit leur statut sous l'angle de la législation israélienne, sont illégales en vertu du droit international.

⁶ Ce chiffre comprend les quelque 200 000 colons israéliens qui vivent dans des colonies de peuplement situées à Jérusalem-Est. En novembre 2011, l'organisation Peace Now a avancé le chiffre total de 506 990 colons (196 000 à Jérusalem-Est et 310 990 dans le reste de Cisjordanie). Dans son discours devant le Congrès des États-Unis d'Amérique le 24 mai 2011, le Premier Ministre israélien a fait état de 650 000 Israéliens « vivant au-delà du tracé de 1967 ».

⁷ « Plus de 350 000 Israéliens vivent dans des colonies de peuplement, chiffre qui a augmenté de 4,5 % en un an », *Israel Hayom*, 26 juillet 2012, citant les statistiques du Ministère de l'intérieur.

⁸ « Approbations de colonies de peuplement données par le Gouvernement Nétanyahou », Peace Now, chiffres mis à jour le 3 décembre 2011.

⁹ « M. Nétanyahou promet de nouvelles constructions en Cisjordanie, après l'échec de la proposition de loi sur les avant-postes », *Haaretz*, 7 juin 2012.

¹⁰ « Le Gouvernement donne son feu vert à la construction de 1 100 appartements à Gilo. Les États-Unis, l'Autorité palestinienne et les Nations Unies expriment, dans un même élan, leur désapprobation », *Jerusalem Post*, 28 septembre 2011.

9. Les événements liés à l'extension prévue des colonies de peuplement à la périphérie de Jérusalem sont préoccupants. En juillet 2011, l'Administration civile israélienne a annoncé son intention de « reloger » des communautés palestiniennes dans toute la zone C¹¹. Seraient principalement concernées par le plan de relogement 20 communautés¹² de la banlieue de Jérusalem¹³. Ces communautés habitent dans une zone qui revêt une importance stratégique pour l'extension future des colonies de peuplement israéliennes¹⁴ et qui a fait l'objet de plans d'urbanisme que les autorités israéliennes ont publiés mais n'ont pour l'essentiel pas mis à exécution^{11,14}. Les plans en question incluent le mur ainsi que le « Projet E1 »¹¹, ce qui devrait se traduire par la création d'un continuum urbain israélien entre la colonie de Ma'ale Adumim et Jérusalem-Est^{11, 15}. Il est également envisagé d'étendre la zone et de la relier à des colonies de taille plus modeste, telles que Qedar, Kfar Adumim, la zone industrielle de Mishor Adumim et Almon; son importance stratégique vient de ce qu'elle garantit aux Israéliens le contrôle de la Route 1 qui relie Jérusalem à la vallée du Jourdain¹¹. De nombreux ordres de destruction visant des habitations, des établissements scolaires et des refuges animaliers palestiniens situés dans les communautés concernées par le projet de relogement sont en attente d'exécution¹⁴. Les colons sont intervenus activement pour encourager les démolitions. Le 1^{er} août 2011, la municipalité de Kfar Adumim a ainsi saisi la justice d'une demande d'explication officielle de la part des autorités israéliennes, afin de savoir pour quelle raison l'ordre de destruction visant la seule école de la communauté bédouine de Khan al-Ahmar n'était toujours pas exécuté, alors que la décision en avait été prise au milieu de l'année 2009¹⁶.

IV. Les colonies de peuplement et leurs conséquences sur le droit à l'autodétermination

10. Les mesures juridiques et administratives tendant à offrir aux citoyens israéliens qui résident en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, des avantages socioéconomiques, une sécurité, des infrastructures et des services sociaux constituent de la part d'Israël un transfert de sa population vers le territoire palestinien occupé (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 120)¹⁷. La poursuite de ce transfert et le maintien et l'extension des colonies a des effets très pernicioseux sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. Ce droit est consacré par l'article 1, par. 2, de la Charte des Nations Unies ainsi que par l'article 1, par. 1, des

¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Les communautés bédouines risquent de devoir quitter leur logement en raison d'un "plan de relogement" » israélien, *The Monthly Humanitarian Monitor*, juillet 2011, p. 3.

¹² Ces communautés comptent au total 2 300 personnes, dont 80 % sont des réfugiés palestiniens. Leur relogement est une initiative qui s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste ayant pour but de déplacer les Bédouins et autres communautés pastorales de toute la zone C.

¹³ « 10 octobre 2011 : l'Administration civile envisage d'expulser des dizaines de milliers de Bédouins de la zone C », *B'Tselem*, 10 octobre 2011.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Relogement des Bédouins : menace d'éviction dans la banlieue de Jérusalem », note d'information, septembre 2011.

¹⁵ Voir Nir Shalev, « Les intentions cachées : l'implantation et l'extension de Ma'ale Adumim, et ses conséquences sur le plan des droits de l'homme », *B'Tselem* et *Bimkom*, décembre 2009.

¹⁶ « Les Bédouins installés près de Ramallah face à la menace d'une arme à double tranchant brandie par des colons israéliens », *Haaretz*, 2 septembre 2011.

¹⁷ En violation de l'article 49 6) de la quatrième Convention de Genève.

deux pactes internationaux précités relatifs aux droits fondamentaux¹⁸, il a par ailleurs été confirmé par la Cour internationale de Justice, s'agissant de son applicabilité dans le territoire palestinien occupé. On considère généralement que le droit à l'autodétermination comporte plusieurs éléments, parmi lesquels le droit d'avoir une présence démographique et territoriale, et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (ibid., par. 133 et 134, et HRI/GEN/1/Rev.1, observation générale n° 12). Ces éléments subissent les conséquences de l'extension des colonies de peuplement israéliennes, mais aussi de la simple présence des colonies.

11. L'exercice du droit à l'autodétermination passe notamment par la création d'un État souverain et indépendant (voir la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe, principe 5). L'une des principales caractéristiques d'un État est son territoire. La configuration actuelle du territoire palestinien occupé et l'attribution du contrôle des terres qu'il couvre entravent considérablement la possibilité pour le peuple palestinien d'y exprimer son droit à l'autodétermination. Outre les vastes étendues qui ont été déclarées zones militaires d'accès réglementé, quelque 43 % de la Cisjordanie a été alloué à des conseils des colonies locaux et régionaux, ce qui en prive l'accès aux Palestiniens¹⁹. De plus, les colonies étant dispersées sur toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le territoire du peuple palestinien est divisé en enclaves excluant pratiquement toute continuité géographique. Le réseau de routes réservées aux colons et les barrages militaires, qui ne servent souvent qu'à protéger les colonies de peuplement, de même que le fait que les colons empruntent les routes qui sillonnent la Cisjordanie, compliquent encore le problème en ce que cela prive les Palestiniens de toute continuité géographique tout en occupant une superficie non négligeable du territoire. La fragmentation de la Cisjordanie compromet la possibilité pour le peuple palestinien d'exercer leur droit à l'autodétermination par la création d'un État viable.

12. La présence démographique et territoriale du peuple palestinien sur le territoire palestinien occupé se trouve menacée par le fait qu'Israël, Puissance occupante, continue de transférer sa population dans ce territoire (voir par. 10 *supra*). Entre 500 000 et 650 000 colons israéliens vivent parmi 2 642 000 Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est²⁰. Depuis les années 70, Israël a transféré environ 8 % de ses citoyens dans le territoire palestinien occupé, ce qui a eu pour effet de modifier la démographie de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Les colons israéliens représentent désormais près de 19 % de la population de la Cisjordanie. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que la construction du mur, conjuguée à l'implantation de colonies de peuplement, entraînait des modifications de la composition démographique du territoire palestinien occupé et dressait ainsi un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 122 et 123).

13. Les colonies de peuplement et les restrictions qui leur sont liées, dont l'effet est d'interdire aux Palestiniens l'accès à de vastes portions de la Cisjordanie, ne

¹⁸ Israël a ratifié tant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entrés en vigueur en 1966 pour le premier et en 1976 pour le second.

¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Les effets humanitaires des politiques israéliennes en matière de colonies de peuplement », note d'information, janvier 2012.

²⁰ Peace Now, carte des colonies de peuplement en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, novembre 2011.

permettent pas au peuple palestinien d'exercer un contrôle permanent sur les ressources naturelles. Comme indiqué plus haut, quelque 43 % de la Cisjordanie est sous la juridiction de facto de conseils des colonies locaux ou régionaux, ce qui prive le peuple palestinien de la maîtrise des ressources naturelles situées dans ces zones. Ainsi, 37 colonies israéliennes sont établies dans la vallée du Jourdain, qui constitue la zone la plus fertile et la plus riche en ressources de la Cisjordanie. S'agissant de la vallée du Jourdain et de la région de la mer Morte, 86 % de ces terres sont sous la juridiction de facto des conseils régionaux des colonies, qui en interdisent l'usage aux Palestiniens et les empêchent, ce faisant, d'accéder à leurs ressources naturelles.

14. La maîtrise des ressources en eau échappe presque totalement aux Palestiniens de Cisjordanie. Le tracé du mur, qui rend 9,4 % du territoire de la Cisjordanie inaccessible aux Palestiniens, hormis pour ceux qui sont détenteurs d'un permis, a de graves répercussions sur la maîtrise qu'ils peuvent avoir des ressources hydriques dans le territoire palestinien occupé, dans la mesure où il a pour effet d'annexer 51 % de ressources en eau de la Cisjordanie (voir E/CN.4/2004/10/Add.2, par. 51). La restriction de l'accès aux ressources naturelles – en l'occurrence, l'eau – est directement liée à l'existence des colonies de peuplement; dans son avis consultatif formulé en 2004, la Cour internationale de Justice a estimé que les colonies israéliennes représentaient le principal facteur expliquant l'écart du tracé du mur par rapport à la Ligne verte (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 119).

V. Actes de violence perpétrés par les colons

15. Pendant la période considérée, des Israéliens vivant dans le territoire palestinien occupé ont continué de s'en prendre régulièrement à des Palestiniens et à leurs biens et, dans certains cas, des Palestiniens ont été grièvement blessés. Ces actes de violence semblaient avoir pour but d'intimider et d'effrayer la population et l'obliger ainsi à abandonner certaines zones. La destruction des biens, notamment la destruction des champs agricoles et les agressions à proximité des sources d'eau, a eu des conséquences graves pour les Palestiniens, dont les moyens d'existence dépendent de ces ressources. Ces actes ont affecté tout particulièrement des groupes vulnérables comme les enfants, compromettant leur droit à l'éducation, et les communautés bédouines, déjà menacées de déplacement. Pendant la période considérée, des colons israéliens ont vandalisé neuf mosquées. Après plusieurs actes de vandalisme de ce genre et une attaque perpétrée par des colons israéliens contre une base des Forces de défense israéliennes, en décembre 2011, le Gouvernement israélien a décidé qu'il fallait chercher sérieusement les moyens de mettre fin à ces agissements. Toutefois, comme on le verra ci-dessous, la réponse des autorités israéliennes face aux violences des colons demeure inefficace.

A. Conséquences pour les Palestiniens

1. Sécurité des personnes et intégrité physique

16. Outre le droit à la vie et à l'intégrité physique, qui leur est garanti par le droit international des droits de l'homme, les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé ont droit à des formes particulières de protection prévues par le droit international humanitaire, étant donné leur statut de personnes protégées au sens des Conventions de Genève. Les attaques dirigées contre les Palestiniens

prennent la forme de volées de coups, jets de pierres et tirs de balles réelles. Les colons sont responsables de la plupart des blessures découlant d'affrontements entre colons et Palestiniens ou d'incidents de jets de pierres. D'après les victimes, ces actes de violence répétés sont une forme d'intimidation visant essentiellement à les décourager d'accéder à certaines zones, notamment agricoles. Entre le 1^{er} juillet 2011 et le 30 juin 2012, des colons israéliens ont blessé 147 Palestiniens, dont 34 enfants²¹. Ces chiffres représentent une réduction considérable du nombre de victimes dues à des actes de violence perpétrés par des colons israéliens. Entre septembre 2010 et mai 2011, cinq Palestiniens ont été tués et 270 blessés (voir A/66/334, par. 21). Des actes de violence commis par des Palestiniens à l'encontre de colons israéliens en Cisjordanie ont fait deux morts et 32 blessés pendant la période considérée²². Les autorités israéliennes ont déployé des ressources considérables pour enquêter sur ces incidents, arrêter les auteurs et les traduire en justice devant des tribunaux militaires. Le Secrétaire général demande au Gouvernement israélien de faire preuve de la même rigueur et de la même célérité face à tous les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens.

17. Le 26 mai 2012, dans une affaire suivie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), des colons israéliens, qui seraient venus de la colonie d'Yitzhar, au sud de Naplouse, ont incendié des champs appartenant à des Palestiniens du village d'Urif, à la suite de quoi des affrontements ont éclaté entre colons et habitants du village. Les colons ont tiré des balles réelles contre des Palestiniens non armés. Ils ont attaqué un jeune Palestinien, l'ont jeté à terre et l'ont battu. Il était allongé sur le sol, les mains attachées dans le dos, quand un agent de sécurité israélien qui s'était joint au groupe lui a tiré dans l'abdomen, à environ 10 mètres de distance. Pendant l'incident, une quarantaine de soldats des Forces de défense israéliennes étaient positionnés à proximité pendant une trentaine de minutes. Ils ont essayé de disperser les Palestiniens en tirant des balles lacrymogènes, des balles en caoutchouc et des coups de semonce.

18. Le 16 septembre 2011, dans un autre cas également suivi par le Haut-Commissariat, quatre membres d'une famille palestinienne se trouvaient dans leur champ situé à environ 1 kilomètre de Qusra, quand ils ont remarqué qu'un groupe de huit colons, dont quatre armés, se tenaient debout près du puits familial. Quand l'un des membres de la famille leur a demandé la raison de leur présence, les colons se sont mis à tirer en l'air pour les effrayer. Quand d'autres Palestiniens du village sont arrivés, les colons se sont mis à tirer des balles réelles vers le sol, et l'un des membres de la famille a été blessé par des éclats de projectile.

2. Accès aux terres et aux moyens de production

19. Outre les blessures physiques concrètes, les actes de violence commis par des colons israéliens ont des conséquences considérables sur le droit des Palestiniens d'accéder à leurs terres et aux moyens de production. Les attaques contre les moyens de subsistance prennent parfois des formes directes, comme la destruction d'arbres fruitiers et de récoltes. Pendant la période considérée, des colons en Cisjordanie ont vandalisé plus de 8 450 arbres appartenant à des Palestiniens. En général, ils les ont brûlés, déracinés ou empoisonnés avec des produits chimiques,

²¹ Statistiques recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²² D'après la base de données sur les morts et les blessés du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

ou détruits d'une autre façon, surtout dans les zones situées à proximité des colonies, au moment où l'accès des Palestiniens était restreint²³. Ces actes de violence se multiplient pendant la récolte des olives (entre octobre et décembre). En 2011, des colons ont mené une quarantaine d'attaques pendant cette saison, détruisant environ 1 500 arbres et faisant 16 blessés parmi les Palestiniens²³. La violence à l'encontre des Palestiniens a également des répercussions négatives sur leur accès aux moyens de subsistance. L'accès des Palestiniens aux champs situés à proximité des colonies est limité, non seulement par des barrières physiques mais aussi par les actes d'intimidation constants des colons israéliens. Ces actes de violence ont d'ailleurs lieu, pour la plupart, dans des champs ou des pâturages et semblent avoir pour but de répandre la peur parmi les Palestiniens, qui, dans la crainte d'être attaqués, ne se rendent plus dans certains des champs qu'ils cultivaient pour vivre. Ainsi, dans la région autour des villages de Burin, Iraq Burin et Asira al-Qibiliya, les actes de violence des colons à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens se sont considérablement accrus en 2011. Rien que dans la période d'un mois allant du 30 juin au 29 juillet 2011, des colons auraient mis le feu à cinq reprises au moins à des champs situés dans le groupement de Burin, détruisant 1 800 *dunums* de champs et 1 721 oliviers²⁴.

20. Devant les difficultés que les Palestiniens éprouvent à accéder aux champs situés dans les espaces clôturés où les colonies israéliennes sont implantées, ou dans des zones où les agressions des colons sont fréquentes, un système de « coordination préalable » a été mis en place par les autorités israéliennes. Les agriculteurs palestiniens enregistrés disposent d'un nombre de jours limité pendant lesquels ils peuvent accéder à leurs champs en passant par la porte de la colonie et travailler sous la protection des forces israéliennes. Ces dernières années, ce système a été essentiellement appliqué pendant la saison de la récolte des olives, mais l'accès aux champs à d'autres périodes est devenu incertain, voire dangereux. L'application en elle-même de ce système de coordination préalable continue de poser problème. En effet, ce sont les agriculteurs palestiniens qui doivent s'adapter aux restrictions imposées à l'accès et non les colons responsables des violences. Le système s'est également révélé inefficace pour empêcher les attaques contre les arbres et les récoltes, celles-ci survenant pour la plupart en dehors des périodes fixées par le régime de coordination.

21. Les activités des colons israéliens ont progressivement empiété sur le droit des Palestiniens à accéder à des sources d'eau et à les utiliser. À cet effet, les colons ont principalement eu recours aux menaces et à l'intimidation, et ont installé des clôtures autour des zones ciblées. À proximité des colonies israéliennes, 56 sources d'eau en Cisjordanie sont devenues la cible des colons, qui se sont complètement emparés de 30 d'entre elles, les 26 autres étant en danger de tomber entre leurs mains compte tenu de leurs fréquentes incursions et de leurs escortes et patrouilles armées. Dans l'impossibilité d'accéder aux sources d'eau et de les utiliser, les Palestiniens qui vivent dans les communautés concernées ont vu se réduire fortement leurs moyens de subsistance et leur sécurité. De nombreux agriculteurs ont été obligés d'arrêter ou de réduire leur activité. Les éleveurs et les ménages ont dû augmenter leurs dépenses consacrées à l'achat d'eau courante ou d'eau en

²³ Statistiques recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁴ D'après des informations recueillies par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

citerne. La présence de colons armés aux sources d'eau ou à proximité est également cause de tensions et d'affrontements.

3. Conséquences sur les droits de l'enfant

22. Les enfants palestiniens sont victimes des actes de violence commis par les colons israéliens. Ces actes ayant fait des blessés, on peut dire qu'Israël ne respecte pas ses obligations au titre de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, portant sur la protection de l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale. Cette situation a des répercussions graves sur le droit des enfants à l'éducation. Pendant la période considérée, 28 enfants palestiniens, dont 6 filles et 22 garçons, ont été blessés par des colons israéliens. Vingt-deux pour cent de ces incidents ont eu lieu dans la vieille ville d'Hébron et 14 % à Jérusalem-Est (voir CRC/C/GC/13). Des enfants palestiniens ont été blessés par des colons. Ces blessures résultent d'agressions physiques, de bastonnades, de jets de pierres, de tirs de gaz poivré et d'éclats de balles réelles. Ainsi, le 28 avril 2012, à Hébron, des colons israéliens ont blessé à coups de jets de pierres un garçon de 10 ans. Dans un autre incident, dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est, ils ont battu un garçon de 10 ans alors qu'il revenait de l'école. Une autre fois, le 6 mars 2012, des colons ont tiré des balles réelles sur des enfants palestiniens qui jouaient à proximité de la source d'eau Wadi An Nabe', près de Ramallah, et un éclat de balle a blessé à l'œil un garçon de 13 ans.

23. Pendant la période considérée, des colons israéliens auraient attaqué des écoles palestiniennes : huit incidents, ayant fait plus de 1 600 victimes parmi les étudiants, ont été signalés. Dans un cas, le 13 octobre 2011, vers midi, des colons israéliens ont lancé des pierres et des bouteilles vides contre l'école élémentaire de Qurdoba, à Hébron, et tenté d'y pénétrer. Quand les enseignants sont intervenus, les colons les ont agressés. Des soldats israéliens étaient présents mais ne sont pas intervenus pour mettre fin à l'agression ou arrêter les suspects.

24. Il a également été établi que des colons bloquent l'accès des enfants palestiniens aux écoles ou les harcèlent quand ils se rendent à l'école ou en reviennent. Pendant la période considérée, six cas de violence, qui ont fait 46 victimes parmi les écoliers, ont été signalés. Dans un des cas, le 5 février 2012, des colons israéliens ont empêché 16 écoliers d'accéder à l'école élémentaire de Tiwana, dans la région de Tuba, au sud d'Hébron. On ne peut aller à cette école qu'en traversant une colonie²⁵.

25. À certains endroits en Cisjordanie, les enfants palestiniens ont toujours besoin de la protection des Forces de défense israéliennes contre les attaques éventuelles des colons. Ainsi, à At-Tuwani, les enfants doivent attendre d'être escortés pour se rendre à l'école ou en revenir. Il est arrivé que l'escorte ait du retard, le matin comme l'après-midi, ce qui a entraîné une réduction des heures de cours.

26. Les actes de violence commis par des colons israéliens entraînent des déplacements, qui touchent plus particulièrement les enfants. Ainsi, entre le 25 et le 27 juillet 2011, 19 familles bédouines d'Al-Baqa'a ont quitté leur domicile à la suite d'actes de violence commis par des colons qui seraient venus de la colonie de Ma'ale Mikhmas. À Al-Baqa'a, 127 personnes au total, dont 81 enfants, ont été déplacées. Lors d'un incident particulièrement grave qui a entraîné l'évacuation de

²⁵ Les statistiques et exemples fournis aux paragraphes 24 à 28 sont tirés d'informations recueillies par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

familles, un groupe de colons est entré à Al-Baqa'a le 19 juillet et a menacé de s'emparer des bêtes des Palestiniens et de brûler leurs réserves de fourrage. L'affrontement s'est terminé par un échange de jets de pierres. Trois enfants palestiniens ont été hospitalisés tandis que trois Palestiniens, un homme et deux garçons, ont été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes.

4. Conséquences pour les communautés bédouines

27. Les communautés bédouines installées à la périphérie de Jérusalem-Est demeurent particulièrement vulnérables aux activités des colons, notamment à l'expansion des colonies et aux actes de violence, et nombre d'entre elles sont sous la menace constante d'un déplacement forcé. Les actes de violence incessants des colons dans cette région ainsi que les actions en justice menées par les associations de colons israéliens contre les communautés bédouines auprès des tribunaux israéliens poussent encore plus les Bédouins à partir.

28. Plusieurs communautés bédouines ont fait état de harcèlement continu, d'actes d'intimidation et de vandalisme de la part de colons, qui, selon elles, visent à les forcer à quitter leurs foyers et à s'installer ailleurs. De plus, les communautés résidant dans cette région sont soumises à une pression constante du fait de l'expansion des colonies et des actes de violence des colons¹⁴, ²⁶. Les actes de violence, de harcèlement et de provocation menés par des colons armés à l'encontre de civils palestiniens, y compris des enfants, ainsi que leurs attaques contre leurs biens, sont fréquents. Ainsi, dans la nuit du 4 juin 2012, des colons, qui seraient venus des colonies de Shchunat Alon et Nofei Prat, auraient coupé plusieurs canalisations d'eau desservant cinq communautés du groupement de Khan al-Ahmar, si bien que quelque 700 personnes se sont trouvées sans eau. À la suite d'une intervention de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, l'approvisionnement en eau a fini par être rétabli.

29. En juillet 2011, la Jewish Colonization Association²⁷ a fait part de son intention de « déplacer » les communautés palestiniennes de la zone C¹¹; ce plan visait principalement 20 communautés²⁸ installées à la périphérie de Jérusalem¹³. Ces actes de violence et d'intimidation s'inscrivant dans le cadre du projet de l'Association, les communautés de Bédouins et d'éleveurs de la zone C seraient encore plus vulnérables si le plan était mis à exécution (voir A/67/372).

²⁶ D'après des statistiques recueillies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au 1^{er} septembre 2011, au moins 755 Palestiniens ont été déplacés de force en 2011 du fait de démolitions, et 127 du fait d'actes de violence commis par les colons; environ 40 % de ces Palestiniens étaient des Bédouins.

²⁷ Chargée d'appliquer les politiques du Gouvernement israélien en Cisjordanie, l'Association fait partie du bureau du Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires du Ministère de la défense.

²⁸ Ces communautés comptent au total 2 300 personnes, dont 80 % sont des réfugiés palestiniens. Leur réinstallation est une initiative qui s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste ayant pour but de déplacer les Bédouins et autres communautés pastorales de toute la zone C.

B. Incapacité d'Israël à maintenir l'ordre public

30. En tant que Puissance occupante, Israël est tenu de maintenir l'ordre public dans le territoire occupé²⁹ et de s'assurer que les personnes protégées sont à l'abri d'actes de violence ou de menaces³⁰. Le Secrétaire général tient à rappeler que les personnes protégées sont toutes les personnes se trouvant sous le pouvoir d'une Puissance occupante qui ne sont pas de la nationalité de l'État occupant : en l'occurrence, il s'agit des Palestiniens qui n'ont pas la citoyenneté israélienne. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, des Palestiniens continuent d'être victimes d'actes de violence commis par des colons et disposent de peu de moyens de défense. Dans de nombreux cas suivis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les Forces de défense israéliennes, chargées d'exécuter les obligations de la Puissance occupante, ont failli à leur devoir de protéger les Palestiniens, même quand les colons ont commis ces actes de violence en leur présence. Les Forces ont déclaré que le commandant militaire avait le devoir de respecter la vie des personnes et les biens privés, et que lorsqu'elles étaient présentes pendant un incident, elles étaient autorisées, voire tenues, d'appréhender et d'arrêter les personnes soupçonnées d'activité criminelle³¹. Bien que cette question ait été évoquée dans le précédent rapport sur les colonies israéliennes soumis à l'Assemblée générale (A/66/364), de tels incidents continuent de se produire. Pendant la période considérée, une organisation israélienne des droits de l'homme a fait état d'au moins six incidents de ce type³².

31. Dans un incident suivi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de nombreux individus masqués (environ 200, dont certains auraient été armés) sont descendus dans le village d'Asira al-Qibiliya, près de la colonie d'Yitzhar, le 12 décembre 2011, juste après minuit, et ont jeté des pierres et des bouteilles vides contre les maisons, causant de nombreux dommages matériels. Des patrouilles des Forces de défense israéliennes sont arrivées une quinzaine de minutes plus tard, ce qui a incité les colons à se retirer sur la colline, vers la colonie d'Yitzhar. Les habitants palestiniens ont déclaré qu'au lieu d'arrêter les responsables, les patrouilles ont ordonné aux résidents du village de rentrer chez eux; puis, elles ont évacué l'endroit en lançant des grenades étourdissantes et des fusées éclairantes. Une plainte a été déposée auprès de la police israélienne mais l'enquête a été close « faute de preuve ». L'incident a eu lieu après l'annonce faite par les autorités israéliennes de leur intention de démanteler l'implantation sauvage de Mitzpe Yitzhar, située à l'extérieur de la colonie d'Yitzhar; on pourrait donc logiquement en déduire qu'il s'agit d'une attaque de « prix à payer », stratégie conçue par des colons visant à commettre des actes de violence contre les Palestiniens, leurs biens, ou les Forces de défense israéliennes, en réponse au démantèlement de colonies.

32. Le 19 mai 2012, dans un autre incident suivi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une cinquantaine de colons, dont la plupart

²⁹ Voir art. 43 du Règlement de La Haye en annexe à la quatrième Convention de Genève concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

³⁰ Conformément à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève, Israël, en tant que Puissance occupante, est également tenu, dans le respect du droit international des droits de l'homme, de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens.

³¹ Yesh Din, *A Semblance of Law: Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank*, juin 2006.

³² Voir le site Web de B'Tselem : www.btselem.org.

étaient armés et seraient venus de la colonie d'Yitzhar, se sont approchés de ce même village palestinien d'Asira al-Qibiliya et ont mis le feu à quatre ou cinq endroits, aux champs de céréales et aux oliviers, et lancé des pierres contre les maisons. Les villageois se sont rassemblés pour tenter d'éteindre l'incendie. Les deux parties se sont mises à lancer des pierres. Les Forces de défense israéliennes sont arrivées une quinzaine de minutes après le début de l'incident. De jeunes Palestiniens qui essayaient d'atteindre un champ en feu sont tombés sur des colons armés qui se trouvaient à une trentaine de mètres et étaient accompagnés de trois soldats des Forces de défense israéliennes. Trois des colons, armés de fusils et de pistolets, ont tiré, devant les soldats qui se tenaient à quelques mètres de là. À la fin, il y a eu six blessés palestiniens, dont un par balles.

33. Ces deux incidents et d'autres mentionnés dans le présent rapport ont eu lieu à proximité de la colonie d'Yitzhar, connue pour les actes de violence commis par des colons. L'incident du 12 décembre 2011 a eu lieu après que les autorités israéliennes eurent fait part de leur intention de démanteler l'implantation sauvage de Mitzpe Yitzhar. La veille, un nombre exceptionnellement important de véhicules s'était approché de la colonie d'Yitzhar et les médias sociaux auraient été mis à contribution pour mobiliser les colons en vue de défendre l'implantation sauvage. Compte tenu de cela et du fait que par le passé, de telles déclarations ont conduit à des incidents qualifiés de « prix à payer », il était possible de prévoir que des colons extrémistes se livreraient à des actes de violence. Et pourtant, les Forces de défense israéliennes n'ont pris aucune mesure pour empêcher 200 colons d'attaquer un village palestinien. Les incidents répétés d'actes de violence commis par des colons au sud de Naplouse, dans les villages à proximité de la colonie d'Yitzhar, sont une preuve de l'incapacité ou du manque de volonté des Forces de défense israéliennes d'assurer l'ordre public.

34. Le 23 septembre 2011, à Qusra, des affrontements ont éclaté entre des Palestiniens et un groupe de colons qui s'étaient introduits illégalement dans des terres privées palestiniennes. Les Forces de défense israéliennes présentes ont refusé de faire partir les colons, s'employant plutôt à disperser les Palestiniens. Les soldats ont formé une ligne de défense entre les colons, dont certains étaient armés, et les Palestiniens. Ils ont d'abord lancé des grenades lacrymogènes pour disperser les Palestiniens, puis tiré des balles en caoutchouc et enfin, des balles réelles, causant la mort d'un Palestinien non armé. Par la suite, il a été indiqué dans les médias que le commandant de l'unité des Forces de défense israéliennes impliquée dans la mort de ce civil palestinien avait été relevé de son poste, mais était resté dans les Forces³³.

35. Une analyse des cas d'affrontements entre colons israéliens et Palestiniens survenus en présence de soldats des Forces de défense israéliennes soulève de graves questions quant à la capacité ou la volonté des Forces d'assurer l'ordre public en toute impartialité. Comme on l'a vu dans les cas susmentionnés, dans des situations mettant face-à-face colons israéliens et civils palestiniens, les soldats des Forces de défense israéliennes semblent céder à la volonté et aux désirs des colons. Cet état de fait est une source de vive préoccupation, car il donne à penser que les Forces de défense israéliennes estiment plus important de protéger les colons et leur liberté de mouvement que de respecter leur obligation légale de protéger la population palestinienne locale. Et pourtant, l'une de leurs obligations principales, en tant qu'agent de la Puissance occupante, est de faire en sorte que les personnes

³³ « Events following violent riot near Qusra », Forces de défense israéliennes, 23 septembre 2011.

protégées – les Palestiniens en l’occurrence – ne soient pas victimes d’actes de violence. Cette situation semble indiquer que la présence de citoyens israéliens vivant dans le territoire palestinien occupé entraîne pour les Forces de défense israéliennes une certaine confusion concernant leur obligation légale de protéger les Palestiniens, et fait craindre que l’ordre public soit assuré de manière discriminatoire en Cisjordanie, notamment à Jérusalem-Est.

36. Dans un cas documenté par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, les Forces de défense et la police israéliennes ont réagi rapidement à une attaque des colons. Le 20 août 2011, à proximité du village de Jaba, dans le district de Ramallah, un Palestinien, qui se reposait pendant que ses moutons paissaient, a été réveillé par le bruit que faisaient ses bêtes, attaquées par un colon qui en avait tué deux et blessé trois. Dans le même temps, deux autres colons l’attaquaient, le frappant à coup de barres de métal et lui jetant des pierres. Blessé, le Palestinien s’est enfui et a alerté le garde d’une colonie proche, qui, à son tour, a alerté la police et les ambulanciers. La police et les Forces de défense israéliennes ont fouillé la zone, retrouvé et arrêté le groupe de colons. Le Palestinien a ensuite été conduit au poste de police pour identifier ses agresseurs. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune autre information n’était disponible sur l’enquête ou sur la procédure judiciaire qui en a résulté. Le Secrétaire général demande aux Forces de défense israéliennes de suivre l’exemple susmentionné dans tous les cas faisant état d’actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens. Il est déplorable qu’à ce jour, ce genre d’exemple constitue l’exception plutôt que la norme.

C. État de droit et non-respect du principe de responsabilité

37. Le Secrétaire général s’inquiète de la persistance du non-respect du principe de responsabilité pour ce qui concerne les actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens. Outre qu’elles ne parviennent pas à mettre à l’abri de tels actes les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé, les Forces de défense israéliennes n’ont pas réussi à maintenir l’ordre comme ils en avaient l’obligation, en ce qu’ils ont permis que les colons qui avaient perpétré des actes de violence contre des Palestiniens restent impunis. Même si la police israélienne a été chargée d’enquêter sur des faits répréhensibles dont sont accusés des citoyens israéliens dans le territoire palestinien occupé, cette obligation revient, en dernier ressort, aux Forces de défense israéliennes puisqu’il leur incombe d’exercer l’autorité du Gouvernement israélien sur le territoire. On notera que cette question a été abordée dans de précédents rapports. Le dernier en date en a livré une analyse détaillée (voir A/66/364, par. 22) et a souligné que le Gouvernement israélien a pris conscience du problème après la publication du rapport Karp en 1984³⁴.

38. Un récent rapport établi par une organisation israélienne de défense des droits de l’homme qui aide les Palestiniens à porter plainte en cas de violences exercées à leur encontre par des colons affirme que 91 % des enquêtes ouvertes à la suite de plaintes déposées avec le concours de cette organisation ont été classées sans qu’aucun chef d’inculpation ne soit retenu contre les suspects³⁵. Sur les 781

³⁴ Yehudit Karp, *The Karp Report: An Israeli Government Inquiry into Settler Violence against Palestinians on the West Bank* (Beyrouth, Institut des études palestiniennes, 1984).

³⁵ Yesh Din, *Law Enforcement upon Israeli Civilians in the West Bank*, Yesh Din Monitoring Update, fiche d’information, mars 2012.

enquêtes qui ont été passées au crible pour la période comprise entre 2005 et 2011, à peine 59 (soit 9 % du total) ont abouti à l'établissement d'un acte d'accusation. Les enquêtes classées sans suite l'ont pour la plupart été pour « non-identification de l'auteur des faits » (401 dossiers) ou pour « insuffisance de preuves » (138 dossiers); les autres dossiers ont été clos pour « absence de culpabilité pénale ». Une autre organisation israélienne de la société civile a indiqué avoir, au cours de la période couverte par le présent rapport, c'est-à-dire de juillet 2011 à juin 2012, réuni des informations sur quelque 39 affaires de violences commises par des colons; sur ce total, 18 faisaient l'objet d'une enquête policière, une était entre les mains du procureur, et deux avaient débouché sur la notification de charges³⁶.

39. Le non-respect du principe de responsabilité se retrouve dans tous les types d'actes de violence perpétrés par des colons contre des biens et des personnes. Le fait que demeurent impunis des actes de violence aux conséquences graves, comme le décès de civils palestiniens, continue de susciter l'inquiétude. Dans un certain nombre de cas qu'a suivis le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à savoir les massacres commis entre septembre 2010 et mai 2011 par des colons ou des vigiles assurant leur sécurité, personne n'a été inculpé³⁷. Ainsi, le 13 mai 2010, un groupe de quatre adolescents palestiniens jetait des pierres sur des voitures le long de la Route 60, voie qu'empruntent régulièrement les colons pour se rendre à Jérusalem; une voiture dans laquelle se seraient trouvés des citoyens israéliens provenant d'une colonie de peuplement située à proximité s'est arrêtée et l'un des passagers a ouvert le feu, tuant l'un des garçons (voir A/HRC/16/71, par. 43). L'enquête ouverte dans ce dossier a été classée sans suite, pour cause de « non-identification de l'auteur des faits ». Le 22 septembre 2010, un Palestinien non armé a été abattu dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est par un vigile privé employé par le Ministère de la construction et du logement pour protéger l'une des colonies de ce quartier (voir A/HRC/16/71, par. 43). À la date d'achèvement du présent rapport, l'enquête policière était toujours en cours, et personne n'avait été inculpé. Le 13 mai 2011, dans le même quartier, un jeune de 17 ans a été mortellement blessé par un tir d'arme à feu provenant de la fenêtre d'une habitation située dans la colonie de peuplement de Beit Yonatan. Selon les informations disponibles, la police a terminé son enquête et le dossier a été transmis au parquet. Cela étant, plus d'un an après les faits, personne n'a été inculpé de ce meurtre (pour une analyse plus détaillée des pratiques discriminatoires, voir le document A/66/364).

VI. Autres violations des droits de l'homme liées à la présence de colons

40. L'implantation des colonies de peuplement et les violences commises par les colons israéliens ont eu pour conséquence directe un certain nombre de violations des droits de l'homme qui ont été examinées dans le présent rapport ainsi que dans de précédents rapports soumis à l'Assemblée générale sur la question des colonies de peuplement israéliennes. Elles se sont notamment traduites par des atteintes au

³⁶ Ces informations ont été communiquées directement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui les a archivées.

³⁷ Bien que ces incidents aient eu lieu en dehors de la période considérée, il faut attendre quelque temps et laisser l'enquête progresser pour pouvoir déterminer si le principe de responsabilité est ou non respecté.

droit à la vie et à l'intégrité physique, des déplacements de civils, des destructions d'habitations et des pratiques discriminatoires tant dans l'application de la loi que pour l'accès aux régimes d'urbanisation et d'occupation des sols. En outre, l'existence des colonies de peuplement et la présence de colons israéliens entraînent un grand nombre d'autres violations indirectes : restrictions à la libre circulation, usage excessif de la force par les Forces de défense israéliennes dans les opérations destinées à protéger les colonies, limitation de la liberté d'expression et de réunion.

41. Les Forces de défense israéliennes imposent diverses restrictions à la libre circulation des Palestiniens. Ces restrictions sont dues, dans leur grande majorité, à la présence des colonies de peuplement ou à la volonté de garantir la sécurité des colons et de faciliter leurs déplacements dans toute la Cisjordanie. On recense plus de 500 postes de contrôle, barrages routiers et autres obstacles physiques entravant la circulation des Palestiniens à l'intérieur de la Cisjordanie³⁸. Ces obstacles à la libre circulation sont le plus souvent situés à proximité des colonies ou visent à circonscrire ou limiter l'accès des Palestiniens aux routes qu'empruntent les colons israéliens. En outre, le tracé du mur ne suit pas la Ligne verte, alors qu'il devait prétendument être construit pour des raisons de sécurité. Lorsque les travaux seront achevés, environ 85 % des 708 kilomètres du mur seront situés à l'intérieur de la Cisjordanie, ce qui rendra quelque 9,4 % du territoire de la Cisjordanie, y compris le « no man's land » du côté occidental du mur, inaccessibles aux Palestiniens, sauf s'ils sont détenteurs d'une autorisation spéciale. Le principal motif pour lequel le tracé du mur s'écarte de la Ligne verte réside dans le fait que cela permet d'inclure des colonies israéliennes ainsi que des zones qu'il est prévu d'étendre par la suite (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 119). La zone située du côté occidental – ou « israélien » – du mur comprend 71 des 150 colonies de peuplement; c'est là aussi que vivent plus de 85 % des colons que compte la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

42. La situation à Hébron est un exemple de ce que représente la limitation de circulation liée à la présence de colons israéliens. Près de 6 000 Palestiniens vivent dans des zones contiguës aux colonies de peuplement dans la vieille ville d'Hébron. On y dénombre plus de 120 obstacles physiques déployés par les Forces de défense israéliennes qui isolent les zones d'accès réservé du reste de la ville, dont 18 postes de contrôle gardés en permanence. Plusieurs rues des zones d'accès réservé qui mènent aux colonies israéliennes sont interdites aux véhicules palestiniens, certaines étant même interdites aux piétons. Les autorités israéliennes justifient ces interdictions en expliquant qu'elles sont nécessaires pour permettre aux colons israéliens qui résident dans la ville de mener une vie normale, ainsi que pour garantir leur protection et celle des autres visiteurs israéliens.

43. Les perquisitions et arrestations menées par les Forces de défense israéliennes sont souvent liées à la protection des colons et de leurs biens. Dans un certain nombre de cas sur lesquels le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a pu réunir des informations, des civils palestiniens ont été tués ou blessés à la suite de l'usage excessif de la force lors de ces interventions. Les Forces de défense israéliennes ont ainsi procédé le 1^{er} août 2011 à une opération de ce type dans le camp de réfugiés de Qalandia. Ces derniers ont découvert la présence de soldats dans le camp et des jets de pierres s'en sont suivis. Dans une autre partie du

³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Les conséquences humanitaires des politiques israéliennes en matière de colonies de peuplement », fiche d'information, janvier 2012.

camp, à l'écart des affrontements, un groupe de soldats s'est trouvé face à face avec cinq hommes non armés. Les soldats ont ouvert le feu, tuant deux de ces hommes et en blessant un troisième. L'opération avait pour but d'arrêter trois adolescents soupçonnés d'avoir jeté des pierres en direction de la barrière de sécurité et des caméras de surveillance d'une colonie de peuplement, et d'avoir mis le feu à un champ qui s'étendait jusqu'à l'intérieur des terres occupées par la colonie, occasionnant ainsi des dégâts à un certain nombre d'arbres.

44. La liberté d'expression et le droit des Palestiniens de se réunir pacifiquement font l'objet de restrictions de la part des Forces de défense israéliennes, dont le but est de protéger les colonies de peuplement et de veiller à ce que la vie quotidienne des colons israéliens ne soit pas perturbée. Pratiquement toutes les semaines, des manifestations se déroulent pour protester contre l'occupation, la poursuite de l'extension des colonies et la construction du mur. Souvent, les lieux où se rassemblent les Palestiniens pour manifester sont proches du mur ou des routes empruntées par les colons israéliens, qui délimitent la zone occupée par une colonie de peuplement, comme c'est le cas à Bil'in et Ni'lin par exemple. La manifestation hebdomadaire qui se déroule dans le village de Nabi Saleh illustre bien la situation. Depuis 2009, les Palestiniens se réunissent pour protester contre le fait que la colonie d'Hallamish ait accaparé une source d'eau appartenant au village. Chaque vendredi, les manifestants tentent de se rendre à pied vers la source; pour ce faire, ils doivent cependant marcher le long d'une route utilisée par les colons israéliens. Et chaque vendredi, les Forces de défense israéliennes empêchent les manifestants, si pacifiques soient-ils, de parvenir jusqu'à cette route en déclarant la zone comprise entre le village et la route « zone militaire d'accès réglementé ». Si les manifestants approchent de la route principale, les Forces de défense israéliennes recourent à des méthodes de dispersion des foules pour les en dissuader. Depuis que ces protestations hebdomadaires ont commencé à Nabi Saleh, de nombreux incidents dus à l'usage excessif de la force par les Forces de défense ont été signalés; ils auraient fait des dizaines de blessés et auraient provoqué le décès d'une personne en décembre 2011. À l'inverse, lorsque des colons israéliens ont décidé de protester contre l'évacuation de l'avant-poste d'Ulpana en juin 2012 et ont organisé une marche sur Jérusalem à cet effet, les Forces de défense israéliennes ont autorisé la manifestation et limité la circulation sur la Route 60, qui constitue la principale artère Nord-Sud de Cisjordanie, afin que la marche puisse avoir lieu.

VII. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

45. Le Gouvernement israélien continue d'occuper les hauteurs du Golan syrien. Dans le cadre de cette occupation, Israël prend des mesures juridiques et administratives tendant à offrir à ses citoyens qui résident dans le Golan syrien occupé des avantages socioéconomiques, une sécurité, des infrastructures et des services sociaux, ce qui constitue un transfert illégal de sa population vers le territoire occupé. Ces activités se sont poursuivies durant la période considérée dans le présent rapport et se sont notamment traduites par la publication d'appels d'offres pour la construction de 69 logements supplémentaires dans la colonie de peuplement israélienne de Katzin³⁹. Les estimations les plus récentes dont on dispose indiquent qu'environ 19 000 Israéliens se sont installés dans 33 colonies de peuplement

³⁹ Sara Hussein, « Israël annonce des appels d'offres pour 1 121 nouveaux logements destinés aux colons », Agence France Presse, 4 avril 2012.

situées dans le Golan syrien occupé⁴⁰. Ce chiffre équivaut quasiment au nombre de Syriens qui vivent dans le Golan syrien occupé⁴⁰. Le Secrétaire général rappelle qu'il a été décidé, dans la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Il rappelle par ailleurs que, dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a exigé qu'Israël, la Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision, et a déclaré que toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, « continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967 ».

VIII. Conclusions et recommandations

46. **Bien qu'Israël se soit engagé à geler toute activité d'implantation de colonies de peuplement, l'extension de ces dernières et l'édification de logements supplémentaires montrent que le Gouvernement israélien continue d'encourager le transfert de sa population vers le territoire palestinien occupé.**

47. **Le nombre de colonies, le nombre de colons israéliens et les mesures de sécurité mises en place pour les protéger, pour garantir leur libre circulation et pour étendre le territoire placé de facto sous la juridiction des conseils des colonies locaux et régionaux constituent une violation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien. Les colonies de peuplement représentent une menace existentielle à la viabilité d'un futur État palestinien. Le Secrétaire général note que la Cour internationale de Justice a qualifié la violation par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination de violation d'une obligation *erga omnes*. Cette violation concerne, par voie de conséquence, tous les États (voir A/ES-10/273 et Corr.1, par. 155).**

48. **Des actes de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens ou contre des biens et des lieux de culte palestiniens continuent de se produire régulièrement dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. En tant que Puissance occupante, Israël se doit de prendre toutes les mesures pour mettre à l'abri de tels actes les Palestiniens et leurs biens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁴¹. Le nombre de blessés a certes baissé, mais le fait que les violences et les agressions se poursuivent suscite une vive inquiétude. Le Secrétaire général condamne tous les actes de violence qui visent à effrayer et terroriser les populations civiles des territoires palestiniens occupés et appelle les Forces de défense israéliennes à garantir l'ordre public et le principe de responsabilité pour tous les actes de violence, sans discrimination aucune⁴². Les Forces de défense israéliennes doivent mettre tout en œuvre pour empêcher et combattre les actes de violence perpétrés par les colons israéliens, avec une rigueur et une célérité égales à celles dont elles font preuve pour les actes commis contre les colons. Tout manquement à cette obligation, de même que le**

⁴⁰ Voir « Le Golan occupé : entretenir des liens avec le reste de la Syrie », Comité international de la Croix-Rouge, 15 février 2011.

⁴¹ Voir les articles 43 et 46 du Règlement de La Haye et l'article 27 de la quatrième Convention de Genève.

⁴² Voir l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

non-respect du principe de responsabilité pour les faits de violences déjà perpétrés, favorisent une culture de l'impunité qui amène ces actes à se répéter. Cette situation constitue un manquement à l'obligation faite à Israël de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique du peuple palestinien et de maintenir l'ordre dans le territoire occupé. Le Secrétaire général est par ailleurs très préoccupé par les attaques qui ont visé les lieux de culte et par le risque que ces attaques ne soient lourdes de conséquences pour l'ordre public dans le territoire palestinien occupé.

49. Le Gouvernement israélien doit respecter les obligations qui lui incombent au regard du droit international : il lui faut geler toute activité d'implantation de colonies de peuplement conformément à la feuille de route et mettre un terme aux mesures qui reviennent à transférer sa propre population dans le territoire occupé. Le Secrétaire général a appelé le Gouvernement israélien à entamer le processus destiné à réintégrer la population des colons dans son propre territoire afin de respecter ses obligations au titre de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et faire cesser les violations des droits de l'homme liées à la présence des colonies de peuplement, en particulier le droit à l'autodétermination.



Assemblée générale

Distr. générale
9 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 52 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution [67/120](#), par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-huitième session, de l'application de la résolution. Il met en évidence les différents moyens par lesquels le Gouvernement israélien a contribué à la création et à l'extension des colonies de peuplement en prenant le contrôle des terres et en faisant bénéficier les colons de divers avantages et mesures d'incitation. Il met également en évidence les manquements du Gouvernement israélien à son obligation de maintenir l'ordre et l'impunité dont jouissent les colons qui ont recours à la violence. Il contient enfin des informations à jour sur les activités israéliennes de colonisation dans le Golan syrien occupé. Le rapport couvre la période allant du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013.



I. Introduction

1. Dans sa résolution [67/120](#), l'Assemblée générale s'est déclarée gravement préoccupée par la poursuite des activités d'implantation de colonies de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, en violation, entre autres, du droit international humanitaire et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question. L'Assemblée a également rappelé la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993 (voir le document [A/48/486-S/26560](#), annexe) ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne et la Feuille de route pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, établie par le Quatuor, soulignant en particulier qu'il est demandé dans ce document de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris l'« expansion naturelle » de celles-ci, et de démanteler toutes les colonies avancées établies depuis mars 2001. Elle s'est en outre dite gravement préoccupée par la montée des actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens armés installés illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens ainsi que contre leurs biens, et elle a réitéré l'appel qu'elle a lancé pour que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part des colons israéliens. L'Assemblée a exigé une fois de plus l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes aussi bien dans le Territoire palestinien occupé que dans le Golan syrien occupé et demandé à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#), [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#) et [1515 \(2003\)](#).

2. Le présent rapport répond à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/120](#). La période à l'examen court du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013; mais des informations importantes datant de juillet 2013 ont été également rapportées. Les informations figurant dans le présent rapport sont basées sur les activités de suivi et de collecte d'information menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et sur des informations fournies par des organismes des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales israéliennes et palestiniennes et par les médias. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes ([A/64/516](#), [A/65/365](#), [A/66/364](#) et [A/67/375](#)).

3. Les précédents rapports du Secrétaire général ont analysé l'impact des colonies de peuplement sur les droits des Palestiniens, souligné le caractère discriminatoire des politiques et des pratiques d'encouragement des colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, fourni des informations sur les colonies de peuplement et analysé des questions spécifiques, telles la violence exercée par les colons et les conséquences pour les communautés palestiniennes de l'édification du mur. Le présent rapport montre que le Gouvernement israélien a joué un rôle essentiel dans la création et l'extension des colonies de peuplement, aussi bien par action, en prenant le contrôle des terres et en faisant bénéficier les colons de divers avantages et mesures d'incitation, que par omission, en manquant à son obligation de maintenir l'ordre et d'amener les colons israéliens à répondre de leurs actes. Le rapport analyse l'impact de ces actions et omissions sur les droits de

l'homme des Palestiniens. Il contient également des informations sur les activités israéliennes de colonisation dans le Golan syrien occupé.

II. Contexte juridique

4. Comme le Secrétaire général l'a fait observer dans ses rapports précédents sur le sujet, le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont opposables aux agissements d'Israël dans le Territoire palestinien occupé (voir [A/67/375](#), par. 4). La Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et le Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹ énoncent les responsabilités d'Israël, en sa qualité de Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé. La Cour internationale de Justice a affirmé que la quatrième Convention de Genève, notamment son article 49, est applicable aux territoires palestiniens², ce qu'ont confirmé le Conseil de sécurité par ses résolutions [799 \(1992\)](#) et [1860 \(2009\)](#), l'Assemblée générale par ses résolutions [66/79](#) et [67/121](#) et le Conseil des droits de l'homme par ses résolutions [19/17](#) et [22/28](#). L'article 49 de la quatrième Convention de Genève dispose que « la Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». La Cour internationale de Justice a également conclu que les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'avaient été en méconnaissance du droit international (voir le document [A/ES-10/273](#) et [Corr. 1](#), par. 120).

5. Dans le Territoire palestinien occupé, Israël est en outre tenu de se conformer aux obligations nées des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés (voir le document [A/67/375](#), par. 5). Israël conteste que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme s'appliquent au Territoire palestinien occupé. Or les organes des Nations Unies chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont constamment réaffirmé qu'Israël est tenu de se conformer à ses obligations relatives aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé³. La Cour internationale de Justice a confirmé cette position (voir le document [A/ES-10/273](#) et [Corr. 1](#), par. 102 à 113).

III. Aperçu général

6. En septembre 1993, le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ont signé lesdits accords d'Oslo, qui ont provisoirement divisé la Cisjordanie en trois zones administratives, à savoir les zones A, B et C, division territoriale qui reste en vigueur. La zone A, qui représente 18 % du territoire de la Cisjordanie et comprend principalement les grandes villes palestiniennes, est sous

¹ Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV).

² Avis consultatif du 9 juillet 2004 de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé (voir [A/ES-10/273](#) et [Corr.1](#), par. 101).

³ Voir les observations finales formulées dans les documents parus sous les cotes CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10; et CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3.

autorité palestinienne du point de vue des responsabilités civiles et de la sécurité. La zone B, qui représente 21 % du territoire de la Cisjordanie, recouvre la plupart des collectivités rurales palestiniennes. L'Autorité palestinienne y exerce les responsabilités civiles, tandis que les responsabilités relatives à la sécurité relèvent des autorités israéliennes (à l'origine, le contrôle de la sécurité était conjoint). La zone C, qui représente environ 61 % du territoire de la Cisjordanie, est sous le contrôle presque exclusif des autorités militaires et civiles israéliennes, y compris en ce qui concerne le maintien de l'ordre et la réglementation de la construction et de l'aménagement du territoire.

7. Le 28 septembre 1995, l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza a été signé par Israël et l'OLP : il énonce en détail les mesures qu'ils se sont engagés à prendre au cours de la période intérimaire des négociations, ainsi que les modalités entre eux. D'après les dispositions finales du paragraphe 7 de l'article XXXI de l'Accord intérimaire, « aucune des deux Parties n'entreprend ni ne prend de mesures à même de modifier le statut de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, avant que les négociations sur le statut permanent n'aboutissent ». D'après les dispositions finales du paragraphe 8 de l'article XXXI, « la Cisjordanie et la bande de Gaza constituent une seule et même unité territoriale, dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire ».

8. Vingt ans après la signature des accords d'Oslo, beaucoup d'engagements souscrits n'ont toujours pas été honorés. Au cours de la période examinée, les colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, n'ont cessé de s'étendre. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans le Territoire palestinien occupé, de 1967 à décembre 2012, Israël a créé quelque 150 colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dont 18 après 1993⁴. De plus, une centaine de « postes avancés »⁵ ont été construits par les colons, la plupart après la signature des accords d'Oslo⁶.

9. Il est difficile d'estimer le montant exact des ressources publiques israéliennes consacrées à la construction et à l'extension des colonies dans le Territoire palestinien occupé, du fait que les montants alloués aux implantations ne sont pas précisés dans le budget national. La plupart des rubriques du budget sont libellées en termes généraux, sans ventilation géographique ou énumération des communautés auxquelles des ressources sont affectées⁷. Même le Contrôleur des comptes de l'État a déclaré qu'il n'était pas possible de recenser la part du budget consacrée à la Cisjordanie⁸. De plus, les informations sur les investissements

⁴ D'après La paix maintenant, 11 colonies ont été créées à Jérusalem-Est après 1993 : Ramat Shlomo (1994), Shimon Hatzadik (2001), Emek Zurim (2003), Forêt de Hashalom (2006), Beit Hachoshen (2006), Ma'ale Zeitim (1998), Beit Yonatan (2006), Kidmat Zion (2006), Jabel Mukabber (2010), Nof Zion (2004) et Mosrara Est (2004). Sept colonies ont été créées dans d'autres régions de la Cisjordanie après 1993 : Bruchin (1999), Har Shmuel (1998) (qui fait officiellement partie de Givaat Ze'ev), Kfar Ha'oranim (1998), Modi'in Ilit (1996), Negohot (1999), Nirit (qui s'est étendue en Cisjordanie vers 2004) et Sansana (1999).

⁵ Les postes avancés sont des colonies qui, bien qu'étant souvent établies avec l'appui du Gouvernement, ne sont pas officiellement reconnues au regard de la loi israélienne.

⁶ D'après La paix maintenant, 3 avant-postes de colonie sur 100 ont été créés avant 1993 : Tal Menashe (1991), Nerya (qui fait officiellement partie de Talmon) (1991) et Shvut Rachel (1991).

⁷ B'tselem, « By hook and by crook, Israeli settlement policy in the West Bank », juillet 2010, disponible à l'adresse suivante : www.btselem.org.

⁸ Rapport 54B du Contrôleur des comptes de l'État, 2004.

publics faits par l'intermédiaire de la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, dont le rôle est d'aider le Gouvernement à créer des implantations, y compris dans le Territoire palestinien occupé⁹, ne sont pas divulgués.

10. On estime de 500 000 à 650 000 le nombre de colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (voir [A/67/375](#), par. 7). Si l'on exclut ceux qui vivent à Jérusalem-Est, leur nombre a pratiquement triplé depuis 1993¹⁰. Au cours de la décennie écoulée, la population a augmenté au taux annuel moyen de 5,3 %, comparé à 1,8 % pour l'ensemble de la population israélienne (voir [A/67/375](#), par. 7). Le nombre de colons à Jérusalem-Est a également augmenté d'environ un tiers de 1993 à 2012¹¹. Depuis la signature des accords d'Oslo, on compte environ 270 000 colons de plus en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

11. Dix ans après la signature des accords d'Oslo, Israël s'était engagé, en vertu de la Feuille de route présentée par le Quatuor, à geler toutes les activités d'implantation, y compris la « croissance naturelle des implantations existantes », engagement qu'il n'a jamais honoré : au-delà du gel partiel de 10 mois des activités d'implantation décrété en 2010, il n'a pris aucune mesure pour s'acquitter de cet engagement. Au cours de la période examinée, les implantations israéliennes existantes ont continué de s'étendre, et de nouvelles colonies ont été approuvées. En mai 2013, le Gouvernement israélien a annoncé son intention d'établir quatre nouvelles implantations, Mitzpe Lachish, Givat Assaf, Maale Rehavam et Haroe, après avoir légalisé les avant-postes de colonie¹². Il est difficile d'obtenir des données officielles précises sur l'extension des colonies. La planification se fait en plusieurs étapes avec, à chaque fois, l'aval du Ministère de la défense. D'après le Bureau central de statistique israélien, de janvier à mars 2013, 865 unités de logement ont commencé à être construites dans le Territoire palestinien occupé (à l'exclusion de Jérusalem-Est), soit une augmentation de 355 % par rapport au dernier trimestre de 2012¹².

12. Comme l'a déclaré le Secrétaire général dans un précédent rapport présenté à l'Assemblée générale ([A/66/364](#)), on attribue aux activités d'implantation et aux violences commises par les colons israéliens la plupart des violations des droits de l'homme des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Par exemple, le droit de ne pas subir de discrimination est violé du fait de l'application de deux systèmes judiciaires distincts. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a énoncé dans ses observations finales qu'Israël devait garantir un accès égal à la justice pour les Palestiniens et les colons (voir [CERD/ISR/CO/14-16](#), par. 27). Comme expliqué aux paragraphes 31 à 34 ci-après, un autre exemple de discrimination contre les Palestiniens est le régime contraignant des constructions palestiniennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Du fait des restrictions,

⁹ D'après le rapport Sasson (2005), commandé par le Gouvernement israélien, la division des colonies fait partie de l'Organisation sioniste mondiale, qui est un organe d'implantation, d'après un arrêt gouvernemental. Le rôle de la Division est d'aider le Gouvernement à créer des colonies israéliennes en Judée, en Samarie et à Gaza. Son budget provient entièrement du Trésor public, disponible à l'adresse suivante : www.mfa.gov.

¹⁰ D'après La paix maintenant, la population a augmenté de 111 600 en 1993 à 341 418 en 2012.

¹¹ D'après La paix maintenant, les colons à Jérusalem-Est en 1993 étaient au nombre de 150 000. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé qu'ils étaient au nombre de 200 000 en 2012.

¹² Renseignements fournis par La paix maintenant.

les Palestiniens bâtissent souvent sans permis et s'exposent à la menace constante d'expulsions et de démolitions (voir [A/66/364](#), par. 10). Au cours de la période visée, 602 structures palestiniennes ont été détruites et 894 personnes déplacées, dont 470 enfants.

13. La liberté de circulation des Palestiniens est entravée par les centaines de barrières physiques et le mur qui, une fois construit, rendra quelque 9,4 % du territoire de la Cisjordanie, du côté occidental du mur, inaccessible pour les Palestiniens, excepté pour ceux munis d'autorisations spéciales ou par un processus de « coordination préalable » (voir [A/67/375](#), par. 41). Dans son précédent rapport, le Secrétaire général avait souligné que les restrictions aux droits des Palestiniens étaient dues, dans leur grande majorité, à la présence des colonies de peuplement ou à la volonté de garantir la sécurité des colons et de faciliter leurs déplacements dans toute la Cisjordanie et de veiller à ce que leur vie quotidienne ne soit pas perturbée (*ibid.*, par. 41 et 44).

14. Les Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, font souvent l'objet de perquisitions et d'arrestations, qui sont souvent liées à la protection des colons et de leurs biens (*ibid.*, par. 43), dans le cadre des mesures de sécurité prises par les Israéliens. Ils mènent souvent des opérations à la suite de jets de pierre par les enfants palestiniens contre les voitures des colons. Les manifestations populaires contre les restrictions à la circulation, dans l'accès aux implantations, la construction du mur et la mainmise par les colons sur les terres et les ressources entraînent fréquemment des accrochages entre les manifestants palestiniens et les forces israéliennes, et des morts parmi les civils palestiniens. Il semble que les enfants palestiniens soient particulièrement touchés par les opérations menées par les forces de sécurité israéliennes à proximité des colonies ou des routes utilisées par les colons ou l'armée, qui traversent les villages palestiniens (voir [A/HRC/22/63](#), par. 48). Les droits des enfants palestiniens à la liberté, à la sécurité de la personne et à un procès équitable sont souvent violés depuis le moment de leur détention jusqu'à leur procès et la fixation de la peine, comme l'a rapporté récemment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹³. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par la pratique de la torture et des mauvais traitements à l'égard des enfants palestiniens qui sont arrêtés, poursuivis et détenus par les autorités israéliennes (voir [CRC/C/ISR/CO/2-4](#)).

IV. Le rôle de premier plan de l'État israélien dans la construction et l'expansion des colonies de peuplement

15. Depuis 1967, l'État d'Israël participe directement à l'aménagement des colonies de peuplement au moyen de dispositions dans ses politiques d'urbanisme, en particulier ses orientations de base¹⁴. Ces orientations sont le principal instrument de politique des administrations israéliennes et sont présentées par chaque gouvernement à la Knesset pour approbation. À la suite de la signature de

¹³ UNICEF, Territoire palestinien occupé, « Children in Israeli Military detention: observations and recommendations », 6 mars 2013, disponible à l'adresse suivante : www.unicef.org. Les autorités israéliennes se sont dites disposées à appliquer les recommandations de l'UNICEF.

¹⁴ Pour une analyse des principales tendances concernant l'appui aux colonies de peuplement sur le Territoire palestinien occupé, voir [A/HRC/22/63](#), annexe I (en anglais).

l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, ces orientations ont visé principalement à consolider et développer les colonies de peuplement existantes, indiquant qu'aucune autre colonie ne serait établie. Israël a fourni également un appui aux colonies situées sur le Territoire palestinien occupé par d'autres moyens, notamment la légalisation des avant-postes, le contrôle de terres sur lesquelles des colonies sont ensuite établies et auxquelles il fournit des infrastructures et des services publics, accordant des avantages et des incitations aux colons et facilitant les activités économiques.

16. Israël a participé à l'expansion des colonies de peuplement en apportant un appui aux avant-postes. Selon le rapport Sasson, qui avait été commandité par le Gouvernement israélien en 2005, un grand nombre d'avant-postes étaient construits avec la participation des autorités de l'État et des organismes publics, y compris par la fourniture de fonds, d'infrastructures et de services de sécurité. Le rapport a conclu que cette situation mettait gravement en danger l'état de droit et recommandait que le Gouvernement prenne les mesures nécessaires pour changer cette réalité¹⁵. Quelques évacuations ont eu lieu à la suite d'ordonnances émanant de la Haute Cour de Justice¹⁶, mais la majorité des avant-postes restent en place et de nouveaux avant-postes continuent d'être établis.

Contrôle des terres

17. Israël a eu recours à différentes méthodes pour saisir, aux fins de la colonisation, des terres qui couvrent environ la moitié de la Cisjordanie¹⁷. Les informations disponibles dans le domaine public sur cette question sont limitées. Dans certains cas, même le Contrôleur de l'État n'y a pas accès, tandis que dans d'autres, les informations communiquées par différents organismes gouvernementaux sont contradictoires⁷. La réquisition de terres appartenant à des Palestiniens pour des besoins militaires est une méthode qui a été utilisée principalement entre 1967 et 1979, en partant du principe que cette réquisition était « nécessaire pour des besoins militaires essentiels et urgents »¹⁸. En vertu du droit international, la Puissance occupante a le droit de réquisitionner des biens privés dans certaines circonstances¹⁹. L'article 46 du Règlement de La Haye dispose que la propriété privée ne peut pas être confisquée et l'article 52 que des réquisitions ne peuvent être effectuées que pour les besoins de l'armée d'occupation. Dans la plupart des cas de réquisition de terres palestiniennes pour des besoins militaires qui concerne des colonies de peuplement, ces conditions ne sont pas satisfaites parce que les colonies de peuplement ne sont pas installées dans le seul but de répondre aux besoins de l'armée israélienne. La Cour internationale de Justice l'a confirmé lorsqu'elle a déclaré que les réquisitions de terres pour des besoins militaires liées à

¹⁵ En revanche, le rapport Levy, commandité également par le Gouvernement israélien en 2012, a recommandé de « légaliser » en droit israélien la plupart des avant-postes non autorisés en Cisjordanie (*Haaretz*, 15 août 2012).

¹⁶ En 2012, les avant-postes Ramat Migron et Ulpana ont été évacués.

¹⁷ Quarante-trois pour cent de la Cisjordanie sont affectés aux conseils locaux et régionaux des colonies.

¹⁸ Formule habituelle utilisée dans les ordonnances militaires. Voir B'tselem, « Land grab: Israel's settlement policy in the West Bank », mai 2002, disponible à www.btselem.org.

¹⁹ Commentaire de Jean Pictet sur l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, *Commentaires des Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1958.

la construction du mur étaient illégales au regard du droit international (voir [A/ES-10/273](#) et Corr. 1, par. 124).

18. À la suite de la décision de la Haute Cour de Justice d'Israël dans l'affaire *Elon Moreh* de 1979²⁰, dans laquelle la Haute Cour a ordonné le retour des terres saisies à leurs propriétaires, le recours à la réquisition pour des besoins militaires diminua. Toutefois, cet argument a souvent été invoqué pour autoriser la construction de routes de contournement²¹ permettant aux colons de se déplacer en Cisjordanie sans traverser les localités palestiniennes (voir [A/63/519](#)). On voit mal comment on pourrait faire valoir que ces routes répondent à des besoins militaires conformément aux dispositions du Règlement de La Haye.

19. Israël a utilisé des terres qui avaient été réquisitionnées pour des besoins militaires aux fins de la construction du mur. Environ 85 % du mur sont situés en Cisjordanie, si bien que près de la moitié des colonies de peuplement israéliennes, où vit près de 85 % de l'ensemble des colons, se trouvent entre la Ligne verte et le mur. La Cour internationale de Justice a indiqué que le tracé du mur avait été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) (voir [A/ES-10/273](#) et Corr. 1, par. 119). Il apparaît donc probable que la réquisition de terres à propos du mur visait à étendre les colonies et non à satisfaire les besoins militaires de l'armée d'occupation.

20. La déclaration faisant de terres un « domaine de l'État » a été utilisée principalement durant les années 80 et 90. Ce type de déclaration est basé sur les lois civiles en vigueur avant l'occupation, en particulier le Code foncier ottoman de 1858. Selon l'interprétation que fait Israël de ces lois, la Puissance occupante est autorisée à prendre possession des terres non cultivées (voir [A/63/519](#)). Il apparaît que la déclaration faisant de terres un « domaine de l'État » n'est pas une procédure prévue par la loi et qu'elle porte atteinte au droit à un recours effectif. Il est possible d'introduire un recours contre une telle déclaration dans les 45 jours qui la suivent. Toutefois, les propriétaires palestiniens ne sont souvent pas dûment informés de la déclaration⁷, ce qui entrave la possibilité d'introduire un recours. La Commission d'appel militaire est l'administration civile chargée de statuer sur les appels formés contre les déclarations faisant de terres un « domaine de l'État ». Les membres de la Commission sont nommés par les Forces de défense israéliennes, ce qui soulève de graves questions quant à l'indépendance et à l'impartialité de cet organe, puisque celui-ci examine les décisions faites par des militaires. De plus, les décisions de la Commission ne sont pas contraignantes et peuvent donc être révoquées²¹, privant ainsi les Palestiniens d'un recours effectif contre les déclarations en question. Environ 16 % de la Cisjordanie ont été ainsi déclarés domaines de l'État et sont utilisés pour les colonies de peuplement, en particulier autour de zones où les Palestiniens ont construit⁷.

21. Après la signature de l'Accord intérimaire israélo-palestinien, Israël a employé une autre méthode pour exproprier des Palestiniens de leurs terres, en se basant sur le droit jordanien qui permet des expropriations « dans l'intérêt de la population » (voir [A/63/519](#), par. 20). Israël a amendé cette loi au moyen d'ordonnances militaires, déléguant le pouvoir d'exproprier à l'administration civile, dont les

²⁰ *Duweikat v. Government of Israel*, HCJ 390/79 (1979).

²¹ B'tselem, « Land grab: Israel's settlement policy in the West Bank », mai 2002, disponible à www.btselem.org.

décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission d'appel militaire (ibid., par. 21). Des observateurs ont noté que les Palestiniens ne sont pas dûment informés par l'administration civile des décisions prises lorsqu'ils sont expropriés pour ce motif. Il a été allégué que l'administration se borne à afficher des cartes des expropriations envisagées dans ses bureaux, dans les bureaux de coordination israélo-palestiniens de district²² et dans les bureaux de liaison⁷.

22. L'expropriation pour des besoins publics n'a pas souvent été utilisée pour établir ou étendre des colonies, parce que la loi exige que l'expropriation soit effectuée en vue de la satisfaction de l'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle soit aussi dans l'intérêt des Palestiniens²¹. Ce moyen a été utilisé principalement pour construire des infrastructures, y compris des routes reliant les colonies de peuplement les unes aux autres et à Israël, en prétendant que les Palestiniens en bénéficient également⁷. Une exception est la colonie de Ma'ale Adumim, qui a été établie à l'est de Jérusalem sur environ 3 500 hectares de terres palestiniennes dont les propriétaires avaient été expropriés pour cause d'utilité publique dans les années 70²³. À la suite de l'expropriation, les limites ont été fixées par ordonnance militaire. Durant les années 80 et 90, la superficie a été étendue d'environ 1 300 hectares par des déclarations faisant de terres un « domaine de l'État »²⁴.

Avantages et incitations offerts aux colons

23. À la suite de la signature des accords d'Oslo, la tendance relative à la création et à l'expansion rapide des colonies s'est infléchie²⁵. Toutefois, en juin 1996, le Gouvernement a publié ses orientations de base, qui énonçaient ce qui suit : « Les colonies de peuplement en Galilée, dans le Negev, sur les hauteurs du Golan, dans la vallée du Jourdain, en Judée, en Samarie (Cisjordanie) et à Gaza revêtaient une importance nationale pour la défense d'Israël et étaient l'expression de la réalisation du sionisme. Le Gouvernement modifiera sa politique d'implantation de colonies, prendra des mesures pour consolider et développer cette implantation dans ces zones et affectera les ressources nécessaires à cette fin. »

24. Les gouvernements israéliens successifs ont périodiquement établi un plan désignant des villages et des villes comme zones prioritaires nationales en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Ces zones reçoivent certains avantages, y compris des incitations gouvernementales soutenant les secteurs du logement, de l'éducation, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme, et fournissant un appui aux autorités locales. Les zones prioritaires nationales sont de niveau A ou B, le premier bénéficiant du maximum d'avantages dans tous les secteurs, tandis que le second bénéficie des mêmes avantages mais à un taux réduit. En 1998, le Gouvernement a approuvé la décision n° 3292 classant de nombreuses colonies

²² Les bureaux de coordination de district ont été créés par l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza en tant que mécanisme de coordination entre Israël et l'Autorité palestinienne, principalement pour les questions de sécurité, dans chaque district de la Cisjordanie et de la bande de Gaza.

²³ B'tselem, « The hidden agenda: the establishment and expansion plans of Ma'ale Adumim and their human rights ramifications », décembre 2009, disponible à www.btselem.org.

²⁴ B'tselem, « Acting the landlord: Israel's policy in Area C », juin 2013, disponible à www.btselem.org.

²⁵ La majorité des colonies ont été établies entre 1967 et 1992, l'implantation atteignant un sommet entre 1988 et 1992. Selon B'tselem, entre 1993 et 2009, le nombre de colonies a varié entre 120 et 123.

situées dans le Territoire palestinien occupé comme appartenant à la zone prioritaire de niveau A. Les avantages accordés étaient des subventions pour le logement et l'éducation et des taxes moins élevées que celles fixées pour les localités situées en Israël même (voir [A/HRC/22/63](#), annexe I).

25. En 2006, la Haute Cour de Justice a déclaré que les avantages et incitations relatifs à l'éducation accordés aux zones prioritaires nationales étaient partiels et discriminatoires, et elle a ordonné leur annulation²⁶. La Haute Cour a recommandé que le Gouvernement procède à une « correction générale » concernant tous les avantages accordés aux zones prioritaires nationales. Cela a prétendument été fait en 2009, lorsque la loi sur les zones prioritaires nationales a été promulguée²⁷. Certaines sources font valoir que la loi contredit la décision de la Haute Cour car elle laisse au Gouvernement la liberté d'apprécier comment affecter les ressources de l'État aux zones prioritaires nationales. En 2013, le Gouvernement a approuvé une nouvelle liste de ces zones, comprenant 91 colonies situées sur le Territoire palestinien occupé. La liste comprend neuf autres nouvelles colonies, dont trois anciens avant-postes, Bruchin, Sansana et Rechalim, qui ont été légalisés en 2012 (voir [A/67/375](#), par. 6).

26. Le Ministère du logement et de la construction et l'Administration des domaines accordent des incitations et des avantages aux colons, qui réduisent le coût des logements dans les colonies. Celles qui sont classées comme des zones prioritaires A peuvent bénéficier d'une réduction pouvant atteindre 69 % de la valeur du terrain. De plus, le Gouvernement assume jusqu'à 50 % des frais de développement de la construction⁷. Le Gouvernement fournit aussi des subventions hypothécaires, notamment un prêt hypothécaire subventionné automatique (pour la zone prioritaire A) ou des prêts hypothécaires d'association, un deuxième prêt hypothécaire subventionné par l'État. Selon le Contrôleur de l'État, entre 1997 et 2002, le Ministère a investi 419 millions de shekels dans des prêts hypothécaires pour des appartements situés principalement dans des colonies en Cisjordanie⁸.

27. Les allocations relatives à l'éducation accordées par le Ministère de l'éducation comprennent notamment des avantages pour les enseignants qui vivent dans des colonies, tels que des allocations-logement, des subventions pour couvrir les frais de voyage liés à la formation et le paiement de la part de l'employeur versée au fonds de perfectionnement des enseignants. Les avantages des colons comprennent une exonération des frais d'inscription et de scolarité à l'école maternelle, des subventions pour l'inscription aux examens et des avantages pour l'obtention des bourses d'études. Les autorités locales dans les colonies perçoivent aussi des avantages dans le domaine de l'éducation, notamment une allocation pour les heures d'enseignement supplémentaires, le financement intégral de l'installation d'ordinateurs dans les écoles, des crédits supplémentaires pour les écoles ayant des besoins particuliers et une subvention de 100 000 shekels versée à chaque centre communautaire²⁶. En outre, la loi sur l'enseignement gratuit et obligatoire à partir de l'âge de 3 ans est partiellement appliquée dans la zone prioritaire A, alors que sa pleine application en Israël a été reportée à 2019. Dans les écoles et les jardins

²⁶ *High Follow-Up Committee for Arab Citizens of Israel v. The Prime Minister of Israel, Judgment* (2006) H CJ-11163/03.

²⁷ Au moyen de l'ajout d'une section à la loi sur les arrangements économiques intitulée « Zones prioritaires nationales », adoptée en 2009. Voir Adalah, « On the Israeli Government's new decision classifying communities as national priority areas » (2010).

d'enfants, la journée scolaire est prolongée et l'État couvre 90 % à 100 % des frais de transport scolaire⁷.

28. Le Ministère de l'agriculture classe les collectivités situées dans la vallée du Jourdain et les autres colonies de peuplement dans la catégorie A des zones de développement administratif, ce qui leur ouvre le droit à des allocations, subventions et à des réductions d'impôts sur les bénéfices⁷. Le Ministère verse également des indemnités aux agriculteurs des colonies sur les produits desquels l'Union européenne perçoit des droits de douane²⁸.

29. Des entreprises ont tiré profit des colonies de peuplement de façon directe ou indirecte. Les activités économiques dans les zones industrielles situées dans des colonies sont en augmentation du fait de l'existence de plusieurs incitations, notamment des avantages fiscaux, de faibles loyers et de faibles coûts de main-d'œuvre. Les banques apportent leur contribution en dispensant des services financiers aux entreprises situées dans les colonies de peuplement et en leur accordant des prêts spéciaux à la construction (voir [A/HRC/22/63](#), par. 96 et 97). Le Ministère de l'industrie et du commerce accorde des avantages aux usines situées dans les colonies, sous la forme d'un investissement dans celles-ci à hauteur de 24 %, de réductions d'impôts sur les revenus et de subventions plus élevées pour rechercher et embaucher des travailleurs⁷. Les activités industrielles, touristiques et commerciales dans les colonies de peuplement bénéficient d'une réduction de 69 % du montant des baux fonciers.

Les politiques israéliennes dans la zone C

30. Environ 61 % de la Cisjordanie occupée sont classés dans la zone C en application des accords d'Oslo et quelque 150 000 Palestiniens y vivent. Environ 325 000 colons israéliens vivent à l'intérieur et autour de 135 colonies et 100 avant-postes situés dans la zone C. Environ 70 % de la zone C sont interdits aux Palestiniens, car placés sous la juridiction des conseils locaux et régionaux des colonies de peuplement. Les Palestiniens ne sont pas autorisés à construire sur les domaines de l'État, les zones de tir, les réserves naturelles, la zone tampon de part et d'autre du mur et le long des routes principales, ce qui ne leur laisse qu'environ 30 % de la zone C où la construction n'est pas a priori interdite²⁴, mais diverses restrictions font qu'il leur est pratiquement impossible d'obtenir un permis de construire pour y bâtir un logement ou une infrastructure (voir [A/66/364](#), par. 19).

31. Pour qu'un permis de construire soit délivré, il faut que la construction respecte un plan d'urbanisme approuvé. Toutefois, il paraît que dans la pratique les Palestiniens ne sont autorisés à construire que dans les limites d'un plan de l'administration civile détaillé ou spécial, plans qui couvrent moins d'un pour cent de la zone C, superficie qui est en grande partie déjà bâtie. Dans les zones où il n'y a pas de plan de l'administration civile, la construction par des Palestiniens est autorisée mais elle doit s'adapter aux possibilités de construction très limitées prévues par les plans approuvés sous le mandat britannique dans les années 40, en vertu desquels la majeure partie de la zone C est une zone agricole, ce qui ne permet pas de répondre aux besoins des Palestiniens en matière d'urbanisme.

²⁸ En 2010, la Cour de Justice européenne a dit que les biens fabriqués dans les colonies de peuplement en Cisjordanie ne peuvent être importés dans l'Union européenne en franchise de droits comme tous les autres produits fabriqués sur le territoire israélien à l'intérieur des frontières d'avant 1967.

32. De plus, les Palestiniens ne peuvent pas participer au processus d'aménagement. Toutes les décisions concernant l'urbanisme dans la zone C sont entre les mains du Haut Conseil d'urbanisme de l'administration civile²⁹, qui relève du ministère israélien de la Défense et est composé exclusivement de représentants de l'administration israélienne (voir [A/HRC/22/46/Add.1](#), par. 66). Les modifications apportées par Israël au droit jordanien en vigueur au début de l'occupation ont éliminé la participation des Palestiniens en matière d'urbanisme. Ces modifications du droit jordanien ont été telles qu'Israël a dépassé la compétence qui lui est reconnue, en tant que puissance occupante, de légiférer, en vertu de l'article 43 du Règlement de La Haye. Les Palestiniens ne sont pas en mesure de fournir une contribution quelconque en matière de zonage, d'établissement de plans et d'approbation de projets de construction pour leur communauté. Ils n'ont conservé que la possibilité de présenter des objections aux plans. Il convient de noter un fait positif, à savoir que le Haut Conseil d'urbanisme a commencé à recevoir des objections aux plans directeurs et qu'il a accepté de revoir certains d'entre eux. Toutefois, il apparaît que ces plans révisés restent à approuver ou à valider²⁴.

33. Les restrictions auxquelles la construction palestinienne est soumise s'étendent aux infrastructures et services. Ainsi, plus de 70 % des localités palestiniennes dans la zone C ne sont pas connectées à un réseau d'approvisionnement en eau. De plus, l'administration civile délivre des permis de construire pour des écoles, des hôpitaux, des routes et des infrastructures dans un petit nombre de villages seulement pour lesquels elle a approuvé un plan-cadre. À l'heure actuelle, seulement 16 des 180 villages palestiniens entièrement situés dans la zone C disposent d'un plan-cadre²⁴.

34. En revanche, les colonies de peuplement reçoivent des terres qui leur sont attribuées et bénéficient de plans d'urbanisme détaillés et du raccordement à des infrastructures de haute qualité. Les colons sont pleinement représentés lors du processus d'aménagement. De plus, le respect par les colons des lois relatives à l'urbanisme et à la construction n'est souvent pas assuré. Le Contrôleur de l'État a noté en 2013 que cela est dû à la position adoptée par la police israélienne selon laquelle les enquêtes portant sur ce type d'infraction ne relèvent pas de sa compétence, et au fait que l'administration civile quant à elle refuse d'enquêter sur ces infractions par peur des réactions des colons. Étant donné que les infractions aux lois relatives à l'urbanisme et à la construction en Cisjordanie commises par des colons ne sont pas traitées comme des infractions pénales, les autorités se bornent à prendre des ordonnances de démolition administrative qui sont rarement appliquées.

35. En juillet 2013, l'Union européenne a annoncé l'adoption de lignes directrices contraignantes qui interdisent tout financement, coopération, octroi de bourses d'études, de bourses de recherche ou de prix à toute personne résidant dans les colonies de peuplement. Tout contrat signé par un pays de l'Union européenne avec Israël devrait comprendre une clause énonçant que les colonies ne font pas partie d'Israël et, par conséquent, qu'elles ne font pas partie de l'accord en question. Les médias ont indiqué qu'en réponse à ces lignes directrices, Israël refuserait

²⁹ Cette situation perdure en dépit du fait que l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza prévoyait le transfert progressif de pouvoirs et de responsabilités dans le domaine de l'urbanisme et du zonage dans la zone C d'Israël à l'Autorité palestinienne.

d'accorder de nouveaux permis ou de renouveler les permis existants pour les projets de construction de l'Union européenne dans la zone C et qu'il ne délivrerait pas ou ne renouvelerait pas tout document dont aurait besoin le personnel de l'Union pour se rendre en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza depuis Israël. Cela pourrait porter préjudice aux nombreux Palestiniens qui bénéficient de projets de l'Union dans la zone C³⁰.

Effets des politiques israéliennes d'implantation de colonies sur les droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens

36. Environ 43 % des terres de la Cisjordanie, y compris la quasi-totalité des terres considérées « domaines de l'État », ont été affectées aux colonies de peuplement, notamment des terres agricoles fertiles et des pâturages, des ressources en eau et d'autres ressources naturelles, ainsi que des sites touristiques. Cela, combiné à la responsabilité assumée par Israël en matière d'urbanisme et de zonage dans l'ensemble de la zone C, a eu pour effet de réduire considérablement l'espace dont disposent les Palestiniens pour conserver leurs moyens de subsistance et assurer des logements et des infrastructures et services de base suffisants, notamment des établissements de santé et d'enseignement, et en conséquence porte atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels des Palestiniens.

37. Les colonies de peuplement et les activités qui leur sont liées mettent gravement en danger les moyens de subsistance des Palestiniens, comme le montre une affaire suivie récemment par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. La communauté bédouine palestinienne d'Umm Al Khair (gouvernorat de Hébron) est située quelques mètres derrière la colonie de Karmel, qui s'est récemment étendue en construisant de nouveaux logements dans la zone utilisée par les bédouins pour accéder à leurs pâturages. D'après ce qui a été rapporté, les forces de sécurité israéliennes, appuyant les colons de Karmel, font respecter les nouvelles limites que ceux-ci ont établies eux-mêmes et empêchent les bédouins palestiniens d'accéder à leurs pâturages, arrêtant les bergers et recourant à la force contre eux. Le fait que les bédouins palestiniens d'Umm Al Khair ne puissent pas accéder à leurs pâturages aggrave les difficultés économiques qu'ils connaissent.

38. Israël exerce son contrôle sur toutes les sources d'eau en Cisjordanie et empêche les Palestiniens d'exercer un contrôle effectif sur le développement et la gestion des ressources en eau disponibles dans la région (voir [A/64/516](#), par. 41 à 47 et [A/67/375](#), par. 14). Un comité mixte de l'eau a été créé en application de l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza. Israël exerce une influence considérable en ce qui concerne les questions relatives à l'eau, mais en principe toutes les décisions concernant les projets hydriques sont approuvées par le Comité. Dans la pratique, toutefois, le système de gestion de l'eau et les politiques existantes d'Israël sont discriminatoires à l'égard des Palestiniens³¹. Les colons israéliens consomment environ six fois plus d'eau que la

³⁰ Selon B'tselem, les investissements européens dans les plans relatifs aux localités situées dans la zone C sont évalués à l'heure actuelle à 2,7 millions d'euros.

³¹ Human Rights Watch, « Separate and unequal, Israel's discriminatory treatment of Palestinians in the Occupied Palestinian Territory » (2010).

population palestinienne³². Les colons israéliens consomment 369 litres d'eau en moyenne par personne et par jour pour leur usage domestique, tandis que les Palestiniens en moyenne n'ont accès qu'à 70 litres par personne et par jour, quantité nettement inférieure aux 100 litres par personne et par jour recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé. La régie israélienne des eaux a contesté ces chiffres, déclarant que les Palestiniens consomment environ 190 millions de mètres cubes d'eau par an, contre 60 millions en 1967 et 118 millions en 1995. La régie israélienne des eaux prétend que l'Autorité palestinienne perd plus de 33 % de l'eau dont elle dispose à cause de tuyaux défectueux et que les Palestiniens ne respectent pas l'Accord intérimaire parce qu'ils ne traitent pas leurs eaux usées. Néanmoins, la capacité de l'Autorité palestinienne de s'occuper de ces questions est considérablement limitée par la nécessité d'obtenir l'approbation des Israéliens pour réparer les réseaux d'approvisionnement en eau existants ou mettre en place de nouvelles infrastructures.

39. S'agissant de l'eau utilisée à des fins agricoles, l'écart entre Palestiniens et colons est encore plus important pour les niveaux d'accès à l'eau et de consommation d'eau³³. En outre, les colons en Cisjordanie confisquent et détruisent les infrastructures relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans leur voisinage, y compris les sources, et entravent l'accès à celles-ci (voir [A/67/375](#), par. 21).

40. Avant 1967, l'agriculture était le premier employeur de main-d'œuvre palestinienne³⁴. La confiscation de terres et les restrictions imposées à l'accès aux terres et à l'eau sont parmi les principaux facteurs qui ont conduit au déclin de l'agriculture palestinienne. Les zones cultivées ont diminué de 30 % entre 1965 et 1994 et la production agricole palestinienne représente 4,9 % du produit intérieur brut, contre 50 % en 1968. La faible quantité d'eau disponible a contraint les agriculteurs palestiniens à privilégier de plus en plus les cultures pluviales, qui sont moins profitables que les cultures irriguées. Les pertes au niveau de l'agriculture irriguée pourraient représenter un manque à gagner équivalent à 10 % du PIB et 110 000 emplois³⁵.

41. À l'inverse, l'agriculture est le principal secteur de l'économie des colonies de peuplement israéliennes et les marchés palestiniens sont inondés de produits des colonies agricoles³⁶. Les colons dans la vallée du Jourdain, une zone largement interdite aux Palestiniens, cultivent de vastes zones en optant pour des cultures qui nécessitent de grandes quantités d'eau, utilisant ce faisant la majeure partie des ressources en eau locales.

³² Al Haq, *Water For One People Only: Discriminatory Access and Water-Apartheid in the OPT* (Al-Haq Organization, 2013); et *Amnesty International, Troubled Water: Palestinians denied fair access to water* (Londres, Amnesty International, 2009).

³³ Al Haq, op. cit.

³⁴ Emergency Water and Sanitation/Hygiene (EWASH), Fact Sheet 14, 2013; Bureau central palestinien de statistique, « Palestine in figures 2012 », mars 2013.

³⁵ Banque mondiale, « The underpinnings of the future Palestinian State: sustainable growth and institutions », *Economic Monitoring Report to the Ad Hoc Liaison Committee*, 2010.

³⁶ EWASH, op. cit.

V. Incapacité à maintenir l'ordre public, violences perpétrées par les colons et non-respect du principe de responsabilité

42. Comme l'a précédemment signalé le Secrétaire général, les Palestiniens sont souvent victimes de la violence des colons israéliens, et dans de nombreux cas les forces de l'ordre israéliennes ne les ont pas protégés contre les agressions (voir [A/67/375](#), par. 30). Israël est légalement tenu de protéger les droits des Palestiniens en vertu du droit international des droits de l'homme. De plus, aux termes de l'article 43 des Règles de La Haye et des articles 4 et 27 de la quatrième Convention de Genève, Israël, Puissance occupante, a l'obligation de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité dans le Territoire palestinien occupé et de donner aux Palestiniens toutes les garanties accordées aux personnes protégées par le droit international humanitaire.

43. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les Palestiniens ont continué d'être la cible de la violence des colons israéliens, au détriment grave de leur sécurité et de leurs moyens de subsistance. Ont été signalés notamment des agressions physiques à coup de matraques, de couteaux et d'autres armes, des tirs à balles réelles et des jets de pierre, des destructions de biens et des restrictions d'accès, notamment aux terres agricoles, et des incidents dits du « prix à payer »³⁷. Les cas de blessures de Palestiniens sont souvent liés à des heurts avec des colons ou à des jets de pierre provenant de colons israéliens. Durant la période considérée, la violence des colons a fait 178 blessés, dont 16 femmes et 34 enfants, dans les rangs palestiniens, un chiffre en augmentation par rapport aux 147 cas de blessures rapportés pour la période précédente. Les violences exercées par des Palestiniens à l'encontre de colons israéliens ont également augmenté, faisant un mort et 80 blessés, dont 10 femmes et 7 enfants.

44. Le 17 septembre 2012, dans une affaire suivie par le HCDH, trois agriculteurs palestiniens du village d'Aqraba qui rentraient à pied de leurs oliveraies situées au sud de la colonie d'Itamar (au sud de Naplouse) auraient été attaqués par six colons masqués et armés de fusils et de matraques sur une route agricole menant au village. L'un aurait été roué de coups par deux des agresseurs. Un autre aurait été frappé au bras gauche, à l'épaule droite, aux jambes et aux genoux puis à la tête avec une pierre. Les agresseurs se seraient acharnés sur deux victimes qui avaient perdu connaissance. La troisième a réussi à se relever, à s'enfuir et à appeler son père à l'aide. Lorsque les villageois sont arrivés, les colons avaient semble-t-il quitté les lieux. L'un des Palestiniens blessés a passé deux jours à l'hôpital et l'autre y est resté trois jours.

45. Au cours de la période considérée, le HCDH a suivi des affaires de non-respect par les Forces de défense israéliennes de leur obligation de protéger les Palestiniens contre la violence des colons, alors qu'elles étaient parfois présentes sur place. Le 23 février 2013, des heurts se sont produits entre des colons de l'avant-poste d'Esh Kodesh et des Palestiniens du village voisin de Qusra. Les colons auraient tiré à balles réelles sur les Palestiniens, faisant un blessé grave. Arrivés sur place peu

³⁷ Stratégie qui consiste pour les colons israéliens à attaquer des Palestiniens et parfois les forces de défense israéliennes en réaction à des faits ou des actes qui les atteignent par exemple des évacuations d'avant-postes ou des meurtres de colons.

après le début de l'incident, les soldats des Forces de défense israéliennes ne seraient intervenus qu'après que les colons eurent commencé à tirer à balles réelles. Ils n'ont appréhendé aucun des tireurs; par contre, ils ont utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser les Palestiniens.

46. Dans une autre affaire suivie par le HCDH, des colons de l'implantation d'Yitzhar ont attaqué un quartier du village de Burin, au sud de Naplouse, le 2 février 2013. Ils étaient apparemment masqués et portaient des matraques, des tuyaux en plastique, des couteaux et des scies. Quand les habitants du village sont arrivés pour aider à protéger les familles attaquées, un colon aurait tiré une balle qui a atteint un garçon de 17 ans à la cuisse droite. Les occupants d'une jeep de l'armée israélienne arrivée plus tard par la route 60 auraient lancé des grenades lacrymogènes en direction des Palestiniens qui affrontaient les colons. Les heurts ont semble-t-il continué jusqu'à ce que les Forces de défense israéliennes quadrillent le village et imposent des mesures de sécurité à l'encontre des habitants palestiniens jusque tard dans la soirée. Les soldats israéliens ont lancé des dizaines de grenades lacrymogènes dans les habitations, contraignant certaines familles à quitter leur logement.

47. Alors que, comme indiqué précédemment (voir [A/67/375](#)), les colons sévissent fréquemment à Qusra et dans les villages entourant la colonie d'Yithzar, Israël n'a pas pris suffisamment de mesures concrètes pour les empêcher d'y commettre des actes de violence. Le Contrôleur général de l'État d'Israël a fait observer récemment que les Forces de défense israéliennes ne s'acquittaient pas de leur obligation de maintenir l'ordre public et la sécurité dans le Territoire palestinien occupé. Il a indiqué que le règlement militaire imposant aux forces armées de connaître leur mission ne se réfère pas explicitement au maintien de l'ordre.

48. Les colons attaquent et détruisent fréquemment des biens palestiniens – habitations, véhicules, oliveraies et récoltes notamment – ce qui fragilise gravement les moyens de subsistance des Palestiniens. Dans une affaire suivie par le HCDH à Zeef (Gouvernorat d'Hébron), des colons circulant à bord d'un véhicule en seraient descendus le 29 mai 2013 pour lancer un cocktail Molotov sur des gerbes de blé récemment récolté, avant de prendre la fuite. La perte occasionnée correspond à quelque 13 dounams de terres.

49. Les agriculteurs palestiniens dont les terres se trouvent à l'intérieur ou à proximité des colonies sont confrontés à des restrictions d'accès périodiques et aux attaques des colons à l'encontre de leur personne et de leurs biens. On estime que 90 communautés palestiniennes de Cisjordanie ont des terres à l'intérieur ou à proximité des 55 colonies et avant-postes israéliens. L'accès des Palestiniens à ces terres est soumis à « coordination préalable » avec les autorités israéliennes, même dans le cas où les colons ont clôturé les terres en question sans autorisation des autorités israéliennes. Si la « coordination préalable » est approuvée, l'accès est généralement accordé pour un nombre limité de jours durant la récolte annuelle des olives, et des soldats israéliens sont déployés pour protéger l'accès aux champs. En juillet 2013, des colons ont déraciné et détruit environ un millier d'oliviers dans le village d'Awarta (Gouvernorat de Naplouse), zone à laquelle les agricultures palestiniens n'ont accès que quelques jours par an sous réserve de coordination préalable avec l'administration civile. Au cours de la période considérée, 9 375 arbres et plants ont été endommagés ou détruits par des colons. Le nombre moyen d'arbres et de plants endommagés ou détruits a augmenté de 51 % dans les cinq premiers mois de 2013 par rapport à 2012.

50. Les violences perpétrées par les colons bafouent le droit des enfants palestiniens à l'éducation. Selon les informations communiquées par l'UNICEF, des colons d'Yitzhar ont attaqué à plusieurs reprises des écoles du village palestinien d'Urif durant la période considérée, au détriment de quelque 1 540 élèves. De plus, 17 incidents violents ont entravé l'accès à l'éducation de plus de 5 000 enfants; le plus grand nombre de cas a été enregistré dans le Gouvernorat de Naplouse, Hébron arrivant en deuxième position. Ainsi, des enfants ont été agressés sur le chemin de l'école. Des eaux usées provenant des colonies israéliennes voisines ont inondé à quatre reprises des écoles palestiniennes et perturbé le fonctionnement de l'école secondaire d'Azzun Bait Amin (Qalqiliya).

Non-respect du principe de responsabilité

51. Les actes criminels perpétrés par les colons israéliens demeurent impunis (voir [A/66/364](#), par. 22 et 23, et [A/67/375](#), par. 37 à 39). Le problème du non-respect du principe de responsabilité est traité en détail dans le rapport du Secrétaire général présenté conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution [67/121 \(A/68/502\)](#).

52. Une organisation israélienne de défense des droits de l'homme qui aide les Palestiniens à porter plainte en cas de violences exercées à leur encontre par des colons a récemment publié un rapport montrant que, entre 2005 et 2013, seuls 8,5 % des enquêtes ouvertes à la suite de violences perpétrées par des colons en Cisjordanie ont abouti à des mises en accusation. Quelque 84 % des affaires ont été classées sans suite, en raison essentiellement de l'impossibilité d'identifier les auteurs des faits et de recueillir des éléments de preuve pour les poursuites³⁸. Ces conclusions rejoignent quasiment celles qui sont formulées depuis 2005 (voir [A/67/375](#), par. 38), selon lesquelles les autorités israéliennes n'ont pas pris les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'impunité des actes de violence commis par les colons, en dépit de plusieurs recommandations faites à cet effet par le Secrétaire général (voir [A/63/519](#) et [A/64/516](#)). Le plus récent rapport du Contrôleur général de l'État d'Israël illustre l'incapacité des autorités palestiniennes à enquêter sur les violences exercées par les colons. Le Contrôleur indique que les soldats israéliens arrivent généralement sur les lieux avant la police et ne prennent pas les mesures appropriées pour protéger les Palestiniens et préserver des scènes de crime. Il signale aussi que les soldats ne sont pas formés à la préservation des scènes de crime et n'envoient pas les éléments de preuve à la police dans les délais (pour autant qu'ils les envoient), perturbant ainsi le déroulement des enquêtes et des procédures pénales.

VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

53. Le Gouvernement israélien continue d'occuper les hauteurs du Golan syrien. On estime que 20 000 Israéliens s'y sont installés dans 33 colonies de peuplement. Israël continue d'encourager la croissance démographique de ses colons dans le Golan en les faisant bénéficier d'avantages sociaux et économiques divers, en

³⁸ Yesh Din Monitoring Update, fiche de données, « Law enforcement on Israeli citizens in the West Bank » juillet 2013.

violation flagrante de la quatrième Convention de Genève. Israël a le contrôle des rares ressources en eau du Golan et en distribue une part disproportionnée à ses colonies par le biais de la société nationale israélienne de distribution des eaux, Mekorot, et de la société privée Mey Golan, qui fournit directement les colons et à des tarifs préférentiels³⁹.

54. Le Secrétaire général trouve particulièrement préoccupante cette exploitation par Israël, à son profit, des ressources naturelles du Golan syrien occupé. À ce propos, il rappelle qu'en février 2013, le Ministère israélien de l'énergie et de l'eau a donné concession exclusive pour trois ans à une filiale israélienne de la société américaine Genie Oil and Gas pour prospecter le pétrole du Golan syrien occupé. Le Secrétaire général trouve également préoccupants les rapports faisant état d'investissements bénéficiant du soutien de l'État dans les éoliennes : en février 2013, les autorités régionales israéliennes ont ainsi accordé un permis de construire portant sur 41 turbines à Emek Habacha, dans le nord du Golan syrien occupé. Ces éoliennes devraient entrer en exploitation en 2015⁴⁰.

VII. Conclusions et recommandations

55. **Au mépris des engagements qu'il a pris par le passé de geler la colonisation du territoire palestinien occupé, Israël a joué, au fil des années, un rôle essentiel dans la création et l'extension – qu'il a appuyées et encouragées – de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et ceci par des moyens très variés. En violation de ses obligations de droit international, Israël s'est refusé à maintenir l'ordre dans le Territoire palestinien occupé et à protéger les Palestiniens contre les exactions commises par les colons. Israël s'est également refusé à amener les colons à répondre de leurs actes de violence.**

56. **Le Gouvernement israélien doit cesser de jouer le rôle essentiel qui est le sien, par l'appui et les incitations qu'il leur accorde, à la création et à l'extension des colonies de peuplement en Cisjordanie et dans le Golan syrien occupé. Israël doit notamment cesser de réquisitionner ou d'exproprier des terres et d'attribuer des biens fonciers publics aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension et cesser d'accorder des avantages et des incitations aux colons et aux colonies. Israël doit faire appliquer les lois en vigueur contre les colons qui s'approprient des terres, qu'elles soient publiques ou privées. Israël doit aussi s'abstenir d'accorder des permis ou des concessions à des sociétés privées cherchant à exploiter les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé et du Golan syrien occupé et à en tirer profit.**

57. **Israël doit faire en sorte que ses lois, ses politiques et sa pratique se conforment aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international et de la Feuille de route, notamment en mettant un terme immédiat aux transferts de population vers le Territoire palestinien occupé et en mettant complètement fin à toutes les activités de peuplement. Israël doit aussi appliquer les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'elle occupe depuis 1967.**

³⁹ Al-Marsad – Arab Human Rights Centre in the Golan Heights, « Water is life », 2013.

⁴⁰ *Wind Power Monthly*, « Israel approves 120 megawatts in the Golan Heights », 5 février 2013.

58. Israël doit immédiatement mettre un terme à ses politiques et pratiques discriminatoires à l'encontre des Palestiniens de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, notamment en modifiant ses lois et règlements relatifs à l'aménagement du territoire et aux plans d'occupation des sols afin que les Palestiniens puissent participer pleinement à l'ensemble du processus de planification dans ces domaines, dans le respect des formes régulières, et afin qu'ils puissent exercer leur droit à un recours effectif.

59. En tant que Puissance occupante, Israël doit prendre toutes mesures utiles pour protéger les Palestiniens et leurs biens contre tout acte de violence, y compris en prenant des mesures préventives. Tout acte de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens doit faire l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, complète, rapide et efficace, conduite sans discrimination aucune. La transparence de ces enquêtes devrait être garantie. Les individus qui ont commis des infractions à la loi doivent être poursuivis, et les victimes doivent pouvoir exercer des recours utiles.



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2014
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session

Point 51 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en application de la résolution 68/82, fait le point sur les activités d'Israël visant à créer des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et à en poursuivre l'expansion. Il porte essentiellement sur les procédures officielles et les autres moyens qu'Israël utilise pour contrôler les terres qui sont ensuite allouées aux colonies. Il rend également compte des derniers actes de violence des colons et montre que les autorités israéliennes n'assurent pas le maintien de l'ordre et ne veillent pas à ce que les colons rendent compte de ces actes.

* A/69/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/82, déplorant « les activités d'implantation de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées, le déplacement forcé de civils et l'annexion de facto de terres », l'Assemblée générale a réaffirmé que « le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier », et se déclarant gravement préoccupée par la poursuite des activités de peuplement menées par Israël, « en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la Feuille de route, établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de peuplement », elle a exigé une fois de plus « l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé », et demandé que des mesures soient prises pour empêcher les colons israéliens de commettre des actes illégaux à l'encontre des Palestiniens dans le territoire occupé et poursuivre en justice ceux qui se rendraient coupables de tels actes.

2. Le présent rapport, établi en application de cette résolution, couvre la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 15 mai 2014, mais contient également d'importantes informations pertinentes à propos des événements intervenus jusqu'au début du mois de juin 2014. Les informations figurant dans le présent rapport se fondent sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations fournies par des organismes des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes et par les médias. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes (A/68/513 et A/67/375), ainsi qu'avec les autres rapports que le Secrétaire général a présentés à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, notamment avec le rapport sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/69/355).

3. Les précédents rapports ont mis en lumière différents aspects des conséquences de la présence des colonies israéliennes sur les droits fondamentaux des Palestiniens, ainsi que le rôle moteur d'Israël dans la création et l'expansion de ces colonies. Le présent rapport fait le point sur les activités de peuplement du Gouvernement israélien au cours de la période considérée, et analyse les procédures officielles et les autres moyens auxquels recourt ce gouvernement pour créer des colonies et poursuivre l'expansion des colonies existantes. Il rend également compte des derniers actes de violence commis par les colons et montre que les autorités israéliennes n'assurent pas le maintien de l'ordre et ne veillent toujours pas à ce que les colons rendent compte de ces actes.

II. Contexte juridique

4. Le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme sont opposables aux agissements d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé (voir A/68/513, par. 4 et A/67/375, par. 4). L'Assemblée générale (résolution 68/82), le Conseil de sécurité [résolution 799 (1992)], le Conseil des droits de l'homme (résolution 25/30) et la Cour internationale de Justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 101) ont tous affirmé que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre s'appliquait au Territoire palestinien occupé. L'article 49 de cette convention interdit de façon absolue à la Puissance occupante de « procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle ». Le Règlement de La Haye¹ interdit en outre à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires au sens étroit du terme ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale (A/64/516, par. 8).

5. De plus, la Cour internationale de Justice (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 102 à 113) et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, qui ont pour mandat de contrôler l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont affirmé qu'Israël, en tant que puissance occupante, était tenu de respecter les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés (A/67/375, par. 5), et de s'acquitter des obligations relatives aux droits de l'homme qui sont les siennes dans les territoires occupés². La récente adhésion de l'État de Palestine à plusieurs traités relatifs aux droits de l'homme³ ne modifie pas les obligations qui incombent à Israël au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

III. Aperçu général

6. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi l'expansion de ses colonies de peuplement dans le territoire occupé et a continué à approuver l'implantation de nouvelles colonies. Selon l'ONG israélienne Peace Now, entre le 1^{er} juillet 2013 et le 15 mai 2014, des appels d'offres ont été lancés aux fins de la construction de 6 013 nouveaux logements dans les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et le Gouvernement israélien a « encouragé »⁴ les projets de construction de 9 712 nouveaux logements dans les

¹ Le Règlement de La Haye est annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (Convention IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. D'après la Cour internationale de Justice, bien qu'Israël ne soit pas partie à cette convention, les dispositions dudit règlement s'appliquent à Israël en vertu du droit coutumier (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 89 à 101).

² CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 10, CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3, et A/HRC/25/38, par. 5.

³ En avril 2014, l'État de Palestine a adhéré à 20 traités internationaux, notamment à huit traités relatifs aux droits de l'homme, aux quatre Conventions de Genève de 1949 et au Protocole additionnel s'y rapportant, ainsi qu'à la Convention et au Règlement de La Haye.

⁴ Peace Now emploie le verbe « promote » (« encourage ») pour marquer l'appui du Gouvernement israélien à la construction de nouveaux logements dans les colonies de

colonies, dont 7 290 en Cisjordanie et 2 422 à Jérusalem-Est. En outre, le 4 juin 2014, le Gouvernement israélien a annoncé le lancement d'appels d'offres pour la construction de plus de 1 400 nouveaux logements dans les colonies de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, les autorités israéliennes auraient également des projets avancés visant à construire un millier de logements dans les colonies, après que le Gouvernement a levé le gel de la construction de 1 800 nouveaux logements. Selon Peace Now, les statistiques officielles israéliennes feraient apparaître une augmentation de plus de 150 % du nombre de nouveaux logements et de projets de construction dans les colonies israéliennes en 2013 et, au cours du deuxième semestre de 2013, des travaux auraient été entamés en vue de construire 828 logements sur le Territoire palestinien occupé, contre 484 logements au cours de la même période en 2012⁵.

7. Le Secrétaire général note en outre que des appels d'offres ont été lancés aux fins de la construction d'un grand nombre de logements et qu'un soutien a été octroyé à cette fin au moment de la dernière série de pourparlers de paix, tenue du 29 juillet 2013 au 29 avril 2014; le Gouvernement aurait alors lancé des appels d'offres ou octroyé un soutien aux fins de la construction d'au moins 13 851 logements dans les colonies de peuplement israéliennes de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Gouvernement israélien a notamment lancé 4 868 appels d'offres, dont 2 248 en Cisjordanie et 2 620 à Jérusalem-Est, et encouragé 8 983 projets de construction, dont 6 561 en Cisjordanie et 2 422 à Jérusalem-Est⁶.

8. Au cours de la période considérée, Israël a également pris d'importantes mesures pour continuer de développer ses colonies de peuplement. Comme décrit aux paragraphes 12 à 16, il a notamment poursuivi la mise en œuvre de projets visant à transférer des communautés de Bédouins palestiniens vivant dans le centre de la Cisjordanie, notamment à la périphérie est de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain, vers trois sites centralisés désignés par l'administration civile israélienne, apparemment en vue de développer des colonies dans ces zones.

9. Le Gouvernement israélien a en outre continué d'encourager et soutenir financièrement l'expansion des colonies. Il aurait ainsi versé près de 600 millions de shekels (environ 172 millions de dollars des États-Unis) à des colonies israéliennes en demandant des ajustements budgétaires à la Knesset entre octobre 2013 et mars 2014⁶. Comme par le passé, ces sommes n'ont pas été précisées dans le budget national annuel (A/68/513, par. 9). Fin mars 2014, 177 millions de shekels supplémentaires (environ 51 millions de dollars des États-Unis) auraient été alloués à la Division des colonies de peuplement de l'Organisation sioniste mondiale⁷, qui a pour mandat officiel d'aider le Gouvernement à créer ou développer des colonies dans le Territoire palestinien occupé.

10. Dix ans après que la Cour internationale de Justice a rendu son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, en 2004, Israël continue de violer le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire en poursuivant la

peuplement dans le cadre de la politique d'aménagement en plusieurs étapes (A/HRC/25/38, note 10).

⁵ <http://peacenow.org.il/eng/9Months>.

⁶ www.haaretz.com/news/national/1.581405.

⁷ www.haaretz.com/.premium-1.582875.

construction du mur et des colonies de peuplement et en les agrandissant en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est⁸. Depuis 2004, plusieurs nouvelles colonies ont été implantées, notamment à Jérusalem-Est⁹, alors qu'on comptait environ 415 000 colons implantés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en 2004, ils auraient été entre 500 000 et 650 000 en 2012 (A/HRC/25/38, par. 8). On compte donc au moins 85 000 colons de plus depuis que la Cour a rendu cet avis qui a fait date.

11. Les colonies de peuplement israéliennes demeurent au centre de multiples violations des droits fondamentaux des Palestiniens, notamment du droit à l'absence de discrimination et du droit de chaque personne à la liberté, à la sécurité, à un jugement équitable, à la liberté de circulation, à un logement convenable, à la santé, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant (A/HRC/25/38 et A/68/513). L'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. La poursuite du transfert de la population israélienne vers le Territoire palestinien occupé ainsi que du maintien, de la construction et de l'extension des colonies a des effets très perniciose sur le droit du peuple palestinien à l'autodétermination (A/67/375, par. 10). On considère généralement que le droit à l'autodétermination comporte plusieurs éléments, parmi lesquels figurent le droit d'avoir une présence démographique et territoriale, et le droit à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles¹⁰. Ces éléments subissent les conséquences de l'extension des colonies de peuplement israéliennes, mais aussi de la simple présence des colonies (A/67/375, par. 10) et de la violence des colons. Le Secrétaire général rappelle que la jouissance effective du droit à l'autodétermination revêt une importance particulière, car c'est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits de l'homme et de la promotion et du renforcement de ces droits¹⁰. En outre, conformément aux articles 1 3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels Israël est partie, les États sont tenus de promouvoir et respecter le droit à l'autodétermination.

IV. Création et extension des colonies

A. Transfert forcé des Bédouins palestiniens et des communautés d'éleveurs

12. Au cours de la période considérée, Israël a pris d'importantes mesures pour faciliter l'extension de ses colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, notamment pour transférer vers trois lieux centralisés des communautés bédouines

⁸ La Cour a indiqué que le mur tel que tracé et le régime qui lui est associé portaient atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire occupé par Israël et était contraire aux dispositions du droit international humanitaire, notamment à l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (A/ES-10/273 et Corr.1, par. 123 à 137).

⁹ Surtout à Jérusalem-Est : Nof Zion (2004); Mosrara East (2004); Hashalom Forest, (2006); Beit Hachoshen, (2006); Beit Yonatan (2006); Kidmat Zion (2006); et Jabel Mukabber (2010).
Source : Peace Now.

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (HRI/GEN/I/Rev.9 (Vol. I), chap. I).

palestiniennes vivant au centre de la Cisjordanie, y compris à la périphérie est de Jérusalem et dans la vallée du Jourdain. Le 27 avril 2014, au cours de la réunion d'une sous-commission de la Knesset, le Coordonnateur au Ministère de la défense des activités gouvernementales dans les Territoires a présenté une initiative globale en vue du transfert de communautés bédouines palestiniennes résidant en zone rurale, à l'intérieur de la zone C, au centre de la Cisjordanie, y compris dans la vallée du Jourdain (zone dite « E-1 »)¹¹, à la périphérie de Jérusalem et dans la zone d'implantation de Ma'ale Adumim, vers des lieux centralisés planifiés par l'Administration civile israélienne, à savoir Jabal, Noueima et Fasayel. Les plans de l'Administration civile en la matière auraient progressé et en seraient actuellement à la phase finale d'approbation, en vue de la facilitation du transfert vers ces trois lieux¹². Cette initiative concernerait des plans d'extension des colonies, qui toucheraient des milliers de Bédouins et d'éleveurs palestiniens, y compris quelque 2 300 résidant pour l'heure à la périphérie-est de Jérusalem. Les transferts porteraient atteinte à l'économie traditionnelle des communautés touchées et entraîneraient la désintégration de leur tissu social (A/HRC/24/30, par. 27).

13. Selon le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'Administration civile a accru récemment la pression sur les communautés bédouines pour qu'elles quittent leurs lieux de résidence et a notamment augmenté le nombre d'émission et d'exécution d'ordonnances de démolition, d'arrêtés d'interruption des travaux et d'ordres de saisie à l'encontre des structures résidentielles et agricoles. Le Conseil norvégien pour les réfugiés s'est dit préoccupé de constater que 13 démolitions avaient eu lieu de janvier à mai 2014 dans la zone E-1, soit plus qu'au cours de la période de 2010 à 2013. En outre, au cours de la période visée par le rapport, l'Administration civile a émis plus de 100 arrêtés d'interruption des travaux et ordonnances de démolition, ciblant les différentes communautés bédouines dans la zone E-1.

14. Le 28 avril 2014, d'après un communiqué de presse du HCDH, les autorités ont pris 40 ordres d'expulsion contre des membres de la communauté de Sateh el-Bahr, qui ne disposaient que de 48 heures pour abandonner leurs habitations sous peine d'en être expulsés de force et de se voir confisquer leur bétail. Au cours d'une audience au tribunal sur cette affaire et une autre liée à un bâtiment scolaire dans la communauté de Khan el-Ahmar, le Gouvernement israélien a proposé de réinstaller les deux communautés à Noueima, l'un des lieux centralisés susmentionnés. D'autres communautés se sont également entendu dire officieusement par l'Administration civile qu'elles seraient réinstallées à Noueima.

15. Il semble que l'armée israélienne se serve de zones de tir militaires comme un moyen de déloger les Palestiniens de certains secteurs¹³. Au cours de la réunion susmentionnée de la Knesset, un officier des opérations du commandement central a confirmé que l'armée avait augmenté le nombre de manœuvres militaires dans les

¹¹ La zone de la Cisjordanie à l'intérieur des limites municipales est la colonie de Ma'ale Adumim, qui jouxte Jérusalem-Est. Les projets de construction d'une colonie dans la zone E-1 créeraient une continuité sur le plan urbain entre Ma'ale Adumim et Jérusalem, accentueraient l'isolement de Jérusalem-Est par rapport au reste de la Cisjordanie et fragmenteraient la continuité géographique de la Cisjordanie (A/HRC/25/38, note de bas de page 17).

¹² D'après Bimkom, une organisation non gouvernementale israélienne, les plans en vue de Noueima et de Fayasel ont été approuvés pour publication le 15 juin 2014 par le Conseil supérieur de planification de la Judée-Samarie.

¹³ www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/premium-1.591881.

zones de tir dans la vallée du Jourdain. Il est alarmant de constater que l'exécution récente des ordres de démolition, d'expulsion et de saisie à l'encontre des communautés bédouines palestiniennes semble préparer la voie à des plans élargis en vue de leur réinstallation et de leur transfert hors des lieux qu'ils occupent actuellement, outre la création de nouvelles colonies et l'extension des colonies existantes.

16. D'après le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, les communautés touchées n'ont pratiquement pas été consultées en ce qui concerne les plans de transferts, qui sont forcés, sauf si les intéressés donnent librement leur consentement, en toute connaissance de cause. Le consentement de la population ne serait pas libre dans un climat marqué par l'emploi ou la menace de la force, la coercition, la peur des violences et la contrainte (A/67/372, par. 27). Le Bureau indique que l'ensemble des mesures appliquées par les autorités israéliennes ont instauré un climat de coercition pour les communautés visées et restreint l'accès aux pâturages et aux marchés pour y vendre leurs produits, ce qui mine leurs moyens de subsistance et vient s'ajouter aux démolitions, aux menaces de démolitions et aux restrictions à l'obtention de permis de construire. Un transfert, dans ces conditions, pourrait équivaloir à des transferts forcés, en masse ou individuels, et serait contraire aux obligations incombant à Israël au regard de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève et du droit humanitaire international. D'après l'article 147 de la Convention, le transfert illégal d'une personne protégée constitue une grave violation de ses dispositions¹⁴, et ces actes pourraient engager la responsabilité pénale individuelle des dirigeants impliqués dans ces transferts forcés. Par ailleurs, le transfert de ces communautés bédouines palestiniennes irait à l'encontre des obligations qui sont celles d'Israël en matière de droit international humanitaire, en particulier le droit à un logement suffisant (A/HRC/25/38, par. 15 et 16).

B. Création et extension des colonies par les méthodes officielles

17. Une des méthodes utilisées par Israël dans les années 80 et 90 pour saisir des terres aux fins de la construction et de l'extension des colonies a été de les proclamer « domaines de l'État » en invoquant des lois civiles qui étaient en vigueur avant l'occupation. Selon l'interprétation qu'en fait Israël, la Puissance occupante est autorisée à prendre possession de terres qui restent en jachère (A/63/519, par. 19). À l'heure qu'il est, au moins 16 % de la Cisjordanie ont été déclarés domaines de l'État et servent à la construction de colonies (A/68/513, par. 20).

18. Depuis 2013, on constate un retour à la pratique consistant à affirmer que des terres font partie du domaine de l'État. L'organe qui en est responsable est « l'équipe spéciale de la Ligne bleue », créée en 1999 par l'Administration civile pour réexaminer les terres qui n'avaient pas été clairement désignées comme relevant du domaine de l'État dans les années 80. L'examen mené par cette équipe spéciale et son aval sont une condition préalable pour tout nouveau plan de construction de colonies sur des terres désignées comme faisant partie du domaine

¹⁴ L'exception à cette disposition selon laquelle la sécurité des personnes protégées rend le transfert forcé absolument nécessaire, n'est pas applicable dans ce cas. Comité international de la Croix-Rouge, « Commentaire, Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ».

de l'État. L'équipe spéciale aurait approuvé en 2013 quelque 2 800 hectares (28 000 dounoums) en tant que domaines de l'État, dont 2 205 hectares (22 058 dounoums) dans le périmètre des colonies, qui pourraient devenir des lieux de construction planifiés. Environ 370 hectares (3 700 dounoums) se trouvent sur des terres déjà réaménagés, ce qui pourrait indiquer que leur proclamation en tant que domaines de l'État a servi à légitimer rétroactivement la construction de colonies¹⁵.

19. En avril 2014, l'équipe spéciale de la Ligne bleue a approuvé la proclamation d'une centaine d'hectares (un millier de dounoums) en Cisjordanie comme domaines de l'État. Les médias israéliens ont rapporté qu'il s'agissait là de la plus grande appropriation de terrains en Cisjordanie depuis plusieurs années¹⁶. Ces terrains se trouvent à l'ouest de Bethléem dans le périmètre des villages de Khader, Nahhalin et Beit Omar. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plusieurs habitants de ces villages revendiquent la propriété d'une partie des terres; cependant, du fait d'une série de contraintes imposées principalement par Israël, ils ne les ont ni cultivées ni exploitées, à l'exception de quelque 2 hectares (une vingtaine de dounoums). Des terres ont été confisquées par des colons israéliens ces dernières années, et leur proclamation en tant que domaines de l'État semble faire partie d'un procédé visant à obtenir leur « légalisation » de manière rétroactive, en vertu de la loi israélienne sur les annexions, y compris celles de l'avant-poste de Nativ Ha'avot¹⁷. Les habitants des villages susmentionnés qui revendiquent un droit de propriété sur ces terres ont obtenu 45 jours pour s'élever contre leur proclamation comme domaines de l'État devant la Commission d'appel militaire. Cette période a été prorogée jusqu'au 17 juillet 2014. S'ils sont déboutés de leur appel, ils pourront former un recours devant la Cour suprême. Mais certains, comme l'organisation non gouvernementale Diakona et Action contre la faim, craignent que la Cour suprême ne soit pas un recours effectif pour les Palestiniens dont les terres privées ont été déclarées domaines de l'État, notamment du fait que la Cour n'aborde pas le fond de l'affaire¹⁸ mais suit plutôt, dans la majorité de ses décisions, la politique de l'Administration civile en matière de réquisition de terres.

20. Les pratiques antérieures indiquent qu'une fois que la proclamation de « domaine de l'État » est avalisée, les terres sont en toute probabilité affectées à des implantations israéliennes en vue de leur réaménagement. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au vu de la répartition spatiale des parcelles de terrain concernées, leur réaménagement portera sur une large section de la zone de Gush Etzion, ce qui reliera entre elles les colonies d'El'azar, Allon Shvut, Rosh Zurim, Neve Danyyel et Efrata, qui seront désormais d'un seul tenant. L'on s'attend

¹⁵ www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.587901#.

¹⁶ www.haaretz.com/news/national/.premium-1.585377.

¹⁷ D'après une enquête officielle israélienne, 60 % des avant-postes (établis en 2001) ont été construits sur des terres arabes palestiniennes privées.

¹⁸ La Cour peut se prononcer sur la constitutionnalité des décisions prises par le commandant militaire qui, d'après elle, doit faire montre de la plus grande prudence avant de réquisitionner des propriétés de civils dans le Territoire palestinien occupé. La Cour a néanmoins confirmé les décisions s'agissant de l'émission d'ordres de réquisition de propriétés privées palestiniennes, affirmant qu'il n'y avait « pas de raison d'intervenir à la suite du pouvoir discrétionnaire exercé par le commandant » (Haute Cour de justice 10356/02, *Hass et consorts c. le commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie et consorts*; et Haute Cour de justice 0497/02, *La ville d'Hébron et consorts c. le commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie et consorts*).

que les Palestiniens fassent l'objet de nouvelles restrictions pour accéder à leurs terres agricoles, situées dans le périmètre de la zone (A/67/375, par. 20 et 21) même si nombre de lopins de terre qu'ils cultivent ne tombent pas sous le coup de la proclamation de domaines de l'État. Les agriculteurs palestiniens auront encore moins accès à leurs terres, une fois que la construction du mur sera achevée, comme prévu, car le mur séparera les terres de la zone rurale de Bethléem, où vivent certains des propriétaires fonciers. En outre, d'après des articles du site Web de Business Insider en date du 28 mai 2014, les résidents palestiniens des faubourgs de Kafr el-Dik, dans la partie nord de la Cisjordanie, ont été avisés que des colonies commenceraient à être construites sur des terres qu'ils revendiquent comme étant leurs propriétés privées. D'après l'organisation non gouvernementale Kerem Navot, cette action survient à la suite d'une proclamation, qui remonte à 1985, d'une cinquantaine d'hectares (500 dounoums) dans le secteur en tant que domaines de l'État.

21. Le retour aux proclamations en tant que domaines de l'État, associées à la grande quantité de terrains annexés par cette méthode, peut être symptomatique d'un changement de politique plus large. Le Secrétaire général a rappelé que le procédé consistant à proclamer certaines terres domaines de l'État était incompatible avec les normes internationales en matière de régularité de la procédure et portait atteinte au droit des Palestiniens à un recours effectif. Elle semble également être une mesure du Gouvernement israélien visant à favoriser l'extension des colonies ou la création de nouvelles, ce qui pourrait équivaloir à un transfert par Israël de sa population dans le Territoire occupé, en violation du droit international humanitaire (A/67/375, par. 10).

22. Au cours de la période comptable, d'après *La paix maintenant*, deux nouvelles colonies ont été créées dans le Territoire palestinien occupé : Leshem, près de Salfit, au centre de la Cisjordanie, où 60 familles viennent de déménager, et une autre connue sous le nom d'immeuble Rajabi, constitué de quatre étages et pouvant loger 40 familles, qui est emblématique, du fait de son emplacement dans une zone stratégique entre la colonie de Kiryat Arba et la mosquée Ibrahimî (ou tombeau des Patriarches), dans la vieille ville d'Hébron. D'après le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, c'est la première fois depuis les années 80 qu'une nouvelle implantation est créée dans le centre d'Hébron.

23. En mars 2014, comme l'a rapporté le HCDH, la Cour suprême israélienne a décrété que les colons israéliens étaient les propriétaires légitimes de l'immeuble Rajabi, après un long contentieux juridique avec les Palestiniens qui ont affirmé avoir été dupés par les colons et vendu l'immeuble sans savoir qui en étaient les véritables acheteurs. La Cour a indiqué que les colons ne seraient autorisés à déménager dans l'immeuble qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministère de la défense, qui a été accordée en avril 2014. Depuis, au moins trois familles ont déménagé dans le bâtiment, qui ne dispose encore ni d'électricité ni d'eau courante¹⁹.

24. D'après *La paix maintenant*, au moins sept nouveaux avant-postes de colonie ont été créés pendant la période considérée, y compris Givat Eitam, un avant-poste agricole situé au sud de Bethléem, et Brosh, situé dans la vallée du Jourdain. Selon

¹⁹ www.jpost.com/Diplomacy-and-Politics/Yaalon-Settlers-can-move-into-Hebron-house-348388.

Kerem Navot, une base militaire désaffectée à l'est de Beit Sahour (province de Bethléem) est en cours de réaménagement par les colons israéliens qui y ont établi un centre culturel. D'après La paix maintenant, d'autres postes avancés ont été « légalisés » en vertu d'une loi israélienne qui a encouragé des plans⁵, y compris Nahlei Tal et Zayit Ra'anah, près de Ramallah; Givat Salit, dans la vallée du Jourdain; et Elmatan, près de Qalqilya. Depuis janvier 2013, neuf avant-postes²⁰ auraient été rajoutés à la carte établie par l'équipe spéciale de la Ligne bleue, en vue de la validation de la proclamation de ces terres comme domaines de l'État. Si les terres où ces avant-postes sont érigés sont confirmées en tant que domaines de l'État, la voie serait libre à leur légalisation « rétroactive » et leur extension future en tant que colonies à part entière.

25. À quelques exceptions près, Israël n'applique toujours pas les ordres de démolition contre les avant-postes, qui ne sont pas officiellement reconnus au regard du droit national. Par exemple, au début de janvier 2014, La paix maintenant a demandé au Gouvernement d'exécuter les ordres de démolition contre l'avant-poste d'Esh Kodesh, après un incident au cours duquel des colons ont attaqué le village palestinien voisin de Qousra, en représailles, semble-t-il, à l'évacuation, par l'armée israélienne, d'un lopin de terre palestinien privé, qui avait été annexé par les colons d'Esh Kodesh²¹. Ces colons attaquent souvent le village palestinien, faisant des blessés graves parmi la population et des dégâts matériels aux propriétés (A/68/513, par. 45). En mai 2014, la plupart des ordres de démolition contre l'avant-poste n'avaient toutefois pas été exécutés.

26. Dans une autre affaire, le Gouvernement se serait engagé en faveur de la démolition de l'avant-poste d'Amona dans son intégralité à la fin de 2012, avant de la reporter à juin 2013²². À la fin de la période comptable, d'après Yesh Din, une organisation de bénévoles de défense des droits des Palestiniens, la démolition n'avait toujours pas eu lieu, malgré l'arrêt de juillet 2013 du Président de la Cour suprême israélienne au sujet de l'évacuation de toutes les structures, à l'exception des maisons construites sur des lopins que les colons affirmaient avoir acheté. Quelques jours avant la date prévue du démantèlement de l'avant-poste, une organisation de colons (Al-Watan) a affirmé avoir acheté des terres dans le périmètre. Le Gouvernement a décidé de geler les démolitions jusqu'à ce qu'une cour israélienne se prononce sur le statut des terrains qui auraient été achetés par cette organisation de colons, ce qui était contraire à sa promesse de démanteler l'avant-poste. En mai 2014, les médias israéliens ont rapporté qu'à la suite d'une enquête de police, les documents avancés comme preuve de l'achat du terrain dans l'avant-poste d'Amona par Al-Watan s'étaient révélés être des faux. Le Gouvernement étudie la manière de procéder²³.

27. Dans certains cas, Israël a démantelé des structures d'avant-poste, conformément à des décisions juridiques sur la question. Par exemple, le 14 mai

²⁰ Givat Harel, Elmatan, Elisha, Ibei Hanachal Alonei Shilo, Ma'ale Rehavam et trois avant-postes situés à l'est de Tekoa (source : Kerem Navot).

²¹ Selon le rapport du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, après l'attaque, les Palestiniens ont appréhendé et battu les colons. Les Palestiniens et les activistes des droits de l'homme sont intervenus et ont remis les colons aux forces de sécurité israéliennes.

²² Le Gouvernement a pris ces engagements devant la Cour suprême israélienne, à la suite du recours formé en 2008 par les propriétaires palestiniens des terrains, s'agissant de l'évacuation de l'avant-poste.

²³ www.haaretz.com/news/national/.premium-1.592768.

2014, d'après le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, 10 structures dans l'avant-poste de Ma'ale Rehavam ont été démolies après le rejet par la Cour suprême israélienne des affirmations des colons selon lesquelles la terre où les structures étaient situées avaient été acquises en toute légalité. Cela survient après une décision de la Cour suprême israélienne prise le 18 novembre 2013, relative à la démolition de maisons construites sur des propriétés palestiniennes privées dans trois avant-postes, Givat Assaf, Mizpe Yitzhar et Ma'aleh Rehavam, dans un délai de six mois. Dans la même décision, la Cour a enjoint le Gouvernement de montrer qu'il progressait en vue de la « légalisation » de structures se trouvant sur des terres domaniales dans cinq autres avant-postes cités dans le recours formé par La paix maintenant, y compris Mitzpe Lachish, Ramat Gilad et HaRoeh²⁴. On s'attend que d'autres bâtiments à Ma'ale Rehavam, qui, d'après la Cour, avaient été construits « légalement », obtiennent des permis, ce qui confirmera la « légalité » de l'existence de l'avant-poste²⁵.

C. Expansion des colonies de peuplement par des méthodes non officielles

Le contrôle des terres par le biais de l'agriculture

28. Outre les méthodes officielles par lesquelles le Gouvernement israélien cherche à prendre le contrôle de terres qui sont ensuite affectées à des colonies de peuplement (A/68/513, par. 17 à 22), il semble que le Gouvernement ait également encouragé la prise de possession de terres par les colons israéliens par le biais de projets agricoles²⁶. D'après une étude sur les avant-postes situés en Cisjordanie, réalisée en 2005 à la demande du Gouvernement israélien, l'un des moyens par lesquels les colons établissent des avant-postes consistent à demander sans y avoir droit qu'une ferme soit établie, laquelle est ensuite transformée en avant-poste. Cela est d'autant plus facile que les projets agricoles n'ont pas à être approuvés par les autorités politiques. Kerem Navot indique que, en août 2013, les activités agricoles des colons israéliens en Cisjordanie s'étendaient sur environ 9 300 hectares (93 000 dounoums), soit une superficie supérieure à celle de la zone construite des colonies de peuplement et des avant-postes (Jérusalem-Est non comprise), qui occupait environ 6 000 hectares (60 000 dounoums). La plus grande partie de cette expansion a eu lieu après la signature des accords d'Oslo en septembre 1993. Entre 1997 et 2012, la superficie des terres cultivées par des Israéliens en Cisjordanie a augmenté de 35 %²⁷.

29. En outre, Israël ne protège toujours pas les Palestiniens et leurs biens des attaques criminelles de colons (voir par. 36 à 44 ci-après), notamment la construction d'obstacles qui empêchent les Palestiniens d'accéder à leurs propres terres agricoles, les intimidations et la violence à l'égard des agriculteurs

²⁴ www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.558882.

²⁵ www.timesofisrael.com/amid-fears-of-violence-demolition-of-west-bank-outposts-begins.

²⁶ L'agriculture contribue à l'économie des colonies de peuplement et permet aux colons de saisir de vastes étendues de terres sans avoir à entreprendre de coûteux travaux de construction d'infrastructure. Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

²⁷ En 1997, les activités agricoles israéliennes occupaient environ 69 000 dunams en Cisjordanie. Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

palestiniens (A/67/375, par. 19) et la destruction d'arbres et de récoltes. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, on a recensé pendant la période à l'examen 217 incidents au cours desquels des biens palestiniens, dont 10 711 arbres, avaient été endommagés par des colons israéliens. Le fait que de telles violences ne soient pas réprimées et que leurs auteurs n'aient pas à rendre compte de leurs actes crée un climat général d'impunité qui facilite la saisie de terres par les colons, lesquels les cultivent ensuite pour étendre de facto la superficie des colonies de peuplement (voir A/67/375, par. 30 à 36 et A/68/513, par. 42 à 49). D'après l'organisation de bénévoles Yesh Din, la grande majorité des plaintes déposées contre des colons accusés d'avoir saisi des terres palestiniennes, notamment en y accédant et en les cultivant sans en avoir l'autorisation, ne donnent lieu à aucune inculpation.

30. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne Kerem Navot, c'est dans « la région des collines » de la Cisjordanie²⁸ que les colons développent le plus rapidement leurs activités agricoles, cette croissance étant liée aux nombreuses restrictions qui pèsent sur l'accès des agriculteurs palestiniens aux champs (A/67/375, par. 19 à 21). Cette organisation estime que les colons se sont de facto appropriés les terres appartenant à des Palestiniens qui sont situées autour de la plupart des colonies de peuplement de cette région, avec l'appui des militaires israéliens présents dans les colonies de peuplement. D'après Kerem Navot, entre 1997 et 2012, les activités agricoles des colons israéliens se sont accrues dans les environs de Ramallah (de 64 %), d'Hébron (de 61 %) et de Naplouse (de 89 %)²⁹.

31. La situation est différente dans la vallée du Jourdain car une part importante des terres qui s'y trouvent était déjà classée « domaine de l'État » sous l'administration jordanienne, avant l'occupation, et les agriculteurs palestiniens y étaient peu présents au début de l'occupation. Cela a permis à Israël de saisir de vastes étendues de terres qui ont ensuite été transférées aux colonies de peuplement³⁰. Israël a en outre créé le long de la frontière avec la Jordanie une grande zone militaire fermée, s'étendant sur environ 16 700 hectares (167 000 dounoums) de terres auparavant cultivées par des Palestiniens mais qui leur sont maintenant interdites d'accès³¹. On dénombre actuellement dans la vallée du Jourdain 37 colonies de peuplement et 86 % des terres sont contrôlés par les autorités (les conseils régionaux)³². D'après Kerem Navot, la vallée du Jourdain regroupe 85 % de l'ensemble des terres agricoles israéliennes en Cisjordanie.

32. En comparaison, l'agriculture palestinienne est en phase de déclin. La superficie des terres cultivées par des Palestiniens en Cisjordanie a diminué de 30 % entre les années 60 et les années 90, en grande partie du fait de la confiscation de terres et des restrictions d'accès aux terres et à l'eau imposées par Israël à la

²⁸ Kerem Navot entend par « région des collines » les monts qui s'étendent du nord au sud le long de la route 60, qui relie le nord et le sud de la Cisjordanie. Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

²⁹ Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

³⁰ Voir B'tselem, *Land Grab, Israel's settlements policy in the West Bank*, 2002.

³¹ Dans cette zone, des milliers de dunams semblent avoir été transférés aux colonies. Des colons ayant obtenu une autorisation spéciale cultivent environ 8 500 dunams. Voir Kerem Navot, « Israeli settlers' agriculture », 2013.

³² Voir le document de synthèse d'OXFAM, « On the Brink, Israeli settlements and their impact on Palestinians in the Jordan Valley », 2012.

population palestinienne (A/68/513, par. 36 à 41)³³. Cela est à rapprocher du fait qu'environ 40 % des activités agricoles des colons israéliens de Cisjordanie s'effectuent sur des terres appartenant à des Palestiniens²⁸. Les chiffres relatifs aux exportations de produits agricoles sont également révélateurs. Chaque année, les exportations de produits agricoles des colons israéliens s'élèvent à environ 285 millions de dollars, contre 19 millions de dollars pour les Palestiniens. Environ 28 % de l'ensemble des exportations agricoles israéliennes proviennent de la Cisjordanie et du Golan syrien occupé³⁴.

Fouilles archéologiques et parcs

33. Les fouilles archéologiques et les parcs servent également de moyen de contrôle des terres aux fins des colonies de peuplement. Il s'agit principalement de projets archéologiques menés par des organisations de colons et financés et avalisés par le Gouvernement israélien et bénéficiant de la participation de ce dernier. Certaines organisations observatrices indiquent que plusieurs projets archéologiques menés dans la Vieille Ville de Jérusalem servent à renforcer la présence des colonies de peuplement et des colons dans cette zone³⁵. Le 3 avril 2014, malgré plusieurs objections exprimées par des Palestiniens de Silwan, un quartier palestinien de Jérusalem-Est d'environ 45 000 habitants situé le long de la partie sud de la muraille de la Vieille Ville, la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction a avalisé le projet du « complexe de Kedem »³⁶. Ce complexe comprend un musée, un centre d'accueil des visiteurs et un parking d'une superficie d'environ 16 000 mètres carrés. Le projet a été présenté par l'Office israélien des réserves naturelles et parcs et la fondation Ir David, également connue sous le nom d'Elad, qui s'emploie à renforcer les liens des Juifs avec Jérusalem, et notamment le quartier Silwan³⁷. Le complexe de Kedem donnerait accès au parc national de la Cité de David, un site archéologique touristique contrôlé par la même organisation³⁸.

34. Elad a outre présenté des plans de construction d'un autre complexe touristique, d'une superficie d'environ 1 200 mètres carrés, qui serait situé au-dessus d'un site de Silwan que l'on appelle la « maison de la source », une ancienne structure construite autour de la principale source de Silwan³⁹. Elad ayant muré et clôturé l'entrée de la source, les Palestiniens du quartier ont été privés d'accès à l'une de leurs principales sources d'eau⁴⁰. D'après l'association archéologique Ir Amim, le plan a été présenté au public en février 2014 pour que celui-ci puisse formuler d'éventuelles objections. Selon Emek Shaveh, une association d'archéologues, en examinant l'emplacement des travaux de fouilles et des centres touristiques prévus (le complexe de Kedem, le centre d'accueil des visiteurs de la Cité de David et le centre touristique de la Maison de la source), on constate que ces

³³ Voir [http://www.ewash.org/files/library/WB%20factsheet%20fianl%20march%209\[1\].pdf](http://www.ewash.org/files/library/WB%20factsheet%20fianl%20march%209[1].pdf).

³⁴ Who profits from the Occupation, « Made in Israel: agricultural exports from the occupied territories » (voir http://www.whoprofits.org/sites/default/files/made_in_israel_web_final.pdf).

³⁵ Sources : organisations Emek Shaveh et Ir Amim.

³⁶ www.civiccoalition-jerusalem.org/system/files/silwan_factsheet_2_2014.pdf.

³⁷ www.haaretz.com/news/national/.premium-1.576207.

³⁸ www.haaretz.com/news/national/.premium-1.583518 et <http://www.haaretz.com/news/middle-east/1.583763>.

³⁹ Voir <http://alt-arch.org/en/press-release-tourist-center-at-the-spring-house-beit-hamaayan>.

⁴⁰ <http://www.ewash.org/files/library/Through%20the%20camera%20lens.pdf>.

différents sites des colons israéliens formeraient une ligne continue longeant toute la lisière nord du quartier de Silwan⁴¹.

35. Des fouilles archéologiques sont également menées dans la ville d'Hébron, sur la butte de Tell Roumeida, située à l'extrémité sud-ouest de la zone H-2⁴². Le Ministère de la culture et l'Administration civile israéliens financent ces travaux, avec la participation de la Direction israélienne des antiquités et l'Université d'Ariel, située dans l'une des plus grandes colonies de peuplement de la Cisjordanie. Les travaux ont commencé en janvier 2014 et devraient s'étendre sur environ 0,6 hectare (six dounoums)⁴³. D'après certains observateurs, le parc archéologique relierait la zone de fouilles à trois colonies israéliennes de la rue el-Cohuhada Street⁴⁴, dans la zone H-2, auxquelles les Palestiniens n'ont pas accès⁴⁵. Les Palestiniens vivant dans la zone H-2 ou alentour ont vu leur liberté de circulation se réduire considérablement. Cette situation, ainsi que le harcèlement systématique émanant des colons israéliens et souvent des Forces de défense israéliennes, se sont traduits, d'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, par le déplacement de milliers de Palestiniens et la détérioration des conditions de vie de ceux qui sont restés. Certains craignent que ce parc ait pour effet de créer au cœur d'Hébron une nouvelle enclave de colonies de peuplement, qui renforcerait la présence des colons à l'intérieur de la ville et aurait une incidence négative sur les droits des Palestiniens, lesquels risqueraient de subir davantage d'actes de violence des colons et de voir leur liberté de circulation se réduire davantage.

V. Violences perpétrées par les colons, absence de maintien de l'ordre public et non-respect du principe de responsabilité

36. En vertu de l'article 43 de la Convention de La Haye et du droit international des droits de l'homme, Israël est tenu de protéger les droits des Palestiniens et, en tant que Puissance occupante, a l'obligation de maintenir l'ordre public et d'assurer la sécurité dans le Territoire palestinien occupé, notamment en donnant aux Palestiniens toutes les garanties accordées aux personnes protégées par le droit international humanitaire⁴⁶.

37. Des actes de violence continuent d'être régulièrement perpétrés par les colons israéliens à l'encontre des Palestiniens et de leurs biens. Comme par le passé, la plupart des incidents semblent avoir pour but d'intimider les Palestiniens afin de prendre le contrôle de certains emplacements (A/66/364, par. 21). Pendant la période à l'examen, 271 incidents ont été recensés, dont 217 cas de dégradation de biens (voir par. 28 à 35, ci-dessus) et 61 attaques contre des Palestiniens, au cours

⁴¹ <http://alt-arch.org/en/press-release-tourist-center-at-the-spring-house-beit-hamaayan>.

⁴² La zone H-2 représente 20 % de la superficie de la ville d'Hébron, qui est exclusivement contrôlée par Israël à la suite des Accords d'Oslo. Les travaux de fouille sont menés entre les maisons de Palestiniens construites au sommet de la butte.

⁴³ <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.567694>.

⁴⁴ Beit Hadassah, Beit Romano et Avraham Avinu.

⁴⁵ Emek Shaveh, « Archaeology in the shadow of the conflict » (<http://alt-arch.org/en/tel-rumeida-the-future-archaeological-park-of-hebron>).

⁴⁶ Quatrième Convention de Genève, art. 4 et 27.

desquelles 108 personnes, dont 32 enfants et 11 femmes, ont été blessées. Cela représente une diminution par rapport à la période examinée dans le précédent rapport, pendant laquelle 357 incidents avaient été signalés, dont 270 cas de dégradation de biens et 87 attaques contre des Palestiniens, qui avaient fait 171 blessés, dont 35 enfants. Le nombre d'agressions perpétrées par des Palestiniens contre des colons israéliens a également baissé. Pendant la période à l'examen, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a dénombré 39 incidents de ce type, dont 12 cas de dégradation de biens et 48 blessés parmi les colons israéliens, dont cinq enfants.

38. C'est dans les provinces de Naplouse, de Ramallah et d'Hébron et à Jérusalem-Est que les attaques contre les Palestiniens et leurs biens ont été les plus fréquentes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également recensé entre juillet 2012 et mai 2013 un nombre plus élevé d'actes de violence perpétrés par des colons dans ces différentes zones. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires également, c'est dans la province de Naplouse que l'on a dénombré le plus d'incidents : 70, dont 15 cas de violence physique, qui ont fait 20 blessés parmi les Palestiniens, et 55 cas de dégradation de biens palestiniens, dont 2 486 arbres endommagés.

39. Les incidents suivis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires montrent comment les violences des colons, associées aux interventions des autorités israéliennes, y compris les mesures de harcèlement, les perquisitions assorties de violences et les détentions arbitraires, portent atteinte à de multiples droits fondamentaux des Palestiniens, dont les droits au respect de la vie privée et de la vie de famille, à un procès équitable et à un niveau de vie adéquat. L'un de ces incidents concerne un Palestinien et sa famille, qui vivent dans leur ferme de 2 hectares (22 dounoums) située à la périphérie du village palestinien de Loubban el-Charqiya, à une trentaine de kilomètres au sud de la ville de Naplouse, près des colonies de peuplement israéliennes d'Eli, de Shilo et de Ma'le Levona. Cette famille a subi des attaques répétées de colons, qui lui ont causé des préjudices corporels et matériels. Le père de famille a également été arrêté plusieurs fois par les Forces de défense israéliennes. Le 16 avril 2014, 17 colons ont tenté, sous la direction d'un rabbin, de pénétrer dans le domicile de cette famille pour prier dans le bâtiment « juif ». Lorsque le père de famille palestinien a refusé de les laisser entrer, les colons ont essayé en vain de défoncer la porte d'entrée de la ferme. Ils sont ensuite revenus pour jeter des pierres sur la maison, dans laquelle se trouvaient huit membres de la famille, dont trois enfants. Peu de temps après, des soldats israéliens sont arrivés sur les lieux et ont interrogé le père de famille sur un couteau dont il se serait prétendument servi pour agresser un colon. L'un des soldats serait allé chercher une hache dans le verger et aurait accusé le père de famille d'avoir tenté d'agresser les colons au moyen de cette arme. La police israélienne est ensuite arrivée et a arrêté le père de famille sans l'informer des motifs de son interpellation. Il a été présenté à un tribunal militaire israélien, après avoir été accusé d'avoir attaqué un colon avec un couteau et une hache et projeté de tuer un colon en le poussant dans un puits de la ferme. Il a été libéré sous caution le 24 avril. Pendant sa détention, son fils aurait été blessé par les Forces de défense israéliennes. Le 26 avril 2014, ce même fils aurait été arrêté par les Forces de défense israéliennes. Au moment de l'établissement du présent rapport, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires n'est pas parvenu à établir les raisons de cette arrestation. Le 27 avril, le père de famille a reçu un arrêté de démolition de la porte d'entrée de la

ferme, de plusieurs arbres et de murs de pierre qu'il avait construits entre la porte et sa maison, au motif qu'il ne disposait pas de permis de construire.

40. Ainsi que cela a été précédemment signalé, il arrive souvent que les Forces de défense israéliennes ne prennent pas les mesures adéquates pour protéger les Palestiniens d'actes de violence perpétrés en leur présence (A/67/375, par. 30 à 32 et A/66/364, par. 23 à 25). De tels incidents ont de nouveau été signalés pendant la période à l'examen. Par exemple, dans l'un des incidents suivis par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le 7 mars 2014, quatre colons qui seraient originaires de la colonie de peuplement de Bet El ont jeté des pierres sur la voiture d'un photographe palestinien travaillant pour l'Agence France Presse, dont ils ont brisé le pare-brise. Le photographe se rendait dans le camp de réfugiés de Jalazoun pour y suivre les manifestations du vendredi. Les soldats des Forces de défense israéliennes présents sur place ne sont intervenus qu'à partir du moment où le photographe a quitté sa voiture et a commencé à jeter lui aussi des pierres sur les colons. Ce dernier a été légèrement blessé aux bras en tentant de se protéger le visage des jets de pierre. Alors que les colons se trouvaient encore sur les lieux, aucun d'entre eux n'a été arrêté par la police israélienne. Le photographe a porté plainte au poste de police israélien de la colonie de Benyamin et a présenté des photos et vidéos prises par des collègues qui permettaient d'identifier ses assaillants.

41. Les autorités israéliennes sont pourtant capables de prendre des mesures efficaces contre les violences perpétrées par des colons, ainsi qu'elles l'ont prouvé le 8 avril 2014, quand des colons israéliens s'en sont pris à des soldats et un poste des Forces de défense israéliennes après la démolition de constructions dans la colonie de Yitzhar. D'après la presse, cinq personnes ont été arrêtées⁴⁷ et le Gouvernement israélien a annoncé une politique de « tolérance zéro » à l'égard des colons qui agresseraient des représentants des forces de l'ordre⁴⁸. Les Forces de défense israéliennes auraient immédiatement décidé de déployer une compagnie de police des frontières à Yitzhar⁴⁹.

42. Jérusalem-Est est une autre zone particulièrement touchée par la violence des colons. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, pendant la période à l'examen, 50 incidents y ont été signalés, dont 16 agressions, qui se sont soldées par 30 blessures, et 34 cas de dégradation de biens. Dans deux lieux, à savoir le quartier de Sheikh Jarrah et la vieille ville, le nombre d'incidents a augmenté entre 2012 et 2013.

43. L'augmentation du nombre d'actes de violence commis par les colons dans la vieille ville, qui est passé de 3 en 2012 à 17 en 2013, est particulièrement préoccupante. Le 14 août 2013, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est saisi d'une affaire dans laquelle une famille palestinienne a été agressée par une quarantaine d'étudiants en religion israéliens fréquentant une école talmudique située à proximité du domicile de la famille dans le quartier d'Al-Qerami de la vieille ville. La famille, composée des parents et de leurs trois enfants, rentrait chez

⁴⁷ www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4508832,00.html.

⁴⁸ rt.com/news/israeli-settlers-attack-idf-297.

⁴⁹ www.jpost.com/Defense/IDF-responds-to-violence-at-Yitzhar-Deploys-Border-Police-unit-to-West-Bank-settlement-348268. Des soldats auraient été postés à la Yeshiva (école religieuse) que les colons avaient utilisée comme base arrière dans leurs attaques contre les villages palestiniens et les forces de sécurité israéliennes.

elle quand elle a été attaquée par les étudiants armés de bâtons et de barres et de chaînes en fer. Tous les membres de la famille ont été blessés au cours de l'agression; la mère et l'un des fils, grièvement blessés, ont été hospitalisés. La police israélienne est intervenue pour mettre fin à l'agression et a arrêté sept personnes. Le soir même, le fils aîné était convoqué au commissariat pour identifier les agresseurs. Il en aurait reconnu cinq, mais il semblerait que certains d'entre eux aient été libérés⁵⁰.

44. Bien que les attaques des colons semblent toujours se produire dans les mêmes zones, Israël n'a pris aucune mesure efficace pour les empêcher. La situation est d'autant plus grave que les auteurs d'agressions continuent d'échapper à la justice. Malgré quelques progrès, notamment l'arrestation récente d'un certain nombre de citoyens israéliens soupçonnés d'avoir commis des attaques de représailles⁵¹, la situation n'a quasiment pas évolué depuis le dernier rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale (A/68/513), dans lequel il était indiqué que, de 2005 à 2013, seules 8,5 % des enquêtes sur les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens en Cisjordanie avaient débouché sur des poursuites.

VI. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

45. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont continué de consolider la présence des colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé. En janvier 2014, le Gouvernement israélien a approuvé un plan quinquennal destiné à mettre en valeur quelque 3 000 hectares de terres à proximité des colonies existantes. Le plan prévoit l'enlèvement des mines et l'amélioration des systèmes d'adduction d'eau, l'objectif étant d'attribuer des parcelles de terres agricoles jusqu'à 750 familles de colons pour qu'elles les cultivent⁵². Le Gouvernement aurait provisionné plus de 375 millions de shekels pour le projet⁵³. Cette stratégie, consistant à favoriser le développement agricole du Golan syrien occupé pour s'appropriier des terres, semble être la même que celle adoptée par Israël en Cisjordanie.

46. Le développement de l'agriculture sous l'égide du Gouvernement n'est pas sans lien avec les efforts d'Israël visant à accroître la présence des colons dans le Golan syrien occupé pour renforcer l'exploitation des ressources naturelles du territoire à des fins économiques⁵⁴, cela en violation des obligations qui incombent au pays en vertu du droit international humanitaire et de nombreuses résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 497 du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a déjà exprimé sa préoccupation quant aux investissements effectués dans le Golan syrien occupé sous l'égide du Gouvernement israélien, notamment les concessions accordées aux sociétés multinationales pour l'exploration pétrolière et gazière (A/HRC/25/38, par. 48, et A/68/513, par. 53 et 54). Il note que les

⁵⁰ Les suspects auraient été vus dans le quartier. À la mi-mai 2014, on ne disposait d'aucune information sur l'état d'avancement de l'enquête.

⁵¹ www.jpost.com/National-News/Police-Yitzhar-teens-arrested-for-price-tag-against-Israeli-Arabs-to-face-indictment-353112.

⁵² On estime actuellement à environ 20 000 le nombre de colons israéliens dans le Golan syrien occupé (A/68/513, par. 53).

⁵³ www.haaretz.com/news/national/.premium.1568172.

⁵⁴ <http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/Settlement-Agricultural-Expansion-in-the-Golan-Final-editedCrystal.pdf>.

Gouvernements allemand, britannique, espagnol, français et italien ont récemment averti leurs ressortissants des risques juridiques et financiers auxquels ils s'exposaient en se livrant à des activités économiques avec les colonies de peuplement israéliennes, y compris dans le Golan syrien occupé⁵⁵.

VII. Conclusions et recommandations

47. Israël continue de violer ses obligations juridiques internationales et les engagements qu'il a pris dans la Feuille de route et refuse de tenir compte des appels répétés de la communauté internationale l'exhortant à mettre fin au transfert de sa population civile dans le territoire occupé.

48. Israël joue un rôle prépondérant dans l'établissement et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, notamment en procédant, par l'usage qu'il fait de son droit, à des saisies de terres qui sont par la suite concédées aux colonies et en étendant la superficie des zones occupées de fait par les colonies. Il doit appliquer les résolutions des Nations Unies sur la question, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et se retirer des territoires qu'il occupe depuis 1967.

49. Israël continue de ne pas protéger les Palestiniens des exactions commises par les colons israéliens, en violation de l'obligation internationale qui lui incombe en tant que Puissance occupante de maintenir l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé. Il continue également de ne pas traduire en justice les colons responsables de violences.

50. Les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, sont à l'origine de multiples violations des droits de l'homme des Palestiniens. Il incombe à Israël, conformément à ses obligations internationales, de respecter, de défendre et de réaliser pleinement les droits des Palestiniens consacrés par le droit international des droits de l'homme. Il lui incombe également, en tant que Puissance occupante, de veiller à ce que les Palestiniens bénéficient de la protection que le droit international humanitaire accorde aux personnes protégées.

51. Il est demandé à Israël de mettre fin à la création et à l'expansion des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. En particulier, il doit cesser d'utiliser de moyens juridiques pour s'appropriier des terres qui sont par la suite concédées aux colonies, notamment en déclarant des terres propriété de l'État. Le Secrétaire général demande également à Israël de cesser immédiatement de s'appropriier des terres par des voies détournées, par exemple en créant des parcs agricoles et archéologiques, dans le but d'étendre la superficie des zones occupées de fait par les colonies. Il incombe en outre à Israël de prendre des mesures contre les colons qui s'accaparent des terres, notamment par le biais d'activités agricoles.

52. Israël doit de plus cesser de financer et de soutenir les projets archéologiques et d'y participer; ces projets, souvent gérés par des organisations de colons, contribuent à consolider la présence des colons dans le

⁵⁵ www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium.1601631.

Territoire palestinien occupé et peuvent donner lieu à diverses violations des droits des Palestiniens, notamment de leur droit à la liberté de circulation.

53. Le transfert forcé de Palestiniens, notamment des populations bédouines et des éleveurs vivant actuellement au centre de la Cisjordanie et à la périphérie est de Jérusalem, constitue une violation par Israël des obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Il convient par conséquent de mettre fin immédiatement aux plans qui se traduiraient par le transfert forcé de ces populations.

54. Israël est tenu par le droit international d'assurer de bonnes conditions de logement aux Palestiniens vivant dans la zone C, y compris aux populations bédouines et aux éleveurs menacés de transfert forcé, de garantir leurs droits fonciers et de leur donner accès à l'eau et aux services essentiels, notamment de santé et d'éducation, là où ils se trouvent.

55. Israël, en tant que Puissance occupante, est tenu d'empêcher les colons israéliens de commettre des exactions contre les Palestiniens, notamment dans les zones où l'on sait qu'elles ont lieu régulièrement. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que tout acte de violence commis par des colons israéliens contre des Palestiniens et leurs biens fasse l'objet d'une enquête indépendante, impartiale, complète, rapide et efficace, conduite sans discrimination aucune. Les enquêtes doivent être ouvertes à l'examen du public et prévoir la participation des victimes. Les personnes qui ont commis des infractions à la loi doivent être poursuivies en justice et les victimes doivent disposer de recours effectifs.



Assemblée générale

Distr. générale
31 août 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 55 de l'ordre du jour provisoire*

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution 69/92 de l'Assemblée générale, fait le point sur les décisions et les activités des autorités israéliennes dont l'objectif est de créer ou d'étendre des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé. Il examine les violations des droits de l'homme liées aux colonies de peuplement, notamment dans le cadre de deux études de cas, et les répercussions néfastes de l'implantation de colonies sur les efforts visant à instaurer une paix durable sur la base d'une solution prévoyant deux États.

* A/70/150.

** Soumission tardive : l'approbation du rapport a pris plus de temps que prévu.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 69/92 de l'Assemblée générale, porte sur la période du 16 mai 2014 au 15 mai 2015.

2. Les renseignements figurant dans ce rapport se fondent sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations fournies par d'autres organismes des Nations Unies présents dans le Territoire palestinien occupé. On y trouve aussi des informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) israéliennes et palestiniennes. Le rapport doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes présentés au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, notamment les rapports A/HRC/20/13, A/HRC/25/38, A/HRC/28/44, A/63/519, A/64/516, A/65/365, A/66/364, A/67/375, A/68/513 et A/69/348.

3. Le rapport fait le point sur les décisions et les activités des autorités israéliennes ayant pour objectif de créer des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ou d'en poursuivre l'expansion, notamment par la légalisation rétroactive d'avant-postes en vertu du droit israélien. Il examine également les violations des droits de l'homme liées aux colonies de peuplement, notamment dans le cadre de deux études de cas, et les répercussions néfastes de l'implantation de colonies sur les efforts visant à instaurer une paix durable sur la base d'une solution prévoyant deux États.

4. Il est à noter que, conformément au paragraphe 9 de la résolution 69/92, l'équipe de pays des Nations Unies a entrepris de réexaminer les politiques de passation des marchés pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

II. Contexte juridique

5. Les précédents rapports du Secrétaire général (A/69/348, par. 4 et 5, et A/HRC/25/38, par. 4 et 5) contiennent une analyse du cadre applicable et du fondement des obligations qui incombent à Israël dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien.

III. Informations les plus récentes sur les colonies pour la période considérée

A. Construction, appels d'offres, projets et expansion

6. Le nombre d'appels d'offres et de projets concernant des colonies de peuplement de même que les mises en chantier de colonies se sont accrus en 2014. Selon l'ONG israélienne Peace Now, 3 100 unités de logement, dont 2 671 structures permanentes et 429 caravanes et structures d'hébergement légères,

ont commencé à être érigées au cours de la période de juin 2013 à septembre 2014¹. Dans l'ensemble, la construction de colonies de peuplement a affiché une croissance de 40 % par rapport à la période de mars 2012 à mai 2013².

7. Au total, 4 485 appels d'offres ont été publiés entre janvier et décembre 2014, nombre le plus élevé en une décennie. D'autres appels d'offres portant sur la construction de 450 logements ont été lancés à la fin de janvier 2015, dont 102 à Kiryat Arba, près d'Hébron. Entre le 18 mars 2013 et janvier 2015, le Gouvernement israélien a fait état d'au moins 66 projets comprenant 10 113 unités de logement dans 41 colonies, ce qui représente une augmentation sensible par rapport aux années précédentes³.

8. La pause observée depuis novembre 2014 dans les projets de colonisation à Jérusalem-Est a pris fin le 27 avril 2015 lorsque des appels d'offres ont été lancés pour la construction de 77 logements dans les colonies de Pisgat Ze'ev et Neve Yaacov. Des activités d'implantation de colonies de peuplement ont été autorisées au début de mai 2015, au vu d'importants faits nouveaux à Ramat Shlomo, Har Homa et Givat Hamatos, signalés antérieurement, ce qui modifie sensiblement la composition démographique de Jérusalem-Est (A/HRC/28/44, par. 7 à 10)⁴. Les colons ont poursuivi leur progression dans le quartier de Siloé, s'emparant en mars 2015 de plusieurs propriétés palestiniennes, après des incidents similaires survenus en septembre 2014 lorsque des colons israéliens avaient emménagé dans six bâtiments situés dans le quartier palestinien de Siloé à Jérusalem-Est (A/HRC/28/44, par. 11)⁵.

9. L'un des faits nouveaux positifs et sans précédent a été l'approbation en mars 2015, par la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction, de la mise en chantier de 2 200 nouveaux logements pour des Palestiniens à Jabal al-Mukabber et la légalisation rétroactive de 300 habitations existantes⁶. Selon certaines informations, le Cabinet du Premier Ministre israélien a

¹ Les chiffres communiqués par l'ONG israélienne Peace Now ne cadrent pas tout à fait avec ceux du Bureau central des statistiques israélien (CBS), tableau N/4, « Dwellings by Stage of Construction, Initiator and District », à consulter à l'adresse <http://www.cbs.gov.il/publications15/yarhon0415/pdf/n4.pdf>. Le Bureau central des statistiques israélien recense un nombre moins élevé de mises en chantier de logements en Cisjordanie en 2014 (1 344) qu'en 2013 (2 829). Le présent rapport utilise les chiffres de l'ONG israélienne Peace Now car ils sont « fondés sur tous les travaux de construction visibles sur les photos aériennes ». Les chiffres du Bureau central des statistiques israélien se fondent sur « la date à laquelle est délivré un permis de construire ». Voir http://peacenow.org.il/eng/CBS_PN_Data.

² Peace Now, « 3rd Netanyahu Government: 40 % increase in Construction », février 2015, disponible à l'adresse http://peacenow.org.il/eng/sites/default/files/ConstructionReport2014Eng_0.pdf.

³ Ibid.

⁴ Peace Now, « The Ramat Shlomo Plan is to get the Final Green Light », 4 mai 2015, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/RamatShlomo>. Voir aussi A/HRC/28/44, par. 10; Peace Now, « Government Issues Tenders for 85 Housing Units at Givat Ze'ev Settlement », 14 mai 2015.

⁵ Peace Now, « The Government Helps the Settlers Take Over a Home in Silwan », 10 mars 2015, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/RuweidiHouse>; Peace Now, Settlers Entered New Properties in Silwan, 22 mars 2015, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/NewHousesSilwan>.

⁶ D. Eisenbud, « In "major victory" to Arab residents", 2,200 homes approved in east Jerusalem », *Jerusalem Post*, 31 mars 2015.

également gelé en mars 2015 la construction de 1 500 logements dans la colonie de Har Homa⁷.

B. « Légalisation » d'avant-postes non autorisés

10. Pendant la période considérée, de nouveaux avant-postes ont été créés (A/HRC/28/44, par. 9). Même si elles sont souvent mises en place en bénéficiant d'une forme ou une autre de soutien de la part du Gouvernement, notamment en ce qui concerne la sécurité et les infrastructures de base, ces colonies ne sont pas officiellement reconnues dans le droit israélien, du moins au moment de leur création. Les avant-postes sont donc non seulement illégaux en vertu du droit international (comme toutes les colonies), mais aussi considérés comme non autorisés au regard de la loi israélienne.

11. En février 2015, la Haute Cour de justice israélienne a ordonné la démolition, d'ici à 2017, de neuf bâtiments non autorisés construits sur des terres palestiniennes privées dans l'avant-poste d'Ofra en Cisjordanie⁸. La Cour a déclaré que le fait de ne pas prendre une telle décision « reviendrait à sanctionner un préjudice grave à l'égard des droits des Palestiniens et de la primauté du droit »⁹. Par une autre décision importante du 25 décembre 2014, la Haute Cour de justice a ordonné l'évacuation de l'avant-poste d'Amona dans un délai de deux ans¹⁰. Toutefois, ces ordonnances n'ont pas encore été exécutées et il arrive souvent que de telles démolitions n'aient pas lieu.

12. Cela étant, dans d'autres cas, les tribunaux israéliens, y compris la Haute Cour, se sont abstenus d'intervenir en ce qui concerne les avant-postes. La requête dite des « six avant-postes » déposée par Peace Now en 2007 devant la Haute Cour en est un exemple. L'ONG demandait que les autorités israéliennes évacuent et démolissent six avant-postes en Cisjordanie. Selon le verdict rendu par la Cour le 7 décembre 2014, les autorités ne seront pas tenues d'évacuer les avant-postes, à l'exception d'un terrain et d'une route d'accès¹¹. La Cour a fait valoir que cette

⁷ S. Winer, « Plan for 1,500 homes in East Jerusalem reportedly frozen », *The Times of Israel*, 25 mars 2015, disponible à l'adresse suivante : <http://www.timesofisrael.com/plan-for-1500-homes-in-east-jerusalem-reportedly-frozen/>.

⁸ Ofra n'est pas un petit avant-poste comme les autres, mais une grande colonie entièrement construite sur des terrains privés palestiniens, avec le soutien du Gouvernement israélien. La Cour a rejeté toutes les demandes visant à la démanteler, à l'exception des neuf bâtiments en question. Pour de plus amples informations, voir B'tselem, « The Ofra Settlement: An Unauthorized Outpost », décembre 2008, disponible à l'adresse www.btselem.org/download/200812_ofra_eng.pdf.

⁹ B'tselem, communiqué de presse, « HCJ to State: Demolish nine structures in the settlement of Ofra », 9 février 2015.

¹⁰ Yesh Din, « Historic ruling on Amona: Unauthorized outpost of Amona to be evacuated within two years; HCJ charges State NIS20,000 for petitioners' legal fees », 25 décembre 2014, voir <http://www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocid=650>; voir aussi Tovah Lazaroff, « High court orders razing of last 7 homes in West Bank Migron outpost » *Jerusalem Post*, 6 janvier 2015, disponible à l'adresse <http://www.jpost.com/Israel-News/Politics-And-Diplomacy/High-court-orders-raising-of-last-7-homes-in-West-Bank-Migron-outpost-386907>.

¹¹ Peace Now, « Shalom Achshav Press Release: Israeli High Court Verdict on Peace Now's Six Outposts Petition », 11 décembre 2014, disponible à l'adresse <https://peacenow.org/entry.php?id=9668#.VVXsWPAVK8g>.

décision s'expliquait essentiellement par le fait que les autorités israéliennes avaient prévu de prendre des mesures pour légaliser les avant-postes dans le droit israélien.

13. Bien qu'Israël ait dans le passé pris un certain nombre d'engagements en vue de démanteler les avant-postes, cela n'a pas eu lieu dans la plupart des cas¹².

14. Pendant la période considérée, des ONG ont fait état d'un changement de politique inquiétant allant dans le sens d'un soutien des autorités israéliennes à l'expansion des colonies. Selon Yesh Din, depuis mai 2011, « environ un quart des 100 avant-postes non autorisés en Cisjordanie ont soit été rétroactivement approuvés » soit semblent en passe de l'être par le Comité suprême de planification de l'Administration civile¹³. Cette tendance a été également observée à la suite des élections israéliennes de mars 2015 lorsque le nouveau Gouvernement de coalition s'est engagé à créer un comité interministériel chargé de proposer un cadre pour promouvoir la légalisation des avant-postes¹⁴.

15. La légalisation rétroactive selon les lois israéliennes est considérée comme un autre aspect de l'expansion des colonies, en sus de la planification, des appels d'offres et du processus de construction, ainsi que du soutien apporté aux avant-postes dès leur établissement, par exemple sous la forme de services de sécurité assurés par des soldats des Forces de défense israéliennes lors de la création d'un avant-poste¹⁵. Cette politique revient en fait à récompenser les colons qui accaparent des terres en Cisjordanie dans le cadre d'un processus qui « entraîne souvent des violations des droits des Palestiniens »¹⁶. Le non-respect de l'état de droit et le fait de récompenser une activité illégale reviennent à favoriser l'expansion des colonies, faisant obstacle à l'objectif d'une solution négociée prévoyant deux États et à la réalisation du droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes, et compromettant du même coup les possibilités de paix¹⁷.

IV. Les colonies de peuplement en tant qu'élément moteur des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en tant qu'obstacle à la paix

A. Violations des droits de l'homme liées aux colonies de peuplement

16. Les colonies de peuplement sont au centre de nombre des violations des droits de l'homme actuellement commises en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est (A/HRC/28/45, par. 45). L'impact considérable des colonies de peuplement sur

¹² Par exemple dans la Feuille de route pour la paix adoptée en avril 2003.

¹³ The Rights Forum et Yesh Din, « Under the Radar: Israel's silent policy of transforming unauthorized outposts into official settlements », mars 2015, disponible à l'adresse http://www.rightsforum.org/sites/default/files/bestanden/report_under_the_radar_-_by_yesh_din_and_the_rights_forum.pdf.

¹⁴ Peace Now, 10 mai 2015, voir <http://peacenow.org.il/eng/sites/default/files/JewishHomeAgreement100515.pdf>.

¹⁵ The Rights Forum et Yesh Din, « Under the Radar », p. 12.

¹⁶ Ibid., p. 16.

¹⁷ A/67/375, par. 10 et 11; A/68/502, par. 5 et 6.

l'ensemble des droits des Palestiniens a été analysé en détail par une mission internationale indépendante d'établissement des faits qui, en février 2013, a constaté que l'« existence des colonies de peuplement compromet gravement la réalisation des droits des Palestiniens », de multiples droits étant « régulièrement et quotidiennement violés » (A/HRC/22/63, par. 105).

17. Ces violations se rapportent essentiellement au droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes. L'occupation est censée être temporaire¹⁸, car l'annexion ou l'acquisition de territoires par la force est strictement interdite en vertu du droit international¹⁹. L'interdiction expresse de transférer la population de la Puissance occupante dans un territoire occupé vise à déjouer les tentatives d'annexion de fait²⁰. En Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, la création et le maintien de colonies de peuplement reviennent à annexer lentement mais sûrement le Territoire palestinien occupé. Un tel état de choses prive les Palestiniens du droit à disposer d'eux-mêmes et fait obstacle à la solution des deux États (A/HRC/67/375, par. 10 à 12).

18. Dans le cas de Jérusalem-Est, la poursuite de la colonisation dans Jérusalem et à sa périphérie semble avoir été menée dans l'intention de modifier la composition démographique de la ville (A/HRC/22/63, par. 25), et ce dans le cadre d'une annexion illégale condamnée par le Conseil de sécurité²¹. L'impact de l'expansion des colonies sur l'autodétermination des Palestiniens dans la zone E1, à l'est de Jérusalem, est bien documenté (A/HRC/22/63, par. 34)²². Si cette expansion est pleinement mise en œuvre comme prévu, elle aurait pour effet de diviser la Cisjordanie quasiment en deux au détriment de la continuité territoriale.

19. Les projets et les activités d'expansion récemment entrepris dans d'autres zones accentuent le morcellement des communautés palestiniennes. Le projet de construction à Givat Hamatos menace de séparer les quartiers palestiniens les uns des autres (A/HRC/28/44, par. 7)²³. Pendant ce temps, le développement de la colonie Givat Eitam à A-Nahla, près de Bethléem, risque de découper la Cisjordanie, ce qui aura une incidence directe sur les droits des Palestiniens et la viabilité de la solution des deux États²⁴.

20. Les colonies ont également un large impact sur les droits des Palestiniens, suscitant des violations en chaîne des droits de l'homme dans toute la Cisjordanie, y

¹⁸ <https://www.icrc.org/eng/resources/documents/misc/634kfc.htm>; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Mladen Naletilic et Vinko Martinovic*, Affaire n° IT-98-34-T, Jugement (Chambre de première instance, 31 mars 2003, par. 214).

¹⁹ Voir l'Article 2 4) de la Charte des Nations Unies et la résolution 2625 (1970) de l'Assemblée générale.

²⁰ Comité international de la Croix-Rouge, Commentaire sur l'article 49 de la Convention (IV) de Genève, disponible à l'adresse <https://www.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=523BA38706C71588C12563CD0042C407>.

²¹ Voir, par exemple, la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité.

²² Voir aussi le message du Secrétaire général prononcé à l'occasion du Séminaire des Nations Unies sur l'assistance au peuple palestinien, 27 février 2013, disponible à l'adresse <http://www.un.org/sg/STATEMENTS/index.asp?nid=6626>.

²³ Peace Now, 2 octobre 2014, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/NetanyahusFalseClaimsGivatHamatos>.

²⁴ Peace Now, « The New Settlement in E2 (Nahla) – A Significant Threat to the Two States Solution », septembre 2014, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/E2-Nahla>.

compris Jérusalem-Est. Ces violations alimentent le conflit et, à cet égard, l'appui des autorités israéliennes aux colonies compromet les perspectives de paix. Les colonies sont en effet au cœur d'un cercle vicieux d'accaparement de terres, de tensions entre les colons et la population palestinienne, d'extension de la présence des forces de sécurité israéliennes, de restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens et de mesures discriminatoires entraînant de multiples atteintes aux droits des Palestiniens (A/HRC/28/45; A/HRC/22/63). Le lien entre le risque de déplacement forcé des tribus bédouines et de communautés d'éleveurs palestiniennes et l'expansion des colonies de peuplement reste aussi un grave sujet d'inquiétude.

21. Le Secrétaire général demeure préoccupé par le refus des autorités israéliennes de laisser des Palestiniens accéder à des terres agricoles pour des raisons liées aux colonies, ainsi que par les énormes disparités constatées dans la répartition de l'eau entre les colonies et les Palestiniens en Cisjordanie²⁵. Dans le même temps, les arrêtés de démolition sont rigoureusement exécutés à l'encontre des Palestiniens mais dans une bien moindre mesure contre les colons²⁶.

22. Les actes de violence commis par des colons à l'égard de Palestiniens se poursuivent de manière quasiment incontrôlée, au mépris du principe de responsabilité et sans protection appropriée de la part des autorités israéliennes. Entre le 16 mai 2014 et le 30 avril 2015, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 256 incidents liés à des violences de la part de colons en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours desquels 95 Palestiniens ont été blessés. Par comparaison, 278 incidents dans lesquels 61 personnes avaient été blessées ont été signalés entre juillet 2013 et le 15 mai 2014²⁷.

23. La protection assurée par les autorités israéliennes et la mise en cause des colons responsables d'actes de violence restent insuffisantes (A/HRC/28/44, par. 39 à 51). Ces problèmes ont été de nouveau mis en évidence lorsque l'organisation israélienne Yesh Din a constaté que l'efficacité des enquêtes sur les infractions commises à l'encontre des Palestiniens avait en fait diminué, malgré la création de l'« unité nationale de lutte contre la criminalité » au sein de la police du district de « Samarie et Judée ». En 2013-2014, les colons soupçonnés de s'être livrés à des violences contre des Palestiniens ont été inculpés dans 1,9 % seulement des cas. Entre 2005 et 2014, des actes d'accusation avaient été établis dans 7,4 % des cas, selon Yesh Din²⁸.

24. Les liens entre l'expansion des colonies, y compris la légalisation rétroactive d'avant-postes dans le droit israélien et le développement des implantations par des moyens non officiels, de même que les violations des droits des Palestiniens, sont mis en évidence dans les études de cas ci-après, qui portent sur la situation observée à Siloé et autour de la colonie de Shiloh et du village de Qariout dans le nord de la Cisjordanie.

²⁵ A/HRC/28/44, par. 17 à 38, et A/HRC/22/63, par. 80 à 88.

²⁶ Association for Civil Rights in Israel, octobre 2014, p. 102, disponible à l'adresse <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2015/02/Two-Systems-of-Law-English-FINAL.pdf>.

²⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, données non publiées.

²⁸ Yesh Din, « Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank », novembre 2014, disponible à l'adresse <http://www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=636>.

B. Étude de cas : le quartier de Siloé à Jérusalem-Est

25. Siloé est un quartier palestinien de Jérusalem-Est situé juste au sud de la vieille ville et comptant une population de 45 000 Palestiniens²⁹. Tout comme les autres Palestiniens de Jérusalem-Est, ses habitants ont le statut de résidents permanents, plutôt que celui de citoyens. On y trouve des sites présentant un intérêt archéologique particulier, principalement au nord, à Wadi Hilweh.

26. La situation stratégique de Siloé, à la limite du Haram ash-Sharif/Mont du Temple, en a fait une cible pour les activités d'implantation de colonies, qui pèsent considérablement sur les droits et la vie quotidienne des résidents locaux. Quelques centaines de colons vivent en divers endroits au cœur du quartier de Siloé. Celui-ci fait également partie de ce qu'on appelle le « Bassin sacré », à Jérusalem-Est, auquel des millions de shekels ont été alloués pour financer des activités de peuplement dans le cadre de projets archéologiques et touristiques³⁰.

27. Depuis 2005, les gouvernements israéliens successifs et la municipalité de Jérusalem ont alloué des budgets importants – totalisant 974 millions de shekels de 2006 à 2009 – à des projets visant prétendument à promouvoir le développement du tourisme dans la vieille ville et ses environs³¹. Ces projets prévoient toutes sortes d'activités, notamment la création de jardins et de parcs nationaux, d'installations touristiques et de centres d'information.

28. Même si ces activités semblent s'inscrire dans le cadre des grands travaux et des opérations touristiques ordinaires d'une autorité municipale, elles doivent être envisagées dans le contexte très particulier de Jérusalem-Est. Les activités en question font l'objet d'une coopération avec des organisations privées de colons agissant dans la vieille ville et ses environs. Elles procèdent donc de l'annexion illégale de Jérusalem-Est et d'une expansion des implantations dans les quartiers palestiniens de la ville et aux alentours, contribuant ainsi à continuer à modifier le statu quo à Jérusalem-Est.

Renforcement de la présence des colons et des activités d'expansion

29. Les deux principales organisations de colons se livrant à des activités à Siloé sont Elad et Ateret Cohanim. Créée en 1986, l'association Elad affirme sur son site Web City of David qu'elle « est résolue à préserver l'héritage du roi David », notamment par « des fouilles archéologiques, le développement touristique, des programmes éducatifs et la revitalisation résidentielle »³². Dans la pratique, Elad met à profit ces activités pour favoriser l'expansion des colonies de peuplement à

²⁹ Civic Coalition for Palestinian Rights in Jerusalem, « Factsheet on Silwan – Destruction of Palestinian Homes and Heritage in occupied East Jerusalem », octobre 2014.

³⁰ Le « Bassin sacré » est une expression sujette à controverse qui désigne une zone comprenant les quartiers musulmans et chrétiens de la vieille ville, de Siloé, Cheik Jarrah, At-Tur (le mont des Oliviers), Wadi Joz, Ras el-Amoud et Jabal el-Moukabbir. Dans le présent rapport, il est question de la vieille ville et de ses environs pour se référer à cette zone.

³¹ Le montant de ces projets se chiffre à 253 millions de dollars. Peace Now, « Government's Plan to deepen hold over Jerusalem », mai 2009, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/content/government%25E2%2580%2599s-plans-deepen-hold-over-jerusalem>; Emek Shaveh, « From Silwan to The Temple Mount: Archaeological Excavations as a Means of Control in the Village of Silwan and in Jerusalem's Old City – Developments in 2012 », février 2013, disponible à l'adresse <http://alt-arch.org/en/from-silwan-to-temple-mount/>.

³² Fondation Ir David, à consulter à l'adresse <http://www.cityof david.org.il/fr/La-fondation-Ir-David>.

Jérusalem-Est et, en particulier, à Siloé. Selon l'organisation israélienne Emek Shaveh, les visites guidées proposées par la Cité de David, associée à Elad, mettent en avant une « histoire unidimensionnelle et limitée du lieu », en insistant sur « la période du Second Temple et le renouveau de la présence juive aujourd'hui »³³.

30. Les organisations de colons ont recouru à différents moyens pour accaparer des biens palestiniens, notamment par l'application de la loi sur les propriétés des absents de 1950³⁴. La première présence permanente de colons à Siloé remonte à 1991 lorsqu'Elad s'est emparée, en invoquant la loi, de deux maisons appartenant à des Palestiniens à Wadi Hilweh³⁵. On estime qu'au moins 23 propriétés à Siloé ont ainsi été transférées à Elad³⁶.

31. D'autres biens étaient prétendument la propriété d'une communauté juive yéménite antérieure à 1948 ayant vécu à Siloé des années 80 à 1936³⁷. Certaines transactions semblent avoir été réalisées avec l'accord du propriétaire, alors que dans d'autres cas, les documents auraient été falsifiés³⁸. Des colons auraient également eu recours à des intermédiaires palestiniens pour acheter des propriétés en leur nom sans que le propriétaire sache qui était l'acheteur réel³⁹.

32. En septembre 2011, on comptait 380 colons dans 34 avant-postes de colonies à Siloé, la plupart étant affiliés à Elad et Ateret Cohanim⁴⁰. Vers la fin de 2014, le nombre d'avant-postes avait presque doublé à Siloé. Le 30 septembre 2014, des colons se sont emparés de six grands bâtiments comprenant 26 logements, la plupart situés à Wadi Hilweh (A/HRC/28/44, par. 11). Elad aurait été à l'origine de l'acquisition de ces bâtiments, par le truchement d'une société enregistrée à l'étranger et d'un intermédiaire palestinien⁴¹. Le 20 octobre 2014, des colons qui seraient associés à Ateret Cohanim à Baten el-Hawa/quartier yéménite ont pris

³³ Emek Shaveh, « Elad's Settlement in Silwan », disponible à l'adresse <http://alt-arch.org/en/settlers/>.

³⁴ La loi sur les propriétés des absents de 1950 spécifie que les biens de toute personne ayant vécu hors des frontières de l'État d'Israël entre le 27 novembre 1947 et le 1^{er} septembre 1948 seront automatiquement transférés, sans aucune indemnisation, à l'Administration israélienne des biens de propriétaires absents.

³⁵ Emek Schavé, « Elad's Settlement in Silwan »; M. Margalit, « Seizing Control of Space in East Jerusalem », mai 2010, p. 69.

³⁶ Association for Civil Rights in Israel, « Unsafe Space – The Israeli Authorities's Failure to Protect Human Rights amid Settlements in East Jerusalem », septembre 2010, p. 36.

³⁷ Emek Shaveh, « Elad's Settlement in Silwan ».

³⁸ Margalit, « Seizing Control of Space in East Jerusalem », p. 85.

³⁹ Ibid., p. 84 et 85.

⁴⁰ Peace Now, « Settlements in Palestinian Neighborhoods in East Jerusalem », septembre 2011, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/content/settlements-palestinian-neighborhoods-east-jerusalem>. En avril 2012, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé à 2 000 le nombre de colons vivant dans des quartiers palestiniens à Jérusalem-Est, pour la plupart dans le « Bassin sacré ». Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Settlements in Palestinian Residential Areas in East Jerusalem », avril 2012, disponible à l'adresse https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_ej_settlements_factsheet_april_2012_english.pdf.

⁴¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin*, septembre 2014, p. 7, disponible à l'adresse https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_10_27_english.pdf; N. Hasson, « Settlers move into 25 East Jerusalem homes, marking biggest influx in decades », *Haaretz*, 30 septembre 2014, disponible à l'adresse <http://www.haaretz.com/news/israel/.premium-1.618470>.

possession de deux autres immeubles palestiniens⁴². Le 18 mars 2015, l'association Elad s'est emparée de trois logements dans un bâtiment qui en comptait quatre à Wadi Hilweh⁴³. Elad et Ateret Cohanim prétendent avoir acheté ces habitations, même si cela est contesté par certaines des familles (A/HRC/28/44, par. 11). Au début de mai 2015, des colons ont mis la main sur une autre maison à Siloé⁴⁴.

Fouilles archéologiques

33. Des fouilles archéologiques sporadiques avaient lieu à la fin du XIX^e siècle autour de la vieille ville et de Siloé⁴⁵. Cependant, à la suite de l'occupation de Jérusalem-Est, ces fouilles ont fait l'objet d'une intense politisation et ont été associées à des colonies.

34. Bon nombre des chantiers de fouilles en cours à Wadi Hilweh sont gérés par Elad⁴⁶. Comme cette organisation a été attaquée en justice pour avoir accaparé des biens par le biais de la loi sur les propriétés des absents, elle privilégie désormais l'archéologie comme moyen de s'approprier des biens palestiniens⁴⁷.

35. En vertu d'un accord conclu en 2005, l'Administration israélienne des parcs nationaux a cédé à Elad la gestion du parc national de la Cité de David. Le parc comprend des propriétés confisquées à des Palestiniens en raison de leur importance archéologique. Elad a par la suite confié les opérations de fouille à l'Autorité israélienne des antiquités, mais a cependant conservé le contrôle de la gestion des découvertes archéologiques⁴⁸. Des fouilles se poursuivent actuellement sur 15 sites différents du Wadi Hilweh/parc national de la cité de David⁴⁹.

36. Les projets de l'organisation Elad à Siloé se rattachent à des plans dont le Gouvernement israélien et la municipalité de Jérusalem sont les promoteurs. Le projet conjoint d'Elad et de l'Administration israélienne des parcs nationaux concernant la construction d'un centre touristique polyvalent, connu sous le nom de « Complexe Kedem », est par exemple situé sur un site de fouilles au nord de Wadi Hilweh⁵⁰. Le complexe envisagé comprend un musée, un centre d'accueil des visiteurs et une aire de stationnement, le tout sur une superficie globale estimée à 16 000 mètres carrés (voir A/69/348, par. 33)⁵¹. Le projet a considérablement avancé sur le plan de la planification et menace de contribuer à l'expansion des colonies en

⁴² N. Hasson, « Number of Jewish Silwan residents doubles in overnight mission », *Haaretz*, 20 octobre 2014, disponible à l'adresse <http://www.haaretz.com/news/israel/premium-1.621688>.

⁴³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of Civilians », 17-23 mars 2015, disponible à l'adresse <http://www.ochaopt.org/poc17march-23march.aspx>.

⁴⁴ Peace Now, « Settlers Take Over Another House in Silwan », 6 mai 2015, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/AbuNab>.

⁴⁵ « The Case of Silwan/City of David », *Public Archeology*, Vol. 8, n° 1, février 2009, p. 35 à 50, disponible à l'adresse http://www.uhasselt.be/Documents/UHasselt_EN/International/Lezing%20NZ%202011/Towards%20an%20inclusive%20archeology%20in%20Jerusalem.pdf.

⁴⁶ Elad est l'acronyme de l'hébreu « El Ir David » (en français « Vers la cité de David »).

⁴⁷ Emek Shaveh, « Elad's Settlement in Silwan ».

⁴⁸ Greenberg, « Towards an Inclusive Archeology in Jerusalem », p. 42.

⁴⁹ Emek Shaveh, « From Silwan to the Temple Mount », p. 8.

⁵⁰ N. Hasson, « Israel approves new East Jerusalem visitors' compound, razes Palestinian community center », *Haaretz*, 13 février 2012, disponible à l'adresse <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/israel-approves-new-east-jerusalem-visitors-compound-razes-palestinian-community-center-1.412700>.

⁵¹ Ibid., p. 24.

cours à Siloé, dans le cadre d'efforts plus vastes visant à modifier le statu quo à Jérusalem-Est⁵².

Affrontements à Siloé

37. Les affrontements entre les Palestiniens de Siloé et les forces de sécurité israéliennes sont monnaie courante depuis des années. Cette situation tendue est en général directement liée à la présence de colons ou à des projets de développement israélien à Siloé (A/HRC/16/71, par. 20 à 22).

38. Ces tensions se sont accentuées après juin 2014 en raison de trois principaux événements : l'opération militaire de juin à août à Gaza, l'enlèvement et le meurtre le 2 juillet 2014 d'un jeune de 16 ans, de Shu'fat, et la situation tendue autour de l'enceinte de la mosquée d'Al-Aqsa en octobre et novembre 2014⁵³.

39. Entre le 1^{er} juillet et le 18 novembre 2014, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 58 affrontements entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens à Siloé, quartier le plus instable de Jérusalem-Est après At Tur (60 affrontements) et la vieille ville (80 affrontements)⁵⁴. Au total, 119 Palestiniens ont été blessés dans des heurts survenus en 2014 à Siloé (dont 118 entre juillet et novembre). Entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2015, huit Palestiniens ont été blessés dans ce quartier à la suite d'accrochages avec les forces de sécurité israéliennes⁵⁵. Même si la montée de la tension à Siloé au second semestre de 2014 s'explique principalement par une évolution qui n'est pas propre à ce quartier, l'augmentation notable de la présence des forces de sécurité l'a exacerbée.

40. Les colons installés à Siloé sont protégés par des centaines de gardes privés armés placés sous l'autorité du Ministère israélien de la construction et du logement, ce qui démontre que le Gouvernement est directement associé à l'entreprise de colonisation de Siloé⁵⁶.

41. Les années précédentes, ces gardes ont été impliqués dans des violations graves des droits de l'homme à Siloé. En octobre 2010, Samer Sarhan a été tué après qu'un garde privé lui eut tiré dessus⁵⁷. Le 13 mai 2011, un garçon de 17 ans, Milad Ayyash, a été tué par balle par un garde privé dans des échauffourées autour de l'avant-poste de Beit Yehonatan⁵⁸. Ces deux incidents ont provoqué à Siloé une

⁵² Voir la section IV. A sur les violations des droits de l'homme associées aux colonies de peuplement.

⁵³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Humanitarian Bulletin*, juin-août 2014 et octobre 2014, disponible aux adresses suivantes : https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_10_03_english.pdf et https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2014_11_26_english.pdf.

⁵⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, données non publiées.

⁵⁵ Idem.

⁵⁶ Association for Civil Rights in Israel, *Unsafe Space*, p. 16; Association for Civil Rights in Israel, « High Court to State: Explain Use of Private Guards in E. Jerusalem », 13 décembre 2012, disponible à l'adresse <http://www.acri.org.il/en/2012/12/13/hcj-security-guards-jerusalem/>.

⁵⁷ B'Tselem, « Caution: Children Ahead: The Illegal Behavior of the Police towards Minors in Silwan Suspected of Stone Throwing », décembre 2010, p. 5, disponible à l'adresse http://www.btselem.org/download/201012_caution_children Ahead_eng.pdf.

⁵⁸ DCI-Palestine, « 17 year old boy killed during protest in Silwan », 2 juin 2011, disponible à l'adresse <http://www.dci-palestine.org/documents/17-year-old-boy-killed-during-protests-silwan>.

série d'affrontements et de violences qui ont duré plusieurs semaines⁵⁹. En mai 2015, l'ONG israélienne B'Tselem a fait appel de la décision du Service d'enquête de la police et de la Police israélienne de classer sans suite l'enquête sur l'assassinat de Milad Ayyash⁶⁰. Selon l'organisation israélienne The Association for Civil Rights in Israel, l'enquête sur l'assassinat de Samer Sarhan a été clôturée en septembre 2013 et un recours ultérieur a été rejeté en avril 2015.

Démolitions

42. Siloé n'échappe pas au système discriminatoire de planification à Jérusalem-Est, dont le Secrétaire général – parmi d'autres – a fait état antérieurement (A/HRC/25/38, par. 11 à 14; CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25). Les projets existants pour Siloé, qui remontent à 1974-1976, prévoient des activités de construction très restreintes. L'appropriation de terres par des groupes de colons ou leur intégration dans des parcs nationaux limite encore davantage les possibilités de développement palestinien à Siloé. Dans les quelques zones où la construction est autorisée, les résidents se heurtent à des problèmes bureaucratiques, administratifs et financiers qui rendent l'obtention d'un permis de construire pratiquement impossible⁶¹. De ce fait, un grand nombre de travaux illégaux de construction ont été réalisés dans les deux zones où la construction est interdite ou non autorisée. De nombreux bâtiments sont donc soumis à des ordres de démolition.

43. En 2014, la municipalité israélienne de Jérusalem a démoli huit structures dans Jérusalem-Est occupée, déplaçant cinq familles composées de 29 personnes, dont 17 enfants. Elle a émis 27 arrêtés de démolition en 2014 et cinq ordres d'arrêt de travaux/démolition concernant des structures résidentielles depuis mai 2015⁶².

44. En dépit de cette politique rigoureuse de démolition des habitations dénuées de permis qui sont détenues par des Palestiniens, la municipalité adopte une pratique différente lorsqu'il s'agit de faire exécuter de tels arrêtés dans le cas de colons. L'exemple le plus évident est celui de l'avant-poste de colonie de sept étages baptisé « Beit Yehonatan », construit à Siloé en 2002-2003. Cet avant-poste a fait l'objet de décisions de justice ordonnant son évacuation, mais les autorités ne les ont pas exécutées⁶³.

45. Certains arrêtés de démolition d'habitations palestiniennes sont directement liés à l'appropriation de terres par la municipalité en vue de créer une continuité des sites touristiques et de modifier le statu quo à Jérusalem-Est⁶⁴. En 2005, la municipalité de Jérusalem a émis des arrêtés de démolition d'habitations dans le quartier d'el-Boustan, au centre de Siloé, parce que celles-ci étaient dépourvues de

⁵⁹ Voir, par exemple, B'tselem, « Caution: Children Ahead ».

⁶⁰ B'Tselem, « B'Tselem appeals to State Attorney's Office against closing investigative files in case of Milad 'Ayash, 17, killed by gunfire from East Jerusalem settlement », 3 mai 2015, disponible à l'adresse http://www.btselem.org/firearms/20150503_btselem_appeals_closing_%20of_milad_ayash_case.

⁶¹ Ir Amim, « The Giant's Garden: The "King's Garden" Plan in Al-Bustan », p. 7, disponible à l'adresse <http://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/al%20bustan%20ENG.pdf>.

⁶² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, données non publiées.

⁶³ Peace Now, « Settlers Take Over Another House in Silwan », 6 mai 2015, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/AbuNab>.

⁶⁴ Emek Shaveh, « From Territorial Contiguity to Historical Continuity: Asserting Israeli Control through National Parks in East Jerusalem – Update 2014 », disponible à l'adresse <http://alt-arch.org/en/national-parks-in-east-jerusalem-update-2014/>.

permis de construire⁶⁵. Ces arrêtés mettent en péril environ 90 maisons et menacent d'entraîner le déplacement de plus d'un millier de personnes⁶⁶. Selon un schéma directeur de la ville élaboré en 1976 et sur lequel figurent seulement les quelques habitations existant à l'époque, el-Boustan est considéré comme un espace vert et associé à des projets de transformation de la zone en un parc reproduisant le jardin du roi Solomon mentionné dans la Bible⁶⁷.

46. D'importantes pressions ont été exercées par la communauté internationale pour interrompre la mise en œuvre de ce schéma, mais même si aucune de ces habitations n'a jusqu'ici été démolie à el-Boustan, toutes restent menacées. Des résidents du quartier ont présenté d'autres plans d'aménagement établis par des spécialistes, qui ont été rejetés par la municipalité⁶⁸.

47. La dernière version du schéma directeur établie par la municipalité divise le quartier en trois parties : un quartier résidentiel à l'est, le parc à l'ouest et des hôtels au sud⁶⁹. Toutes les habitations situées à l'ouest seront démolies pour faire place au jardin biblique envisagé, tandis que celles à l'est seront légalisées et quelques constructions supplémentaires autorisées pour accueillir les résidents de la partie occidentale dont les habitations seront démolies⁷⁰.

Présence des forces de sécurité israéliennes et détention d'enfants

48. Des organisations des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant la détention d'enfants à Siloé au cours de ces dernières années⁷¹. L'un des cas cités est celui d'un garçon de 7 ans de Siloé– le plus jeune des 700 enfants arrêtés à Jérusalem-Est en 2014⁷². La plupart de ces affaires concernent des tirs de pierres contre des colons, des gardes privés ou des forces de sécurité israéliennes et sont liées aux frictions entre des colons et la population locale. Les ONG ont également exprimé des inquiétudes au sujet de mauvais traitements infligés à des enfants détenus à Siloé⁷³.

⁶⁵ Margalit, « Seizing Control of Space in East Jerusalem », p. 5.

⁶⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem – Key Humanitarian Concerns », p. 34.

⁶⁷ B'tselem, « Al-Bustan Neighbourhood – Garden of the King », 16 septembre 2014, disponible à l'adresse http://www.btselem.org/jerusalem/national_parks_al_bustan_garden_of_the_king; Ir Amim, *The Giant's Garden*, p. 5; H. Ofran, « Invisible Settlements in Jerusalem », *Palestine-Israel Journal*, Vol. 17, n° 12, 2011, disponible à l'adresse <http://www.pij.org/details.php?id=1283>.

⁶⁸ Ir Amim, « Shady Dealings in Silwan », mai 2009, p. 33, disponible à l'adresse <http://www.ir-amim.org.il/sites/default/files/Silwanreporteng.pdf>.

⁶⁹ Bimkom, « From Public to National: National Parks in East Jerusalem », 2012, p. 27, disponible à l'adresse http://bimkom.org/eng/wp-content/uploads/From-Public-to-National_English_FINAL2012_withMAPS_lowres1.pdf.

⁷⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem – Key Humanitarian Concerns », p. 34 et 35.

⁷¹ DCI Palestine, « Arrest and abuse by Israeli police part of life for children in Silwan », 22 février 2014, disponible à l'adresse http://www.dci-palestine.org/arrest_and_abuse_by_israeli_police_part_of_life_for_children_in_silwan; B'tselem, « Caution: Children Ahead ».

⁷² Au total, 70 de ces enfants étaient âgés de moins de 13 ans. Wadi Hilweh Information Center – Silwan, rapport annuel 2014, 8 janvier 2015, disponible à l'adresse <http://silwanic.net/?p=55921>.

⁷³ Madaa Creative Center, Silwan, « The Impact of Child Arrest and Detention », 2012, p. 14 à 16, disponible à l'adresse <http://www.roomno4.org/wp-content/uploads/2013/12/2012-Madaa-Report-on-Child-arrest-and-Detention-in-Silwan.pdf>. Voir aussi B'tselem, « Caution: Children Ahead ».

Conclusion

49. Les activités d'implantation de colonies à Siloé ont bénéficié du soutien de différents organismes gouvernementaux, de la municipalité de Jérusalem et d'organisations privées de colons.

50. L'impact de ces activités sur les droits et la vie quotidienne des Palestiniens de Siloé revêt de multiples formes et la situation restait tendue en mai 2015. Des affrontements provoqués par la présence de colons ont fait plusieurs blessés. Les forces de sécurité à Siloé placent régulièrement des enfants en détention, principalement pour des tirs de pierres. Dans le même temps, les habitants manquent d'espace et nombre d'entre eux risquent de voir leurs habitations démolies, tandis que des projets sont élaborés pour aménager des hôtels et des parcs nationaux dans cette zone restreinte.

51. L'expansion des colonies de peuplement à Siloé et aux alentours de la vieille ville est en train de modifier le statu quo et le caractère de Jérusalem-Est, et crée également une séparation physique entre les quartiers palestiniens et la partie ancienne de la ville. Parmi les aspirations fréquemment exprimées par les Palestiniens, il y a le souhait de voir Jérusalem-Est, y compris la vieille ville, devenir la future capitale de l'État palestinien. La poursuite des activités d'implantation de colonies à Jérusalem-Est est un important obstacle au règlement pacifique du conflit.

C. Étude de cas : le couloir d'implantation de colonies dans le nord de la Cisjordanie autour des colonies de Shiloh et Qariout

Aperçu général

52. Dans le nord de la Cisjordanie, un groupe de colonies de peuplement et d'avant-postes, dont Shiloh est le centre, forme une ligne quasi continue de terres contrôlées par les colonies, s'étendant de la Ligne Verte (ligne de démarcation de l'armistice de 1949) à l'ouest vers la vallée du Jourdain à l'est et reliant des avant-postes isolés au cœur de la Cisjordanie à la colonie d'Ariel. Ce couloir d'implantation de colonies ne cesse de s'agrandir au détriment des droits politiques, économiques, sociaux et culturels de plus de 35 000 Palestiniens vivant dans dix communes rurales voisines⁷⁴.

53. La mort du Ministre palestinien Ziad Abu Ein en décembre 2014 met en évidence ces problèmes convergents. M. Abu Ein se trouvait avec des manifestants à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'homme, protestant pacifiquement contre l'implantation de la colonie d'Adei Ad, dont les résidents ont à plusieurs reprises agressé des Palestiniens et les ont empêchés de cultiver leurs propres terres. La Haute Cour israélienne a également demandé le démantèlement de la colonie, considérée comme illégale en vertu de la loi israélienne. Ziad Abu

⁷⁴ .Bureau central palestinien des statistiques, http://www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/nabls.htm. Les villes et villages palestiniens ci-après ont été identifiés comme directement touchés par l'expansion des colonies dans la région : Al Lubban ash Sharqiya, Al Mughayyir, As Sawiya, Jalud, Qaryut, Qusra, Sinjil, Talfit, Turmus'ayya, Yasuf et Yatma.

Ein est décédé après avoir été agressé par un soldat israélien lors d'une échauffourée en pleine manifestation⁷⁵.

54. Le couloir d'implantation de Shiloh, qui regroupe quatre colonies de peuplement (Shiloh, Rechelim, Ma'ale Levona et Eli) et quelques 14 avant-postes pour une population totale estimée à 8 747 personnes, a été créé et développé au moyen de diverses mesures qui illustrent bien les modalités d'expansion de colonies sauvages attestées dans l'ensemble de la Cisjordanie⁷⁶. Ces pratiques, consistant essentiellement à limiter et entraver l'accès et les déplacements des Palestiniens, conduisent à l'appropriation de fait de terres par des groupes de colons⁷⁷. Dans le couloir, les mesures détournées appliquées par des colons de la zone comprennent la construction d'avant-postes non autorisés, l'appropriation et la mise en culture de terres agricoles palestiniennes et la création de sites de fouilles archéologiques et de sites touristiques. De telles pratiques aident à exercer un contrôle sur des terres qui vont souvent bien au-delà des zones bâties ou même du périmètre de sécurité extérieur des colonies de peuplement. Dans les environs de Qariout en particulier, ces tactiques d'expansion des colonies ont souvent été rendues possibles par des actes de violence et d'intimidation visant des Palestiniens qui résident dans la zone.

55. Les activités illégales provenant du couloir d'implantation de Shiloh sont facilitées tant par des mesures passives que par des initiatives prises par les autorités israéliennes. Celles-ci vont de l'inexécution de la loi à l'égard des colons – que les infractions soient pénales ou civiles, y compris la construction non autorisée – aux dispositions prises par les Forces de défense israéliennes en vue d'officialiser et de mettre en œuvre des restrictions sur l'accès et les déplacements. En outre, les autorités israéliennes ont attribué des terres et des ressources pour la construction d'avant-postes non autorisés et se sont attachées à les officialiser rétroactivement. Enfin, les investissements publics de grande ampleur engagés dans des sites touristiques gérés par des colons contribuent à renforcer la présence des colons dans cette zone et l'expansion des terres qu'ils contrôlent.

⁷⁵ « Zeid says Israel must take action to curb rise in protest fatalities in Occupied Palestinian Territory », Genève, 12 décembre 2014, disponible à l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15416&LangID=E#sthash.OTVoun3q.dpuf>. Une autopsie conjointe n'a pas permis de déterminer la cause exacte du décès, voir : <http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2014/12/palestine-minister-autopsy-results-disputed-2014121161857231665.html>.

⁷⁶ Données démographiques relatives aux colonies et aux avant-postes fondées sur des estimations de Peace Now pour 2011 (à l'exception de Shvut Rachel, HaBait Ha'adom et Rechelim, 2008), disponibles à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/content/settlements-and-outposts>.

⁷⁷ Publication à paraître, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The humanitarian impact of informal settlement expansion*, 2015.

Violences commises par des colons et restrictions sur l'accès aux terres et aux ressources

56. Les autorités israéliennes ont omis de façon quasi systématique de réprimer les actes de violence auxquels se livraient des colons et les autres infractions pénales commises par des civils israéliens dans la région à l'encontre de résidents palestiniens. Sur un échantillon de 116 enquêtes de police consacrées à des infractions commises par des colons et suivies par l'organisation israélienne de défense des droits de l'homme Yesh Din entre 2005 et 2015 dans le couloir d'implantation de Shiloh, 95 % se sont conclues sans que des poursuites soient engagées⁷⁸.

57. Entre janvier 2012 et mai 2015, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a consigné au total 103 incidents imputables à des colons contre des Palestiniens dans les localités mentionnées ci-dessus. Parmi ceux-ci, 22 ont fait des victimes parmi les Palestiniens, les autres occasionnant des dommages à des biens palestiniens, dont au moins 13 000 oliviers, source importante de revenu pour les communautés palestiniennes de la région.

58. Souvent permises par les politiques et les pratiques des autorités israéliennes, les activités illégales des colons doivent être considérées dans le contexte des violations systématiques des droits des Palestiniens. Les actes d'intimidation et de violence contre des paysans, propriétaires et éleveurs palestiniens servent à établir des zones qui leur sont de fait interdites et entraînent la dépossession progressive de communautés rurales palestiniennes, tout en ouvrant la voie à l'expansion de zones se trouvant sous le contrôle effectif des colons. Aggravant un tel état de choses, la culture de l'impunité dont ceux-ci bénéficient les incite à se livrer à des agressions de plus en plus audacieuses⁷⁹, ce qui pousse du même coup les agriculteurs et les propriétaires fonciers palestiniens à restreindre davantage leurs déplacements par crainte des violences et des persécutions⁸⁰.

59. Diverses pratiques des Forces de défense israéliennes contribuent à ce cycle, qu'il s'agisse de s'abstenir de protéger véritablement les résidents palestiniens contre les attaques de colons, d'interdire aux Palestiniens l'accès à certaines zones ou d'instituer un régime de permis accordant aux propriétaires terriens palestiniens l'accès à leurs terres en de rares occasions et après coordination avec les Forces de défense israéliennes pour assurer la sécurité des déplacements (A/HRC/22/63)⁸¹. Vers l'extrémité orientale du couloir de Shiloh, dans les zones limitrophes des avant-postes d'Adei Ad, Ahiya, Esh Kodesh, HaBait HaAdom et Kida, l'accès des propriétaires palestiniens aux terres est presque entièrement bloqué, sauf pendant

⁷⁸ L'échantillon porte sur les résultats de dossiers d'enquête de police ayant fait l'objet d'un suivi à Al Mughayyir, Jalud, Qaryut, Sinjil et Turmus'ayya. Yesh Din, données non publiées.

⁷⁹ Selon des données de Yesh Din, 28,3 % des enquêtes de police sur les infractions présumées commises en 2013 et 2014 par des civils israéliens en Cisjordanie se sont déroulées à l'intérieur des villages, y compris les attaques contre des maisons palestiniennes. Yesh Din, « Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank », novembre 2014, disponible à l'adresse <http://www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=636>.

⁸⁰ Yesh Din, « The Road to Dispossession », mars 2013, p. 74 à 143 et carte figurant à la page 124, disponible à l'adresse <http://www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=324>.

⁸¹ Ibid.; A. Hass, « Israeli soldiers are licensed thugs applying state violence in the West Bank », *Haaretz*, 15 décembre 2014, disponible à l'adresse <http://www.haaretz.com/news/diplomacy-defense/.premium-1.631735>.

quelques jours pour les labours et la récolte saisonnière en vertu du régime de coordination⁸².

60. Les barrages routiers, barrières et postes de contrôle érigés par les Forces de défense israéliennes limitent encore plus les déplacements des Palestiniens et leur accès aux terres. Dans les environs de Qariout, 98,5 kilomètres de routes sont interdits aux véhicules palestiniens (dont 77,5 km à l'intérieur des colonies et de leurs limites extérieures, ou entre les colonies)⁸³. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les 14 avant-postes situés dans le couloir d'implantation de Shiloh exercent un contrôle sur plus de 150 hectares de terres privées palestiniennes⁸⁴. L'incapacité des autorités israéliennes à protéger les propriétés privées et la liberté de circulation des Palestiniens résidant dans la région va non seulement à l'encontre des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire d'assurer la protection de la population palestinienne sous son occupation, mais porte également atteinte à divers droits de l'homme, y compris le droit à un niveau de vie suffisant.

Officialisation rétroactive des avant-postes

61. Le Gouvernement israélien a également pris des dispositions officielles délibérées pour renforcer la présence des colons et de leurs implantations dans cette partie de la Cisjordanie, notamment par une « politique silencieuse » d'officialisation rétroactive des avant-postes non autorisés dont il est question ci-dessus⁸⁵.

62. Tel est de toute évidence le cas dans le couloir d'implantation de Shiloh, où ont été approuvées les nouvelles colonies de Rehelim et Nofei Nehemia à l'est d'Ariel, élargissant effectivement l'étendue de ce bloc d'implantation. En outre, les autorités israéliennes ont engagé des procédures pour permettre l'agrément rétroactif des avant-postes de Haroeh, HaYovel et Shvut Rachel, qui renforcera l'extension vers l'est du contrôle des colonies sur les terres. Des milliers de colons qui ont entrepris d'établir des avant-postes non autorisés et des constructions illicites à l'intérieur de ceux-ci, déjà protégés par les Forces de défense israéliennes⁸⁶, sont « récompensés » par l'officialisation rétroactive des colonies⁸⁷.

Archéologie et tourisme

63. Comme à Siloé et dans d'autres parties de la Cisjordanie, les politiques et pratiques israéliennes visant à promouvoir des sites touristiques et archéologiques dans les environs de Qariout renforcent la présence des colons, tout en privant les Palestiniens du droit de participer à la vie culturelle de la région et de tirer parti de son patrimoine.

⁸² Kerem Navot, « Israeli Settler Agriculture as a Means of Land Takeover in the West Bank », août 2013, p. 93, disponible à l'adresse <http://rhr.org.il/heb/wp-content/uploads/Kerem-Navot.pdf>.

⁸³ Les restrictions d'accès englobent 13 buttes de terre, 6 barrages routiers, 1 poste de contrôle et 5 barrières routières, 2 murs en terre et 4 barrages de contrôle de la circulation d'une longueur totale de 2,2 km.

⁸⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, données non publiées.

⁸⁵ Peace Now, « Netanyahu Established 20 New Settlements for Tens of Thousands of Settlers », 12 mars 2015, disponible à l'adresse <http://peacenow.org.il/eng/OutpostsLegalized>.

⁸⁶ The Rights Forum et Yesh Din, « Under the Radar », p. 12.

⁸⁷ Ibid.

64. Shiloh et ses colonies et avant-postes satellites ont, ces dernières années, fait l'objet d'investissements privés et publics dans le secteur du tourisme. La promotion de cette zone considérée comme la « terre des héros bibliques » est assurée par le conseil régional des colonies (Conseil régional Binyamin) à l'intention d'un large public israélien et international⁸⁸ au moyen de diverses attractions et activités (vastes fouilles archéologiques, dégustations de vin, pistes cyclables, aires de pique-nique, etc.)⁸⁹. Plusieurs des destinations touristiques annoncées sont situées à l'intérieur d'avant-postes non autorisés, connus pour être régulièrement le théâtre d'actes de violence commis par des colons à l'encontre des résidents palestiniens.

65. Khirbet Seilun (dont les autorités israéliennes et des organisations de colons assurent la promotion sous le label Tel Shiloh), situé sur les terres du village palestinien de Qariout et dans le périmètre de la colonie de Shilo, est l'un des sites touristiques et archéologiques israéliens les plus généreusement dotés⁹⁰ de Cisjordanie⁹¹. Il est administré par le Conseil régional de Binyamin et une organisation privée de colons et dispose d'une tour de guet, d'un centre d'accueil des visiteurs et d'installations polyvalentes proposant des activités éducatives, des ateliers d'artisanat biblique et des visites guidées. En 2012, « Tel Shiloh » a été intégré dans un programme de mise en valeur du patrimoine national par une décision du Gouvernement lui attribuant un financement public de 5 millions de shekels destinés à son développement⁹². Attestant de son importance pour le renforcement de la présence de colons dans la région⁹³, le Conseil régional de Binyamin a soumis en 2014 des schémas directeurs du site à l'Administration civile, proposant des modifications à y apporter pour inclure plus de 300 000 mètres carrés de terres, y compris la construction d'un amphithéâtre, d'un centre touristique de caractère commercial, d'un hôtel et d'aires de stationnement permettant d'accueillir 5 000 visiteurs par jour⁹⁴.

66. Selon des archéologues de l'organisation israélienne Emek Shaveh, le texte explicatif présenté par les guides touristiques, les affichages audiovisuels et la signalisation à « Tel Shiloh » met l'accent sur des événements bibliques, le contenu

⁸⁸ Y. Avivi, « Israel's settlement tourism », 13 juin 2014, disponible à l'adresse <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2014/06/tourism-west-bank-settlements-green-line.html#>.

⁸⁹ Voir le site Web du Conseil régional de Binyamin à l'adresse suivante : <http://www.binyamin.org.il/?CategoryID=704>.

⁹⁰ Le Ministère israélien du tourisme décrit ce site comme étant « l'un des plus spectaculaires du pays », voir : http://www.goisrael.com/tourism_eng/tourist%20information/jewish%20themes/jewish_sites/pages/tel%20shiloh%20jew.aspx.

⁹¹ Emek Shaveh, « Interim conclusions from the discussion of the objections to the development plans of Tel Shiloh (Khirbet Seilun) », 12 août 2014, disponible à l'adresse <http://alt-arch.org/en/press-release-tel-shiloh/>.

⁹² Soit 1,3 million de dollars des États-Unis, voir <http://www.pmo.gov.il/mediacenter/spokesman/pages/spokemoreshet140212.aspx> (hébreu).

⁹³ « Tel Shiloh » a également fait l'objet de nombreuses visites ministérielles. Parmi les plus récentes, il convient de mentionner celle du Ministre israélien de l'éducation (à l'époque Ministre du logement), Naftali Bennet, en décembre 2014, relançant une ancienne tradition consistant à visiter le site lors des grandes fêtes juives. Voir à l'adresse <https://www.facebook.com/AncientShilo/videos/vb.290996024346212/662677760511368/?type=1&theater> (hébreu).

⁹⁴ Emek Shaveh, « Tel Shiloh (Khirbet Seilun) – Archaeological settlement in the political struggle over Samaria », novembre 2014.

du site antique étant défini par la foi et la tradition judéo-chrétiennes et dépourvu de tout descriptif archéologique complet des divers objets effectivement trouvés sur le site. L'histoire musulmane et palestinienne du site, notamment la présence des ruines d'une mosquée, n'est nullement prise en considération⁹⁵. Outre l'exclusion des résidents locaux et de leurs liens avec le site dans le texte explicatif retenu par les administrateurs du site, il était interdit aux Palestiniens, jusqu'à une date récente, d'accéder à Khirbet Siloun ou à l'ensemble du complexe « Tel Shiloh », en raison de restrictions imposées par Israël pour des raisons de sécurité⁹⁶.

Conclusion

67. Vu que les terres se trouvant sous l'emprise des colonies autour de Qariout occupent une superficie croissante, les colons renforcent leur contrôle sur un couloir situé dans la Zone C et s'étendant de la Ligne Verte à la vallée du Jourdain. Ce « couloir » accentue le morcellement de la Cisjordanie, ce qui porte directement atteinte au droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes.

68. La politique israélienne d'officialisation rétroactive des avant-postes de colonies dans la zone crée un dangereux précédent en encourageant un comportement illicite, ce qui risque de contribuer encore au cycle de la violence dans la zone, et plus généralement dans l'ensemble de la Cisjordanie.

69. La création et le renforcement d'avant-postes non autorisés dans le « couloir de Shiloh » résultent de violences, d'actes d'intimidation et d'activités illégales qui ont entraîné des violations des droits des Palestiniens résidant dans la région.

D. Expansion des colonies de peuplement et viabilité de la solution des deux États

70. Comme l'a indiqué l'ancien Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient dans son dernier exposé devant le Conseil de sécurité, « les activités illégales d'implantation de colonies de peuplement ne peuvent être compatibles avec l'objectif d'une solution négociée de deux États et risquent même de réduire à néant la possibilité de parvenir à la paix sur le modèle de deux États pour deux peuples. » Il a prévenu que « les conditions minimales de la confiance ne pourront être restaurées que si le nouveau gouvernement israélien prend des mesures crédibles pour geler ses activités d'implantation de colonies de peuplement »⁹⁷.

71. Le Secrétaire général a demandé à maintes reprises au Gouvernement israélien de « mettre un terme à de telles décisions et de les annuler dans l'intérêt de la paix

⁹⁵ Ibid., p. 22.

⁹⁶ Voir « Archaeological Dig Inside Settlement Must Be Open to Palestinians, Civil Administration Decides », *Haaretz*, 12 août 2015, où l'Administration civile israélienne, dans une décision récente, insiste sur le fait que le site devrait être ouvert à tous, y compris aux visiteurs palestiniens.

⁹⁷ Robert Serry, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Proche-Orient, exposé au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, 26 mars 2015, disponible à l'adresse <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/Security%20Council%20Briefing%20-%2026%20March%202015.pdf>.

et d'un accord juste sur le statut final », tout récemment à la suite d'un regain d'activités de colonisation au début de mai 2015⁹⁸.

72. Juste avant les élections de mars 2015, le Premier Ministre Benjamin Nétanyahou se serait engagé lors d'une visite de la colonie de Har Homa à poursuivre les constructions à Jérusalem-Est, promettant que « nous allons continuer à construire à Jérusalem; nous allons ajouter des milliers de logements supplémentaires. »⁹⁹

73. Cet engagement fait suite à une série de déclarations et d'initiatives lancées au cours de ces dernières années par divers responsables politiques israéliens pour obtenir de l'État une approbation officielle du « Rapport sur le statut juridique des avant-postes situés en Judée et en Samarie » de 2012 (« rapport Levy »). Celui-ci contient une analyse juridique des colonies de peuplement qui a été mise en cause comme étant tendancieuse. Si les recommandations qui y sont formulées devaient être mises en œuvre, cela ouvrirait la voie à une expansion à grande échelle des colonies de peuplement¹⁰⁰. La légalisation des avant-postes de colonies est un objectif politique déclaré du HaBayit HaYehudi, un des partis de la coalition gouvernementale.

74. Le maintien des colonies de peuplement est une source de violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et compromet la viabilité de la solution des deux États. Le Secrétaire général demande à nouveau à Israël de démontrer son engagement en faveur de la paix avec les Palestiniens en mettant fin et en renonçant aux activités de colonisation (A/HRC/28/45, par. 43 à 45).

V. Colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé

75. Environ 21 000 colons continuent de vivre dans 33 implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé¹⁰¹. Dans le prolongement de mesures antérieures visant à renforcer la présence de colonies de peuplement et de colons, un collège israélien situé dans le Golan syrien occupé a, selon certaines informations, offert en juillet 2014 un large éventail d'incitations financières aux étudiants potentiels afin d'augmenter le nombre d'inscriptions. Le collège, installé dans la colonie de Katzrin, veut doubler les inscriptions pour les porter à 2 500 dans les sept

⁹⁸ Déclaration attribuable au porte-parole du Secrétaire général sur les colonies israéliennes en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, 15 mai 2015, disponible à l'adresse <http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=8632>.

⁹⁹ Agence France Presse, « If reelected, Netanyahu vows wave of E. Jerusalem building », 16 mars 2015, disponible à l'adresse <http://news.yahoo.com/netanyahu-attacks-rivals-jerusalem-last-pitch-voters-110810742.html>.

¹⁰⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, A/HRC/25/67, 13 janvier 2014. Pour des critiques détaillées de l'analyse du rapport Levy, voir par exemple : Yesh Din, « Unprecedented: A Legal Analysis of the Report of the Committee to Examine the Status of Construction in Judea and Samaria », mai 2014, disponible à l'adresse <http://www.yesh-din.org/infoitem.asp?infocatid=580>; I. Scobbie, « Justice Levy's Legal Tinsel: The Recent Israeli Report on the Status of the West Bank and Legality of the Settlements », 6 septembre 2012, disponible à l'adresse <http://www.ejiltalk.org/justice-levys-legal-tinsel-the-recent-israeli-report-on-the-status-of-the-west-bank-and-legality-of-the-settlements/>.

¹⁰¹ A/68/513, par.53, et « Residents in the Occupied Golan Heights Fear Creeping Israeli Presence », *Middle East Eye*, 2 septembre 2014.

prochaines années. Dans ce but, les autorités israéliennes vont investir des millions dans la colonie, notamment pour la construction de logements destinés aux nouveaux étudiants, et attribuer des subventions d'un montant pouvant atteindre 75 % du loyer¹⁰².

76. Le développement de l'agriculture, financé par le Gouvernement, n'est pas sans lien avec les efforts d'Israël visant à accroître la présence des colons dans le Golan syrien occupé pour renforcer l'exploitation des ressources naturelles du territoire à des fins économiques¹⁰³. Le 11 septembre 2014, une société israélienne aurait obtenu une licence exclusive pour effectuer des forages de prospection pétrolière dans 10 sites possibles situés dans le Golan syrien occupé¹⁰⁴. Entre-temps, la Haute Cour israélienne aurait bloqué les efforts entrepris par la société pour procéder à des forages en raison du recours déposé par des militants écologistes. Celui-ci n'a encore fait l'objet d'aucune décision. À cet égard, le Secrétaire général s'est auparavant déclaré préoccupé par les investissements bénéficiant du soutien du Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé, notamment les concessions accordées à des sociétés multinationales pour des travaux de prospection de pétrole et de gaz (A/68/513, par. 54).

VI. Conclusions et recommandations

77. Les activités liées aux colonies de peuplement israéliennes et les actes de violence commis par des colons jouent un rôle central dans bon nombre des violations des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

78. Israël doit mettre fin à la création et à l'expansion des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé. Le Secrétaire général demande également à Israël de cesser immédiatement de recourir à des méthodes permettant d'exercer un contrôle sur les terres, qu'il s'agisse de l'agriculture, de la création de parcs archéologiques ou de centres éducatifs, dans le but d'étendre la superficie des zones occupées en fait par des colonies.

79. L'expansion des colonies, notamment dans des zones comme Siloé et aux alentours de Qariout dans le nord de la Cisjordanie, revêt de multiples formes et les autorités israéliennes soutiennent et encouragent un tel processus en violation flagrante du droit international, notamment par la légalisation rétroactive des avant-postes de colonies en vertu du droit israélien. Elle constitue en l'occurrence un obstacle majeur à l'exercice, par les Palestiniens, du droit à disposer d'eux-mêmes.

80. L'existence et l'expansion des colonies de peuplement sont étroitement liées au fait que les Palestiniens sont privés de leurs droits. Le développement touristique et archéologique empêche les Palestiniens d'accéder à leurs terres et de jouir de leurs droits culturels. En même temps, la présence de colons dans

¹⁰² « As the world watched Gaza, Israel announced 1472 new settlements in the West Bank », blogue de Mondoweiss, 30 août 2014.

¹⁰³ <http://golan-marsad.org/wp-content/uploads/Settlement-Agricultural-Expansion-in-the-Golan-Final-editedCrystal.pdf>.

¹⁰⁴ Israel's oil drilling in Golan criticised, 30 décembre 2014, *Al-Jazeera*.

ces zones accentue les tensions. L'armée israélienne est déployée pour défendre des colonies de peuplement établies en violation du droit israélien. La sécurité des colons israéliens prime sur celle des Palestiniens, ce qui va à l'encontre du principe de l'égalité dans l'application de la loi. En tant que Puissance occupante, Israël est responsable de la protection et du bien-être des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé.

81. À mesure que les colonies s'agrandissent, les Palestiniens se heurtent à toute une série d'obstacles dans la construction de leurs propres habitations, y compris des menaces de démolition.

82. Le Gouvernement israélien doit cesser de financer et de soutenir des projets archéologiques et touristiques, souvent gérés par des organisations de colons, qui contribuent à renforcer la présence des colons dans le Territoire palestinien occupé et donnent lieu à des violations des droits des Palestiniens, notamment leurs droits à l'autodétermination et à la liberté de circulation.

83. La poursuite de l'expansion des colonies et les violations des droits des Palestiniens qui y sont liées vont à l'encontre de l'objectif d'une solution négociée prévoyant deux États. Le Gouvernement israélien doit s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international humanitaire de cesser de transférer sa population civile dans le territoire occupé et doit immédiatement s'employer à geler et annuler les activités d'implantation de colonies.

84. Le Gouvernement israélien doit appliquer les résolutions pertinentes des Nations Unies, notamment les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires occupés depuis 1967.



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Point 50 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan arabe syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Le présent rapport, qui a été établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution 70/89 de l'Assemblée générale, fait le point sur les activités d'Israël visant à créer des implantations en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et à en poursuivre l'expansion. Il comprend une étude de cas portant sur les conséquences de ces colonies de peuplement sur la situation en matière de droits de l'homme à Hébron.

* A/71/150.

** Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 70/89 de l'Assemblée générale, fait le point sur la mise en œuvre de celle-ci durant la période du 16 mai 2015 au 31 mai 2016. Il convient de le lire en tenant compte des rapports précédents sur les colonies de peuplement israéliennes présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le rapport montre que les activités d'expansion des implantations se sont poursuivies sans relâche sur le Territoire palestinien occupé et que les actes de violence commis par des colons, bien que moins fréquents, sont demeurés préoccupants. Il comporte aussi une étude de cas relative aux conséquences de ces implantations sur la situation en matière de droits de l'homme à Hébron, en Cisjordanie.

II. Contexte juridique

3. Dans sa résolution 70/89, l'Assemblée générale a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales, conformément à la décision de la Cour internationale de Justice et comme l'ont réaffirmé le Conseil de sécurité et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ces colonies de peuplement constituent un transfert de la population d'un État vers le territoire que celui-ci occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire². Pour respecter ses obligations juridiques internationales, Israël doit cesser de créer des colonies de peuplement, abandonner toute activité d'expansion des colonies, et réparer intégralement les dommages causés par ses actes, ce qui comprend l'obligation de rétablir la situation qui prévalait avant la violation³. Transférer la population de la puissance occupante vers le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre qui pourrait mettre en cause la responsabilité pénale individuelle des dirigeants impliqués⁴.

III. Point sur les activités liées à la colonisation

A. Expansion des colonies

4. Les rapports précédents du Secrétaire général ont fait la lumière sur le rôle d'Israël dans la création et l'expansion des colonies⁵. Hormis la mise à disposition de terrains aux fins de la construction de logements et d'infrastructures, Israël soutient aussi les colonies par la fourniture de services publics, la promotion des

¹ Voir A/HRC/28/44 et plus particulièrement A/HRC/31/43, qui couvre les premiers mois de la période à l'examen. Voir aussi A/69/348 et A/70/351.

² Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève), art. 49 6). Voir aussi A/69/348, par. 4 et 5, et A/HRC/25/38, par. 4 et 5.

³ Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001, art. 30 et 31.

⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁵ A/68/513, par. 23 à 29, A/69/348, par. 33 à 35, et A/70/351, par. 33 à 36.

activités économiques, dont l'agriculture et les activités industrielles autour des colonies, la création de parcs nationaux et de sites touristiques, l'appui apporté à des initiatives privées et l'approbation rétroactive de constructions non autorisées. L'accroissement de la population dans les colonies israéliennes est aussi encouragé par les aides et les mesures incitatives mises en place en matière de logement, d'éducation et d'impôts.

B. Constructions, appels d'offres et projets

5. Israël a poursuivi l'expansion des colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. En mars 2016, les médias israéliens ont annoncé qu'Israël avait déclaré comme étant « propriété de l'État » 234 hectares situés au sud de Jéricho ce qui constitue l'appropriation de terres la plus importante depuis août 2014⁶. La tendance générale a été à un ralentissement des approbations de projets et du lancement des appels d'offres en 2015, 1 143 logements ayant fait l'objet d'un appel d'offres, soit un chiffre comparable à la période antérieure à 2012⁷. Ce phénomène a cependant été contrebalancé par le soutien apporté aux initiatives privées et aux démarches visant à obtenir l'approbation rétroactive de constructions non autorisées au cours de la même période.

6. Les taux de construction sont cependant restés élevés, en particulier dans la zone C, 1 806 chantiers ayant débuté en 2015, d'après le Bureau central israélien de statistique, contre 1 556 en 2014, témoignant sans doute du fait que de nombreux permis de construire avaient été délivrés au cours des années précédentes. À Jérusalem-Est, le nombre de nouveaux chantiers a chuté en 2015 (429 ouvertures), après une année de construction intensive en 2014.

C. Initiatives privées appuyées par Israël

7. Une vague sans précédent de saisies de propriétés appartenant à des Palestiniens par des associations privées de colons dans la vieille ville de Jérusalem et les quartiers voisins a été signalée par l'organisation non gouvernementale Ir Amim depuis la mi-2015⁸. Font partie de ce processus les expulsions de familles palestiniennes de leurs domiciles. Les saisies et les expulsions sont principalement imputables à l'organisation de colons Ateret Cohanim (A/70/351, par. 29 à 32), qui a acheté des logements dans Jérusalem-Est ou obtenu des réponses favorables à des requêtes concernant des propriétés qui auraient appartenu à des résidents juifs avant 1948⁹, manifestement avec l'appui du Ministère israélien de la justice¹⁰. Différentes

⁶ « Israel Seizes Large Tracts of Land in West Bank, Report Says », *Haaretz*, 15 mars 2016.

⁷ Entre juillet 2014 et mai 2016, 330 permis de construction ont été délivrés dans la zone C, contre 1 035 au cours du seul premier semestre de 2014.

⁸ Ir Amim, « Planning, building, and settlements in East Jerusalem: 2015 year-end review », janvier 2016.

⁹ Aux termes de la législation israélienne, les citoyens israéliens peuvent présenter des demandes concernant des terrains ou des propriétés qui auraient appartenu à des juifs à Jérusalem-Est avant la création de l'État d'Israël. La réciprocité de ce droit n'est pas accordée aux Palestiniens, qui ne peuvent récupérer des terrains ou des propriétés situés en Israël.

¹⁰ Ir Amim, « Planning, building, and settlements in East Jerusalem: 2015 year-end review », et Nir Hasson, « How Israel helps settler group move Jews into East Jerusalem's Silwan », *Haaretz*, 6 janvier 2016.

autorités publiques ont également favorisé ou coordonné les transferts de propriété et les expulsions de Palestiniens.

8. L'évolution de la situation dans le quartier de Batan al-Hawa à Silwan, qui risque de devenir la plus grande colonie aux alentours de la vieille ville et dans les quartiers voisins, est particulièrement préoccupante. Les 26 août et 1^{er} septembre 2015, des colons israéliens escortés par la police se sont installés dans deux immeubles de logements. Le 19 octobre 2015, deux familles palestiniennes ont été expulsées, des policiers déployés et un couvre-feu instauré dans tout le quartier. Si 17 familles palestiniennes ont déjà été expulsées en 2015, à l'heure de la rédaction du présent rapport des demandes d'expulsion visant 15 familles supplémentaires étaient toujours en attente de traitement et 70 autres familles risquaient de subir le même sort⁸. Selon Ir Amim, il s'agit là d'une évolution rapide et d'envergure, par rapport à l'année précédente, qui indique clairement que les démolitions et les expulsions visent à forcer les Palestiniens à quitter la ville¹¹. De plus, une demande de permis de construire concernant un grand immeuble de trois étages, prévu dans une colonie existante, est en attente d'approbation¹². L'expansion des colonies et l'arrivée potentielle de centaines de colons dans la zone très peuplée de Batan al-Hawa exacerbe les tensions entre les résidents palestiniens, les colons et les Forces de sécurité israéliennes.

9. Les résidents palestiniens de la vieille ville risquent eux aussi d'être expulsés. Les colons ont saisi un logement dans le quartier musulman et expulsé le Palestinien qui y vivait. Deux familles palestiniennes ont reçu des arrêtés d'expulsion et des demandes de même nature ont été présentées à l'encontre de quatre autres familles⁸.

D. « Légalisation » d'avant-postes de colonies et d'autres constructions non autorisées

10. Les implantations de colonies non autorisées restent courantes en Cisjordanie. Au fil des années, plus de 100 avant-postes non autorisés et des milliers de logements ont été construits dans des colonies existantes, en l'absence d'une autorisation officielle des autorités israéliennes. Un rapport récent du contrôleur financier de l'État d'Israël¹³ a conclu que les mécanismes de maintien de l'ordre mis en place par l'Administration civile israélienne pour lutter contre le phénomène actuel de constructions israéliennes non autorisées en Cisjordanie présentaient des lacunes considérables, qui se traduisaient par une surveillance inefficace des constructions illégales et une application insuffisante des ordres de destruction, même dans les secteurs jugés prioritaires¹³.

11. Israël a continué d'encourager les implantations de colonies en Cisjordanie en approuvant rétroactivement des constructions illégales¹⁴. Depuis mai 2011, les

¹¹ Ir Amim, « Mounting uptick in eviction and demolition orders in Old City and historic basin cause for heightened attention ».

¹² Le comité de planification locale de Jérusalem a approuvé la construction le 15 juin 2016. Voir <https://settlementwatcheastjerusalem.wordpress.com/2016/05/31/batan-al-hawa-new-building/>.

¹³ Contrôleur financier de l'État d'Israël, « Judea and Samaria area: activities of the Unit for Inspection and Enforcement and Land Regulation Aspects », (rapport annuel n° 66B), 2016.

¹⁴ Ziv Stahl, « From occupation to annexation: the silent adoption of the Levy report on retroactive authorization of illegal construction in the West Bank », exposé de principes, Yesh Din-Volunteers for Human Rights, 2016.

autorités israéliennes ont soit finalisé soit entamé des démarches aux fins de la « légalisation » rétroactive, conformément à la législation israélienne¹⁵, d'un quart au moins des avant-postes situés dans le Territoire palestinien occupé, et il semblerait que le processus se poursuit¹⁶. Des mesures ont aussi été prises pour approuver rétroactivement des logements construits sans autorisation préalable des autorités compétentes¹⁷. La légalisation rétroactive entraîne généralement l'extension du ressort des colonies existantes aux avant-postes, qui deviennent des faubourgs de ces colonies. Si ces mesures permettent à Israël d'éviter l'implantation officielle de nouvelles colonies et, de ce fait, le regard de la communauté internationale, elles ont aussi pour résultat de consolider la position de colonies jusqu'alors isolées et de renforcer leurs liens avec des « blocs de colonies ». Relier ces différents points permet de créer progressivement, grâce aux colonies, de nouvelles zones de terres contigües. Les activités illégales menées par les groupes de colons sont ainsi validées, dans un environnement caractérisé par une culture de l'impunité.

12. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, ce processus, qui constitue un revirement par rapport à la politique pratiquée jusque-là par Israël¹⁸, est renforcé par les démarches visant l'adoption des recommandations de la commission chargée par le Gouvernement d'étudier le statut des constructions et connue sous le nom de « Commission Levy ». La Commission a proposé des mesures concrètes visant à « régulariser » la situation mais qui, en réalité, ont pour objet l'approbation rétroactive des constructions non autorisées en Cisjordanie¹⁴.

13. Étant donné que 80 % des avant-postes non autorisés ont été partiellement ou entièrement construits sur des terres privées appartenant à des Palestiniens¹⁹, plusieurs mesures administratives intéressant la légalisation de ces avant-postes visent à résoudre la question de la propriété. Parmi celles-ci figurent la création par le Premier Ministre israélien, en juillet 2015, d'une commission technique chargée de formuler des recommandations destinées à faire progresser les autorisations rétroactives concernant des terres appartenant à des propriétaires privés palestiniens²⁰, ainsi que les activités de l'équipe spéciale de surveillance de la délimitation des terres de l'État, également connue sous le nom d'équipe spéciale de la Ligne bleue, chargée d'inspecter et de définir les limites des terres déclarées « propriété de l'État » par les autorités israéliennes depuis 1970 (A/HRC/22/63,

¹⁵ La construction d'avant-postes non autorisés est réputée illégale aux termes de la législation israélienne. Toutes les colonies situées dans le Territoire palestinien occupé sont illégales au regard du droit international.

¹⁶ Dix-neuf avant-postes ont été « légalisés » et le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il avait l'intention d'entamer des démarches pour en légaliser 13 autres. Voir Yesh Din-Volunteers for Human Rights, « Under the Radar, Israel's silent policy of transforming unauthorized outposts into official settlements », 17 mai 2015. Au cours de la période à l'examen, le Gouvernement a indiqué à la Haute Cour de justice qu'il souhaitait approuver rétroactivement des avant-postes situés dans des districts au sud de Naplouse et à l'est de Ramallah.

¹⁷ La paix maintenant, « No settlement freeze, especially not in isolated settlements: 2015 in the settlements », février 2016.

¹⁸ La position d'Israël, telle que présentée à de nombreuses occasions devant la Haute Cour de justice jusqu'en 2011, était d'affirmer l'illégalité de ces avant-postes ainsi que son intention de les faire évacuer et de les démolir.

¹⁹ La paix maintenant, « West Bank settlements: facts and figures, juin 2009 ».

²⁰ La publication des conclusions du Comité était prévue en décembre 2015, mais elles n'étaient pas encore disponibles lorsque ce rapport a été rédigé.

par. 63). L'équipe spéciale a considérablement accéléré ses travaux pendant la période à l'examen : au cours de la seule année 2015, elle a déclaré « propriété de l'État » plus de 6 300 hectares de la zone C, soit presque autant qu'au cours des trois années précédentes²¹.

14. Des mesures législatives visant à faciliter les autorisations rétroactives d'avant-postes ont aussi été adoptées. Parmi celles-ci figurent le projet de loi d'octobre 2015 sur la régularisation des terres, qui est actuellement suspendu (voir A/HRC/31/43, par. 28), et un nouveau projet de loi²² visant à retarder les démolitions décidées par la Cour et ciblant les structures de colonies construites sur des terres privées appartenant à des Palestiniens²³.

E. Parcs nationaux et sites archéologiques

15. Comme exposé dans un précédent rapport (A/HRC/31/43, par. 16), les fouilles archéologiques, la création de parcs nationaux et le développement d'activités touristiques constituent d'autres moyens par lesquels Israël exerce sa mainmise sur les terres palestiniennes.

16. Jérusalem-Est est particulièrement concernée (A/70/351, par. 25 à 51). Lors de la rédaction du présent rapport, plusieurs projets d'envergure étaient en cours à différents stades administratifs, notamment les projets de parcs à Issaouïyé et à Silwan el-Boustan. Des ordres de saisie concernant le parc national du mont Scopus ont été émis par la municipalité, en juillet 2015, à des fins d'aménagement paysager²⁴. Les faits nouveaux les plus marquants concernent le centre Kedem de Silwan, un site touristique majeur soutenu par l'association de colons Elad. En mars 2016, le Conseil national de planification, réuni en séance plénière, a rendu sa décision officielle et ainsi révoqué la décision de juin 2015 du Comité d'appel de réduire de moitié la taille du projet d'origine. Les avancées obtenues en 2015 (A/HRC/31/43, par. 19) sur la base des objections formulées par des habitants de Silwan, des ONG, des architectes et plusieurs experts en aménagement et conservation du territoire ont donc été annulées et le projet d'origine a été rétabli, tel qu'approuvé par le Comité du district en 2014²⁵.

²¹ Ziv Stahl, «From occupation to annexation: the silent adoption of the Levy report on retroactive authorization of illegal construction in the West Bank». Les politiques et pratiques de l'équipe spéciale de la Ligne bleue sont de plus en plus surveillées, notamment par le contrôleur financier de l'État d'Israël et la Haute Cour de justice, son manque de transparence et l'absence de mécanismes permettant de protéger les droits de propriété des propriétaires Palestiniens suscitant des inquiétudes. Les conséquences des modifications apportées par l'Administration civile israélienne au fonctionnement de l'équipe spéciale sur ordre de la Cour pendant la période à l'examen doivent encore être évaluées. Voir A/HRC/31/43, par. 21 à 23 et rapport annuel du contrôleur financier de l'État d'Israël n° 66B.

²² Projet de loi relatif à la planification et à la construction (modification-application de l'ordre de destruction administratif) présenté en 2016 par Micky Zohar du Likoud.

²³ Ces deux projets de loi semblent être liés à de nombreuses échéances à venir imposées par la Haute Cour de justice pour l'évacuation d'implantations non autorisées, dont l'avant-poste d'Amona.

²⁴ Nir Hasson, «Palestinians say Jerusalem council trying to turn Mount Scopus into park», *Haaretz*, 5 juillet 2015.

²⁵ La décision est actuellement remise en cause au motif qu'elle pourrait être à caractère politique. Voir Nir Hasson, «Settler groups asks High Court to cover up its ties to Israeli Justice Minister», *Haaretz*, 23 juin 2016.

17. Le projet complet pour le centre Kedem prévoit la construction d'une importante structure de 16 000 mètres carrés qui pourrait ne pas correspondre aux normes de construction relatives aux parcs nationaux⁸. Hormis son impact notable sur la vie des Palestiniens de Silwan, la réalisation du projet représenterait une étape clef dans la remise en cause du statu quo et du caractère de Jérusalem-Est.

F. Violence des colons et application de la loi

18. Entre le 1^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 175 actes de violences commis par des colons à l'encontre de Palestiniens, ayant causé des blessures (81 cas) ou des dégâts matériels (94 cas), avec un pic en octobre 2015 (57 cas recensés). Pour 2006, on a constaté jusqu'à présent une baisse notable du nombre de faits de violence, avec seulement 38 cas en cinq mois. Certaines attaques ont été d'une incroyable violence, comme l'incendie criminel du domicile de la famille Daouabché à Douma le 31 juillet 2015, qui a causé la mort d'un enfant de 18 mois et de ses parents (A/HRC/31/43, par. 35 et 36). Suite à cette attaque, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques a déclaré qu'une telle violence avait été rendue possible par le climat créé par la politique de peuplement illégal pratiquée depuis des décennies par Israël²⁶.

19. Le Secrétaire général a exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation quant aux manquements d'Israël en ce qui concerne l'application de la loi aux colons violents (A/HRC/25/38, par. 42 et 43). D'après des chiffres publiés par le Ministère israélien de la justice en janvier 2016, le nombre d'infractions à motivation idéologique commises par des Israéliens envers des Palestiniens et ayant donné lieu à une inculpation a augmenté²⁷. Cependant, selon un rapport récent de l'organisation non-gouvernementale israélienne Yesh Din – Volunteers for Human Rights portant sur l'application de la loi aux citoyens israéliens, seulement 7,3 % des plaintes concernant des infractions à motivation idéologique commises envers des Palestiniens et suivies par l'association entre 2005 et 2015 ont donné lieu à des poursuites. Quatre-vingt-cinq pourcent des enquêtes ont été closes pour cause de manquements de la part de la police dans son travail d'enquête, comme l'incapacité à identifier des suspects ou à recueillir des preuves²⁸.

20. Suite à l'incendie criminel de Douma et dans le souci de prévenir de nouvelles violences, les autorités israéliennes ont adopté des mesures telles que l'internement administratif de colons ou la restriction de leurs déplacements (A/HRC/31/43, par. 40 à 43). Le Secrétaire général a condamné le recours par Israël à l'internement administratif, qu'il vise des Israéliens ou des Palestiniens. Le 3 janvier 2016, la presse a rapporté que deux suspects israéliens avaient été mis en examen dans

²⁶ Déclaration disponible (en anglais) ici : www.un.org/undpa/en/speeches-statements/19082015/middleeast.

²⁷ Ministère israélien de la justice (en anglais), Israel's investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank.

²⁸ Voir Yesh Din – Volunteers for Human Rights (en anglais), Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank, fiche récapitulative, octobre 2015. Voir également l'analyse par Yesh Din du rapport du Ministère israélien de la justice portant sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires d'infractions à motivation idéologique commises envers des Palestiniens en Cisjordanie, disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <http://www.rightsecretariat.ps/category/item/141-yesh-din-s-analysis-of-moj-report-on-israel-s-investigation-and-prosecution-of-ideologically-motivated-offences-against-palestinians-in-the-west-bank>.

l'affaire de l'incendie criminel de Douma, l'un étant inculpé de trois meurtres, l'autre, un mineur, étant inculpé de complicité de meurtre²⁹. Se félicitant de ces avancées en matière d'application du principe de responsabilité, le Secrétaire général rappelle à Israël qu'il est de son devoir de respecter et de faire respecter les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé et appelle à l'ouverture d'enquêtes rapides et effectives dans tous les cas où des colons sont soupçonnés d'avoir blessé des Palestiniens, causé leur mort ou endommagé leurs biens.

G. Impact sur les communautés palestiniennes risquant d'être transférées de force

21. L'impact de l'expansion des implantations sur les communautés palestiniennes risquant d'être transférées de force a été souligné dans de précédents rapports du Secrétaire général (A/HRC/31/43, par. 44 à 63). Le début de l'année 2016 a vu une augmentation considérable du nombre de démolitions dans la zone C. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, février 2016 est le mois où l'on a constaté le plus de démolitions depuis 2009, date à laquelle a commencé leur recensement systématique. Entre le 1^{er} janvier et le 7 juin 2016, 546 structures, dont 79 à Jérusalem-Est, ont été démolies, soit davantage que durant toute l'année 2015 (453 structures démolies, dont 78 à Jérusalem-Est). Les démolitions ont déjà entraîné le déplacement de 796 Palestiniens en 2016, contre 580 en 2015. Le rythme des démolitions s'est sensiblement ralenti depuis mars 2016.

22. Les Bédouins vivant dans la zone C sont les plus touchés par les démolitions et courent le plus grand risque d'être transférés de force. Quatre vagues de démolitions ont eu lieu à Khirbet Tana depuis le début de 2016. Dans ce hameau, 53 structures ont été démolies dans la seule journée du 23 mars 2016, entraînant le déplacement de 87 personnes.

23. D'autres communautés palestiniennes ont également pâti des démolitions. Trois structures agricoles ont été détruites et 85 arbres ont été déracinés au cours des préparatifs pour l'implantation d'une nouvelle colonie sur le site de Beit al-Baraka, le long de la Route 60, à proximité du camp de réfugiés d'Arroub. Les démolitions ont repris à Oualaja le 12 avril 2016, après un arrêt de quatre ans; trois maisons y ont été détruites. Ces événements coïncident avec la reprise de la construction du mur, non loin dans la vallée de Crémisan, et avec le lancement des travaux du centre d'accueil des visiteurs du parc national de Emeq Ref'aim, situé à proximité.

24. À Jérusalem-Est, la saisie de nombreux bâtiments par des colons israéliens à Silwan et dans la vieille ville ainsi que l'aménagement de plusieurs parcs font peser un risque de transfert forcé sur des centaines de familles. Cela donne à penser qu'il existe un lien étroit entre, d'une part, le rythme des démolitions et des expulsions de force et, d'autre part, l'expansion des colonies. L'étude de cas ci-après portant sur Hébron montre comment l'environnement coercitif créé par les implantations force les Palestiniens à se déplacer vers d'autres zones.

²⁹ Levinson (Chaim) et Ravid (Barak). *Israel charges two Jews over West Bank arson murders*, *Haaretz*, 3 janvier 2016.

IV. Impact des implantations : une étude de cas sur l'environnement coercitif à Hébron

25. Avec une population de 215 000 habitants, Hébron est la deuxième plus grande ville de Cisjordanie, après Jérusalem-Est. Sa vieille ville abrite un site d'une grande importance tant pour le judaïsme que pour l'islam : la mosquée d'Abraham ou Tombeau des patriarches. L'aire urbaine de Hébron est la seule en Cisjordanie, hormis celle de Jérusalem-Est, où l'on trouve des colonies israéliennes. Environ 600 colons au total vivent dans les cinq implantations suivantes, composées d'un à quelques bâtiments : Avraham Avinu, Beit Romano, Beit Hadassa, Tell Roumeida et Beit el-Rajabi.

26. Ces implantations se trouvent dans la zone H2, la partie de Hébron où Israël a conservé toute autorité et est responsable de la sécurité intérieure et du maintien de l'ordre public, comme le prévoit l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza³⁰. La zone H2 représente environ 20 % de la superficie d'Hébron et comprend la vieille ville. Environ 40 000 personnes vivent dans ce quartier, qui était autrefois le cœur de la vie commerciale et culturelle de la ville. Outre les colonies qui y sont implantées, la zone H2 est entourée par deux grandes colonies de peuplement, Kiryat Arba et Giv'at Ha'avot, où vivent 7 000 colons. Quelque 1 500 soldats des Forces de défense israéliennes sont déployés parmi les 6 000 Palestiniens vivant dans les quartiers avoisinants, pour assurer la sûreté des colons.

27. La colonie de Beit el-Rajabi a été créée suite à une décision de 2014 de la Cour suprême d'Israël, qui a décrété que des colons étaient les propriétaires légitimes du bâtiment; c'était la première fois, depuis 1980, qu'une colonie était créée dans la ville d'Hébron (A/69/348, par. 22 et 23). En avril 2012, des colons ont pris possession, dans la zone H2, d'un autre bâtiment appartenant à des Palestiniens – la maison Abou Rajab –, affirmant qu'ils l'avaient achetée. Ils en ont été expulsés par les Forces de défense israéliennes quelques jours plus tard. Les colons ont finalement vu leur revendication de propriété du bâtiment rejetée par l'Administration civile israélienne le 28 décembre 2015³¹. Le 20 janvier 2016, un groupe de colons a occupé deux autres maisons appartenant à des Palestiniens dans la vieille ville, déclarant en être les propriétaires, avant d'en être expulsés par des soldats le lendemain.

28. Depuis 1994³², des zones d'accès réservé englobant la majeure partie de la vieille ville ont été établies autour des cinq implantations dans H2. Plusieurs routes y sont fermées à la circulation pour les Palestiniens, et certaines d'entre elles à la circulation piétonne. Le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron prévoit un retour à des conditions de vie normales dans la vieille ville, notamment grâce à la réouverture de la rue Chouhada et du marché de gros, mais cet engagement n'a pas été tenu. Des centaines de bouclages par les forces de sécurité

³⁰ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995, annexe I, art. VII, dont l'application est régie par le Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron du 21 janvier 1997.

³¹ La paix maintenant (en anglais), Settlers' ownership claim of a Hebron house rejected by the Civil Administration's Registration Committee, 29 décembre 2015.

³² Le 25 février 1994, un colon israélien a ouvert le feu sur des fidèles musulmans en prière dans la mosquée d'Abraham (Tombeau des patriarches), tuant 29 Palestiniens et en blessant 125.

israéliennes ou d'obstacles physiques subsistent à Hébron, dont 17 postes de contrôle permanents. Des terres palestiniennes situées dans les environs des implantations ont également été saisies, le motif invoqué étant des raisons de sécurité. Au total, 75 % des établissements commerciaux (soit plus de 1 800) ont fermé dans la vieille ville, pour la plupart durant la seconde intifada, au début des années 2000, principalement parce que leurs clients et leurs fournisseurs se sont vu imposer des restrictions d'accès par une ordonnance militaire. Plus de mille habitations appartenant à des Palestiniens, soit 42 % des logements de la vieille ville, ont été abandonnées, principalement durant la seconde intifada³³. Quatre mosquées ont également fermé leurs portes dans la vieille ville. Ce quartier, qui était à une époque le cœur économique et culturel d'Hébron, a été pour ainsi dire déserté il y a bientôt deux décennies.

29. La mosquée d'Abraham (Tombeau des patriarches), lieu d'une grande importance tant pour les juifs que pour les musulmans, se trouve dans la zone H2. Le site a été divisé en deux parties suite au massacre de 1994, l'une pour les fidèles musulmans, l'autre pour les fidèles juifs. Durant les grandes fêtes religieuses et pendant 10 jours par an en moyenne, le site est ouvert aux fidèles d'une religion seulement. Des milliers d'Israéliens visitent Hébron pour les fêtes juives, durant lesquelles les mouvements des Palestiniens sont fortement restreints au sein de la vieille ville³⁴. L'appel à la prière pour les musulmans est également interdit durant ces fêtes. À d'autres périodes, l'accès à l'endroit d'où l'appel à la prière est lancé étant restreint, cet appel est impossible deux fois par jour et est retardé d'autres fois³⁵.

30. Les fouilles archéologiques menées par Israël à Tell Roumeida, dans la zone H2, et le projet connexe de construction d'un centre touristique sont également sources d'inquiétude. Bien qu'aucune avancée notable des travaux n'ait été constatée, des rapports précédents ont souligné l'impact considérable qu'un tel projet pourrait avoir sur les habitants palestiniens de Tell Roumeida (A/69/348, par. 35, A/HRC/31/43, par. 16).

31. L'escalade de la violence depuis septembre 2015 a eu d'importantes répercussions sur Hébron, rendant plus difficiles encore les conditions de vie des Palestiniens dans la zone H2 et l'accès à la ville toute entière. En plus des restrictions de la circulation sur les principales routes menant à Hébron, les quartiers contigus aux colonies de la zone H2 ou zones dites d'accès réservé ont été isolés davantage encore par des obstacles physiques supplémentaires et des contrôles fréquents. Ces mesures contribuent à créer un environnement coercitif et le fait qu'elles puissent représenter une forme de sanction collective suscite également des inquiétudes³⁶.

32. Le 1^{er} novembre 2015, la partie de la rue Chouhada encore ouverte aux Palestiniens ainsi que le quartier de Tell Roumeida ont été déclarés zone militaire

³³ Feuerstein, Ofir (en anglais), *Ghost Town: Israel's separation policy and forced eviction of Palestinians from the centre of Hebron*, Betsalem - Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés et Association for Civil Rights in Israel, 2007.

³⁴ Les juifs ne sont pas soumis aux mêmes restrictions durant les fêtes palestiniennes.

³⁵ Données du Ministère des affaires religieuses et des Wakfs (Waqf).

³⁶ Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés (en anglais), *New restrictions on movement in Hebron and environs disrupt lives and constitute prohibited collective punishment*, 5 novembre 2015.

d'accès réglementé, uniquement accessible aux résidents munis d'une autorisation officielle délivrée par les autorités israéliennes. Ces restrictions d'accès ne visaient que les Palestiniens. Cette zone était fermée aux visiteurs, aux amis ou membres de la famille des résidents, au personnel médical et de maintenance et aux observateurs des droits de l'homme. Le quartier de Tell Roumeida et la rue Chouhada ont officiellement perdu leur caractère de zone militaire le 19 mai 2016, après plus de six mois d'isolation pour les quelque 120 familles palestiniennes qui y résident.

33. Régulièrement intimidés et attaqués par des colons³⁷, les défenseurs des droits de l'homme actifs à Hébron subissent également des pressions grandissantes de la part des Forces de sécurité israéliennes, notamment sous la forme de nouvelles mesures de sécurité dans les zones d'accès réservé. Des défenseurs des droits de l'homme palestiniens, israéliens ou originaires d'autres pays ont notamment été la cible d'arrestations, d'intimidations ou encore de menaces de mort, ainsi que de descentes de police dans leurs bureaux. Par exemple, des volontaires de l'International Solidarity Movement ont subi de nouvelles pressions après avoir observé et consigné depuis leurs bureaux la mort de deux Palestiniens aux mains des Forces de défense israéliennes en octobre 2015. Le 29 février 2016, Issa Amro, coordonnateur de l'organisation non gouvernementale Youth Against Settlements, a été arrêté par les Forces de sécurité israéliennes pour son rôle dans l'organisation d'une manifestation pacifique réclamant la réouverture de la rue Chouhada. Relâché le lendemain, il a déclaré avoir été maltraité durant sa détention³⁸.

A. Effets sur des droits de l'homme spécifiques

34. L'applicabilité extraterritoriale du droit des droits de l'homme a été reconnue par la Cour internationale de Justice et les organes conventionnels des droits de l'homme³⁹. Israël est donc tenu de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé non seulement envers les citoyens israéliens mais également envers toute la population palestinienne. Il a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir et punir les violences à l'encontre des Palestiniens dans la zone H2, d'enquêter sur ces violences, d'en poursuivre les auteurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'agents de l'État, et enfin de remédier les préjudices subis, et ce, sans aucune discrimination.

35. La présente section porte sur les conséquences de la présence des colonies sur des droits de l'homme spécifiques de la population palestinienne vivant dans la zone H2. Outre certaines conséquences directes comme les violences perpétrées par des colons et la limitation de la liberté de déplacement, il existe un risque élevé de violations des droits dû à la présence, dans la zone H2 et ses alentours, de nombreux membres des Forces de sécurité israéliennes chargés d'assurer la sécurité des colons.

³⁷ A/HRC/31/43, par. 38 et 39. Voir également International Solidarity Movement (en anglais), Notorious violent criminal settler Anat Cohen assaults and terrorizes internationals again, 27 octobre 2015.

³⁸ Youth Against Settlements (en anglais), Human rights defender, Issa Amro, released after another arrest by Israeli forces, 3 mars 2016. Disponible à l'adresse suivante : <http://hyas.ps/press-release-israeli-soldiers-arrest-human-rights-defender-issa-amro-hold-him-for-24-hours/>.

³⁹ Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 110 à 112. Voir également A/HRC/25/38, par. 5, et A/69/348.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

Usage excessif de la force et déni d'assistance médicale

36. L'escalade de la violence observée durant le dernier trimestre de 2015 a été précédée par la mort, aux mains des Forces de défense israéliennes, de Hadil Hachlamoun, âgée de 18 ans, qui aurait tenté de commettre une attaque au couteau à un poste de contrôle dans la vieille ville d'Hébron, le 22 septembre 2015. Plus de huit mois plus tard, aucune enquête pénale ne semble avoir été ouverte, bien qu'une enquête menée par les Forces de défense israéliennes ait conclu que sa mort n'était pas nécessaire et aurait pu être évitée (A/HRC/31/40, par. 11 à 13).

37. La mort par balles de M^{me} Hachlamoun a marqué le début d'une série d'événements au cours desquels des Palestiniens ont été tués ou gravement blessés par les Forces de sécurité israéliennes à un des nombreux postes de contrôle présents dans la zone H2 ou sur les voies y menant, en réponse à des attaques qui ont ou auraient été commises à l'encontre d'Israéliens. Au total 24 Palestiniens, dont 7 enfants, 2 femmes et 1 jeune fille ont été tués par balle par les Forces de sécurité israéliennes durant ces attaques vérifiées ou présumées. Un homme palestinien a été tué au cours d'affrontements. Depuis la recrudescence des violences en septembre 2015, les Palestiniens sont morts en plus grand nombre à Hébron que dans toute autre ville, excepté Jérusalem-Est.

38. Le 24 mars 2016, les Forces de défense israéliennes ont abattu Abdelfattah Charif et Ramzi Qasraoui durant une attaque présumée au couteau visant un soldat israélien à Tell Roumeida. Un enregistrement vidéo effectué par un témoin et largement diffusé dans les médias montre un soldat tirant à bout portant sur la tête de M. Charif, alors que ce dernier est allongé au sol, apparemment blessé mais encore vivant, et ne semble pas représenter une menace imminente⁴⁰. Des membres de services médicaux qui se trouvaient à proximité ne lui avaient pas porté assistance après sa première blessure. L'enregistrement vidéo a été partagé dans le monde entier sur les réseaux sociaux. La police israélienne a immédiatement ouvert une enquête. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont tous deux fermement condamné ce qui ressemblait à une exécution extrajudiciaire⁴¹. D'autres témoignages ont été recueillis qui laissent à penser que M. Qasraoui, le second Palestinien impliqué dans cette situation, pourrait également avoir été victime d'une exécution extrajudiciaire, étant donné qu'il a reçu une balle dans la tête alors qu'il était allongé au sol, blessé⁴².

⁴⁰ Voir sur www.youtube.com/watch?v=S8WK2TgruMo.

⁴¹ Nikolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration concernant l'apparente exécution extrajudiciaire d'un agresseur palestinien à Hébron en Cisjordanie occupée, 25 mars 2016. Disponible (en anglais) ici : www.unsco.org/Documents/Statements/SC/2016/Statement%20by%20UN%20Special%20Coordinator%20Mladenov%20-%2025%20March%202016.pdf; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (en anglais), Comment by the spokesperson for OHCHR, Rupert Colville, on the killing of a Palestinian man in Hebron, 30 mars 2016.

⁴² Betsalem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés (en anglais), Testimonies: prior to incident for which Elor Azaria is facing charges, Ramzi al-Qasrawi was also executed, communiqué de presse, 6 juin 2016.

39. Le 13 février 2016, Kilzar Eweiwi, une Palestinienne de 18 ans aurait attaqué un soldat israélien avec un couteau alors qu'il fouillait son sac à un poste de contrôle dans la vieille ville. Après avoir infligé une blessure légère au soldat, elle a donné un coup de couteau à un passant palestinien tout en courant en direction d'une cour sans issue n'offrant aucune possibilité de fuite. Selon le témoignage du passant blessé, deux soldats ont alors tiré sur elle à plusieurs reprises à une distance de 5 à 6 mètres, en visant les organes vitaux. Un témoin oculaire a rapporté au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) qu'elle a été laissée sur place, blessée, sans assistance médicale, pendant environ 30 minutes, avant d'être déclarée morte.

40. Le 25 octobre 2015, Dania Ercheid, une Palestinienne de 17 ans, a été tuée par balles par les Forces de défense israéliennes à un poste de contrôle situé sur une voie menant à la mosquée d'Abraham. Un témoin a rapporté au HCDH qu'après avoir fouillé le sac de la jeune fille, un soldat a commencé à crier, lui ordonnant à plusieurs reprises de montrer le couteau qu'elle cacherait. La jeune fille, qui n'a eu de cesse de nier la possession d'un couteau, aurait reçu plusieurs balles dans la partie supérieure du corps alors qu'elle levait ses deux mains vides. Selon plusieurs témoignages, Mme. Ercheid aurait été laissée au sol sans aucune assistance médicale pendant environ 25 minutes. Elle est décédée sur les lieux.

41. De même, le 26 octobre 2015, Saad Atrach, qui était âgé de 20 ans, a été tué par les Forces de défense israéliennes à un poste de contrôle dans la vieille ville, en réaction à une attaque présumée au couteau, au cours de ce qui semblait être un contrôle d'identité ordinaire. Des témoins ont rapporté au HCDH qu'un soldat a tiré sur le torse de M. Atrach alors que celui-ci tendait ses papiers d'identité. Selon ces témoins, il a été laissé au sol sans assistance médicale pendant 25 minutes alors qu'il était manifestement encore vivant, et ce malgré la présence d'une ambulance non loin.

42. Le 15 février 2016, à un poste de contrôle près de la mosquée d'Abraham, les Forces de défense israéliennes ont tiré sur Yasmine Zarou, 21 ans, et l'ont gravement blessée. Selon de nombreux témoins présents sur les lieux, les soldats ont ordonné à M^{me} Zarou de s'arrêter après qu'elle ait déjà traversé le poste de contrôle, les mains vides. Deux soldats lui ont tiré dans le dos à une distance de 6 ou 7 mètres après qu'elle ait vraisemblablement ignoré l'injonction. La jeune femme est restée à terre, saignant abondamment, pendant environ 15 minutes. Deux témoins ont rapporté au HCDH qu'un colon israélien avait jeté un couteau près de la jeune femme blessée alors qu'elle était au sol. M^{me} Zarou a finalement été conduite dans un hôpital israélien avant d'être arrêtée pour tentative d'agression à l'arme blanche. Au moment de la rédaction du présent rapport, M^{me} Zarou était toujours incarcérée mais n'avait pas encore été mise en examen.

43. Les cas suivis par le HCDH soulèvent de sérieuses inquiétudes quant à l'usage excessif de la force de la part des Forces de sécurité israéliennes et aux homicides illégaux commis par ces dernières, dont les exécutions extrajudiciaires (A/HRC/31/40, par. 10 à 15). Les responsables de l'application des lois, y compris les membres des forces armées agissant à ce titre, ont le devoir de protéger la population et le droit de se protéger eux-mêmes, mais il ne doit être fait usage de la force meurtrière que lorsque cela est strictement nécessaire et conformément au principe de proportionnalité. Cet usage devrait être limité aux cas de légitime

défense ou de défense de tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, c'est-à-dire en dernier recours⁴³. Recourir à la force sans respecter ces principes et entraîner la mort du suspect équivaut à une privation arbitraire de la vie⁴⁴. De plus, quand des responsables de l'application des lois de la Puissance occupante ont recours de manière injustifiée aux armes à feu à l'encontre de personnes protégées, cela peut, en fonction des circonstances, équivaloir à un homicide intentionnel en vertu du droit international humanitaire⁴⁵. Les cas de Dania Ercheid, Saad Atrach et Yasmine Zarou sont d'autant plus troublants que le HCDH n'a trouvé aucune preuve qu'ils aient été tués suite à une attaque ou à une tentative d'attaque au couteau.

44. Les retards systématiques constatés dans la fourniture d'une assistance médicale aux suspects blessés, comme établi par le HCDH dans tous les cas susmentionnés, constituent une source de préoccupation supplémentaire et pourraient témoigner de l'existence d'une pratique établie. Selon les principes juridiques internationaux régissant le recours à la force par les responsables de l'application des lois, une assistance médicale doit être fournie dès que possible⁴⁶. Un décès résultant d'un manquement à ce principe équivaudrait également à une privation arbitraire de la vie.

45. Toute allégation d'usage excessif de la force par des responsables de l'application des lois ayant entraîné un décès ou une blessure devrait faire l'objet d'une enquête rapide, indépendante et impartiale. L'exécution extrajudiciaire probable de M. Charif est, pour l'instant, le seul cas connu d'homicide par les Forces de sécurité israéliennes pendant la période considérée qui ait donné lieu à une mise en accusation. Le soldat ayant porté le coup fatal à M. Charif a été mis à pied et doit être jugé pour homicide par un tribunal militaire.

Violence des colons et impunité

46. À Hébron, les colons israéliens ont constamment soumis à des actes de harcèlements et de violences les Palestiniens, y compris les enfants, et ce le plus souvent sans répercussions juridiques. L'étroite proximité dans laquelle les colons vivent avec les Palestiniens dans la zone H2 rend ces violences encore plus intenses et plus dangereuses. Les violences commises par les colons ont atteint un pic début octobre 2015 (A/HRC/31/43, par. 38), suivi d'une baisse significative les mois suivants. Les attaques se traduisent souvent par des jets de pierres, la dégradation de biens palestiniens et des agressions verbales. La violence de plusieurs attaques et la passivité des Forces de défense israéliennes, lorsqu'elles sont présentes sur les lieux, sont particulièrement inquiétantes, comme en attestent les deux cas ci-après suivis par le HCDH.

47. Le 17 octobre 2015, Fadel Mohamed Awad Qaouasmé a été abattu par un colon israélien alors qu'il marchait dans la rue Chouhada après avoir été fouillé. Selon des témoins, le colon s'est approché de M. Qaouasmé de manière agressive en

⁴³ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, articles 2 et 3, et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 5, 9, 13 et 14.

⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁴⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 147.

⁴⁶ Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, disposition 5 (c).

criant. M. Qaouasmé ayant rebroussé chemin pour éviter le colon, ce dernier a tiré plusieurs balles, visant notamment la partie supérieure du corps de M. Qaouasmé. Comme constaté dans une vidéo de l'attaque enregistrée par Youth Against Settlements⁴⁷, M. Qaouasmé gisait à terre, blessé, quand plusieurs soldats ont convergé sur les lieux. Les soldats n'ont pas arrêté le colon ni porté secours à M. Qaouasmé, qui est resté sans assistance pendant environ 25 minutes avant d'être finalement évacué par du personnel médical israélien et déclaré mort.

48. Le 4 mai 2016, Raed Abou Rmeïlé, un ancien caméraman de l'ONG Betsalem, a été attaqué par des colons israéliens près de la mosquée d'Abraham alors qu'il tentait de filmer des colons qui harcelaient des enfants palestiniens. Deux colons ont agressé M. Abou Rmeïlé en lui assénant des coups de poing et en le frappant à la tête avec une cannette de soda non entamée jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Deux soldats présents sur les lieux, qui ne sont pas intervenus, auraient tenu en joue des Palestiniens à proximité ainsi que la victime pendant qu'elle était battue. Une fois que les colons se sont enfuis, les soldats ont porté assistance au blessé, qui a été évacué par une ambulance palestinienne. M. Abou Rmeïlé a porté plainte auprès de la police israélienne et identifié ses assaillants. Au moment de la rédaction du présent rapport, il n'avait reçu aucune nouvelle de sa plainte.

49. De telles situations semblent indiquer à quel point les soldats persistent à ne pas empêcher les colons de harceler les Palestiniens et interviennent uniquement pour protéger les colons et contenir la situation⁴⁸. Ce maintien de l'ordre à géométrie variable préoccupe grandement le Secrétaire général.

50. En tant que Puissance occupante, Israël doit garantir l'ordre public et la sécurité au sein du territoire occupé⁴⁹. Le droit international humanitaire prévoit que les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux ainsi que de leurs convictions et pratiques religieuses. Elles doivent être protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation ainsi que contre les insultes⁵⁰. Israël a également l'obligation, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique des Palestiniens⁵¹. Les violences commises par des colons empêchent la population palestinienne concernée de jouir de nombreux autres droits fondamentaux⁵². Israël doit prendre des mesures pour prévenir et lutter contre les violences commises par des colons, en vertu de son devoir d'observer et de garantir le respect des droits fondamentaux dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que de ses obligations en tant que Puissance occupante. Cependant, Israël manque de

⁴⁷ Voir www.youtube.com/watch?v=opdMYUpMny8.

⁴⁸ Betsalem, «Footage from Hebron: Israeli military enables 5-day settler attack», 19 octobre 2015.

⁴⁹ Règlement en annexe de la convention de La Haye de 1907, art. 43. Voir aussi les Directives pour Hébron (annexe I, art. VII, Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Rive occidentale et la bande de Gaza du 28 septembre 1995) et Protocole relatif au redéploiement concernant Hébron du 21 janvier 1997, par. 2, et A/67/375, par. 30.

⁵⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 27 (1). Voir aussi le Règlement en annexe de la convention de La Haye, art. 46.

⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6.

⁵² Notamment le droit à ne pas être soumis à des traitements cruels ou inhumains (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7), le droit à la vie privée, à la vie familiale et au domicile (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17), le droit à un niveau de vie suffisant (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) et le droit à la propriété (Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 17, et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 5).

façon répétée à son obligation de faire tout son possible pour enquêter sur les cas de violences commises par des colons et en poursuivre les auteurs.

C. Conséquences pour les enfants

51. Depuis de nombreuses années, les conditions de vie dans la zone H2 sont particulièrement éprouvantes pour les enfants. En effet, ceux qui sont scolarisés dans des écoles situées aux abords d'implantations subissent des mesures de sécurité draconiennes, telles que des fouilles quotidiennes aux postes de contrôle. Les élèves et professeurs de l'école de Qourtouba sont régulièrement contraints de faire des détours pour y rendre dans leur établissement, dans la mesure où ils sont harcelés et victimes d'actes de violence sur leur itinéraire habituel, ce qui entraîne d'importants retards. L'on a relevé, d'une part, que depuis octobre 2015, sept cas d'abandon scolaire avaient été constatés à l'école Ibrahimiyé, en raison de la multiplication des risques et des mesures de sécurité aux postes de contrôle, et, d'autre part que, si les autorités palestiniennes avaient permis aux élèves de changer d'école, Ibrahimiyé serait aujourd'hui déserté. Pour la même période, les directeurs des deux écoles ont déploré une baisse des résultats scolaires. Les enfants de la maternelle Saraya ont été escortés tout au long de l'année par des membres de l'ONG Christian Peacemaker Teams, qui les ont ainsi aidés à passer les postes de contrôle et les ont protégés contre les actes de violence des colons.

52. Les enfants palestiniens sont particulièrement vulnérables face aux actes de violence des colons (A/67/375, par. 22). La situation actuelle des enfants de la zone H2 traduit l'échec de la Puissance occupante, qui n'a pas su garantir leur bien-être et les protéger des violences physiques et psychologiques, des blessures et mauvais traitements, comme elle aurait dû le faire en vertu du droit des droits de l'homme⁵³.

53. Le HCDH a rencontré une résidente dont la maison, située à Tell Roumeida, surplombe le poste de contrôle et les colonies. Elle a signalé plusieurs attaques de colons contre des enfants qui vivent dans sa maison, dont certains n'avaient pas plus de huit ans. Les colons ont giflé les enfants, les ont aspergés de gaz au poivre et les ont frappés avec des bâtons. Les enfants qui résident dans sa maison, tout comme maints autres enfants de la région, sont désormais réduits à jouer à l'intérieur, car leurs parents craignent d'autres agressions s'ils s'aventurent à jouer dehors. Il semblerait que les enfants des colons s'arment de bombes au poivre, de bâtons ou de fouets lorsqu'ils traversent des zones d'accès restreint. Les familles palestiniennes qui vivent dans ces quartiers n'ont cessé de s'inquiéter du passage de leurs enfants aux postes de contrôle, en raison des risques d'arrestations fondées sur des allégations fallacieuses de colons. En outre, leurs enfants ont été témoins de multiples scènes de violence, y compris de meurtres de plusieurs Palestiniens par les Forces de défense israéliennes, état de choses qui ne fait qu'exacerber leur détresse et leurs traumatismes psychologiques.

54. Marouan Moufid Charabati (11 ans) vit dans la rue Chouhada, près de la base des Forces de défense israéliennes et de la colonie de Beit Romano. Le 18 septembre 2015, Marouan s'est plaint à un soldat du vol de sa bicyclette par un enfant vivant dans une colonie israélienne toute proche. Marouan aurait alors été emmené de force, criant de peur, à la base militaire où il a retrouvé sa bicyclette. Il

⁵³ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 et 19.

a ensuite été arrêté par les soldats, accusé par des colons de leur avoir jeté des pierres. Les soldats l'ont menotté, lui ont bandé les yeux, l'ont menacé et harcelé verbalement une heure durant avant de le relâcher. Le père de Marouan a expliqué au HCDH que, depuis, son fils faisait des cauchemars et souffrait d'énurésie. L'ONG Palestinian Prisoners Club a signalé 117 arrestations d'enfants par les Forces de sécurité israéliennes dans les zones H2 et H1.

55. L'ONG Médecins sans frontières, qui offre un soutien psychosocial aux familles de la zone H2, connaît bien ce type de cas. L'organisation affirme que la grande majorité des enfants qui résident à Tell Roumeida et dans la rue Chouhada (en particulier ceux qui ont assisté à des meurtres de Palestiniens) souffrent de symptômes post-traumatiques aigus, tels que la peur, l'irritabilité et les cauchemars.

D. Droit à la santé et à un niveau de vie suffisant

56. Dans la zone H2, l'accès aux services de santé donne lieu à de vives préoccupations. En plus des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international des droits de l'homme (notamment le droit qu'a toute personne de jouir d'un niveau de vie suffisant et du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre)⁵⁴, le Secrétaire général rappelle à Israël que ce dernier a le devoir, en tant que Puissance occupante, de garantir un accès approprié aux établissements et services de santé pour l'intégralité de la population, sans discrimination⁵⁵.

57. Dans les zones d'accès restreint de Tell Roumeida et de la rue Chouhada, l'accès aux ambulances palestiniennes est assuré par une coordination entre le Comité international de la Croix-Rouge et l'Administration civile israélienne. Cependant, ce système engendre des retards importants et les Palestiniens ne peuvent plus s'en remettre à ces ambulances en cas d'urgence. De fait, les ambulances palestiniennes sont laissées au poste de contrôle, pendant que le personnel médical rejoint le patient à pied, ce qui peut entraîner des retards potentiellement mortels.

58. Le 21 décembre 2015, Hachem Azzé, un défenseur très connu des droits de l'homme, qui souffrait d'une affection cardiaque, a perdu connaissance à Tell Roumeida après ce qui semblait être une crise cardiaque. Ses proches l'ont porté jusqu'au poste de contrôle, où ils ont été retenus quelques minutes en raison des formalités à remplir auprès des Forces de défense israéliennes. Sur le chemin de l'hôpital, M. Azzé a été exposé à des gaz lacrymogènes provenant d'affrontements qui se déroulaient non loin de là. À son arrivée à l'hôpital, il a été déclaré mort.

59. L'omniprésence de l'armée et les opérations militaires, tout comme les restrictions imposées par les mesures de sécurité, empêchent les Palestiniens de se déplacer et les gênent dans leurs activités quotidiennes, y compris en ce qui concerne l'accès aux services de base. Avec la fermeture des entreprises, il devient difficile pour les habitants de la zone H2 d'avoir accès à des moyens de subsistance et de maintenir un niveau de vie suffisant. Les mesures de sécurité et les restrictions d'accès ont aussi de lourdes conséquences sur la vie sociale des habitants, étant donné que l'accès des visiteurs à la zone est limité ou interdit. Les normes de

⁵⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11 et 12.

⁵⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 56.

construction conçues pour entraver la croissance urbaine près des implantations ont aussi obligé de nouvelles générations à se déplacer vers d'autres zones, essentiellement la zone H1.

60. La violence et l'impunité des colons ne font qu'exacerber les vulnérabilités créées par les conditions de vie déjà difficiles de la zone H2. En outre, faute d'une présence policière régulière (hormis lors des incidents avec les colons) cette zone est devenue un sanctuaire pour les délinquants. Le trafic de drogues, la contrebande et d'autres types d'infraction ont prospéré dans les zones souffrant de ces lacunes sécuritaires, ce qui a renforcé l'environnement coercitif qui contraint les familles palestiniennes à quitter la zone.

E. Départs forcés

61. Selon le HCDH, l'environnement coercitif de la zone H2, qui s'ajoute aux événements des huit derniers mois, à la détérioration des conditions de vie et au sentiment d'insécurité constant, a contraint des familles à quitter la zone.

62. En novembre 2015, Raed Sider, sa femme et leurs six enfants ont quitté leur maison de Tell Roumeida où ils vivaient depuis 2000, pour emménager dans la zone H1. M. Sider a pris cette décision par crainte pour la sécurité de ses cinq fils, qui avaient entre 7 et 15 ans, puisqu'il s'inquiétait des effets psychologiques qu'avaient eus les récents événements sur eux. Le père de famille était aussi préoccupé par la sécurité de son aîné, qui avait été arrêté et harcelé par les Forces de défense israéliennes à plusieurs reprises. Par ailleurs, sa décision a été influencée, entre autres, par la prolifération des mesures de sécurité aux postes de contrôle, les entraves à la liberté de mouvement lors des incidents de sécurité, les attaques constantes de colons et le fait que la loi n'était pas appliquée. Il se souvenait que, durant le Ramadan de 2014, des proches venus lui rendre visite avaient été retenus et harcelés par des soldats avant d'être arrêtés lors d'une descente de police dans sa maison en plein Iftar. « L'environnement dans lequel nous vivons est devenu insoutenable, nous ne pouvons plus le supporter. Il s'agit avant tout de la sécurité de nos enfants; sinon, nous pourrions nous sacrifier », a confié M. Sider au HCDH⁵⁶.

63. Le HCDH a rencontré un autre Palestinien de Tell Roumeida : Nidal Salhab, qui prévoit lui aussi d'abandonner la zone pour le bien de ses 4 garçons, âgés de 6 à 16 ans. Son fils aîné a déjà emménagé dans la zone H1 après avoir été gravement blessé par les tirs des Forces de défense israéliennes, alors qu'il rentrait chez lui tard le soir du 1er décembre 2015. D'après M. Salhab, « les restrictions dans notre vie de tous les jours, la peur constante des accidents, l'inquiétude pour le bien-être des enfants et les réactions imprévisibles des Forces de défense israéliennes et des colons ont créé une atmosphère excessivement pesante. Par ailleurs, les mesures draconiennes imposées par les soldats qui gardent les postes de contrôle sont désormais insoutenables, et nous en souffrons sensiblement au quotidien⁵⁷ »

64. Dans la vieille ville d'Hébron, les effets préjudiciables des colonies israéliennes sur la sécurité et les conditions de vie des Palestiniens sont frappants. Les Palestiniens se voient contraints de quitter la zone H2, en raison de l'environnement coercitif qui y règne, et le Secrétaire général redoute des cas de

⁵⁶ Entretien du 5 mai 2016.

⁵⁷ Entretien du 3 mai 2016.

transfert forcé. Avec le départ des familles palestiniennes, les implantations israéliennes vont s'étendre, ce qui ne fera qu'empirer les conditions de vie des Palestiniens restants.

V. Implantations dans le Golan syrien occupé

65. Appuyées par le Gouvernement israélien, les colonies illégales ont continué de se développer dans le Golan syrien, au mépris des obligations qu'imposent à Israël le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité⁵⁸. Il semblerait ainsi qu'un boom immobilier ait vu le jour au kibboutz de Merom Golan – un projet agricole où il est prévu de construire jusqu'à 750 nouvelles fermes de colons dans les années à venir et où le Gouvernement israélien envisagerait d'investir des centaines de millions de shekels pour encourager 100 000 colons à rejoindre cette communauté d'ici à 2020⁵⁹. Le Secrétaire général note avec une vive inquiétude les propos du Premier Ministre, Benyamin Nétanyahou, qui, lors d'une réunion du Conseil des ministres tenue le 17 avril 2016 dans le Golan syrien occupé, a déclaré ce qui suit : « Israël gardera pour toujours la mainmise sur les hauteurs du Golan. Jamais nous ne descendrons de ce plateau. La population y croît d'année en année; aujourd'hui elle est d'environ 50 000 personnes, et des milliers de familles devraient les rejoindre dans les années à venir⁶⁰. »

66. Le Secrétaire général attire l'attention sur la préoccupation profonde qu'inspire au Conseil de sécurité face les déclarations d'Israël concernant le Golan syrien occupé et réaffirme la validité de la résolution 497 (1981), dans laquelle le Conseil a décidé que « la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan [était] nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. »

VI. Conclusions et recommandations

67. Les activités de colonisation israéliennes sont sources de nombreuses violations des droits de l'homme en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le Secrétaire général tient à rappeler que les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé sont illégales au regard du droit international.

68. Israël doit appliquer toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies (notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité) et se retirer des territoires occupés depuis 1967. Les autorités israéliennes doivent mettre un terme à la création et à l'expansion des colonies illégales sur le Territoire palestinien occupé et sur le Golan syrien occupé et démanteler ces colonies qui ont été érigées en violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

⁵⁸ Voir la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité. Voir également le rapport A/70/351.

⁵⁹ Rudoren, Jodi, « As Syria reels, Israel looks to expand settlements in Golan Heights », *New York Times*, 2 octobre 2015. Voir aussi le paragraphe 12 du rapport A/70/406.

⁶⁰ Israël, Ministère des affaires étrangères, communiqué du Conseil des ministres, 17 avril 2016. Disponible sur : <http://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2016/Pages/Cabinet-communique-17-Avril-2016.aspx>.

69. Les autorités israéliennes doivent cesser de soumettre des projets et appels d'offres et de légaliser rétroactivement tous les avant-postes de colonies et autres constructions non autorisées. Elles doivent également mettre un terme aux projets d'expansion des zones occupées, quels qu'ils soient, comme par exemple le développement de parcs archéologiques et touristiques. Les autorités israéliennes doivent cesser tout appui aux initiatives d'organisations privées de colons, qui ont pour objets la saisie des propriétés des Palestiniens et l'expulsion de ces derniers par la force.

70. Israël doit renoncer aux méthodes de planification discriminatoires et illégales en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Plus spécifiquement, il doit s'abstenir d'appliquer des ordres d'expulsion et de démolition fondés sur des politiques de planification, des lois et des pratiques discriminatoires qui pourraient entraîner des transferts forcés.

71. Le gouvernement israélien doit respecter le droit des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. Compte tenu du devoir qui lui incombe de maintenir la sécurité interne et l'ordre public en Cisjordanie, Israël doit s'assurer que la loi est bien appliquée, sans discrimination, y compris en ce qui concerne les colons qui commettent des actes de violences à l'encontre des Palestiniens. Le Secrétaire général rappelle aux autorités israéliennes qu'elles doivent veiller à ce que les coupables de tels actes répondent pénalement de leurs actes. De plus, Israël doit prendre toutes les mesures voulues pour éviter de telles violences et doit s'acquitter de ses obligations internationales en offrant aux victimes des recours effectifs.

72. Les autorités israéliennes doivent protéger la population palestinienne de toute privation arbitraire de la vie. Tout cas suspect de recours excessif à la force de la part des responsables de l'application des lois doit donner lieu à une enquête en bonne et due forme et les auteurs doivent être poursuivis. Conformément aux obligations qui découlent des droits de l'homme, Israël doit aussi garantir aux Palestiniens qui vivent sur le Territoire palestinien occupé un accès adéquat aux soins de santé et à l'éducation et un niveau de vie suffisant. Comme nous avons pu le constater dans la vieille ville d'Hébron, l'environnement coercitif engendré par le non-respect des droits de l'homme est l'un des facteurs qui a contraint des familles palestiniennes à se réinstaller ailleurs.

73. Les ordres de démolition, les expulsions forcées et l'environnement coercitif qui conduisent des Palestiniens à se déplacer et à se réinstaller dans d'autres zones pourraient entraîner des transferts forcés, en violation des obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} novembre 2017
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 54 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application de la résolution [71/97](#) de l'Assemblée générale, fait le point des activités de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Il décrit également des cas de démolitions et d'expulsions liés aux colonies de peuplement et comprend notamment deux études de cas concernant les effets de ces démolitions et expulsions sur les communautés de Bédouins et d'éleveurs de la zone C.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 71/97 de l'Assemblée générale, fait le point sur la mise en œuvre de ladite résolution du 1^{er} juin 2016 au 31 mai 2017. Il doit être lu en parallèle avec les précédents rapports du Secrétaire général sur les colonies de peuplement israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le rapport fait le point des activités de peuplement menées dans le Territoire palestinien occupé et des éléments contribuant à créer un environnement coercitif, y compris les démolitions et les expulsions décrites dans deux études de cas portant sur les conséquences de ces activités sur les communautés de Bédouins et d'éleveurs. Comme indiqué dans de précédents rapports, les expulsions sont un des facteurs qui contribuent à créer un environnement coercitif². Le rapport montre également que les démolitions et les expulsions auxquelles les Palestiniens sont confrontés constituent des violations graves des droits de l'homme, en particulier du droit à un logement suffisant. La poursuite de ces activités ainsi que les actes de violence perpétrés par des colons sont restés préoccupants durant la période considérée.

II. Contexte juridique

3. Pour une analyse du cadre juridique applicable et du fondement des obligations qui incombent à Israël dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé, on peut se reporter aux précédents rapports du Secrétaire général, notamment les plus récents (voir A/HRC/34/38, par. 3 à 12 et par. 18; A/HRC/34/39 par. 4 à 9; et A/71/355 par. 3).

III. Faits nouveaux concernant les colonies de peuplement

A. Nouvelles colonies de peuplement et expansion des colonies

4. Depuis 1967, Israël a implanté environ 250 colonies de peuplement et avant-postes de colonies en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est occupée³. En plus de constituer une violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire, les colonies et les avant-postes continuent d'avoir des conséquences graves sur les droits des Palestiniens : dépossession de leurs terres et de leurs biens, expulsions, impossibilité d'accéder à des services essentiels. Ils sont également souvent victimes d'actes de violence, de harcèlement et d'intimidation de la part des colons. Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a décrit le rôle joué par les autorités israéliennes dans la création et l'expansion des colonies, notamment en attribuant des terres aux colons et en leur donnant accès à des infrastructures et à des services publics, voire en leur accordant d'autres avantages et subventions⁴.

¹ A/71/355 et A/HRC/34/39, qui couvre les premiers mois de la période considérée.

² Voir A/HRC/34/39, par. 45 à 46; A/70/351, par. 25 à 51; et A/HRC/16/71, par. 20 à 22.

³ Voir Bureau de la coordination de l'assistance humanitaire, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory* (novembre 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-impact-de-facto-settlement-expansion-case-asfar>; voir également A/70/82, par. 46.

⁴ Voir A/68/513, par. 23-29; A/69/348, par. 33-35; et A/70/351, par. 33-36.

5. Le Gouvernement israélien avait prévu au départ de dédommager les colons⁵ évacués de l'avant-poste d'Amona⁶ en autorisant la construction de logements dans la colonie illégale de Shvut Rachel Est. Les habitants d'Amona auraient rejeté cette offre. Pourtant, en février 2017, les autorités israéliennes ont approuvé le plan pour Shvut Rachel Est – ce qui a permis de construire 98 logements sur les 300 prévus. Selon l'organisation non gouvernementale israélienne La paix maintenant, bien que Shvut Rachel Est soit officiellement considérée comme un « quartier » de Shilo, il s'agit de fait d'une colonie distincte car située à 1 kilomètre environ de la zone bâtie de Shilo⁷.

6. Par ordonnance militaire du 28 mai 2017, le Commandement central des Forces de défense israéliennes a délimité la juridiction d'une nouvelle colonie de peuplement, Aminhai, la première créée par le Gouvernement israélien dans la zone C depuis 1992⁸. Malgré la construction de Shvut Rachel Est, la colonie d'Aminhai était également un moyen de dédommager les habitants d'Amona. Elle devrait comprendre 102 habitations alors que 41 familles ont été expulsées de l'avant-poste d'Amona.

7. Le mouvement La paix maintenant a signalé la construction de deux nouveaux avant-postes de colonies durant la période à l'examen : l'un en septembre 2016 près de la colonie de Mehola et l'autre en janvier 2017 à proximité de la colonie de Hemdat⁹.

8. L'Équipe spéciale chargée du levé topographique des terres domaniales (Équipe spéciale de la Ligne bleue), qui relève de l'Administration civile israélienne¹⁰, a poursuivi ses activités de levé et de délimitation durant la période considérée. Les levés qu'elle effectue et les décisions qu'elle prend font partie intégrante des mesures visant à encourager les projets d'implantation¹¹. En août 2016, le Gouvernement israélien a informé la Haute Cour de justice que l'équipe poursuivait ses activités de localisation de « terres domaniales » près du village de Nahlé, au sud de Bethléem dans la zone dite « E-2 ». Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait remarquer que cette mesure pourrait conduire à l'implantation d'une nouvelle colonie de peuplement, Givat Eitam, à la périphérie de Bethléem, entravant davantage le développement de cette ville et contribuant au morcellement de la Cisjordanie¹².

9. D'après le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), en mars 2017, l'Administration

⁵ Voir Barak Ravid, « Inside Amona evacuation budget: 70 million shekels to build new settlement », *Haaretz*, 18 décembre 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/israel-news/1.759866>.

⁶ L'avant-poste d'Amona a été évacué le 1^{er} février 2017. En décembre 2014, la Haute Cour de justice avait donné deux ans au Gouvernement pour faire évacuer l'avant-poste d'Amona, qui avait été construit illégalement sur des terrains privés palestiniens.

⁷ Voir La Paix maintenant, « Jurisdiction of the new settlement 'Amihai' approved », 30 mai 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/en/jurisdiction-new-settlement-amihai-approved>.

⁸ Ibid.

⁹ Bien que les avant-postes soient créés sans autorisation, il est établi que les autorités israéliennes facilitent leur création par la mise en place d'infrastructures et de mesures de sécurité. À la date de l'élaboration du présent rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme n'était pas en mesure de confirmer si les deux nouveaux avant-postes avaient bénéficié d'une telle aide.

¹⁰ Voir A/71/355, par. 13; et A/HRC/31/43, par. 21.

¹¹ Voir A/HRC/31/43 par. 21.

¹² Voir Nickolay Mladenov, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité le 29 août 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.un.org/undpa/en/speeches-statements/29082016/middle-east>

civile israélienne a classé en « terres domaniales » 24 acres situés près de la colonie de peuplement d'Éli. Certaines organisations non gouvernementales, s'appuyant sur leurs observations s'agissant des activités de peuplement, ont estimé que cette déclaration révélait une volonté de légaliser rétroactivement les avant-postes des colonies de Palgei Maim et Givat Haroeh¹³. Fin mars, l'équipe spéciale de la Ligne bleue a publié les modifications qu'elle a apportées à la délimitation des terres domaniales situées près de la colonie de peuplement de Shilo. Les autorités israéliennes avaient déjà annoncé vouloir légaliser l'avant-poste d'Adei Ad, situé à proximité.

B. Constructions : mises en chantier, appels d'offres et projets

10. D'après les données publiées par le Bureau central israélien de statistique, entre avril 2016 et mars 2017, 2 758 unités d'habitation ont été mises en chantier dans des colonies de peuplement de la zone C, ce qui représente une hausse de 70 % par rapport à la période allant d'avril 2015 à fin mars 2016, durant laquelle 1 619 mises en chantier ont été comptabilisées¹⁴. Aucune donnée officielle concernant des mises en chantier dans des colonies de peuplement situées à Jérusalem-Est n'a été rendue publique.

11. D'après les observations de l'UNSCO, des appels d'offres ont été lancés pour environ 3 200 unités d'habitation durant la période considérée, la plupart (2 800) au cours des cinq premiers mois de 2017. Entre juin et décembre 2016, les appels d'offres lancés concernaient 365 unités, y compris 323 à Jérusalem-Est et 42 dans la colonie de Qiryat Arba', dans la zone C. Les appels d'offres lancés durant la période à l'examen avaient trait à la construction de logements dans les colonies de Har Homa, de Giv'at Ze'ev, de Maalé Adoumim et d'Ariel.

12. L'UNSCO a également signalé l'avancement, au cours du deuxième semestre de 2016, de projets concernant la construction d'environ 1 500 unités d'habitation dans la zone C (dont 220 avaient atteint la phase finale d'approbation) et de 1 500 autres à Jérusalem-Est. Durant le premier semestre de 2017, les dossiers soumis aux différents organismes israéliens responsables de l'aménagement du territoire et relatifs à la construction d'environ 5 000 unités d'habitation ont également avancé.

C. Législation

13. Faisant craindre une « annexion de facto », le Parlement israélien a poursuivi la pratique utilisée jusque-là et consistant à promulguer des lois d'application directe en Cisjordanie. Durant la période considérée et pour la première fois, des textes de loi ont été adoptés afin d'étendre la compétence de la Knesset aux questions relatives aux terres et aux biens.

¹³ Voir La paix maintenant, « Israeli cabinet approves new settlement », 31 mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://peaceno.org.il/en/israeli-cabinet-approves-new-settlement>.

¹⁴ Voir La paix maintenant, « Central Bureau of Statistics: 70 per cent rise in construction of settlements during the past year compared to previous year », 19 juin 2017, disponible à l'adresse à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/en/central-bureau-statistics-70-rise-construction-settlements-past-year-compared-previous-year>.

Loi de « régularisation »

14. Le 8 février 2017, la Knesset a adopté la loi 5777-2017 sur la régularisation des implantations de Judée-Samarie, dite loi de « régularisation »¹⁵, autorisant l'usage continu, en Cisjordanie, de terrains privés palestiniens saisis pour y implanter des colonies. En vertu de cette loi, la régularisation doit se faire dans les meilleurs délais et la réattribution des terrains privés palestiniens pour l'implantation de colonies dans un délai d'un an à compter du 13 février 2017, date de publication de la loi. C'est la première fois que la Knesset élargit sa compétence à des questions relatives à des biens détenus par des particuliers palestiniens vivant sous occupation militaire israélienne. Le procureur général israélien a dénoncé cette loi, la qualifiant d'anticonstitutionnelle et de contraire à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)¹⁶.

15. Cette loi fait l'objet de deux requêtes adressées à la Haute Cour de justice par des organisations de la société civile israéliennes et palestiniennes au motif qu'elle serait contraire au droit israélien et au droit international¹⁷. La juridiction a toutefois indiqué que ces requêtes ne retarderaient pas l'application de la loi et que l'échéance obligatoire du 13 février 2018 pour la réattribution demeurerait valable. Si la Haute Cour de justice décidait de ne pas abroger la loi, celle-ci lèverait les obstacles à la légalisation rétroactive de dizaines d'avant-postes existants et d'environ 3 000 unités d'habitation construites illégalement dans des colonies de peuplement qu'Israël reconnaît comme légales¹⁸. Compte tenu de la confiscation de facto de terrains privés palestiniens, la loi enfreindrait l'obligation qui incombe à Israël de protéger les biens privés dans le territoire qu'il occupe¹⁹. Cette loi suscite également des préoccupations quant au devoir d'Israël d'honorer son obligation, en tant que Puissance occupante, de respecter les lois en vigueur dans le territoire, à moins qu'il en soit totalement empêché²⁰.

¹⁵ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 33; voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Zeid urges Israel to reconsider bill to legalize outposts that “clearly and unequivocally violate international law” », disponible à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21003>.

¹⁶ Voir « Israel passes controversial law on West Bank settlements », BBC News, 7 février 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-38888649>; voir également Allison Kaplan Sommer, « Explained: Israel's new Palestinian land-grab law and why it matters », *Haaretz*, 7 février 2017, disponible à l'adresse suivante <http://www.haaretz.com/israel-news/1.770102>.

¹⁷ L'organisation Adalah, le Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme et le Centre d'aide judiciaire et des droits de l'homme à Jérusalem ont déposé une première requête le 8 février 2017 au nom de 15 conseils locaux et de deux municipalités palestiniens (voir <http://mezan.org/en/post/21791>); l'Association for Civil Rights in Israel, La paix maintenant et Yesh Din ont déposé la deuxième requête le 15 mars 2017 au nom de 27 conseils locaux palestiniens et de 13 organisations de la société civile israéliennes (voir <http://www.acri.org.il/en/2017/03/05/acri-peace-now-and-yesh-din-petition-the-high-court-against-the-expropriation-law/>).

¹⁸ Voir Association for Civil Rights in Israel, « ACRI, Peace Now and Yesh Din petition the High Court against the expropriation law », 5 mars 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.acri.org.il/en/2017/03/05/acri-peace-now-and-yesh-din-petition-the-high-court-against-the-expropriation-law/>.

¹⁹ Voir Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 46 et 56; quatrième Convention de Genève, art. 53; [A/HRC/34/38](#), par. 20 et 21.

²⁰ Voir Règlement de La Haye, art. 43; quatrième Convention de Genève, art. 63; et [A/HRC/34/38](#), par. 39.

Projets de loi relatifs à « l'annexion » et conditions d'application de la législation israélienne à la Cisjordanie

16. Depuis la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie en 1993, des membres de la Knesset ont déposé des dizaines de propositions de loi visant l'annexion de parties de la Cisjordanie. Une vingtaine au moins de ces propositions de loi ont été soumises pour examen depuis les élections de mars 2015 (par exemple par l'application directe de la législation israélienne aux colonies de peuplement)²¹ mais aucune n'a atteint le stade de la première lecture à la Knesset ou été approuvée par le Gouvernement. Néanmoins, certaines lois promulguées par la Knesset dans sa composition actuelle s'appliquent clairement aux citoyens israéliens vivant dans des colonies. En janvier 2017, l'examen d'un projet de loi visant l'application de dispositions législatives et réglementaires israéliennes à Maalé Adoumim (une des plus grandes colonies, qui compte 40 000 habitants) a été bloqué par le Premier Ministre israélien, Benjamin Nétanyahou, avant même qu'il ne soit examiné par le Gouvernement²².

D. Application de la loi et violence des colons

17. Dans ses précédents rapports, le Secrétaire général a expliqué de quelle manière les actes de violence, les atteintes aux droits ou aux biens des Palestiniens ainsi que les dommages matériels causés sur des terrains palestiniens par des colons allaient souvent de pair avec l'action menée pour expulser les Palestiniens et étendre les colonies de peuplement²³. Ces dernières années, les autorités israéliennes ont redoublé d'efforts pour lutter contre la violence des colons en adoptant des mesures de prévention et en engageant des poursuites contre les auteurs de tels actes²⁴. D'après des données officielles, entre janvier 2016 et juin 2017, 54 actes d'accusation ont été notifiés à des Israéliens pour des infractions fondées sur des motifs idéologiques²⁵. De plus, entre janvier et octobre 2016, les autorités israéliennes ont prononcé 30 injonctions interdisant la présence en Cisjordanie d'Israéliens (y compris des mineurs) considérés comme extrémistes. À la date du 29 novembre 2016, 11 Israéliens avaient été placés en internement administratif²⁶.

18. Toutefois, entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a relevé 111 actes de violence commis par des colons

²¹ Ces propositions de loi visaient pour la plupart l'annexion de colonies ou zones spécifiques (par exemple Maalé Adoumim, Gush Etzion et la vallée du Jourdain). Certaines avaient pour objectif d'appliquer aux colonies la législation israélienne relative à l'aménagement du territoire et au zonage tandis que d'autres avaient un champ d'application bien plus large puisqu'elles visaient l'annexion de l'ensemble de la zone C ou de toutes les principales colonies israéliennes.

²² Voir Tovah Lazaroff, Jeremy Sharon et Herb Keinon, « Annexation bill put off until after Trump-Netanyahu meeting », *Jerusalem Post*, 22 janvier 2017, disponible à l'adresse <http://www.jpost.com/Israel-News/Netanyahu-looks-to-delay-Maaleh-Adumim-annexation-bill-479191>; voir également Tovah Lazaroff, « Ma'aleh Adumim annexation bill on hold for a week », *Jerusalem Post*, 4 mars 2017, disponible à l'adresse <http://www.jpost.com/Israel-News/Maaleh-Adumim-annexation-bill-on-hold-for-a-week-483206>.

²³ Voir A/70/351, par. 52-60.

²⁴ Voir A/HRC/34/39, par. 20; S/2016/595, annexe.

²⁵ Voir Ministère israélien de la justice, « Israel's investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank » (juin 2017). Ce rapport n'établit pas de distinction nette entre les enquêtes concernant des infractions commises pour des motifs idéologiques à l'encontre de Palestiniens ou de leurs biens et celles relatives à d'autres infractions fondées sur des motifs idéologiques commises par des Israéliens en Cisjordanie (par exemple, des actes ciblant des membres des services de sécurité).

²⁶ Ibid. Le Secrétaire général a condamné le recours par Israël à l'internement administratif, qu'il vise des Israéliens ou des Palestiniens; voir A/69/347, par. 29; A/HRC/31/43, par. 40 à 43.

contre des Palestiniens, dont 42 ayant entraîné des blessures et 69 des dégâts matériels. Le nombre d'actes de violence n'avait cessé de baisser depuis 2013 (397 cas avaient alors été signalés) mais il a à nouveau augmenté début 2017, de même que le nombre d'attaques ciblant des Israéliens, à savoir le caillassage de véhicules par des Palestiniens dans la plupart des cas²⁷.

19. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a observé et consigné plusieurs cas de violences commises par des colons dans la province de Naplouse, où se sont déroulés la plupart des incidents, constituant des attaques répétées et organisées de colons, qui empiètent de plus en plus sur des villages palestiniens dans cette zone. Les forces de sécurité israéliennes étaient présentes lors de certaines de ces attaques et n'ont pu ni maintenir l'ordre, ni assurer la sécurité dans le Territoire palestinien occupé ni protéger ses habitants, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation et contre les insultes²⁸.

20. Par exemple, à Arif, Muneer Hassan Ahmed Suleiman a vécu des attaques violentes menées par des colons pendant plusieurs jours, les plus graves ayant eu lieu le 29 avril 2017. D'après les données d'observation recueillies par le HCDH, une soixantaine de colons, dont un armé d'un fusil-mitrailleur, s'en sont pris aux biens de M. Suleiman, détruisant des voitures et caillassant sa maison. Touché par des pierres et frappé à l'aide d'une barre métallique, M. Suleiman a souffert de fractures multiples aux jambes. Il a signalé que les forces de sécurité israéliennes étaient arrivées sur place mais avaient refusé d'intervenir. Hospitalisé quatre jours durant, il était en fauteuil roulant quand des membres du personnel du HCDH l'ont rencontré en mai 2017.

21. Le HCDH a également observé et consigné le cas de la famille Amraan, qui habite à 400 mètres d'un avant-poste à Bourin-Est. La famille a fait état d'attaques quasi hebdomadaires menées par des colons au cours des trois dernières années et pense que les auteurs de ces actes viennent de l'avant-poste situé près de la colonie de Har Brakha. Le 12 mai 2017, sept colons armés de lance-pierres auraient pris pour cible des villageois et la maison de la famille Amraan en présence des forces de sécurité israéliennes. Selon des témoins, celles-ci n'ont rien fait pour mettre fin à l'attaque ou appréhender des suspects, ce qui suscite de vives interrogations quant à la volonté des autorités israéliennes d'honorer leur obligation de maintenir l'ordre, de garantir la sécurité et de protéger la population dans le Territoire palestinien occupé.

22. Entre le 22 avril et le 27 mai 2017, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constitué un dossier sur cinq attaques commises contre des Palestiniens par des colons, lesquels étaient accompagnés par des membres des forces de sécurité israéliennes. La plupart de ces attaques auraient été menées à partir de la colonie d'Yitzhar, dans la région de Naplouse, dans une zone sensible connue pour des actes de violence extrémiste visant les Palestiniens. Dans certains cas, dont un grand nombre ont été filmés, les soldats ne se sont pas interposés et n'ont pas appréhendé les auteurs des attaques. Dans d'autres, ils ont employé des moyens de dispersion de la foule contre des Palestiniens²⁹.

²⁷ D'après le Bureau, 152 incidents ont porté atteinte à l'intégrité physique, aux droits ou aux biens d'Israéliens entre janvier et mai 2017, contre 112 sur l'ensemble de l'année 2016.

²⁸ Voir Quatrième Convention de Genève, art. 27, premier par.; Règlement de La Haye, art. 46; et [A/HRC/34/38](#), par. 33 à 37.

²⁹ Voir Rabbins pour les droits de l'homme, « Series of incidents where soldiers stand by as Palestinians are attacked », communiqué de presse, 6 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://rhr.org.il/eng/2017/06/series-cases-idf-soldiers-stand-idly-palestinians-attacked-extremists-settlers/>.

IV. Démolitions et expulsions dans le contexte des colonies

23. En 2016, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi 1 093 structures détenues par des Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ces mesures ont entraîné le déplacement de plus de 1 600 Palestiniens et eu des incidences néfastes sur les moyens de subsistance de plus de 7 000 autres. Le nombre de démolitions a presque doublé en 2016 par rapport à 2015 et n'a jamais été aussi élevé depuis 2009, lorsque le Bureau a commencé à effectuer un suivi systématique des démolitions³⁰.

24. Durant la période à l'examen, 718 structures détenues par des Palestiniens – dont 18 se trouvaient dans les zones A et B – ont été saisies ou démolies, ce qui a entraîné le déplacement de 1 122 personnes³¹. Si, durant la période considérée, le nombre de démolitions a baissé dans l'ensemble, un pic a été atteint en janvier 2017, quand les autorités israéliennes ont fait démolir 140 structures, entraînant le déplacement d'environ 240 Palestiniens. Le nombre de structures démolies était supérieur de plus de 50 % au nombre mensuel moyen de structures visées en 2016 (91)³².

25. Le fait que ces structures ont été érigées sans permis de construire est la raison officielle de ces démolitions. Néanmoins, il est presque impossible aux Palestiniens de construire de manière légale dans la plus grande partie de la zone C et à Jérusalem-Est à cause des politiques d'aménagement qui y sont mises en œuvre par les autorités israéliennes³³. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général³⁴ et par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le régime d'aménagement est discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international³⁵. Les politiques et processus d'aménagement menés par Israël à Jérusalem-Est et dans la zone C sont contraires au principe de non-discrimination en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit au logement³⁶. Pour de nombreuses populations palestiniennes, les communautés de Bédouins et d'éleveurs en particulier, Israël ne garantit pas non plus la sécurité de l'occupation, un des éléments essentiels du droit au logement, laissant ainsi une grande partie de la population palestinienne sans défense face aux expulsions, aux menaces et au harcèlement³⁷.

³⁰ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 », dans *Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory* (janvier 2017), disponible à l'adresse suivante <https://www.ochaopt.org/content/record-number-demolitions-and-displacements-west-bank-during-2016>.

³¹ Données tirées de la base de données Demolition System du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé.

³² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 ».

³³ Voir A/72/565.

³⁴ A/66/364 et A/HRC/25/38.

³⁵ Voir A/HRC/31/43, par. 18 et 45; A/HRC/25/38, par. 11 à 14; A/HRC/34/38, par. 25. En 2012, le Comité s'est dit préoccupé par la politique d'urbanisme discriminatoire d'Israël et a engagé le pays à réexaminer l'ensemble de sa politique de façon à garantir aux Palestiniens et aux Bédouins le droit à la propriété, l'accès à la terre, l'accès au logement ainsi que l'accès aux ressources naturelles (voir CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 25).

³⁶ Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

³⁷ Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi, dans son observation générale n° 4, que chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces. Il a également affirmé que les États doivent prendre immédiatement des mesures en vue d'assurer la sécurité légale de l'occupation aux individus et aux familles qui ne bénéficient pas encore de cette protection, en procédant à de véritables consultations avec les personnes et les groupes concernés. Voir Comité des droits

26. Dans l'observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, l'expression « expulsion forcée » s'entend de l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent. Le paragraphe 2 de l'article 2 et l'article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels obligent les gouvernements à s'assurer, en cas d'expulsion, que les mesures appropriées sont prises pour éviter toute forme de discrimination³⁸. Le Comité a également indiqué que les démolitions de logements à titre de mesure punitive sont contraires aux dispositions du Pacte³⁹. C'est pourquoi les démolitions exécutées par les autorités israéliennes dans le cadre de structures d'aménagement discriminatoires ou à titre punitif sont contraires au droit international et constituent des expulsions⁴⁰.

27. Le transfert forcé de population constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre pouvant mettre en cause la responsabilité pénale individuelle⁴¹. Dans des rapports précédents, le Secrétaire général a indiqué que les démolitions et les menaces de démolition étaient considérées comme les principaux éléments à l'origine d'un climat de coercition en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁴² quand des circonstances particulières font que les individus ou les communautés n'ont pas d'autre choix que de partir⁴³. Le Secrétaire général avait déjà dit craindre qu'Israël n'exerce des pressions de plus en plus fortes sur les Palestiniens par des pratiques et des politiques qui contribuent à la création d'un climat de coercition dans les régions entièrement sous son contrôle, afin qu'ils quittent les lieux où ils habitent⁴⁴. Les exemples et études de cas ci-après montrent de quelle façon les populations exposées aux démolitions et aux expulsions peuvent être victimes de transfert forcé ou risquent de l'être.

A. Jérusalem-Est

28. À Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont autorisé la planification et le zonage de 13 % seulement de la ville, déjà en grande partie construite, pour des constructions palestiniennes. En conséquence, aucun permis de construire israélien n'a été délivré pour un tiers des logements palestiniens à Jérusalem-Est, et au moins 90 000 résidents sont menacés d'expulsion, de démolition de leurs habitations et de déplacement⁴⁵.

29. D'après les données fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires pour 2016, 17 % des bâtiments démolis ou saisis (190) dans le

économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 4 (1991) concernant le droit à un logement suffisant.

³⁸ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) relative aux expulsions.

³⁹ Ibid., par. 12.

⁴⁰ Dans les observations finales qu'il a formulées en 2011, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit profondément préoccupé par les démolitions d'habitations et les expulsions pratiquées par les autorités israéliennes, les militaires et les colons en Cisjordanie, en particulier dans la zone C, ainsi qu'à Jérusalem-Est (voir [E/C.12/ISR/CO/3](#), par. 26).

⁴¹ Voir Quatrième *Convention* de Genève, art. 49 et 147; et Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

⁴² Voir [A/HRC/34/39](#), par. 47.

⁴³ Voir [A/HRC/34/38](#), par. 28.

⁴⁴ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 41.

⁴⁵ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, « East Jerusalem : key humanitarian concerns » (août 2014), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/east-jerusalem-key-humanitarian-concerns-august-2014>.

Territoire palestinien occupé étaient situés à Jérusalem-Est⁴⁶. Le plus grand nombre de démolitions effectuées durant la période considérée comprenait la destruction de 15 bâtiments dans le village de Qalandia pour lesquels les permis de construire requis étaient manquants. Bien qu'il soit situé du côté cisjordanien du mur, le village se trouve à l'intérieur des limites de la municipalité de Jérusalem. Du fait de l'augmentation des coûts de l'immobilier à Jérusalem-Est, en partie en raison de la pénurie de logements, de nombreuses familles palestiniennes ont dû déménager pour s'installer dans ces zones particulièrement vulnérables situées au-delà du mur mais qu'Israël considère comme faisant partie de Jérusalem. Elles n'ont aucun accès ou presque aux services publics, bien que les habitants payent des impôts à la municipalité de Jérusalem⁴⁷.

30. En août 2017, des ordres d'expulsion étaient en cours contre au moins 180 familles à Jérusalem-Est (818 personnes), dont 21 dans la vieille ville de Jérusalem. Dans la plupart des actions intentées par des organisations de colons, l'objectif était de prendre le contrôle des biens palestiniens occupés en revendiquant la propriété avant 1948 ou de contester le statut de "locataire protégé" dont bénéficient certaines familles⁴⁸. En outre, l'expulsion de familles palestiniennes en application de la loi de 1967⁴⁹ sur les dispositions administratives et judiciaires peut être considérée comme illégale en raison de son caractère intrinsèquement discriminatoire⁵⁰.

31. Au cours de la période considérée, il y a eu de nombreux cas d'expulsions consécutives à des destructions à Jérusalem-Est. Dans un de ceux-ci, le 20 décembre 2016, la Haute Cour de justice a décidé que le statut de locataire protégé de Nora Gaith et Mustafa Sub Laban expirerait dans un délai de 10 ans et qu'ils pouvaient continuer de vivre chez eux dans la vieille ville de Jérusalem jusqu'à la fin de cette période. Elle a en outre décidé que les biens seraient ensuite remis à Atara Leyoshna, l'organisation de colons qui mène une bataille juridique depuis 40 ans pour expulser la famille Sub Laban⁵¹. La Cour a également jugé que les enfants de

⁴⁶ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 ».

⁴⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Increase in West Bank demolitions during July-August », *Bulletin d'information humanitaire : Territoire palestinien occupé* (août 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/increase-west-bank-demolitions-during-july-august>. Les destructions dans le village de Qalandia ont également été importantes étant donné que la municipalité de Jérusalem n'avait pas appliqué son régime de permis de construire pour les bâtiments situés au-delà du mur.

⁴⁸ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « East Jerusalem: Palestinians at risk of eviction », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/east-jerusalem-palestinians-risk-eviction>.

⁴⁹ En vertu de la loi de 1967, promulguée après la guerre, tous les biens placés sous l'administration de la Jordanie, Gardienne des biens ennemis, (laquelle avait aussi géré les propriétés des Juifs qui avaient fui ou avaient été contraints de quitter Jérusalem-Est en 1948 et qui avaient principalement servi à héberger les réfugiés palestiniens), ont été transférés à l'administrateur général du Ministère israélien de la Justice. Conformément à l'article 5 b) de la loi, l'administrateur général doit remettre les biens à ceux qui en étaient propriétaires avant leur transfert au dépositaire jordanien, ou à toute personne mandatée par le propriétaire. En effet, les juifs ou entités juives peuvent recouvrer les biens qu'ils possédaient avant 1948. Toutefois, les Palestiniens qui ont perdu leurs biens après 1948 peuvent, dans certains cas extrêmement rares, en revendiquer la restitution auprès de leurs occupants actuels, mais ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation bien en deçà de la valeur actuelle de ces biens. Cette différence de traitement fait que la loi de 1967 sur les dispositions administratives et judiciaires est intrinsèquement discriminatoire à l'encontre des Palestiniens.

⁵⁰ Voir Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.

⁵¹ La famille Sub Laban avait tout d'abord loué l'appartement à l'administrateur jordanien des biens ennemis en 1954, date à laquelle elle avait obtenu le statut de locataire protégé. La famille

Nora Gaith et Mustafa Sub Laban, et leurs familles respectives, n'étaient plus autorisés à vivre dans la maison des Sub-Laban, avec effet immédiat⁵². Dans un autre exemple, le 15 septembre 2016, la famille Kirresh (six adultes et deux enfants) a été expulsée de son domicile dans la vieille ville de Jérusalem, après le rejet de son recours par la Cour suprême israélienne. La Cour a ordonné à la famille, qui en était locataire depuis les années 30, de transférer la maison à une organisation de colons israéliens, Ateret Cohanim, qui affirmait l'avoir achetée en 1980. Trois autres familles palestiniennes (sept adultes et 10 enfants) ont également été expulsées de leurs maisons dans la vieille ville en août 2016.

B. Zone C

32. Seuls 30 % de la zone C restent accessibles aux Palestiniens pour utilisation et développement après l'attribution de terres aux colonies et en vue leur expansion, la démarcation des zones militaires d'accès réglementé, et la saisie de terrains pour la construction du mur. Pourtant, l'Administration civile israélienne n'a autorisé la construction que sur 0,4 % des terres⁵³. Dans la zone C, selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires qui prennent en compte les populations de Palestiniens et de colons, la superficie par colon israélien est plus de 13 fois supérieure à la superficie prévue par Palestinien⁵⁴.

33. La planification des villages palestiniens implique la démarcation de la zone construite d'un village, ce qui laisse peu ou pas de possibilités d'expansion, sans aucune participation de la population locale à l'élaboration des plans et à la prise de décisions⁵⁵. Depuis 2011, l'Autorité palestinienne a aidé les communautés à soumettre des plans d'urbanisme locaux pour approbation par l'Administration civile israélienne. Au total, 110 plans d'urbanisme communautaires ont été élaborés pour environ 148 000 palestiniens. Au 31 mai 2017, cinq de ces plans avaient été approuvés par l'Administration civile israélienne, 96 étaient en attente d'approbation et de décision finale, et neuf devaient encore être soumis à cet organisme.

34. Selon l'Administration civile israélienne, environ 12 500 ordres de destruction de constructions appartenant à des Palestiniens dans la zone C étaient en attente d'exécution d'ici à la fin de 2016 pour absence de permis⁵⁶. Plus de 2 900 de ceux-

a conservé ce statut – et payait un loyer au curateur général israélien, après la prise de contrôle par celui-ci des biens administrés par la Jordanie, Gardienne des biens ennemis. En dépit de leur statut, les Sub Laban étaient menacés d'expulsion depuis 1978, au départ par le curateur général et ensuite par Atara Leyoshna.

⁵² Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé « Famille palestinienne expulsée de sa maison à Jérusalem-Est occupée », 15 septembre 2016 : disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/palestinian-family-forcibly-evicted-its-home-occupied-east-jerusalem>.

⁵³ Voir Programme des Nations Unies pour les établissements humains (septembre 2015), disponible à l'adresse suivante : <https://unhabitat.org/wp-content/uploads/2015/10/One-UN-Approach-to-Spatial-Planning-in-Area-C-.pdf>.

⁵⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Under threat: demolition orders in Area C of the West Bank », (septembre 2015), disponible à l'adresse suivante : [http://data.ochaopt.org/demolitions/demolition orders in area c of the west bank en.pdf](http://data.ochaopt.org/demolitions/demolition%20orders%20in%20area%20c%20of%20the%20west%20bank%20en.pdf) p. 13

⁵⁵ Voir Nir Shalev et Alon Cohen-Lifshitz, « The Prohibited Zone : Israeli Planning Policy in Palestinian villages in Area C », (Binkom, 2008).

⁵⁶ Certaines de ces démolitions ont été ordonnées dans les années 80. Environ 77 % celles ordonnées par l'Administration civile israélienne depuis 1988 ont ciblé des constructions situées sur des terres identifiées par les autorités israéliennes comme étant des terres palestiniennes privées, tandis que les 23 % restants concernaient des constructions édifiées sur des terres

ci ont par la suite été suspendus en raison de recours formés auprès de l'Administration ou des tribunaux israéliens⁵⁷. Étant donné qu'ils ne sont pas assortis de dates d'expiration, ils peuvent être exécutés à tout moment, plaçant ainsi les familles et particuliers palestiniens concernés dans une situation très précaire. En 2016, l'Administration a émis des ordres d'interruption de travaux, de démolition ou des avertissements pour plus de 100 constructions financées par des donateurs⁵⁸.

35. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, plus de 63 % des constructions confisquées par l'Administration civile israélienne dans la zone C en 2016 étaient situées dans des communautés d'éleveurs palestiniennes et/ou dans des communautés bédouines, dont 283 avaient été fournies par la communauté internationale dans le cadre de l'assistance humanitaire⁵⁹. Comme souligné par le Coordonnateur des Nations Unies pour les activités humanitaires et le développement dans le Territoire palestinien occupé, « la plupart des démolitions en Cisjordanie sont ordonnées au motif fallacieux que les Palestiniens ne possèdent pas de permis de construire, mais, dans la zone C, les statistiques israéliennes officielles montrent que dans tous les cas, seulement 1,5 % des demandes de permis sont approuvées ». Alors on peut se demander si un Palestinien respectueux de la loi dispose encore de véritables options juridiques⁶⁰ ?

36. Les études de cas ci-après font état des procédures d'expulsion menées à l'encontre de certaines communautés bédouines et d'éleveurs de la zone C au cours de la période considérée. Dans les précédents rapports du Secrétaire général, plusieurs facteurs contribuant à la création d'un environnement coercitif dans la zone C ont été identifiés, y compris des plans d'expulsion et de déplacement de communautés bédouines et d'éleveurs⁶¹, ainsi que des démolitions – ou des menaces de démolitions – liés à l'application du régime de planification illégal et discriminatoire⁶².

Étude de cas n° 1

Communauté Kourchan – Khan el Ahmar située dans la périphérie de Jérusalem

37. La communauté bédouine Kourchan Jahalin fait partie du groupe de communautés Khan el Ahmar, qui se trouve à l'Est de la colonie de Mishor Adoumim. Comme toutes les communautés bédouines dans la périphérie de Jérusalem, Kourchan-Khan el Ahmar est menacée de transfert forcé en raison de l'expansion des colonies israéliennes, des plans de réinstallation et d'autres facteurs contribuant à la création d'un environnement coercitif, comme expliqué ci-après. Kourchan est l'une des plus petites communautés bédouines, avec une population de 54 habitants comprenant neuf familles Abou Dahouk⁶³.

38. Comme d'autres communautés bédouines dans la périphérie de Jérusalem, Kourchan est située sur un territoire convoité par Maalé Adoumim pour ses plans

classées en terres domaniales, voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Under threat: demolition orders in Area C of the West Bank ».

⁵⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions and displacements in the West Bank during 2016 ».

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Voir Amira Hass, Haaretz, « Israel Dramatically Ramping Up Demolitions of Palestinian Homes in West Bank », *Haaretz*, 21 février 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.704391>.

⁶¹ Voir A/HRC/31/43, par. 50 à 60 et A/HRC/24/30, par. 28 et 29.

⁶² Voir A/68/513, par. 30 à 34; A/HRC/25/38, par. 11 à 20; A/HRC/31/43, par. 44 et 46; A/HRC/28/80, par. 24 et A/69/348, par. 13.

⁶³ Voir <http://bimkom.org/eng/wp-content/uploads/jahalin/al%20kurshan.htm>.

d'expansion. Cette communauté fait l'objet de destructions depuis le milieu des années 1990⁶⁴. L'absence de titres de propriété et le fait qu'elles soit presque adjacente à une zone militaire fermée, entraînent de graves contraintes de planification pour la communauté. En conséquence, il leur est impossible d'obtenir les permis de construire nécessaires. Les habitants de Kourchan ne sont pas raccordés au réseau électrique ou au réseau d'égouts, et ils reçoivent de l'eau grâce à des connexions privées. Les enfants qui vivent à Kourchan fréquentent une école primaire dans la ville voisine d'Abou el-Hélou.

39. En juillet 2011, l'Administration civile israélienne a communiqué des plans visant à transférer des communautés bédouines de la périphérie de Jérusalem, de la vallée du Jourdain et des collines du sud d'Hébron⁶⁵. Elle a invoqué l'absence de droits fonciers ainsi que de permis de construire requis pour les habitations et autres constructions afin de justifier le déplacement⁶⁶. Au cours de la période considérée, l'Administration a procédé à la démolition de 30 constructions, dont 11 habitations, le 9 octobre 2016. Neuf familles composées de 47 personnes, dont 26 enfants, ont été expulsées et se sont retrouvées sans abri. Plus d'un tiers des constructions démolies avaient été érigées dans le cadre d'un projet financé par des donateurs et comprenant huit immeubles résidentiels et cinq latrines. Des tentes d'urgence fournies par des donateurs au lendemain des démolitions ont été confisquées par les autorités israéliennes le 14 octobre 2016.

40. Selon la communauté de Kourchan, des membres d'une organisation de colons ont été aperçus dans la région pendant les deux mois qui ont suivi l'expulsion, apparemment pour surveiller l'évolution de la situation. Une délégation de l'Administration civile israélienne a rendu visite à la communauté et a conseillé aux habitants d'aller s'installer soit à Jabal soit à Noueima dans la zone C. Fin mai 2017, soit six mois après les démolitions, l'Administration a empêché la fourniture d'aide humanitaire à la communauté, y compris d'abris temporaires. Le HCDH a constaté que même si la plupart des familles expulsées avaient reconstruit des abris de fortune à partir des débris de leurs habitations, ceux-ci étaient loin d'être suffisants.

Étude de cas n° 2

Khirbat Tana

41. Les zones de tir militaires réservées aux exercices couvrent de vastes étendues de terres en Cisjordanie : environ 17,5 % de la superficie totale de la Cisjordanie et 29 % de la zone C. Elles abritent également environ 6 200 personnes provenant de 38 communautés palestiniennes⁶⁷. Les habitants de ces zones n'ont souvent pas accès aux services essentiels tels que l'eau, l'assainissement et les soins de santé. En outre, elles sont souvent confrontées à la violence des colons, à des harcèlements et se voient fréquemment confisquer leurs biens pour avoir pénétré dans la zone sans l'autorisation nécessaire de l'Administration civile israélienne⁶⁸.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ A/67/651, par. 36.

⁶⁶ Voir Betsalem, « Civil administration plans to expel tens of thousands of Bedouins from Area C », 7 octobre 2013, disponible à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/settlements/20111010_forced_eviction_of_bedouins.

⁶⁷ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Wide-scale demolitions in Khirbat Tana », 4 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/third-large-scale-demolition-khirbat-tana-2016>; voir aussi Kerem Navot, « A Locked Garden: Declaration of Closed Areas in the West Bank », (mars 2015), disponible à l'adresse suivante : available from <http://www.keremnavot.org/a-locked-garden>.

⁶⁸ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory, The humanitarian impact of Israeli-declared 'firing zones' in the West Bank », Fiche d'information

42. Le village de Khirbat Tana, qui est l'une de ces agglomérations, est situé dans la zone C, dans le nord de la vallée du Jourdain. Il abrite environ 250 personnes, qui vivent dans des constructions permanentes et temporaires, des tentes et d'anciennes grottes, et dont les moyens de subsistance sont l'élevage de bovins et d'ovins ainsi que l'agriculture et les travaux agricoles saisonniers. Ils mènent une vie semi-nomade, passant une partie de l'année à Khirbat Tana et l'autre partie dans le village voisin de Beit Fourik.

43. L'Administration civile israélienne ne reconnaît pas Khirbat Tana comme un village et a donc refusé de le prendre en compte pour le plan-cadre de planification, interdisant également toute construction dans la zone⁶⁹. Cette interdiction a entraîné la démolition, à plusieurs reprises, d'habitations, d'abris pour animaux, d'installations de stockage de l'eau ainsi que d'une école primaire.

44. Le 3 janvier 2017, l'Administration civile israélienne a démoli 49 constructions à Khirbat Tana, dont 13 immeubles résidentiels, 9 latrines mobiles et 26 constructions utilisées à des fins agricoles. Trente des constructions détruites avaient été financées par des donateurs. 50 personnes, dont 22 enfants, se sont donc retrouvées sans abri. Au cours de cette campagne de démolition, l'Administration a également publié un ordre d'interruption des travaux de reconstruction en cours de l'école locale financée par l'Union européenne, démolie en 2011, puis à nouveau en 2016⁷⁰.

45. Les démolitions et expulsions récentes ne sont que la continuation de celles amorcées en juillet 2005 lorsque l'Administration civile israélienne avait démoli presque tous les bâtiments dans le village et bloqué l'entrée des grottes utilisées comme foyers par certains villageois. Cinq séries d'expulsions ont encore eu lieu entre 2009 et 2011⁷¹. L'Administration a également procédé à quatre vagues de démolitions entre février et avril 2016⁷². Une femme de Khirbat Tana a déclaré au HCDH qu'au cours de sa vie elle avait été confrontée à près d'une douzaine de démolitions de maisons.

46. Le Ministre israélien de la défense a affirmé que la présence des villageois dans une zone de tir mettait leur vie en danger⁷³. Dans ses réponses aux plaintes déposées auprès du Tribunal contre les ordres de démolition, le Gouvernement israélien a affirmé que la construction de logements sur le site avait commencé à la fin des années 90, longtemps après que la zone a été déclarée zone de tir, et que la plupart des résidents utilisaient les bâtiments résidentiels et autres de manière saisonnière et avaient des résidences dans le village voisin de Beit Fourik⁷⁴. Toutefois, il a admis l'existence sur le site d'une mosquée datant de la période

(août 2012), disponible à l'adresse suivante : https://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_firing_zone_factsheet_august_2012_english.pdf

⁶⁹ Voir Noga Kadman, « Acting the Landlord: Israel's Policy in Area C, the West Bank », (Jérusalem, Betselem, juin 2013).

⁷⁰ Voir Amira Hass, « First week of 2017: Israel demolishes homes of 151 Palestinians, almost four times last year's average », *Haaretz*, 7 janvier 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://www.haaretz.com/israel-news/premium-1.763331>.

⁷¹ En mars 2011, l'Administration civile israélienne a démoli 42 constructions dans le village, dont une école primaire et des citernes d'eau. Elle a également bloqué les entrées de huit grottes utilisées comme résidences ainsi que des abris pour le bétail. Cette expulsion a jeté à la rue 152 villageois, dont 64 enfants. Voir Betselem, « The Village of Khirbat Tana », 17 avril 2016, disponible à l'adresse suivante : http://www.btselem.org/jordan_valley/tana, voir également Bureau de la coordination des affaires humanitaires « Wide-scale demolitions in Khirbat-Tana ».

⁷² Voir A/71/355, par. 22.

⁷³ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, « Third large-scale demolition in Khirbat Tana in 2016 », communiqué de presse, 21 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/content/third-large-scale-demolition-khirbat-tana-2016>.

⁷⁴ Voir Betselem, « The village of Khirbat Tana ».

ottomane, ce qui vient corroborer les déclarations de certains résidents de Khirbat Tana, à savoir que la communauté était déjà présente bien avant le classement de la zone en zone de tir⁷⁵.

47. En règle générale, outre les questions concernant la légalité des confiscation et des destructions de biens privés ainsi que des expulsions consécutives au classement en zone de tir, il est à craindre que certaines terres saisies par l'armée israélienne et fermées pour en faire des zones de tir seront utilisées à l'avenir pour l'expansion future des colonies de peuplement⁷⁶. Les exemples de transfert de terres à des colonies à partir de zones de tir renforcent encore cette crainte⁷⁷. Une étude réalisée par une ONG à partir d'observations sur le terrain et d'entretiens a conclu que près de 80 % des terres désignées zones de tir à des fins d'entraînement (près de la moitié de la superficie totale des zones de tir) n'étaient pas utilisées à cet effet⁷⁸.

48. On craint également que dans certains cas, des zones de tir puissent être utilisées à des fins d'expansion agricoles pour les colonies⁷⁹. En ce qui concerne la zone de tir 904a, où est situé Khirbat Tana, les colons exploitent environ 755 dounums (75,5 hectares) de terre pour l'agriculture⁸⁰. En outre, il existe également deux avant-postes de colonies de peuplement (Gidonim 777 et Havat Binyamin) situés à l'intérieur de la zone. Bien que ces avant-postes aient également reçu des ordres de démolition, seuls quelques-uns ont été exécutés. De manière significative, en 2012, l'Équipe spéciale de la Ligne bleue a reclassé l'un de ces deux avant-postes en terres domaniales, de toute évidence en vue de l'expansion des colonies de peuplement⁸¹.

⁷⁵ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « United Nations Humanitarian Coordinator visits Palestinian community of Khirbat Tana and warns of risk of forcible transfer », communiqué de presse, 28 mars 2016, disponible à l'adresse suivante : https://www.ochaopt.org/documents/hc_statement_demolitions.khirbet%20tana_english.pdf.

⁷⁶ Alors que l'Article 49 de la quatrième Convention de Genève permet l'évacuation temporaire de personnes protégées pour leur propre sécurité ou pour raison militaire impérieuse, les expulsions visant à créer des zones de tir à des fins d'entraînement ne répondent pas à ce critère et suscitent des inquiétudes en termes d'éventuels transferts forcés; voir Michael Bothe, « Expert opinion: limits of the right of expropriation (requisition) and of movement restrictions in occupied territory », 2 août 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.acri.org.il/en/wp-content/uploads/2013/01/Michael-Bothe-918-position.pdf>, voir aussi Akevot, « Firing Zone 918, avis juridique de 1967 présenté à la Haute Cour », 11 janvier 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://akevot.org.il/en/article/firing-zone-918-case-1967-legal-opinion-presented-high-court/?full>.

⁷⁷ Par exemple, en janvier 2015, l'officier responsable du Commandement central a signé une ordonnance réduisant la superficie de la zone de tir 912 afin de construire des logements dans le cadre des plans d'expansion de Maalé Adoumim. De même, en 2011, plus de 900 dounums (90 hectares) de terres de la zone de tir 203 ont été transférés pour créer la zone industrielle de Shaar Shomron et servir les colonies de Oranit et d'Elkanah. Voir Chaim Levinson, « IDF cancels status of firing zone to enable expansion of nearby settlement », *Haaretz*, 8 Mars 2015, disponible à l'adresse suivante : « <http://www.haaretz.com/israel-news/.premium-1.645771>, voir aussi Kerem Navot, « A locked garden: declaration of closed areas in the West Bank ».

⁷⁸ Voir Kerem Navot, « A locked garden: declaration of closed areas in the West Bank ».

⁷⁹ Ibid. Selon l'étude réalisée en 2015 par Kerem Navot, environ 14 480 dounums (1 448 hectares) de terres agricoles cultivées par des Israéliens étaient situés dans des zones militaires fermées, dont près de 20 % dans des zones de tir.

⁸⁰ Ibid.

⁸¹ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Troisième campagne de destruction à grande échelle à Khirbat Tana » en 2016.

Incidences des expulsions sur les droits de l'homme

49. Les communautés d'Al Kurshan et de Khirbat Tana ne sont pas les seules à subir les conséquences des démolitions et des expulsions mais leur expérience illustre celle de plusieurs autres communautés qui se trouvent dans des situations similaires dans la zone C. Les expulsions consécutives à des démolitions, telles que décrites dans les cas susmentionnés, constituent une violation flagrante des droits de l'homme, notamment des droits à un logement convenable, à l'eau, à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et à la vie privée⁸².

50. Le phénomène des sans-abris est la conséquence la plus directe des démolitions d'habitations, en violation du droit à un logement convenable tel que consacré par l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que les organisations humanitaires fournissent une aide aux familles expulsées, y compris des matériaux pour reconstruire leurs maisons, il faut parfois jusqu'à plusieurs semaines avant qu'elle n'atteigne les familles concernées. Entre-temps, les victimes n'ont pas d'autre choix que de vivre dans des logements rudimentaires et précaires ou chez des parents ou des voisins. Les habitants de Khirbat Tana ont informé le HCDH que même si nombre d'entre eux tentaient de reconstruire leurs maisons à l'aide de matériaux récupérés à partir des maisons détruites, l'Administration civile israélienne démolissait souvent leurs tentes et enterrait les débris afin d'empêcher leur réutilisation.

51. À Kourchan, des résidents ont signalé au HCDH que les forces de sécurité et des membres de l'Administration civile israélienne avaient mené des activités de surveillance pendant plusieurs semaines après l'expulsion. Selon eux, les autorités israéliennes ont surveillé tous les mouvements à l'intérieur et en dehors de la communauté pour s'assurer qu'aucun matériau de construction ne serait transporté à des fins de reconstruction. Afin d'empêcher toute nouvelle confiscation, l'aide matérielle reçue par la communauté a été stockée à Jéricho après la confiscation des tentes fournies par les représentants de la Société du Croissant-Rouge palestinien aux familles concernées. Par conséquent, les familles expulsées ont été contraintes de vivre entassées avec des proches dont les habitations n'avaient pas été détruites. Un homme a évoqué la difficulté de devoir vivre pendant plus de deux mois avec sa femme et ses trois enfants dans la famille de son frère composée de six personnes. Au 31 mai 2017, plus de huit mois après les expulsions, presque toutes les personnes touchées vivaient dans des logements de fortune très précaires édifiés à l'aide de matériaux endommagés provenant de leurs anciennes habitations et une famille continuait de vivre avec des proches.

52. La démolition des toilettes et des installations sanitaires ajoute encore aux difficultés rencontrées par les communautés après une opération de démolition. Deux femmes ont expliqué aux HCDH que le manque d'intimité était un problème important auquel étaient confrontées les femmes et les filles dans les communautés expulsées car elles étaient obligées d'utiliser l'espace ouvert autour de celles-ci.

53. Du fait des expulsions et de la fermeture consécutive de la zone par les autorités israéliennes certaines populations touchées ont été exposées à des risques graves pour leur santé. Deux femmes de Kourchan, dont la maison avait été détruite en octobre 2016, auraient été contraintes de parcourir 2 à 3 kilomètres à pied en terrain accidenté à partir de leur village, afin de se rendre dans un établissement médical pour y accoucher parce que les autorités israéliennes n'autorisaient pas les véhicules à entrer dans la communauté. Une autre femme enceinte, qui s'était blessée en essayant de récupérer quelques biens, a également dû marcher pour trouver une assistance médicale.

⁸² Voir Commission des droits de l'homme, résolution 1993/77.

54. S'agissant des démolitions effectuées en Cisjordanie et à Jérusalem-Est en 2016, l'ONG Médicos del Mundo a déclaré qu'« [i]l ne faisait aucun doute que la vague actuelle de démolitions avait des effets psychosociaux sur les communautés touchées, à court, à moyen et à long terme »⁸³. Plusieurs personnes interrogées par le HCDH ont fait état de la peur et du stress qu'elles avaient ressentis à cause des démolitions.

55. Les démolitions d'habitations et les expulsions peuvent avoir des effets importants et durables en particulier sur les enfants. Les habitants ont fait part au HCDH de la peur qui s'était emparée des enfants depuis les démolitions, certains ayant été incapables de dormir la nuit pendant toute la semaine qui avait suivi. À Kourchan, un habitant a déclaré que depuis, ses enfants âgés de 2 à 12 ans avaient peur des étrangers et devenaient nerveux lorsqu'ils apercevaient un véhicule qui s'approchait de la communauté.

56. Les autorités israéliennes ont également détruit les centres communautaires et les écoles dans les communautés susmentionnées. Par exemple, dans un cas suivi par le HCDH, la démolition du centre communautaire de Khirbat Oum el Kheir (gouvernorat d'Hébron), qui servait aussi d'école primaire, a affecté 35 enfants. À Khirbat Tana, après la destruction de l'école, les enfants ont dû être temporairement transféré dans une école située 15 km plus loin, à Beit Fourik, afin de poursuivre leur éducation. Durant cette période, ils ont été séparés de leur famille pendant la semaine.

57. Les pertes causées par les démolitions (y compris les abris pour animaux) et les expulsions dans les communautés bédouines et d'éleveurs ont également affecté les moyens de subsistance des familles concernées et entraîné une augmentation de leurs dépenses. Les femmes ont mentionné les destructions de matériel qui avaient augmenté leurs charges financières, notamment parce que l'Administration civile israélienne ne laisse pas aux populations le temps d'emporter leurs effets personnels avant les démolitions. Deux femmes ont expliqué aux HCDH que le personnel de l'Administration civile avait sorti la literie et du mobilier des habitations, mais que tous les ustensiles de cuisine et les provisions, telles que les céréales, le sucre et l'huile, avaient été détruits. Une autre femme à Khirbat Tana qui avait subi 10 à 12 démolitions, a indiqué qu'elle s'employait prioritairement à sauver le fromage qu'elle produisait pour le vendre.

58. Les expulsions aggravent encore les formes de pauvreté qui ont souvent des répercussions directes sur les droits à la santé, à l'alimentation et à l'éducation. D'après une étude sur les communautés bédouines et d'éleveurs de la zone C, réalisée par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et le Programme alimentaire mondial (PAM), entre 2010 et 2016, on a constaté une augmentation globale du pourcentage des ménages en situation d'insécurité alimentaire qui est passé de 55 à 61 %, et une diminution du pourcentage de ménages en situation de sécurité alimentaire qui a chuté de 20 à 6 %⁸⁴.

⁸³ Voir Emilian Tapias, « Demolishing mental health: The 2016 wave of demolitions in the West Bank and East Jerusalem and its impact on the Palestinian population's mental health » (Médicos del Mundo, 2017).

⁸⁴ Voir UNRWA et PAM, « Food Security among Bedouins and Herding Communities in Area C » (2016).

V Implantations dans le Golan syrien occupé

59. L'expansion illégale des colonies et l'appropriation des terres par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé pendant la période à l'examen se poursuivent, en violation des obligations d'Israël en vertu du droit international. Le Secrétaire général réaffirme la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que « la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international »⁸⁵.

60. Les 34 implantations israéliennes illégales dans le Golan syrien occupé abritent environ 23 000 colons israéliens et sont appuyées par le Gouvernement israélien par le biais d'incitations financières. Les colonies de peuplement bénéficient également d'une répartition des ressources naturelles plus large que celle allouée aux résidents syriens, notamment en ce qui concerne l'eau potable, et ce de manière disproportionnée⁸⁶. En octobre 2016, le Gouvernement israélien aurait approuvé la construction de 1 600 nouveaux logements dans la colonie de peuplement israélienne de Katzrine⁸⁷. Les habitants syriens du Golan, dont le nombre est estimé à environ 25 000, vivent dans cinq villages qui se heurtent à d'importants problèmes en termes de croissance et de développement, en partie en raison des restrictions d'accès à la terre et aux ressources⁸⁸.

61. Du fait des politiques discriminatoires mises en place par les Israéliens en matière foncière, de logement et de développement, il est pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construction. En conséquence, les villages syriens dans le Golan syrien occupé sont de plus en plus surpeuplés, avec des infrastructures mises à rude épreuve et des ressources limitées⁸⁹. Les premières destructions d'habitations par les autorités israéliennes dans le Golan syrien occupé auraient commencé le 7 septembre 2016, dans le village de Majdal Shams, sous prétexte qu'il avait été construit sans permis⁹⁰. L'organisation des droits de l'homme El Marsad, basée dans le Golan syrien occupé, a signalé que plusieurs propriétaires syriens avaient reçu des avis de démolition, et s'est dite préoccupée par le fait qu'Israël pourrait appliquer une politique systématique de démolition d'habitations dans le Golan syrien occupé⁹¹.

VI. Conclusions

62. Comme indiqué dans de précédents rapports du Secrétaire général, la construction et l'extension de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international. Les colonies et leur extension continue ont eu une incidence négative sur les droits de l'homme des Palestiniens, entraînant des expulsions, la perte de biens et de moyens de subsistance et des restrictions imposées à l'accès aux services.

⁸⁵ Voir A/71/355, par. 66.

⁸⁶ Voir A/HRC/28/44, par. 54; et A/HRC/31/43, par. 64.

⁸⁷ Voir http://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-okays-1600-new-homes-in-golan-height/.

⁸⁸ Voir Al-Marsad, « Fifty years of the occupation in Syrian Golan », 8 juin 2017, disponible à l'adresse suivante : <http://golan-marsad.org/-years-of-the-occupation-of-the-syrian-golan/>.

⁸⁹ Voir Al-Marsad, « Israeli authorities demolish home in the Occupied Syrian Golan », 8 septembre 2016, disponible à l'adresse suivante : <http://golan-marsad.org/press-release-israeli-authorities-demolish-home-in-majdal-shams-in-the-occupied-syrian-golan/>.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Ibid.

63. En s'appropriant des terres palestiniennes, les colonies ont fragmenté la Cisjordanie⁹² tout comme l'ont fait l'appui apporté aux avant-postes des colonies de peuplement et la classification de terres en terres domaniales, les zones de jointure⁹³, les zones de tir à des fins d'entraînement, les réserves naturelles et les parcs nationaux ainsi que les terres dont le statut est à l'examen⁹⁴. Comme indiqué dans le présent rapport, la plupart de ces processus se sont régulièrement poursuivis.

64. En outre, dans une grande partie de la zone C et à Jérusalem-Est, diverses mesures mises en place par les autorités israéliennes sont venues renforcer encore un environnement coercitif. Celui-ci peut aller jusqu'au transfert forcé, en violation des obligations d'Israël en vertu du droit humanitaire international et du droit international relatif aux droits de l'homme⁹⁵.

65. Les expulsions résultant des destructions ne constituent pas seulement une violation du droit à un logement suffisant, et un facteur clef dans la création d'un environnement coercitif, mais ont aussi des répercussions négatives sur un large éventail de droits de l'homme. Il s'agit notamment des restrictions à la liberté de circulation, y compris les régimes stricts concernant la résidence, en particulier à Jérusalem-Est, et le refus d'accès à des services essentiels tels que l'eau et l'assainissement⁹⁶.

66. Les activités d'implantation sont contraires aux obligations d'Israël au regard du droit international. Elles sont au cœur de toute une série de violations des droits de l'homme et du non-respect des besoins humanitaires en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et constituent par ailleurs l'un des principaux obstacles à un État palestinien viable.

VII. Recommandations

67. Sur la base du présent rapport, le Secrétaire général recommande aux autorités israéliennes de :

a) Mettre en œuvre toutes les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution **2334 (2016)** du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci demande, notamment, à Israël de cesser toute activité de peuplement, et la résolution **497 (1981)** du Conseil de sécurité;

b) Cesser toutes les activités d'implantation de colonies ainsi que les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est occupée, et dans le Golan syrien occupé, et d'y renoncer, notamment en arrêtant de fournir un appui aux initiatives des organisations privées de colons ayant pour but la confiscation de biens palestiniens et l'expulsion de leurs habitants;

c) Cesser immédiatement les expulsions et toute activité qui pourrait contribuer à créer un environnement coercitif et/ou entraîner un risque de transfert forcé.

⁹² Voir [A/HRC/31/43/](#), [A/HRC/22/63](#), [A/70/351](#) et résolution 25/28 du Conseil des droits de l'homme.

⁹³ Les zones de jointure sont des terres qui sont situées entre la Ligne verte et le mur.

⁹⁴ Les terres dont le statut est à l'examen sont des terrains non encore enregistrés que les autorités israéliennes veulent classer en tant que terres domaniales pour permettre leur utilisation par l'État.

⁹⁵ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 42; quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147; et règle 129 du droit international humanitaire coutumier.

⁹⁶ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 40 à 57.

d) Mettre fin à toute initiative visant à déplacer les communautés de la zone C, en violation du droit international, y compris les communautés bédouines et d'éleveurs.

e) Réexaminer les lois et politiques de planification afin de garantir qu'elles sont conformes aux obligations d'Israël découlant du droit international des droits de l'homme et droit international humanitaire.

f) Prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'accès aux services essentiels, y compris l'électricité, l'eau et l'assainissement, et aux ressources naturelles, notamment aux terres à des fins agricoles, ne soit pas refusé aux Palestiniens à Jérusalem-Est et dans la zone C de la Cisjordanie occupée.



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 55 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution [72/86](#) de l'Assemblée générale, fait le point des activités de peuplement israéliennes menées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018.

* Le retard dans la présentation du présent rapport tient à la durée du processus d'approbation échappant au contrôle du groupe de rédaction.



I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application de la résolution 72/86 de l'Assemblée générale, fait le point sur la mise en œuvre de cette résolution du 1^{er} juin 2017 au 31 mai 2018. Il s'appuie sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et sur des informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé ainsi que d'organisations non gouvernementales. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme (A/72/564, A/72/565, A/HRC/37/38, A/HRC/37/42 et A/HRC/37/43). Les comptes rendus trimestriels sur l'application de la résolution 2334 (2016) présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité durant la même période¹ fournissent également des informations utiles.

2. Au cours de la période considérée, Israël a poursuivi sans relâche des activités de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, où des faits nouveaux majeurs sont survenus sur le plan juridique, ainsi que dans le Golan syrien occupé. Les facteurs et actes contribuant à créer un environnement coercitif, y compris les démolitions, les expulsions et les actes de violence commis par des colons, restent une source de grave préoccupation. Dans le présent rapport, sont notamment examinés l'évolution de la situation concernant l'expansion des colonies et le climat coercitif dans la vallée du Jourdain en Cisjordanie ainsi que des questions relatives aux colonies de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela implique notamment l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, à laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée du cadre juridique applicable dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans de récents rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39).

III. Activités relatives aux colonies de peuplement

4. Durant la période à l'examen, les projets d'implantation et les actes de violence commis par des colons se sont multipliés alors que le nombre d'appels d'offres et le rythme des mises en chantier ont été plus faibles. La démolition de structures palestiniennes et l'expulsion de Palestiniens dans la zone C se sont poursuivies mais ont ralenti par rapport à la précédente période considérée. En mai, la Haute Cour de justice d'Israël a approuvé la démolition du village bédouin de Khan el-Ahmar - Abou el-Hélou, qui comptait 181 habitants palestiniens environ.

A. Expansion des colonies

5. Comme durant la précédente période, un nombre record de projets d'implantation de colonies a été constaté en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, même si l'on a observé une diminution du nombre d'appels d'offres et de mises en

¹ Voir <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

chantier. Il a été proposé de construire 5 800 unités d'habitation dans la zone C (moins de 4 000 au cours de la précédente période) et les plans de construction de 1 700 unités d'habitation supplémentaires (600 durant la période précédente) sont parvenus à la phase finale d'approbation. À Jérusalem-Est, le comité d'urbanisme du district a proposé de construire quelque 2 300 unités d'habitation, ce qui représente une hausse par rapport aux 1 500 unités proposées au cours de la période précédente. Des appels d'offres ont été lancés pour environ 2 100 unités d'habitation dans des colonies implantées dans la zone C, contre 2 800 durant la période précédente. Depuis juillet 2016, aucun nouvel appel d'offres n'a été lancé pour la construction d'unités d'habitation à Jérusalem-Est. Les données officielles concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C montrent que les mises en chantier ont reculé par rapport à la précédente période². En mars 2018, les travaux de construction d'une nouvelle zone industrielle ont commencé près de la colonie de Qiryat Arba', implantée à la périphérie d'Hébron³.

6. Durant la période à l'examen, Israël n'a légalisé aucun avant-poste de colonie et n'a pas déclaré de nouvelles terres comme « terres domaniales »⁴. Shabtai's Farm est un avant-poste établi sur environ 1,5 hectare de terres déclarées comme « terres domaniales » dans le sud de la Cisjordanie. D'après les médias et l'organisation non gouvernementale israélienne Taayoush, le 25 février, des colons ont pris possession d'une base militaire à l'abandon près d'Aqqaba, dans le nord de la vallée du Jourdain et en ont fait un avant-poste. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a indiqué que des colons avaient par la suite harcelé des Palestiniens dans cette zone, déclenchant des manifestations de militants palestiniens et israéliens à la suite desquelles, le 1^{er} mars, les colons avaient quitté l'avant-poste. De plus, après qu'un Palestinien a commis une attaque dans la colonie de Hallamich, tuant trois habitants, plusieurs nouvelles maisons mobiles ont été installées sans autorisation dans la colonie et les Forces de défense israéliennes ont mis en place deux points de contrôle. Celles-ci auraient parfois restreint les déplacements entre les villages palestiniens situés dans cette zone.

B. Consolidation des colonies de peuplement

7. Le 31 août 2017, le Gouvernement israélien a promulgué l'ordonnance militaire n° 1789 portant création d'une « administration de services publics » pour les colonies de la zone H2 à Hébron, renforçant la présence des colons dans cette province (A/HRC/37/43, par. 12)⁵. Le 21 mars 2018, les colons qui avaient occupé en juillet 2017 des parties de la maison de la famille Abu Rajab située dans la zone H2 (ibid., par. 14 et 22) ont quitté les lieux après que la Haute Cour de justice a décidé qu'ils devaient partir en attendant que la procédure judiciaire connexe aboutisse. Le 26 mars, une vingtaine de familles de colons ont pris possession de la maison de

² Données disponibles uniquement pour la période allant de juin 2017 à mars 2018 (1 249 unités d'habitation) et celle allant d'avril 2016 à mars 2017 (2 758 unités d'habitation).

³ Peace Now, « New, government-approved settlement founded near Hebron », 6 mars 2018. Consultable à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/new-government-approved-settlement-founded-near-hebron>.

⁴ En février 2018, le Gouvernement israélien a approuvé le plan de légalisation de l'avant-poste de Netiv Ha'avot ; voir http://www.pmo.gov.il/MediaCenter/SecretaryAnnouncements/Pages/gov_mes250218.aspx.

⁵ Le 2 juillet 2018, la Haute Cour de justice a rendu un jugement (provisoire) demandant à l'État de motiver la non-annulation de l'ordonnance militaire à la suite de la requête présentée par la municipalité d'Hébron, le comité de remise en état d'Hébron et l'administration des waqfs (HCJ 358/18).

la famille al-Zaatari située dans la zone H2 et dont la propriété était contestée. L'affaire est actuellement en instance devant des juridictions israéliennes⁶.

8. Les organisations de colons ont continué de peser sur l'aménagement du territoire à Jérusalem-Est. Le 11 février 2018, le Gouvernement israélien a transmis à l'organisation de colons Elad la responsabilité des activités menées dans une partie du centre Davidson, un important site archéologique situé à Jérusalem-Est, au pied du mont du Temple/Haram el-Charif⁷. Un projet de construction d'une ligne de téléphérique que le Gouvernement avait approuvé en 2017 a progressé. Longue de 784 mètres, cette ligne doit relier Jérusalem-Ouest à la vieille ville, en passant par plusieurs sites touristiques contrôlés par des colons à Silwan (S/2018/614, par. 6). À Jérusalem-Est, la promotion de sites à des fins touristiques par des organisations de colons a profondément modifié les contours et la nature de quartiers palestiniens, créant de nouveaux points d'ancrage pour une expansion des colonies de peuplement (A/HRC/37/43, par. 41 et 42).

Faits nouveaux sur le plan législatif

9. Le 2 janvier 2018, la Knesset a adopté un projet d'amendement de la Loi fondamentale proclamant Jérusalem capitale d'Israël, visant à modifier les limites de la municipalité de Jérusalem. En vertu de cette loi, telle que modifiée, toute concession territoriale à « une entité étrangère » à Jérusalem doit être approuvée à une majorité qualifiée de 80 voix à la Knesset, ce qui risque de ralentir toute négociation relative aux frontières menée dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient. De plus, d'autres modifications à venir seront facilitées car le nombre de voix requises pour modifier les limites de la municipalité de Jérusalem a été réduit (ibid., par. 10 et 11). À cet égard, il importe de rappeler que l'Assemblée générale, au paragraphe 17 de sa résolution 72/14, a demandé à Israël de mettre fin « à toutes les activités unilatérales menées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui visent à modifier la nature, le statut et la composition démographique du Territoire, notamment la confiscation et l'annexion de facto de terres ».

10. Le 12 février 2018, la Knesset a adopté une loi en vertu de laquelle la compétence du Conseil de l'enseignement supérieur d'Israël s'applique aux colons en Cisjordanie, et sont considérés comme légitimes, rétroactivement, les établissements d'enseignement supérieur situés dans les colonies de peuplement que les autorités militaires ont déjà considérés comme légitimes. Le 28 mai, un projet de loi prévoyant que les requêtes relatives à la Cisjordanie⁸ soient portées devant le tribunal des affaires administratives de Jérusalem, plutôt que devant la Haute Cour de justice, a été adopté en première lecture à la Knesset⁹. Une telle loi limiterait davantage l'accès des Palestiniens à la justice¹⁰ et, en étendant la compétence d'une juridiction

⁶ Yotam Berger, « Israeli settlers occupy homes in Hebron claimed to be Palestinian », *Haaretz*, 27 mars 2018. Consultable à l'adresse www.haaretz.com/israel-news/israeli-settlers-occupy-homes-in-hebron-claimed-to-be-palestinian-1.5954588.

⁷ Le texte de la décision est consultable à l'adresse www.gov.il/he/Departments/publications/reports/gov_mes110218.

⁸ Ce projet de loi a trait aux requêtes concernant la liberté d'information, la planification et la construction, la liberté de circulation en Cisjordanie et des arrêtés administratifs.

⁹ La loi a été adoptée le 17 juillet 2018.

¹⁰ Les Palestiniens auront un accès limité à la justice en raison des frais de justice et bénéficieront d'une protection juridique moindre du fait de la méconnaissance des lois applicables dans le Territoire palestinien occupé, y compris le droit international.

administrative israélienne à la Cisjordanie, brouillerait encore plus les distinctions entre Israël et le Territoire palestinien occupé¹¹.

11. Conformément à la directive que le Procureur général a adoptée le 31 décembre 2017 à la demande de la Ministre israélienne de la justice, il faut, pour tous les projets de loi déposés avec l'appui du Gouvernement et soumis à l'approbation du comité ministériel chargé de la législation, traiter la question de leur applicabilité dans les colonies de peuplement en Cisjordanie. Le conseiller juridique de la Knesset a suivi cet exemple et donné des instructions à tous les comités, leur demandant d'examiner l'applicabilité dans les colonies de tout nouveau projet de loi sur lequel les députés doivent se prononcer. En mai 2018, le Bureau du Procureur général a accéléré la procédure d'entrée en vigueur d'un nouvel amendement à la loi électorale municipale de façon à ce que les nouvelles dispositions puissent être appliquées dans les colonies par ordonnance militaire dans un délai de deux semaines à compter de leur adoption.

Régularisation d'avant-postes

12. En février 2017, la Knesset a adopté la loi dite de « régularisation », qui autorise la légalisation rétroactive d'avant-postes construits sur des terrains privés palestiniens et d'environ 3 000 unités d'habitation supplémentaires construites illégalement dans des colonies de peuplement existantes. Des conseils locaux palestiniens et des organisations de défense des droits de l'homme ont présenté une requête à la Haute Cour de justice¹² et la loi demeure sans effet en attendant que la Haute Cour tranche la question de sa validité. Bien qu'il soit opposé à cette loi, le Procureur général a déclaré que des lois en vigueur permettaient déjà de légaliser des constructions israéliennes sur des terrains privés palestiniens en Cisjordanie (A/HRC/37/43, par. 16 et 17). En août 2017, dans sa réponse préliminaire à la requête en invalidation de la loi présentée à la Haute Cour de justice, le Gouvernement israélien a déclaré que l'implantation de colonies de peuplement en Cisjordanie était un droit naturel des citoyens israéliens¹³.

13. Le 15 février 2018, le comité chargé de la légalisation concernant les questions de propriété foncière pour les implantations juives en Cisjordanie¹⁴ a présenté son rapport final dans lequel figurent des recommandations inédites visant la légalisation de milliers de structures israéliennes non autorisées en Cisjordanie, y compris celles construites sur des terrains privés palestiniens¹⁵. Deux recommandations s'appuient sur des avis juridiques controversés du Procureur général proposant des mesures pouvant remplacer la loi de régularisation (A/HRC/37/43, par. 17). Le comité a également recommandé de mettre fin aux travaux de l'équipe spéciale chargée du levé topographique des terres domaniales, qui inspecte les limites officielles des colonies de peuplement afin de veiller à ce que celles-ci ne soient implantées que sur des terres

¹¹ Règlement annexé à la IVe Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 43 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 64.

¹² Cette requête a été déposée le 3 mars 2017 par les organisations de défense des droits de l'homme Yesh Din, Peace Now et l'Association for Civil Rights in Israel, pour le compte de 27 conseils locaux palestiniens, 4 propriétaires fonciers palestiniens et 13 organisations israéliennes de la société civile. Un collège élargi de magistrats de la Haute Cour de justice a entendu la requête le 3 juin 2018. Aucune décision n'a encore été rendue.

¹³ La réponse préliminaire à la requête en invalidation de la « loi de régularisation » que le Gouvernement a adressée le 21 août 2017 à la Haute Cour de justice est consultable à l'adresse <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/הוֹק+ההסדרה/Government+response+to+regulation+law+petition.pdf>.

¹⁴ Le comité a été créé dans le cadre des accords conclus par la coalition gouvernementale et après que le Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale a rendu une décision à ce sujet.

¹⁵ Voir www.haaretz.co.il/embeds/pdf_upload/2018/20180504-102258.pdf.

domaniales. Même si l'on a pu reprocher à l'équipe d'être inefficace, ses activités visaient à régler les litiges concernant des irrégularités et à réparer les violations des droits des propriétaires fonciers dont les terres avaient été saisies de manière injustifiée (A/HRC/31/43, par. 21 à 23 et A/71/355, par. 13).

C. Incidences des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

Actes de violence liés aux colonies de peuplement

14. Durant la période à l'examen, 89 Palestiniens ont été blessés et trois tués par des colons en Cisjordanie. L'un d'eux a été tué dans le cadre d'une attaque supposée à l'arme blanche. Il y a également eu 127 cas de dommages matériels, dont 5 782 arbres fruitiers saccagés. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'affaires a augmenté depuis le début de 2018 et a atteint la moyenne mensuelle la plus élevée depuis 2015. Il est en hausse de 54 % et 150 % par rapport à 2017 et 2016 respectivement. Les attaques perpétrées par des colons demeurent en grande partie concentrées dans la province de Naplouse, où a eu lieu un tiers environ des affaires comptabilisées en Cisjordanie. Six Israéliens ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie et 13 l'avaient été durant la période considérée dans le précédent rapport. De plus, 58 civils israéliens ont été blessés au cours de la période à l'examen.

15. Les violences liées aux colonies étaient toujours très préoccupantes, qu'il s'agisse des attaques menées par des colons contre la population et les biens palestiniens ou des affrontements entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des colons avaient tenté de pénétrer dans des localités palestiniennes en Cisjordanie ou d'y mener des attaques, provoquant à plusieurs occasions des affrontements entre des Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes qui avaient fait 348 blessés parmi les Palestiniens.

16. D'après les données d'observation recueillies par le HCDH et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans la zone rurale de Taouani, dans le sud de la Cisjordanie, un nombre record d'actes de violence et de harcèlement ont été commis par des colons, venus de l'avant-poste d'Avigayil et de la colonie de Havat Ma'on¹⁶. Le 30 mars 2018, deux colons à bord d'un quad munis d'un seau rempli de pierres ont jeté ces pierres en direction de Palestiniens et de membres du personnel d'organisations non gouvernementales internationales et les ont harcelés. Ils ont délibérément heurté avec le quad un Palestinien de 21 ans, lui brisant sa jambe. Une plainte a été déposée auprès de la police¹⁷.

17. Israël, Puissance occupante, est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics sur le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte de violence, en toutes circonstances¹⁸. Il a également l'obligation de respecter, de protéger et de garantir les droits fondamentaux de la population palestinienne (A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37).

¹⁶ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Humanitarian Bulletin, Occupied Palestinian Territory, mai 2018.

¹⁷ Selon les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

¹⁸ Règlement de La Haye, art. 43 et 46 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 27.

18. La multiplication des actes de violence commis par des colons a coïncidé avec la démolition par les autorités israéliennes, début 2018, de plusieurs avant-postes et structures illégales, notamment à Maoz Ester, Havat Ma'on, Geulat Zion et Rosh Yosef¹⁹. Comme indiqué dans un précédent rapport (A/72/564, par. 20 à 22), il est courant que les forces de sécurité israéliennes s'abstiennent de prévenir de tels actes ou de réagir aux agressions commises en leur présence. De plus, le fait que souvent les autorités israéliennes n'ouvrent pas d'enquêtes sur les actes de violence commis par des colons et n'engagent pas de poursuites²⁰ dissuade les victimes palestiniennes de déposer plainte²¹. Sur les 26 actions introduites par des victimes palestiniennes pour des infractions commises par des Israéliens en Cisjordanie, et dont la procédure a été engagée en 2017 et suivie par l'organisation non gouvernementale Yesh Din, deux ont abouti à une inculpation. La moitié des affaires a été classée pour « non-identification de l'auteur des faits » car les auteurs présumés n'avaient pas pu être localisés et identifiés²². Cela étant, en mars 2018, un tribunal israélien a déclaré un Israélien coupable de participation à une organisation terroriste en raison de son implication en 2015 dans des agressions dites du « prix à payer » contre des Palestiniens. Cette personne ainsi que deux autres Israéliens coauteurs de cette infraction, qui étaient mineurs ou membres des Forces de défense israéliennes au moment des faits, ont été condamnés à une peine de 32 mois à cinq ans d'emprisonnement²³.

Incidence des colonies de peuplement sur la population palestinienne menacée de transfert forcé

19. Selon les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au début de 2018 un environnement de plus en plus coercitif a contraint une famille de quitter la zone H2 pour s'installer dans la zone H1. Le père, qui a souhaité garder l'anonymat, a indiqué que sa famille avait été la cible d'actes répétés de violence et de harcèlement commis par des colons et que la plupart des aspects de leur vie quotidienne, y compris les chances de mariage de ses enfants, étaient devenus plus difficiles depuis que de nouveaux points de contrôle et autres obstacles avaient été imposés dans la zone H2 en octobre 2017 (A/HRC/37/43, par. 13). La famille était résolue à rester sur place malgré les épreuves mais, d'après le témoignage de ses membres, les parents ont décidé de partir après que des soldats israéliens eurent harcelé leur fille à un point de contrôle à l'entrée de la zone H2. La réinstallation de la famille ne peut être considérée comme volontaire étant donné que leur décision a été motivée par les mesures de coercition prise par la Puissance occupante et suscite donc de vives préoccupations quant à la possibilité d'un cas de transfert forcé (voir par. 57 et 58 ci-dessous). D'autres familles installées dans la zone H2 ont exprimé des craintes similaires, mentionnant des éléments coercitifs de plus en plus pesants, notamment la fouille au corps des femmes par des soldats de sexe masculin aux points de contrôle et les effets de ces facteurs sur les enfants.

20. Le HCDH a suivi l'expulsion de la famille Shamasneh du quartier de Cheik Jarrah à Jérusalem-Est qui a conduit au déplacement de ses membres. Le 5 septembre

¹⁹ D'après le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

²⁰ A/HRC/37/43, par. 23, A/71/355, par. 50 et A/HRC/34/38, par. 33.

²¹ Yesh Din, « Data sheet, December 2017: law enforcement on Israeli civilians in the West Bank », 7 janvier 2018, p. 4.

²² D'après Yesh Din ; (archivé au Secrétariat).

²³ Yotam Berger, « In first, settler who carried out 'price tag' attacks convicted of membership in terror group », *Haaretz*, 29 mars 2018. Consultable à l'adresse www.haaretz.com/israel-news/premium-settler-who-carried-out-price-tag-attack-convicted-of-terror-group-1.5959079.

2017, une ordonnance d'expulsion validant l'action engagée par des colons pour revendiquer la propriété du bien détenu avant 1948, (A/HRC/37/43, par. 43) a été mise à exécution²⁴. En octobre, les huit membres de la famille Shamasneh ont déménagé à Beit Naqqouba, à 15 kilomètres de leur foyer. Le changement de résidence non volontaire causé par l'expulsion de la famille et d'autres mesures de coercition prises par la Puissance occupante suscitent de vives préoccupations quant à la possibilité d'un cas de transfert forcé (voir par. 57 et 58 ci-dessous).

21. Durant la période considérée, Israël a démoli 343 structures en Cisjordanie²⁵, ce qui a entraîné le déplacement de 408 personnes, dont 189 enfants. Au cours de la période précédente, il avait démoli 719 structures, provoquant le déplacement de 1 083 personnes, dont 554 enfants. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, durant la période à l'examen, 13 structures utilisées pour des activités scolaires ont notamment été démolies tandis qu'au 31 mai 2018, 45 écoles (37 dans la zone C et 8 à Jérusalem-Est) faisaient l'objet d'arrêtés de démolition ou de « cessation de travaux ». L'ONU a commencé à comptabiliser les démolitions dans la zone C en 2009. Après le chiffre record enregistré en 2016, le nombre de ces démolitions est tombé à son niveau le plus bas durant la période considérée.

22. Le 24 mai 2018, la Haute Cour de justice a approuvé la démolition du village bédouin de Khan el-Ahmar - Abou el-Hélou, y compris l'école (A/HRC/37/43, par. 25 et A/69/348, par. 12 à 16). Au moment de l'établissement du présent rapport, les 181 habitants palestiniens du village étaient menacés d'un transfert forcé immédiat. Cette décision constitue un précédent fâcheux qui risque d'avoir de profondes conséquences pour les autres communautés bédouines de la région. En septembre 2017, le Ministre israélien de la défense a déclaré que le projet de démolition de structures dans le village de Suseya suivait son cours (A/HRC/37/43, par. 25). Le 1^{er} février 2018, la Haute Cour de justice a rendu une décision autorisant la démolition immédiate de sept structures à Suseya²⁶.

23. Le 2 mai 2018, l'Administration civile israélienne a procédé à plusieurs démolitions et confiscations, justifiant cette décision par l'absence de permis de construire israéliens, dans les villages de Markaz, Halaoué, Fakhiet et Jinba, situés dans la zone de tir Massafer Yatta. Dix habitations, trois enclos pour animaux et trois réseaux de distribution d'eau ont été détruits et cinq systèmes photovoltaïques solaires confisqués. Les démolitions ont laissé 35 Palestiniens, dont huit enfants, sans abri²⁷. La confiscation de générateurs d'électricité a également réduit la capacité de réfrigérer les aliments produits par la population, qui constituent ses principaux moyens de subsistance.

24. Le 17 avril 2018, les autorités israéliennes ont promulgué une ordonnance militaire visant la suppression des nouvelles structures construites sans permis dans la zone C²⁸ et autorisant l'Administration civile israélienne à faire démolir (en un

²⁴ Ensemble, trois lois adoptées par Israël depuis 1948 permettent aux Juifs de revendiquer la propriété de biens au motif qu'ils en auraient été les propriétaires avant 1948. Les Palestiniens propriétaires avant 1948 de biens fonciers ou autres dans des zones qui font aujourd'hui partie de l'État d'Israël ne jouissent pas de la réciprocité en l'espèce (A/HRC/37/43, par. 40).

²⁵ Dont 131 étaient situées à Jérusalem-Est.

²⁶ Haqel, « High Court decision: 7 structures in the village of Susya will be demolished with immediate effect », 1^{er} février 2018. Consultable à l'adresse <https://static1.squarespace.com/static/54231cc6e4b0d46e9dc0c8c1/t/5a75022e212dda58e42b08/1517617711401/High+Court+Decision+February+1st+2018.pdf>.

²⁷ Données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ; A/HRC/34/39, par. 44.

²⁸ L'ordonnance militaire relative à l'élimination des nouvelles constructions (n° 1797-2018) est entrée en vigueur le 16 juin 2018 pour une période de deux ans pouvant être prorogée. Plusieurs organisations ont déposé des requêtes en invalidation de cette ordonnance auprès de la Haute Cour de justice. En réponse

maximum de 96 heures) toute structure dans un délai de six mois à compter de sa construction, y compris tout immeuble d'habitation demeuré vacant ou occupé pendant moins de 30 jours.

25. De telles démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme (A/HRC/37/43, par. 3), alourdissent le climat coercitif et font craindre des risques de transfert forcé. Elles suscitent également des préoccupations quant au respect des dispositions pertinentes du droit international humanitaire qu'une puissance occupante est tenue d'appliquer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction²⁹.

IV. Impact des implantations : étude de cas sur l'environnement coercitif dans la vallée du Jourdain

26. Les régions de la vallée du Jourdain et de la mer Morte représentent environ 30 % de la Cisjordanie, et près de 64 000 Palestiniens et quelque 8 000 colons israéliens y vivent³⁰. Les terres vastes et fertiles de la vallée du Jourdain sont en grande partie inaccessibles à la population palestinienne : par leurs implantations, les Israéliens contrôlent directement environ 15 % de la région et au cours des dernières décennies, environ 21 % de la vallée ont été désignés comme « réserve naturelle », dans laquelle une ordonnance militaire interdit toute utilisation des terres. Par ailleurs, l'armée israélienne a désigné environ 56 % de la vallée comme « zones militaires d'accès réglementé » (ou « zones de tir »), destinées essentiellement aux entraînements militaires. Il est interdit aux Palestiniens de se rendre dans ces zones militaires d'accès réglementé, sauf s'ils y vivaient avant qu'elles ne soient fermées. En tout, les « zones militaires d'accès réglementé », les « réserves naturelles » et les terres attribuées aux implantations israéliennes, qui sont inaccessibles aux habitants palestiniens, couvrent 78,3 % de la vallée du Jourdain³¹.

27. Cette situation est propice à un ensemble de violations potentielles des droits fondamentaux et, dans le même temps, limite considérablement les possibilités de développement économique des Palestiniens³². Environ 10 000 Palestiniens, répartis dans plus de 50 communautés de Bédouins ou d'éleveurs, vivent dans la zone C de la vallée du Jourdain qui couvre 90 % de la région³³. Ces communautés font partie de celles considérées comme les plus vulnérables de la Cisjordanie, puisqu'elles ont un accès limité à l'éducation, aux services de santé, à l'eau, aux services

à la demande de mesure conservatoire suspendant l'exécution de l'ordonnance militaire présentée par les requérants, le 19 juin 2018 le Bureau du Procureur général a informé la Cour que l'exécution de l'ordonnance serait suspendue jusqu'à ce que la Cour rende une décision.

²⁹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 53 ; Règlement de La Haye, art. 56 (comme indiqué dans le document A/HRC/34/38, par. 21 et 33).

³⁰ Peace Now, « The Jordan Valley », 2017, <http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2017/04/JordanValleyEng.pdf>.

³¹ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update », Special Focus, août 2011. Consultable à l'adresse www.ochaopt.org/sites/default/files/ocha_opt_movement_and_access_report_august_2011_english.pdf.

³² Leila Farsakh, « From domination to destruction: The Palestinian economy under the Israeli occupation » in Adi Ophir, Michal Givoni et Sari Hanafi, *The Power of Inclusive Exclusion: Anatomy of Israeli Rule in the Occupied Palestinian Territories* (Brooklyn, New York, Zone Books, 2009), p. 389 et 390.

³³ Voir www.btselem.org/jordan_valley.

d'assainissement et à l'électricité. Elles sont également largement exposées au risque de transfert forcé, lié à des facteurs de coercition³⁴.

28. Les communautés de Bédouins ou d'éleveurs qui vivent dans les zones de tir sont encore plus vulnérables et ont des besoins humanitaires considérables³⁵. En l'absence d'hostilités actives, les zones de tir sont principalement utilisées à des fins d'entraînement militaire. Elles ne semblent donc pas relever de raisons militaires impérieuses ou d'une nécessité absolue pour la conduite d'opérations militaires qui pourraient justifier soit des évacuations de personnes, soit des destructions de biens³⁶, et le transfert de terres à des colonies à partir de zones de tir en est la preuve (A/72/564, par. 47).

29. En octobre 2017, le Premier Ministre israélien a déclaré que la vallée du Jourdain ferait toujours partie d'Israël³⁷. Alors que cette vallée représente près de 30 % de la Cisjordanie, moins de 2 % des colons y vivent, et peu de projets de construction d'unités d'habitation dans les implantations israéliennes la concernent. En novembre 2017, le Ministre de la construction a affirmé l'intention du Gouvernement de « développer la vallée du Jourdain et de doubler la taille des implantations israéliennes existantes », en augmentant les prestations sociales versées aux Israéliens qui s'installent dans la vallée³⁸. En février 2018, un sous-comité de l'Administration civile israélienne a adopté des projets de construction d'une zone touristique, comprenant un hôtel de 120 chambres et proposant diverses activités, dans une nouvelle implantation située près du village palestinien de Fassayel et de la colonie israélienne de Petza'el³⁹. Si l'on ajoute la construction début 2017 d'un circuit automobile dans une zone de tir proche de l'implantation, ces projets peuvent être perçus comme des mesures destinées à stimuler le tourisme israélien dans la région⁴⁰.

30. Outre les colonies approuvées par l'État, les avant-postes exacerbent également les tensions avec les populations palestiniennes installées à proximité, en particulier dans le nord de la vallée du Jourdain (voir par. 39 à 43 ci-dessous) où six avant-postes ont été implantés sur des terres palestiniennes (dont trois depuis octobre 2016)⁴¹. En février 2018, des colons ont installé un avant-poste temporaire sur une base militaire laissée à l'abandon (voir par. 6 ci-dessus).

³⁴ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Four herding communities in the Northern Jordan Valley at imminent risk of forcible transfer », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, octobre 2017. Consultable à l'adresse www.ochaopt.org/content/four-herding-communities-northern-jordan-valley-imminent-risk-forcible-transfer.

³⁵ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Firing zones and risk of forcible transfer », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, éd. spéciale, mai-juin 2017. Consultable à l'adresse www.ochaopt.org/content/firing-zones-and-risk-forcible-transfer. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49, par. 2, et 53.

³⁷ Yotam Berger, « Netanyahu calls region 'strategic defensive belt for the country' in the ceremony marking 50 years of Israeli settlement in Jordan Valley », *Haaretz*, 19 octobre 2017. Consultable à l'adresse www.haaretz.com/israel-news/1.818231.

³⁸ David Israel, « Housing Minister: Israel to double Jordan Valley settlements », *Jewish Press*, 9 novembre 2017. Consultable à l'adresse www.jewishpress.com/news/eye-on-palestine/housing-minister-israel-to-double-jordan-valley-settlements/2017/11/09/.

³⁹ Peace Now, « The Higher Planning Committee approved three new settlement areas today », 12 février 2018. Consultable à l'adresse <http://peacenow.org.il/en/higher-planning-committee-approved-three-new-settlement-areas-today>.

⁴⁰ Edo Konrad, « Settlers building race track inside IDF live-fire training zone », *+972 Magazine*, 27 février 2017. Consultable à l'adresse <https://972mag.com/settlers-building-race-track-inside-idf-live-fire-training-zone/125476/>.

⁴¹ Appartenant aux village de Aqaba, Hamam el-Maleh, Oum el-Jamal, Aïn el-Héloué, Tell el-Memma, Khirbet Samara et Farsiyé.

A. Aménagement et zonage discriminatoires

31. Puisque la majeure partie de la vallée du Jourdain se situe dans la zone C, les Palestiniens n'ont guère de possibilités d'enregistrer des titres de propriété, d'obtenir des permis de construire ou de faire accepter des plans d'urbanisme locaux⁴². S'ils veulent construire dans la zone C dans la légalité, ils doivent demander aux autorités israéliennes d'approuver un plan d'urbanisme local pour la zone, puis solliciter un permis de construire selon une procédure longue et coûteuse, qui débouche le plus souvent sur un refus (A/72/564, par. 25 et 35)⁴³. Depuis 2011, pour aider les Palestiniens à obtenir des permis de construire, des parties prenantes palestiniennes et internationales ont préparé et soumis à l'Administration civile israélienne 102 plans d'urbanisme locaux pour des populations installées dans l'ensemble de la zone C. Cependant, seuls cinq plans ont été approuvés par l'Administration civile israélienne, et aucun des 11 plans présentés dans la vallée du Jourdain n'a été accepté⁴⁴. Par exemple, Jiftlik, une des plus grandes localités de la vallée du Jourdain qui compte une population d'environ 5 000 personnes, peine à faire face à la croissance naturelle de sa population en l'absence de plans directeurs approuvés. Un projet de plan a été présenté à l'Administration civile israélienne en 2013, mais il est toujours en cours d'examen. Construire sans permis dans la zone C expose à un risque élevé de démolition (voir par. 33 à 38 ci-dessous). À ce jour, 217 arrêtés de démolition pour construction sans permis sont en instance à Jiftlik⁴⁵.

32. Comme cela a été constaté précédemment, la politique israélienne de zonage et d'aménagement de la zone C et de Jérusalem-Est est discriminatoire, donc considérée comme incompatible avec les normes du droit international, et il est presque impossible d'obtenir un permis de construire (A/HRC/34/38, par. 26). Les Palestiniens n'ont d'autre choix que de construire sans permis et de s'exposer au risque de démolition, qui constitue un puissant facteur propice à l'instauration d'un environnement coercitif.

B. Démolitions de maisons et expulsions ou menaces à cet égard

33. À cause du régime restrictif de permis de construire en vigueur dans la zone C et à Jérusalem-Est, il est presque impossible pour les Palestiniens de faire face à l'élargissement des familles (A/HRC/37/43, par. 31). Le HCDH et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ont suivi les opérations de destruction de quatre maisons à Jiftlik-Chouné (zone C), qui se sont déroulées le 7 novembre 2017 et ont touché 20 Palestiniens. Ces maisons avaient été construites sans permis des autorités israéliennes. Une jeune mère a expliqué que sa maison avait été construite pour héberger une nouvelle famille comptant trois jeunes enfants. La destruction de sa maison, complètement meublée, s'était soldée par la perte d'années d'économies et de travaux de construction, et la famille avait été contrainte de retourner vivre chez les parents du mari.

⁴² Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), *Spatial Planning in Area C of the Israeli Occupied West Bank of the Palestinian Territory*, p.17 ; A/72/564, par.33, A/68/513, par.32.

⁴³ Entre 2007 et 2016, le taux moyen d'approbation des demandes de permis de construire soumises par des Palestiniens dans la zone C était inférieur à 4 %. Voir Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Four herding communities in the northern Jordan Valley. »

⁴⁴ ONU-Habitat, *Spatial Planning in Area C of the Israeli Occupied West Bank of the Palestinian Territory* ».

⁴⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

34. La mise en œuvre du régime israélien d'aménagement est source d'inquiétude au regard du droit à un niveau de vie adéquat, notamment du droit au logement et de l'interdiction des expulsions, ainsi que de l'interdiction des immixtions illégales et arbitraires dans la vie privée, la famille ou le domicile (A/HRC/34/38, par. 26). Les obstacles au logement que rencontrent les familles qui s'installent ou s'agrandissent touchent particulièrement les jeunes et peuvent les dissuader de se marier ou les forcer à partir.

35. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des milliers de Palestiniens vivant dans la zone C de la vallée du Jourdain courent le risque de voir leur maison démolie. En octobre 2017, la Haute Cour de justice a autorisé la démolition de plus de 200 structures dans les quartiers palestiniens de Makhoul, Homsa el-Baqāiaa, Farsiyé Ihmayer et Farsiyé-Nabi el-Ghazal, exposant environ 171 personnes, dont plus de la moitié étaient des enfants, à un risque imminent de déplacement. Nombre des personnes résidant dans ces quatre quartiers avaient déjà dû faire face à des démolitions qui avaient provoqué leur déplacement. Depuis 2013, plusieurs démolitions à Makhoul ont entraîné le départ de 5 familles sur 10 (21 personnes sur 50) vers d'autres localités de Cisjordanie ⁴⁶.

36. Au cours de la période considérée, 54 structures ont été détruites ou confisquées dans la vallée du Jourdain, ce qui a entraîné le déplacement de 42 personnes, dont 21 enfants⁴⁷. Cela représente une baisse par rapport à la période précédente, au cours de laquelle 262 structures avaient été détruites, entraînant le déplacement de 276 personnes, dont 114 enfants. Dans l'ensemble, les conséquences des démolitions sont particulièrement lourdes pour les femmes, puisqu'elles sont souvent les principales aidantes familiales dans les familles élargies et qu'elles gèrent les moyens de subsistance du ménage (A/HRC/37/43, par. 44). Le Secrétaire général a fait état de l'incidence disproportionnée des démolitions sur le droit à la vie privée et à la santé des femmes et des filles (A/72/564, par. 52 et 53).

37. De manière plus générale, les pertes causées par les démolitions et les expulsions dans les communautés de Bédouins et d'éleveurs ont également affecté les moyens de subsistance des familles concernées et entraîné une augmentation de leurs dépenses, notamment lorsqu'elles n'étaient pas autorisées à récupérer leurs biens avant la démolition (A/72/564, par. 57).

38. Les démolitions ou les menaces de démolition sont au cœur de nombreuses violations possibles du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme (voir par. 25 ci-dessus) et constituent un puissant facteur propice à l'instauration d'un environnement coercitif qui pourrait contraindre les personnes à partir⁴⁸.

C. Liberté de circulation

39. La confiscation de certaines zones pour y implanter des colonies ou des avant-postes, et la désignation de terres comme « zones militaires » et « réserves naturelles », conjuguées au harcèlement infligé par les colons, ont des conséquences désastreuses sur la liberté de circulation des Palestiniens dans la vallée du Jourdain.

⁴⁶ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Four herding communities in the northern Jordan Valley ».

⁴⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴⁸ A/72/564, par. 37 à 58 ; A/HRC/25/38, par. 11 à 20 ; A/HRC/31/43, par. 44 et 46 ; A/HRC/28/80, par. 24 ; et A/69/348, par. 13.

40. Le HCDH a étudié ces conséquences sur la communauté d'éleveurs de Khirbet Tell el-Himma, dans le nord de la vallée du Jourdain. Établie dans la zone C, entre la colonie de Mehola et l'avant-poste de Giv'at Sal'it, cette communauté a été confrontée à une intensification des violences commises par les colons et à des menaces de démolition⁴⁹ depuis l'installation, en septembre 2016, de l'avant-poste de Shirat Ha'asabim sur des terrains privés palestiniens, à 200 mètres du village. Les habitants, en particulier les éleveurs qui font paître des moutons, ont fait savoir que, depuis lors, ils étaient harcelés par les colons. Ils ont mis l'accent sur les menaces et le harcèlement dont ils étaient victimes, par exemple sur le fait que les troupeaux étaient devenus une cible et que les colons les empêchaient physiquement d'accéder à l'unique zone de pâturage dont la communauté dépendait depuis 40 ans. Cette situation a entraîné des pertes économiques considérables pour la communauté, puisque les éleveurs ont dû acheter davantage de fourrage ou louer des terrains palestiniens dans les environs pour conserver leur bétail. Depuis 2009, le village d'une centaine d'habitants a subi la démolition ou la confiscation de 44 structures communautaires où vivaient 64 personnes, dont 25 enfants⁵⁰.

41. En décembre 2016, les colons ont installé l'avant-poste d'Oum Zouka sur des terrains privés palestiniens désignés comme réserve naturelle. La communauté d'éleveurs de Khirbet Samara, établie à proximité, a indiqué que les colons de l'avant-poste menaçaient les éleveurs et pourchassaient quotidiennement les bêtes. Les éleveurs n'étaient plus en mesure de faire paître leurs moutons sans la protection d'organisations telles que l'Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel du Conseil œcuménique des Églises⁵¹ et Taayoush. Au cours des 10 dernières années, cinq familles ont quitté la communauté en raison des démolitions répétées et du renforcement des restrictions imposées à leurs pâturages, par exemple la désignation de terrains palestiniens privés comme réserve naturelle pour ensuite y construire un avant-poste. Selon les membres de la communauté, les colons de l'avant-poste harcelaient les enfants lorsqu'ils attendaient le bus qui les emmenait à l'école. Les actes de harcèlement et d'intimidation permanents infligés à la communauté et les autres obstacles auxquels elle se heurtait, par exemple en matière d'accès à l'éducation, ont poussé ses membres à envoyer les enfants âgés de plus de 11 ans à Toubas, à 50 kilomètres, où ils vivent séparés de leur famille.

42. Les communautés de Khirbet Tell el-Himma et de Khirbet Samara ont fait état de comportements semblables de la part des colons, qui menaçaient les éleveurs avec des bâtons et des armes à feu pour les empêcher de se rendre sur leurs terres et utilisaient des quads, des chevaux, des chiens ou des voitures pour pourchasser, effrayer et disperser les moutons. Tous les éleveurs interrogés par le HCDH ont déclaré que ces comportements étaient source de stress pour les moutons et qu'ils provoquaient parfois des fausses couches. Selon les habitants, les forces de sécurité israéliennes ne sont généralement pas présentes lors des attaques ou des faits de harcèlement commis par les colons et lorsqu'elles sont présentes, elles n'interviennent apparemment pas pour protéger les Palestiniens.

43. Les éleveurs et les organisations qui les protègent, par exemple l'Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel et Taayoush, ont signalé que des colons demandaient aux Forces de défense israéliennes de faire appliquer les

⁴⁹ Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, quatre cas de démolition ou de confiscation ont été recensés depuis septembre 2016.

⁵⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Groupe central de la coordination sur le terrain, note 2017 (archivée au Secrétariat).

⁵¹ L'Ecumenical Accompaniment Programme in Palestine and Israel a déclaré avoir accompagné des éleveurs de 42 communautés différentes de la vallée du Jourdain, afin de prévenir tout harcèlement de la part des colons.

restrictions à la circulation dans les zones désignées comme zones militaires et réserves naturelles qui couvraient 64 % de la vallée du Jourdain⁵², en empêchant les éleveurs palestiniens d'accéder à ces dernières, mais de ne pas appliquer ces restrictions aux colons qui faisaient paître leur bétail dans ces zones ou y installaient des avant-postes. Ces restrictions ont des conséquences néfastes sur les ressources alimentaires et les revenus associés, et pourraient contraindre les communautés de Bédouins et d'éleveurs à partir, puisque l'élevage est leur seule source de revenu.

D. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne

44. Dans la vallée du Jourdain, comme dans d'autres parties de la zone C en Cisjordanie, les populations situées à l'intérieur ou aux alentours des zones de tir ont été constamment affectées par des exercices militaires, pouvant prendre la forme de tirs réels (A/HRC/34/39, par. 52, et A/72/564, par. 41).

45. En 2014, un colonel israélien a déclaré devant une sous-commission de la Knesset que l'armée israélienne utilisait des zones de tir militaires dans la zone C pour empêcher que des Palestiniens ne construisent des bâtiments sans permis⁵³. Selon l'ONG israélienne Betsalem, entre mars et juillet 2018, les Forces de défense israéliennes ont mené des exercices militaires presque quotidiennement aux abords de 14 localités palestiniennes dans la vallée du Jourdain, sans ou presque sans préavis⁵⁴. Betsalem a indiqué que l'armée menait ces exercices de plus en plus près des habitations, en utilisant des véhicules blindés, des obus de mortier et des munitions réelles et en bloquant l'accès des populations aux routes avec des blocs de béton⁵⁵. À plusieurs reprises, les populations palestiniennes touchées ont été temporairement réinstallées de force loin de leurs terres, parfois sans avertissement, et n'ont pas été en mesure de surveiller leurs biens et leur bétail. Le 5 février 2018, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a signalé que l'armée israélienne était entrée dans la communauté d'éleveurs d'Al-Farisiya Ihmayyer avec cinq chars, sans notification préalable, détruisant les cultures et tirant des obus à proximité. Cette irruption a traumatisé la population, en particulier les enfants. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, la communauté a fait savoir qu'un bébé de quatre mois avait dû être hospitalisé à la suite d'une crise de panique provoquée par le bruit des obus.

46. Les communautés de Bédouins et de pasteurs sont aussi victimes des munitions non explosées abandonnées par l'armée israélienne. Le 22 juillet 2017, par exemple, un Palestinien âgé de 16 ans de la communauté pastorale de Khirbat Ibziq qui gardait des moutons a été tué après avoir déclenché une grenade non explosée. Selon son père et l'Autorité palestinienne à Toubas, la famille a porté plainte auprès des autorités israéliennes en avril 2018, et une procédure officielle d'indemnisation a été lancée⁵⁶.

⁵² Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

⁵³ A/69/348, par. 15 ; Protocole de la sous-commission de la Knesset chargée des affaires étrangères et de la défense pour la réunion sur la Cisjordanie, 27 avril 2014. Consultable à l'adresse www.haaretz.co.il/st/inter/Hheb/images/amira1.pdf.

⁵⁴ Voir www.btselem.org/video/20180501_humsah_temp_evacuation#full.

⁵⁵ Voir www.btselem.org/video/20180302_tanks_on_your_doorstep#full.

⁵⁶ Selon les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

E. Accès aux services

47. Les populations qui vivent dans la zone C sont généralement mal desservies, et les distances qu'elles doivent parcourir dans la vallée du Jourdain compliquent leur accès à des services tels que l'éducation et les soins de santé. Dans plus d'un tiers des zones résidentielles de la zone C (soit 189 zones sur 532), il n'y a pas d'école primaire⁵⁷. Certains enfants sont donc contraints de parcourir de longues distances, parfois à pied, pour se rendre à l'école la plus proche. Puisqu'il n'y a pas de lignes de transport public dans la vallée du Jourdain, les populations doivent payer des services de transport privés. En raison de l'éloignement des établissements d'enseignement, des frais de transport et du harcèlement par les colons, certaines populations isolées ont dû envoyer leurs élèves habiter et étudier dans des villes voisines (voir par. 41 ci-dessus)⁵⁸. Les difficultés d'accès sont également un important facteur à l'origine des taux élevés d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire et de la décision des familles de quitter leur localité, comme c'est le cas pour la localité reculée de Hadidiyeh⁵⁹.

48. Israël relie les colonies de peuplement et les avant-postes non autorisés en Cisjordanie à des réseaux d'électricité et d'eau, mais n'approvisionne pas toutes les populations palestiniennes de la zone C. En outre, le régime restrictif d'aménagement appliqué dans cette zone prive les Palestiniens de la possibilité de construire leurs propres infrastructures d'approvisionnement en eau, par exemple en creusant des puits⁶⁰.

49. L'eau est un élément important pour les populations de la vallée du Jourdain compte tenu de la chaleur du climat et de leur dépendance à l'égard de l'agriculture et de l'élevage. Toutefois, environ 10 000 Palestiniens répartis dans plus de 50 localités de la vallée du Jourdain ne sont pas raccordés au réseau de distribution d'eau, et la moitié de leurs dépenses sont consacrées à l'achat d'eau en citerne⁶¹. En raison de l'éloignement des points de remplissage (jusqu'à 27 km⁶²) et des frais de transport élevés, les résidents qui ne sont pas raccordés paient jusqu'à cinq fois plus cher l'eau qu'ils consomment. Ces prix élevés, payés par des populations déjà largement touchées par la pauvreté, se sont traduits par une consommation d'eau extrêmement faible, estimée à moins de 30 litres par personne et par jour, à toutes fins confondues, y compris l'élevage du bétail⁶³. L'Organisation mondiale de la Santé recommande un minimum de 100 litres par personne et par jour pour répondre à tous les besoins domestiques. L'accès limité à l'eau a contribué à un nouvel épuisement

⁵⁷ Données tirées de l'enquête de 2013 ; voir Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Access to education in Area C of the West Bank », Humanitarian Bulletin, Occupied Palestinian Territory, éd. spéciale, mai-juin 2017. Consultable à l'adresse www.ochaopt.org/content/access-education-area-c-west-bank.

⁵⁸ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Jordan Valley case study: focus on the impact of closures in Buqay'ah Valley », 2011 (archivé au Secrétariat).

⁵⁹ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Access to education in Area C of the West Bank ».

⁶⁰ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

⁶¹ *Ibid.*

⁶² Gruppo di Volontariato Civile et Action Against Hunger, « Water master plan for the south and north-east communities of the West Bank », 2017, p.40 (archivé au Secrétariat).

⁶³ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update », p.26. Voir également www.btselem.org/jordan_valley.

des ressources financières des populations, à une détérioration de la santé et de la productivité du bétail, et à une dégradation des conditions d'hygiène⁶⁴.

50. Le 9 novembre 2017, près de la localité d'Aïn el-Beïda dans le nord de la vallée du Jourdain, des colons ont détruit environ 650 mètres de conduites d'eau d'un réseau d'irrigation à l'aide d'un bulldozer. Ces conduites avaient été installées dans le cadre d'un projet humanitaire financé par des donateurs pour soutenir les agriculteurs de la région qui avaient recouvré l'accès à leurs terres privées à la suite d'une décision rendue par la Haute Cour de justice⁶⁵.

51. Dans le Territoire palestinien occupé, 22,5 % de la population (soit 1,32 million de personnes) sont en situation d'insécurité alimentaire⁶⁶. D'après une enquête réalisée en 2016-2017 par le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), plus de 60 % des communautés de Bédouins et de pasteurs vivant dans la zone C étaient en situation d'insécurité alimentaire, contre 50 % dans une enquête menée en 2012⁶⁷.

52. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a constaté que les niveaux élevés d'insécurité alimentaire étaient étroitement liés aux restrictions d'accès imposées aux communautés de Bédouins établies dans la vallée du Jourdain. La limitation des déplacements a des répercussions sur la productivité de l'élevage et sur l'accès aux denrées alimentaires des villes voisines⁶⁸. En cas de démolitions, en particulier dans les zones reculées comme la vallée du Jourdain, les approvisionnements alimentaires et le bétail peuvent être perdus, ou les infrastructures d'élevage endommagées. Cela représente généralement un fardeau supplémentaire pour les femmes, qui ont la responsabilité première d'assurer l'approvisionnement alimentaire⁶⁹.

F. Autres facteurs à l'origine des déplacements

53. Les violations précitées, y compris les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, peuvent pousser les habitants de la vallée du Jourdain, en particulier les éleveurs et les Bédouins, à quitter leur lieu de résidence habituel.

54. D'après une enquête menée par le PAM et l'UNRWA en 2016-2017, la majorité de près de 500 ménages bédouins et pastoraux de Cisjordanie a été déplacée, notamment en raison d'ordre d'expulsion (39 %), de la démolition de leur maison (22 %), d'actes de violence et de harcèlement commis par les colons et les forces de sécurité israéliennes (17 %), de restrictions dans l'accès aux services ou aux ressources naturelles (9,8 %), de la présence du mur (2,4 %), de la destruction de

⁶⁴ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

⁶⁵ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians: biweekly highlights, 24 October–6 September 2017 ». Consultable à l'adresse www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-24-october-6-november-2017.

⁶⁶ Programme alimentaire mondial (PAM), « Food insecurity in Palestine », 2016 (archivé au Secrétariat).

⁶⁷ PAM, « Food insecurity is on the rise amongst Bedouins and herders in Area C » (archivé au Secrétariat).

⁶⁸ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank movement and access update ».

⁶⁹ Suha Jarrar, *Unpacking Gender in Coercive Environments: The Case of the Jordan Valley*, (Ramallah, Al-Haq, 2017), p. 12.

systèmes d'irrigation ou de la confiscation de terres agricoles (2,4 %) ⁷⁰. De nombreuses populations ont donc à plusieurs reprises été déplacées d'un endroit à l'autre de la zone C.

55. Le HCDH a suivi un cas de violence commis par des colons, qui a provoqué le déplacement de 17 éleveurs (tous réfugiés palestiniens) du lieu où ils résidaient depuis 40 ans, à la périphérie de Mouarrajat, au nord-ouest de Jéricho, dans une localité très isolée se situant entre les colonies de Rimonim, Yitav et Kokhav HaShahar. Le 22 janvier 2018, des colons ont attaqué des éleveurs, dont une femme, avec des bâtons, à proximité de leur localité. Ils ont blessé un jeune de 18 ans à la tête, lui causant une hémorragie interne. Les autorités israéliennes sont arrivées sur le site après l'attaque et ont entamé une enquête qui, au 31 mai 2018, était toujours en cours. Après les faits, les membres de la communauté ont signalé qu'ils craignaient d'autres attaques et qu'ils étaient particulièrement inquiets pour la sécurité des enfants. Ils ont d'abord déménagé à un kilomètre de là, le 8 février 2018, mais comme l'endroit n'était pas adapté à l'élevage du bétail, le 6 avril ils se sont installés à l'extérieur de Sinjil, à environ 17 kilomètres de leur résidence initiale. Ils vivent désormais près d'une route principale, ce qui accroît leur vulnérabilité aux actes de harcèlement commis par les colons ou par les forces de sécurité israéliennes. Par rapport à leur ancien emplacement, ils sont également moins bien protégés durant l'hiver.

56. Le HCDH a suivi le déplacement d'une famille du nord de la vallée du Jourdain vers Najada, le point le plus méridional de la Cisjordanie. Cette famille qui dépend de l'élevage a expliqué au HCDH qu'elle avait quitté Najada pour la vallée du Jourdain 18 ans auparavant en raison de la sécheresse. Elle a vécu à quatre emplacements différents de la vallée du Jourdain en raison des démolitions incessantes et des actes de harcèlement commis par les autorités israéliennes. Dans la dernière localité où cette famille s'est établie, à Maleh El Meité, une communauté toute entière composée de 16 familles avait reçu des arrêtés de démolition en 2014 en vue de la création d'une zone militaire d'accès réglementé, à laquelle la communauté s'était opposée. Au moment de l'établissement du présent rapport, les procédures judiciaires relatives à cette affaire étaient toujours en cours devant la Haute Cour de justice. Néanmoins, la famille a fait état d'une pression accrue de la part de l'armée israélienne, qui opérait de fréquentes descentes et perquisitions nocturnes et se livrait à des exercices militaires, ce qui avait forcé la communauté à se réinstaller temporairement. Maleh El Meité est l'une des communautés les plus vulnérables de la Cisjordanie, des restrictions étant imposées à la vie quotidienne de ses membres et à leurs moyens de subsistance, y compris du fait des démolitions, ce qui les a fait plonger davantage dans la pauvreté et a accru leur dépendance à l'assistance ⁷¹. La famille a décidé de partir pour Najada en raison de cette pression croissante, des menaces de démolition et des problèmes de sécurité touchant ses membres et son bétail, problèmes dus aux fréquents exercices militaires impliquant notamment des tirs réels et des obus de char ⁷². La famille a dit qu'elle n'hésiterait pas à retourner dans la vallée du Jourdain si elle pouvait y vivre sans crainte d'être harcelée ou de voir son habitation démolie, et ce, même si ce n'était que temporairement. Outre les familles qui sont déjà parties, on considère que les membres de la communauté restés sur place courent un gros risque d'être transférés de force.

⁷⁰ PAM, « Food insecurity is on the rise amongst Bedouins and herders in Area C ».

⁷¹ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Groupe de la coordination sur le terrain dans le centre de la Cisjordanie, document d'information, mai 2018 (archivé au Secrétariat).

⁷² Y compris le risque d'accidents dus à des engins non explosés, comme indiqué au paragraphe 46.

Incidences d'un environnement coercitif

57. Le Secrétaire général s'est déjà dit préoccupé par l'incidence des politiques d'implantation de colonies sur les conditions de vie des Palestiniens, y compris le risque accru de transfert forcé (A/HRC/34/39, par. 40). Les autorités israéliennes exercent une pression croissante sur les Palestiniens qui vivent dans des zones placées sous leur total contrôle, contribuant ainsi à créer un environnement coercitif qui peut contraindre les Palestiniens à quitter leur zone de résidence (ibid., par. 40 à 42).

58. Aux termes du droit international humanitaire, les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre État, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif⁷³. Ces transferts constituent une violation grave de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et un crime de guerre pouvant mettre en cause la responsabilité pénale individuelle⁷⁴. Les transferts forcés n'impliquent pas nécessairement le recours à la force physique par les autorités ; ils peuvent être provoqués par certains facteurs propres à créer un environnement coercitif qui oblige les individus ou les populations à partir. Tout transfert sans le consentement véritable et en toute connaissance de cause des personnes concernées est considéré comme forcé (A/HRC/34/38, par. 28, et A/HRC/34/39, par. 41). Outre qu'ils mettent en lumière les multiples violations des droits de l'homme commises lors des transferts forcés (A/HRC/37/43, par. 28), les cas décrits ci-après montrent que la simple existence d'un environnement coercitif compromet l'exercice des droits de l'homme.

V. Implantations dans le Golan syrien occupé

59. L'expansion illégale des colonies de peuplement et l'appropriation des terres par le Gouvernement israélien dans le Golan syrien occupé se sont poursuivies pendant la période à l'examen, en violation des obligations d'Israël en vertu du droit international. Le Secrétaire général réaffirme la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international (A/71/355, par. 66).

60. Les 34 implantations israéliennes illégales dans le Golan syrien occupé abritent environ 23 000 colons israéliens et sont appuyées par le Gouvernement israélien au moyen d'incitations financières. Les colonies bénéficient également d'une répartition des ressources naturelles plus large que celle allouée aux résidents syriens, notamment en ce qui concerne l'eau potable, et ce, de manière disproportionnée (A/HRC/28/44, par. 54, et A/HRC/31/43, par. 64). Au cours de la période considérée, la situation dans le Golan syrien occupé a continué de susciter des préoccupations, les résidents syriens du Golan se heurtant à des problèmes persistants en raison des politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement mises en place par les autorités israéliennes, qui contrôlent 95 % des terres sur ce territoire⁷⁵. Compte tenu de ces politiques, il est pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construire, ce qui entraîne une surpopulation croissante des villages et

⁷³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49. Une exception limitée figure au deuxième paragraphe de l'article mentionné.

⁷⁴ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

⁷⁵ Organisation internationale du Travail (OIT) *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, ILC.107/DG/APP, (Genève, 2018) par. 147.

limite les possibilités en matière de développement (A/72/564, par. 60 et 61). D'autres préoccupations ont été exprimées au sujet de l'incidence de ces politiques sur l'accès aux moyens de subsistance, en particulier s'agissant de l'agriculture⁷⁶. Les organisations de défense des droits de l'homme n'ont cessé de s'inquiéter de la présence de mines terrestres dans le Golan syrien occupé⁷⁷.

61. En janvier 2018, le Ministre israélien de l'intérieur a annoncé que des élections municipales auraient lieu en octobre 2018 dans le Golan syrien occupé. Ce sera la première fois que des élections y seront organisées depuis le début de l'occupation⁷⁸. Seules les personnes ayant la citoyenneté israélienne peuvent se présenter aux élections, d'où une discrimination qui suscite des inquiétudes. De nombreux résidents syriens du territoire occupé ont annoncé qu'ils boycotteraient les élections. Les résidents indiquent qu'Israël exerce une pression de plus en plus forte sur les Syriens pour qu'ils acceptent la citoyenneté israélienne, ce que seulement 10 % environ ont fait à ce stade⁷⁹. Ceux qui refusent de prendre la citoyenneté israélienne ne se verraient accorder que le statut de résident permanent⁸⁰. L'Organisation internationale du Travail a fait observer que l'intensification des efforts visant à intégrer pleinement le Golan syrien occupé à Israël contribue à faire peser une menace sur l'identité syrienne dans ce territoire⁸¹.

62. En mai 2018, lors d'une interview accordée à Reuters, le Ministre israélien du renseignement a déclaré que son Gouvernement s'attendait à ce que les États-Unis reconnaissent la souveraineté d'Israël sur le Golan syrien occupé dans les mois suivants⁸².

VI. Conclusions et recommandations

63. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qui est interdit par le droit international humanitaire⁸³.

64. La dégradation de l'environnement coercitif a eu une incidence très préjudiciable sur les droits de l'homme des Palestiniens. Une augmentation sensible du nombre d'actes de violence commis par des colons a été observée pendant la période considérée. À Hébron, dans la zone C et à Jérusalem-Est,

⁷⁶ OIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, par. 149 et 150.

⁷⁷ Adalah, « Adalah, Al-Marsad demand Israel remove army outposts and minefields from occupied Syrian town on Golan Heights », 2 août 2017. Consultable à l'adresse www.adalah.org/en/content/view/9180.

⁷⁸ Middle East Monitor, « Israel to hold elections in occupied Golan Heights », 9 janvier 2018. Consultable à l'adresse www.middleeastmonitor.com/20180109-israel-to-hold-local-elections-in-occupied-golan-heights/.

⁷⁹ Nour Samaha, « Syrians in Golan Heights to boycott municipal election by Israel », Al-Jazeera, 21 juin 2018. Consultable à l'adresse www.aljazeera.com/indepth/features/syrians-golan-heights-boycott-israel-election-area-180619180933900.html ; OIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, par. 148.

⁸⁰ Al-Marsad, « Election in Syrian villages in occupied Golan », 11 février 2018. Consultable à l'adresse <http://golan-marsad.org/elections-in-syrian-villages-in-occupied-golan/>.

⁸¹ OIT, *La situation des travailleurs des territoires arabes occupés*, par. 151.

⁸² Dan Williams, « Exclusive: Israel minister says U.S. may soon recognize Israel's hold on Golan », 23 mai 2018. Consultable à l'adresse www.reuters.com/article/us-mideast-crisis-syria-israel-usa-exclu/exclusive-israeli-minister-says-us-may-soon-recognize-israels-hold-on-golan-idUSKCN11O2YU.

⁸³ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 49, par. 6.

plusieurs facteurs ont conduit à une détérioration des conditions de vie. Les projets de construction de nouveaux logements dans les colonies ont continué de progresser, tandis que le nombre d'appels d'offres et le rythme des mises en chantier ont diminué. Après le chiffre record enregistré en 2016, le nombre de démolitions dans la zone C est tombé à son niveau le plus bas au cours de la période considérée.

65. Les Palestiniens sont restés soumis à un régime restrictif en matière de planification, d'obtention de permis et de construction, de sorte que nombre d'entre eux risquent de faire l'objet d'arrêtés de démolition et de déplacement et n'ont qu'un accès très limité aux services publics et à la terre, entravé également par les actes de harcèlement commis par les colons et le comportement des forces de sécurité israéliennes. Ces facteurs violent de multiples droits de l'homme fondamentaux et contribuent à créer un environnement coercitif dans la vallée du Jourdain et dans d'autres zones du Territoire palestinien occupé.

66. De plus en plus de Palestiniens vivant dans les zones C et H2 de Hébron ont été contraints de partir, comme indiqué précédemment⁸⁴, en violation de l'interdiction des transferts forcés en droit international humanitaire.

67. Compte tenu du présent rapport, le Secrétaire général recommande à Israël :

a) De cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies ainsi que les activités connexes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et d'y renoncer, conformément aux résolutions de l'ONU applicables, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) De cesser immédiatement toute activité qui pourrait contribuer à créer un environnement coercitif et/ou entraîner un risque de transfert forcé ;

c) De réexaminer les lois et politiques de planification afin de garantir qu'elles soient conformes aux obligations d'Israël découlant du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

d) De mettre fin à toute initiative visant à déplacer les populations de la zone C, y compris les communautés de Bédouins et de pasteurs, en violation du droit international ;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les Palestiniens de Jérusalem-Est et de la zone C de la Cisjordanie occupée ne soient pas privés d'accès aux services essentiels, y compris l'électricité, l'eau et l'assainissement, et aux ressources naturelles, notamment aux terres à des fins agricoles ;

f) De prendre toutes les mesures voulues pour protéger les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire en sorte que les actes de violence commis par les colons contre les Palestiniens et leurs biens fassent l'objet d'enquêtes, que les auteurs de ces actes soient poursuivis et, s'ils sont condamnés, que des peines appropriées leur soient infligées, et que les victimes bénéficient de recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

h) De cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et d'y renoncer, et de mettre un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de

⁸⁴ [A/HRC/31/43](#), par.60, et [A/71/355](#), par. 61 à 64.

logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'ONU ;

i) D'enlever immédiatement toutes les mines et tous les champs de mines dans le Golan syrien occupé, qui représentent un risque pour la population locale.

**Assemblée générale**

Distr. générale
20 septembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 51 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés****Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire
palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan
syrien occupé****Rapport du Secrétaire général****Résumé*

Établi en application de la résolution [73/98](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport qui rend compte des activités israéliennes d'implantation menées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé ainsi que de leurs incidences sur les droits de l'homme couvre la période allant du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite, le but ayant été d'y insérer les tout derniers renseignements.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 73/98 de l'Assemblée générale, le présent rapport, qui fait le point de l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2018 au 31 mai 2019, tire fondement des activités de suivi direct et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et d'informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé ainsi que d'organisations non gouvernementales. Il doit être rapproché des rapports connexes soumis récemment par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire soumis à l'Assemblée générale (A/73/410 et A/73/420) et au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/40/39, A/HRC/40/42 et A/HRC/40/43), les comptes rendus trimestriels présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant l'application de sa résolution 2334 (2016) durant la même période¹ venant également renseigner utilement sur la question.

2. Durant la période considérée, les activités israéliennes d'implantation se sont multipliées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Des nouveautés, faits et facteurs d'ordre juridique majeurs ont contribué à créer un environnement accablant, fait notamment de démolitions, d'expulsions et d'actes de violence commis par des colons. Devenus plus graves, ces actes de violence dont le nombre n'a pas diminué ont fait plus de blessés parmi la population palestinienne. Le présent rapport s'intéresse à des épisodes du même ordre survenus à Naplouse et dans la zone H2 à Hébron. Le 28 janvier 2019, le Gouvernement israélien a annoncé avoir décidé de ne pas renouveler au-delà du 30 janvier 2019 le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron. Le rapport rend également compte des activités d'implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, d'où notamment l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes applicables dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans de récents rapports du Secrétaire général (A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39).

III. Activités relatives aux colonies

4. La période considérée a été marquée par la multiplication des projets d'implantation, des appels d'offre et des mises en chantier de colonies. Le nombre de bâtiments palestiniens démolis en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a augmenté de plus de 50 % par rapport à la période précédente. Les actes de violence commis par des colons n'ont cessé de se multiplier, les forces de sécurité israéliennes n'ayant pas protégé les victimes palestiniennes dans la plupart des cas sous surveillance.

¹ Disponibles à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

A. Expansion de colonies

Désignation de terres, planification et appels d'offres

5. Les projets d'implantation se sont multipliés, les autorités israéliennes ayant proposé ou approuvé la construction de près de 10 900 logements en Cisjordanie, contre 9 800 lors de la période précédente. Au total, 8 700 de ces logements doivent être construits dans la zone C. Au 31 mai 2019, environ 1 800 projets en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation. À Jérusalem-Est, on envisageait de construire près de 2 200 logements, 200 projets en étant à la dernière étape de la procédure d'approbation².

6. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de 2 400 logements dans des colonies de la zone C, contre 2 100 durant la période précédente. À Jérusalem-Est, un appel d'offres a été lancé pour la première fois en plus de deux ans, pour la construction de 600 logements à Ramat Shlomo³.

7. Il ressort des chiffres officiels concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C que le nombre des mises en chantier dépasse celui de la période précédente, étant passé de 1 546 à 2 395.

8. Le 26 décembre 2018, le Gouvernement israélien a informé la Haute Cour de justice d'Israël qu'il avait l'intention d'autoriser le Ministère de la construction et du logement de commencer à planifier la construction de Givat Eitam, nouvelle colonie, sur un terrain d'une superficie de 1 182 dounoums situé au sud de Bethléem. Le terrain en question ayant été déclaré « terres domaniales » en 2004, la Cour s'avait statué en dernier ressort sur la question en 2016⁴. En avril 2019, des terrains d'une superficie de 300 dounoums ont également été classés « terres domaniales » sur les collines du sud d'Hébron⁵.

9. Le 14 octobre 2018, le Gouvernement israélien a financé à hauteur de 6 millions de dollars les travaux préparatoires à la construction de 31 logements dans la zone H2 à Hébron, qui avait déjà été approuvée (A/HRC/40/42, par. 9). C'est la première fois en 16 ans que de nouveaux logements destinés aux colons sont construits dans la zone H2.

10. D'après *La paix maintenant*, 11 nouveaux avant-postes de colonies ont été construits pendant la période considérée⁶, contre 5 pendant la période précédente⁷. Par ailleurs, un avant-poste a été construit à une centaine de mètres de Khan el-Ahmar/Abu Al-Helu, communauté bédouine vivant toujours sous la menace de démolition imminente et de déplacement forcé⁸.

11. Le 13 décembre 2018, le Premier Ministre israélien a publiquement annoncé une série de mesures dissuasives prises en réaction à des attaques perpétrées par des

² Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

³ Ibid.

⁴ *La paix maintenant*, « Government allocates land for new settlement in E2 », 31 décembre 2018 ; le texte de la décision est disponible en hébreu à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2018/12/State-update-e2-allocation-261218.pdf>.

⁵ Document versé aux archives. *La paix maintenant* a déposé une requête en annulation de la déclaration.

⁶ Pnei Hever Sud, Kokhav HaShahar Est, ferme de Mishol Hamaayan, ferme de Ras Karkar, Givat Eitam, base de Gadi, Kida Est, Asa'el Ouest, Tekoa E, Nofei Prat Sud et Suseya Est.

⁷ *La paix maintenant*, document versé aux archives.

⁸ Voir également par. 37 ci-après et Yotam Berger, « Israeli who sought evacuation of contested West Bank Bedouin village builds illegal outpost nearby », *Haaretz*, 1^{er} mai 2019.

Palestiniens contre des Israéliens en Cisjordanie⁹, dont la légalisation rétroactive de la construction de 2 000 logements dans des colonies situées sur des terres privées palestiniennes, la poursuite du chantier de 82 logements dans la colonie d'Ofra et de deux nouvelles zones industrielles dans les colonies de Avnei Hefetz et Betar Illit, ainsi que d'autres initiatives pouvant être qualifiées de peine collective¹⁰. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont démolé des édifices dans six avant-postes¹¹.

B. Consolidation de colonies

12. Lors de la campagne électorale préparatoire aux élections israéliennes d'avril 2019, plusieurs politiciens ont affiché l'intention d'étendre les colonies et d'annexer tout ou partie de la Cisjordanie occupée. Le 6 avril 2019, le Premier Ministre a dit sa volonté d'étendre la souveraineté d'Israël sans faire de distinction entre blocs de colonies et colonies isolées et veiller à contrôler les territoires à l'ouest de la Jordanie. Il a également promis de démolir la communauté de Khan el-Ahmar/Abu al-Helu¹².

13. En avril et mai 2019, le Ministère israélien de la défense et l'Administration civile israélienne ont approuvé la construction de deux routes contournant des villes palestiniennes en Cisjordanie¹³. L'Administration civile a ordonné la confiscation de centaines de dounoums de terres privées palestiniennes aux fins de ce chantier¹⁴. En avril 2019, le Ministère israélien du tourisme a annoncé qu'il subventionnerait la construction d'hôtels dans les colonies.

Faits nouveaux d'ordre législatif, dont la régularisation d'avant-postes de colonies

14. Au cours de la période considérée, le Gouvernement israélien a proposé l'adoption d'un amendement tendant à confier la gestion des terres domaniales en Cisjordanie à la Division des colonies de l'Organisation sioniste mondiale, organisation non gouvernementale agissant sous les auspices du Ministère de l'agriculture et du développement rural. L'amendement a été adopté en première lecture par la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset le 29 octobre 2018. On a dénoncé la gestion des terres domaniales en Cisjordanie par la Division des colonies, pratique établie de longue date, comme étant dépourvue de transparence et de tutelle étatique. Par le passé, la Division a permis à des colons d'exploiter des terres privées palestiniennes classées « terres domaniales », notamment dans la colonie de Mitzpeh Kramim¹⁵.

15. Le 1^{er} août 2018, l'Administration civile israélienne a annoncé l'intention de tripler la superficie du territoire relevant de la nouvelle colonie d'Amihai¹⁶, le but

⁹ Noa Landau *et al.*, « Netanyahu warns Hamas that Israel won't have Gaza truce alongside West Bank terror, senior official says », *Haaretz*, 14 décembre 2018.

¹⁰ Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité : rapport sur la résolution 2334 (2016) du Conseil, 18 décembre 2018.

¹¹ Netiv Ha'avot, Tappuah Ouest, Geulat Zion, Bat Ayin B, Amona et Maoz Ester.

¹² « Netanyahu says will begin annexing West Bank if he wins Israel election », *Haaretz*, 7 avril 2019 ; voir également Noa Landau et Yotam Berger, « Israel won't uproot any more settlements, Netanyahu says in visit to West Bank », *Haaretz*, 28 janvier 2019.

¹³ La paix maintenant, « Construction permits approved for two bypass roads near Nablus and Bethlehem », 2 mai 2019.

¹⁴ Les ordres de confiscation ont été versés aux archives.

¹⁵ La paix maintenant, « Preliminary approval for settlement division bill », 13 juin 2018.

¹⁶ La colonie d'Amihai a été créée pour accueillir les colons ayant dû évacuer l'avant-poste d'Amona dans le nord de la Cisjordanie (A/HRC/40/42, par. 11 et 32).

étant d'y incorporer – et de régulariser ainsi rétroactivement – l'avant-poste d'Adei Ad¹⁷. Un des projets d'implantation lancés en avril 2019 viendrait régulariser rétroactivement l'avant-poste de Haresha en le rattachant à la colonie de Talmon¹⁸.

16. Le 28 août 2018, le tribunal de district de Jérusalem, invoquant l'ordonnance militaire n° 59 (1967), décide de la régularisation de l'avant-poste de Mitzpeh Kramim, construit sur des terres privées palestiniennes, motif pris de ce que les colons avaient agi de bonne foi, pensant construire sur des terres domaniales. Si elle est confirmée par la Cour suprême israélienne, cette décision, la première prise sur le fondement de l'ordonnance en question, pourrait être regardée comme un précédent qui viendrait permettre de régulariser la construction de plus de 1 000 logements illégaux dans des avant-postes et colonies. Au moment de l'élaboration du présent rapport, l'appel interjeté contre de la décision était en instance devant la Cour suprême.

17. À la mi-décembre 2018, le Gouvernement israélien a chargé une équipe d'accélérer la légalisation des avant-postes et des logements bâtis dans des implantations illégaux au regard du droit israélien, le Procureur général ayant, par avis en date du 13 décembre, autorisé le Gouvernement à entreprendre de légaliser, à titre rétroactif, les logements construits « de bonne foi » dans des colonies, y compris sur des terrains privés palestiniens, dès lors que le promoteur était convaincu, au moment des travaux, qu'il s'agissait de « terres domaniales » au regard du droit israélien. D'après le Bureau du Procureur général, on pourrait légaliser rétroactivement quelque 2 000 logements en Cisjordanie en ayant recours à cet outil juridique et administratif, connu sous le nom de principe de « régulation du marché » (S/2019/251, par. 6). En mai 2019, le tribunal de district de Jérusalem a sanctionné l'avis du Gouvernement selon lequel ce principe pouvait servir à légaliser rétroactivement les constructions réalisées en partie sur des terres privées palestiniennes dans la colonie d'Alei Zahav, permettant ainsi à l'État de faire usage de cet outil pour la première fois¹⁹.

18. En novembre 2018, la Knesset a adopté après amendement un texte venant autoriser, sous certaines conditions, des activités d'aménagement de l'espace à des fins résidentielles dans des zones classées parcs nationaux situées dans les limites de certaines municipalités, la construction de nouveaux logements dans le quartier de Silwan, à Jérusalem-Est pouvant s'en trouver ainsi facilitée²⁰.

C. Incidences des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

Actes de violence liés aux colonies

19. Durant la période considérée, devenus plus graves, les actes de violence commis par des colons, dont le nombre n'a pas diminué, ont fait plus de blessés chez les Palestiniens. Quatre d'entre eux ont été tués par des colons en Cisjordanie. Cinq civils israéliens ont été tués par des Palestiniens en Cisjordanie, contre sept lors de la période précédente. Entre la période précédente et la période considérée, le nombre

¹⁷ Rosemary DiCarlo, Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité, 22 août 2018.

¹⁸ Rosemary DiCarlo, Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix, exposé sur la situation au Moyen-Orient présenté au Conseil de sécurité, 29 avril 2019.

¹⁹ Yotam Berger, « Israeli court ruling could end up legalizing 2,000 settlement homes », *Haaretz*, 30 juin 2019.

²⁰ Ir Amim, « National parks bill enabling settler group's penetration into Silwan advances », 13 novembre 2018. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.altro.co.il/newsletters/show/11210?key=d7b7765151ed526253af292a8cac3478&value=e821eb584ad5f7c51923b071f60f258329b7ed91:1320432>.

de Palestiniens blessés par des colons est passé de 84 à 133²¹. Au total, 37 civils israéliens ont été blessés lors de la période considérée, contre 43 lors de la période précédente. On a par ailleurs recensé 246 cas de dégâts matériels causés par des colons. Plus de 8 300 arbres fruitiers ont notamment été détruits, contre presque 5 800 arbres lors de la période précédente. D'après le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, le nombre d'actes de violence commis par des colons était de 321 lors de la période considérée, niveau qui n'avait pas été atteint depuis 2014, contre 191 lors de la période précédente et 75 pendant la période antérieure.

20. Vient dire assez la gravité des actes de violence commis par les colons le nombre de Palestiniens blessés par des tirs à balles réelles lors de la période considérée, qui s'élève à 11, contre 4 lors de la période précédente²², ce constat s'étant singulièrement vérifié dans la zone H2 à Hébron et autour de Naplouse (voir par. 39 à 69 ci-après).

21. Les tentatives faites par les colons pour attaquer des communautés palestiniennes ou y pénétrer sont toujours source de frictions entre les forces de sécurité israéliennes et des Palestiniens, qui ont été à l'origine de heurts qui ont fait 4 morts et 295 blessés parmi la population palestinienne²³.

22. Le 26 janvier 2019, un Palestinien de 38 ans a été tué par balles et neuf autres personnes ont été blessées lorsque des colons ont attaqué le village de Mgheïr, à l'est de Ramallah. Lors d'affrontements qui ont éclaté après qu'un groupe d'une trentaine de colons de l'avant-poste d'Adei Ad, situé non loin, ont attaqué des paysans palestiniens dans leurs champs puis dans leur village, des colons ont ouvert le feu sur les habitants et leurs maisons. De nombreux soldats des forces de sécurité israéliennes se trouvaient à proximité du village et les autorités israéliennes ont été immédiatement alertées de l'attaque. D'après des témoins, les forces de sécurité qui ont mis du temps à intervenir finiront par entreprendre essentiellement de disperser les Palestiniens en faisant usage de moyens de dispersion de foule et de tirs à balles réelles²⁴. Difficile de dire s'il y a eu des blessés parmi les colons aussi. Les colons impliqués dans la fusillade étant des coordonnateurs de la sécurité civile, l'armée a ouvert une enquête²⁵. Au 31 mai 2019, on n'en savait pas davantage concernant l'enquête²⁶.

23. En mai 2019, les forces de sécurité israéliennes et des coordonnateurs de la sécurité civile ont battu, arrêté et détenu, pour des motifs apparemment arbitraires, deux paysans palestiniens du village de Kifil Harès, dans le nord de la Cisjordanie. Ces derniers cultivaient leurs terres, incorporées dans la colonie d'Ariel, auxquelles ils avaient pu accéder après concertation avec les autorités israéliennes. Reprochant à un groupe de paysans d'avoir violé le créneau horaire convenu, des soldats ont menacé de les punir en les détenant temporairement sur place. Il s'ensuivit une

²¹ Dans le présent rapport, le terme « blessé » désigne les personnes qui ont subi des blessures physiques et ont été soignées dans un établissement médical ou sur place par du personnel paramédical. Voir www.ochaopt.org/data/casualties.

²² Ibid.

²³ Voir par exemple B'Tselem, « Border police escorting settlers invading al-Mazra'ah al-Qibliyah land fire at residents who clashed with them, killing two and wounding seven », 6 décembre 2018.

²⁴ Rupert Colville, porte-parole de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « Human Rights Commissioner concerned about attack on Palestinians in the West Bank village of Al Mughayyir », point de presse, 29 janvier 2019.

²⁵ Yotam Berger et Jack Houry, « No settlers questioned after Palestinian shot dead in the West Bank », *Haaretz*, 28 janvier 2019. Ces coordonnateurs sont généralement des résidents des colonies et des avant-postes formés et armés par l'armée et rémunérés par le Ministère de la défense pour garder ces implantations (A/HRC/40/42, par. 37).

²⁶ Le HCDH a décrit à plusieurs reprises la façon dont les violences commises par les colons aux alentours de Adei Ad contribuent aux violations des droits de l'homme et au déplacement forcé des Palestiniens habitant dans la zone (A/HRC/40/42, par. 32 et 33).

altercation au cours de laquelle un groupe de soldats et de coordonnateurs de la sécurité civile ont tabassé deux des paysans, l'un desquels était menotté. Ces derniers seront arrêtés par les soldats ayant accusé l'un d'eux d'avoir tenté d'arracher son arme à feu à l'un des leurs. Divers témoignages et enregistrements vidéo portent à croire qu'il n'en avait rien été. Les paysans seront libérés sous caution 10 jours plus tard. À la fin de la période considérée, les victimes n'avaient été ni inculpées ni informées de l'ouverture de quelque enquête sur les agissements des membres des forces de sécurité israéliennes et des coordonnateurs de la sécurité civile. Le HCDH s'est intéressé aux restrictions à l'accès aux terres agricoles imputables aux violences commises par les colons et constaté une attaque commise par un coordonnateur de la sécurité civile en juin 2018 contre ces mêmes paysans qui essayaient d'accéder à leurs terres (A/HRC/40/42, par. 38).

24. Les colons ont multiplié leurs actes de violence après que des Palestiniens ont tué des colons et des soldats et après que les autorités israéliennes ont démoli des édifices à l'intérieur d'avant-postes²⁷. Les 9 et 13 décembre 2018 en Cisjordanie, des Palestiniens armés ont tué deux soldats israéliens et en ont blessé un troisième, ainsi que huit civils israéliens. Ces attaques ont déclenché une vague de violence dans toute la Cisjordanie, où des colons ont manifesté le long des grands axes routiers et jeté des pierres sur les voitures de Palestiniens²⁸. Le 13 décembre 2018, des colons ont agressé et blessé un chauffeur de bus palestinien dans la colonie de Modiin Ilit et attaqué une ambulance de la Société du Croissant-Rouge palestinien près du village de Bani Naïm dans le sud de la Cisjordanie.

25. En février 2019, des messages affichés dans des villages palestiniens situés non loin du bloc de colonies de Gush Etzion sont venus menacer d'interdiction de travail dans les colonies voisines tout travailleur palestinien qui coopérerait avec les militants des droits de l'homme israéliens qui, par leur présence, venaient offrir protection aux habitants des zones en proie à la violence des colons²⁹.

26. En tant que Puissance occupante, Israël a pour obligation de prendre toutes mesures qui s'imposent en vue de rétablir et de garantir, autant que possible, l'ordre public et la vie de chacun dans le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence, en toutes circonstances³⁰. Il a également pour obligation de respecter, défendre et protéger les droits fondamentaux de tout Palestinien, notamment son droit à la vie et à la sécurité de sa personne, et celui d'en jouir (A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37).

27. Si les autorités israéliennes ont entrepris ces dernières années de prévenir les actes de violence commis par les colons, d'enquêter sur ces actes et d'en poursuivre les auteurs, l'impunité des actes de violence imputables à des colons et de la spoliation de terres privées palestiniennes reste généralement de mise (A/HRC/31/43, par. 37, et A/HRC/34/39, par. 18). Dans une affaire de violences commises par des colons portée devant la justice, le parquet israélien a pris le parti d'un plaider-coupable avec l'un des Israéliens soupçonnés d'être à l'origine de l'incendie criminel de 2015 dans lequel a péri la famille Dawabsheh de Douma, non loin de Naplouse (A/71/355,

²⁷ On a ainsi constaté un pic dans les violences commises par les colons suite à une attaque commise par des Palestiniens en mars 2019. Voir B'Tselem, « Predictable, violent settler rampage after a Palestinian attacks Israelis; Israeli security forces do nothing », 18 avril 2019.

²⁸ Voir également par. 44 et 45 ci-après et B'Tselem, « “Price tag”’, November–December 2018: settlers continue to wreak havoc in Palestinian communities, shielded by military and police », Eyes Wide Open, blog, janvier 2019.

²⁹ Aryeh Savir, « Israeli employers to Arabs: want to work for us? Don't work with anarchists », Jewish Press, 3 février 2019 ; Edo Konrad, « Settlers to Palestinian laborers: “work with human rights groups and lose your job” », +972 Magazine, 4 février 2019.

³⁰ Règlement de La Haye annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 43 et 46 ; quatrième Convention de Genève, art. 27.

par. 18). Le parquet a consenti à requérir une peine de cinq ans et demi pour le crime moins grave de « complot en vue de commettre un crime à motivation raciste »³¹. Le procès d'un autre suspect suivait son cours au moment de la rédaction du présent rapport. Dans une autre affaire, un mineur israélien soupçonné d'avoir tué une Palestinienne en octobre 2018 a été accusé d'homicide involontaire.

Incidence des colonies de peuplement sur la population palestinienne menacée de transfert forcé

28. Les démolitions et expulsions donnent lieu à de nombreuses violations des droits de l'homme, venant alourdir le climat de coercition, faire craindre des transferts forcés et faire douter du respect des dispositions du droit international humanitaire que toute puissance occupante est tenue d'observer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction³².

29. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont démoli 511 édifices palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de 641 personnes, dont 310 enfants et 184 femmes. Pendant la période couverte par le précédent rapport, elles avaient démoli 343 bâtiments et fait 408 déplacés³³.

30. Outre les déplacés, ont souffert des démolitions plus de 28 021 personnes, dont bon nombre en raison de la destruction de puits et de systèmes d'adduction d'eau, l'aménagement de certains desquels avait été financé par les donateurs³⁴. Rien que pendant le mois de février 2019, on a dénombré cinq cas de destruction de puits et systèmes d'adduction d'eau. Le 17 février 2019, les autorités israéliennes ont détruit une canalisation de 750 mètres de long d'alimentation en eau de quelque 18 000 habitants des villages de Beit Fourik et Beït Dajan, de la province de Naplouse³⁵.

31. À Jérusalem-Est, le nombre de démolitions a quasiment doublé depuis la période précédente, étant passé de 131 à 219. Au cours du seul mois d'avril 2019, 60 logements et autres édifices ont été mis à bas. Il s'agit là du plus grand nombre de démolitions enregistrées en l'espace d'un mois depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à les recenser, en 2009. Pendant la période considérée, 318 personnes ont été déplacées à Jérusalem-Est en conséquence de ces démolitions³⁶, dont 27 % étaient le fait des propriétaires mêmes des bâtiments détruits³⁷. Ce phénomène auquel on assiste bien plus souvent que par le passé (52 cas pendant la période considérée contre 19 pendant la période précédente) s'expliquerait par ceci que, par suite de modification, la législation israélienne autorise désormais les démolitions accélérées et sanctionne par de plus lourdes amendes toute infraction à la réglementation relative aux permis de

³¹ Acte d'accusation modifié versé au dossier.

³² Quatrième Convention de Genève, art. 53 et A/HRC/34/38, par. 21 ; Règlement de La Haye, art. 56.

³³ Voir www.ochaopt.org/data/demolition.

³⁴ On entend par « personnes touchées » les personnes qui, sans avoir été déplacées, ont vu les démolitions remettre en cause leurs moyens d'existence (voir [ochaopt.org/data/demolition](http://www.ochaopt.org/data/demolition)).

³⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Demolitions in West Bank undermines access to water », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, mars 2019.

³⁶ Voir www.ochaopt.org/data/demolition ; Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « United Nations officials call for an immediate halt to demolitions in East Jerusalem and respect for international law amidst rise », 3 mai 2019.

³⁷ Les propriétaires de bâtiments détruisent eux-mêmes leur bien pour s'épargner des amendes supplémentaires et tous frais de démolition en cas d'intervention de la municipalité l.

construire³⁸. Au moins un tiers de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans permis, ceux-ci étant quasiment impossible à obtenir. Plus de 100 000 résidents courent ainsi le risque de voir leur logement détruit et d'être condamnés à un transfert.

32. Les 17 et 30 avril 2019, les autorités israéliennes ont démolit six bâtiments à Wadi Yassoul, provoquant le déplacement de 11 Palestiniens, dont 7 enfants. Les forces de sécurité israéliennes ont apparemment fait usage excessif de la force à cette occasion, tabassant les occupants, et faisant usage de balles à embout en mousse à bout portant notamment. La quasi-totalité des bâtiments de ce quartier de Jérusalem-Est sont condamnés à la démolition, les recours en protection des habitations de la zone intentés en justice étant presque épuisés. Plus de 550 Palestiniens risquent ainsi de voir démolir leur logement à tout moment.

33. Les autorités israéliennes ont également détruit ou saisi 13 établissements scolaires, cependant qu'au 31 mai 2019, 50 écoles (42 dans la zone C et 8 à Jérusalem-Est) étaient sous le coup d'arrêtés de démolition ou d'« d'arrêt des travaux »³⁹. Le 19 mars 2019, les autorités israéliennes ont détruit un bâtiment scolaire en chantier dans le camp de réfugiés de Chouafat, motif pris de défaut de permis israélien, fermant ainsi les portes de l'éducation à quelque 485 nouveaux élèves inscrits pour l'année. Le camp en question est situé à l'intérieur des limites de la municipalité de Jérusalem, tracées par Israël, à l'est du mur qui sépare la ville de la Cisjordanie. Les forces de sécurité israéliennes ont investi l'école pendant l'opération de démolition, y semant la panique sur place et provoquant l'évacuation d'environ 1 000 élèves. Ainsi qu'il est dit dans de précédents rapports, les habitants de Jérusalem qui vivent à l'est du mur manquent cruellement de tous services, notamment d'enseignement (A/HRC/37/43, par. 59).

34. Au total, 21 Palestiniens, dont 7 femmes et 10 enfants, qui occupaient trois logements situés dans Jérusalem-Est ont été expulsés après que des tribunaux israéliens ont donné gain de cause à des colons en leur action en revendication du droit de propriété des logements en question. Le 17 février 2019, les forces de sécurité israéliennes ont expulsé de force les huit membres de la famille Abu Assab de leur maison du quartier musulman de la vieille ville de Jérusalem sur décision de justice, un tribunal étant venu, par application d'une loi de 1970 relative au contentieux d'ordre judiciaire et administratif, autoriser la concession du bâtiment à une organisation de colons qui disait en représenter les anciens propriétaires. Ayant fui sa maison à Jérusalem-Ouest en 1948, la famille ne peut pas aujourd'hui, contrairement aux propriétaires juifs, revendiquer les droits de propriété dont elle jouissait à l'époque (ibid., par. 40). Les membres de la famille ont déclaré avoir été gravement marqués par leur expulsion.

35. Environ 200 foyers palestiniens de Jérusalem-Est, soit plus de 860 personnes dont presque 390 enfants, risquent eux aussi d'être expulsés par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons. Les expulsions viennent souvent porter atteinte au droit de toute personne à un logement convenable et au respect de sa vie privée ainsi qu'à d'autres droits de la personne. Elles participent d'un système de coercition pouvant entraîner des transferts forcés, constitutifs de violations graves de la quatrième Convention de Genève (A/73/410, par. 25 et 38). Fait positif, en avril 2019, le juge de paix de Jérusalem a

³⁸ Voir www.ochaopt.org/data/demolition ; Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions, including self-demolitions, in East Jerusalem in April 2019 », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, avril 2019 ; et Global International Humanitarian Law Centre of Diakonia, « Demolishing the future: continued property destruction in the Occupied Palestinian Territory », juin 2019, p. 6.

³⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

ordonné l'évacuation d'une maison sise dans la zone H2, de Hébron, maison appartenant à des Palestiniens mais dont des colons s'étaient accaparés au début des années 2000 en usant de faux titres de propriété. Condamnés par le juge à verser la somme de 161 000 dollars des États-Unis à la famille concernée en réparation du préjudice subi⁴⁰, les colons ont fait appel de cette décision.

36. Les 190 résidents du campement bédouin de Khan el-Ahmar/Abou el-Hélou vivent toujours sous la menace de démolition de leurs logements, qui les condamnerait sans doute à un transfert forcé. La Haute Cour de justice d'Israël a approuvé le démantèlement du camp en mai 2018⁴¹ mais il est sursis à l'exécution de cette décision, trois recours ayant été formés contre ladite décision. Statuant en dernier ressort le 5 septembre 2018, la Cour a rejeté ces recours, sans toutefois fixer de délais aux fins des opérations de démolition, en en laissant le soin au commandement militaire israélien⁴². La décision de la Haute Cour de justice constitue un précédent de nature à exposer des dizaines d'autres communautés bédouines de Cisjordanie à un transfert forcé.

37. Le 30 avril 2019, la Haute Cour de justice a débouté des organisations non gouvernementales palestiniennes et israéliennes et des communautés palestiniennes des recours formés contre l'ordonnance militaire n° 1797 du 17 avril 2018 relative à la démolition d'édifices nouvellement construits (A/73/410, par. 24)⁴³. Cette ordonnance autorise l'Administration civile israélienne à faire démolir, dans les 96 heures suivant le prononcé d'un ordre de démolition et sous réserve de l'approbation du directeur de l'Administration civile ou de son représentant, tout édifice en chantier ou bâti dans les six mois précédents. Elle autorise également la démolition de tout bâtiment résidentiel encore inhabité ou habité depuis moins de 30 jours⁴⁴. Ce texte vient compléter d'autres ordonnances militaires récentes, en vertu desquelles les autorités peuvent saisir tous « édifices mobiles » sans préavis⁴⁵. Il est fort à craindre que ces ordonnances ne viennent accélérer le rythme des démolitions, qui participent du régime discriminatoire mis en place par Israël en matière de zonage et d'aménagement du territoire, et limiter encore toutes chances de recours en justice. Les autorités israéliennes continuent de recourir à la pratique, déjà dénoncée dans de précédents rapports, consistant à déposer des ordres de démolition ou d'arrêt des travaux sur les chantiers ou devant les bâtiments ou aux alentours sans prendre le soin de les porter à la connaissance des propriétaires, le risque étant qu'en cas de perte les personnes concernées ne puissent se prévaloir de la légalité et de la protection de la loi⁴⁶.

⁴⁰ Yotam Berger, « Court orders settlers evicted from Palestinian home purchased with forged documents », *Haaretz*, 22 avril 2019.

⁴¹ A/73/410, par. 22 ; voir également la Déclaration de Fatou Bensouda, Procureure de la Cour pénale internationale, concernant la situation en Palestine (17 octobre 2018).

⁴² La démolition sera reportée dans l'attente d'un nouveau Gouvernement. Voir Revital Hovel et Nir Hasson, « Israel postpones eviction of West Bank Bedouin village of Khan al-Ahmar until December », *Haaretz*, 17 juin 2019.

⁴³ Voir également Haute Cour de justice, *Society of St. Yves, the Catholic Centre for Human Rights v. The Military Commander in the West Bank*, affaire n° 4588/18, arrêt du 30 avril 2019. Consultable à l'adresse suivante : <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\18\880\045\N10&fileName=18045880.N10&type=2>.

⁴⁴ Haqel, communiqué de presse, 1^{er} mai 2019 (versé aux archives).

⁴⁵ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Record number of demolitions » ; et Global International Humanitarian Law Centre of Diakonia, « Demolishing the future », p. 6.

⁴⁶ Voir, par exemple, Jerusalem Legal and Human Rights Centre, *Concealed Intentions: Israel's Human Rights Violations through the Manipulation of Zoning and Planning Laws in « Area C »* (mai 2011), p. 21, consultable à l'adresse suivante : www.jlac.ps/userfiles/file/Publications/Concealed%20Intentions-%20JLAC.pdf.

IV. Incidence des colonies de peuplement : études de cas concernant la province de Naplouse et la zone H2 d'Hébron

38. Les violences commises par les colons portent atteinte aux droits de tout Palestinien ou Palestinienne, y compris son droit à la sécurité de sa personne, sa liberté de circulation, le droit au respect de sa vie privée, à la vie de famille, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation (A/HRC/40/42, par. 24). Venant s'ajouter au fait que les autorités israéliennes n'assurent pas la protection de la population palestinienne et ne sanctionnent pas les auteurs de violences, la violence des colons est un aspect significatif du climat de coercition, qui ne laisse à certains Palestiniens d'autre choix que celui de quitter leur lieu de résidence. Ce type de déplacements non consentis pourraient caractériser le transfert forcé, constitutif de violation grave de la IV^e Convention de Genève et de crime de guerre⁴⁷. Pendant la période considérée, la province de Naplouse et la zone H2, d'Hébron, sont restées les zones les plus touchées par les actes de violence commis par des colons.

A. Naplouse

39. La majorité des cas de violences commises par les colons enregistrés en Cisjordanie se sont produits dans le périmètre de 25 kilomètres carrés délimité par les environs de la colonie de Yitzhar et de ses avant-postes⁴⁸. La colonie de Yitzhar s'est étendue sans sanction officielle à la faveur de la construction de huit avant-postes qui en ont triplé la superficie bâtie⁴⁹, mais son emprise territoriale est en fait largement supérieure, les colons ayant constamment recours à la violence pour garder la main sur les terres situées tout autour de l'implantation et des six villages palestiniens environnants.

Violence imputable aux colons et défaut de protection et de poursuites imputable aux forces de sécurité israéliennes

40. Pendant la période considérée, on a dénombré 115 cas de violences perpétrées par des colons dans la province de Naplouse, violences au cours desquelles 2 Palestiniens ont été tués et 39 blessés, dont 3 femmes et 6 enfants. Certains des pics de violence commise par les colons faisaient immédiatement suite à des problèmes de sécurité en Cisjordanie, par exemple dans les jours qui ont suivi le meurtre de colons par des Palestiniens ou le démantèlement d'avant-postes. Les Palestiniens vivant dans le voisinage de foyers de tension dans la région de Naplouse ont pu se préparer à des attaques dès qu'ils entendaient parler de problèmes de sécurité en Cisjordanie.

41. Dans la région de Naplouse, les hommes et les garçons représentaient 83 % des personnes blessées dans des cas de violences commises par les colons et 89 % des personnes blessées par les forces de sécurité israéliennes lors d'interventions résultant d'attaques menées par des colons⁵⁰. Les hommes sont plus directement exposés à la violence des colons car ils sont plus susceptibles de travailler la terre ou de garder

⁴⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁴⁸ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « High level of violence by Israeli settlers; rise in Israeli fatalities », Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory, octobre 2018.

⁴⁹ Yonatan Kanonich, « Yitzhar: a case study – settler violence as a vehicle for taking over Palestinian land with State and military backing », Yesh Din, août 2018, p. 11.

⁵⁰ Selon les données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, cela correspond en moyenne aux pourcentages enregistrés ailleurs en Cisjordanie.

des troupeaux, c'est-à-dire de se trouver hors du foyer, où ils peuvent être pris pour cible (A/HRC/40/42, par. 49). Les hommes assument la responsabilité de protéger la famille et le village, rôle qui leur est traditionnellement dévolu par la société. Dans la plupart des cas, ce sont donc eux qui ripostent en cas d'attaques, par leur simple présence ou par des jets de pierre, se trouvant ainsi exposés à la violence des colons et des forces de sécurité israéliennes.

42. Les femmes sont directement exposées aux violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes non loin du foyer, y compris lors de descentes effectuées à domicile ou d'affrontements qui donnent lieu à l'utilisation de gaz lacrymogène. Elles en souffrent indirectement lorsqu'elles voient tel membre de leur famille être agressé par des colons ou être arrêté ou malmené par les forces de sécurité. D'après les données d'observation recueillies par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), la violence exercée par les colons et les mécanismes d'adaptation qu'elle suscite viennent renforcer la conception traditionnelle des rôles de genre en ce qu'elle a de négatif⁵¹.

43. Sont les plus gravement touchées par les violences des colons les zones situées qui longent la route 60, l'une des principales voies de circulation de la province de Naplouse. Fréquentée tant par les colons que par les Palestiniens, elle est souvent le théâtre de violences entre Israéliens et Palestiniens. Les 9 et 13 décembre 2018, des Palestiniens ont ouvert le feu sur des membres des forces de sécurité israéliennes et des colons sur la route 60, non loin des colonies d'Ofra et Giv'at Assaf, faisant deux morts et un blessé parmi les soldats et huit blessés parmi les colons, dont quatre enfants et une femme enceinte qui a perdu son bébé, né prématurément à la suite de la fusillade. En représailles, des colons s'en sont pris à la population palestinienne de Cisjordanie, notamment le long de la route 60 dans la province de Naplouse, où ils se sont rassemblés pour s'en prendre à des automobilistes et à des magasins palestiniens, entravant la libre circulation des membres de la population palestinienne.

44. Le 13 décembre 2018, une foule de colons rassemblée à l'intersection de la route 60 et de la route de Yitzhar ont endommagé plusieurs maisons, magasins et voitures palestiniens. Deux Palestiniens ont également été blessés par des jets de pierre. Selon deux Palestiniens, le 3 mai 2019, non loin de cette même intersection de la route 60, des colons, ayant bloqué la circulation, ont jeté des pierres sur les véhicules jusqu'à ce que les forces de sécurité israéliennes dispersent les agresseurs en tirant en l'air. Cette intersection s'est souvent trouvée au cœur des violences pendant la période considérée, des centaines de colons venant s'y rassembler pour s'en prendre à des Palestiniens et à leurs biens, souvent en riposte à des opérations menées contre les colons, y compris par les autorités israéliennes. Selon des images vidéo et le témoignage livré au HCDH par une famille du voisinage, les forces de sécurité israéliennes sur les lieux lors la plupart des épisodes de violence ne maîtrisaient que rarement la foule de colons.

45. Le 12 octobre 2018, une Palestinienne du nom d'Aisha Rabi est décédée d'une blessure à la tête causée par des jets de pierre essuyés alors qu'elle était en voiture, avec mari et enfant, aux environs du point de contrôle de Zaatara, sur la route 60. Cinq suspects israéliens ont été arrêtés dans le cadre de l'enquête sur cette affaire et, en janvier 2019, un mineur a été accusé d'homicide en relation avec une entreprise terroriste. Ce mineur sera remis en liberté en mai 2019 et assigné à résidence pour la durée de son procès⁵².

⁵¹ Le HCDH s'est entretenu avec des femmes des villages d'Assira el-Qibliyé, Ourif et Houara, tous trois fréquemment pris pour cible par des habitants de la colonie de Yitzhar.

⁵² Yaniv Kubovich et Yotam Berger, « Israel arrests five Jewish minors over murder of Palestinian woman », *Haaretz*, 6 janvier 2019 ; Jacob Magid, « Israeli teen charged with killing Palestinian woman to be freed to house arrest », *Times of Israel*, 7 mai 2019.

46. Le 3 avril 2019, sur la route 60, au sud de Naplouse, deux colons ont tiré sur deux Palestiniens, tuant l'un, âgé de 23 ans, et blessant l'autre. Debout sur le bord de la route 60, près de l'intersection de Beïta, l'homme de 23 ans jetait des pierres sur les véhicules israéliens qui passaient. L'un des colons a tiré à deux reprises de l'intérieur de son véhicule, puis une fois après en être descendu, alors que la victime aurait tenté de se cacher. Sorti de son véhicule, un autre colon a lui aussi ouvert le feu sur le jeune homme. Les deux colons se sont approchés de la victime, qui gisait blessée sur le sol, et l'ont achevée de plusieurs balles. À la fin de la période considérée, les autorités israéliennes n'avaient pas ouvert d'enquête sur cette affaire. Le 15 avril, le Président du Conseil municipal des implantations du nord de la Cisjordanie a décoré les deux tireurs d'une médaille récompensant le courage chez les civils, ce qui fait sérieusement douter du respect par l'État de l'obligation à lui faite d'enquêter sur cet homicide.

47. La région de Naplouse et en particulier les villages avoisinants des colonies de Brakha et Yitzhar et de leurs avant-postes sont les zones les plus touchées par l'emploi de la force dans le cadre d'interventions des forces de sécurité israéliennes à la suite d'attaques ou de violations de la propriété privée commises en Cisjordanie par des colons. L'emploi de la force par les forces de sécurité est à l'origine de 71 % des blessures infligées à des Palestiniens en pareil cas. Aux dires des familles qui habitent en bordure des villages situés face à Yitzhar par exemple, il ne se passait pas de semaine sans que les forces de sécurité soient déployées en nombre et fassent usage de la force. De nombreux habitants ont dit avoir été témoins de tirs à balles réelles et été bombardés au gaz lacrymogène, étant prisonniers chez eux des attaques ou affrontements. D'après certains habitants, les colons et les soldats les prenaient pour cible quand ils les voyaient filmer les événements.

48. Les forces de sécurité israéliennes se sont abstenues à maintes reprises d'empêcher les attaques de colons et de protéger les Palestiniens en cas d'attaques survenant en leur présence dans les foyers de tension de la région de Naplouse (voir également [A/HRC/40/42](#), par. 53 et 54). Aux dires des villageois des environs de Yitzhar, les forces de sécurité israéliennes souvent sur les lieux de ces attaques, quoiqu'en petit nombre, étaient souvent peu disposées à tenter de maîtriser les assaillants⁵³. On a toutefois enregistré plusieurs affrontements violents entre forces de sécurité et colons dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre dans la zone de Yitzhar. Selon les habitants du village d'Assira el-Qiblié, où une tour de garde militaire surplombe la colline d'où les colons lancent de fréquents assauts, l'armée arrivait systématiquement après les attaques.

49. Comme il ressort de précédents rapports, certains colons enrôlés dans l'armée s'en prennent à des Palestiniens en dehors de leurs heures de service ([A/73/410](#), par. 18). Le 17 mai 2019, des colons ont été filmés incendiant des terres appartenant à des Palestiniens dans les environs de Bourin et d'Assira el-Qiblié⁵⁴ ; l'un des auteurs des faits était un soldat, qui avait agi en dehors de ses heures de service. Il sera arrêté 18 jours plus tard dans le cadre de l'enquête menée par la police⁵⁵.

50. Ce qui précède fait sérieusement craindre que la Puissance occupante n'a pas protégé la population palestinienne contre tout acte de violence ou d'intimidation. Preuve s'il en est de cette défaillance, dans plusieurs villages de la province de Naplouse, les Palestiniens regardent la violence des colons comme étant dans l'ordre des choses. Fait tout aussi inquiétant et déjà relevé dans de précédents rapports, il

⁵³ Voir également B'Tselem, « Predictable, violent settler rampage after a Palestinian attacks Israelis », pour des images vidéo.

⁵⁴ B'Tselem, « Settlers torch fields in Burin and 'Asirah al-Qibliyah », 22 mai 2019.

⁵⁵ Yotam Berger, « Israeli soldier filmed setting fire to field near Palestinian village arrested », *Haaretz*, 4 juin 2019.

reste de règle que les forces de sécurité israéliennes ne préviennent pas les attaques ou restent sans réaction en cas d'attaque en leur présence (A/72/564, par. 20 à 22, et A/73/410, par. 18). Le défaut par l'État d'enquêter sérieusement et en toute diligence et indépendance pour exercer toutes poursuites nécessaires en présence de cas de violences commises par les colons constitue également un motif de vive préoccupation.

Incidence de la violence imputable aux colons sur l'accès à la terre et les moyens de survie

51. En février 2019, un vieil éleveur a été blessé par des colons à coup de pierres et de gourdins alors qu'il faisait paître son troupeau aux abords du village de Bourqa, situé à proximité de la colonie évacuée d'Homesh. Malgré l'expulsion des colons d'Homesh, en 2005, les propriétaires terriens et éleveurs locaux se voient toujours privés d'accès à leurs terres, par le jeu combiné d'ordonnances militaires et d'attaques de colons⁵⁶, qui pénètrent toujours régulièrement dans cette zone sans opposition de la part des autorités israéliennes⁵⁷. L'entreprise de réoccupation de l'avant-poste d'Homesh est financée par une campagne de financement participatif lancée par une association israélienne qui y aurait ouvert une école religieuse voici 12 ans⁵⁸.

52. Les foyers palestiniens touchés par de fréquentes attaques de colons en souffrent économiquement aussi. Hommes et femmes s'accordent à dire qu'elles viennent leur gêner dans leur travail. Un homme et ses deux fils vivant à Assira el-Qiblié ont ainsi dit quitter systématiquement leur lieu de travail dès l'annonce de quelque attaque dans leur voisinage. De plus, certaines familles propriétaires de terres agricoles voisines de colonies en seraient chassées par des colons, même lorsqu'elles s'y rendaient avec l'assentiment des autorités israéliennes (A/HRC/40/42, par. 35 et 36).

Incidence de la violence imputable aux colons sur les droits à la vie privée, à la vie de famille et à la santé

53. L'homme parti au travail, c'est à la femme qu'il revient, en plus de ses tâches habituelles, de prévenir le voisinage et les membres de la famille de toute attaque et, le cas échéant, d'assurer la sécurité du foyer et des enfants. Du fait de ce surcroît de responsabilité conjuguée à l'insécurité ambiante, elle est contrainte de rester confinée chez elle et vouée à l'isolation sociale, ne pouvant plus, par exemple, ni faire ni recevoir de visites. Cette isolation pèse à son tour sur son droit à la vie de famille. Selon certaines femmes, l'omniprésence de colons, de soldats ou d'hommes du village dans leur maison venait nuire à leur vie privée et à leur liberté de circulation. Plusieurs ont également dit que, devant se tenir prêtes à fuir à tout moment, elles étaient obligées de toujours s'habiller comme pour sortir. D'autres ont encore dit l'anxiété qu'elles éprouvaient, devant aider leurs enfants à faire face à tel ou tel épisode traumatisant tout en conservant un semblant de normalité dans la vie du foyer. Les femmes et enfants évoquant des cas de violences commises par les colons et les forces de sécurité israéliennes en étaient manifestement traumatisés. Plusieurs d'entre eux ont dit avoir peur de mourir brûlés, comme les victimes de l'affaire Daouabché,

⁵⁶ Voir, par exemple, A/HRC/37/43, par. 21 ; voir également Yesh Din, « Landowners from Burka petitioned the High Court of Justice to allow them to access their land where the settlement of Homesh was located », 18 avril 2019 ; Gideon Levy et Alex Levac, « A violent gang of young settlers haunts a Palestinian village », *Haaretz*, 21 février 2019.

⁵⁷ En avril 2019, l'association Yesh Din a introduit devant la justice un recours visant à assurer l'accès des propriétaires à leurs terres, voir Yesh Din, « Landowners from Burka petitioned the High Court of Justice ».

⁵⁸ Yotam Berger, « Education Ministry gave millions to NGO that funds illegal outpost », *Haaretz*, 21 mars 2019.

dans laquelle trois Palestiniens, dont un bébé, avaient été tués par des colons par jet de bombe incendiaire (A/71/355, par. 18).

B. Zone H2 à Hébron

54. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a recensé 39 cas de violences commises par des colons dans la zone H2 pendant la période considérée, qui ont fait 48 blessés parmi les Palestiniens, dont 14 enfants. Après l'expiration du mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron, le 31 janvier 2019, le nombre d'actes de violence commis par des colons entre février et mai 2019 a doublé par rapport à la précédente période de quatre mois, le nombre de blessés étant quant à lui resté stable. Plusieurs scènes de violence se sont déroulées en présence des forces de sécurité israéliennes, celles-ci y ayant parfois directement pris part, ou étant intervenues après les faits. Les colons ont continué de faire usage de gaz poivre autant qu'en 2018, année pendant laquelle ils avaient commencé à s'en servir plus fréquemment (voir A/HRC/40/42, par. 29). Si les violences imputables aux colons sont un sérieux problème connu de longue date dans la zone H2 (A/71/355, par. 46 à 49, et A/HRC/40/42, par. 29), la multiplication de ces cas constatée récemment a de quoi préoccuper. Elle s'expliquerait sans doute par la réduction de la présence internationale sur place. Par suite de l'expiration du mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron, plus de 60 observateurs internationaux ont quitté la ville, où ils avaient passé plus de 20 ans. De plus, trois organisations non gouvernementales chargées d'assurer une présence protectrice ont été contrariées dans leur mission par des violences commises par des colons et par des restrictions imposées par les forces de sécurité israéliennes tout au long de la période considérée.

Violences commises par des colons en présence des forces de sécurité israéliennes

55. Le 12 février 2019, deux colons et quatre soldats israéliens ont fait irruption dans la maison d'une famille palestinienne située à proximité de la colonie d'Avraham Avinu. Selon le père de famille, les colons ont menacé de tuer ses enfants et de s'emparer de la maison. Dans les jours qui ont suivi, 25 colons auraient proféré des menaces de mort contre la famille de la colonie voisine et des soldats israéliens auraient arrêté l'un des membres du foyer, un garçon de 14 ans, au motif qu'il aurait jeté des pierres. Les forces de sécurité israéliennes qui l'ont soumis à un interrogatoire en l'absence d'avocat ou d'un de ses parents le libéreront au bout de deux jours. Le garçon a dit avoir été retenu pendant six heures dans une base militaire, menotté, les yeux bandés, et privé d'eau et de nourriture. L'affaire est symptomatique des multiples violations des droits de la personne qui caractérisent le climat de coercition dans lequel vivent les familles de la zone H2.

56. Le 20 avril 2019, un groupe de 20 à 30 colons accompagnés de deux soldats ont jeté des pierres sur une maison du quartier de Tell Rmeïdé, qui jouxte la colonie de Ramat Yishai. Les occupants de la maison, dont des enfants, s'étant rassemblés sur le seuil, un soldat leur a lancé une grenade étourdissante. Peu de temps après, un colon a vaporisé du gaz poivre dans les yeux d'une femme de 35 ans, sans que les soldats israéliens ne s'interposent. La victime a dû être hospitalisée.

57. Les cas susévoqués font sérieusement craindre que les forces de sécurité israéliennes n'ont pas respecté l'obligation faite à la Puissance occupante de protéger la population palestinienne contre tout acte de violence ou d'intimidation. Il apparaît de plus que des soldats se rendraient parfois complices des attaques des colons. Comme indiqué plus haut au paragraphe 50, le défaut par l'État d'enquêter sérieusement et en toute diligence et indépendance et d'exercer telles poursuites que

nécessaires en présence de violences commises par les colons constitue également un motif de vive préoccupation.

Agressions et harcèlement sur la personne de défenseurs des droits de la personne

58. Les défenseurs des droits des Palestiniens ont été pris pour cible par des colons et gênés dans toute entreprise de collecte d'informations par l'immixtion des forces de sécurité israélienne. Ces militants et, dans certains cas, les membres de leur famille, ont également fait l'objet d'arrestations.

59. Le 24 décembre 2018, une trentaine de colons suivis d'un contingent d'au moins 50 soldats des forces de sécurité israélienne ont investi les locaux d'une organisation palestinienne du nom de Youth against Settlements. Selon des témoins, les colons ont battu les personnes présentes sur les lieux à coup de matraque et de bâton et leur ont asséné coups de pied, coups de poing et coups de dent. De nombreux soldats auraient malmené des Palestiniens et leur auraient donné des coups de pied. Trois Palestiniens ont été hospitalisés tandis que quatre autres, souffrant de blessures plus légères, étaient soignés sur place. La plainte déposée auprès de la police israélienne n'avait connu aucune suite au 31 mai 2019. Le fait que les forces de sécurité israéliennes aient failli à l'obligation à elles faite de protéger la population palestinienne et aient, semble-t-il, participé à une attaque violente a de quoi préoccuper sérieusement.

60. Les organisations non gouvernementales chargées d'assurer une présence protectrice dans la zone H2 ont été la cible de véritables campagnes de harcèlement orchestrées par un petit groupe de meneurs colons. Ces campagnes se sont déclinées sous la forme de menaces, d'actes d'intimidation, d'agressions physiques et de capture d'images photo ou vidéo en gros plan, figurant notamment les pièces d'identité de personnes, le tout avec la complicité des forces israéliennes de sécurité. Depuis le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, celles-ci ont arrêté cinq bénévoles travaillant pour ces organisations et interdit à certains autres d'accéder à la zone H2 pour des périodes de 15 à 30 jours. Le 2 mai 2019, des soldats israéliens ont ainsi retenu pendant cinq heures un bénévole de l'International Solidarity Movement, qui assure une présence protectrice dans la ville, au motif qu'il avait pris une photo. Le HCDH a recensé plusieurs autres cas de restriction par les forces de sécurité israélienne des déplacements des membres de telles organisations en leur interdisant les abords d'écoles, déclarés comme zones militaires d'accès réglementé, ou en leur refusant le passage aux points de contrôle.

Accès aux services de secours

61. Le Secrétaire général a déjà signalé par le passé que les forces de sécurité israéliennes retardaient le passage des ambulances aux points de contrôle (A/71/355, par. 57) et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait état d'une série d'attaques lancées par des colons contre des ambulances circulant dans la zone H2 (A/HRC/40/42, par. 43). La Société du Croissant-Rouge palestinien a recensé trois cas d'attaques commises par des colons contre des ambulances palestiniennes en présence des forces de sécurité israéliennes dans la zone H2 pendant la période considérée. L'une de ses ambulances a ainsi été attaquée le 18 novembre 2018, non loin de la colonie d'Avraham Avinu, par 15 à 20 colons qui en ont brisé les vitres arrière à coups de pierres. Les soldats israéliens se trouvant sur les lieux ne sont pas intervenus et ont forcé l'ambulance à rebrousser chemin au prétexte qu'ils ne pouvaient pas en assurer la sécurité. Ces attaques à répétition d'ambulances palestiniennes, en particulier celles survenant en présence des forces de sécurité israéliennes, font craindre que la Puissance occupante ne respecte pas l'obligation à

elle faite par le droit international humanitaire d'assurer des services médicaux dans le territoire occupé et d'autoriser le personnel médical à accomplir sa mission.

62. Il apparaît même que dans certains cas, les forces de sécurité israéliennes n'aient pas laissé les services de secours passer librement aux points de contrôle de la zone H2 (A/71/355, par. 57, et A/HRC/40/42, par. 42 et 43). La Société du Croissant-Rouge palestinien a recensé neuf cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont sérieusement retardé le passage des ambulances, pendant 15 à 90 minutes, et trois dans lesquels elles leur ont tout simplement barré la route. Les ambulances palestiniennes doivent obtenir l'assentiment du Bureau de liaison civil de district par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge afin de pouvoir se rendre dans les zones d'accès réglementé voisines des colonies dans la zone H2. Compte tenu de cette procédure de contrôle des accès, tout retard imposé aux services de secours coordonnés par les forces de sécurité israélienne en poste aux points de contrôle autorise à douter du respect par la Puissance occupante du droit à la santé de la population du territoire occupé et de l'obligation à elle faite d'assurer des services médicaux à ladite population⁵⁹.

63. Le 5 mars 2019, trois enfants sont morts des suites de leurs blessures, les forces de sécurité israéliennes ayant retardé le passage des pompiers et de l'ambulance dépêchés, un incendie s'étant déclaré dans le quartier de Sleimé, dans la zone H2. Trois enfants âgés de 1 à 5 ans étaient endormis dans la maison en flammes. S'étant vu refuser la veille l'accès à la zone H2 où elle était habituellement stationnée, l'ambulance arrivera tardivement sur les lieux. Les forces de sécurité israéliennes l'ont encore retardée de 24 minutes au point de contrôle de Giv'At Havot, où elles ont également retenu les pompiers pendant 20 minutes au moins et bloqué pendant deux minutes un véhicule de sapeurs-pompiers qui avait emprunté un autre et plus long itinéraire pour se rendre sur les lieux du sinistre. Le fait par les forces de sécurité israéliennes d'entraver délibérément la circulation des ambulances et des pompiers pourrait constituer une violation du droit à la santé et du droit à la vie.

Incidence sur l'enfance et le droit à l'éducation

64. Pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont fait usage de gaz lacrymogène et de grenades étourdissantes à 29 reprises dans des écoles de la zone H2⁶⁰. D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires au cours des quatre mois qui ont suivi le retrait de la Présence internationale temporaire à Hébron, les cas d'usage de gaz lacrymogène dans des écoles ou à proximité et le nombre d'écoliers blessés ont augmenté respectivement de 45 % et de 138 % par rapport aux quatre mois précédents.

65. Le 13 septembre 2018, les forces de sécurité israéliennes ont pris d'assaut l'école primaire de Khalil, faisant usage de bombes lacrymogènes et de grenades étourdissantes dans la cour de récréation et tentant d'arrêter des enfants, qui leur auraient jeté des pierres. Une trentaine de garçons ont inhalé du gaz lacrymogène. À deux autres occasions, les 17 et 20 septembre 2018, 10 garçons et 1 enseignant de cette même école ont été hospitalisés après avoir inhalé du gaz lacrymogène.

66. En deux occasions distinctes, les 4 et 5 décembre 2018, des dizaines de soldats israéliens ont fait usage de gaz lacrymogènes et de grenades étourdissantes près de l'école primaire pour garçons d'Hajiriyé et brièvement arrêté six écoliers âgés de 9 à 12 ans. Accusant les enfants d'avoir jeté des pierres, les forces de sécurité israéliennes

⁵⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 56.

⁶⁰ Données tirées du groupe sectoriel de l'éducation de l'équipe de pays des Nations Unies.

les ont interrogés séparément pendant quelques heures à un point de contrôle voisin, hors la présence de tout ou avocat. avant de les remettre en liberté sans inculpation.

67. Le 16 avril 2019, de nombreux membres des forces de sécurité israéliennes ont lancé des dizaines de bombes lacrymogènes aux abords de trois écoles. Deux de ces bombes au moins ont atterri dans l'école primaire pour filles de Dhu Nurayn et l'école primaire pour garçons d'Hajiriyé, poussant le personnel des trois écoles à se barricader avec les enfants pendant deux heures. Au total, 50 filles de 7 à 10 ans et 80 garçons de 12 à 15 ans ont dû recevoir des soins après avoir inhalé du gaz lacrymogène. Les écoliers étaient pris de panique et plusieurs d'entre eux de vomissements à cause du gaz.

68. Voir les forces de sécurité israéliennes recourir régulièrement à des techniques de maîtrise des foules contre des enfants dans les écoles voisines de colonies ou à proximité de ces écoles a de quoi préoccuper sérieusement. D'après les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu par les responsables de l'application des lois, les responsables de l'application des lois auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage de la force ou d'armes à feu, dont ils ne peuvent se servir que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. Les cas susévoqués font sérieusement craindre que l'on est en présence d'usage injustifié de la force et d'atteintes au droit au respect de l'intégrité physique et mentale. De plus, selon l'article 37 b) de la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'un enfant ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible.

Éventuel emploi excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes

69. Les forces de sécurité israéliennes ont tué trois Palestiniens dans la zone H2 pendant la période considérée, toujours aux abords de colonies. Dans chaque cas, les Forces de défense israéliennes ont accusé les victimes d'avoir tenté de poignarder des soldats. Ainsi, le 12 mars 2019, dans le quartier Wadi al-Husayn, des soldats israéliens ont tué un Palestinien par balles devant une maison occupée par des colons au motif que celui-ci s'apprêtait à commettre un attentat au couteau. Selon des témoins, la victime délivrait des notifications émises par le tribunal d'instance palestinien quand des soldats lui ont demandé de se diriger vers l'entrée de la maison. Si personne n'a été témoin des faits proprement dits, rien n'indique que la victime représentait quelque menace imminente. On craint ainsi qu'il ne s'agisse là d'un cas d'emploi excessif de la force.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

70. Le 25 mars 2019, le Président des États-Unis d'Amérique a déclaré que son pays reconnaissait la souveraineté d'Israël sur le plateau du Golan⁶¹. Certains membres du Conseil de sécurité et d'autres États ont déploré ou condamné cette annonce, certains États redoutant les conséquences qu'aurait la reconnaissance de toute annexion illégale et notamment dans la région (voir S/PV.8493). Le Secrétaire général réaffirme la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

71. Peu après l'annonce faite par les États-Unis, un organe d'information israélien a rendu public un plan gouvernemental tendant à multiplier les colonies dans le Golan syrien occupé pour porter à 250 000 personnes la population de colons établis dans la

⁶¹ « Proclamation on recognizing the Golan Heights as part of the State of Israel », 25 mars 2019.

zone à l'horizon 2048. Ce plan envisage la construction de 30 000 unités de logements et l'implantation de deux colonies⁶². À l'heure actuelle, on compte dans le Golan syrien occupé près de 50 000 habitants, dont environ la moitié sont des colons israéliens vivant dans 34 colonies illégales. La population syrienne, soit presque 27 000 âmes, est répartie dans cinq villages dont la superficie correspond approximativement à 5 % du territoire du Golan syrien occupé. Les Syriens de la zone doivent en outre faire face à de lourdes restrictions discriminatoires imposées par Israël dans le domaine du bâtiment, d'où résultent la fragilisation des infrastructures et le surpeuplement des villages.

72. Une organisation locale de défense des droits de la personne qui œuvre dans le Golan syrien occupé a récemment dénoncé le projet d'une entreprise spécialisée dans les énergies renouvelables tenant à l'aménagement d'un champ d'éoliennes sur des terres agricoles louées et accessibles à la population arabe syrienne⁶³. Toute l'énergie produite dans le cadre du projet, qui serait soumis pour approbation par le Gouvernement israélien, serait vendue exclusivement à la Compagnie israélienne d'électricité⁶⁴.

73. Le 30 octobre 2018, le Gouvernement israélien a organisé pour la première fois des élections municipales dans le Golan syrien occupé, après qu'un groupe de Syriens druzes du Golan syrien occupé a saisi la Haute Cour de justice d'Israël d'une requête tendant à voir élire leurs responsables municipaux par leurs administrés et non plus nommés par l'administration israélienne, selon la pratique établie de longue date. Les habitants syriens avaient le droit de voter mais seuls les détenteurs de la nationalité israélienne étaient autorisés à se porter candidats. Les élections ont suscité quelque controverse, des centaines d'habitants de Majdal Chams s'étant ainsi rassemblés pour manifester le jour du scrutin. Les manifestants auraient été dispersés par la police, qui a notamment fait usage de gaz lacrymogène⁶⁵. Selon une organisation locale de défense des droits de l'homme, qui a douté de sa légalité au regard du droit international, ce scrutin a été rejeté par quasiment toute la population syrienne⁶⁶.

VI. Conclusions et recommandations

74. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, interdit par le droit international humanitaire⁶⁷, comme n'ont de cesse de le confirmer les organes compétents de l'Organisation Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme.

75. Les projets de construction de nouveaux logements dans les colonies se sont multipliés ou accélérés et le nombre d'appels d'offres a augmenté, de même que

⁶² Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « Al-Marsad rejects new illegal settlement plan for the occupied Syrian Golan », 3 avril 2019.

⁶³ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « Al-Marsad, ACRI and Bimkom host community meeting on wind farm project », 14 mai 2019.

⁶⁴ Aaron Southlea et Nazeh Brik, « Windfall: the exploitation of wind energy in the occupied Syrian Golan », Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, janvier 2019, p. 12.

⁶⁵ Stephen Farrell et Suleiman al-Khalidi, « Druze on Golan Heights protest against Israeli municipal election », Reuters, 30 octobre 2018 ; et Reuters, Jack Khoury et Noa Shpigel, « Hundreds of Druze protest municipal elections in Israel's Golan Heights », *Haaretz*, 30 octobre 2018.

⁶⁶ Al-Marsad – The Arab Centre for Human Rights in the Golan Heights, « More shadows than lights: local elections in the occupied Syrian Golan », 20 avril 2019.

⁶⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49, sixième paragraphe.

le rythme des mises en chantier. Les cas de violences commises par des colons sont restés fréquents, le nombre de blessés parmi les Palestiniens a augmenté, les attaques étant devenues plus graves, ce qui vient confirmer la tendance observée depuis 2016, et ce, sans que les autorités israéliennes prennent des mesures énergiques en vue de protéger la population palestinienne, conformément aux obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante. Les cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes semblent avoir fait usage de la force contre la population protégée au lieu d'assurer sa protection sont particulièrement préoccupants.

76. Les colonies de peuplement exposent les Palestiniennes et les Palestiniens à des violences et portent atteinte à leurs droits, y compris leur droit à la vie, leur liberté de circulation, leur droit à la vie privée, à la vie de famille, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation.

77. Les expulsions résultant des démolitions effectuées dans le cadre d'un régime d'aménagement discriminatoire sont un facteur clef de l'existence d'un environnement coercitif. Elles portent atteinte à toute une série de droits humains et font le lit des transferts forcés (A/HRC/34/39, par. 40 à 57).

78. Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

79. Sur le fondement du présent rapport, le Secrétaire général recommande à Israël :

a) D'arrêter immédiatement et complètement toutes activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité sur ce sujet ;

b) De revoir les lois et politiques d'aménagement afin de les mettre en conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

c) De mettre immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et toutes activités de nature à venir durcir encore un environnement coercitif et faire le lit de transfert forcé ;

d) De prendre toutes mesures voulues pour protéger les Palestiniens et leurs biens contre les actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

e) De veiller à enquêter en présence d'actes de violence commis par les colons et les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et d'infractions contre leurs biens, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

f) De mettre immédiatement fin à toutes activités d'implantation de colonies et activités connexes dans le Golan syrien occupé et d'y renoncer, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

g) D'enlever immédiatement toutes les mines et de déminer tous les champs dans le Golan syrien occupé, qui représentent un danger pour la population civile locale.



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} octobre 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 53 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution [74/88](#) de l'Assemblée générale, fait le point des activités de peuplement israéliennes menées en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, en faisant ressortir leurs répercussions sur les droits humains.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 74/88 de l'Assemblée générale, le présent rapport, qui fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2019 au 31 mai 2020, tire fondement des activités de suivi et de collecte d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé et d'informations émanant d'autres entités des Nations Unies présentes dans le Territoire palestinien occupé ainsi que d'organisations non gouvernementales (ONG). Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme¹. Les rapports trimestriels sur l'application de la résolution 2334 (2016) présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité durant la même période² fournissent également des informations utiles.

2. Le présent rapport contient également un récapitulatif de la progression des colonies de peuplement et de son impact sur les droits humains, et porte en particulier sur les démolitions et les expulsions à Jérusalem-Est et à Bethléem. Il y est également rendu compte des activités d'implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé.

3. Durant la période considérée, les activités de peuplement israéliennes se sont multipliées en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le 20 avril 2020, les parties au nouveau Gouvernement de coalition israélien se sont mises d'accord sur les conditions dans lesquelles le Premier Ministre pourrait présenter une proposition d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée³. Les démolitions de biens palestiniens et les expulsions forcées ont augmenté et les colons ont continué de se livrer à des actes de violence aux mêmes niveaux élevés que durant la période précédente, y compris durant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et le plus souvent en toute impunité. Ces développements ont exacerbé l'environnement coercitif décrit dans les précédents rapports de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme.

II. Contexte juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, d'où notamment l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes applicables dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans les précédents rapports du Secrétaire général⁴.

III. Activités relatives aux colonies

5. Au cours de la période considérée a été constatée une multiplication des projets d'implantation et des appels d'offres pour les plans de colonisation, en particulier à Jérusalem-Est et dans les environs. L'annonce par le Gouvernement américain du plan

¹ A/74/357, A/74/468, A/HRC/43/67, A/HRC/43/21, A/HRC/43/70.

² Voir S/PV.8557, S/2019/938 et S/2020/263. Voir également <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_23_april_2020.pdf.

⁴ A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

intitulé « De la paix à la prospérité – Une vision pour améliorer la vie des Palestiniens et des Israéliens » (« Peace to prosperity: a vision to improve the lives of the Palestinian and the Israeli people »), le 28 janvier 2020, a été suivie d'appels émanant de membres du Gouvernement israélien à annexer des parties de la Cisjordanie occupée. Le nombre de bâtiments palestiniens démolis en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, a augmenté de plus de 19 % par rapport à la période précédente et a continué de s'accroître dans une relativement moindre mesure depuis le début de la pandémie de COVID-19. La violence exercée par les colons s'est poursuivie à un niveau élevé, entraînant des dommages matériels importants, en particulier durant l'épidémie de COVID-19. Dans la majorité des cas de violence commise par les colons que le HCDH a observés, décrits ci-après, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas protégé la population palestinienne, et la plupart du temps personne n'a été tenu responsable pour les violences perpétrées lors de ces incidents.

A. Expansion des colonies : Désignation de terres, planification et appels d'offres

6. Les projets de construction de colonies ont encore augmenté de 7 % au cours de la période considérée par rapport au niveau déjà élevé de la période précédente, la construction de quelque 11 700 logements en Cisjordanie ayant été proposée ou approuvée par les autorités israéliennes⁵. Parmi ces logements, 10 400 seront situées dans la zone C, dont environ 4 400 en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation au 31 mai 2020. À Jérusalem-Est, des projets ont été présentés pour la construction de près de 1 500 logements, et environ 900 en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation au 31 mai 2020⁶. Le Gouvernement israélien a en outre annoncé son intention de présenter des projets concernant des milliers de logements à Jérusalem-Est, y compris dans les zones E1 et E2, qui, s'ils étaient construits, briseraient la contiguïté de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (voir section IV).

7. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de 1 700 logements dans des colonies de la zone C, contre 2 400 durant la période couverte par le précédent rapport. À Jérusalem-Est, des appels d'offres ont été lancés pour 1 500 logements⁷.

8. Il ressort des chiffres officiels concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C que le nombre des mises en chantier a diminué par rapport à la période précédente, étant passé de 2 395 à 1 301 logements.

9. Le 1^{er} décembre 2019, le Ministre israélien de la défense a chargé l'administration civile israélienne de faire avancer les procédures de planification concernant une nouvelle colonie dans le marché de gros dans la zone H2 d'Hébron⁸.

10. D'après l'organisation non gouvernementale israélienne La paix maintenant, sept nouveaux avant-postes de colonies ont été construits pendant la période considérée⁹, contre 11 durant la période précédente¹⁰. Auparavant, entre 2007 et 2017, une moyenne de 1,7 avant-poste était construit chaque année¹¹. Tous les nouveaux

⁵ Par rapport à 10 900 durant la période couverte par le rapport précédent.

⁶ Bureau du Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁷ À Jérusalem-Est, le premier appel d'offres en plus de deux ans a été lancé pour 600 logements au cours de la période couverte par le précédent rapport.

⁸ A/HRC/43/67 par. 16 et S/2019/938, par. 5.

⁹ La Paix maintenant, documents versés aux archives : Maskiot Sud, Nili-Est, avant-poste de Makhrou, Kedar-Est (« Mitzpeh Yehuda »), ferme de Neriya Ben-Pazi, Amihai-Sud, Hallamich-Est.

¹⁰ A/74/357, par. 10.

¹¹ A/HRC/43/67, par. 10.

avant-postes sont agricoles, ce qui a un impact plus important sur les communautés palestiniennes voisines car ils empiètent sur de grandes bandes de terre et détournent l'eau¹². Le Secrétaire général rappelle que les activités de colonisation menées par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, constituent des violations du droit humanitaire international. Bien que les avant-postes soient également considérés comme illégaux en vertu du droit interne israélien, les autorités israéliennes ont continué à encourager et à faciliter la création de certains avant-postes en offrant des services et des incitations. Par exemple, le 24 février 2020, le Premier Ministre israélien aurait ordonné que 12 avant-postes soient connectés au réseau électrique israélien¹³. Les autorités israéliennes ont démolé des structures ou en ont empêché la construction dans au moins six avant-postes, mais aucun n'a été entièrement démantelé¹⁴.

B. Consolidation de colonies

11. Après l'annonce de la vision américaine « De la paix à la prospérité », le Premier Ministre israélien a déclaré qu'« Israël appliquera ses lois à la vallée du Jourdain, à toutes les communautés juives de Judée et de Samarie, et à d'autres régions que le plan [du Gouvernement américain] désigne comme faisant partie d'Israël et que les États-Unis ont accepté de reconnaître comme faisant partie d'Israël »¹⁵. Il a ensuite précisé que l'on ne parviendrait à cette étape que lorsqu'un comité de cartographie conjoint États-Unis-Israël se serait entendu sur des zones spécifiques de la Cisjordanie sur lesquelles Israël appliquerait sa souveraineté¹⁶. Les travaux de ce comité étaient toujours en cours à la fin de la période considérée. Le Gouvernement d'Israël a annoncé qu'il allait exécuter des plans à grande échelle dans les zones qui apparaissent comme étant allouées à Israël d'après la carte incluse dans la « Vision » (voir section IV ci-après). Parmi les autres projets notables en janvier et février 2020 peut être citée l'annonce d'un plan visant à déclarer 7 nouvelles réserves naturelles dans la zone C et à étendre 12 réserves existantes, pour la première fois depuis les années 1990¹⁷, et la présentation d'un projet de construction d'un nouveau grand parc industriel au sud de Qalqiliya¹⁸.

12. Le 20 avril 2020, le nouveau Gouvernement de coalition israélien a convenu des conditions dans lesquelles le Premier Ministre pourrait présenter une proposition d'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée destinée à être soumise à l'approbation du Gouvernement ou de la Knesset¹⁹. Le 22 avril 2020, le Président de l'État de Palestine a déclaré qu'il considérerait les accords avec Israël et les États-Unis comme « complètement annulés » si Israël allait de l'avant avec de telles mesures²⁰. Le 19 mai, il a annoncé que l'État de Palestine et l'Organisation de

¹² A/HRC/40/42, par. 39.

¹³ Voir www.haaretz.com/israel-news/elections/.premium-netanyahu-authorizes-west-bank-outposts-connection-to-electrical-grid-1.8569266.

¹⁴ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf et S/2019/938.

¹⁵ Voir www.whitehouse.gov/briefings-statements/remarks-president-trump-prime-minister-netanyahu-state-israel-joint-statements/.

¹⁶ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_24_february_2020_0.pdf.

¹⁷ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_21_january_2020.pdf.

¹⁸ Voir <https://peacenow.org.il/en/1739-settlement-units-promoted-eli-settlement-housing-legalized-new-industrial-park>.

¹⁹ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_23_april_2020.pdf.

²⁰ Voir www.aljazeera.com/news/2020/04/pompeo-annexation-occupied-west-bank-ultimately-israel-

libération de la Palestine étaient libérés « de tous les accords et arrangements avec les Gouvernements américain et israélien et de toutes les obligations basées sur ces accords et arrangements, y compris ceux relatifs à la sécurité »²¹. Le jour suivant, des responsables palestiniens ont officiellement notifié à leurs homologues israéliens qu'il était mis fin aux activités de coordination en matière de sécurité.

13. Si elle était mise en œuvre, l'annexion de toute partie de la Cisjordanie constituerait une violation des plus graves du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies²². Elle entraverait en outre gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination et constituerait un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et d'une paix juste, durable et globale²³. Une telle mesure consacrerait l'établissement de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui n'a aucune validité juridique et constitue une violation flagrante du droit international²⁴.

Hébron

14. Le 23 décembre 2019, le tribunal de district de Jérusalem a confirmé, après appel, l'expulsion des colons israéliens qui occupent depuis 2001 la maison « Al Bakri », propriété de Palestiniens, à Tell Rmeïdé (Hébron). Après 14 ans de procédures judiciaires, le tribunal de première instance de Jérusalem avait statué le 12 mars 2019 que cette propriété appartenait à la famille Bakri et que les colons avaient agi de mauvaise foi en utilisant de faux documents pour en revendiquer la propriété, et avait ordonné à ces derniers d'évacuer la propriété dans un délai de 45 jours²⁵. Les autorités israéliennes avaient auparavant ordonné aux colons d'évacuer les lieux, en 2006, 2008 et 2012, sans résultat. À la fin de la période considérée, la dernière décision de justice en date n'avait pas été mise en œuvre.

15. Le 12 mai 2020, le Ministère israélien de la défense a repris l'autorité de planification municipale de la municipalité d'Hébron en relation avec la mosquée d'Ibrahim/tombeau des Patriarches à Hébron, au motif que le site devrait être rendu accessible aux personnes en situation de handicap grâce à la construction d'un ascenseur²⁶. La décision prévoyait un délai d'objection de 60 jours.

Régularisation d'avant-postes

16. Selon l'ONG israélienne La paix maintenant, quatre avant-postes de colonies ont été régularisés en vertu de la loi israélienne par le biais de l'approbation de projets qui incluaient rétroactivement ces avant-postes²⁷ comme étant des quartiers de colonies existantes²⁸. Des projets visant à régulariser de la même manière les avant-postes de Mevo'ot Yericho, dans la province de Jéricho, et de Haroeh Ha'ivri, près de la communauté bédouine palestinienne de Khan el-Ahmar – Abou el-Hélou, à l'est de Jérusalem, ont été déposés en février et en mars 2020, respectivement.

200422163510199.html.

²¹ S/2020/555, par. 40.

²² S/2020/596, annexe I.

²³ Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

²⁴ Ibid.

²⁵ CS 12278-02-14, disponible en hébreu à l'adresse http://peacenow.org.il/wp-content/uploads/2019/03/Bakri_eviction_verdict_120319.pdf.

²⁶ https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_20_may_2020_0.pdf et www.jpost.com/israel-news/plans-to-make-cave-of-patriarchswheelchair-accessible-move-forward-627778.

²⁷ Brosh, Givat Salit, Ibei Hanahal et Haresha.

²⁸ La paix maintenant, document versé aux archives.

C. Incidences des colonies de peuplement sur les droits de l'homme

Actes de violence liés aux colonies

17. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), les actes de violence commis par des colons sont restés très nombreux, avec 337 incidents enregistrés au cours de la période considérée, contre 357 au cours de la période précédente²⁹. Le nombre de morts et de blessés parmi les Palestiniens et la gravité des attaques ont légèrement diminué. Aucun Palestinien n'a été tué par des colons, tandis qu'une jeune Israélienne de 17 ans a été tuée par des Palestiniens à la source d'Ein Bubin en Cisjordanie lors d'une attaque au cours de laquelle son père et son frère ont été gravement blessés³⁰. Le nombre de Palestiniens blessés³¹ par des colons est passé de 133 au cours de la période précédente à 116, et aucune blessure par balles réelles n'a été signalée. Vingt et un Israéliens ont été blessés par des Palestiniens, contre 37 au cours de la période précédente. Le nombre de dommages matériels causés par les colons a légèrement augmenté pour atteindre 266 incidents, 8 591 arbres ayant été vandalisés³². Les tentatives faites par les colons pour attaquer des communautés palestiniennes ou y pénétrer ont continué à causer des frictions entre les forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens. Les forces de sécurité israéliennes ont tué un Palestinien et en ont blessé 230 autres dans ces situations³³.

18. C'est dans la province de Naplouse que les actes de violence commis par des colons sont restés les plus fréquents (27 %), et 50 % des cas de blessures dues à la violence des colons ont été enregistrées dans la province d'Hébron³⁴. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a expliqué comment les actes de violence répétés et apparemment organisés des colons, associés à d'autres facteurs coercitifs, ont forcé plusieurs familles palestiniennes à quitter leur foyer dans ces régions³⁵.

19. Une série d'attaques de colons a été enregistrée dans la zone H2 d'Hébron pendant une célébration religieuse juive, les 22 et 23 novembre 2019. Dans tous les incidents, les forces de sécurité israéliennes étaient présentes mais n'ont pas pris de mesures pour protéger les Palestiniens. Le 22 novembre 2019, dans le quartier de Wadi el-Hussein, un groupe d'une cinquantaine de colons a battu (y compris avec des matraques) et aspergé de gaz poivré les membres d'une famille élargie palestinienne devant un magasin. Six hommes et une femme ont été blessés, dont un gravement. Le 23 novembre 2019, trois attaques de colons ont eu lieu dans la zone d'accès restreint de Tell Rmeïdé. Lors d'un incident, un large groupe de colons a lancé des pierres et des bouteilles sur la maison d'un défenseur local des droits de l'homme. Une pierre a traversé une fenêtre et a atteint à la tête un garçon d'un an, qui a été blessé. Les forces de sécurité israéliennes ont refusé l'entrée d'une ambulance à Tell Rmeïdé. Après que les soldats à l'extérieur de la maison aient échoué à retenir les colons pendant vingt minutes, six hommes et femmes palestiniens ont porté le garçon jusqu'à un point de contrôle, et ont été au passage été aspergés de gaz poivré par des colons. Le garçon a

²⁹ Ne sont inclus que les incidents ayant entraîné des blessures ou des dommages matériels.

³⁰ Contre quatre Palestiniens et cinq Israéliens tués au cours de la période couverte par le précédent rapport.

³¹ Blessé : par exemple, des personnes blessées physiquement et traitées dans un établissement médical ou sur place par du personnel paramédical. Voir www.ochaopt.org/page/settler-related-violence.

³² Contre 246 incidents et plus de 8 300 arbres vandalisés au cours de la période précédente.

³³ Au cours de la période couverte par le précédent rapport, les forces de sécurité israéliennes ont tué 4 Palestiniens et en ont blessé 295 dans ces circonstances.

³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires Voir www.ochaopt.org/page/settler-related-violence.

³⁵ A/HRC/43/67, par. 46 à 59.

dû être hospitalisé. Le même jour, dans la même zone, un autre groupe de colons est entré dans un bâtiment où se trouvaient deux femmes palestiniennes (dont une était enceinte) et leurs cinq enfants – âgés de deux jours à huit ans. Dans un état d'agitation, les colons ont jeté des bouteilles vides sur les portes et l'escalier, causant des dommages à la propriété. En raison d'un mouvement soudain, une des femmes qui venait d'accoucher a commencé à saigner après que ses points de suture chirurgicaux se soient ouverts. Les forces de sécurité israéliennes ont empêché l'ambulance d'entrer à Tell Rmeïdé, obligeant deux ambulanciers à franchir à pied le point de contrôle pour aller soigner la femme. Environ deux heures plus tard, un groupe de quatre à cinq colons est entré dans un magasin voisin. L'un d'entre eux a aspergé de gaz poivré cinq jeunes hommes palestiniens, dont un garçon de 16 ans en fauteuil roulant³⁶. Deux soldats stationnés à proximité se sont arrêtés et ont parlé aux colons après l'agression, mais les ont laissés partir sans rien faire.

20. Le 15 décembre 2019, un groupe de six colons a lancé des pierres sur trois femmes palestiniennes et une fillette de 4 ans qui étaient assises dans la cour de leur maison dans le village de Madama, adjacent à la colonie de Yitzhar, dans la province de Naplouse. Alors qu'elles s'enfuyaient dans la maison, deux des femmes ont été touchées par des pierres et l'une d'elles – alors enceinte de cinq mois – est tombée deux fois. Elle a indiqué qu'elle avait été traitée plus tard à l'hôpital pour une blessure à l'épaule et pour un examen médical pour les éventuelles complications liées à la grossesse. Vingt autres colons se sont rassemblés et ont brisé trois fenêtres avec des tuyaux en fer et jeté une pierre dans la maison, avant qu'un groupe de Palestiniens ne s'approche de celle-ci, incitant les colons à partir. Craignant de nouvelles attaques, la famille s'est installée ailleurs pendant plus de deux mois.

21. Ces cas illustrent le fait que les femmes palestiniennes sont particulièrement visées par la violence des colons dans leurs foyers pendant la journée, lorsque les hommes sont généralement absents. En outre, les femmes enceintes et les femmes ayant récemment accouché peuvent subir des blessures supplémentaires ou d'autres conséquences de ces attaques.

22. À la suite des mesures de répression prises contre eux par les forces de sécurité israéliennes, les colons ont également attaqué des Palestiniens et leurs biens, laissant des messages donnant à penser qu'il s'agissait d'actes de représailles. Une série d'incidents lors desquels des biens palestiniens ont été endommagés et couverts de graffitis véhiculant des menaces ou des discours de haine³⁷ se sont produits à la suite de la démolition de l'avant-poste de Kumi Ori, près de la colonie de Yitzhar, dans la province de Naplouse, le 15 janvier 2020³⁸. Le 24 janvier 2020, une mosquée du quartier de Charafat, à Jérusalem-Est, a été partiellement brûlée par trois hommes masqués qui ont laissé sur l'édifice des graffitis qui se lisaient ainsi : « Vous démolissez pour les Juifs, Kumi Ori démolit pour les ennemis. » Le 28 janvier 2020, des assaillants non identifiés ont mis le feu à une salle de classe de l'école Aïnabous, dans la province de Naplouse. Les graffitis sur le site se lisaient ainsi : « Vous démolissez des maisons ? C'est seulement pour les ennemis ! Salutations de Kumi Ori. » Au moins huit attaques de ce type ont eu lieu entre le 24 octobre et le 19 décembre 2019 dans les provinces de Naplouse, Qalqiliya et Salfit, et plus de

³⁶ Deux des victimes ont été traitées sur place et trois ont été brièvement soignées à l'hôpital pour des brûlures.

³⁷ Les autorités et les médias qualifient souvent ces incidents d'« attaques du prix à payer ». Voir [A/HRC/40/42](#), par. 30.

³⁸ Les forces de sécurité israéliennes ont également signalé plusieurs incidents lors desquels des colons les ont attaqués à l'intérieur et autour de l'avant-poste, voir par exemple [www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-soldier-wounded-by-west-bank-settlers-throwing-stones-military-says-1.8010112](#) et [www.haaretz.com/israel-news/.premium-firebombs-hurled-at-border-police-vehicle-in-yitzhar-settlement-1.8715546](#).

70 véhicules et autres biens appartenant à des Palestiniens ont été endommagés et couverts de messages similaires, suite à l'imposition d'une zone militaire d'accès réglementé à Kumi Ori, en octobre 2019, qui a ainsi empêché les colons d'entrer dans cette zone.

23. Comme les années précédentes, la violence attribuée aux colons a atteint son apogée pendant la récolte des olives et les mois de printemps. En 2019, en conjonction avec les restrictions sévères imposées par les autorités israéliennes quant à l'accès à la terre pour les Palestiniens cherchant à récolter, l'OCHA a enregistré 60 cas de violences commises par des colons contre des agriculteurs en Cisjordanie, dont 45 % dans la province de Naplouse³⁹. Ces attaques ont fait 10 blessés palestiniens et endommagé plus de 2 700 arbres, et se sont soldées par le vol d'environ 160 tonnes de fruits et légumes⁴⁰. Malgré les importantes restrictions à la circulation imposées par les autorités israéliennes et palestiniennes durant la pandémie de COVID-19, la violence des colons s'est accrue au printemps 2020, s'agissant en particulier des dommages causés aux biens palestiniens.

24. Le nombre d'actes de violence commis chaque mois par des colons de mars à mai 2020 a dépassé de plus de 20 % les chiffres enregistrés au cours de la même période en 2019⁴¹. Cette importante augmentation est d'autant plus alarmante qu'elle s'est produite malgré le confinement quasi total de la Cisjordanie en mars et avril dans le contexte de l'épidémie de COVID-19. Alors que des attaques avaient lieu presque quotidiennement dans certaines régions au début de l'épidémie, selon les médias, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas semblé faire appliquer les restrictions à la circulation en ce qui concernait les colons et les auraient accompagnés à plusieurs reprises⁴². Le 9 avril, les forces de sécurité israéliennes auraient placé 20 colons appartenant au groupe « Hilltop youth » – constitué de colons venus d'avant-postes et de colonies des alentours de Naplouse – dans un site de quarantaine improvisé près de Jéricho, après qu'ils aient été en contact avec un patient dont la contamination par la COVID-19 avait été confirmée. Deux d'entre eux auraient été arrêtés cinq jours plus tard, soupçonnés d'avoir jeté des pierres et des bombes lacrymogènes sur trois Palestiniens et d'avoir mis le feu à deux voitures près du site de quarantaine⁴³. Des organisations de défense des droits de l'homme ont également fait état d'incidents où des colons ont craché sur des Palestiniens lors d'attaques, faisant craindre une exposition à la COVID-19 et incitant les victimes à se mettre en quarantaine ou à s'isoler⁴⁴. Lors de plusieurs incidents, les colons ont semblé tenter de s'emparer de terres palestiniennes, profitant des restrictions à la circulation imposées aux Palestiniens en raison de l'état d'urgence⁴⁵. Ainsi, le 6 avril, 10 colons ont tenté d'installer une clôture sur des terres palestiniennes dans le village de Chouyoukh, dans la province d'Hébron. Lorsque les propriétaires sont arrivés, les

³⁹ Voir www.ochaopt.org/content/record-yield-reported-2019-olive-harvest.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir www.ochaopt.org/page/settler-related-violence.

⁴² Voir www.wattan.net/ar/news/304131.html ; www.wattan.net/ar/news/304306.html ; www.wattan.net/ar/news/304336.html ; et www.alwatanvoice.com/arabic/news/2020/03/16/1322491.html (en arabe seulement).

⁴³ Voir www.haaretz.com/israel-news/premium-settler-youths-flee-military-run-coronavirus-quarantine-steal-army-tents-1.8770302 et https://www.btselem.org/press_releases/20200423_violent_attacks_by_settlers_spike_in_april.

⁴⁴ https://www.btselem.org/press_releases/20200423_violent_attacks_by_settlers_spike_in_april.

⁴⁵ Le 5 mars 2020, le Président de l'État de Palestine a proclamé par décret présidentiel l'état d'urgence dans l'État de Palestine pour une durée d'un mois en raison de la flambée de COVID-19. L'état d'urgence a ensuite été prolongé et était en vigueur à la fin de la période couverte par le présent rapport. De sévères restrictions ont été imposées aux déplacements et aux rassemblements pendant la majeure partie de l'état d'urgence.

colons ont jeté des pierres, utilisé des pistolets électriques et des vaporisateurs au Capsicum, et ont lâché des chiens. Un Palestinien s'est fait mordre la jambe par un chien et d'autres ont eu des ecchymoses. Lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées, elles ont ordonné aux Palestiniens de quitter leurs terres, en tirant des gaz lacrymogènes et des grenades étourdissantes. Les Palestiniens ont déposé une plainte auprès de la police israélienne.

25. En tant que Puissance occupante, Israël a pour obligation de prendre toutes mesures qui s'imposent en vue de rétablir et de garantir, autant que possible, l'ordre public et la vie de chacun dans le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence, en toutes circonstances⁴⁶. Tous les actes de violence commis par des colons doivent faire l'objet d'une enquête rapide, complète et impartiale. Israël a également pour obligation de respecter, défendre et protéger les droits fondamentaux de tout Palestinien, notamment son droit à la vie et à la sécurité de sa personne ; ainsi que le droit à la santé, notamment durant la pandémie de COVID-19⁴⁷.

Responsabilité des actes de violence commis par des colons

26. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont à de nombreuses reprises fait état du climat d'impunité qui entoure les colons et ceux qui s'emparent de terres palestiniennes privées⁴⁸. En août 2019, le Ministère de la justice israélien a publié un rapport énumérant 118 enquêtes sur des allégations de crimes à motivation idéologique perpétrés par des colons contre des Palestiniens et les forces de sécurité israélienne entre janvier 2017 et juin 2019. Il y est indiqué que ces enquêtes ont abouti à 11 mises en examen, deux procès et aucune condamnation⁴⁹. Quarante-six affaires faisaient encore l'objet d'une enquête ou de poursuites. Au cours de cette période, 559 incidents impliquant des attaques commises par des colons contre des Palestiniens ont été signalés⁵⁰.

27. Au cours de la période considérée, le HCDH a examiné la suite donnée à l'obligation de rendre des comptes dans 11 cas de violences commises par des colons entre le 11 juillet 2018 et le 19 octobre 2019, y compris le meurtre de trois Palestiniens, dont il a été fait état dans les précédents rapports du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme⁵¹.

28. Concernant les meurtres, l'examen auquel a procédé le HCDH a révélé qu'un suspect a été arrêté et inculpé dans un cas, tandis qu'aucun auteur n'a été tenu responsable dans les deux autres cas. Ainsi, un colon a été inculpé pour l'homicide involontaire d'une Palestinienne le 12 octobre 2018, près de Naplouse⁵². En mai 2019, il a cependant été libéré et assigné à résidence, et le 2 mai 2020, il a été autorisé à retourner dans la colonie de Cisjordanie où il vivait auparavant, malgré les objections du procureur de l'État selon lesquelles il représentait un danger pour le public⁵³. Le

⁴⁶ Règlement de La Haye annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 43 et 46 ; et quatrième Convention de Genève, art. 27 ;

⁴⁷ A/HRC/34/38, par. 13, 36 et 37.

⁴⁸ Voir A/74/357, par. 27 ; A/70/351, par. 23 ; A/HRC/25/38, par. 42 à 47 ; A/HRC/43/67, par. 26 à 29 ; A/HRC/31/43, par. 37 ; et A/HRC/34/39, par. 18.

⁴⁹ A/HRC/43/67, par. 27, disponible en anglais à l'adresse <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/Law+enforcement+settlers+official+reports/Moj+report+om+Law+Enforcement+in+the+West+Bank++-+28.8.19.pdf>.

⁵⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, voir A/HRC/43/67, par. 27.

⁵¹ A/74/357, par. 22, 45, 46, 49, 56, 59 et 61, et A/HRC/43/67, par. 20, 22, 24 et 58.

⁵² A/74/357, par. 45.

⁵³ Ibid. Voir également www.haaretz.com/israel-news/premium-suspected-killer-of-palestinian-woman-can-go-back-to-settlement-home-court-rules-1.8815179.

procès n'a pas avancé depuis la mise en examen⁵⁴. Concernant le meurtre d'un homme par des colons à Mgheir (province de Ramallah), le 26 janvier 2019, des témoins ont été interrogés et la police a recueilli des preuves, y compris des images vidéo, en février 2019⁵⁵. La famille de la victime n'a depuis lors reçu aucune information à jour sur l'enquête et il n'a été fait état d'aucune arrestation. Dans un autre cas, le 3 avril 2019, deux colons ont tué par balle un Palestinien de 23 ans au sud de Naplouse, après qu'il eut jeté des pierres sur des véhicules israéliens, et en ont blessé un autre⁵⁶. La famille de l'homme a déclaré qu'elle n'avait pas porté plainte car les forces de sécurité israéliennes avaient publiquement déclaré que l'homme avait attaqué les colons. L'homme qui a été blessé lors du même incident a déposé une plainte mais, à la fin de la période couverte par le présent rapport, n'avait reçu aucune information sur l'enquête. En mai 2020, en réponse à une demande d'un membre de la Knesset, le procureur de l'État israélien aurait déclaré que le meurtre ne constituait pas une infraction compte tenu des conclusions de la police⁵⁷.

29. Dans les huit autres cas examinés par le HCDH, où la violence a entraîné des blessures ou des dommages matériels, aucun des auteurs n'a été tenu responsable. Dans quatre des cas, les victimes n'ont pas déposé de plainte ou l'ont retirée, indiquant qu'elles avaient reçu des menaces ou craignaient des représailles de la part des colons, que de nombreuses plaintes qu'elles avaient déposées précédemment concernant la violence des colons n'avaient donné lieu à aucune enquête, ou qu'elles n'avaient pas confiance dans le système juridique israélien et le connaissaient mal. Dans un cas où une plainte a été déposée, le colon (un soldat qui n'était pas en service) a été suspendu de ses fonctions au sein des forces de sécurité israéliennes et arrêté le 4 juin 2019, car il était soupçonné d'avoir mis le feu à des biens palestiniens le 17 mai 2019, les faits ayant été filmés⁵⁸. Pourtant, selon les informations disponibles, il n'a été fait état d'aucune mise en accusation. Dans les quatre autres cas où des plaintes ont été déposées, il n'avait été fait état aux victimes d'aucune mesure d'enquête à la fin de la période couverte par le présent rapport, même si les incidents ont eu lieu jusqu'à deux ans auparavant (voir par. 27). La Société du Croissant-Rouge palestinien a indiqué qu'elle n'avait reçu aucune information sur les enquêtes menées à la suite de ses plaintes à la police israélienne concernant quatre⁵⁹ attaques de colons contre ses ambulances à Hébron entre juillet et novembre 2018.⁶⁰ L'ONG Youth Against Settlements, qui a déposé une plainte concernant un acte de violence commis par des colons au cours duquel des Palestiniens ont été blessés le 24 décembre 2018⁶¹, n'a reçu aucune information. Elle a signalé deux nouveaux incidents survenus en avril et en mai 2020.

30. S'agissant des cas de violences commises par des colons qui se sont produits au cours de la période considérée, certaines victimes ont déclaré ne pas avoir porté plainte auprès de la police israélienne pour des raisons similaires à celles mentionnées ci-dessus. Par exemple, le 22 novembre 2019, quatre colons adultes ont donné des coups de pied un garçon de 10 ans et l'ont giflé et aspergé de gaz poivré dans une rue du quartier de Wadi el-Husseïn, dans la zone H2 d'Hébron. Un soldat stationné à un poste de contrôle voisin n'a rien fait. Le garçon a été soigné pour des brûlures dues

⁵⁴ En janvier 2020, le Ministère israélien de la défense a refusé au mari de la Palestinienne tuée une indemnisation pour « acte d'hostilité » parce que cette femme n'avait pas la citoyenneté israélienne et n'avait pas non plus de permis de séjour.

⁵⁵ A/74/357, par. 22.

⁵⁶ A/74/357, par. 46.

⁵⁷ Voir www.inn.co.il/News/News.aspx/436210 (en hébreu).

⁵⁸ A/74/357, par. 49.

⁵⁹ Les quatre incidents sont comptés comme un seul cas aux fins du présent examen de la situation.

⁶⁰ A/74/357, par. 61 ; A/HRC/40/42, par. 43.

⁶¹ A/74/357, par. 59.

au gaz poivré et des contusions et est sorti de l'hôpital le même jour. Sa famille a déclaré qu'elle n'avait pas porté plainte par crainte de représailles de la part des colons et parce que la police n'avait pas enquêté sur ses nombreuses plaintes antérieures concernant les violences commises par des colons.

31. L'organisation israélienne de défense des droits de l'homme Yesh Din a indiqué que 75 % des victimes n'ont pas porté plainte dans les 28 cas de violences commises par des colons⁶² qu'elle a observé pendant la récolte des olives en 2019. Dans la plupart des cas, la raison invoquée était la perte de confiance dans le système d'application de la loi⁶³. Yesh Din a indiqué que dans les 308 dossiers d'enquête qu'elle a contrôlés entre 2014 et 2019, le taux de mise en accusation est tombé à 4 % entre 2017 et 2019, contre un taux global de 9 % entre 2014 et 2019⁶⁴.

32. Fait significatif, le 18 mai 2020, un colon a été condamné pour meurtre, tentative de meurtre et d'autres chefs d'accusation pour l'incendie criminel qui a tué une famille palestinienne (deux adultes et un enfant en bas âge) en 2015. Aucune condamnation n'a encore été prononcée, y compris concernant un autre colon condamné dans cette affaire en octobre 2019 pour « complot en vue de commettre un crime à motivation raciste », après la négociation d'une remise de peine⁶⁵.

33. Les défaillances du système judiciaire s'agissant de tenir les colons responsables des actes de violence commis contre des Palestiniens incluent l'application de systèmes juridiques différents aux colons et aux Palestiniens⁶⁶, le manque persistant et prévalent d'enquêtes approfondies et impartiales⁶⁷, le très faible taux d'inculpations et de condamnations signalé entre 2017 et 2019, des procédures fréquemment retardées et des chefs d'inculpation indulgents. Moins de plaintes sont déposées par les Palestiniens en raison de la méfiance à l'égard du système juridique israélien et de la crainte de représailles. Bien que les autorités israéliennes aient fait des efforts ces dernières années pour prévenir les actes de violence commis par les colons, enquêter sur ces incidents et en poursuivre les auteurs, dans l'ensemble, ces défaillances entretiennent le climat d'impunité dont jouissent les colons qui se livrent à des actes de violence, ce qui encourage la poursuite des agressions.

Démolitions, expulsions et déplacements forcés

34. Les démolitions et expulsions dont il est question ci-après donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains, venant alourdir le climat de coercition, faire craindre des transferts forcés et faire douter du respect des dispositions du droit international humanitaire que toute puissance occupante est tenue d'observer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction⁶⁸.

35. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes ont démoli 606 édifices palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de 778 personnes (194 femmes, 182 hommes, 177 filles et 225 garçons)⁶⁹. Au cours de la période précédente, 511 structures ont été démolies, ce qui a entraîné le

⁶² Y compris les violences ayant entraîné des dommages matériels.

⁶³ Voir www.yesh-din.org/en/reaping-with-sorrow-a-summary-of-the-2019-olive-harvest/.

⁶⁴ Voir <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org/דצמבר+2019+נתונים+חוק/אנגלית/Law+Enforcement+Data+Sheet+12.2019+ENG.pdf>.

⁶⁵ A/HRC/43/67, par. 27.

⁶⁶ A/HRC/43/67, par. 29 et A/68/513, par. 12.

⁶⁷ A/HRC/40/42, par. 55 ; A/71/355, par. 50 ; A/HRC/34/38, par. 38 ; et A/HRC/37/43, par. 23.

⁶⁸ Quatrième Convention de Genève, art. 53. Règlement de La Haye, art. 46 et 56 (voir A/HRC/34/38, par. 21 et 33).

⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

déplacement de 641 personnes. La majorité des démolitions a eu lieu dans la zone C (427 structures démolies, causant le déplacement de 465 personnes), et les zones les plus touchées ont été Jérusalem-Est (122), la province d'Hébron (126), la vallée du Jourdain (110) et Bethléem (110). Le nombre de démolitions a plus que triplé pendant le Ramadan en 2020 par rapport à 2019⁷⁰.

36. Les démolitions et les confiscations se sont poursuivies pendant la pandémie de COVID-19 à un rythme mensuel à peine inférieur à celui de la période précédente, laissant les Palestiniens sans logement adéquat, sans installations médicales et sans accès à l'eau, ce qui augmente sérieusement le risque d'infection par la COVID-19 en Cisjordanie⁷¹. Le 26 mars 2020, dans le village d'Ibziq, dans la vallée du Jourdain, l'administration civile israélienne a démolie une structure résidentielle (déplaçant deux personnes), et a démantelé et confisqué huit tentes et du matériel (dont un réservoir d'eau, un générateur et des dispositifs de pulvérisation) au motif de l'absence de permis de construire. Certaines tentes ont été désignées comme installations cliniques.

37. L'ordonnance militaire n° 1797 est entrée en vigueur en juillet 2019, autorisant l'administration civile israélienne à enlever dans un délai de 96 heures les nouvelles structures construites sans permis⁷² dans la zone C⁷³. L'ordonnance ne peut être appliquée aux structures résidentielles que si celles-ci ont été habitées pendant moins de 30 jours⁷⁴. Elle a été invoquée pour démolir 47 structures depuis son entrée en vigueur⁷⁵. L'ordonnance a également limité les possibilités de recours en justice, et un seul recours contre une démolition fondée sur l'ordonnance a abouti⁷⁶.

38. Les autorités israéliennes ont démolie trois structures utilisées pour des activités scolaires⁷⁷ au cours de la période considérée, ce qui a touché 181 élèves et enseignants, et 51 écoles (43 dans la zone C et 8 à Jérusalem-Est) étaient sous le coup d'un « arrêt des travaux » ou d'un ordre de démolition au 31 mai 2020⁷⁸. Le 16 janvier 2020, à Hébron, dans la communauté d'éleveurs de Birin, les forces de sécurité israéliennes ont démolie les fondations de nouveaux locaux scolaires destinés à accueillir 60 élèves⁷⁹. L'ordre de démolition était basé sur l'ordonnance militaire n° 1797 et a été présenté aux représentants de l'école 96 heures avant la démolition.

Incidence des colonies de peuplement sur la population palestinienne menacée de transfert forcé

39. L'intention publiquement déclarée du Gouvernement israélien de déplacer des milliers de Palestiniens résidant dans la zone C reste une préoccupation majeure et concourt à créer un climat coercitif⁸⁰. Quelque 18 communautés à Jérusalem-Est et dans ses environs sont particulièrement menacées d'expulsion forcée, dont la communauté bédouine de Khan el-Ahmar – Abou al-Helu⁸¹. L'intention déclarée du Gouvernement israélien d'aller de l'avant avec l'annexion de certaines parties de la Cisjordanie occupée fait s'accroître ce risque.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Une moyenne mensuelle de 43 démolitions pendant la pandémie de COVID-19 contre 51 pour l'ensemble de la période considérée.

⁷² Voir www.ochaopt.org/poc/17-30-march-2020.

⁷³ A/74/357, par. 37.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷⁶ A/74/357, par. 37.

⁷⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷⁸ Données tirées du groupe sectoriel de l'éducation de l'équipe de pays des Nations Unies.

⁷⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁰ A/HRC/34/39, par. 44 ; A/72/564, par. 36 à 57.

⁸¹ A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 25 ; et A/HRC/43/67, par. 33.

IV. Expansion des colonies, démolitions et expulsions à Jérusalem-Est et Bethléem

40. Dans les semaines qui ont précédé les élections israéliennes de mars 2020, et suite à la publication de la vision américaine « Peace to Prosperity », le Gouvernement israélien a procédé à la construction de milliers de logements dans les colonies de Jérusalem-Est et ses environs, ou annoncé son intention de le faire. S'il est procédé à cette construction, ces projets consolideront davantage la ceinture de colonies qui encercle Jérusalem-Est, coupant celle-ci du reste de la Cisjordanie. Cela restreindrait davantage la liberté de circulation des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, aurait un impact négatif sur d'autres droits, augmenterait le risque de transfert forcé des communautés palestiniennes voisines, entraverait sérieusement l'exercice par le peuple palestinien du droit à l'autodétermination et compromettrait la possibilité d'un État palestinien d'un seul tenant.

A. Plans de colonisation autour de Jérusalem-Est

41. Le 9 février 2020, un projet de création d'une nouvelle grande colonie de 9 000 unités dans la zone de l'ancien aéroport de Qalandiya/Atarout, au nord de Jérusalem, a été présenté et se trouvait au stade des premières phases d'approbation⁸². La construction interromprait la contiguïté du territoire entre Jérusalem-Est et la région de Ramallah.

42. Le 24 février 2020, des appels d'offres ont été lancés pour 1 077 logements dans une nouvelle colonie à Giv'at Hamatos, dans la partie sud de Jérusalem-Est⁸³. La publication des appels d'offres, initialement prévue pour le 3 mai, a été reportée à une date qui restait indéterminée à la fin de la période considérée. Le Premier Ministre israélien a également annoncé son intention de poursuivre l'expansion de la colonie voisine d'Har Homa, en y construisant 2 200 logements⁸⁴. Une telle construction consoliderait davantage la ceinture de colonies le long du périmètre sud de Jérusalem, séparant les zones palestiniennes de la ville de Bethléem et du sud de la Cisjordanie.

43. Le 25 février 2020, le Premier Ministre israélien a en outre annoncé que le Gouvernement ferait avancer les projets de construction de plus de 3 400 logements dans la zone de 12 kilomètres carrés connue sous le nom de zone E1, adjacente à la colonie de Maalé Adoumim, entre Jérusalem-Est et Jéricho⁸⁵. Deux projets concernant la zone de peuplement de la zone E1 ont été présentés au public pour que celui-ci puisse formuler d'éventuelles objections début mars 2020⁸⁶. Toute construction dans la zone E1 couperait effectivement la Cisjordanie en deux parties. Le 9 mars 2020, le Ministre israélien de la défense a présenté le plan de construction d'une soi-disant « route de la souveraineté » entre le sud et le nord de la Cisjordanie pour les Palestiniens. La route contournerait la colonie de Maalé Adoumim et les zones

⁸² Voir <https://peacenow.org.il/en/plan-advanced-for-a-new-settlement-in-atarot-in-the-heart-of-palestinian-east-jerusalem>.

⁸³ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf. Selon Ir Amim, les appels d'offres n'avaient pas été publiés à la fin de la période considérée.

⁸⁴ Selon Ir Amim, le plan directeur et un schéma détaillé pour Har Homa ont été discutés en mars 2020, mais n'ont pas encore été approuvés par le comité de planification et de construction de Jérusalem.

⁸⁵ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_march_2020_2334.pdf et https://peacenow.org.il/en/netanyahu-promotes-the-construction-in-e1#inbox/_blank.

⁸⁶ Ir Amim, document versé aux archives, et <https://peacenow.org.il/en/road-allow-e1-construction-is-being-promoted>.

environnantes, empêchant de fait les Palestiniens d'entrer dans la zone E1. Le Ministre a déclaré que sa construction permettrait celle de colonies dans la zone E1.

44. Le 6 mai 2020, le Ministre israélien de la défense a annoncé son intention de présenter les plans de construction de quelque 7 000 logements au sud de Bethléem, dans la zone connue sous le nom de E2, faisant partie de la colonie d'Efrat⁸⁷. Israël a déclaré en 2004 que cette zone était une terre domaniale et l'a allouée au développement des colonies en décembre 2018⁸⁸. La construction de logements dans cette zone risque d'entraîner un découpage de la Cisjordanie⁸⁹ et d'en fragmenter la partie sud.

B. Les démolitions et les expulsions ouvrent la voie à l'expansion des colonies

45. À Jérusalem-Est, les démolitions et les saisies ont diminué mais se sont poursuivies aux niveaux élevés observés depuis 2016, avec 122 démolitions qui ont déplacé 249 personnes⁹⁰. Parmi celles-ci, 52 auto-démolitions⁹¹ ont été enregistrées, ce qui constitue une augmentation depuis 2018, probablement en raison d'amendes et de charges plus sévères imposées par les autorités municipales israéliennes⁹² et de l'amendement à la loi sur la planification et la construction permettant des démolitions accélérées⁹³.

46. Dans la province de Bethléem⁹⁴, les démolitions et les saisies ont atteint les niveaux les plus élevés depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à enregistrer systématiquement les démolitions en 2009, avec 110 structures démolies et 130 personnes déplacées au cours de la période considérée, par rapport à la moyenne annuelle de 26 démolitions pour 2010-2018⁹⁵.

47. Les récentes démolitions ont eu lieu près de zones de Bethléem et de Jérusalem-Est où l'expansion de la ceinture de colonies autour de Jérusalem-Est avait été annoncée ou entamée⁹⁶.

Auto-démolition à Jérusalem-Est

48. De nombreux Palestiniens de Jérusalem-Est ont été contraints de procéder à des auto-démolitions, car il leur est presque impossible d'obtenir des permis de construire en raison du régime israélien discriminatoire en matière de zonage et de planification⁹⁷ et de l'imposition d'amendes et de charges substantielles. L'amendement à la loi sur la planification et la construction promulgué en 2017, qui

⁸⁷ Voir <https://peacenow.org.il/en/bennett-announces-intention-to-build-new-settlement-in-e2>.

⁸⁸ A/74/357, par. 8.

⁸⁹ A/70/351, par. 19.

⁹⁰ Cela n'inclut que les zones de Jérusalem-Est situées dans la province de Jérusalem et exclut les zones situées dans la province de Bethléem. Durant la période couverte par le précédent rapport, elles avaient démoli 197 bâtiments et fait 253 déplacés. De 2009 à 2016, il a été procédé à 76 démolitions en moyenne chaque année et la tendance s'est ensuite accentuée.

⁹¹ Par rapport aux 52 de la période précédente, voir A/74/357, par. 31.

⁹² A/74/357, par. 31.

⁹³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, www.ochaopt.org/content/new-legislation-impedes-challenges-demolitions-and-seizures-west-bank et Humanitarian Bulletin: occupied Palestinian territory, septembre 2019, p. 5.

⁹⁴ Y compris les zones de Jérusalem-Est situées dans la province de Bethléem.

⁹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir www.ochaopt.org/data/demolition.

⁹⁶ Les communautés et les quartiers les plus touchés ont été Jabal el-Moukabber (45 démolitions), Zaatara (20), Beït Hanina (19), Sour Baher (16), Oualaja (16), Khidr (12), Beït Jala (12), Nahalin (12), Issaouiyé (12), Silwan (12) – tous situés à proximité de zones où cette expansion se produit.

⁹⁷ A/HRC/34/38, par. 26.

a commencé à s'appliquer à toutes les structures à partir d'octobre 2019, limite à une année la possibilité de geler les ordres de démolition, et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, ce qui rend plus difficile la légalisation rétroactive de la construction. L'amendement limite davantage les recours juridiques contre les démolitions, renforçant le régime discriminatoire de zonage et de planification⁹⁸.

49. Le 9 juin 2019, une femme a démoli sa maison à Sour Baher, à Jérusalem-Est, pour éviter de payer de lourdes amendes et charges⁹⁹. Un ordre de démolition a été émis en 2012 et gelé jusqu'en avril 2019, date à laquelle il a été confirmé par le tribunal, donnant à la femme 45 jours pour démolir sa maison faute de permis de construire. La démolition a entraîné le déplacement de la femme et de ses six enfants (dont cinq mineurs), aggravant leurs difficultés économiques car la famille dépend des indemnités de veuvage. Cette démolition les a également exposés à un risque accru de faire l'objet de pratiques sociales discriminatoires à l'égard des femmes et des ménages dirigés par une femme.

50. Le 1^{er} février 2020, une famille (quatre adultes et trois enfants) du quartier de Jabal el-Moukabbber a été contrainte de démolir sa maison, construite sur son terrain privé. Suite au recours déposé par la famille concernant un ordre de démolition émis sept ans auparavant, le tribunal municipal de Jérusalem a confirmé la démolition en février 2019, et émis une amende de 35 000 nouveaux shekels (environ 10 000 dollars des États-Unis) en ordonnant à la famille d'obtenir un permis de construire avant le 27 décembre 2019, permis qui lui a été refusé. La famille a déclaré avoir été informée que la municipalité ferait payer 100 000 nouveaux shekels (environ 29 000 dollars) pour la démolition, qui serviraient essentiellement à payer la protection par les forces de sécurité israéliennes. La maison se trouve directement au-dessus du tracé prévu d'un tunnel souterrain, qui fait partie du périphérique Est qui relierait plusieurs colonies de Jérusalem-Est et sa périphérie.

Expulsions en application de la loi sur les biens des absents et sur la base de la propriété avant 1948

51. Deux des principales lois qui ont été utilisées comme motif pour expulser des Palestiniens de leurs propriétés à Jérusalem-Est au profit d'organisations de colons sont la loi sur les biens des absents et la loi de 1970 sur les questions juridiques et administratives¹⁰⁰. La loi sur les biens des absents¹⁰¹, promulguée en 1950, permet la confiscation des biens des Palestiniens dans les zones où « la loi de l'État d'Israël s'applique », si le propriétaire des biens a fui ou se trouvait hors de cette zone après le 27 novembre 1947¹⁰². Depuis l'annexion de Jérusalem-Est par Israël, les biens qui se trouvent à Jérusalem-Est et appartiennent à des Palestiniens résidant en dehors de la ville ont été considérés par les autorités israéliennes comme étant des « biens d'absents » sur la base de plaintes déposées par des organisations de colons, et ont dans certains cas été transférés ou vendus à des organisations de colons¹⁰³. Nonobstant l'illégalité de l'annexion au regard du droit international, la Cour suprême israélienne a accepté ces confiscations dans une décision du 15 avril 2015, tout en stipulant que cette loi ne devrait être invoquée que très rarement à Jérusalem-Est, et seulement avec

⁹⁸ A/HRC/43/67, par. 32.

⁹⁹ La plus grande partie de Sour Baher est située dans une zone unilatéralement annexée par Israël et faisant partie de la municipalité israélienne de Jérusalem. D'autres parties sont situées dans les zones A, B et C de la Cisjordanie, mais la barrière les enferme du côté de Jérusalem. Voir www.ochaopt.org/content/threat-demolitions-east-jerusalem.

¹⁰⁰ A/70/351, par. 30 et 31.

¹⁰¹ Traduction informelle en anglais disponible à l'adresse www.adalah.org/uploads/oldfiles/Public/files/Discriminatory-Laws-Database/English/04-Absentees-Property-Law-1950.pdf.

¹⁰² A/70/351, par. 30 et 31.

¹⁰³ Ibid. Voir également <https://law.acri.org.il/pdf/unsafe-space-en.pdf> p. 35.

l'autorisation expresse du procureur général dans chaque cas¹⁰⁴. La loi sur les questions juridiques et administratives autorise les demandes de restitution de biens à Jérusalem-Est appartenant à des personnes juives avant 1948, mais pas la revendication de propriétés palestiniennes à Jérusalem-Ouest avant 1948. Selon les estimations, des centaines de propriétés ont été reprises par des colons à Jérusalem-Est depuis les années 1980 sur la base des deux lois, ainsi que par le biais de projets archéologiques ou touristiques et de transactions portant sur des biens palestiniens, y compris des achats frauduleux¹⁰⁵.

52. Le 10 juillet 2019, les autorités israéliennes ont expulsé une famille palestinienne (une femme et quatre enfants) de Ouadi Héroué à Silwan (Jérusalem-Est). Deux jours avant l'expulsion, la Haute Cour de justice a rejeté la demande d'autorisation de recours de la famille. Depuis le début des années 1990, l'organisation de colons Elad avait tenté de s'emparer de la propriété par le biais de quatre procès, dont trois ont été rejetés par le tribunal de district de Jérusalem, qui les a jugés partiellement fondés sur de faux documents¹⁰⁶. En 2009, le tribunal de district a décidé que deux personnes possédant un quart des biens devaient être considérées comme des « absents » au sens de la loi sur les biens des absents parce qu'elles résidaient en dehors de Jérusalem-Est. La femme expulsée est la fille de l'une des personnes considérées comme « absentes ». Le Conservateur des biens des absents a ensuite vendu les « biens des absents » à Elad. Au cours des procédures judiciaires, Elad aurait acheté 50 % supplémentaires des biens à des propriétaires vivant à l'étranger, qui auraient probablement été considérés comme des « absents » s'ils n'avaient pas vendu la propriété, ce qui signifie qu'ils n'auraient reçu aucune compensation.

53. Près de 100 familles constituées d'environ 700 Palestiniens résidant près de la vieille ville de Jérusalem-Est, à Silwan, ont fait l'objet de procédures juridiques similaires. Le 30 septembre 2002, le Conservateur des biens des absents a cédé les terres où vivent ces familles au Benvenisti Trust, dont l'administration a été reprise la même année par l'organisation de colons Ateret Cohanim, sur la base de l'affirmation selon laquelle elle était propriétaire des biens avant 1948¹⁰⁷. Le 21 novembre 2018, la Cour suprême israélienne a rejeté une requête des familles contre la remise des terres à l'organisation de colons. En janvier et février 2020, le tribunal de première instance de Jérusalem a rendu trois décisions ordonnant l'expulsion de neuf des ménages (plus de 45 personnes). Les décisions ont fait l'objet d'un appel, et 22 autres affaires d'expulsion sont en cours.

54. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée dans un territoire occupé doit être respectée et ne peut être confisquée par la Puissance occupante¹⁰⁸. L'application de la loi sur les biens des absents et de la loi sur les questions juridiques et administratives à Jérusalem-Est semble incompatible avec cette obligation. Le droit international humanitaire exige également que la Puissance occupante respecte, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays¹⁰⁹. De plus, dans la pratique, les mesures prises par Israël facilitent le transfert par la Puissance occupante de sa population dans certaines parties du Territoire palestinien occupé. Le transfert d'une partie de la population civile d'une Puissance occupante dans le territoire qu'elle occupe est interdit par le droit international humanitaire et peut constituer un crime

¹⁰⁴ CA 2250/06, affaire *Conservateurs des biens des absents et autres c. Daqaq Nuha et al.* (*Custodian of absentees' property, et al., v. Daqaq Nuha, et al.*).

¹⁰⁵ A/70/351, par. 29 à 36 et 49 à 51 ; A/HRC/34/39, par. 46.

¹⁰⁶ Affaires HC 325/96, TA 1185/96 et TA 1544-09, Tribunal de district de Jérusalem.

¹⁰⁷ Voir <https://peacenow.org.il/en/the-court-ruled-to-evict-another-8-families-in-batan-al-hawa-silwan>.

¹⁰⁸ Règlement de La Haye, art. 46.

¹⁰⁹ Règlement de La Haye, art. 43 ; et quatrième Convention de Genève, art. 64.

de guerre¹¹⁰. En outre, les confiscations prévues par les lois sont fondées uniquement sur la nationalité ou l'origine du propriétaire, ce qui les rend intrinsèquement discriminatoires.

55. Environ 200 foyers palestiniens de Jérusalem-Est, soit plus de 877 personnes dont 391 enfants, risquent eux aussi d'être expulsés par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons¹¹¹. Les expulsions viennent souvent porter atteinte au droit de toute personne à un logement convenable et au respect de sa vie privée ainsi qu'à d'autres droits humains. Elles sont un facteur clé d'un environnement coercitif qui peut conduire à un transfert forcé, ce qui est interdit par la quatrième Convention de Genève et constitue une violation grave de celle-ci¹¹².

Démolition suivie immédiatement de l'installation d'un avant-poste

56. Une famille élargie de cinq adultes et deux enfants a fait face à deux démolitions dans le quartier Makhrouf à Bethléem, près de la colonie d'Har Gillo. Le 26 août 2019, l'administration civile israélienne a démolie le restaurant et la résidence de la famille dans sa propriété privée de la zone C, faute de permis de construire, sur la base d'ordonnances émises en 2005 et en 2010. Le jour suivant, les colons ont commencé à établir un avant-poste agricole sans permis à quelques centaines de mètres des structures démolies. L'avant-poste était toujours là au terme de la période couverte par le présent rapport. Après la démolition, cinq membres de la famille ont vécu dans une tente fournie par des organisations humanitaires, sur le site de leur propriété. Le 4 mars 2020, l'administration civile israélienne a confisqué la tente et a rasé les terrains où la démolition avait eu lieu. Ces faits se sont produits au début de l'épidémie de COVID-19, ce qui a davantage encore exposé la famille au risque de contracter la maladie, du fait qu'elle était privée d'abri et d'accès à l'eau.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

57. Après que le Président des États-Unis a annoncé, en avril 2019, qu'il reconnaissait la souveraineté israélienne sur le Golan syrien occupé, les plans d'expansion des colonies israéliennes se sont poursuivis. Le Gouvernement a notamment décidé, en juin 2019, d'établir une colonie baptisée « Trump Heights »¹¹³. Plusieurs États ont condamné l'annonce faite par les États-Unis et les conséquences de la reconnaissance d'une annexion illégale. Le Secrétaire général a réaffirmé la validité de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

58. Une organisation de défense des droits de l'homme du Golan syrien occupé a continué à exprimer de sérieuses préoccupations quant à l'impact sur les villages syriens, en particulier Majdal Chams et Massada, d'un projet d'énergie renouvelable exécuté par une société énergétique israélienne, impliquant la construction

¹¹⁰ Quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 6. Voir aussi Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

¹¹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en janvier 2019.

¹¹² Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147. A/74/357, par. 35 et 77, et A/HRC/34/39, par. 46 et notes de bas de page pertinentes.

¹¹³ Voir <https://mfa.gov.il/MFA/PressRoom/2019/Pages/Government-approves-establishment-of-new-Golan-Heights-community-Ramat-Trump-16-June-2019.aspx>.

d'éoliennes¹¹⁴. Elle a déclaré que le projet supposerait la construction de 31 éoliennes sur des terres appartenant à des agriculteurs syriens et qu'il porterait gravement atteinte à leurs droits humains, limiterait l'accès à leurs terres agricoles et leur capacité d'étendre leurs zones bâties déjà limitées, et mettrait en danger la faune. En janvier 2020, le Comité national israélien des infrastructures a approuvé l'installation de 25 éoliennes. Les habitants syriens de la région sont confrontés à une grave crise du logement, que ce projet ne ferait qu'aggraver. De plus, les zones où ils vivent ne représentent que 5 % de l'ensemble du Golan syrien occupé, alors que 95 % du territoire est indisponible car il est utilisé par l'armée israélienne et plus de 34 colonies israéliennes illégales.

VI. Conclusions et recommandations

59. L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, interdit par le droit international humanitaire, comme n'ont manqué de cesse de le confirmer les organes compétents de l'Organisation Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme¹¹⁵.

60. L'intention déclarée du Gouvernement d'Israël d'annexer des parties de la Cisjordanie occupée, si elle se concrétisait, constituerait une violation très grave du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, et n'aurait aucune validité juridique. Elle constituerait un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et menacerait les efforts en faveur de la paix dans la région ainsi que, plus généralement, ceux que nous déployons en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

61. Au cours de la période considérée, le nombre de colonies nouvelles et existantes a augmenté, tout comme le nombre d'appels d'offres annoncés tandis que le taux de mises en chantier de logements dans les colonies de peuplement a diminué. Les plans de colonisation de Jérusalem-Est et des zones environnantes, y compris dans la zone E1, sont particulièrement préoccupants car ils isoleraient Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie et menaceraient de fragmenter la contiguïté de celle-ci.

62. Les colonies ont des répercussions négatives importantes sur les droits des Palestiniens, y compris leurs droits à la vie, à la liberté de circulation, à la vie privée, à la vie familiale, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation, ainsi que sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

63. La violence des colons est restée intense au cours de la période considérée, confirmant une tendance générale à la hausse depuis 2016. Israël a largement manqué à son obligation, en tant que Puissance occupante, d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publiques et de protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence. Un grand nombre d'incidents se sont produits dans les mêmes endroits, ce qui donne à penser que la violence émane essentiellement de groupes spécifiques de colons¹¹⁶. Si les autorités israéliennes ont entrepris ces dernières années de prévenir les actes de violence commis par les colons, d'enquêter sur ces actes et d'en poursuivre les auteurs, l'impunité des actes de violence a continué de prévaloir en raison des défaillances persistantes du système judiciaire pour ce qui est de tenir

¹¹⁴ Voir <https://golan-marsad.org/as-syrians-commemorate-yet-another-year-of-occupation-israel-tightens-it-grip-on-the-golan/>.

¹¹⁵ Quatrième Convention de Genève, art. 49, par. 6.

¹¹⁶ A/HRC/28/44, par. 49 ; A/71/355, par. 18 et 46 ; et A/72/564, par. 19 à 22.

les colons responsables de la violence contre les Palestiniens et des dommages causés à leurs biens.

64. Les expulsions résultant des démolitions effectuées dans les circonstances qui prévalent dans le Territoire palestinien occupé sont un facteur clef dans la création d'un environnement coercitif. Elles portent atteinte à toute une série de droits humains et font le lit des transferts forcés¹¹⁷. Le transfert de propriété en application de la loi sur les biens des absents et de la loi sur les questions juridiques et administratives à Jérusalem-Est facilite également le transfert de sa population dans le territoire occupé, en violation du droit international humanitaire.

65. Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

66. Compte tenu du présent rapport, le Secrétaire général recommande qu'Israël :

a) Arrête immédiatement et complètement toutes activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur ce sujet, notamment la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, et mette un terme à toutes les mesures prévues en vue de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force ;

b) Revoie les lois et politiques d'aménagement, ainsi que la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives, pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

c) Mette immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et à toutes activités de nature à venir durcir encore un environnement coercitif et faire le lit de transferts forcés ;

d) Prenne toutes les mesures voulues pour assurer la protection des Palestiniens et de leurs biens contre les actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en promulguant et en faisant appliquer des instructions claires à l'intention des forces de sécurité israéliennes pour protéger la population palestinienne ;

e) Veille à ce que tous les cas de violence commise par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et les dommages causés aux biens de ceux-ci fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

f) Cesse immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et y renonce, et mette un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'ONU ;

¹¹⁷ Voir [A/HRC/34/39](#), par. 40 à 57.

g) Enlève immédiatement toutes les mines et démine tous les champs dans le Golan syrien occupé, qui représentent un danger pour la population civile locale.



Assemblée générale

Distr. générale
23 septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 55 de l'ordre du jour

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution [75/97](#) de l'Assemblée générale, fait le point des activités de peuplement israéliennes menées du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021 en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et fait ressortir leurs répercussions sur les droits humains.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 75/97 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2021. Il repose sur les activités de suivi direct conduites par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant le Territoire palestinien occupé et sur des informations recueillies par d'autres organismes des Nations Unies présents sur le terrain ainsi que par des organisations non gouvernementales. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes présentés à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme par le Secrétaire général et la Haute-Commissaire aux droits de l'homme¹. Les rapports trimestriels sur l'application de la résolution 2334 (2016) présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité durant la même période² fournissent également des informations utiles.

2. Le présent rapport contient également un récapitulatif de la progression des colonies de peuplement et de son impact sur les droits humains du peuple palestinien. La section IV porte en particulier sur les effets combinés des zones de tir militaires déclarées par Israël et des activités menées aux avant-postes de colonies situés à proximité de communautés palestiniennes ; elle fait également le point sur les activités d'implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé.

3. Durant la période considérée, les activités de peuplement israéliennes ont continué en Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. Les démolitions de biens palestiniens et les actes de violence commis par des colons ont atteint les niveaux les plus élevés depuis que l'Organisation des Nations Unies a commencé à les enregistrer de manière systématique³. Dans la plupart des cas de violences commises par des colons, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas protégé la population palestinienne et ont même souvent fait usage de la force contre celle-ci. L'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de ces violences est restée très préoccupante. Ces événements ont encore exacerbé le climat de coercition dans lequel vivent de nombreuses communautés palestiniennes, dont il était question dans le rapport précédent, et ont augmenté le risque de transfert forcé⁴.

II. Contexte juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, d'où notamment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes applicables dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé dans les précédents rapports du Secrétaire général⁵.

¹ A/HRC/46/65, A/HRC/46/63, A/HRC/46/22, A/75/376 et A/75/336.

² Voir les exposés présentés au Conseil de sécurité, disponibles à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefings-0>.

³ D'après les informations extraites des bases de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), qui procède à l'enregistrement systématique des démolitions depuis 2009 et des cas de violences commises par des colons depuis 2017.

⁴ A/HRC/46/22, par. 4 ; A/75/376, par. 26 ; A/HRC/34/38, par. 48 ; A/HRC/40/43, par. 14.

⁵ A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

III. Activités relatives aux colonies

A. Expansion des colonies : désignation de terres, planification et appels d'offres

5. Les projets de construction de colonies ont ralenti, les autorités israéliennes ayant proposé ou approuvé la construction de près de 6 800 logements en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, contre 11 700 (dont 1 500 à Jérusalem-Est) au cours de la période précédente. Ces projets concernaient la construction de 6 200 logements dans la zone C et 600 à Jérusalem-Est, dont environ 2 700 dans la zone C et 540 à Jérusalem-Est en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation au 31 mai 2021⁶.

6. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de 1 900 logements dans des colonies de la zone C et de 200 logements à Jérusalem-Est, contre 1 700 et 1 500, respectivement, durant la période précédente.

7. Il ressort des chiffres officiels concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C que le nombre des mises en chantier a augmenté par rapport à la période précédente, étant passé de 1 301 à 1 506⁷ logements.

8. Les 17 et 18 janvier, les autorités israéliennes ont présenté des plans pour la construction d'environ 800 logements et lancé des appels d'offres pour la construction d'environ 1 900 logements dans des colonies de la zone C, dont un grand nombre concernaient le cœur de la Cisjordanie. Les offres retenues pour la construction de 1 200 logements à Giv'at Hamatos ont été annoncées le 20 janvier⁸. Le 20 mai, le Comité de planification du district de Jérusalem a approuvé sous conditions⁹ la tranche E du plan Har Homa, qui prévoyait 540 logements supplémentaires dans la partie occupée de Jérusalem-Est. Or, l'exécution de ces projets entraînerait l'isolement de la partie occupée de Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, et compromettrait considérablement la possibilité d'un État palestinien d'un seul tenant¹⁰.

9. Les colons ont établi 12 nouveaux avant-postes¹¹, confirmant la tendance à l'augmentation observée depuis une décennie¹². Neuf de ces avant-postes étaient des exploitations agricoles, dont on sait que l'impact sur les communautés palestiniennes environnantes est dévastateur¹³. Le 3 mai, des colons ont rétabli l'avant-poste « Evyatar » sur les terres des villages palestiniens de Beita, Qabalan et Yatma, dont

⁶ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁷ Ibid.

⁸ Voir Tor Wennesland, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration prononcée à l'occasion d'un exposé présenté au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient, 25 mars 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_25_march_2021_2334.pdf

⁹ Ir Amim, « Tender published for infrastructure works on Givat Hamatos and approval of Har Homa E plan issued in the public record », 1^{er} juin 2021 (disponible à l'adresse suivante : <https://mailchi.mp/ir-amim/tender-published-for-infrastructure-works-on-givat-hamatos-approval-of-har-homa-e-plan-issued-in-the-public-record?e=f7e1245427> et « District Committee conditionally approves Har Homa E plan for 540 HU », 5 mai 2021.

¹⁰ Ibid. et [S/2021/584](#).

¹¹ Peace Now, document versé aux archives.

¹² [A/75/376](#), par. 10.

¹³ Section IV du présent rapport ; [A/75/376](#), par. 10 ; [A/HRC/40/42](#), par. 39.

la construction a été expéditive. Au 31 mai, il comprenait une quarantaine de structures abritant plus de 200 colons¹⁴.

10. Le 4 septembre, l'Administration civile israélienne a émis des ordres d'expropriation relatifs à deux sites archéologiques situés sur des propriétés privées appartenant à des Palestiniens, à Deir Samaan et à Deir Kala¹⁵. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée doit être respectée et ne peut être confisquée, sauf si la destruction ou la saisie est rendue nécessaire par des besoins impératifs d'ordre militaire¹⁶. Toute saisie de monuments historiques est interdite¹⁷.

11. Le Secrétaire général rappelle que la création et l'expansion par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'a aucun fondement en droit et constitue une violation flagrante du droit international. Les avant-postes sont également considérés comme illégaux en vertu du droit interne israélien¹⁸.

B. Consolidation de colonies

12. Bien que la coalition au pouvoir en Israël ait convenu de présenter à la Knesset une proposition visant à annexer certaines parties de la Cisjordanie occupée à partir du 1^{er} juillet, le 13 août, Israël, les Émirats arabes unis et les États-Unis d'Amérique ont annoncé conjointement qu'« Israël suspendra[it] la déclaration de souveraineté » sur la Cisjordanie, dans le cadre de l'accord de normalisation conclu avec les Émirats arabes unis¹⁹.

13. En novembre, le sous-comité de la Knesset pour les projets de construction en Judée-Samarie a recommandé le renouvellement du règlement des titres fonciers en Cisjordanie²⁰. Le règlement des titres fonciers constitue un acte de souveraineté irréversible de la part d'un régime permanent, et corrompt ainsi le principe selon lequel l'occupation est par nature temporaire²¹. À Jérusalem-Est occupée, l'enregistrement des terres a commencé dans la section Oum Haroun de Cheik Jarrah. Les familles palestiniennes concernées n'ont pas été averties, ce qui les a largement empêché de défendre leurs droits de propriété de manière légale²².

¹⁴ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-just-a-month-illegal-settler-outpost-sprouts-up-on-palestinian-lands-1.9882850>.

¹⁵ Voir <https://alt-arch.org/en/expropriation-orders-west-bank>.

¹⁶ Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), art. 46 ; voir également Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Règle 40 : le respect des biens culturels et Règle 51 : la propriété publique et la propriété privée en territoire occupé, base de données sur le droit international humanitaire coutumier, disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1>.

¹⁷ Règlement de La Haye, art. 56.

¹⁸ Israël, Ministère des affaires étrangères, « Summary of the opinion concerning unauthorized outposts », Talya Sason, avocate, 10 mars 2005 ; A/72/564, par. 62.

¹⁹ Voir <https://il.usembassy.gov/joint-statement-of-the-united-states-the-state-of-israel-and-the-united-arab-emirates>.

²⁰ Voir Shlomy Zachary, « Renewing settlement of title in Area C in the West Bank: a breach of international law and violation of Palestinians' rights », avril 2021, disponible à l'adresse suivante : https://s3-eu-west1.amazonaws.com/files.yeshdin.org/Renewing+settlement+of+title+report+2021/Renewing+settlement+of+title_ENG.pdf.

²¹ Règlement de La Haye, art. 43 et 55.

²² Voir <https://mailchi.mp/ir-amim/in-a-first-since-1967-israel-underhandedly-initiates-land-registration-procedures-in-sheikh-jarrah-to-advance-jewish-settlement?e=5dfcd834de>.

Faits nouveaux d'ordre législatif, dont la régularisation d'avant-postes de colonies

14. Le 9 juin, la Haute Cour de justice israélienne a jugé inconstitutionnelle une loi de 2017 qui permettait l'expropriation à grande échelle de terres palestiniennes privées et la légalisation rétroactive, en vertu du droit israélien, de milliers de logements dans les colonies et les avant-postes non autorisés. La Cour a jugé que cette loi violait les droits à la propriété et à l'égalité des Palestiniens de Cisjordanie²³. Malgré cette décision, de sérieuses préoccupations subsistent, d'autres mécanismes juridiques existant déjà pour régulariser rétroactivement, en vertu du droit israélien, les avant-postes et les structures non autorisées dans les colonies²⁴.

15. Le 29 novembre, la Haute Cour de justice a régularisé la déclaration de terres comme « terres domaniales » de 224 dounoums dans la colonie de Kokhav Ya'aqov, construite sur des terres privées et traditionnelles de la ville palestinienne de Kafr Aqab, dans la province de Ramallah²⁵. Cette décision pourrait donner lieu à d'autres déclarations concernant deux avant-postes ainsi que des bâtiments situés dans plus de 20 colonies²⁶.

16. Cinq plans de régularisation rétroactive d'avant-postes ont été proposés. Le 16 décembre et le 10 mai, lors d'un vote préliminaire, la Knesset a présenté des projets de loi prévoyant la régularisation d'environ 65 avant-postes qui, dans l'intervalle, devaient être traités comme des colonies autorisées, ce qui permettrait à leurs habitants de bénéficier de tous les services municipaux²⁷. Le 26 août, la Haute Cour de justice a ordonné l'évacuation de près de 40 structures dans la colonie non autorisée de Mitzpe Kramim²⁸. Dans au moins quatre avant-postes, les autorités israéliennes ont démoli des structures et ont soit empêché que de nouvelles y soient construites, soit démantelé les chantiers de construction en cours²⁹.

C. Incidences des colonies de peuplement sur les droits humains

Actes de violence liés aux colonies

17. Les actes de violence perpétrés par les colons contre les Palestiniens se sont multipliés, 430 ayant fait des morts et des blessés ou causé des dommages matériels³⁰, contre 337 au cours de la période précédente, ce qui vient confirmer l'augmentation

²³ Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration prononcée lors d'un exposé sur la situation au Moyen-Orient, 24 juin 2020, disponible (en anglais uniquement) à l'adresse suivante : <https://unsco.unmissions.org/security-council-briefing-24-june-2020-unscr-2334>.

²⁴ A/HRC/46/65, par.16 et 17 et www.haaretz.com/israel-news/.premium-gantz-nissenkorn-tell-staff-to-find-way-to-legalize-buildings-on-palestinian-land-1.8917013.

²⁵ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\17\260\054\r42&fileName=17054260.R42&type=4> (en hébreu).

²⁶ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-high-court-rejects-petition-against-declaring-west-bank-area-state-land-1.9338816.

²⁷ Nickolay Mladenov, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, déclaration prononcée lors d'un exposé sur la situation au Moyen-Orient, 21 décembre 2020, disponible à l'adresse suivante (en anglais uniquement) : https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_21_december_2020_2334.pdf ; <https://main.knesset.gov.il> (en hébreu)

²⁸ Voir www.jpost.com/israel-news/court-orders-evacuation-of-homes-in-mitzpe-kramim-outpost-640240.

²⁹ Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient. À l'issue de la période couverte par le rapport, le 9 juin, Israël a déclaré la zone de « Evyatar » zone militaire d'accès réglementé et ordonné l'évacuation de l'avant-poste.

³⁰ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, document versé aux archives.

observée depuis 2017. La gravité de ces actes s'est également accrue. Quatre Palestiniens ont été tués par des colons et 145 ont été blessés³¹, dont 8 par des tirs à balles réelles. Deux autres Palestiniens, dont une femme, ont été tués dans des circonstances qui n'ont pas permis de déterminer si cela avait été le fait des forces de sécurité israéliennes ou de colons. Deux Israéliens connus comme étant ou présumés être des colons ont été tués et, selon des sources israéliennes, 99 ont été blessés par des Palestiniens³². Les cas de dommages causés à des biens palestiniens ont atteint le nombre de 327, 9 477 arbres et 199 véhicules ayant été vandalisés³³.

18. En outre, les forces de sécurité israéliennes ont fait usage de la force – de manière probablement injustifiée ou disproportionnée dans de nombreux cas suivis par le HCDH – contre des Palestiniens ripostant aux attaques des colons ou protestant contre l'expansion des colonies et les avant-postes³⁴. Durant cette période, 2 Palestiniens ont été tués par des colons, et 23 par les forces de sécurité israéliennes, dont 6 enfants, lors de manifestations et d'affrontements liés à l'expansion des colonies, au cours desquels 6 313 personnes ont également été blessées³⁵.

19. Comme lors des périodes précédentes, les actes de violence commis par des colons avaient manifestement pour but de terroriser les Palestiniens et de s'emparer de leurs terres. Certains, très graves, se sont produits à proximité des colonies et des avant-postes, visant les habitations et les moyens de subsistance des Palestiniens des zones rurales, et empêchant ces derniers d'accéder à leurs terres. Tout en consolidant la présence et l'expansion des colonies israéliennes, la violence des colons a contribué à rendre intenable la vie quotidienne des Palestiniens dans leurs habitations et leurs communautés. La violence systématique et de plus en plus virulente à laquelle se livrent certains colons favorise et aggrave l'environnement coercitif dans lequel vivent les Palestiniens, qui sont poussés à s'éloigner des zones servant traditionnellement à leur subsistance ou à quitter leur lieu de résidence habituel³⁶.

20. La violence exercée par les colons s'est intensifiée pendant la récolte des olives. En Cisjordanie, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré une quarantaine d'attaques visant des agriculteurs, au cours desquelles 26 Palestiniens ont été blessés, dont 16 par les forces de sécurité israéliennes lors d'une intervention faisant suite à une agression³⁷. Au moins 1 700 arbres ont été vandalisés et des quantités considérables d'olives ont été volées, principalement dans les provinces de Naplouse et de Ramallah³⁸. Seize attaques ont eu lieu sur des terres agricoles situées à proximité de colonies, qui ne sont accessibles aux propriétaires et agriculteurs palestiniens qu'après une coordination préalable avec les forces de sécurité israéliennes. Les agriculteurs palestiniens ont également eu des difficultés à obtenir l'autorisation des autorités israéliennes pour accéder à leurs terres dans les zones réglementées situées derrière le mur. S'il est encourageant de constater que les forces de sécurité israéliennes ont renforcé leur présence, les lacunes de longue date quant

³¹ Contre aucun mort et 116 blessés au cours de la période précédente.

³² Contre 1 mort et 21 blessés au cours de la période précédente. ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, sur la base d'informations fournies par les autorités israéliennes. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires entend par « blessés » les personnes qui ont été soignées par du personnel paramédical dans un établissement médical ou sur place.

³³ Contre 266 cas donnant lieu à la vandalisation de 8 591 arbres au cours de la période précédente.

³⁴ A/76/333, par. 11 et 12.

³⁵ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

³⁶ A/HRC/43/67, par. 57 et 58.

³⁷ Voir www.ochaopt.org/content/2020-olive-harvest-season-low-yield-amidst-access-restrictions-and-settler-violence#ftn1.

³⁸ Ibid.

au respect de l'état de droit par les colons qui commettent des actes de violence restent très préoccupantes³⁹.

21. Le mois de décembre a été marqué par une flambée de la violence exercée par des colons en Cisjordanie, après qu'une des leurs a été tuée par un Palestinien le 21 décembre et qu'un jeune Israélien de 16 ans a trouvé la mort dans un accident de voiture le 22 décembre alors qu'il fuyait la police israélienne après avoir, selon des informations, caillassé des voitures palestiniennes. Il a été recensé 46 cas de violences commises par des colons en décembre 2020, contre 11 en décembre 2019⁴⁰. Pendant une bonne partie du mois de janvier, les colons ont quotidiennement lancé des attaques au jet de pierre, installé des barrages et organisé des manifestations le long de la route 60, et s'en sont pris à des véhicules et des habitations appartenant à des Palestiniens, y compris lors de confrontations armées et violentes au cours desquelles il leur est arrivé de tenir des Palestiniens en joue. Le 17 janvier, une vingtaine de colons israéliens venus de la colonie de Yitzhar sont entrés dans le village palestinien de Madama et ont attaqué une maison située en périphérie, dans laquelle se trouvait une femme et quatre enfants, dont un nourrisson. Après avoir dissimulé leur visage, ils ont jeté de grosses pierres sur les fillettes de 6 et 11 ans, qui se trouvaient alors dans le jardin. Lorsque la mère est sortie, ils l'ont à son tour prise pour cible, puis ont caillassé la maison, dans laquelle la mère s'était réfugiée avec ses filles. Blessée au visage, la fillette de 11 ans a été hospitalisée, tandis que la mère et l'enfant de 6 ans s'en sont tirées avec des blessures légères. Les fenêtres de la maison ont été brisées. La famille n'a pas déposé plainte de crainte de perdre son permis de travail en Israël. Aucune information n'est disponible concernant une quelconque enquête sur cette attaque. Les autorités politiques et les autorités responsables de la sécurité israéliennes sont parvenues à apaiser les tensions et les violences en février grâce à des efforts concertés, qui se sont notamment concrétisés par une réunion du chef du commandement central des forces de sécurité israéliennes et du chef de l'Administration civile israélienne avec des groupes de colons⁴¹.

22. Une nouvelle flambée de violence à caractère idéologique et nationaliste a été observée depuis le mois d'avril. La menace d'expulsions importantes à Cheik Jarrah et Silwan au profit d'organisations de colons, les restrictions de mouvement imposées par Israël à l'intérieur et aux abords de la vieille ville de Jérusalem pendant le ramadan, ainsi que les actes d'incitation et de violence à caractère nationaliste auxquels se sont livrés Palestiniens et Israéliens ont exacerbé les tensions. Ces affrontements ont donné lieu à une grave montée de la violence qui s'est étendue à d'autres quartiers de Jérusalem-Est et, dans le courant du mois de mai, à l'ensemble du Territoire palestinien occupé, déclenchant la plus forte escalade entre Israël et les groupes armés palestiniens à Gaza depuis 2014, ainsi que des manifestations et des affrontements violents généralisés opposant les communautés juive et palestinienne à l'intérieur même d'Israël⁴².

23. En mai, 86 cas de violences commises par des colons contre des Palestiniens ont été enregistrées en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est⁴³. Deux Palestiniens ont été tués par des colons et deux autres, par des colons et des membres des forces de sécurité israéliennes qui les avaient pris pour cible simultanément avec des balles réelles. Trente-cinq Palestiniens, dont trois enfants, ont été blessés par des colons, dont cinq par des balles réelles. Au cours de la même période, un colon israélien a été

³⁹ Ibid.

⁴⁰ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁴¹ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/.premium-in-attempt-to-stem-violence-israeli-army-brass-meet-with-radical-settlers-1.9560600>.

⁴² A/76/333.

⁴³ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

tué et 10, dont un enfant, ont été blessés par des Palestiniens⁴⁴. Le 3 mai, dans une attaque à l'arme à feu menée depuis une voiture en marche au poste de contrôle de Zatará, au sud de Naplouse, un Palestinien a tué un Israélien et en a blessé deux autres.

24. Le 14 mai, des colons israéliens seraient arrivés de la colonie de Hagai, qui surplombe le village de Rihiyé, au sud d'Hébron, pour incendier 500 dounoums de terres cultivées. Alors que les propriétaires palestiniens se précipitaient sur les lieux, un groupe de colons armés a tiré à balles réelles dans la tête d'un Palestinien de 26 ans. Selon des témoins oculaires, l'homme, blessé, s'est écroulé puis a été battu par les colons, qui ont également tiré à balles réelles sur d'autres Palestiniens qui tentaient de s'approcher. Lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées, elles ont utilisé des gaz lacrymogènes, des balles métalliques recouvertes de caoutchouc et des balles réelles pour disperser les Palestiniens, mais n'ont appréhendé aucun colon. Une ambulance a évacué le blessé vers l'hôpital, où son décès a été constaté. Au 31 mai, les forces de sécurité israéliennes n'avaient pas ouvert d'enquête sur ce meurtre⁴⁵. Le 16 mai, une douzaine d'Israéliens, probablement des colons, dont au moins cinq portaient des armes à feu, ont circulé à bord de quatre véhicules dans les quartiers de Beït Hanina et de Chouafat, à Jérusalem-Est. Après avoir installé un poste de contrôle armé, ils ont pris pour cible voitures et passants et leur ont tiré dessus. De jeunes Palestiniens se sont rassemblés et ont jeté des pierres dans leur direction. Les colons ont tiré à balles réelles en direction des Palestiniens, en blessant grièvement deux. La police israélienne a ouvert une enquête et arrêté sept suspects, dont l'un a été inculpé.

25. En tant que Puissance occupante, Israël a pour obligation de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour rétablir et garantir, autant que possible, l'ordre public et la vie de chacun dans le Territoire palestinien occupé et pour protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence, en toutes circonstances⁴⁶. Israël a également pour obligation de respecter et de protéger les droits humains de tout Palestinien, notamment son droit à la vie et à la sécurité de sa personne⁴⁷.

Responsabilité des actes de violence commis par des colons

26. Le Secrétaire général et la Haute-Commissaire ont, à de nombreuses reprises, fait état du climat d'impunité qui entoure les colons et ceux qui s'emparent de terres palestiniennes privées⁴⁸. Ce climat général a persisté, malgré la gravité accrue des actes en question. Certaines mesures ont néanmoins été prises par les autorités israéliennes. Il est d'autant plus préoccupant que dans certains cas ayant fait l'objet d'un suivi pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont été vues et filmées attaquant des Palestiniens aux côtés des colons, notamment avec des armes à feu.

27. Dans le dernier rapport disponible du Ministère de la justice israélien, publié en août 2020, ce dernier a fait état 93 enquêtes portant sur des « infractions à caractère idéologique » qui auraient été commises par des colons entre janvier 2019 et juillet 2020. Deux actes d'accusation ont été déposés pour des crimes commis contre des

⁴⁴ Ibid.

⁴⁵ Voir <https://www.haaretz.com/israel-news/premium-two-weeks-on-police-haven-t-begun-probing-alleged-settler-killing-of-palestinian-1.9931965>.

⁴⁶ Règlement de La Haye, art. 43 et 46; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art.27.

⁴⁷ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, avis consultatif, recueil de 2004. Voir également [A/HRC/34/38](#), par. 6 à 9 (y compris les références complètes).

⁴⁸ [A/74/357](#), par. 27 ; [A/70/351](#), par. 23 ; [A/HRC/25/38](#), par. 42 à 47 ; [A/HRC/43/67](#), par. 26 à 29 ; [A/HRC/31/43](#), par. 37 ; [A/HRC/34/39](#), par. 18.

Palestiniens, y compris dans le cadre d'affaires ouvertes les années précédentes, et cinq accusés ont été condamnés, tous pour des actes perpétrés en 2014 et 2015⁴⁹. Le Ministère de la justice n'a pas fourni d'informations sur le nombre de plaintes déposées par les Palestiniens ; par conséquent, il n'est pas possible de comparer le nombre d'enquêtes ouvertes au nombre de plaintes. Au cours de cette même période, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 341 attaques de colons contre des Palestiniens, au cours desquelles 2 personnes ont été tuées et 113, blessées⁵⁰.

28. En mai 2021, l'organisation israélienne de défense des droits humains Yesh Din a publié ses recherches sur la question de la responsabilité concernant les infractions commises pour des raisons idéologiques entre 2017 et 2020 par des colons israéliens dans les villes et villages palestiniens de la zone B de la Cisjordanie⁵¹. La plupart des 63 affaires exposées par l'organisation concernaient la vandalisation de biens (41) et des jets de pierre (14). La police israélienne enquête sur 38 d'entre elles, et aucun acte d'accusation n'a été déposé⁵².

29. En septembre, le tribunal de district de Lod a prononcé les sentences de deux des auteurs de l'incendie criminel perpétré à Douma en 2015, pour lequel ils avaient été condamnés en mai 2020⁵³. Le 23 février, les autorités israéliennes ont inculpé un Israélien de 17 ans, accusé d'avoir lancé des grenades étourdissantes sur des habitations palestiniennes dans le village de Sarta⁵⁴. Le 6 septembre, un Israélien a été inculpé pour coups et blessures après avoir été accusé d'avoir tiré sur deux Palestiniens près de Bidiya et de les avoir blessés⁵⁵. En novembre, trois Israéliens, dont deux enfants, ont été inculpés pour avoir attaqué des Palestiniens alors qu'ils récoltaient leurs olives, un mois plus tôt⁵⁶. Le 29 décembre, le Bureau du Procureur général a déposé un acte d'accusation contre deux individus, dont un mineur, qui auraient participé à la planification d'une opération « prix à payer »⁵⁷.

30. En ce qui concerne les violences mortelles commises par des colons au cours de cette période, aucune information n'a été rendue publique concernant l'ouverture d'une quelconque enquête sur le meurtre, le 5 janvier, d'un résident de Beït Oumar âgé de 25 ans par un garde de la colonie de Gush Etzion, après que la victime aurait tenté de lancer un couteau sur le personnel des forces de sécurité israéliennes, ou sur le meurtre d'un Palestinien de 26 ans par un colon le 14 mai à Ourif, ni sur les meurtres d'un homme à Salfit le 14 mai et d'une femme de 37 ans près de Qiryat Arba' le 19 mai, dont les circonstances n'ont pas permis de déterminer si l'auteur était

⁴⁹ Israël, Ministère de la justice, « Investigation and prosecution of ideologically motivated offences against Palestinians in the West Bank », août 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.justice.gov.il/Units/YeutzVehakika/InternationalLaw/MainDocs1/InvestigationandProsecutionOffencesAgainstPalestinians.pdf>.

⁵⁰ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵¹ Yesh Din, « Settler crime and violence inside Palestinian communities, 2017–2020 », mai 2021, p. 6. Disponible à l'adresse suivante : <https://s3-eu-west-1.amazonaws.com/files.yesh-din.org>.

⁵² Ibid. Voir également Yesh Din, « Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank: Yesh Din figures 2005–2019 », décembre 2019. Disponible à l'adresse suivante : <http://din-online.info/per42e.html>.

⁵³ A/HRC/46/65, par. 28.

⁵⁴ Tor Wennesland, déclaration prononcée à l'occasion d'un exposé sur la situation au Moyen-Orient, 25 mars 2021 (voir la note 8). Voir www.timesofisrael.com/israeli-17-indicted-for-stun-grenade-attack-on-palestinians-vandalism/.

⁵⁵ Voir www.timesofisrael.com/israeli-man-indicted-for-shooting-injuring-2-palestinians-in-west-bank-brawl/.

⁵⁶ Voir www.haaretz.com/israel-news/.premium-israeli-settler-two-teens-indicted-for-attacking-palestinian-olive-farmers-1.9324925.

⁵⁷ Voir www.srugim.co.il/?p=521119. On trouvera une définition des « opérations prix à payer » au paragraphe 30 du rapport publié sous la cote A/HRC/40/42.

un colon ou un membre des forces de sécurité israéliennes. En ce qui concerne le meurtre, le 5 février, d'un Palestinien de 32 ans originaire de Ras KarKar, qui serait entré de nuit dans un avant-poste de colonie et aurait tenté de s'introduire dans une maison, sans être armé, et qui a été abattu par des colons, un porte-parole des forces de sécurité israéliennes a déclaré que, puisque les événements avaient été considérés comme une tentative d'attaque terroriste, aucune enquête criminelle n'avait été ouverte. Selon certaines informations, l'un des suspects avait déjà été accusé de violences aggravées en septembre 2020 et s'était fait confisquer son arme en juillet 2020⁵⁸. En ce qui concerne le Palestinien tué par des colons à Rihiyé le 14 mai, les autorités israéliennes n'ont pas annoncé avoir ouvert une enquête et, en réponse à une question des médias, la police israélienne a déclaré qu'aucune plainte n'avait été déposée auprès d'elle et qu'elle ne connaissait pas les détails des faits tels qu'ils avaient été signalés⁵⁹.

31. Les signes de l'absence de protection des Palestiniens et des défaillances du système judiciaire s'agissant de tenir les colons responsables des actes de violence commis contre des Palestiniens sont l'application de systèmes juridiques différents aux colons et aux Palestiniens⁶⁰, un manque persistant et prévalent d'enquêtes approfondies et impartiales⁶¹, un très faible taux d'inculpations et de condamnations, des procédures fréquemment retardées et des chefs d'inculpation indulgents. Peu de plaintes sont déposées par les Palestiniens, qui se méfient du système juridique israélien et craignent des représailles⁶². Bien que les autorités israéliennes aient fait des efforts ces dernières années pour prévenir les actes de violence commis par les colons, enquêter sur ces incidents et en poursuivre les auteurs, dans l'ensemble, ces défaillances entretiennent le climat d'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes, encourageant ces derniers à continuer. En outre, ce climat est renforcé par le fait que, pendant la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont été vues tirant sur des Palestiniens aux côtés de colons.

Démolitions, expulsions et déplacements forcés

32. Les démolitions et expulsions dont il est question ci-après donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains, venant alourdir le climat de coercition, faire craindre des transferts forcés et faire douter du respect des dispositions du droit international humanitaire que toute puissance occupante est tenue d'observer, notamment l'interdiction de détruire des biens et établissements consacrés à l'instruction⁶³.

33. Au cours de la période considérée et malgré la pandémie de COVID-19, on a constaté un pic dans les démolitions et les confiscations. Les autorités israéliennes ont démoli 964 structures en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (soit le nombre le plus élevé depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à enregistrer les démolitions⁶⁴), une pratique qui a entraîné le déplacement

⁵⁸ Voir www.timesofisrael.com/man-said-to-have-shot-infiltrator-dead-already-on-trial-for-shooting-palestinian.

⁵⁹ Voir www.972mag.com/ismail-tubasi-settler-violence-west-bank/, https://www.haaretz.co.il/news/politics/.premium-1.9930536?utm_source=mailchimp&utm_medium=email&utm_content=author-alert&utm_campaign=%D7%94%D7%92%D7%A8%20%D7%A9%D7%99%D7%96%D7%A3&utm_term=20210623-05:54 (en hébreu).

⁶⁰ A/HRC/43/67, par. 29 et A/68/513, par. 12.

⁶¹ A/HRC/40/42, par. 55 ; A/71/355, par. 50 ; A/HRC/34/38, par. 38 ; A/HRC/37/43, par. 23.

⁶² A/75/376, par. 33.

⁶³ Quatrième Convention de Genève, art. 49 et 147 ; Règlement de La Haye, art. 46 et 56. Voir également A/HRC/34/38, par. 21 et 33.

⁶⁴ Informations extraites des bases de données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, qui procède à l'enregistrement systématique des démolitions depuis 2009.

de 1 241 Palestiniens, dont 655 enfants, et eu des incidences sur 5 789 autres Palestiniens⁶⁵. Les régions les plus touchées ont été Jérusalem-Est (162), et, dans la zone C, les provinces de Tubas (195) et d'Hébron (192)⁶⁶. Parmi les structures démolies, 216 avaient été financées par des donateurs et fournies au titre de l'aide humanitaire, et 95 avaient été mises en place dans le cadre de l'initiative Eau, Assainissement et Hygiène pour tous (WASH), pour répondre à la pandémie. Dans la zone C et à Jérusalem-Est, cinq écoles ont reçu des ordres d'arrêt des travaux ou de démolition⁶⁷.

34. À Jérusalem-Est occupée, les Palestiniens ont été de plus en plus souvent contraints de démolir leurs propres structures à la suite d'ordres de démolition, afin d'éviter d'avoir à s'acquitter d'amendes plus élevées et des coûts de démolition⁶⁸. Au cours de la période considérée, les auto-démolitions se sont élevées au nombre de 74, contre 52 durant la période précédente, entraînant le déplacement de 224 Palestiniens, dont 116 enfants⁶⁹. En février, la municipalité de Jérusalem a rejeté un plan directeur présenté par la communauté du quartier Boustan dans le cadre des négociations visant à trouver une solution pour ses résidents en matière de logement⁷⁰. Elle s'est également opposée à une demande dont a été saisie la Cour des affaires locales visant à étendre le gel des démolitions à 68 habitations. En mars, la Cour a décidé d'accorder une extension du gel des démolitions pour 52 structures en attendant la fin du processus de planification de la municipalité. Au total, 100 logements habités du quartier Boustan, abritant 1 550 Palestiniens, restaient sous la menace d'une expulsion forcée.

35. En outre, au moins 218 foyers palestiniens de Jérusalem-Est, soit plus de 970 personnes, dont 424 enfants, risquent eux aussi d'être expulsés par suite d'actions intentées devant les tribunaux israéliens, principalement par des organisations de colons⁷¹. Entre septembre et février, les tribunaux israéliens ont ordonné l'expulsion de 13 familles palestiniennes et confirmé des décisions d'expulsion concernant 10 familles palestiniennes de Batn el-Haoua, à Silwan, au profit d'organisations de colons⁷². Les familles ont fait appel soit auprès du tribunal de district, soit auprès de la Cour Suprême⁷³. Le 10 février et le 2 mars, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté des recours formés contre les expulsions de 13 familles palestiniennes dans le quartier de Cheik Jarrah⁷⁴. La demande d'autorisation que les familles ont présentée pour faire appel auprès de la Cour Suprême était en cours d'examen à la fin de la

⁶⁵ Démolies, saisies ou démolies par leurs propriétaires sous la contrainte. ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁶⁶ Ibid.

⁶⁷ Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), documents versés aux archives : 8 à Jérusalem-Est et 45 dans la zone C.

⁶⁸ A/75/376, par. 48.

⁶⁹ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁷⁰ Ir Amim, « Reignited plan for "King's Garden" park threatens to displace over 1,000 Palestinians from Al Bustan, Silwan », 25 mars 2021 ; Conseil norvégien pour les réfugiés, document versé aux archives.

⁷¹ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Enquête sur les ménages, 2020 ; A/75/367, par. 40 à 56.

⁷² Voir Ir Amim, « Court rules to uphold eviction order of 8 families from Batan al-Hawa », 24 novembre 2020 ; <https://peacenow.org.il/en/district-court-rejects-the-appeal-of-8-families-from-batan-al-hawa-ordering-their-eviction> ; Ir Amim, « Magistrate Court rules to evict four more families from Batan al-Hawa, Silwan », 31 décembre 2020 ; Ir Amim, « Old City Basin watch: Israeli courts rule to evict 11 Palestinian families from Sheikh Jarrah and Batan al-Hawa », 17 février 2021.

⁷³ Demandes d'autorisation d'appel présentées à la Cour Suprême d'Israël n° 8694/20 et n° 8858/20.

⁷⁴ Les familles Ja'uni, Askafi, Al-Kurd et Abu Hasna et la famille Hamad. Voir Peace Now, « The District Court rejects the appeal of 31 people ordering them to evict their homes in Shiekh Jarrah in favor of settlers », 4 mars 2021.

période considérée⁷⁵. Cette menace d'expulsion a donné lieu à d'importantes protestations ainsi qu'à des mouvements de solidarité, qui se sont heurtés à des contre-manifestations et à des provocations de la part de colons, ainsi qu'à des interventions violentes des forces de sécurité israéliennes, qui s'en sont pris à des manifestants entièrement pacifiques en avril et mai 2021⁷⁶.

36. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée dans un territoire occupé doit être respectée et ne peut être confisquée par la Puissance occupante⁷⁷. Or, les procédures d'expulsion, dans les cas évoqués et dans d'autres cas similaires, reposent sur l'application de deux lois israéliennes (la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives) apparemment incompatibles avec cette obligation⁷⁸. L'ordonnance et l'exécution de ces expulsions seraient donc contraires aux obligations d'Israël en vertu du droit international.

Communautés palestiniennes menacées de transfert forcé

37. Le climat coercitif expose les communautés palestiniennes de la zone C, de Jérusalem-Est et de la zone H2 d'Hébron à des risques de transfert forcé⁷⁹. Les communautés de bédouins et d'éleveurs sont particulièrement menacées, notamment 18 communautés vivant à Jérusalem-Est et dans ses environs, dont Khan al-Ahmar et Abou el-Hélou, les communautés de la vallée du Jourdain, et les communautés installées sur les terres désignées par Israël comme zones militaires d'accès réglementé, dont il est question ci-après⁸⁰.

IV. Climat coercitif : communautés d'éleveurs palestiniens vivant entre une zone de tir et un avant-poste de la zone C

38. Depuis les années 1970, environ 18 % des terres de la Cisjordanie, soit près de 30 % de la zone C, ont été désignées par Israël comme des « zones de tir militaires » d'accès réglementé et réservées à l'entraînement militaire⁸¹. Ces zones abritent également quelque 6 200 Palestiniens répartis dans 38 communautés, composées principalement de bédouins ou d'éleveurs. Ces populations comptent parmi les plus vulnérables de Cisjordanie, et leurs droits à un niveau de vie et de santé adéquat, y compris à l'eau et à l'assainissement, sont considérablement limités⁸². La présence de Palestiniens y est formellement interdite, à moins qu'ils se soient préalablement coordonnés avec les autorités israéliennes, ce que celles-ci acceptent rarement de faire. Israël a en outre interdit aux Palestiniens de construire des logements et des infrastructures dans ces zones⁸³. Le pâturage du bétail y est restreint, les autorités israéliennes procédant fréquemment à des démolitions et à la confiscation des biens

⁷⁵ A/76/333.

⁷⁶ Ibid.

⁷⁷ Règlement de La Haye, art. 46.

⁷⁸ A/75/367, par. 40 à 56.

⁷⁹ A/72/564, par. 36 à 58 ; A/HRC/34/39, par. 44. En ce qui concerne Khan el-Ahmar et Abou el-Hélou, voir A/74/357, par. 12 et 36.

⁸⁰ A/73/410, par. 22 ; A/74/357, par. 36 ; A/HRC/37/43, par. 24 et 25 ; A/HRC/43/67, par. 33.

⁸¹ A/73/410, par. 26, 28, 44 et 45 ; A/72/564, par. 41 à 48.

⁸² ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Palestinian communities at risk of forcible transfer: the case of eastern Nablus "firing zone" », 9 août 2018. https://www.ochaopt.org/content/palestinian-communities-risk-forcible-transfer-case-eastern-nablus-firing-zone#ftn_refl_2018.

⁸³ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires ; Noga Kadman, *Acting the Landlord: Israel's Policy in Area C, the West Bank* (Jerusalem, B'Tselem, 2013) ; Nir Shalev and Alon Cohen-Lifshitz, *The Prohibited Zone: Israeli Planning Policy in the Palestinian Villages in Area C* (Bimkom, 2008).

et du bétail des Palestiniens. Au cours de la période considérée, 276 structures appartenant à des Palestiniens, dont 141 avaient été financées par des donateurs, ont été démolies dans les zones de tir, entraînant le déplacement de 500 Palestiniens, dont 284 enfants et 108 femmes⁸⁴.

39. Lors du plus grand exercice de démolition jamais enregistré par l'ONU, en novembre et février, les autorités israéliennes ont démoli ou saisi un total de 165 structures à Homsa el-Bqaiia, un village situé dans la zone de tir 903, entraînant le déplacement de 311 Palestiniens, dont 63 femmes et 179 enfants. Parmi les structures démolies ou saisies, 94 étaient financées par des donateurs, y compris au titre de l'aide humanitaire qui avait été fournie en réponse à des démolitions antérieures⁸⁵. Des habitations ont été démolies, ainsi que des structures de subsistance et des installations liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et les tentes, la nourriture, les réservoirs d'eau et le fourrage destiné au bétail ont été confisqués, malgré les appels répétés de la communauté internationale pour que cessent ces pratiques, qui sont contraires au droit international⁸⁶. En février, les autorités israéliennes ont confisqué tous les réservoirs d'eau, privant cette communauté d'eau potable et d'eau destinée au bétail. Israël affirme que la communauté s'était installée « illégalement » dans la zone en 2010, bien après qu'elle ait été désignée zone de tir en 1972, et que sa présence mettait en danger la vie de ses membres. La communauté conteste cette affirmation, faisant valoir que ses villages y avaient été bâtis avant l'occupation de la zone en 1967. Aucun verdict final n'a été prononcé par la Haute Cour de justice concernant les pétitions et les procédures d'appel engagées depuis dix ans par la communauté pour faire cesser les démolitions, après que le commandant militaire de la Cisjordanie a rejeté, en octobre 2020, la demande formulée par la communauté d'exclure ses terres de la zone de tir afin que les structures soient régularisées. Aucune autre action en justice n'a pu être engagée au nom de la communauté avant qu'on n'ordonne verbalement à cette dernière de quitter la zone au début du mois de novembre et que les démolitions et les confiscations soient effectuées. La communauté a rejeté à plusieurs reprises les propositions de déplacement vers un autre lieu, insistant pour rester. Ces démolitions lui ont fait subir une pression extrême pour qu'elle se déplace et, par conséquent, sont un facteur clé d'un environnement coercitif entraînant un risque imminent de transfert forcé. Le transfert forcé de population constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre⁸⁷.

40. Dans certaines zones de tir, telles que Massafer Yatta 918, les Palestiniens ont également souffert des exercices militaires, à l'occasion desquels il arrivait qu'ils soient temporairement évacués de leur maison. Des bombardements ont eu lieu à proximité d'habitations et des chars militaires ont endommagé propriétés, terres et cultures⁸⁸. Par exemple, du 1^{er} au 3 février, les forces de sécurité israéliennes ont

⁸⁴ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁵ Ibid., ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank demolitions and displacement: an overview », février 2021.

⁸⁶ Ibid., ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires: « United Nations reiterates its call for demolitions to end and for international law to be respected », 5 février 2021 ; Déclaration de Lynn Hastings, Coordonnatrice des Nations Unies pour les activités humanitaires dans le Territoire palestinien occupé, sur les démolitions effectuées à Homsa el-Bqaiia ; Déclaration de Peter Stano, Porte-parole de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, concernant les démolitions par Israël des structures palestiniennes, Bruxelles, 5 novembre 2020.

⁸⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49 1) et 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

⁸⁸ Activités de suivi du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Voir également Centre de recherche sur la terre, « Palestinian crops vandalized, people terrified and

organisé une opération d'entraînement à Jinba au cours de laquelle des chars militaires ont détérioré des réservoirs d'eau, des câbles électriques et des panneaux solaires alimentant en électricité une école et un centre médical⁸⁹. Dans d'autres zones de tir, telles que Naplouse 904 A, aucun exercice militaire n'a eu lieu au cours de la période considérée. En fait, près de 80 % des terrains relevant des zones de tir réservées aux entraînements n'ont pas été utilisés à cette fin⁹⁰. Pourtant, les Palestiniens continuent d'être soumis aux réglementations et politiques israéliennes régissant ces zones, qui les poussent de plus en plus à se déplacer et augmentent leur vulnérabilité face au transfert forcé⁹¹.

41. Les communautés susmentionnées ont également été touchées par l'expansion de colonies et d'avant-postes dans leur voisinage. Les autorités israéliennes ont avalisé les déclarations relatives à des « terres domaniales » se trouvant dans les zones de tir. Le processus a été effectué par l'équipe dite de la Ligne bleue en vue d'attribuer des terres à des fins d'extension des colonies ou de « régulariser » rétroactivement des avant-postes et des fermes non autorisés⁹². Les documents militaires obtenus auprès des forces de sécurité israéliennes par les médias israéliens au cours de la période considérée montrent également que des soldats israéliens se sont livrés à la pratique discriminatoire consistant à expulser des bergers palestiniens des zones de tir tout en permettant à des colons d'y rester et même d'y construire des avant-postes et des infrastructures, malgré l'absence d'autorisation officielle⁹³.

42. Israël a continué de faciliter et d'encourager les activités illégales dans les avant-postes, comme l'exploitation agricole, y compris à proximité des zones de tir et à l'intérieur de celles-ci. Le 16 décembre, les médias israéliens ont révélé qu'en 2018 et 2019, l'État d'Israël avait versé 1,6 million de shekels (490 000 dollars) de fonds publics au mouvement de colonisation Amana pour le développement d'avant-postes non autorisés⁹⁴. Le 11 février, l'ancien ministre chargé des affaires relatives aux colonies a déclaré aux médias du pays que dans « [...] la zone C, [Israël] aspir[ait] à appliquer la souveraineté. Les exploitations agricoles [avaient] vocation à maintenir cette option ouverte »⁹⁵. Il a fait remarquer que les fermes de colons étaient destinées à permettre à Israël de prendre le pouls de l'ensemble de la région et que le berger juif, sans avoir le pouvoir d'empêcher les constructions de structures palestiniennes, pourrait toujours les signaler⁹⁶.

43. Ces fermes sont souvent placées de manière stratégique, soit dans le prolongement de colonies existantes, le long de routes et de carrefours clés, limitant ainsi l'accès et les déplacements des Palestiniens⁹⁷, soit en bordure de zones de tir, souvent au sommet de collines, de sorte qu'elles encerclent les terres palestiniennes⁹⁸.

houses shacked by Israeli Military Trainings in Masafer Yatta, south east Hebron governorate », 3 février 2021.

⁸⁹ Ibid.

⁹⁰ Kerem Navot, *A locked garden: declaration of closed areas in the West Bank* (2015).

⁹¹ Voir [A/72/564](#), par. 41 et 47.

⁹² ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Voir également [A/72/564](#), par. 47 ; Kerem Navot, *Blue and White make Black: The Blue Line Team in the West Bank*, (2016).

⁹³ Hagar Shezaf, « Israeli soldiers expel Palestinians while letting settlers stay, military documents reveal », *Haaretz*, 8 février 2021 ; Amira Hass, « Analysis: six lies about Israel's wild West settlement outposts », *Haaretz*, 15 février 2021.

⁹⁴ Hagar Shezaf, « Israeli settler group funneled half a million dollars in public money to illegal settlements », *Haaretz*, 16 décembre 2020.

⁹⁵ Oded Shalom et Elisha Ben-Kimon, « The Hague price », *Ynet News*, 11 février 2021. Disponible à l'adresse suivante : www.yediot.co.il/articles/0,7340,L-5885532,00.html.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Kerem Navot et B'Tselem, *This Is Ours – And This, Too: Israel's Settlement Policy in the West Bank* (2021).

⁹⁸ Hass, *Six lies about Israel's Wild West settlement outposts*.

Les fermes non autorisées situées dans les zones de tir font toutes l'objet d'ordres de démolition, qui sont cependant rarement exécutés⁹⁹. Certains avant-postes non autorisés disposent de services d'infrastructure, notamment en matière d'eau et d'électricité¹⁰⁰. Les cas avérés d'application discriminatoire de la loi entre les communautés palestiniennes et les fermes de colons dans les zones de tir suggèrent qu'Israël se sert de la législation relative à ces zones pour mettre la main sur les terres palestiniennes et étendre les colonies, objectif servi par la présence des exploitations agricoles¹⁰¹.

44. Les avant-postes sont également le lieu d'actes de violence et d'intimidation contre les Palestiniens. Les cas suivis par le HCDH dans les zones de tir comprennent des violences physiques, des tirs à balles réelles, l'incendie de champs et de bétail, le vol et la vandalisation de biens, d'arbres et de récoltes, le jet de pierres et une intimidation acharnée à l'égard des éleveurs et de leur famille. Dans plusieurs cas avérés, les forces de sécurité israéliennes sont restées passives, ne prenant aucune initiative pour empêcher ces violences, ordonnant au contraire aux Palestiniens de quitter la zone, y compris leurs propres terres, et manifestant activement leur soutien aux colons. Ces comportements viennent alimenter les tensions et les violences, notamment lorsque les Palestiniens protestent contre l'expansion des colonies et les nouveaux avant-postes (voir par. 49 ci-dessous).

A. Étude de cas : zone de tir 904 A et ses environs

45. La zone de tir 904 A, située dans la province de Naplouse, couvre environ 14 000 dounoums et abrite une population de 310 Palestiniens répartis dans quatre communautés, toutes considérées comme menacées de transfert forcé¹⁰². Depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à enregistrer les démolitions en 2009, les autorités israéliennes ont démolé 515 structures dans ces communautés. Plusieurs familles palestiniennes ont quitté la région depuis qu'Israël l'a déclarée zone de tir en 1967. Par exemple, la communauté de Dawa n'existe plus, tous ses résidents ayant été déplacés¹⁰³. On compte un total de 10 avant-postes de colonies le long des limites de la zone de tir et à l'intérieur de celle-ci, où au moins 755 dounoums de terre sont utilisés à des fins agricoles¹⁰⁴. Alors qu'Israël interdit aux Palestiniens de construire des logements et des infrastructures, les colons ont aménagé des pistes de terre qui traversent la zone pour relier les avant-postes d'Itamar à la « route d'Allon » dans la vallée du Jourdain¹⁰⁵. Les forces de sécurité israéliennes ont également installé un barrage routier sur le bord est, à côté de Ljim, ce qui limite encore plus l'accès des éleveurs et des agriculteurs¹⁰⁶.

46. Khirbet Tana, qui compte quelque 170 résidents, est la communauté la plus touchée de la zone de tir : 398 démolitions y ont été effectuées depuis que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a commencé à les enregistrer en 2009, ce

⁹⁹ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires et Kerem Navot, documents versés aux archives.

¹⁰⁰ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires : « Palestinian communities at risk of forcible transfer: the case of eastern Nablus "firing zone" ».

¹⁰¹ Shezaf, « Israeli soldiers expel Palestinians while letting settlers stay »; Hass, « Analysis: six lies about Israel's wild West settlement outposts ».

¹⁰² Khirbet Tana, Jaouané, Tell el-Khachabé et Afjam ; ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹⁰³ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, document versé aux archives.

¹⁰⁴ A/72/564, par. 48 et selon Kerem Navot, documents versés aux archives.

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Palestinian communities at risk of forcible transfer: the case of eastern Nablus "firing zone" ».

qui représente le nombre le plus élevé de structures démolies de toutes les communautés de Cisjordanie. Le 17 mars, les autorités israéliennes ont démolé huit bâtiments à Wadi Yassoul, provoquant le déplacement de 18 Palestiniens, dont neuf enfants. Au total, 95,8 % des structures restantes ont fait l'objet d'un ordre de démolition ou d'arrêt des travaux¹⁰⁷. L'Administration civile israélienne ne reconnaît pas Khirbet Tana comme un village en raison de son emplacement dans la zone de tir : elle ne la prend donc pas en considération dans sa planification générale, et interdit par ailleurs aux Palestiniens d'y construire quoi que ce soit¹⁰⁸. En 2016, le Ministère israélien de la défense a affirmé, après les démolitions massives entreprises à Khirbet Tana, que le fait de résider dans des structures situées à l'intérieur de la zone de tir constituait un danger pour la vie des résidents palestiniens¹⁰⁹. Pourtant, aucun entraînement militaire n'a été mené dans la zone de tir 904 A depuis juin 2019¹¹⁰.

47. De nombreux Palestiniens des communautés environnantes possèdent des terres agricoles dans les zones de tir. L'accès à celles-ci nécessite une coordination préalable avec les autorités israéliennes, qui ne délivrent des permis que rarement. Par exemple, la communauté de Yanoun est limitée par la zone de tir 904 A à l'ouest et encerclée par des avant-postes sur trois autres côtés, ce qui limite le développement de pâturages et coupe l'accès aux services de Naplouse. Alors que Yanoun comptait 30 familles en 2001, il n'en restait plus que 6 au 31 mai 2021¹¹¹.

48. La plupart des violences commises par les colons dans la zone de tir 904 A sont directement associées à des dommages matériels et à l'appropriation de terres. Par exemple, le 11 janvier, à Tell el-Khachabé, huit colons israéliens ont labouré des terres appartenant à des Palestiniens avec un tracteur, prétendant en être les propriétaires. À l'arrivée des forces de sécurité israéliennes, un colon a apporté une carte sur laquelle figuraient des plans de construction dans la zone, dont une route partant de la colonie de Gitit. Au cours des affrontements entre colons et Palestiniens qui ont suivi, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté un Palestinien, qui a été détenu pendant quatorze jours puis libéré sous caution. La police israélienne a infligé une amende à quatre Palestiniens, mais à aucun des colons, pour non-respect de l'obligation de porter un masque de protection contre la COVID-19, et les forces de sécurité israéliennes ont expulsé les Palestiniens de la zone, tandis que les colons sont restés. Les Palestiniens ont déposé une plainte auprès de la police de Benyamin. Les autorités israéliennes, qui sont ensuite arrivées dans le village accompagnées d'un arpenteur, ont informé la communauté qu'un plan d'expansion de la colonie de Gitit avait été autorisé en 1997. Le 13 janvier, 15 colons sont revenus sur les terres avec un bulldozer et deux tracteurs, accompagnés d'un garde de la colonie de Gitit. Au cours des affrontements qui ont suivi entre les colons et les propriétaires de ces terres, Palestine TV a filmé¹¹² deux colons israéliens frappant brutalement avec un bâton un homme âgé et son fils de 47 ans, qui ont été emmenés à l'hôpital pour y être soignés. La réaction des forces de sécurité israéliennes a été de tirer en l'air avec des balles réelles et de prendre pour cible les Palestiniens avec des balles en caoutchouc à noyau métallique, puis de les vaporiser avec du gaz lacrymogène et de l'oléorésine de Capsicum, avant d'escorter les colons hors de la zone d'affrontement. De retour dans la zone, l'arpenteur israélien a délimité un périmètre de 1 200 dounoums de terre, le long duquel les colons ont placé des barres de fer pour marquer la parcelle. Depuis le

¹⁰⁷ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, document versé aux archives.

¹⁰⁸ [A/72/564](#), par. 43.

¹⁰⁹ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Third large-scale demolition in Khirbet Tana in 2016 », 21 mars 2016.

¹¹⁰ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Voir www.youtube.com/watch?app=desktop&v=Itv19MCfp4Q.

13 janvier, les forces de sécurité israéliennes empêchent tout Palestinien, y compris les propriétaires, de pénétrer sur ces terres. Selon le conseil du village, au moins 50 familles ont perdu leurs moyens de subsistance.

49. Outre le fait qu'elles n'assurent pas la protection des Palestiniens contre les colons, les forces de sécurité israéliennes accentuent parfois les tensions et les violences, notamment lorsque des Palestiniens protestent contre les activités illégales de colons sur leurs terres. Par exemple, le 19 mars, elles ont tué d'une balle dans la tête un Palestinien de 46 ans lors d'une manifestation à Beït Dajan, à l'ouest de la zone de tir 904 A, où quelque 250 Palestiniens protestaient contre l'installation d'un nouvel avant-poste agricole sur des terres leur appartenant. Lorsque des affrontements ont éclaté entre les Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes, la victime, selon des témoins oculaires, se dirigeait vers l'un des soldats posté sur la colline avec un lance-pierre à la main quand celui-ci lui a tiré une balle dans le front à une distance d'environ 30 mètres. Toujours selon des témoins, le soldat aurait continué de tirer à balles réelles en direction des Palestiniens qui tentaient de venir en aide au blessé. Ce dernier a été déclaré mort durant son transport à l'hôpital.

B. Étude de cas : zone de tir 918 et alentours

50. La superficie de la zone de tir 918 située à Massafer Yatta, dans la province d'Hébron, est d'environ 30 000 dounoums. Près de 1 300 Palestiniens y vivent, répartis dans 14 villages¹¹³. Depuis la déclaration de la zone comme zone militaire d'accès réglementé dans les années 1980, les résidents sont menacés d'expulsion, de démolition et de déplacement forcé. Le déplacement de tous ses habitants a entraîné la disparition de deux villages, Khirbet Saroura et Kharoubé¹¹⁴. Les éleveurs de Massafer Yatta dépendent du bétail pour leur subsistance. La plupart de ses résidents vivent dans des tentes ou des grottes, dans des conditions extrêmement précaires, aucun d'entre eux n'est relié aux réseaux d'eau ou d'électricité et tous sont aujourd'hui dépendants de l'aide alimentaire¹¹⁵. Neuf avant-postes et fermes de colons situés à l'intérieur et à proximité de la zone de tir¹¹⁶ sont la source constante de violences, d'intimidations et d'« appropriations de terres »¹¹⁷.

51. En 1999, les autorités israéliennes ont émis des ordres d'expulsion à l'encontre d'environ 700 résidents palestiniens pour « résidence illégale dans une zone de tir », contrevenant à un ordre militaire israélien en vigueur qui prévoyait que les restrictions concernant la zone de tir ne seraient pas appliquées aux résidents de la zone¹¹⁸. En 2000, Association for Civil Rights in Israel a déposé des pétitions au nom de 200 familles auprès de la Haute Cour de justice israélienne, qui a émis une injonction provisoire permettant aux villageois de retourner dans leurs habitations. En 2012, Israël a déclaré son intention de démolir huit de ces communautés, qui abritaient plus de 1 000 Palestiniens¹¹⁹. Lors d'une audience tenue en août 2020, l'État a fait valoir que les Palestiniens vivant dans ces communautés n'étaient pas des résidents permanents de la zone lorsqu'elle avait été déclarée zone de tir, et qu'ils n'avaient donc pas le droit de continuer à vivre dans leurs habitations¹²⁰. En juillet 2020, Association for Civil Rights in Israel a présenté à la Haute Cour la transcription d'une

¹¹³ Conseil norvégien pour les réfugiés, 2021, document versé aux archives.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹¹⁶ Kerem Navot, document versé aux archives.

¹¹⁷ Rapport de suivi du HCDH.

¹¹⁸ A/HRC/24/30, par. 28.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ B'Tselem, « Masafer Yatta communities whose land was declared a "firing zone" », 13 septembre 2020.

audience datant de 1981 au cours de laquelle le ministre de l'Agriculture de l'époque avait donné l'ordre aux forces de sécurité israéliennes de créer des zones d'entraînement dans la région dans le but de déplacer les résidents palestiniens¹²¹. Au 31 mai, la Haute Cour n'avait pas encore rendu sa décision sur cette affaire. Parallèlement, depuis 1999, les communautés de Massafer Yatta ont subi plusieurs vagues de démolitions et fait l'objet d'ordres de démolition, y compris contre des villages situés en dehors de la zone de tir. Le Conseil norvégien pour les réfugiés a assuré la représentation en justice des familles pour lesquelles l'ordre de démolition n'avait encore été exécuté, et a obtenu, le 24 décembre, une injonction provisoire de 60 jours, peu après que l'arrêt concernant l'affaire des expulsions ait été rendu par la Haute Cour.

52. Au cours de la période considérée, 54 structures palestiniennes ont été démolies dans la zone de tir 918¹²², entraînant le déplacement de 100 Palestiniens, dont 55 enfants et 26 femmes, et touchant quelque 1 911 autres personnes. Le 25 novembre, l'Administration civile a démolé les habitations de 44 Palestiniens, dont 22 étaient mineurs, et coupé l'approvisionnement en eau de communautés entières¹²³.

53. Le 1^{er} janvier, les forces de sécurité israéliennes ont tiré à balles réelles dans le cou d'un Palestinien non armé de 24 ans alors qu'il tentait de récupérer un générateur d'électricité qu'elles avaient saisies dans la communauté de Rakiz, en bordure de la zone de tir. Le générateur était la seule source d'électricité de la famille. La victime, devenue tétraplégique, était toujours dans un état critique à la fin de la période considérée. Une première enquête interne des forces de sécurité israéliennes a conclu que les tirs étaient accidentels ; cette version a été contestée par des témoins oculaires palestiniens. Les forces de sécurité israéliennes ont ouvert une enquête¹²⁴.

54. Au cours de la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 103 actes de violence commis par des colons dans la zone de tir 918 et ses environs, au cours desquels 85 Palestiniens ont été blessés et au moins 1 589 arbres appartenant à des Palestiniens ont été vandalisés. Le 19 décembre, à Suseya, des dizaines de colons, dont certains étaient masqués et armés, ont pénétré sur des terres agricoles appartenant à des Palestiniens. Ils ont attaqué physiquement des Palestiniens, meurtrissant un homme de 82 ans à coups de pied dans l'abdomen. Lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées, elles ont dispersé les Palestiniens par la force et n'ont arrêté personne. Yesh Din – Volunteers for Human Rights a déposé une plainte au nom de la famille, mais, à la fin de la période considérée, aucune information ne permettait de savoir si une enquête avait été ouverte. Le 20 décembre, environ 30 colons, dont certains étaient armés et masqués, ont attaqué 12 Palestiniens sur les mêmes terres, blessant plusieurs d'entre eux. Les forces de sécurité israéliennes sont intervenues en ordonnant aux Palestiniens de quitter la zone.

Conclusions tirées des études de cas

55. En tant que Puissance occupante, Israël ne peut pas utiliser le territoire occupé pour y mener des activités militaires sans une justification suffisante¹²⁵. Les zones de

¹²¹ Akevot, « Document exposed by Akevot: Ariel Sharon instructed IDF to create training zone to displace Palestinians », 9 août 2020 ; Ofer Aderet, « Document reveals Ariel Sharon's plan to expel 1,000 Palestinians », *Haaretz*, 9 août 2020.

¹²² ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

¹²³ B'Tselem, « Wave of demolitions in West Bank: Masafer Yatta, South Hebron Hills, 25 November 2020 », 26 novembre 2020.

¹²⁴ Hagar Shezaf, « Funding Issues Delay Rehabilitation for Palestinian Man Paralyzed by Israeli Army Gunfire », 24 février 2021.

¹²⁵ Règlement de La Haye, art. 46 et 52 ; Quatrième Convention de Genève, art. 53.

tir israéliennes servent principalement à l'entraînement militaire. En l'absence d'hostilités actives en Cisjordanie occupée, leur existence ne répond pas à des besoins impératifs d'ordre militaire ni n'est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires, seuls critères permettant de justifier toute évacuation ou toute saisie ou destruction de biens privés. D'ailleurs, certaines zones de tir sont rarement utilisées à des fins militaires.

56. Israël a continué de démolir et de saisir des structures palestiniennes à l'intérieur et à proximité des zones de tirs militaires, même lorsqu'elles étaient construites dans le cadre de projets humanitaires financés par la communauté internationale. Selon le droit international humanitaire, la propriété privée dans un territoire occupé doit être respectée et ne peut être confisquée par la Puissance occupante¹²⁶. La destruction ou la saisie de biens privés ne peut être justifiée par le droit international humanitaire que si elle est rendue absolument nécessaire par des opérations militaires ; enfin, le déplacement forcé de la population civile subissant l'occupation dans une zone donnée ne peut être justifié que si la sécurité de la population ou des raisons militaires impérieuses l'exigent et, même dans ce cas, seulement temporairement, jusqu'à ce que les hostilités dans la zone en question aient cessé¹²⁷. En outre, Israël applique une politique de planification qui ne permet pas aux résidents de construire leurs logements légalement ou d'avoir accès à des infrastructures de base vitales. Les zones militaires d'accès réglementé limitent encore davantage l'existence de pâturages privés et imposent aux Palestiniens d'importantes restrictions pour ce qui est leurs déplacements et de leurs moyens de subsistance, ce qui est préoccupant du point de vue des violations des droits humains¹²⁸.

57. Compte tenu de ce qui précède, les réglementations, politiques et pratiques israéliennes touchant les Palestiniens dans les zones de tir déclarées par Israël et dans les environs de celles-ci exacerbent le climat coercitif dans lequel une pression extrême est exercée sur ces communautés pour qu'elles se déplacent, faisant craindre un risque imminent de transfert forcé¹²⁹. Les cas avérés de transferts depuis des terres situées dans des zones de tir vers les colonies aggravent ces préoccupations¹³⁰.

V. Colonies situées dans le Golan syrien occupé

58. L'expansion des colonies et l'activité commerciale israélienne dans le Golan syrien occupé continuent de susciter des inquiétudes quant à leur impact sur la santé des citoyens syriens de la région, leur environnement et leurs activités agricoles. Au cours de la période considérée, les Syriens du Golan occupé ont continué d'exprimer leurs inquiétudes concernant un projet de parc éolien de grande envergure et des conséquences de celui-ci pour leur terres agricoles et leur qualité de vie. Le 7 décembre 2020, un groupe de 300 Syriens du Golan syrien occupé a protesté contre les restrictions d'accès à leurs terres imposées par l'installation de ces éoliennes. Pour répondre aux manifestations, la police israélienne a fait usage de la force, utilisant notamment des balles souples et du gaz lacrymogène, et arrêté huit Syriens¹³¹.

¹²⁶ Règlement de La Haye, art. 46.

¹²⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 53 et 49.

¹²⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

¹²⁹ A/HRC/24/30, par. 28 et 29.

¹³⁰ A/73/410, par. 28.

¹³¹ Al-Marsad, « Israeli police fired rubber bullets and tear gas against Syrian civilians in the occupied Golan », 10 décembre 2020 ; Middle East Eye, « Syrians in occupied Golan Heights protest over Israel wind farm project », 7 décembre 2020.

L'installation des éoliennes a commencé en janvier 2021 malgré les objections de la population syrienne et des organisations de défense des droits humains¹³².

VI. Conclusions et recommandations

59. **L'implantation de colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes sont constitutives de transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire par lui occupé, interdit par le droit international humanitaire¹³³, comme n'ont manqué de cesse de le confirmer les organes compétents de l'Organisation Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme¹³⁴.**

60. **Les colonies ont des répercussions négatives importantes sur les droits des Palestiniens, y compris leurs droits à la vie et la sécurité de leur personne, à la liberté de circulation, à la vie privée, à la vie familiale, à un niveau de vie suffisant, au travail et à l'éducation, ainsi que sur l'exercice de leur droit à l'autodétermination.**

61. **Israël a manqué à son obligation, en tant que Puissance occupante, d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics et de protéger la population palestinienne contre tout acte ou menace de violence. Un climat d'impunité continue de régner en raison des lacunes persistantes du système judiciaire, qui ne permet pas de tenir les colons responsables des violences commises contre les Palestiniens et des dommages causés à leurs biens.**

62. **Les expulsions résultant des démolitions effectuées dans le Territoire palestinien occupé sont un facteur clef dans la création d'un environnement coercitif. Elles portent atteinte à toute une série de droits humains et font le lit des transferts forcés.**

63. **L'application de la loi sur les biens des absents et de la loi sur les questions juridiques et administratives semble incompatible avec le droit international humanitaire¹³⁵. Les mesures prises¹³⁶ à Jérusalem-Est pour faciliter le transfert par la Puissance occupante de sa population dans certaines parties du Territoire palestinien occupé sont interdites par le droit humanitaire international et peuvent constituer un crime de guerre¹³⁷.**

64. **Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.**

65. **Compte tenu du présent rapport, le Secrétaire général recommande qu'Israël :**

¹³² Sara Toth Stub, « Renewable project stirs concern over local rights in the Golan Heights », US News, 17 février 2021.

¹³³ Quatrième Convention de Genève, art. 49.

¹³⁴ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, Avis consultatif*, recueil de 2004, p.136 ; résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

¹³⁵ A/75/376, par. 51 à 55.

¹³⁶ Voir par. 31 à 33.

¹³⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 49 6) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii) ; A/75/376, par. 54 et 55.

a) Arrête immédiatement et complètement toutes activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément au droit international, notamment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) Mette immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et à toutes activités de nature à venir durcir encore un environnement coercitif et faire le lit de transferts forcés ;

c) Revoie les lois et politiques d'aménagement, ainsi que la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives, pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec les obligations mises à la charge d'Israël par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

d) Revoie les réglementations, politiques et pratiques relatives aux terres déclarées par Israël comme zones de tir militaire dans le Territoire palestinien occupé et s'assure qu'elles sont conformes au droit humanitaire international et au droit international des droits de l'homme ;

e) Prenne toutes les mesures voulues pour assurer la protection des Palestiniens et de leurs biens contre les actes de violence commis par les colons dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en promulguant et en faisant appliquer des instructions claires à l'intention des forces de sécurité israéliennes pour protéger la population palestinienne ;

f) Veille à ce que tous les cas de violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et les dommages causés aux biens de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et transparentes, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

g) Cesse immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et y renonce, et mette un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'ONU ;

h) Enlève immédiatement toutes les mines et démine tous les champs dans le Golan syrien occupé, qui représentent un danger pour la population civile locale.



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 47 de l'ordre du jour

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits de l'homme du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution [76/82](#) de l'Assemblée générale, fait le point sur les activités de peuplement israéliennes menées du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.

* Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 76/82 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2021 au 31 mai 2022. Il tire fondement des activités de suivi et de collecte d'informations menées directement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, et d'informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies ainsi que d'organisations non gouvernementales. Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée et au Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le présent rapport contient un récapitulatif de la progression des colonies de peuplement et de son impact sur les droits humains du peuple palestinien. La section IV présente en particulier l'accélération de la construction d'avant-postes agricoles, qui s'accompagnent d'une forte violence de la part des colons, ce qui aggrave le climat coercitif et force les familles d'éleveurs palestiniens à quitter leurs logements dans ce qui pourrait être constitutif de déplacements forcés. La section IV rend également compte de l'évolution des activités de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, d'où notamment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes juridiques applicables dans les précédents rapports du Secrétaire général².

III. Activités relatives aux colonies

A. Expansion

Désignation des terres, planification et appels d'offres

4. Les projets de construction de colonies se sont accélérés, les autorités israéliennes ayant proposé ou approuvé la construction de près de 9 200 logements en Cisjordanie occupée (7 200 dans la zone C et 2 000 à Jérusalem-Est), contre 6 800 logements au cours de la période précédente. Au 31 mai 2022, 1 900 des projets prévus dans la zone C en étaient à la dernière étape de la procédure d'approbation.

5. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour la construction de 1 400 logements dans les colonies de la zone C et de 400 logements à Jérusalem-Est, contre 1 900 et 200, respectivement, durant la période précédente. Il ressort des chiffres officiels concernant la construction de nouvelles colonies dans la zone C que le nombre de mises en chantier a augmenté par rapport à la période précédente, étant passé de 1 506 à 2 396 logements. Fait inhabituel, le 28 octobre et le 1^{er} novembre, les autorités israéliennes ont proposé la construction de quelque 6 000 logements

¹ A/HRC/49/85, A/76/336 et A/HRC/49/25.

² A/HRC/34/38 et A/HRC/34/39.

destinés à des Palestiniens dans le quartier d'Issaouïyé, dans Jérusalem-Est occupée, et d'environ 1 300 logements destinés à des Palestiniens dans la zone C.

6. Les propositions d'implantations se sont poursuivies, ayant pour effet de consolider un anneau de colonies entourant Jérusalem-Est. Les 4 et 18 octobre et le 8 novembre, l'Administration civile israélienne a tenu des discussions sur les objections soulevées à l'égard de deux plans d'implantation de logements, pour un total de près de 3 500 logements, dans la zone stratégique E1, immédiatement à l'est de Jérusalem-Est. Le 5 janvier, les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour environ 300 logements dans le quartier de Talpiot-Est, à Jérusalem-Est. Les 10 et 24 janvier, le Comité de planification du district de Jérusalem a proposé des projets consistant à construire environ 800 et 400 logements, respectivement, dans la colonie de Gillo à Jérusalem-Est. Le 17 janvier, le même Comité a proposé un projet de construction d'environ 1 200 logements à proximité de Ramat Rachel – dont un bon nombre sont destinés à être construits à Jérusalem-Est³. S'ils sont approuvés, ces projets isoleront davantage Jérusalem-Est occupée du reste de la Cisjordanie, rompront le lien entre le sud et le nord de la Cisjordanie et saperont gravement toute possibilité d'un État palestinien viable et contigu.

7. Les colons ont établi 16 nouveaux avant-postes, dont 11 existaient encore au 31 mai 2022⁴. Ces avant-postes, interdits par la loi israélienne, sont parfois reconstruits après avoir été démolis⁵. En février 2022, après un lever topographique officiel, le procureur général d'Israël a permis aux autorités de déclarer « terres domaniales » des terrains situés autour de l'avant-poste Evyatar et a autorisé l'application de procédures de planification accélérée pour implanter y une colonie⁶. Au 31 mai 2022, le site était toujours contrôlé par les forces de sécurité israéliennes.

8. Pendant ce temps, les Palestiniens ne peuvent toujours pas accéder à leurs terres autour de l'avant-poste Homesh, évacué en 2005 et désormais zone militaire fermée, alors que les forces de sécurité israéliennes ne parviennent pas à faire appliquer l'interdiction faite aux colons d'accéder au site, et qu'elles ont même assuré la sécurité lors d'importantes marches de colons été organisées vers ce lieu le 23 décembre et le 16 janvier⁷. Les incidents avec des Palestiniens en marge de ces marches ont été fréquents, des Palestiniens étant blessés en grand nombre. Le 19 avril, par exemple, des restrictions de circulation imposées aux Palestiniens en raison d'un rassemblement de colons ont donné lieu à des affrontements entre Palestiniens et forces de sécurité israéliennes. Le 30 mai, le Gouvernement a reconnu devant la Haute Cour de justice que l'avant-poste Homesh était illégal et qu'il devait être évacué, mais il n'a fixé aucun calendrier à ces fins, en demandant à la Cour de ne pas intervenir⁸.

9. Dans une décision du 28 février relative à un terrain détenu par un particulier palestinien à Hébron et initialement réquisitionné par les forces de sécurité israéliennes mais désormais voué à devenir une nouvelle colonie juive, la Haute Cour de justice a fait observer que « la présence civile juive fait partie intégrante de la

³ Voir https://unsc.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_22_march_2022_2334.pdf.

⁴ Peace Now, archive.

⁵ Hagar Shezaf « A huge security force evacuated two West Bank outposts. Settlers began rebuilding them the next day », *Haaretz*, 25 mars 2022.

⁶ A/HRC/49/85, par. 42 et Hagar Shezaf, Jonathan Lis et Jack Khoury, « In last days in office, Israel's Attorney General okayed settlement at illegal outpost », *Haaretz*, 2 février 2022.

⁷ David Israel, « 1,200 Yeshiva students bypass army blockade to celebrate Seder Tu B'Shvat in Homesh », *Jewish Press*, 17 janvier 2022; et Hagar Shezaf, « Footage Casts Doubt on Israel's Claim to Enforce Ban on Evacuated Outpost », *Haaretz*, 2 juin 2022.

⁸ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/19/210/028/v54&fileName=19028210.V54&type=4> (en hébreu).

doctrine de sécurité régionale des Forces de défense israéliennes dans la zone »⁹. Cet arrêt risque de se traduire par d'autres expropriations de terres palestiniennes privées aux fins de l'expansion des colonies sous prétexte de sécurité – ce qui est proscrit en droit international.

10. L'établissement et l'expansion de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, n'ont aucun fondement juridique et constituent une atteinte flagrante au droit international¹⁰. Elles reviennent en particulier pour Israël à transférer sa population dans le Territoire palestinien occupé, ce qu'interdit le droit international humanitaire¹¹.

B. Consolidation de colonies, y compris régularisation d'avant-postes

11. Le processus de règlement des titres fonciers – au cours duquel les revendications concernant la propriété foncière sont examinées et définitivement enregistrées dans le cadastre d'État – a commencé à Jérusalem-Est en 2018, après la suspension des efforts jordaniens suite à l'occupation en 1967¹². La procédure israélienne de règlement des titres fonciers est largement favorisée dans les zones où l'État et/ou les colons ont un intérêt particulier et ont vraisemblablement les moyens de prouver leurs droits de propriété foncière dans le cadre des procédures¹³. En outre, le processus favoriserait les revendications d'organismes d'État, notamment le Conservateur des biens des absents, ce qui pourrait avoir pour effet de menacer les droits de propriété d'habitants de Jérusalem-Est¹⁴. Des craintes ont été exprimées quant à l'utilisation de cette procédure pour poursuivre la prise de contrôle de terres à Jérusalem-Est et en Cisjordanie¹⁵.

12. De même, des préoccupations ont été formulées quant au fait que la mise en œuvre de la procédure de règlement des titres n'est pas transparente et qu'elle est conduite à l'insu des résidents et des conseils communautaires palestiniens concernés, ce qui a pour effet concret de priver les Palestiniens de toute possibilité de déposer des recours¹⁶. Le 30 juin 2021, la Haute cour de justice israélienne a rejeté pour des motifs similaires une pétition déposée contre l'achèvement du processus de règlement dans le quartier de Oum Haroun, à Jérusalem-Est¹⁷.

13. Le Gouvernement israélien continue de consolider les blocs de colonies avec des réseaux de routes de contournement et avec le mur. La voie rapide souterraine de Qalandiya, dont les travaux de construction ont commencé, raccourcira le trajet entre

⁹ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/19/520/084/f15&fileName=19084520.F15&type=4> (en hébreu).

¹⁰ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, Rapports 2004 de la CIJ, p. 136 ; voir également les résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité, les résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale et la résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

¹¹ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), art. 49 (6).

¹² A/76/336, par. 13 et A/HRC/49/85 par. 11.

¹³ Ir Amim, « Settlement of land title in East Jerusalem: a means of dispossessing Palestinians from their lands and homes », mars 2022.

¹⁴ Noa Dagoni, *Rapport de suivi de la mise en œuvre de la décision gouvernementale 3790 concernant l'investissement à Jérusalem-Est*. Rapport trimestriel n° 2 pour 2021. Enregistrement des titres fonciers. Ir Amin.

¹⁵ Ir Amim, « KKL-JNF and Israeli authorities are misusing land registration procedures to advance land takeover processes of an alarming magnitude. » 17 août 2021.

¹⁶ Ir Amim, « Settlement of land title in East Jerusalem: a means of dispossessing Palestinians from their lands and homes », mars 2022.

¹⁷ <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts\21\960\029\06&fileName=21029960.E06&type=4> (en hébreu).

Israël et certaines colonies implantées loin dans l'intérieur de la Cisjordanie¹⁸. Des terres privées palestiniennes risquent d'être saisies pour y construire la voie rapide¹⁹. Le 22 mai, les autorités israéliennes ont publié un ordre d'expropriation portant sur 55 dounoums de terres appartenant à des Palestiniens dans le village de Tour, à l'est de Jérusalem, en vue de la construction du « périphérique Est »²⁰. Cette route, que les Palestiniens de Cisjordanie ne pourront apparemment pas emprunter sans permis, devrait accélérer le développement de nouvelles colonies en Cisjordanie²¹. D'autre part, le Gouvernement planifierait le prolongement de la route 55 sur des terres appartenant à des Palestiniens près de Qalqiliya, et son accès pourrait être refusé aux véhicules palestiniens²². En vertu du droit international humanitaire, les propriétés privées doivent être respectées et ne peuvent pas être confisquées, à moins que leur confiscation ne soit exigée par d'impérieuses nécessités militaires²³. En tant que Puissance occupante, Israël doit s'abstenir d'introduire des modifications irréversibles, surtout si elles portent préjudice aux droits et prérogatives de la population occupée. Dans le même temps, des atteintes arbitraires continuent d'être portées aux droits des Palestiniens à la liberté de mouvement et à leur accès aux services et aux moyens de subsistance, y compris du fait de restrictions discriminatoires d'accès à des routes importantes, imposées sur le fondement de la sécurité des colons²⁴.

14. Le 12 avril, les autorités israéliennes ont déclaré « réserve naturelle » environ 22 000 dounoums de terres au sud de Jéricho²⁵, dont 6 000 dounoums de terres privées appartenant à des Palestiniens²⁶. En conséquence, les propriétaires ne peuvent plus cultiver leurs terres sans l'approbation préalable d'un responsable israélien de la réserve naturelle. Au 31 mai, Israël avait déclaré 48 réserves naturelles d'une superficie totale de quelque 38 500 hectares (soit environ 7 % de la Cisjordanie et 12 % de la zone C)²⁷.

15. Le 15 mai, la Haute Cour de justice a confirmé le plan controversé du Gouvernement visant à construire un téléphérique reliant Jérusalem-Ouest au centre d'une organisation de colons près d'une ancienne porte de la ville, des résidents palestiniens de Silwan faisant face au risque de démolition de leurs logements et

¹⁸ Peace now. « Works began on paving the Qalandiya underpass » 16 août 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://peacenow.org.il/en/works-begun-on-paving-the-qalandiya-underpass>.

¹⁹ Ir Amim, « Civil administration advances huge road construction plans, pushing forward the de-facto annexation of Greater Jerusalem, including its fourth settlement bloc. »

²⁰ <https://www.gov.il/BlobFolder/reports/t122122/he/%D7%A6%D7%95%20%D7%94%D7%A4%D7%A7%D7%A2%D7%94%20%D7%A2%D7%99%D7%91%D7%A8%D7%99%D7%AA%200122.pdf> (en hébreu).

²¹ Peace now, « Confiscation order for the Eastern Ring Road was issued » 14 juin 2022, disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://peacenow.org.il/en/confiscation-order-for-the-eastern-ring-road-was-issued>.

²² Hagar Shezaf, « Highways to annexation: across the West Bank, Israel is bulldozing a bright future for Jewish settlers », *Haaretz*, 11 décembre, 2020.

²³ Règlement annexé à la IV^e Convention de La Haye de 1907 (Règlement de La Haye), arts. 43, 46 et 55 ; IV^e Convention de Genève, art. 47 ; et Comité international de la Croix-Rouge (CICR) « Règle 51 : La propriété publique et la propriété privée en territoire occupé », base de données sur le droit international humanitaire coutumier. Disponible à l'adresse suivante : <https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1>.

²⁴ « Settlers for Apartheid: settlers prevented the opening of a road to Palestinians », 13 avril 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://peacenow.org.il/en/keidar-road>.

²⁵ Voir <https://www.gov.il/he/departments/publications/reports/og363> (en hébreu).

²⁶ Peace Now « The Minister of Defense approved the declaration of the largest nature reserve in 25 years in the West Bank », 25 mai 2022.

²⁷ S/2022/504, par. 5.

d'expulsion²⁸. En outre, des organisations de colons ont continué de consolider leurs biens à Jérusalem-Est lorsque le 27 mars, accompagnés de la police israélienne, ils ont pris le contrôle d'une partie d'un bâtiment du Patriarcat orthodoxe grec dans la vieille ville²⁹, ainsi que de plusieurs autres biens à Silwan les 2 et 15 juillet puis le 6 octobre³⁰.

16. La mise en œuvre de quatre plans de régularisation rétroactive d'avant-postes s'est poursuivie³¹. D'autres mesures manifestement destinées à consolider les colonies et à « légaliser » des avant-postes ont été prises : le Ministère de la défense aurait mobilisé le Fonds national juif pour acheter des centaines de dounoums de terres privées palestiniennes en Cisjordanie³². Un haut responsable israélien a annoncé le 24 octobre que le nouveau programme de logement locatif à long terme du Gouvernement engloberait les logements situés dans les colonies, étendant ainsi le droit national israélien à la Cisjordanie³³. Le 12 avril, le Bureau du Procureur général a donné son approbation légale préalable à la connexion au réseau électrique israélien d'avant-postes construits sur des terres domaniales en Cisjordanie. Certes, cette décision aura pour effet de fournir de l'électricité à certaines communautés palestiniennes dans la zone C, mais elle constitue une étape vers la régularisation de dizaines d'avant-postes³⁴. En outre, les avant-postes sont illégaux en vertu du droit national israélien³⁵.

C. Démolitions, expulsions et risque de déplacements forcés

17. Les autorités israéliennes ont démolit ou confisqué 871 structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, en expulsant 1 140 Palestiniens (271 hommes, 275 femmes et 594 enfants)³⁶. Des Palestiniens de Jérusalem-Est ont été forcés en nombre croissant de démolir leurs propres biens (118 structures contre 74 durant la période précédente) afin d'éviter de devoir verser le montant des frais de démolition aux autorités israéliennes³⁷.

18. Les données que l'Administration civile israélienne a rendues publiques en décembre ont montré que moins de 1 % des permis de construire palestiniens (24 sur

²⁸ Jerusalem Legal Aid and Human Rights Centre, « The cable car: another instrument for colonial control in the Old City », disponible à l'adresse suivante (en anglais) :

<https://www.jlac.ps/details.php?id=u72v7ka2360yjidx4vf8r>.

²⁹ S/2022/504, par. 3.

³⁰ Voir Peace Now, « Settlers took over another house in Wadi Hilweh Silwan » 2 juillet 2021.

Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://peacenow.org.il/en/settlers-took-over-another-house-in-wadi-hilweh-silwan> ; « Details ... Leaking a property to Elad settlement association in Wadi Hilweh neighborhood in Silwan », 15 juillet 2022. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.silwanic.net/index.php/article/news/78335> ; et Al Jazeera « Israeli settlers take over home in Jerusalem's Silwan », 7 octobre 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.aljazeera.com/news/2021/10/7/settlers-take-over-home-in-jerusalems-silwan>.

³¹ Peace Now, archive.

³² Hagar Shezaf, « Israel recruited the Jewish National Fund to secretly buy Palestinian land for settlers », *Haaretz*, 15 juillet 2021.

³³ Hezki Baruch, « Judea and Samaria to be included in government's affordable rent project », *Israel National News*, 24 octobre 2021.

³⁴ Netael Bandel, Hagar Shezaf et Jonathan Lis, « Israel okays connecting illegal West Bank outposts to Israel », *Haaretz*, 12 avril 2022.

³⁵ Voir <https://embassies.gov.il/MFA/AboutIsrael/state/Law/Pages/Summary%20of%20Opinion%20Concerning%20Unauthorized%20Outposts%20-%20Talya%20Sason%20Adv.aspx>.

³⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

³⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

2 550) ont été approuvés entre 2016 et 2020³⁸. En 2019-2020, le taux d'approbation des demandes émanant de Palestiniens était encore plus faible (0,65 %), tandis que les ordres de démolition de structures appartenant à des Palestiniens dans la zone C a atteint son nombre le plus élevé en cinq ans (797)³⁹.

19. Le 4 mai, la Haute Cour de justice a rejeté une pétition contre des ordres d'expulsion adressés à des résidents palestiniens de 12 communautés d'éleveurs dans la zone de tir 918 désignée par les Israéliens à Massafer Yatta⁴⁰. La pétition avait initialement été déposée en 2012⁴¹. Le jugement de la Haute Cour est incompatible avec le droit international, en particulier du fait de l'interprétation stricte qui y est faite de la notion de déplacement forcé pour qu'elle ne concerne que les transferts de masse, et parce qu'il fait primer le droit militaire israélien sur les obligations découlant du droit international⁴². Les forces de sécurité israéliennes étant désormais autorisées à faire appliquer les ordres d'expulsion et à utiliser le site aux fins d'un entraînement militaire actif, 1 144 résidents (282 hommes, 293 femmes, 299 garçons et 270 filles) sont désormais exposés au risque imminent d'expulsion et de déplacement forcé⁴³. Le 11 mai, des démolitions dans les localités de Khirbet al-Fakhiet et de Markaz ont entraîné le déplacement forcé de 49 personnes (20 hommes et 29 femmes), dont 24 enfants, tandis que l'exécution de mesures visant à évacuer les lieux s'est poursuivie⁴⁴. Israël, Puissance occupante, doit mettre fin aux expulsions et au déplacement forcé éventuel de familles palestiniennes depuis leur lieu de résidence à Massafer Yatta, conformément à ses obligations au titre du droit international⁴⁵.

20. Les démolitions se sont également poursuivies à Homsa el-Bqaïaa (dans la zone désignée zone de tir israélienne 903) en juillet et en décembre. Le 7 juillet, les autorités israéliennes ont démoli ou confisqué 30 structures pour absence de permis, dont 16 logements, entraînant l'expulsion de 42 personnes (20 hommes, 22 femmes) dont 24 enfants. Le 15 juillet, l'une des familles a été à nouveau expulsée suite à la confiscation de sa structure financée par des donateurs. D'autres confiscations de tentes et de matériel de clôture ont eu lieu le 5 décembre. Ces incidents font suite à une vague de précédentes démolitions entamées en novembre 2020 et se sont intensifiées avec cinq cycles de démolitions en février 2021⁴⁶. Les 42 personnes dont les logements ont été démolis en juillet 2021 se sont installées immédiatement à l'extérieur de la zone de tir et y demeurent, ce qui laisse craindre qu'elles aient été victimes d'un déplacement forcé⁴⁷.

21. Le climat coercitif s'est dégradé à Ibbziq (Toubas, zone de tir israélienne 901). Deux cycles de démolitions ont eu lieu les 4 et 31 août, entraînant le déplacement de 27 personnes (13 hommes et garçons, 14 femmes et filles) dont 19 enfants. En

³⁸ 8 356 permis ont été octroyés pour des logements dans les colonies. Voir Hagar Shezaf, « Israeli demolition orders for Palestinians in West Bank's Area C hit five-year record », *Haaretz*, 7 décembre 2021.

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/13/130/004/n89&fileName=13004130.N89&type=2> (en hébreu).

⁴¹ A/76/336, par. 50 et 51.

⁴² A/76/336, par. 55 et 56. Voir également « UN experts alarmed by Israel High Court ruling on Masafer Yatta and risk of imminent forcible transfer of Palestinians », Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communiqué de presse, 16 mai 2022.

⁴³ A/HRC/49/85, par. 26.

⁴⁴ D'autres démolitions, entraînements militaires et restrictions ont eu lieu après le 1^{er} juin.

⁴⁵ IV^e Convention de Genève, art. 49 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et Observation générale n° 7 (1997) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les expulsions forcées.

⁴⁶ A/HRC/49/85, par. 29.

⁴⁷ Ibid.

décembre, les résidents auraient été forcés de quitter temporairement leurs domiciles à cinq reprises pendant que des soldats et des chars israéliens conduisaient des exercices à proximité de leurs logements et de leurs champs⁴⁸. Le 28 décembre, l'Administration civile israélienne a démoli trois structures résidentielles et 13 autres structures, entraînant le déplacement de 15 Palestiniens (six hommes et neuf femmes) dont cinq enfants. Les forces de sécurité israéliennes sont revenues avec des chars le 2 janvier et auraient détruit des centaines de dounoums de cultures, de chemins d'accès et de terres agricoles⁴⁹. Le 4 janvier, l'Administration civile israélienne a détruit quatre structures résidentielles et huit abris pour animaux – que les familles avaient reconstruits après leur précédente démolition en décembre. Ces démolitions et expulsions intensifient le climat coercitif qui force les gens à quitter leurs logements, les expose au risque de déplacement forcé et enfreint une série de droits humains, notamment le droit à un logement convenable⁵⁰.

22. La communauté bédouine de Khan el-Ahmar, installée sur des terres visées par le plan stratégique E1 de colonisation, reste exposée au risque de déplacement forcé⁵¹. Le 1^{er} février, le chef de la communauté a indiqué à des fonctionnaires des Nations Unies que l'Administration civile israélienne avait proposé la réinstallation de la communauté sur un site distant de 300 mètres. Il a réaffirmé que la communauté n'accepterait, comme solution alternative à son lieu de résidence actuel, que le retour sur les terres du Néguev qu'elle possédait avant 1948. La Haute Cour de justice israélienne a ordonné aux autorités israéliennes de justifier avant septembre 2022 pourquoi les démolitions approuvées en 2018 n'avaient pas été exécutées⁵², alors que les médias se faisaient l'écho d'un accord possible⁵³. Cet « accord », quel qu'il soit, inciterait à se demander dans quelle mesure le consentement de la communauté concernée serait authentique, étant donné le climat coercitif dans lequel elle vit⁵⁴ et le degré d'application des règles du droit international humanitaire⁵⁵.

Jérusalem-Est

23. Plus de 300 résidents palestiniens d'Oualaja, à la frontière sud de Jérusalem, restent exposés à la menace de démolition de leurs logements, d'expulsion et de possible déplacement forcé. Certes, 38 logements situés dans la partie d'Oualaja relevant de Jérusalem sont temporairement protégés par une décision de la Cour suprême du 30 mars, qui a prorogé une injonction jusqu'au 1^{er} novembre⁵⁶, mais 12 structures échappant au champ de cette injonction sont exposées à un risque imminent. Cinq d'entre elles ont été démolies, la dernière le 11 mai – elles font partie des 30 logements démolis depuis 2016. Ces démolitions ont lieu parallèlement à la

⁴⁸ Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés, « Harassment of Khirbet Izbik community continues: residents evacuated from homes; military trains in their fields with tanks; Civil Administration destroys homes of three families », décembre 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : https://www.btselem.org/photoblog/202112_demolitions_military_training_and_temporary_evacuations_in_jordan_valley.

⁴⁹ Voir <https://www.youtube.com/watch?v=XO0NHRMYNVQ>.

⁵⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11.

⁵¹ A/HRC/49/85, par. 28.

⁵² <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/19/870/023/o29&fileName=19023870.O29&type=4> (en hébreu).

⁵³ <https://www.jpost.com/israel-news/article-701184>.

⁵⁴ A/72/564, par. 37-40.

⁵⁵ IV^e Convention de Genève, art. 8.

⁵⁶ Ir Amim, « Demolition freeze in Al-Walaja case remains in place to allow for further urban planning progress », 31 mars 2022.

construction de colonies et d'un mur entourant le village, afin de créer une contiguïté territoriale entre Jérusalem et le bloc de colonies de Gush Etzion⁵⁷.

24. Dans Jérusalem-Est occupée, 970 Palestiniens, dont 424 enfants, sont exposés à la menace de démolition de leur logement et d'expulsion, pour la plupart dans les quartiers de Cheik Jarrah et de Silwan. Les 10 et 11 mai, des démolitions à Silwan ont entraîné l'expulsion de 33 personnes (19 hommes et 14 femmes) dont 18 enfants. Environ 74 Palestiniens, dont 42 enfants, restent exposés au risque d'une expulsion en instance et d'un possible déplacement forcé suite à un ordre de démolition à Wadi Qaddoum, dans le quartier de Silwan à Jérusalem-Est. Comme c'est souvent le cas lors de démolitions, cette démolition a été ordonnée pour absence de permis de construire, qu'il est pratiquement impossible aux Palestiniens d'obtenir. Au 31 mai, la municipalité de Jérusalem n'avait pas répondu aux demandes urgentes des avocats des familles menacées⁵⁸.

25. À Cheik Jarrah, les tensions sont restées vives jusqu'au 1^{er} mars, en raison des expulsions planifiées. Le 29 décembre, la famille Salem a reçu un avis d'expulsion fondé sur la demande d'un colon au titre de la loi relative aux questions légales et administratives de 1970 – une loi discriminatoire en vertu de laquelle seuls les propriétaires juifs qui ont perdu un terrain à Jérusalem-Est en 1948 peuvent demander à ce qu'il leur soit restitué⁵⁹. Le recours contestant l'ordre d'expulsion a été rejeté par l'Autorité israélienne d'exécution et de recouvrement le 30 janvier. Toutefois, le 25 avril, le tribunal de première instance de Jérusalem a ordonné un réexamen du recours de la famille Salem. Cette affaire reste en instance, de même que l'injonction d'exécution de l'ordre d'expulsion au 31 mai⁶⁰. Quatre autres familles de Cheik Jarrah ont également bénéficié d'un sursis et le 1^{er} mars, la Cour suprême d'Israël les a autorisées à rester dans leurs logements en tant que locataires protégés jusqu'au terme du processus d'établissement des titres fonciers. Cet arrêt pourrait constituer un précédent et protéger des familles qui font elles aussi face au risque d'expulsion. Le 19 janvier, cependant, 12 Palestiniens (six hommes et six femmes) dont cinq enfants ont été déplacés lors de la démolition de leur maison – la famille Salhieh s'y était installée avant 1967.

26. En vertu du droit international, les propriétés privées situées en territoire occupé doivent être respectées et ne peuvent pas être confisquées par la Puissance occupante⁶¹. Les procédures d'expulsion dans ces cas comme dans les cas similaires sont fondées sur l'application de deux lois israéliennes, la loi sur les biens des absents et la loi sur les questions juridiques et administratives, qui sont apparemment incompatibles avec cette obligation⁶². Dès lors, les expulsions sont contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu du droit international.

27. Les démolitions, auxquelles il est procédé en application du régime de planification discriminatoire d'Israël et qui provoquent des expulsions, se traduisent par de nombreuses violations des droits humains⁶³. Elles affectent les femmes et les filles de manière disproportionnée⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme en a conclu que « cette pratique systématique de démolitions et d'expulsions fondées sur des

⁵⁷ Ahmad Al-Bazz, « Al-Walaja: a Palestinian village facing demolitions », Conseil norvégien pour les réfugiés, 20 décembre 2021.

⁵⁸ Ir Amim, « Urgent: Nearly 100 Palestinians are under threat of immediate displacement from Waddi Qaddum, East Jerusalem », 30 mai 2022.

⁵⁹ [A/HRC/49/85](#), par. 32.

⁶⁰ Nir Hasson, « Israeli Court orders rehearing in Sheikh Jarrah Family's Case, postponing eviction », *Haaretz*, 26 avril 2022.

⁶¹ Règlement de La Haye, art. 46.

⁶² [A/75/376](#), par. 40-56.

⁶³ [A/72/564](#), par. 25, 49-50.

⁶⁴ [CEDAW/C/ISR/CO/6](#), par. 32-33.

politiques discriminatoires a entraîné la séparation des populations juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, ce qui s'apparente à de la ségrégation raciale⁶⁵. » Ces violations enfreignent également les obligations d'Israël en tant que Puissance occupante⁶⁶ et exacerbent le climat coercitif en aggravant le risque de déplacement forcé. Outre les déplacements forcés, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire constituent une atteinte grave à la quatrième Convention de Genève et donc des crimes de guerre⁶⁷.

IV. Incidences des colonies sur les droits humains

A. Actes de violence liés aux colonies

Actes de violence perpétrés par les colons

28. Les actes de violence perpétrés par les colons contre les Palestiniens se sont multipliés, 575 incidents ayant fait des morts et des blessés et/ou causé des dommages matériels, contre 430 pendant la période précédente, soit une hausse persistante et alarmante depuis 2017⁶⁸. Deux Palestiniens (un homme et un garçon) ont été tués et 197 autres blessés par des colons (contre 4 tués et 145 blessés pendant la période précédente)⁶⁹. En outre, deux Palestiniens (une femme et un garçon) ont été tués soit par des colons soit par les forces de sécurité israéliennes. Trois colons (tous des hommes) ont été tués par des agresseurs palestiniens et, selon des sources israéliennes, 131 ont été blessés (contre 2 tués et 99 blessés pendant la période précédente)⁷⁰. Les dommages causés à des biens palestiniens ont augmenté, 12 985 arbres et 518 véhicules ayant été vandalisés. Le suivi assuré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) montre que les actes de violence perpétrés par les colons affectent également la mobilité des femmes, ce qui renforce les dimensions négatives des rôles traditionnels liés au genre.

29. Le 17 août 2021, quatre colons ont enlevé et agressé Tareq Zubeidi, âgé de 15 ans et originaire du village de Silat el-Zahr, à Jénine. Il a déclaré au HCDH qu'étant sorti avec des amis près de l'avant-poste Homesh évacué, ils avaient été abordés par des colons, dont un portait une arme à feu. Ses amis étaient parvenus à s'enfuir mais Tareq fut attrapé, battu et frappé avec des bâtons. Puis il fut attaché à l'avant d'une voiture et conduit vers Homesh, où il déclare avoir été à nouveau battu, y compris par d'autres colons. Il a également déclaré que les colons avaient utilisé du gaz lacrymogène contre lui et qu'ils lui avaient brûlé la plante des pieds ; ses blessures – visibles au moment de son entretien avec le HCDH – correspondaient à des brûlures par allume-cigares de voiture et à son témoignage. Outre la douleur physique, cette agression l'a laissé dans un état de peur et d'anxiété.

30. La famille aurait appelé la police pour signaler l'enlèvement⁷¹ mais n'a pas formellement porté plainte, n'ayant pas confiance dans le système judiciaire israélien et par crainte de représailles, notamment l'annulation de permis de travail israéliens.

⁶⁵ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 42.

⁶⁶ IV^e Convention de Genève, art. 53.

⁶⁷ IV^e Convention de Genève, art. 49, 53 et 147; Règlement de La Haye, art. 46 et 56.

⁶⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

⁶⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, archive.

⁷⁰ Contrairement aux Palestiniens blessés qui font l'objet d'une documentation par les Nations Unies, ces blessés n'ont pas été confirmés par des sources médicales.

⁷¹ Jack Jeffery et Imad Isseid, « Palestinian teen recalls alleged beating, torture at hands of settlers » *The Times of Israel*, 10 septembre 2021.

Les médias ayant relaté l'incident⁷², les forces de sécurité israéliennes ont publié un communiqué dans lequel elles déclarent avoir répondu à un signalement de Palestiniens jetant des pierres et avoir vu des colons israéliens poursuivre un Palestinien que les soldats ont ensuite ramené à sa famille.

31. Le 30 août, le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient a fait référence à cet « acte haineux », disant qu'il attendait des autorités israéliennes qu'elles ouvrent une enquête⁷³. Aucune enquête n'a encore été annoncée. Cet incident illustre l'impasse dans laquelle se trouvent les Palestiniens : les colons les agressent sans guère de réaction des forces de sécurité israéliennes et les Palestiniens, craignant les représailles, portent rarement plainte. Lorsque des enquêtes ont lieu, il est rare que des mesures soient prises à l'égard des colons. Cette impunité encourage la récurrence.

32. Certaines attaques commises par des colons ont été largement condamnées⁷⁴. Les attaques du quotidien, cependant – harcèlement, injures, actes visant à terroriser – ne suscitent que rarement l'attention. Les attaques commises par les colons à l'encontre des forces de sécurité israéliennes ont entraîné de vives réactions politiques en Israël⁷⁵. En novembre, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes aurait publié une directive sans ambiguïté selon laquelle les soldats doivent agir pour faire cesser les agressions violentes, y compris par les colons. Il semble néanmoins qu'en pratique, peu de choses aient changé à ce stade⁷⁶.

L'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes

33. Outre les actes de violence commis par les colons, les forces de sécurité israéliennes ont, dans de nombreux cas, utilisé la force pour limiter et réprimer des manifestations palestiniennes contre les activités de colonisation et les avant-postes, notamment à Beita⁷⁷. En conséquence, au moins huit Palestiniens ont été tués (trois hommes et cinq garçons), et 8 241 autres blessés (7 321 hommes, 10 femmes et 910 enfants). Dans bon nombre des incidents suivis par le HCDH, les forces de sécurité israéliennes ont fait une utilisation d'armes à feu qui semble avoir été non nécessaire ou disproportionnée, notamment en ouvrant le feu sans sommation, en l'absence de menace de mort ou de blessure grave, ou encore sans recourir à des moyens moins extrêmes, notamment des armes moins létales⁷⁸.

34. Le 5 novembre, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu sur un garçon palestinien de 15 ans à Deir Al-Hattab (Naplouse), qui en est mort. Quatre garçons s'étaient joints aux manifestations de protestation contre le récent établissement d'un avant-poste. Des affrontements s'en sont suivis. Un garçon a été touché à l'abdomen par un tir à balles réelles. L'utilisation d'armes à feu causant la mort de personnes ne

⁷² Gideon Levy et Alex Levac « Shackled, beaten, strung up on a tree: Palestinian teen brutally attacked by settlers », *Haaretz*, 26 août 2021 ; « Israeli settlers abduct, brutally assault 15-year-old boy », Defense for Children International, Palestine, 27 août 2021. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : https://www.dci-palestine.org/israeli_settlers_abduct_attack_15_year_old_palestinian_boy.

⁷³ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_30_august_2021_0.pdf

⁷⁴ A/HRC/49/85, par. 20.

⁷⁵ Judah Ari Gross, « Gantz orders 'aggressive' crackdown on settler violence after soldiers attacked », *The Times of Israel*, 14 octobre 2021.

⁷⁶ Amos Harel, « Settler attacks on Palestinian spike, reflecting Israel's systemic failure », *Haaretz*, 19 novembre 2021.

⁷⁷ A/HRC/49/85, par. 42-49.

⁷⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 ; CCPR/C/GC/36, par. 12 ; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 9, 10 et 14.

représentant pas une menace immédiate pour la vie ou des blessures graves peut constituer une violation de l'interdiction de la privation arbitraire de la vie et peut, selon les circonstances, constituer un acte d'homicide intentionnel, qui est un crime de guerre dans le contexte d'une occupation militaire⁷⁹.

35. Les incidents dans lesquels les forces de sécurité israéliennes apportent leur soutien actif ou participent aux attaques des colons contre les Palestiniens semblent se multiplier⁸⁰. Le 3 juillet, les forces de sécurité israéliennes ont abattu un Palestinien de 21 ans dans la maison de son frère, dans le village de Qousra, au sud-est de Naplouse, alors qu'il se défendait face à l'agression de 20 ou 30 colons, y compris un garde de la colonie. Selon un communiqué des forces de sécurité israéliennes, l'homme aurait été abattu après avoir lancé un objet suspect qui a explosé près des soldats⁸¹. Selon des témoins oculaires, aucune explosion ne s'est produite. Outre qu'il soulève des craintes concernant l'utilisation excessive des armes à feu, cet incident met aussi en lumière la participation des forces de sécurité israéliennes aux actes susceptibles de constituer des infractions pénales que les colons commettent à l'encontre de Palestiniens et de leurs biens, et la sécurité qu'elles leur garantissent en ces occasions.

36. Les activités des colons et des forces de sécurité israéliennes sont de plus en plus étroitement liées à l'utilisation d'armes à feu, et il devient de plus en plus difficile de les distinguer. Lors d'une attaque commise dans le village de Touani, à Hébron, le 26 juin, un colon a été filmé pendant qu'il tirait sur des Palestiniens⁸² avec un fusil qui, selon des témoins, lui avait été donné par un soldat se trouvant dans un véhicule des forces de sécurité israéliennes. Celles-ci ont ensuite affirmé qu'il s'était emparé du fusil mais, bien que le soldat ait semble-t-il été interrogé, aucune mesure n'a manifestement été prise à l'encontre du colon⁸³. De même, le 24 avril, trois Palestiniens âgés de 16, 58 et 60 ans ont été blessés par des tirs à balles réelles près de Sourif, à Hébron, suite à un affrontement après que des colons avaient bloqué une route. L'un des hommes blessés a déclaré au HCDH que les tirs provenaient des colons et des forces de sécurité israéliennes, et qu'il ne pouvait établir avec certitude qui l'avait blessé. Le porte-parole des forces de sécurité israéliennes a affirmé que personne n'avait été blessé et que les soldats n'avaient eu recours qu'à des « méthodes de dispersion des manifestants »⁸⁴. Les armes à feu ne doivent jamais être utilisées dans le seul but de disperser un rassemblement⁸⁵. La police israélienne a ouvert une enquête en septembre⁸⁶. Au 31 mai, aucune information nouvelle n'avait été communiquée.

37. Au moins deux autres Palestiniens ont été tués dans des circonstances où il n'a pas été possible de déterminer si l'auteur était un membre des forces de sécurité israéliennes ou un colon. Le 16 juin, une femme de 29 ans a été abattue près du poste de contrôle de Hezma, au nord-est de Jérusalem, par un homme qui était soit un

⁷⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 et IV^e Convention de Genève, art. 147.

⁸⁰ A/76/336, par. 44 ; A/HRC/49/85, par. 54 ; et S/2022/504.

⁸¹ Jack Khoury, « Palestinian shot dead by Israeli army amid clashes near evacuated settlement outpost », *Haaretz*, 3 juillet 2021.

⁸² Voir <https://www.youtube.com/watch?v=gkXiR1d3tKg>.

⁸³ Yaniv Kubovich et Hagar Shezaf, « After four months, Israel probes incident of settler who fired soldier's weapon at Palestinians », *Haaretz*, 28 octobre 2021.

⁸⁴ Basil Adra, « After blocking West Bank road, settlers open fire and wound Palestinians », 27 avril 2022. Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.972mag.com/settlers-soldiers-shoot-palestinians-surif/>.

⁸⁵ CCPR/C/GC/37, par. 88.

⁸⁶ Yaniv Kubovich et Hagar Shezaf, « After four months, Israel probes incident of settler who fired soldier's weapon at Palestinians », *Haaretz*, 28 octobre 2021.

membre des forces de sécurité israéliennes en dehors de son service, soit un colon. Dans l'autre cas, un jeune âgé de 16 ans a été abattu dans la vieille ville de Jérusalem, le 17 novembre, par un colon et les forces de sécurité israéliennes. Ces incidents font suite à deux autres assassinats suivis par le HCDH en mai 2021⁸⁷.

38. En tant que Puissance occupante, Israël a échoué, dans la plupart des violences perpétrées par des colons, à exercer sa responsabilité de protéger la population palestinienne et ses biens contre les actes de violence, et dans bien des cas a employé arbitrairement la force contre les Palestiniens⁸⁸. L'impunité généralisée pour ces violences demeure très préoccupante. Ces faits nouveaux exacerbent encore davantage le climat coercitif qui règne dans de nombreuses communautés palestiniennes tel qu'il a été décrit dans de précédents rapports, et accroissent le risque de déplacement forcé.

39. Les actes de violence systématiques et de plus en plus graves que les colons commettent avec l'assentiment des forces de sécurité israéliennes (y compris l'utilisation arbitraire de la force et des armes à feu) menacent le droit des Palestiniens à la vie et à la sécurité de la personne, et contribuent à l'aggravation du climat coercitif qu'ils subissent⁸⁹.

40. Neuf cas d'attaques avec la participation ou l'implication des coordonnateurs de la sécurité civile contre des Palestiniens ou contre des biens leur appartenant ont été signalés⁹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également vérifié des cas où des gardes de colonies ont participé à des attaques de colons contre des Palestiniens⁹¹. Les coordonnateurs de la sécurité civile et les gardes des colonies sont souvent payés, formés et armés par les forces de sécurité israéliennes, des compétences de maintien de l'ordre leur sont octroyées et ils sont soumis au régime de la discipline militaire⁹². Dans ces conditions, ce sont des agents de l'État, et Israël est responsable de leurs actes⁹³. Pourtant, en tant que civils officiellement recrutés par les conseils régionaux israéliens des colonies et vivant dans les colonies et les avant-postes, les coordonnateurs de la sécurité civile et les gardes adhèrent invariablement aux objectifs de leurs communautés et semblent souvent outrepasser leur rôle en matière de sécurité pour participer à l'expansion *de facto* des terres colonisées, ce qui provoque régulièrement des tensions avec les Palestiniens⁹⁴. En outre, d'anciens soldats ont affirmé qu'en pratique, les coordonnateurs de la sécurité civile donnent souvent des ordres aux membres et commandants de rang inférieur des forces de sécurité israéliennes⁹⁵.

⁸⁷ A/HRC/49/85, par. 22.

⁸⁸ Règlement de La Haye, arts.43 et 46 ; IV^e Convention de Genève, art.27.

⁸⁹ A/HRC/49/85, par. 19 ; A/76/336, par. 19.

⁹⁰ Yesh Din, archive.

⁹¹ Le 14 juillet, le 25 février et le 23 mars, par exemple, respectivement à Yitzhar, Esh Kodesh et Maskiyot.

⁹² Yesh Din, « The Lawless Zone: the transfer of policing and security to the civilian security coordinators in the settlements and outposts », 17 septembre 2014.

⁹³ IV^e Convention de Genève, art. 29 ; CCPR/C/GC/36, par. 15, projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État, art. 8.

⁹⁴ A/HRC/28/44, par. 22.

⁹⁵ Avshalom Zohar Sal, « The Israeli occupation problem isn't just a few violent settlers », *Haaretz*, 20 janvier 2022 ; et Breaking the Silence, « Settler violence in the West Bank. Soldiers' Testimonies 2012-2020 ». Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2021/07/OnDuty-Testimonies-En.pdf>.

Responsabilité

41. Selon les statistiques israéliennes officielles, 19 inculpations d'Israéliens ont été prononcées pour « infraction à caractère idéologique » en Cisjordanie en 2021, suite à 87 enquêtes ouvertes par la police israélienne⁹⁶. La hausse du nombre d'inculpations est une bonne nouvelle (cinq inculpations en 2020, huit en 2019). La transparence fait encore défaut s'agissant des détails. Les 87 enquêtes en question ne sont qu'une petite part des 575 cas documentés où des colons ont causé des blessures graves ou des dommages. Une inculpation semble concerner un colon âgé de 19 ans qui, le 22 novembre, a agressé trois militants israéliens des droits humains qui aidaient des Palestiniens à récolter des olives⁹⁷. La probabilité qu'un Israélien qui agresse un non-Palestinien en Cisjordanie soit inculpé (19 %) est six fois plus élevée que s'il agresse un Palestinien (3 %)⁹⁸.

42. Une étude publiée le 7 février montre que 92 % des 1 395 dossiers d'enquête liés à des actes de violence commis contre des Palestiniens entre 2015 et 2021 ont été classés sans suite, et qu'environ 3 % seulement des enquêtes ont donné lieu à des condamnations⁹⁹. Cela confirme les données de la police israélienne : des poursuites ont été engagées dans 4 % des affaires de violences commises par des colons entre 2018 et 2020¹⁰⁰. En revanche, 90 % des enquêtes concernant des Palestiniens (entre 2014 et 2018) ont débouché sur des inculpations dans les tribunaux militaires, et 96 % des cas ayant fait l'objet de poursuites se sont conclus par des condamnations, la plupart d'entre elles suite à un arrangement (99,6 % entre 2018 et avril 2021)¹⁰¹.

43. Le nombre de plaintes déposées par des Palestiniens serait en baisse¹⁰². Dans son examen du rapport périodique présenté par Israël, le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation « la sous-déclaration par les victimes, par manque de confiance à l'égard des autorités et par peur de représailles, et l'absence d'accès des victimes à la justice et à des recours effectifs »¹⁰³. Le Comité a noté que les États doivent exercer la diligence nécessaire, enquêter *ex officio* et punir les actes commis par des personnes privées, comme les actes de violence, qui empêchent l'exercice des droits visés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui entraînent des préjudices¹⁰⁴.

44. Fait rare, le 27 avril, le tribunal de première instance de Jérusalem a condamné sept hommes israéliens et en a acquitté un autre pour des faits d'incitation à la violence et à la terreur suite aux actes qu'ils avaient commis lors d'un « mariage de la haine » en 2005. Les hommes en question avaient été filmés dansant à un mariage en portant des armes et plantant des couteaux dans les photos d'un enfant en bas âge qui avait été tué lors d'une précédente attaque de colons à Douma¹⁰⁵. L'appel interjeté

⁹⁶ Voir https://www.gov.il/BlobFolder/dynamiccollectorresultitem/hr-0007/he/human-rights-replay_investigation-and-prosecutionof-offences-against-palestinians.pdf.

⁹⁷ Hagar Shezaf, « Israeli charged for assault on activists helping Palestinians during olive harvest », *Haaretz*, 22 novembre 2021.

⁹⁸ Yesh Din, « Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank (settler violence). Yesh Din figures 2005-2021 », décembre 2021.

⁹⁹ *Ibid.*

¹⁰⁰ Hagar Shezaf, « Charges are pressed only in 4% of settler violence cases », *Haaretz*, 7 février 2022.

¹⁰¹ Hagar Shezaf and Maya Horodniceanu, « Israel's other justice system has rules of its own », *Haaretz*, 25 avril 2022.

¹⁰² Hagar Shezaf, « Charges are pressed only in 4% of settler violence cases », *Haaretz*, 7 février 2022.

¹⁰³ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24.

¹⁰⁴ CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 8.

¹⁰⁵ Hagar Shezaf, « “Wedding of hate”: seven Israelis convicted of incitement to terrorism » *Haaretz*, 27 avril 2022.

après l'acquittement de cinq enfants par le tribunal pour enfants de Jérusalem en septembre 2021 était encore en instance¹⁰⁶.

45. D'autre part, deux colons auraient été incarcérés en détention administrative en mars et en avril, respectivement pendant 7 et 10 semaines. L'un avait initialement été arrêté pour l'agression violente de Palestiniens et de militants israéliens près de Bourin, en janvier¹⁰⁷. Lors de cet incident, qui avait été filmé et qui avait été largement condamné, plusieurs Israéliens avaient été blessés¹⁰⁸. L'autre détenu avait précédemment été libéré après avoir purgé une peine d'un an de détention juvénile en janvier 2022 pour une agression commise à l'encontre d'un Palestinien¹⁰⁹. À sa libération, un convoi de colons a traversé le village de Houara en véhicule, blessant trois Palestiniens et endommageant 20 véhicules et deux devantures de boutiques par des jets de pierres. Les enregistrements vidéo montrent les forces de sécurité israéliennes, qui avaient accompagné le convoi de colons, se tenant à l'écart pendant les violences¹¹⁰.

46. Dans son interprétation faisant autorité sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme a souligné l'obligation d'enquêter « dans les cas où l'usage d'une force potentiellement meurtrière a entraîné un risque grave de privation de la vie »¹¹¹. Lorsque les Forces de défense israéliennes doivent mener des enquêtes en vertu de leur propre politique¹¹², la transparence fait défaut. Bien que les forces de sécurité israéliennes aient apparemment déclaré qu'elles « se penchaient sur l'incident » du 5 novembre, lorsqu'un enfant a été abattu (par. 34 ci-dessus), aucune enquête criminelle n'a été annoncée¹¹³. Entre le 1^{er} juillet 2017 et le 31 octobre 2021, 428 Palestiniens (dont 91 enfants) ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le Territoire palestinien occupé. Le HCDH a pris connaissance de l'ouverture de 82 enquêtes, dont 13 au moins ont été classées sans suite. Seules cinq d'entre elles ont donné lieu à des inculpations – dont trois se sont soldées par des condamnations pour des délits mineurs. L'impunité reste généralisée lorsque les forces de sécurité israéliennes font un usage excessif de la force dans les opérations de maintien de l'ordre.

47. En mars, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les points suivants : « a) une forte augmentation du nombre et de la gravité des actes de violence commis par les colons au cours des dernières années ; b) la participation des forces de sécurité israéliennes à ces violences ; c) le très faible taux d'inculpation et de condamnation des auteurs, ce qui favorise un climat d'impunité »¹¹⁴. Cette conclusion soulève des inquiétudes quant au respect par Israël de ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme et en tant que Puissance occupante.

¹⁰⁶ A/HRC/49/85, par. 21.

¹⁰⁷ Josh Breiner, « Israeli settler suspected of terrorist activities to be placed in administrative detention », *Haaretz*, 11 mars 2022.

¹⁰⁸ *The Times of Israel*, « Coalition members condemn latest settler attack, with some calling to raze outposts », 22 janvier 2022.

¹⁰⁹ Hagar Shezaf, « Rare administrative detention for Jewish Israeli approved by Defense Minister Gantz » *Haaretz*, 11 avril 2022.

¹¹⁰ Hagar Shezaf, « Three Palestinians reportedly wounded as settlers hurl stones in West Bank », *Haaretz*, 24 janvier 2022 ; Tovah Lazaroff, « Huwara shop owner recalls attack: the soldiers stood and looked », *The Jerusalem Post*, 25 janvier 2022.

¹¹¹ CCPR/C/GC/36, par. 27.

¹¹² ReliefWeb « New investigation policy regarding Palestinian casualties from IDF fire in Judea and Samaria » 6 avril 2011.

¹¹³ Gideon Levy et Alex Levac, « A rock hit an Israeli soldier. he responded by shooting at the Palestinian protesters, killing a boy », *Haaretz*, 11 novembre 2021.

¹¹⁴ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24.

B. Étude de cas : avant-postes agricoles, actes de violence perpétrés par les colons et déplacements apparemment forcés à El-Ganoub

48. Les actes de violence liés aux colonies sont à mettre en relation avec la prise de contrôle plus générale de terres en Cisjordanie¹¹⁵, y compris pour y installer des avant-postes agricoles¹¹⁶. Ceux-ci ont connu une expansion rapide ; ils sont désormais au nombre de 77, dont 66 ont été établis au cours de la dernière décennie et 46 entre 2017 et 2021¹¹⁷. Les avant-postes agricoles sont déployés de manière stratégique et fortement appuyés par les autorités israéliennes¹¹⁸, bien qu'ils soient illégaux même au regard de la loi israélienne. Quoiqu'ils soient très souvent construits sur des « terres domaniales », les rares habitants qui y vivent et leurs troupeaux utilisent une zone bien plus vaste de pâturages, ce qui aurait conduit à la prise de contrôle d'une surface comprise entre 25 000¹¹⁹ et 60 000 acres (près de 7 % de la zone C)¹²⁰.

49. Les forces de sécurité israéliennes jouent un rôle important dans la protection de ces avant-postes et des colons, y compris en leur fournissant une couverture de sécurité lors d'attaques contre les Palestiniens¹²¹. Outre les restrictions générales s'appliquant à la zone C, ainsi que les démolitions et les expulsions régulières¹²², les agressions violentes commises par les colons, conjuguées avec les restrictions s'appliquant aux pâturages et aux ressources en eau sont des éléments clefs du climat coercitif, qui a pour effet concret de forcer les éleveurs palestiniens à quitter ces zones¹²³.

50. El-Ganoub est un petit village d'éleveurs, proche de Saïr, au nord d'Hébron, dans la zone C. Le climat coercitif, en particulier les actes de violence perpétrés par les colons, ont poussé sept familles à quitter leurs logements et leur village depuis la mi-2018 – dont la dernière en mai 2022 – tandis que les 14 familles restantes vivent sous la menace grave d'un possible déplacement forcé.

51. En 1983, l'établissement d'Asfar (également appelé Metzad) a été érigé au sud d'El-Ganoub, d'abord sous la forme d'un avant-poste militaire sur des terrains privés palestiniens. Depuis l'attribution de « terres domaniales » par les autorités israéliennes, les frontières municipales de la colonie englobent une surface de près de 4 000 dounoums. Il semble que les colons étendent également leur contrôle sur 3 600 dounoums hors des frontières municipales, dont une majorité de terrains privés appartenant à des Palestiniens.

52. En 1992, les colons d'Asfar ont construit un avant-poste résidentiel sur une colline proche, là encore sur des terrains précédemment réquisitionnés pour répondre à des « besoins de sécurité ». Quoiqu'il ait été abandonné, il a été repeuplé en 2000

¹¹⁵ A/76/336, par. 48 et « State Business: Israel's misappropriation of land in the West Bank through settler violence » novembre 2021, B'Teselem.

¹¹⁶ A/76/336, par. 41-43.

¹¹⁷ Kerem Navot, « The Wild West: grazing, seizing and looting by Israeli settlers in the West bank », mai 2022, p. 17. Consultable à l'adresse suivante : https://www.keremnavot.org/_files/ugd/a76eb4_169d342c74c9428bbdf6a07e2706eff5.pdf.

¹¹⁸ Yesh Din, « Plundered pastures », décembre 2021.

¹¹⁹ Ibid.

¹²⁰ Kerem Navot, « The Wild West: grazing, seizing and looting by Israeli settlers in the West bank », mai 2022, p. 17. Consultable à l'adresse suivante : https://www.keremnavot.org/_files/ugd/a76eb4_169d342c74c9428bbdf6a07e2706eff5.pdf.

¹²¹ A/76/336, par. 44 et 49.

¹²² A/72/564 et A/73/410 par. 32.

¹²³ Voir « Unshattered: Palestinian herders struggling under military occupation and settler violence. A photo essay from the Hebron Hills ». Disponible à l'adresse suivante (en anglais) : <https://www.ochaopt.org/unshattered>.

par des colons différents et a été baptisé « Pnei Kedem »¹²⁴. Ces colons cultivent désormais plus de 350 dounoums de terres dont l'essentiel sont des terrains privés appartenant à des Palestiniens. Récemment, quatre nouveaux avant-postes agricoles ont été construits dans la région : l'exploitation Pnei Kedem (2018), Pnei Kedem-Est (2020), Pnei Kedem-Nord (2021, avec un prolongement vers le nord) et l'exploitation Metzad (2020)¹²⁵.

53. Depuis des décennies, les résidents d'El-Ganoub craignent les actes de violence perpétrés par les colons, notamment par les gardes des colonies et des avant-postes, avec l'appui des forces de sécurité israéliennes stationnées dans la zone de contrôle de la colonie¹²⁶. Toutefois, l'intensité de la violence a fortement augmenté depuis la création et le développement des avant-postes agricoles. Le 8 février, quelque 50 colons ont attaqué le représentant local, Abdelfattah Shalalkeh (Abou Jamal), âgé de 75 ans, ainsi que sa famille à El-Ganoub : « Je jouais avec mes petits-enfants sur le terrain que nous avons hérité et que nous possédons depuis l'époque ottomane ». Il a déclaré au HCDH qu'au début, un groupe de 10 à 15 colons accompagnés de trois chiens ont commencé à jeter de loin des pierres sur la tente familiale, puis qu'ils sont passés à l'attaque après l'arrivée d'un groupe plus nombreux. Sa femme et ses petits-enfants ont fui mais Abou Jamal est resté, étant dans l'incapacité de courir, et parce qu'il pensait qu'aucun mal ne serait fait à une personne de son âge. Il a été frappé par trois colons armés de haches et de bâtons, puis battu alors qu'il était à terre, tandis qu'un autre groupe attaquait son neveu, qui vit dans les environs et qui tentait d'intervenir.

54. L'agression a pris fin lorsque les forces de sécurité israéliennes sont arrivées. Oum Jamal, l'épouse d'Abou Jamal, a raconté au HCDH que les forces de sécurité israéliennes observaient la scène de loin mais qu'elles ne sont pas intervenues jusqu'au départ des colons. Selon des témoins oculaires, les forces de sécurité israéliennes n'ont pas interrompu les colons qui, bien au contraire, ont menacé d'abattre certains membres de la famille qui venaient d'arriver et qui avaient commencé à jeter des pierres en direction des colons battant en retraite. Dans l'attaque, Abou Jamal a eu plusieurs fractures au visage et à la main, ainsi que des blessures à la tête, au cou et au visage. Son neveu a été transporté à l'hôpital avec une hémorragie interne à l'abdomen. La famille a porté plainte auprès de la police israélienne le 13 février, en produisant des photos et des vidéos, mais n'avait reçu aucune nouvelle au 31 mai¹²⁷.

55. Il ne s'agit pas d'un incident isolé. Pendant la période considérée, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a documenté cinq autres cas de violences perpétrées par des colons à l'égard de familles d'éleveurs d'El-Ganoub, ces actes ayant entraîné des blessures et/ou des dommages, notamment une attaque au couteau et au bâton (17 mars), des blessures infligées au bétail (22 janvier), du vol de bétail (27 mars) et la destruction d'oliviers (2 février). D'autres incidents – intrusions, harcèlement et comportements menaçants, notamment lorsque les colons poursuivent les éleveurs et leur bétail avec des chiens pour les éloigner des pâturages – sont rarement documentés. Les attaques commises par les colons ont pour effet de réduire la zone de pâturage et, par conséquent, de forcer les éleveurs palestiniens à partir. Abou Jamal a déclaré au HCDH que depuis 2018, les pâturages entourant la zone résidentielle d'El-Ganoub sont passés d'un rayon de 1 kilomètre à 100 mètres à peine,

¹²⁴ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », 13 décembre 2016.

¹²⁵ Voir <http://maps.keremnavot.org/herding/?lang=en>.

¹²⁶ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », 13 décembre 2016.

¹²⁷ B'Teselem, « Al-Qanub, Hebron District: dozens of settlers attack family tent compound with stones, injuring two family members », 7 mars 2022.

tandis que les avant-postes agricoles contrôlent 5 000 dounoums de pâturages auxquelles les éleveurs d'El-Ganoub avaient l'habitude d'accéder.

56. Les autorités israéliennes utilisent également le régime de planification discriminatoire pour imposer une pression supplémentaire aux résidents palestiniens¹²⁸. Le 4 août, les forces de sécurité israéliennes et des responsables de l'Administration civile israéliennes ont démoli une tente résidentielle et une citerne d'eau appartenant à une famille, ce qui a entraîné l'expulsion de huit personnes, dont quatre enfants. Parallèlement, les ordres de démolition des avant-postes ne sont pas exécutés¹²⁹. Les résidents d'El-Ganoub n'ont pas accès aux réseaux d'eau et d'électricité, comme c'est le cas des localités environnantes, ce qui les place dans une situation de dépendance car ils doivent utiliser des citernes onéreuses et des panneaux solaires peu fiables¹³⁰. Il semble qu'il y ait également eu une réduction des services privés, car les fournisseurs d'eau, de bois et de foin et les chauffeurs de taxi craignent les attaques de colons dans les environs d'El-Ganoub.

57. La dernière famille à quitter El-Ganoub, le 6 mai, est celle de Ziyad Shalalkeh et d'Oum Abed, avec leurs quatre enfants et les parents âgés de Ziyad. Ziyad est né et a toujours vécu à El-Ganoub. La famille vivait dans une grande tente, avec des parties distinctes réservées à la cuisine et à la laiterie, et 80 moutons dans une autre structure. Ziyad a montré des documents au HCDH pour prouver qu'il possédait 7 dounoums de terres plantées d'arbres fruitiers avec deux citernes d'eau – un terrain qui fait partie des 183 dounoums de pâturages que possède sa famille élargie dans la zone C.

58. La famille vivait dans une zone isolée d'El-Ganoub à laquelle on accède par un chemin qui traverse un site d'entraînement des forces de sécurité israéliennes, sachant qu'un avant-poste agricole se trouve à une centaine de mètres à peine. Cette situation exposait la famille à un risque accru d'attaques de la part des colons. Le 30 avril, par exemple, une dizaine de colons armés de bâtons et de gaz lacrymogène se sont introduits dans leur cour et ont volé sept jeunes chevreaux, puis agressé leur fille de 15 ans qui essayait de filmer l'incident. Ziyad a signalé l'incident au Bureau de la coordination des affaires humanitaires mais a indiqué que les menaces et les actes consistant à les chasser de leurs terres étaient devenus si courants au cours des mois précédents qu'il ne les avait pas signalés, par exemple le 14 octobre lorsque des colons l'avaient pourchassé alors qu'il gardait ses moutons. Il a déclaré au HCDH qu'au cours du seul mois de mars, les colons avaient attaqué sa famille au moins quatre fois, volant des objets, dont une clôture et des stands à foin, et nageant souvent dans leur citerne à eau potable.

59. Ziyad a dit au HCDH que l'anxiété constante liée aux attaques n'avait laissé d'autre choix à la famille que de partir. Le 6 mai, alors qu'ils faisaient leurs bagages et qu'ils chargeaient leurs affaires, ils ont été attaqués par un groupe d'une quarantaine de colons masqués qui ont tenté de voler ou d'abîmer leurs possessions. Un mouton a été tué, leur panneau solaire et leur citerne d'eau ont été endommagés, et d'autres affaires ont été volées. Selon Ziyad, les colons ont empilé leurs vêtements et d'autres articles textiles dans une grotte des environs et les ont brûlés. Oum Abed a déclaré au HCDH qu'elle avait fui en courant jusqu'au camp militaire, à 500 mètres de là, mais que les forces de sécurité israéliennes s'étaient tenues à distance jusqu'à ce que les colons eux-mêmes commencent à partir. Les soldats n'ont pas poursuivi les colons et se sont contentés de dire à la famille de porter plainte auprès de la police israélienne. Quoique la famille ait porté plainte, Ziyad a dit qu'il nourrissait peu

¹²⁸ A/73/410, par. 32 ; A/HRC/49/85, par. 53.

¹²⁹ Yesh Din, « Plundered pastures », décembre 2021, p. 14.

¹³⁰ Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « The humanitarian impact of de facto settlement expansion: the case of Asfar », 13 décembre 2016.

d'espoir qu'elle aboutisse, car les résidents d'El-Ganoub avaient déjà déposé plusieurs plaintes dans le passé sans qu'aucune mesure ne soit prise.

60. D'autres familles ont recouru à des solutions différentes pour faire face, notamment en déménageant dans des zones plus éloignées des avant-postes mais dans le même village. D'autres encore sont parties provisoirement. Yacoub et Asma Shalaldeh sont partis de juillet 2021 à janvier 2022 avec leurs cinq enfants. Selon Yacoub, la violence s'est intensifiée vers 2016 et 2017, quand un colon a dressé une tente dans la zone et a conduit des attaques régulières. Au début 2018, l'avant-poste s'était développé et le colon affirmait que les autorités lui garantissaient la possession des pâturages et des puits. Le frère de Yacoub, Djamel, fut l'un des premiers à partir en juillet 2018, après que son fils eut été attaqué par les colons. Yacoub, suite à un autre incident grave au début de juillet 2021 – où il dit avoir été agressé par cinq colons masqués qui ont volé cinq moutons tandis que 20 autres moutons se sont échappés –, a lui aussi décidé de déménager.

61. Les deux familles Shalaldeh se sont installées à El-Maniya, à 13 kilomètres d'El-Ganoub, près d'une décharge et d'une usine de traitement des déchets. Elles ont déclaré au HCDH qu'elles n'avaient pas souhaité quitter El-Ganoub mais qu'elles n'avaient pas d'autre choix car la situation leur était devenue intolérable.

62. Ce déplacement forcé a été particulièrement difficile pour la famille de Ziyad et d'Oum Abed, mettant notamment à l'épreuve leur capacité à préserver leur mode de vie traditionnel d'éleveurs. Oum Abed a dit au HCDH que bien qu'ils possèdent un terrain à l'extrémité du village de Saïr, il ne leur était pas possible d'y vivre car les animaux n'étaient pas autorisés dans cette zone résidentielle. Ils vivaient donc temporairement sur le terrain d'un parent à El-Maniya. Cependant, du fait que les pâturages étaient peu nombreux dans cette localité, la famille devait acheter du fourrage pour nourrir les animaux, ce qui n'était pas viable à long terme.

63. Quoiqu'il ne se soit pas produit d'autre attaque de colons à El-Maniya, Ziyad a expliqué qu'ils étaient sous la menace d'une expulsion par les forces de sécurité israéliennes et l'Administration civile israélienne, et de restrictions d'utilisation des pâturages en raison de la proximité de la zone militaire israélienne. Selon Ziyad, depuis leur déménagement, les responsables de l'Administration civile israélienne lui ont dit de partir à plusieurs reprises. Le 30 mai, l'Administration civile israélienne a menacé de démolir sa structure et de confisquer ses biens¹³¹.

64. Les familles installées à El-Maniya souffrent aussi d'un accès dégradé à l'eau et à l'éducation. En l'absence de puits, Ziyad a dit qu'elles dépendaient largement de citernes onéreuses, tandis que les enfants ont dû abandonner l'école – elle se trouve à 6 kilomètres – car il n'y a pas de transport. La famille craint également que le fait de vivre près d'une décharge ait des incidences en termes de santé. Oum Abed a dit au HCDH que les plus jeunes enfants ne cessaient de vomir en raison de l'odeur.

65. Le déplacement forcé a affecté les femmes et les filles de manière disproportionnée. Asma Shalaldeh a déclaré au HCDH que l'absence de toilettes à El-Maniya l'oblige, ainsi que sa fille, à faire leurs besoins une seule fois par jour – après la tombée de la nuit – car il leur faut trouver un endroit à l'écart dans les collines environnantes. La situation est encore plus difficile pendant les périodes où elles ont leurs règles. Asma a également signalé l'absence de transport, qui oblige toutes les femmes à dépendre davantage des hommes puisqu'elles ne conduisent pas, ce qui ne fait que renforcer les rôles traditionnels liés au genre. Cet état de fait a également eu des incidences sur leur accès aux services de santé, qui se trouvent dans un village à

¹³¹ Le 14 juin, l'Administration civile israélienne a démoli les structures et expulsé la famille – qui vit désormais dans une petite tente fournie par le CICR.

6 kilomètres. Asma a également fait part de leurs préoccupations liées à l'absence de vie privée du fait de l'intrusion régulière de petits drones d'observation, apparemment pilotés par les forces de sécurité israéliennes, qui leur donnent un sentiment d'insécurité et les obligent à porter des foulards, même à l'intérieur de leur propre tente. Ziyad a indiqué au HCDH que par crainte pour sa sécurité, ils ont demandé à leur fille adolescente de quitter El-Maniya et l'ont envoyée chez des parents à Saïr.

66. Les communautés d'éleveurs palestiniens ont un mode de vie traditionnel et social unique, centré autour de leurs troupeaux qui dépendent de l'accès aux pâturages et aux ressources en eau. En raison du climat coercitif qui règne à El-Ganouh – en particulier la violence croissante des colons –, il leur devient difficile de préserver leur mode de vie traditionnel. Pour certaines familles, la menace accrue qui pèse sur plusieurs de leurs membres a été le coup de trop qui les a forcés à quitter leurs localités, même à un coût élevé pour leur mode de subsistance et pour leurs liens familiaux et sociaux. Ce déplacement non souhaité par les membres d'une population protégée, obligée de quitter leur lieu de résidence habituel, fait sérieusement craindre qu'un cas de déplacement forcé se soit produit¹³².

67. Sur son site Web, l'avant-poste agricole Pnei Kedem indique ceci : « en lien avec le Ministère de l'agriculture (...) nous avons établi un plan d'activité visant à élever un troupeau de 400 moutons. Un troupeau crée une présence permanente sur une grande surface, et contribue ainsi à la sécurité¹³³. » Cela se passe dans un contexte plus général : « La ferme est située dans une zone stratégique, qui protège une réserve naturelle locale et englobe des terres susceptibles d'assurer une future croissance essentielle¹³⁴. » Ces déclarations sont cohérentes avec les conclusions d'autres études : les avant-postes agricoles et les violences qui y sont liées s'inscrivent dans le cadre d'un plan israélien élaboré depuis longtemps consistant à vider la zone C en forçant les éleveurs palestiniens à la quitter afin de prendre possession des terres pour y étendre les colonies¹³⁵.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

68. L'expansion des colonies dans le Golan syrien occupé a pris une nouvelle dimension le 26 décembre 2021 lorsque le Gouvernement israélien a approuvé un plan spécial de construction de 7 300 logements résidentiels dans les colonies existantes, y compris « Katzrin », pour 23 000 nouveaux colons israéliens au cours des cinq prochaines années. Le plan prévoit notamment la création de deux nouvelles colonies (« Asif » et « Matar ») de 2 000 logements chacune¹³⁶.

69. Dans ses remarques au conseil des ministres du 26 décembre 2021, le Premier ministre israélien de l'époque a déclaré que l'objectif de ce plan était de « doubler la population du plateau du Golan » afin de « servir les intérêts de l'État d'Israël », en ajoutant que « le plateau du Golan est israélien »¹³⁷. Le Secrétaire général réaffirme

¹³² A/73/410, par. 58. Voir également Cour pénale internationale, « Éléments des crimes », La Haye, 2011.

¹³³ Voir <https://gush-etzion.org.il/project/pnei-kedem-ranch/>.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Selon Karem Navot, une organisation qui surveille les politiques israéliennes en Cisjordanie; Yesh Din, « Plundered pastures », décembre 2021.

¹³⁶ Ministère des affaires étrangères, « Cabinet approves special plan to develop the Golan Heights », 26 décembre 2021. Consultable à l'adresse suivante : <https://www.gov.il/en/departments/news/cabinet-approves-special-plan-to-develop-golan-heights-26-dec-2021>.

¹³⁷ Ministère des affaires étrangères, « PM Bennet's remarks at the start of the special Cabinet meeting on the Golan Heights », 26 décembre 2021. Consultable à l'adresse suivante :

la validité toujours actuelle de la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international¹³⁸.

70. Les 34 colonies existantes, ainsi que le plan visant à les étendre et à en créer de nouvelles, et l'activité commerciale israélienne, notamment le projet de parc d'éoliennes à grande échelle, continuent de limiter l'accès de la population syrienne aux terres et à l'eau, en violation d'un grand nombre de ses droits humains, y compris le droit à l'alimentation, à la santé et à un logement convenable.

VI. Conclusions et recommandations

71. **L'établissement et l'expansion de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qu'interdit le droit international humanitaire, comme l'ont constamment confirmé les organes compétents des Nations Unies, y compris la Cour internationale de justice¹³⁹. Il se peut que cela soit également constitutif d'un crime de guerre¹⁴⁰.**

72. **Le règlement des titres fonciers constitue un acte irréversible de souveraineté par un régime permanent et sape le principe selon lequel une occupation est par nature temporaire¹⁴¹. À cet égard, les mesures en cours d'exécution en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales du point de vue du droit international et renforcent le risque d'appropriation illégale de biens et de possible déplacement forcé¹⁴².**

73. **La hausse constante des actes de violence commis par les colons avec l'assentiment et le soutien des forces de sécurité israéliennes et l'impunité persistante dont font l'objet ces actes mettent en relief l'absence de volonté des autorités israéliennes de respecter leurs obligations, en tant que Puissance occupante, d'assurer dans toute la mesure du possible l'ordre public et la vie et de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence. Du fait du nombre de croissant de cas où les forces de sécurité israéliennes ont recours à la force lors d'attaques commises par des colons à l'encontre de Palestiniens, ou y ont conjointement recours lors d'un même incident, y compris au moyen d'armes à feu, il devient de plus en plus difficile de faire la distinction entre les différents actes de violence.**

74. **L'incapacité à obliger les auteurs d'assassinats manifestement illégaux de Palestiniens à rendre des comptes est presque systématique, y compris dans les cas dont il est à craindre qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires et d'homicides volontaires. C'est une illustration du climat d'impunité qui prévaut s'agissant de l'utilisation excessive de la force à l'égard des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes, notamment dans les colonies.**

<https://www.gov.il/en/departments/news/pm-bennett-s-remarks-at-the-special-cabinet-meeting-26-dec-2021>.

¹³⁸ A/74/357, par. 70.

¹³⁹ A/76/336, par. 59.

¹⁴⁰ IV^e Convention de Genève, art. 49 (6). Voir également le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 (2) (b) (viii).

¹⁴¹ Règlement de La Haye, art. 43 et 55.

¹⁴² *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, Rapports 2004 de la CIJ, p. 136.

75. Les démolitions systématiques de logements palestiniens, fondées sur des lois et des politiques discriminatoires, se poursuivent et entraînent des expulsions : c'est une violation flagrante des droits humains¹⁴³. Les expulsions résultant de démolitions dans le Territoire palestinien occupé sont un instrument majeur dans la création d'un climat coercitif. Elles ont des incidences néfastes sur un ensemble de droits humains et aggravent le risque de déplacement forcé.

76. Les avant-postes, y compris les fermes, jouent un rôle essentiel en faveur de la limitation des pâturages palestiniens, y compris sur des terres privées, et ajoutent efficacement des restrictions supplémentaires à la circulation et aux moyens de subsistance des Palestiniens. Cela s'ajoute au climat coercitif et, parallèlement à la hausse des actes de violence commis par les colons, a pour effet de forcer les Palestiniens à quitter leurs logements, d'où la crainte de possibles déplacements forcés.

77. Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

78. Le Secrétaire général recommande qu'Israël :

(a) Arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au droit international, notamment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

(b) Mette immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions et à toutes activités de nature à venir durcir encore un environnement coercitif et faire le lit de transferts forcés ;

(c) Examine rapidement toutes les activités et politiques des forces de sécurité israéliennes pour s'assurer qu'elles sont en conformité avec les obligations qui incombent à Israël, en tant que Puissance occupante, de protéger la population palestinienne ;

(d) Veille à ce que tous les cas de violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens et les dommages causés aux biens de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et transparentes, à en poursuivre les auteurs, à leur infliger toutes peines appropriées en cas de condamnation, et à ménager à toutes victimes des recours effectifs, y compris une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;

(e) Cesse immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et y renonce, et mette un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies ;

(f) Enlève immédiatement toutes les mines et démine tous les champs dans le Golan syrien occupé, qui représentent un danger pour la population locale.

¹⁴³ Résolution 2004/28 de la Commission des droits de l'homme, par. 1.



Assemblée générale

Distr. générale
11 décembre 2023

Soixante-dix-huitième session

Point 50 de l'ordre du jour

Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/78/421, par. 13)]

78/78. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution [77/126](#) du 12 décembre 2022, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [242 \(1967\)](#) du 22 novembre 1967, [446 \(1979\)](#) du 22 mars 1979, [465 \(1980\)](#) du 1^{er} mars 1980, [476 \(1980\)](#) du 30 juin 1980, [478 \(1980\)](#) du 20 août 1980, [497 \(1981\)](#) du 17 décembre 1981, [904 \(1994\)](#) du 18 mars 1994 et [2334 \(2016\)](#) du 23 décembre 2016, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les dispositions,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

¹ Résolution [217 A \(III\)](#).



Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I⁶ aux quatre Conventions de Genève⁷, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève⁸,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé⁹, et rappelant également ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu que « les colonies de peuplement installées par Israël dans le Territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) l'ont été en méconnaissance du droit international »¹⁰,

Prenant note des récents rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹¹ ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹²,

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹³ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

Rappelant en outre la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁴, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁶ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁷ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁸ Ibid., n° 973.

⁹ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

¹⁰ Ibid., avis consultatif, par. 120.

¹¹ [A/HRC/53/59](#) ; voir également [A/78/545](#).

¹² [A/HRC/22/63](#).

¹³ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

¹⁴ [S/2003/529](#), annexe.

depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Condamnant les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Condamnant la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée, et d'habitations à Massafer Yatta ainsi que les autres mesures coercitives pouvant conduire au déplacement forcé de plus de 1 200 civils palestiniens qui seront touchés,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹⁵ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des

¹⁵ S/2016/595, annexe.

activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité¹⁶,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions [446 \(1979\)](#), [452 \(1979\)](#) du 20 juillet 1979, [465 \(1980\)](#), [476 \(1980\)](#), [478 \(1980\)](#), [1515 \(2003\)](#) du 19 novembre 2003 et [2334 \(2016\)](#) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

¹⁶ [A/78/502](#), [A/78/529](#) et [A/78/554](#).

5. *Souligne également* qu'il faut d'urgence inverser les tendances négatives sur le terrain, telles que la construction de colonies et la démolition d'habitations palestiniennes, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États, consacrent une situation d'inégalité de droits et de discrimination et empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits fondamentaux ;

6. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution [2334 \(2016\)](#), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

7. *Souligne* que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, rappelle à cet égard le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global, et se dit gravement préoccupée par les déclarations récentes au sujet de l'annexion par Israël de secteurs dans le Territoire palestinien occupé ;

8. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

9. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice ;

10. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

11. *Demande instamment* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution [904 \(1994\)](#) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, rappelle à cet égard le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne¹⁷ et se félicite des observations qui y sont formulées, y compris en ce qui concerne la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations ;

12. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et de mettre fin à l'impunité qui règne à cet égard ;

¹⁷ [A/ES-10/794](#).

13. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités d'implantation ;

14. *Demande* que soient envisagées des mesures de responsabilisation, comme le prescrit le droit international, étant donné que les exigences en vue d'un arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement, qui sont illégales au regard du droit international, constituent un obstacle à la paix et risquent de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, n'ont pas été satisfaites, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits humains est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

15. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹⁸, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

16. *Rappelle* que dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

17. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

18. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011¹⁹, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²⁰, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits humains s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-neuvième session, de l'application de la présente résolution ;

¹⁸ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

²⁰ A/HRC/17/31, annexe.

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

*45^e séance plénière
7 décembre 2023*



Assemblée générale

Distr. générale
12 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 50 de l'ordre du jour

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 2024

[sur la base du rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/79/423, par. 10)]

79/91. Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et par la nécessité de respecter les obligations découlant de la Charte et des autres instruments et règles de droit international,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

Rappelant ses résolutions sur la question, notamment la résolution 78/78 du 7 décembre 2023, ainsi que celles qu'elle a adoptées à sa dixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 446 (1979) du 22 mars 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 904 (1994) du 18 mars 1994 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016, et soulignant qu'il importe d'en appliquer les dispositions,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

¹ Résolution 217 A (III).



Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits humains doivent être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que le règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye de 1907, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949⁵, et les dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui ont été codifiées dans le Protocole additionnel I⁶ aux quatre Conventions de Genève⁷, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, dont le Golan syrien occupé,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une violation de la quatrième Convention de Genève⁸,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de l'illicéité de la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et le fait que la Cour a déterminé, entre autres, que la présence continue d'Israël dans le Territoire palestinien occupé était illicite et qu'Israël avait l'obligation d'y mettre fin dans les plus brefs délais, et a réaffirmé que les colonies de peuplement israéliennes et le régime qui leur était associé avaient été établis et étaient maintenus en violation du droit international⁹,

Rappelant également l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé¹⁰, et rappelant en outre ses résolutions [ES-10/15](#) du 20 juillet 2004 et [ES-10/17](#) du 15 décembre 2006,

Prenant note des récents rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967¹¹ ainsi que des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est¹²,

Rappelant également la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993¹³ ainsi que les accords d'application ultérieurs conclus entre les parties palestinienne et israélienne,

² Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

³ Ibid.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁵ Ibid., vol. 75, n° 973.

⁶ Ibid., vol. 1125, n° 17512.

⁷ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

⁸ Ibid., n° 973.

⁹ Voir [A/78/968](#).

¹⁰ Voir [A/ES-10/273](#) et [A/ES-10/273/Corr.1](#).

¹¹ [A/HRC/53/59](#) et [A/HCR/55/73](#) ; voir également [A/78/545](#) et [A/79/384](#).

¹² [A/HRC/22/63](#).

¹³ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

Rappelant en outre la feuille de route du Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹⁴, soulignant en particulier qu'il y est demandé de geler toute activité de peuplement, y compris la prétendue « expansion naturelle », et de démanteler tous les avant-postes de colonie établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Rappelant sa résolution 67/19 du 29 novembre 2012,

Notant l'adhésion de la Palestine à plusieurs instruments relatifs aux droits humains et aux principales conventions relatives au droit humanitaire, ainsi qu'à d'autres traités internationaux,

Consciente que les activités de peuplement israéliennes se traduisent notamment par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, le transfert forcé de civils palestiniens, notamment de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, le morcellement du territoire et d'autres actes contraires au droit international dirigés contre la population civile palestinienne et celle du Golan syrien occupé,

Considérant les effets extrêmement préjudiciables que les politiques, décisions et activités israéliennes relatives aux implantations ont sur l'action menée sur les plans régional et international pour reprendre et faire avancer le processus de paix, sur les perspectives d'instaurer la paix au Moyen-Orient selon la solution des deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, ainsi que sur la viabilité et la crédibilité de cette solution,

Condamnant les activités de peuplement menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'elle considère comme des violations du droit international humanitaire, des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et comme des actes commis au mépris des appels lancés par la communauté internationale à la cessation de toutes les activités de peuplement,

Déplorant en particulier la construction et l'extension des colonies dans Jérusalem-Est occupée et sur son pourtour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les implantations illégales autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition des habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Déplorant les plans visant à démolir, en violation du droit international, le village palestinien de Khan el-Ahmar, ce qui aurait de graves conséquences en ce qui concerne le déplacement de ses habitants, menacerait gravement la viabilité de la solution des deux États et compromettrait les perspectives de paix compte tenu de l'emplacement sensible de cette zone et de son importance pour préserver la continuité du territoire palestinien, et demandant qu'il soit mis fin à ces plans,

Condamnant la démolition par Israël, en contravention du droit international, de bâtiments palestiniens à Wadi Hommos dans le village de Sour Baher, au sud de Jérusalem-Est occupée, et d'habitations à Massafer Yatta ainsi que les autres mesures

¹⁴ S/2003/529, annexe.

coercitives pouvant conduire au déplacement forcé de plus de 1 200 civils palestiniens qui seront touchés,

Prenant note du rapport du Quatuor publié le 1^{er} juillet 2016¹⁵ et mettant en avant les recommandations qui y sont formulées ainsi que les déclarations pertinentes du Quatuor, dans lesquelles ses membres concluaient notamment que la poursuite des activités d'implantation et d'extension des colonies de peuplement, l'affectation de terres à l'usage exclusif des Israéliens et le blocage du développement palestinien, avec la multiplication récente des démolitions, entamaient chaque jour davantage la viabilité de la solution des deux États,

Déplorant la poursuite de la construction illégale du mur par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et sur son pourtour, et particulièrement préoccupée par le fait que le tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui a été conçu de manière à inclure la plus grande partie des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, accroît la détresse des Palestiniens sur le plan humanitaire, porte gravement atteinte à leur situation socioéconomique, nuit à la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de peser sur les négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Condamnant les actes de violence ou de terreur perpétrés contre des civils de part et d'autre et rappelant la nécessité de mettre fin à tous les actes de violence, notamment aux actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction,

Condamnant également tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens en Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et contre leurs biens, y compris des sites historiques et religieux, et leurs terres agricoles, ainsi que les actes de terreur perpétrés par plusieurs colons israéliens extrémistes, et demandant que les auteurs d'actes illégaux de cet ordre soient traduits en justice,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur la question, y compris ceux présentés en application de la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité¹⁶,

1. *Réaffirme* que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle à la paix et au développement économique et social ;

2. *Exige* d'Israël qu'il reconnaisse l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris le Golan syrien occupé, en respecte scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, s'acquitte de toutes les obligations que lui impose le droit international et mette fin immédiatement à toute action entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige une fois de plus* l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement israéliennes dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

¹⁵ S/2016/595, annexe.

¹⁶ A/79/337, A/79/347 et A/79/363.

notamment les résolutions 446 (1979), 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980), 476 (1980), 478 (1980), 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) ;

4. *Souligne* qu'un arrêt complet de toutes les activités israéliennes d'implantation est indispensable pour sauvegarder la solution des deux États sur la base des frontières d'avant 1967 ;

5. *Souligne également* qu'il faut d'urgence inverser les tendances négatives sur le terrain, telles que la construction de colonies et la démolition d'habitations palestiniennes, qui mettent en péril la viabilité de la solution des deux États, consacrent une situation d'inégalité de droits et de discrimination et empêchent le peuple palestinien d'exercer ses droits fondamentaux ;

6. *Rappelle* que le Conseil de sécurité a affirmé, dans sa résolution 2334 (2016), qu'il ne reconnaîtrait aucune modification aux frontières du 4 juin 1967, y compris en ce qui concerne Jérusalem, autre que celles convenues par les parties par la voie de négociations ;

7. *Rappelle* que la Cour internationale de Justice a déterminé, dans son avis consultatif rendu le 19 juillet 2024, que les politiques et pratiques d'Israël équivalaient à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé, contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force, et souligne à cet égard que l'occupation d'un territoire doit être un état de fait provisoire, par lequel la Puissance occupante ne peut ni revendiquer la possession de ce territoire ni exercer sa souveraineté sur le territoire qu'elle occupe, et rappelle le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et donc le caractère illégal de l'annexion de toute partie du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui constitue une violation du droit international, compromet la viabilité de la solution des deux États et remet en cause les perspectives d'un règlement pacifique, juste, durable et global ;

8. *Condamne* à cet égard les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé et toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale ;

9. *Rappelle* que la Cour internationale de Justice a observé que les lois et mesures d'Israël imposaient et permettaient de maintenir en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes et emportaient violation de l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁷ ;

10. *Exige* d'Israël, Puissance occupante, qu'il s'acquitte de ses obligations juridiques, comme indiqué dans les avis consultatifs donnés le 9 juillet 2004 et le 19 juillet 2024 par la Cour internationale de Justice, notamment qu'il mette fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais, cesse immédiatement toute nouvelle activité d'implantation, et évacue tous les colons du Territoire palestinien occupé, et mette fin à ses actes illicites, notamment en abrogeant toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, entres autres celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire ;

11. *Rappelle à cet égard* la conclusion de la Cour internationale de Justice selon laquelle Israël a l'obligation de réparer intégralement les dommages causés par

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

ses faits internationalement illicites à toutes les personnes physiques ou morales concernées ;

12. *Demande de nouveau* que soient évités tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement et de provocation de la part de colons israéliens, en particulier contre des civils palestiniens et contre leurs biens, y compris les sites historiques et religieux et notamment à Jérusalem-Est occupée, et leurs terres agricoles ;

13. *Demande* que les colons israéliens ayant commis des actes illégaux dans le Territoire palestinien occupé aient à en répondre, souligne à cet égard qu'il importe d'appliquer la résolution 904 (1994) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a demandé à Israël, Puissance occupante, de continuer à prendre et à appliquer des mesures, y compris la confiscation des armes, afin de prévenir les actes de violence illégaux de la part de colons israéliens, et a demandé l'adoption de mesures pour garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens dans le territoire occupé, rappelle à cet égard le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne¹⁸ et se félicite des observations qui y sont formulées, y compris en ce qui concerne la possibilité d'étendre la portée des mécanismes de protection existants pour prévenir et décourager les violations ;

14. *Souligne* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, d'enquêter sur tous les actes de violence perpétrés par des colons contre des civils palestiniens et leurs biens, de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et de mettre fin à l'impunité qui règne à cet égard ;

15. *Demande* à tous les États et à toutes les organisations internationales de continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international, y compris celles énoncées dans l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 19 juillet 2024, en ce qui concerne la présence illicite d'Israël et toutes les pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier en lien avec les colonies de peuplement israéliennes et le régime qui leur est associé, ce qui implique entre autres qu'ils sont tenus d'observer le devoir de distinction, qu'ils ne doivent pas reconnaître la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et ses actes illicites ni y prêter assistance et qu'ils doivent veiller, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, à ce qu'il soit mis fin à toute entrave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination résultant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, et que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de s'assurer qu'Israël respecte le droit international humanitaire tel que consacré par cette convention ;

16. *Demande* que soient envisagées des mesures de reddition de comptes, comme le prescrit le droit international, y compris des mesures ciblées contre les colons extrémistes et contre les entités et organisations qui les soutiennent, étant donné que le non-respect continu des exigences liées à l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de colonisation, qui sont illégales au regard du droit international, constitue un obstacle à la paix et risque de rendre impossible toute solution fondée sur la coexistence de deux États, sachant que le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits humains est l'un des fondements de la paix et de la sécurité dans la région ;

¹⁸ A/ES-10/794.

17. *Rappelle* à cet égard la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹⁹, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et se félicite à cet égard des initiatives prises par les États parties, individuellement et collectivement, conformément à l'article premier de la Convention, pour en garantir le respect et faire appliquer le principe de responsabilité, et demande à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de continuer, individuellement et collectivement, de tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967 ;

18. *Rappelle* que dans sa résolution 2334 (2016), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967 ;

19. *Demande* à tous les États, agissant conformément aux obligations que leur imposent le droit international et les résolutions sur la question, de ne pas reconnaître le maintien de la situation créée par des mesures qui sont illégales au regard du droit international, dont celles visant à faire avancer l'annexion du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et de ne pas prêter aide ou assistance en la matière ;

20. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies de prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leur mandat pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011²⁰, concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹, et des autres lois et normes internationales pertinentes, et de veiller à l'application du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale en matière de respect des droits humains s'agissant des activités économiques liées aux implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quatre-vingtième session, de l'application de la présente résolution ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session la question intitulée « Pratiques et activités d'implantation israéliennes affectant les droits du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés ».

47^e séance plénière
4 décembre 2024

¹⁹ A/69/711-S/2015/1, annexe.

²⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53* (A/66/53), chap. III, sect. A.

²¹ A/HRC/17/31, annexe.



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 50 de l'ordre du jour

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits du peuple palestinien et des autres
Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Le présent rapport, établi en application de la résolution [77/126](#) de l'Assemblée générale, fait le point sur les activités de peuplement israéliennes menées du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.

* Le présent rapport a été soumis pour traitement après la date limite pour des raisons indépendantes de la volonté du bureau auteur.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution [77/126](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023. Il repose sur les activités de suivi et de collecte d'informations menées directement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, et sur des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG). Il doit être lu en parallèle avec les récents rapports connexes du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le présent rapport contient un récapitulatif de la progression des implantations et de ses répercussions sur les droits humains du peuple palestinien. La section IV porte sur l'expansion des colonies et les violences des colons, qui constituent de majeures violations des droits humains des Palestiniens en Cisjordanie, en particulier dans la région de Naplouse. Il y est aussi rendu compte de l'évolution des activités de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

II. Contexte juridique

3. Le droit international des droits humains et le droit international humanitaire sont simultanément applicables dans le Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, d'où notamment l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève), par laquelle Israël, Puissance occupante, est lié. On trouvera une analyse détaillée des textes juridiques applicables dans les précédents rapports du Secrétaire général².

III. Activités relatives aux colonies

4. Au cours de la dernière décennie, les gouvernements israéliens successifs n'ont cessé de promouvoir et de mettre en œuvre des politiques d'expansion des colonies et d'accaparement des terres palestiniennes³.

5. À cet égard, le Gouvernement en place a plus que jamais aligné ses politiques sur les objectifs du mouvement des colons israéliens visant à étendre le contrôle à long terme sur la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est et, dans la pratique, à intégrer encore davantage ces zones au territoire de l'État d'Israël. Le Gouvernement a expressément revendiqué dans ses principes directeurs le « droit exclusif et indiscutable » du peuple juif à « toutes les parties de la Terre d'Israël », y compris la Cisjordanie occupée et le Golan syrien⁴. Il est stipulé en outre dans les accords de coalition que le Gouvernement encouragera une politique d'« application de la souveraineté » sur la Cisjordanie, à la faveur de changements institutionnels, mais aussi en faisant fond sur la législation et au moyen d'une expansion massive des

¹ Voir [A/78/502](#) ; [A/HRC/52/75](#) ; et [A/HRC/52/76](#).

² Voir [A/HRC/34/38](#) ; et [A/HRC/34/39](#).

³ [A/HRC/52/76](#), par. 2.

⁴ Voir les accords de coalition du Gouvernement israélien, archives du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

implantations, y compris de la régularisation des avant-postes de colonie^{5, 6}. Tout acte ou politique qui donnerait lieu à une prétendue annexion des territoires occupés constituerait une violation extrêmement grave du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies⁷.

6. Au 31 mai, le Gouvernement avançait à grands pas dans son programme. Avant la formation du Gouvernement, la Knesset a modifié la loi fondamentale (le Gouvernement), autorisant la création d'un poste de ministre supplémentaire au sein du Ministère de la défense⁸. Le fondateur de l'organisation de colons Regavim et chef du parti d'extrême droite Sionisme religieux, qui réside dans l'implantation de Kedumim, a été nommé ministre supplémentaire⁹. Si le Ministre de la défense conserve ses pouvoirs en matière de sécurité, c'est le Ministre supplémentaire, officiellement sous la supervision du Ministre de la défense, qui assume les fonctions administratives correspondant à l'essentiel des pouvoirs d'administration en Cisjordanie, y compris s'agissant de la désignation des terres, de l'aménagement et de la coordination des démolitions¹⁰. Entre autres responsabilités, le Ministre supplémentaire supervisera l'entité chargée de l'administration des colonies qui a récemment été créée¹¹ et le travail de son équipe et il s'occupera de gérer et diriger l'unité chargée de la coordination des activités gouvernementales dans les Territoires et l'Administration civile d'Israël, de régulariser les implantations, d'orchestrer une « réforme de l'égalité de la citoyenneté » en Cisjordanie visant à améliorer les services et les infrastructures pour les seuls colons et de réviser la « législation sur la sécurité », c'est-à-dire d'appliquer les réformes à coup de décrets militaires¹². Le 18 mai, le Ministre supplémentaire, en sa qualité de Ministre des finances, aurait présenté aux ministères un plan sur deux ans prévoyant l'installation de 500 000 colons supplémentaires en Cisjordanie occupée¹³ et, à cette fin, l'augmentation des crédits budgétaires alloués à plusieurs autres ministères civils¹⁴. Selon les médias, un ministre israélien de haut rang a précisé par la suite que la proposition du Ministre supplémentaire n'était pas dans la lignée de la politique gouvernementale¹⁵.

⁵ Voir l'article 118 de l'accord de coalition entre le Premier ministre et le Parti Sionisme religieux, archives du HCDH.

⁶ Ibid., voir par exemple les articles 142 à 199.

⁷ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Règlement de La Haye), art. 42 et 43, 46 et 55 et 56 ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^e Convention de Genève) du 12 août 1949, art. 47, 53 et 64 ; et A/75/376, par. 13.

⁸ Israël, Loi fondamentale : le Gouvernement, article 24a (amendement n° 11), archives du HCDH. Voir également Noa Shpigel, « Knesset votes to give far-right leaders unprecedented authority in West Bank », *Haaretz*, 27 décembre 2022.

⁹ Voir www.gov.il/en/departments/people/minister. Voir également Hagar Shezaf, « This pro-settler NGO has been shaping Israeli policy for years. Now, it's in control », *Haaretz*, 27 avril 2023.

¹⁰ Mémoire d'accord et division des pouvoirs et des responsabilités entre le Ministre de la défense et le Ministre supplémentaire du Ministère de la défense, disponible à l'adresse https://ynet-pic1.yit.co.il/picserver5/wcm_upload_files/2023/02/23/Sky1Th4As/_____.pdf (hébreu), et à l'adresse www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2023/02/Galant-Smotrich-agreement-eng.pdf (anglais).

¹¹ Voir www.gov.il/he/departments/policies/dec3790_2018 (en hébreu).

¹² Mémoire d'accord, par. 8.

¹³ Yaniv Kubovich et Ben Samuels, « Far-right Israeli Minister lays groundwork for doubling West Bank settler population », *Haaretz*, 18 mai 2023.

¹⁴ Voir www.gov.il/blobFolder/policy/state-budget-main-2023-2024/he/state-budget_2023-2024_state-budget-main-2023-2024-file.pdf (en hébreu).

¹⁵ Amir Tibon, « Israel to U.S.: Smotrich's remarks on doubling settler population are not government policy », *Haaretz*, 23 mai 2023.

7. Ces mesures, en particulier le fait que de vastes pouvoirs administratifs relatifs aux implantations et à l'administration des terres ont été transférés des autorités militaires à des civils israéliens, élus et responsables devant la population d'Israël, pourraient faciliter l'annexion, en violation du droit international, y compris de la Charte. En outre, ces changements reflètent clairement la réalité du terrain, à savoir qu'Israël administre la Cisjordanie occupée d'une manière discriminatoire à l'égard de la population protégée¹⁶.

8. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa profonde préoccupation quant au fait que la séparation des communautés juives et palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, notamment en raison de la pratique systématique des démolitions et des expulsions forcées fondées sur des politiques discriminatoires, était une forme de ségrégation raciale et pouvait constituer un crime international^{17, 18}.

A. Expansion des colonies

Avancement du projet, y compris de la planification et des appels d'offres

9. Les projets de construction de colonies se sont accélérés¹⁹. Des projets de construction de quelque 16 500 unités de logement ont été présentés ou approuvés, dont 11 400 pour la zone C et 5 090 à Jérusalem-Est, soit une augmentation de 58 % et 154 %, respectivement²⁰.

10. Les autorités israéliennes ont lancé des appels d'offres pour environ 1 350 nouvelles unités de logement dans les colonies (1 260 dans la zone C et 90 à Jérusalem-Est). Dans la seule zone C, 1 240 mises en chantier ont été officiellement enregistrées entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2023.

11. Les plans visant à consolider la ceinture de colonies qui encerclera Jérusalem-Est et la séparera des autres parties de la Cisjordanie ont été développés plus avant. L'examen des objections faites à la construction de plus de 3 400 unités de logement entre Jérusalem-Est et Ma'ale Adummim (zone E1), une des étapes prévues avant l'approbation finale du plan, devait avoir lieu au mois de septembre, mais a été reporté au mois de mars. Il a ensuite été reporté une nouvelle fois et est désormais prévu pour le 12 juin 2023²¹. S'il se concrétisait, ce plan séparerait le nord et le sud de la Cisjordanie occupée et rendrait impossible l'existence d'un État palestinien viable et d'un seul tenant²².

12. Dans la partie sud de Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont présenté le 5 septembre des plans concernant la construction de quelque 700 unités dans la nouvelle implantation de Givat Hashaked, adjacente aux quartiers palestiniens de Sharafat et de Bayt Safafa²³. Le 29 mars, le comité local d'urbanisme de Jérusalem a rejeté les objections au plan « Lower Aqueduct », qui prévoit la construction de 1 465 unités de logement entre les colonies de Har Homa et Givat Hamatos²⁴. Si elles sont

¹⁶ Règlement de La Haye, art. 43. IV^e Convention de Genève, art. 47 et 64 ; [A/77/493](#), par. 13, 25 à 27 et 56. et [A/77/501](#), par. 8, 15, 28, 30 à 32 et 46 et 47.

¹⁷ [CCPR/C/ISR/CO/5](#), par. 42 ; [A/77/493](#), par. 27 ; et [A/HRC/49/87](#).

¹⁸ [A/77/493](#), par. 27 ; et [A/HRC/49/87](#).

¹⁹ [A/77/493](#), par. 4.

²⁰ Chiffres arrondis.

²¹ Tovah Lazaroff, « Israel delays hearing plans for E1 settlers homes in West Bank », *Jerusalem Post*, 12 mars 2023. Décision du haut conseil de planification israélien, sous-comité des objections, 12 mars 2023.

²² [A/77/493](#), par. 5.

²³ Voir [S/PV.9139](#).

²⁴ Ir Amim, « Israeli authorities advance plans for some 6,500 housing units in settlements across East Jerusalem », 3 avril 2023.

approuvées et installées, les quatre implantations créeront une ceinture contiguë qui isolera Jérusalem-Est de Bethléem.

13. Le 23 novembre, la Cour suprême d'Israël a rejeté une requête²⁵ déposée par des agriculteurs palestiniens et des organisations israéliennes de défense des droits humains contre l'attribution de 1 200 dunums de terres à Khirbat al-Nahlah, près de Bethléem, pour 7 000 unités de logement qu'il est prévu de construire dans la nouvelle colonie de Givat Eitam (le projet E2). En 2004, Israël avait déclaré ces terrains « terre domaniale ». Si la colonie de Givat Eitam est construite, elle occupera la seule zone de taille importante qui soit disponible pour permettre le développement urbain de Bethléem, qui est par ailleurs encerclée par le mur sur trois côtés²⁶.

14. La création ou l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante du droit international, y compris des résolutions des organes de l'ONU²⁷. Les règlements, politiques et pratiques israéliens qui touchent les Palestiniens et sont décrits dans le présent rapport créent un climat de coercition qui oblige les Palestiniens à quitter leurs maisons et leurs terres, ce qui pourrait s'apparenter à un déplacement forcé, en soi une violation grave de la IV^e Convention de Genève qui peut être constitutive d'un crime de guerre²⁸.

Régularisation rétroactive des avant-postes

15. Au cours de la période considérée, Kerem Navot, une ONG israélienne, a documenté l'établissement de 25 nouveaux avant-postes par des colons en Cisjordanie²⁹. Les avant-postes sont des constructions de colons en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, qui sont également illégales au regard du droit israélien. Comme l'a déclaré le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les autorités israéliennes ont eu recours à de multiples mécanismes pour pouvoir légaliser rétroactivement les avant-postes en vertu du droit israélien et s'en servir pour favoriser l'expansion des implantations et la prise de contrôle de vastes zones de terres palestiniennes³⁰.

16. En juillet, la Cour suprême d'Israël a annulé une décision de la Haute Cour de justice ordonnant l'évacuation des colons de l'avant-poste de Mitzpeh Kramim, près de Ramallah, créant ainsi un précédent potentiellement inquiétant pour la régularisation rétroactive de dizaines d'avant-postes et de milliers de structures illégales³¹. L'arrêt de la Cour suprême a modifié le cadre juridique appliqué jusqu'à présent à la Cisjordanie, qui interdisait l'installation d'implantations israéliennes sur

²⁵ Peace Now, « The Supreme Court rejected petition to block allocation of a-Nahla (E2) Land to Build Settlement », 23 novembre 2022.

²⁶ Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Shrinking space: urban contraction and rural fragmentation in the Bethlehem governorate », Special Focus, mai 2009.

²⁷ IV^e Convention de Genève, art. 49 6) ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, p. 136, par. 120 ; Résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; résolutions 71/97 et 72/86 de l'Assemblée générale ; et résolution 31/36 du Conseil des droits de l'homme.

²⁸ IV^e Convention de Genève, art. 49 1) et 147 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii) ; Comité international de la Croix-Rouge, Droit international humanitaire coutumier, règle 129. et A/76/336, par. 39 et 57.

²⁹ Données communiquées par Kerem Navot.

³⁰ A/HRC/52/76, par. 12 ; et Yesh Din, « The age of regularization: the Zandberg Committee expropriation report for retroactive authorization of Israeli outposts and illegal construction in the settlements – analysis, ramifications and implementation », 1^{er} avril 2019.

³¹ CFH 6364/20, *Ministre de la Défense c. 'Abd al-Fatah Salha*, jugement du 27 juillet 2022 ; et A/HRC/52/76, par. 15.

des terres qui sont la propriété privée de Palestiniens³². En vertu du droit international humanitaire, une propriété privée ne peut être confisquée et la destruction de propriétés privées n'est autorisée que si elle est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires³³.

17. Le 12 février, le cabinet de sécurité israélien a annoncé qu'il avait décidé de légaliser rétroactivement 10 avant-postes dans la zone C. Selon Peace Now, une ONG israélienne, six de ces avant-postes sont partiellement construits sur des terres palestiniennes privées³⁴. Trois des avant-postes légalisés sont partiellement situés dans des zones de tir désignées par Israël³⁵.

18. Outre l'approbation des plans de construction de 7 200 unités de logement dans les implantations de Cisjordanie, les autorités israéliennes ont régularisé, en février, quatre avant-postes supplémentaires en les reconnaissant comme des quartiers d'implantations existantes³⁶, bien qu'ils ne soient pas contigu³⁷. Les médias israéliens ont rapporté que le Gouvernement israélien envisageait de régulariser 70 avant-postes supplémentaires³⁸.

19. Ces procédures de régularisation ne s'appliquent qu'aux constructions israéliennes en Cisjordanie. Les autorités israéliennes n'ont pas entrepris d'efforts similaires pour légaliser les constructions palestiniennes qui ont été édifiées en l'absence de permis délivrés par Israël, lesquels sont, en pratique, presque impossibles à obtenir pour les Palestiniens en raison des restrictions imposées par les politiques israéliennes. Ces restrictions entraînent une discrimination à l'égard des Palestiniens dans les procédures d'attribution des terres et de planification de leur utilisation.

20. Les autorités israéliennes ont pris des mesures, y compris en apportant des modifications à la législation, qui ont ouvert la voie à la légalisation de l'avant-poste de Homesh et au rétablissement d'une implantation qui avait été évacuée en 2005. En mars, la Knesset a partiellement abrogé la loi de 2005 sur le désengagement, mettant ainsi fin à l'interdiction faite aux Israéliens d'entrer et de s'installer à Homesh et dans trois autres implantations situées à l'extrême nord de la Cisjordanie qui avaient été évacuées. Malgré cette interdiction, les colons ont construit un avant-poste de la yeshiva sur des terres appartenant à des Palestiniens³⁹. Pendant des années, les propriétaires palestiniens ont attendu que l'avant-poste soit évacué pour pouvoir avoir accès à leurs terres⁴⁰. Cependant, le 2 janvier, l'État est revenu sur les engagements qu'il avait pris précédemment d'évacuer l'avant-poste et a annoncé qu'il modifierait

³² Voir [A/HRC/52/76](#). Voir également Yesh Din, « The Supreme Court in service of Jewish supremacy: the retroactive approval of the unauthorized outpost of Mitzpe Kramim » (La Cour suprême au service de la suprématie juive : l'approbation rétroactive de l'avant-poste non autorisé de Mitzpe Kramim), décembre 2022.

³³ Règlement de La Haye, art. 46. et IV^e Convention de Genève, art. 53.

³⁴ Décision du Comité ministériel chargé des questions de sécurité nationale du 23 février 2023, consultable (en hébreu) à l'adresse suivante : www.gov.il/he/departments/policies/dec6b-2023.

³⁵ Avigayil, Givat Arnon et Malachei Hashalom. Voir également La Paix Maintenant, « The security and political cabinet approved the establishment of 9 new settlements by authorizing 10 illegal outposts in the occupied territories », 15 février 2023.

³⁶ Voir [S/PV.9263](#).

³⁷ Yesh Din, « L'âge de la régularisation », p. 23. Par exemple, voir La Paix Maintenant, « The Israeli Government established a new settlement by approving 189 housing units in the remote outpost of Zayit Raanan », 18 avril 2023.

³⁸ Carrie Keller-Lynn, « New department in Negev and Galilee ministry to bolster illegal West Bank outposts », *Times of Israel*, 7 février 2023 ; et www.israelhayom.co.il/magazine/hashavua/article/13980509 (en hébreu).

³⁹ Hagar Shezaf et Jonathan Lis, « Top court stalls Israeli government plan to repeal disengagement law over West Bank outpost », *Haaretz*, 2 janvier 2023.

⁴⁰ Ibid.

les lois en vigueur et régulariserait cet avant-poste. Les colons qui y résident ont continué à se livrer régulièrement à des actes de violence et d'intimidation contre des Palestiniens du village adjacent de Bourqa⁴¹. En mai, l'armée israélienne a signé deux décrets militaires, l'un levant l'interdiction d'entrée dans l'avant-poste en vertu de la loi militaire et l'autre donnant au Conseil régional de Samarie, un organe de règlement, compétence sur plusieurs parcelles de terres domaniales près de Homesh. Du jour au lendemain, le 29 mai, les colons ont déplacé la yeshiva sur les terres désignées « terres domaniales »⁴². Dès lors, il n'est plus possible d'avancer contre une éventuelle demande de régularisation de l'avant-poste, l'argument juridique qui aurait pu être présenté, à savoir qu'il avait été construit sur des terres qui étaient la propriété privée de Palestiniens. Le déplacement de l'avant-poste donnera lieu à de nouvelles saisies de terres qui appartiennent à des Palestiniens afin de paver une route permettant aux colons d'accéder à la colonie sur le nouveau site⁴³.

B. Consolidation de colonies

Titres fonciers

21. Dans la partie occupée de Jérusalem-Est, les autorités israéliennes ont continué à faire avancer le processus de règlement des titres fonciers, en vue de procéder de manière définitive à l'enregistrement des propriétés. Selon les ONG israéliennes qui suivent la situation, au 31 mai, le processus avait été lancé pour quelque 199 pâtés de maisons, dont chacun comprend plusieurs parcelles de terrain, il avait progressé dans 44 pâtés de maisons et il avait été finalisé dans 22 autres, dont 13 au cours de la période couverte dans le présent rapport⁴⁴.

22. Le processus de règlement des titres fonciers est instrumentalisé pour étendre la partie occupée de Jérusalem-Est sous contrôle israélien. Sont visées en particulier des zones destinées à l'expansion des colonies ou à la construction de nouvelles colonies (comme Atarot, le long du flanc nord de Jérusalem-Est, Givat Hamatos et Givat Shaked, dans la partie sud de Jérusalem-Est) ; les zones pour lesquelles des Juifs forment des revendications de propriété sur des terres palestiniennes ; et les zones où le processus pourrait conduire à la déclaration de la propriété palestinienne comme étant celle d'une personne « absente » au titre de la loi sur les biens des absents et son transfert au Département des biens des absents. Par exemple, dans la zone Ouadi Héloû de Silwan, un quartier palestinien proche de la vieille ville de Jérusalem qui est convoité dans le cadre de l'expansion des colonies, le règlement des titres a été lancé pour 13 pâtés de maison couvrant environ 95 % des bâtiments ou des sites pris par les colons⁴⁵.

23. La finalisation de ce processus aurait des conséquences gravissimes, car des milliers de Palestiniennes et Palestiniens risqueraient d'être expulsés ou déplacés de force.

Développement des infrastructures

24. Les autorités israéliennes ont continué à développer les routes et les infrastructures reliant et suburbanisant les colonies de Cisjordanie, y compris

⁴¹ A/77/493, par. 8.

⁴² Peace Now, « The road to the reestablishment of the outpost of Homesh, 30 mai 2023.

⁴³ Yesh Din, « A world turned upside-down: the residents of Burqa's struggle to return to their land where the evacuated Israeli settlement Homesh once stood », septembre 2020.

⁴⁴ Données d'Ir Amim et de Bimkom.

⁴⁵ Ir Amim et Bimkom, « The grand land theft », juin 2023.

Jérusalem-Est, une pratique qui assoit leur contrôle sur les terres palestiniennes occupées et favorise l'expansion des colonies⁴⁶.

25. Selon une enquête journalistique, le Gouvernement israélien a alloué 25 % du budget du Ministère des transports pour 2023-2024, soit 3,5 milliards de nouveaux shekels israéliens (environ 972 millions de dollars), à un plan de développement quinquennal prévoyant la construction de nouvelles routes et la modernisation de celles qui desservent déjà les colonies de Cisjordanie⁴⁷. Ce plan répond à trois objectifs stratégiques de longue date : le renforcement des « corridors latéraux » qui relient les villes et les colonies israéliennes d'est en ouest et fragmentent la contiguïté palestinienne du nord au sud ; l'achèvement des routes de contournement qui permettent aux colons de se déplacer plus facilement tout en évitant les villes palestiniennes ; ainsi que le développement et l'annexion de la colonie de Maalé Adoumim⁴⁸.

26. Dans le cadre de ce plan, 30 millions de nouveaux shekels israéliens (plus de 8 millions de dollars) sont alloués au chantier de la route « Fabric of Life », à l'est de Jérusalem, qui est destinée à être utilisée exclusivement par les Palestiniens. Cette route détournerait le trafic palestinien entre le sud et le centre de la Cisjordanie de la route reliant la colonie de Maalé Adoumim à Jérusalem et conduirait, par un passage souterrain, à la « Eastern Ring Road », où les trafics israélien et palestinien sont déjà séparés par un mur. Ce projet permettrait de déplacer le poste de contrôle de l'accès à Jérusalem depuis l'est vers l'intérieur de la Cisjordanie et de rendre la colonie de Maalé Adoumim contiguë à Israël⁴⁹. Le terrain sur lequel doit être tracée la route, dont d'importants tronçons sont situés dans la zone B, a été réquisitionné en décembre 2016 pour des « besoins militaires »⁵⁰.

27. Près de 2 milliards de nouveaux shekels israéliens ont été alloués à la modernisation de la route 60, la principale artère de circulation nord-sud, et à son nouveau tracé, y compris à l'achèvement d'un tronçon contournant la ville palestinienne de Houara, dans la région de Naplouse (voir par. ci-dessous). Alors que toutes les colonies israéliennes situées le long de la route 60 ont un accès direct à la route, les populations de nombreuses localités palestiniennes doivent faire de longs détours pour pouvoir l'emprunter.

28. La construction de routes destinées à relier et à desservir les colonies passe par la confiscation de nombreuses terres palestiniennes, l'arrachage d'arbres et de cultures, ainsi que des modifications de la géographie et de l'économie locales qui violent les droits humains des Palestiniens, tels que le droit à la propriété et à un niveau de vie adéquat, notamment en endommageant ou en détruisant leurs moyens de subsistance. Ces routes limitent les possibilités de développement des communautés palestiniennes et rendent souvent plus coûteux les déplacements d'une communauté palestinienne à l'autre⁵¹.

⁴⁶ Breaking the Silence, « Highway to annexation: Israeli road and transportation infrastructure development in the West Bank », décembre 2020.

⁴⁷ Jeremy Sharon, « Budget dedicated billions for West Bank roads, settlements and illegal outposts », 25 mai 2023 ; Voir www.gov.il/he/departments/policies/dec3790_2018 (en hébreu). et www.gov.il/he/departments/news/spoke_golan261221 (en hébreu).

⁴⁸ Breaking the Silence, « Highway to annexation ».

⁴⁹ Hagar Shazaf, « Road for Palestinians in strategic West Bank area », *Haaretz*, 2 mai 2023.

⁵⁰ Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Tightening of coercive environment on Bedouin communities around Ma'ale Adoumim settlement », Bulletin humanitaire: Territoire palestinien occupé, février 2017.

⁵¹ Judea and Samaria Roads Network, Full Judea and Samaria Masterplan 2050 [dans le dossier du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)]. Voir également Breaking the Silence, « Highway to annexation », p. 4 et 5 et 13.

IV. Incidences des colonies sur les droits humains

29. Plus de 56 ans d'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien occupé – la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et Gaza – et l'expansion continue des colonies sur les terres palestiniennes ont gravement porté atteinte à un large éventail de droits du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination⁵².

A. Logements, terres et droits de propriété

30. Parallèlement à l'expansion des colonies et des infrastructures destinées aux colons, Israël met en œuvre des politiques d'aménagement extrêmement restrictives et discriminatoires visant à contenir les Palestiniens dans les zones A et B de la Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

31. Les démolitions israéliennes de propriétés palestiniennes se sont multipliées au cours de la période considérée. En 2022, le nombre de logements démolis est le plus élevé qui ait jamais été enregistré depuis 2016⁵³. Les autorités israéliennes, invoquant l'absence de permis de construire, qu'il est pratiquement impossible d'obtenir, ont démolit, confisqué ou mis sous scellés 1 000 structures appartenant à des Palestiniens, dont 145 structures financées par des donateurs, dans toute la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, ce qui a entraîné l'expulsion et le déplacement forcés de 1 020 Palestiniens et Palestiniennes (263 hommes, 235 femmes et 520 enfants), ainsi que la privation de moyens de subsistance et de services pour des dizaines de milliers d'autres personnes⁵⁴. La majorité des structures démolies se trouvaient dans la zone C (815) et à Jérusalem-Est (181, dont 78 structures démolies par leurs propriétaires pour éviter d'avoir à payer des amendes et des frais)⁵⁵.

Zone C

32. La zone C représente 60 % de la Cisjordanie occupée, abritant la plupart de ses ressources, et reste sous le contrôle total d'Israël. D'après les données recueillies par Bimkom, une ONG israélienne, à la suite d'une demande présentée au nom de la liberté d'information, il apparaît qu'à compter de 2022, sur la base du zonage israélien, les Palestiniens ne pouvaient demander des permis de construire que pour 22 000 dunums de terres (0,6 % de la superficie totale) dans la zone C, alors que 530 000 dunums était réservés au développement des colonies⁵⁶. En outre, moins de 1 % des demandes de permis présentées par des Palestiniens entre 2016 et 2021 ont été approuvées⁵⁷.

33. Au moins 39 structures de la zone C ont été démolies en vertu du décret militaire 1797, qui ne prévoit qu'un délai de 96 heures et des motifs juridiques extrêmement limités pour pouvoir contester les ordres de démolition⁵⁸. Ce décret autorise en principe la démolition des structures palestiniennes et israéliennes considérées comme « nouvelles ». Depuis qu'il est entré en vigueur en 2019 jusqu'au premier semestre 2020, cinq fois plus d'ordres de démolition ont été émis pour des structures palestiniennes que pour des structures israéliennes. Compte tenu de l'ampleur des constructions non autorisées dans les colonies et les avant-postes, ces

⁵² [A/75/376](#), par. 13, 40 et 62 ; et [A/HRC/52/75](#), par. 2.

⁵³ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank demolitions and displacement: an overview », décembre 2022.

⁵⁴ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵⁵ Ibid.

⁵⁶ Bimkom, « Destructive planning policies West Bank, 2018-2022 » (n.d.).

⁵⁷ Ibid.

⁵⁸ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

chiffres révèlent que le décret est appliqué de manière discriminatoire à l'égard des Palestiniens⁵⁹.

34. Les autorités israéliennes ont démoli deux écoles dans la zone C. Le 7 mai, l'Administration civile d'Israël a démoli, pour la deuxième fois, une école fréquentée par 40 élèves à Joubbet el-Dhib, à l'est de Bethléem, à la suite d'une pétition de l'organisation de colons Regavim⁶⁰. Un tribunal israélien a ordonné la démolition de l'école au motif qu'elle avait été construite sans permis et qu'elle n'était pas sûre pour les élèves. Les autorités israéliennes auraient auparavant rejeté un plan d'aménagement urbain qui aurait permis la rénovation de l'école⁶¹. Au 31 mai, au moins 50 écoles palestiniennes dans les zones C et 8 à Jérusalem-Est, accueillant environ 6 500 élèves, risquaient d'être démolies⁶².

35. En mai, le Ministère israélien des missions nationales a annoncé qu'il doublerait les crédits budgétaires alloués aux « départements fonciers » des conseils des colonies afin d'engager des patrouilles supplémentaires et d'acheter des équipements tels que des drones pour surveiller et signaler à l'Administration civile les constructions palestiniennes non autorisées⁶³. D'après un article de journal, lorsque le financement de ces efforts a commencé en 2022, un ministre israélien a déclaré qu'ils visaient à contrer « la prise de contrôle » de la zone C par les Palestiniens, un argument souvent utilisé pour ne pas autoriser de constructions palestiniennes⁶⁴.

Hébron (zone H2)

36. Les colons israéliens et l'Administration civile ont intensifié leurs activités pour renforcer leur contrôle sur les lieux sensibles de la Vieille Ville d'Hébron (la zone H2) qui ont été déclarés « zones militaires fermées » depuis la fin des années 1990. Le 6 juillet 2022 et le 18 avril 2023, des inconnus ont utilisé des bulldozers pour démolir deux bâtiments abritant 12 boutiques palestiniennes dans le vieux marché aux légumes. Les propriétaires palestiniens se seraient plaints à la police israélienne, mais il n'a pas été donné suite à leurs plaintes. La zone est interdite d'accès à la population palestinienne et surveillée de très près par les forces de sécurité israéliennes. Selon le Comité de réhabilitation d'Hébron, les colons ont démoli les bâtiments avec l'assentiment des forces de sécurité israéliennes, comme le montre un enregistrement vidéo.

37. Entre le 3 et le 10 mai, l'Administration civile a prononcé des arrêtés d'expulsion concernant trois propriétés palestiniennes situées dans le vieux centre, arguant qu'il s'agissait de « terres domaniales ». Selon des médias israéliens, le Gouvernement israélien a annoncé son intention de transférer aux colons les titres de propriété de quelque 70 bâtiments situés dans la zone H2⁶⁵.

⁵⁹ Bimkom, « Destructive planning policies West Bank ».

⁶⁰ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁶¹ Peace Now, « Demolition of Palestinian school at Jubbet Adh Dib carried out after district court ruling », 8 mai 2023.

⁶² Données du module de l'Éducation.

⁶³ Voir www.gov.il/BlobFolder/rfp/supportprocedurehityashvut2/he/response180423.pdf, p. 2, par. 4 (Hébreu) ; et Hagar Shezaf, « Israel set to double funds for settlers monitoring Palestinian construction in West Bank », *Haaretz*, 4 avril 2023.

⁶⁴ *Times of Israel*, « Government to fund settler efforts to monitor illegal Palestinian construction », 2 janvier 2021.

⁶⁵ Hagar Shezaf, « Netanyahu a government pledges to advance transfer of swatch of West Bank lands to pre-1948 Jewish owners » *Haaretz*, 12 janvier 2023.

Jérusalem-Est

38. Après que des Palestiniens ont tué par balle des civils israéliens à Jérusalem-Est en janvier 2023, le Ministre israélien de la sécurité nationale a ordonné à la police d'accélérer les démolitions et de « rétablir l'ordre » dans la ville⁶⁶. On a observé en février le plus grand nombre de démolitions à Jérusalem-Est qui ait été enregistré en un seul mois depuis 2019, et l'on craint que ce soit le signe de l'organisation d'un châtement collectif⁶⁷. Au moins un tiers des maisons palestiniennes de Jérusalem-Est n'ont pas de permis de construire délivré par Israël et risquent donc d'être démolies⁶⁸. Les peines collectives sont expressément interdites par le droit international humanitaire⁶⁹ et sont incompatibles avec plusieurs des obligations à respecter au titre des droits humains⁷⁰. Selon le Comité contre la torture, la politique de démolitions punitives constitue une violation de l'article 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷¹.

39. Le 17 mai, les autorités israéliennes ont démolé deux bâtiments de chacun trois logements dans le quartier de Ouadi Héroué à Silwan et elles ont expulsé de force 39 Palestiniens (7 hommes, 10 femmes et 22 enfants), en invoquant l'absence de permis de construire.

40. Près d'un millier de Palestiniens de Jérusalem-Est sont menacés d'expulsion forcée à la suite de plaintes, pour la plupart déposées par des organisations de colons⁷² qui cherchent à récupérer des propriétés palestiniennes, en particulier dans la Vieille Ville et les quartiers environnants. Le 11 mai, au terme d'une bataille juridique qui a duré 45 ans, les autorités israéliennes ont notifié à Nora Gaith (67 ans) et Mustafa Sub Laban (72 ans) qu'après le 11 juin 2023, ils seraient expulsables de leur domicile dans la Vieille Ville, où M^{me} Gaith était née en 1955, s'ils ne parviennent pas à leur plein gré. Les procédures d'expulsion ont été engagées par le Galetzia Trust, associé à l'organisation de colons Atara Leyoshna, qui revendique la propriété des terres sur la base de la loi de 1970 sur les questions juridiques et administratives, laquelle est intrinsèquement discriminatoire à l'égard des Palestiniens en ce qui concerne les droits de restitution des biens détenus avant 1948⁷³.

41. Les démolitions et les expulsions forcées qui résultent du caractère discriminatoire du régime d'aménagement appliqué par Israël entraînent de nombreuses violations des droits humains, notamment du droit à un logement adéquat et sont contraires au droit international humanitaire^{74, 75}. Elles affectent également les femmes et les filles palestiniennes de manière disproportionnée, en violant leur intimité et leur accès à l'hygiène et aux services de santé, et en les rendant plus

⁶⁶ Par. 49 ; Josh Breiner, « Ben-Gvir, Israel's police chief spar over expediency of East Jerusalem home demolitions », *Haaretz*, 14 février 2023 ; <https://twitter.com/itamarbengvir/status/1619671180998504451?s=46> ; et <https://twitter.com/itamarbengvir/status/1619967010292768770?s=46>.

⁶⁷ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West Bank demolitions and displacement: an overview », janvier-mars 2023.

⁶⁸ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « High numbers of demolitions: the ongoing threats of demolition for Palestinian residents of East Jerusalem », Bulletin humanitaire : Territoire palestinien occupé, janvier 2018.

⁶⁹ IV^e Convention de Genève, art. 33 ; et Règlement de La Haye, art. 50.

⁷⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 14 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 6 et 11 ; A/76/333, par. 35.

⁷¹ CAT/C/ISR/CO/5, par. 41

⁷² A/76/336, par. 35.

⁷³ A/72/564, par. 30.

⁷⁴ Ibid., par. 25.

⁷⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 11.

vulnérables à la violence de genre^{76, 77}. Ces violations sont aussi contraires aux obligations d'Israël en tant que Puissance occupante et exacerbent le climat coercitif en aggravant le risque de déplacements forcés⁷⁸. Les déplacements forcés et la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire constituent une atteinte grave à la quatrième Convention de Genève et donc des crimes de guerre⁷⁹.

Environnement coercitif et déplacements forcés

42. Depuis que la Haute Cour de justice d'Israël a approuvé leur expulsion en mai 2022, les quelque 1 150 résidentes et résidents palestiniens de 12 communautés d'éleveurs palestiniens font l'objet de pressions pour quitter la zone de tir désignée « zone de tir 918 » à Masafer Yatta⁸⁰. Les autorités israéliennes ont démoli ou confisqué 33 structures, dont une école financée par des donateurs à Isfay al-Fawqa, elles ont procédé à des exercices militaires et installé des points de contrôle, restreignant fortement l'accès à l'eau, à l'éducation et à l'aide humanitaire⁸¹. Après que la Haute Cour de justice a rendu son jugement, qui n'est pas conforme au droit international, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a constaté que les colons continuaient à vivre et à exploiter des fermes dans la région, compromettant ainsi les conditions de vie essentielles des éleveurs palestiniens⁸². Du 2 au 5 mai, des colons d'un nouvel avant-poste surplombant le hameau de Maghayer-el-Abid ont bloqué l'accès des Palestiniens à leurs pâturages et à leurs citernes d'eau et ont attaqué des Palestiniens. Le 4 mai, des colons ont agressé physiquement un berger palestinien et tué deux de ses moutons. Alors que les Palestiniens se rassemblaient pour protester, les forces de sécurité israéliennes ont arrêté le berger et l'ont maintenu en détention pendant cinq jours⁸³. En février, les autorités israéliennes ont annoncé qu'elles légaliseraient rétroactivement l'avant-poste d'Avigail, bien qu'il soit situé en partie dans la zone de tir 918, raison invoquée par Israël pour justifier l'expulsion de la communauté palestinienne⁸⁴. À la lumière des données présentées ci-dessus sur l'application des règles relatives aux constructions illégales, ce cas illustre le traitement différencié que les autorités israéliennes accordent aux colons en ce qui concerne l'application des restrictions à la construction dans la zone de tir, au détriment des Palestiniens⁸⁵.

43. Plusieurs communautés d'éleveurs près de Ramallah ont été contraintes de quitter leurs maisons dans des conditions coercitives similaires, ce qui fait craindre qu'elles aient été soumises à un déplacement forcé⁸⁶. En février, six familles comptant en tout 37 personnes, dont 21 enfants, ont quitté leur communauté de Wadi al-Siq, au nord-est de Ramallah, après l'arrivée d'un groupe de colons avec quelque 200 moutons. Les colons ont installé une tente à un kilomètre de là, ils ont pris le contrôle des sources d'eau et des pâturages et ont commencé à harceler la communauté quotidiennement. Le 22 mai, la communauté d'éleveurs bédouins d'Aïn Samiyé, à l'est de Ramallah, composée de 26 familles et de 132 résidents (27 hommes,

⁷⁶ A/77/493, par. 66

⁷⁷ A/HRC/43/64, par. 44.

⁷⁸ IV^e Convention de Genève, art. 53 ; et Règlement de La Haye, art. 46 et 55 et 56.

⁷⁹ IV^e Convention de Genève, art. 49, 53 et 147 ; et Règlement de La Haye, art. 46 et 56. et A/HRC/52/76, par. 26.

⁸⁰ A/HRC/52/76, par. 52 ; et A/77/493, par. 19.

⁸¹ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸² A/HRC/52/76, par. 52 ; A/77/493, par. 19. et HCDH, « UN experts alarmed by Israel High Court ruling on Masafer Yatta and risk of imminent forcible transfer of Palestinians », 16 mai 2022.

⁸³ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁴ Voir le paragraphe 17 et la note 37 ci-dessus.

⁸⁵ Voir également, A/76/336, par. 55 à 57.

⁸⁶ A/HRC/49/85, par. 29.

37 femmes et 68 enfants) a démantelé ses maisons et est partie après que des colons ont tenté de s'emparer de leurs moutons⁸⁷. Le 31 mai, ils s'étaient réinstallés dans différents endroits de la zone B. La communauté vivait sous la pression des violences des colons, de la réduction des pâturages et des démolitions répétées. Auparavant, en juillet 2022, une centaine de personnes avaient été contraintes de quitter leur communauté de Ra's al-Tin⁸⁸. Plus de 1 000 éleveurs ont été déplacés dans des circonstances similaires depuis le début de l'année 2022. La violence des colons et le fait que les coupables n'aient pas à rendre des comptes, ainsi que l'impossibilité pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire, les démolitions, les expulsions, les restrictions de mouvement et l'expansion continue des colonies ont créé un environnement coercitif qui contribue à un déplacement pouvant s'apparenter à un déplacement forcé, ce qui constitue une violation grave de la IV^e Convention de Genève.

44. Le 7 mai, la Haute Cour de justice a rejeté une requête de l'organisation de colons Regavim, qui demandait que soient immédiatement expulsés 190 Palestiniens de la communauté bédouine de Khan al-Ahmar, et elle a accepté que le Gouvernement décide de la date de l'expulsion pour des raisons de « sécurité nationale et de relations extérieures »⁸⁹. La communauté risque donc toujours d'être déplacée de force⁹⁰. Le Ministre supplémentaire du Ministère de la défense chargé de la politique relative aux colonies a déclaré que les habitants seraient expulsés, non pas que le site soit illégal, mais parce qu'il était situé dans « la zone qui déterminerait si (...) il y aura une contiguïté territoriale entre Bethléem et Naplouse et Ramallah »⁹¹.

B. Actes de violence liés aux colonies

45. Les faits de violence des colons à l'égard des Palestiniens ont été multipliés par deux, avec 1 003 incidents ayant entraîné la mort de Palestiniens, des blessures et/ou des dommages matériels. Les colons ont tué 6 hommes et blessé 368 autres personnes parmi les Palestiniens (289 hommes, 39 femmes et 40 enfants). En outre, deux Palestiniens (un homme et un garçon) ont été tués soit par les forces de sécurité israéliennes, soit par des colons. Au total, 2 109 Palestiniens et Palestiniennes ont été blessés et au moins 6 ont été tués par les forces de sécurité israéliennes lors d'incidents liés aux colons. Les colons ont vandalisé plus de 16 740 arbres et arbrisseaux appartenant à des Palestiniens et 943 véhicules, endommagé des maisons et des cultures, et tué ou volé du bétail.

46. Le nombre d'attaques de Palestiniens contre des Israéliens a également augmenté. En Cisjordanie, les Palestiniens ont tué 24 Israéliens (16 hommes, 4 femmes, 3 garçons et 1 fille), dont trois membres des forces de sécurité israéliennes, et blessé au moins 136 Israéliens et Israéliennes, selon des sources israéliennes⁹².

47. Les attaques des colons ont encore gagné en gravité, avec un recours accru aux balles réelles et une multiplication des incendies volontaires d'habitations et de

⁸⁷ Yvonne Helle, Coordinatrice des opérations humanitaires pour le Territoire palestinien occupé par intérim, « Palestinian community compelled to relocate amid Israeli settlement practices », déclaration faite le 25 mai 2023.

⁸⁸ A/HRC/52/76, par. 51 ; et ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Factsheet: displacement of Palestinian herders amid increasing settler violence », septembre 2023.

⁸⁹ Voir [פסק-דין בתיק בג 2387/19 ז \(court.gov.il\)](https://www.court.gov.il).

⁹⁰ A/HRC/49/85, par. 28.

⁹¹ Hagar, Shezaf, « Smotrich admits Israel must demolish unrecognized Palestinian village due to its strategic location », *Haaretz*, 1er mai 2023.

⁹² Contrairement aux cas de Palestiniens et Palestiniennes blessés qui ont été documentés par l'ONU, ces blessés n'ont pas été confirmés par des sources médicales.

véhicules palestiniens par des bandes de colons. Le 26 février, des centaines de colons ont semé la terreur à Houara et dans les communautés voisines après que deux colons ont été tués par des Palestiniens. De hauts responsables israéliens ont fait des déclarations publiques qui semblaient apporter un soutien politique aux attaques des colons⁹³. Rappelant l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

48. Invoquant la légitime défense, les colons portent couramment des armes à feu et sont encouragés par les dirigeants politiques au plus haut niveau, tels que le Ministre de la sécurité nationale, à les utiliser contre les « terroristes », sans être soumis à des restrictions significatives ou à l'obligation de rendre des comptes⁹⁴. Le 6 avril, pendant le Ramadan, un colon israélien vivant dans un avant-poste de la Vieille Ville de Jérusalem a tiré, sans raison apparente, sur un jeune Palestinien de 14 ans à une portée d'un mètre. Le garçon était rentré chez lui peu après minuit et avait trouvé le colon bloquant l'entrée de son habitation. Après une brève altercation verbale, le colon a tiré sur le garçon à deux reprises, une fois dans le cou, puis dans le bras. La police israélienne a arrêté le colon le même jour et l'a relâché en le plaçant en résidence surveillée peu après. Le 27 janvier, un Palestinien a tué six Israéliens (quatre hommes, une femme et un garçon) et une Ukrainienne dans la colonie de Neve Yaakov, à Jérusalem-Est occupée. Plus tard dans la soirée, un colon passant à l'entrée de Beitas sur la route 60 a baissé la vitre de sa voiture et a tiré à plusieurs reprises sur des Palestiniens rassemblés dans la rue qui semblaient célébrer l'attaque perpétrée contre les Israéliens. Le colon a tiré à balles réelles et fait cinq blessés Palestiniens avant de prendre la fuite.

49. On a encore constaté de nombreuses violences de la part des colons depuis les avant-postes. Les attaques des colons et le harcèlement quotidien auxquels ils se livrent depuis les avant-postes semblent avoir pour but de terroriser les Palestiniens, de leur rendre la vie insupportable et de s'appropriier leurs terres⁹⁵.

50. Kisan, un village de 600 habitants situé au sud de Bethléem, est de plus en plus fréquemment pris pour cible par les colons des avant-postes et des colonies voisines. Neuf attaques contre le village ont été enregistrées, principalement depuis la colonie de Maalé 'Amos et l'avant-poste d'Ibei HaNahal, et ont été à l'origine de dommages ou de blessures⁹⁶. Par exemple, le 19 octobre, un couple de Palestiniens a été accompagné par des militants israéliens et internationaux pour récolter leurs oliviers près de Ma'ale Amos. Ils sont passés devant une tente installée par des colons sur leurs terres une semaine plus tôt et ont découvert que la plupart de leurs plus de 300 oliviers avaient déjà été récoltés et aspergés de produits chimiques. Peu après, 30 colons masqués et armés de bâtons et de pierres sont arrivés et ont roué de coups le couple et au moins trois militantes, dont une Israélienne de 70 ans qui a perdu connaissance au cours de l'attaque. Le couple a déclaré au HCDH qu'il n'avait pas signalé l'agression à la police parce qu'il craignait que les autorités israéliennes n'annulent, en représailles, le permis qui avait été délivré pour raisons médicales à l'homme afin qu'il puisse suivre un traitement contre le cancer à Jérusalem. Les éleveurs du village ont déclaré qu'en raison de la violence des colons et des actes de harcèlement quotidien qu'ils subissaient, ils achetaient du foin pour leurs

⁹³ Voir par. 66 du présent rapport.

⁹⁴ Voir <https://twitter.com/itamarbengvir/status/1619967010292768770?s=46>. <https://x.com/itamarbengvir/status/1652676894758785024?s=48> ; et <https://x.com/itamarbengvir/status/1652676896901963776?s=48>.

⁹⁵ A/77/493, par. 48. et A/76/336, par. 19.

⁹⁶ Données de l'Organisation des Nations Unies, Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

animaux au lieu de les faire paître sur des terres proches des colonies et des avant-postes, ce qui représentait pour eux un manque à gagner.

51. Le HCDH a recensé un nombre croissant de cas où les forces de sécurité israéliennes ont activement soutenu les attaques des colons ou s'y sont associées. Dans un cas, le 21 octobre, un garde de sécurité d'une colonie portant l'uniforme des forces de sécurité israéliennes a été filmé en train de remettre une grenade lacrymogène à un colon attaquant des Palestiniens à Bourin, près de Naplouse, pendant la récolte des olives⁹⁷.

52. Les données recueillies par Yesh Din, une ONG israélienne, sur une période de 18 ans, de 2005 à 2022, montrent que sur un échantillon de 1 597 cas documentés et suivis par l'organisation, seules 7 % des enquêtes sur les violences commises par les colons ont abouti à une mise en accusation. Des condamnations n'ont été prononcées que pour 3 % de ces affaires. Dans 81,5 % des affaires, la police israélienne a clos l'enquête, le plus souvent au motif que l'auteur de l'infraction était « inconnu » (64 %) ou « faute de preuves suffisantes » (21 %), signe d'un défaut de l'enquête⁹⁸. En revanche, entre 2018 et 2021, 96 % des affaires ouvertes par les procureurs militaires contre des Palestiniens ont abouti à une condamnation, ce qui témoigne clairement d'une application discriminatoire de la loi⁹⁹. Dans 38 % des cas, les Palestiniens ont choisi de ne pas porter plainte, par manque de confiance dans les autorités israéliennes ou par crainte de représailles¹⁰⁰. Autre fait préoccupant, 26 % des mises en accusation dressées contre des colons concernaient des enfants israéliens¹⁰¹.

53. Les mesures prises pour prévenir les violences des colons ne sont pas suffisantes et l'absence d'enquête sur ces violences crée un climat d'impunité généralisée pour les responsables, y compris les membres des forces de sécurité israéliennes qui participent aux attaques des colons. En vertu du droit international humanitaire, la puissance occupante doit protéger la population contre tout acte ou menace de violence.

Étude de cas

Violences commises par des colons soutenus par l'État à Houara, gouvernorat de Naplouse

54. Houara, Bourin, Aïnabous, Ourif, Madama et Assira el-Qibliyé sont des villes palestiniennes situées au pied de la montagne Jabal Salman, au sud de Naplouse, avec une population totale d'environ 21 000 habitants. Traditionnellement, ces communautés vivaient de l'agriculture et de l'élevage. Conformément aux accords d'Oslo, les zones de ces villes qui sont bâties ont été désignées comme faisant partie de la zone B et la plupart des terres environnantes comme faisant partie de la zone C. En 1983, la colonie de Yitzhar a été construite au sommet de la montagne, sur des terres appartenant aux six villes. Tandis que colonies et avant-postes étaient construits, les communautés palestiniennes ont progressivement perdu l'accès à leurs terres et ont été victimes de la violence des colons.

55. Houara est situé sur la route 60, l'artère principale entre le nord et le sud de la Cisjordanie. La ville est devenue un centre commercial important en raison de sa

⁹⁷ [A/HRC/52/76](#), par. 40. En ce qui concerne les gardes de sécurité des colonies, voir [A/77/493](#), par. 40.

⁹⁸ Yesh Din, « Data sheet, December 2022: law enforcement on Israeli civilians in West Bank (settler violence) 2005-2022 », 1^{er} février 2023.

⁹⁹ [A/78/502](#), par. 43.

¹⁰⁰ Yesh Din, « Data sheet, December 2022 ».

¹⁰¹ Données de Yesh Din (archives du Secrétariat).

situation géographique et du fait que les terres agricoles sont devenues de plus en plus inaccessibles aux Palestiniens. En 2022, elle comptait 8 000 habitants et 400 établissements, dont des restaurants, des épiceries, de salles d'exposition d'automobiles et des centres de réparation.

56. En 2017, les autorités israéliennes auraient approuvé la construction d'une autoroute reliant Jérusalem aux colonies situées au sud de Naplouse, en contournant Houarah à l'est¹⁰². La route, dont l'ouverture est prévue en 2024, fera 5,5 km de long et comportera quatre voies, quatre ponts et plusieurs passages¹⁰³. Sa construction a nécessité de nombreuses expropriations de terres palestiniennes, dont 406 dunums de terres qui étaient des propriétés privées et qui ont été confisquées par l'Autorité civile à des Palestiniens originaires principalement des villes de Houara, Beita et Aouarta¹⁰⁴. En plus de ces terrains, 1 100 autres dunums ont été saisis pour permettre la construction de la route. Selon les autorités israéliennes, la route permettra de régler les problèmes de congestion de la circulation et sera également bénéfique pour les Palestiniens. Cependant, cette route, dont la construction a déjà nécessité la destruction d'arbres sur des terres palestiniennes, ainsi que de propriétés et d'entreprises, semble être conçue dans le but de desservir les colons. Par exemple, elle reliera les colonies à Israël, mais il n'est pas prévu de routes d'accès pour la relier aux villes palestiniennes situées le long de son tracé.

57. Les faits de harcèlement et les attaques menées par les colons à Houara et dans les villes voisines se sont multipliés. Le nombre d'attaques a augmenté au cours de la période considérée et s'est porté à 70, contre 12 en 2020 et 14 en 2021.

58. Le 26 février, environ 400 colons de Yitzhar et d'autres colonies voisines se sont rassemblés et ont attaqué des Palestiniens à coups de pierres, de bâtons et de cocktails Molotov, et ont mis le feu à des maisons, des magasins et des véhicules à Houara et dans les villes voisines. Ce déchaînement de violence s'est produit quelques heures après qu'un Palestinien armé a abattu deux colons (âgés de 19 et 21 ans) de la colonie de Har Brakha alors qu'ils traversaient Houara en voiture, et quelques jours après que les forces de sécurité israéliennes ont tué 12 Palestiniens, dont un enfant, lors d'une opération menée en plein jour dans la vieille ville de Naplouse¹⁰⁵.

59. Au cours d'attaques multiples et simultanées de colons qui ont duré des heures, un Palestinien a été tué par les forces de sécurité israéliennes ou par des colons (voir par. 66 ci-dessous) et 387 autres Palestiniens ont été blessés (161 hommes, 137 femmes, 46 garçons et 43 filles) dans les villes de Houara, Zaatara, Bourin et Beïta, dont 378 par les forces de sécurité israéliennes et 9 par des colons. Selon les forces de sécurité israéliennes, un soldat a été blessé par des colons. Les colons ont causé d'importants dégâts matériels, estimés à 5 millions de dollars par la municipalité de Houara. Au moins 37 maisons ont été incendiées ou vandalisées, entraînant le déplacement de 78 Palestiniens et Palestiniennes. Par ailleurs, au moins huit structures commerciales ont été brûlées, ainsi que 55 véhicules personnels de Palestiniens et 1 200 véhicules mis au rebut¹⁰⁶.

60. Compte tenu de leur rôle traditionnel à la maison, les femmes étaient pour la plupart chez elles avec leurs enfants au moment de l'attaque, dans de nombreux cas sans leur mari ou leur père. Elles comptaient pour la majorité des personnes qui ont

¹⁰² Principalement Yitzhar, Itamar, Har Bracha et Alon Moreh. Voir Peace Now, « 800 million Shekel plan for bypass roads in the West Bank approved by Netanyahu », 26 octobre 2017.

¹⁰³ Peace Now, « Construction permits approved for two bypass roads near Nablus and Bethlehem », 2 mai 2019.

¹⁰⁴ Ibid.

¹⁰⁵ A/78/502, par. 16.

¹⁰⁶ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Protection of civilians: Occupied Palestinian Territory », 14 au 27 février 2023.

été blessées parmi les Palestiniens lors de la mise à feu des bâtiments par les colons. Une mère de trois enfants, âgée de 29 ans, a déclaré au HCDH que, depuis sa fenêtre, elle avait vu environ 200 colons, accompagnés de plusieurs soldats israéliens, s'approcher du croisement d'Yitzhar. Les colons ont jeté des pierres sur les habitations palestiniennes. Ils se sont ensuite approchés du parking de l'entreprise de son mari et ont mis le feu à une centaine de véhicules qui y étaient stationnés. La fumée autour de la maison est devenue si intense que la femme et ses enfants craignaient d'être brûlés vifs. Dans l'espoir de pouvoir mieux respirer, la femme a emmené ses enfants, dont un petit garçon de deux ans, sur le toit du bâtiment. Elle y est restée avec une autre voisine et ses trois enfants, dans le noir, jusqu'à 23 h 30. L'entreprise familiale a essuyé des dommages d'un montant de 1 million de nouveaux shekels israéliens (250 000 dollars). La femme a décrit plusieurs membres des forces de sécurité israéliennes qui allaient et venaient pendant que les lieux étaient incendiés, sans intervenir pour arrêter les colons. Preuve des répercussions psychologiques importantes que l'événement a eu sur les résidents palestiniens, plusieurs familles ont déclaré au HCDH que leurs enfants refusaient de dormir chez eux pendant les jours qui ont suivi l'incursion, craignant d'autres attaques.

61. Les violences des colons ont un impact négatif sur la mobilité des femmes, ce qui renforce encore les aspects négatifs associés aux rôles traditionnels dévolus aux femmes et aux hommes. Dans un cas documenté par le HCDH, une Palestinienne a indiqué que son mari ne l'autorisait plus à sortir seule de chez elle, pas même pour faire des courses, depuis que les attaques avaient eu lieu et que des tireurs d'élite des forces de sécurité israéliennes avaient été déployés à l'un des étages de leur immeuble pour protéger les colons.

62. Dans les heures qui ont précédé l'attaque, les colons se seraient organisés sur les médias sociaux, avec des appels lancés sur des dizaines de groupes WhatsApp pour que tout le monde se dirige vers Houara et attaque les Palestiniens¹⁰⁷. Bien que le commandement central des forces de défense israéliennes, responsable des militaires de l'armée en Cisjordanie, ait qualifié les attaques de « pogrom » et d'« acte de terreur », il a déclaré que les forces de sécurité israéliennes avaient été prises au dépourvu par le nombre d'assaillants ainsi que par l'ampleur et l'intensité des violences¹⁰⁸.

63. L'organisation Yesh Din a déclaré que, dans la plupart des cas qu'elle a documentés, les victimes ont refusé de déposer une plainte au pénal parce qu'elles n'avaient pas confiance dans les autorités israéliennes, étant donné que celles-ci étaient présentes lors du carnage. D'après toutes les vidéos et nombreux témoignages obtenus par le HCDH, d'autres organisations et les médias, de nombreux colons étaient masqués et ont mené les attaques tandis que des groupes de forces de sécurité israéliennes se tenaient à proximité, sans intervenir. Le HCDH a recensé des cas où les forces de sécurité israéliennes ont lancé des grenades lacrymogènes ou tiré à balles en métal recouvertes de caoutchouc ou à balles réelles sur des Palestiniens qui tentaient de se défendre en jetant des pierres sur les colons.

64. À 20 heures, environ 20 à 30 colons venant de Houara se sont approchés du village de Zaatarah et ont commencé à jeter des pierres. Un nombre encore plus grand de Palestiniens se sont rassemblés et ont répliqué en jetant également des pierres, obligeant les colons à reculer. Vers 20 heures 15, une soixantaine de colons sont revenus accompagnés d'un garde de sécurité affecté à la colonie et de trois jeeps de

¹⁰⁷ Gianluca Mezzofiore *et al.*, « Israel's military called the settler attack on this Palestinian town a "pogrom". Les vidéos montrent que les soldats n'ont pas fait grand-chose pour l'arrêter », CNN, 15 juin 2023.

¹⁰⁸ Joshua Davidovich, « Settler extremists sowing terror, Huwara riot was a "pogrom", top general says », *Times of Israel*, 28 février 2023.

l'armée israélienne. Les colons ont de nouveau procédé à des jets de pierres sur les habitations palestiniennes. Lorsque les Palestiniens ont réagi de la même manière, les soldats et les civils israéliens ont répondu en leur tirant dessus à balles réelles. Un des tirs a atteint Sameh Aqtash à l'abdomen ; il est mort peu après de ses blessures. Un autre Palestinien a été blessé par balle. Au 31 mai, rien n'indiquait qu'une enquête avait été ouverte par les forces de sécurité israéliennes.

65. Loin d'être isolé, ce cas s'inscrit dans un schéma bien établi d'application discriminatoire de la loi en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les activités des colons et des forces de sécurité israéliennes sont de plus en plus étroitement liées à l'utilisation d'armes à feu, et il devient de plus en plus difficile de les distinguer, comme le montrent ces événements, y compris les assassinats¹⁰⁹.

66. Certains dirigeants israéliens des partis politiques d'extrême droite au pouvoir se sont réjouis des violences perpétrées le 26 février et ont incité à de nouvelles violences contre Houara, qu'ils associent aux attaquants palestiniens. Certains ont déclaré que la ville de Houara devait être « rayée de la carte ». Un membre de la Knesset appartenant à la coalition a fait la déclaration suivante : « Houara enfermée, Houara brûlée, voilà ce que je veux voir »¹¹⁰. Quelques jours après, le Ministre supplémentaire du Ministère de la défense a déclaré à la radio qu'Israël devrait « anéantir » Houara¹¹¹. Bien que d'autres responsables israéliens aient condamné cette déclaration et que le Ministre supplémentaire se soit partiellement rétracté, une campagne appelant à rayer le village de la carte s'est poursuivie et s'est propagée sur les médias sociaux¹¹². Le Procureur général d'Israël aurait ouvert une enquête pour incitation à la violence contre ledit membre de la Knesset¹¹³.

67. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré qu'elles mèneraient une enquête approfondie pour éclaircir les faits¹¹⁴. Bien que des centaines de personnes aient participé à ce carnage, la police israélienne n'avait arrêté que huit colons au 1^{er} mars. Le lendemain, un tribunal israélien a ordonné leur libération, apparemment parce qu'il n'y avait pas de preuve contre elles¹¹⁵. Le même jour, le Ministre de la défense a ordonné le placement de deux des personnes qui avaient été libérées en rétention administrative pendant quatre mois. L'un de ces personnes était un garçon de 17 ans soupçonné d'être à l'origine du saccage et d'avoir attaqué les forces de sécurité israéliennes, ainsi que d'avoir commis des « actes terroristes par le passé »¹¹⁶. Le Tribunal du district central d'Israël a ramené de quatre mois à deux mois la période de rétention administrative pour le garçon, qui a été libéré le 2 avril, et réduit d'un mois la période de détention pour l'adulte, qui devrait être libéré le 2 juin 2023. Les critiques et l'indignation ont été nombreuses parmi les personnalités publiques et les hommes politiques israéliens, qui ont déclaré que le placement des deux hommes en détention administrative sans acte d'accusation ni jugement, une pratique très souvent

¹⁰⁹ A/77/493, par. 36. A/HRC/52/76, par. 42 et 43; et A/76/135, par. 22 et 23);

¹¹⁰ Michale Bachner, « “We need burning villages”: coalition lawmaker backs unprecedented settler rampage », *Times of Israel*, 27 février 2023.

¹¹¹ Michael Bachner, « Israel should “wipe out” Palestinian town of Huwara, says senior minister, Smotrich », *Times of Israel*, 1er mars 2023.

¹¹² 7 Amleh, « An analysis of the Israeli inciteful speech against the village of “Huwara” on Twitter », 2023, p. 5 et 6.

¹¹³ Michael Starr, « A-G to investigate MK Zvika Fogel for Huwara incitement », *Jerusalem Post*, 1er mars 2023.

¹¹⁴ Emanuel Fabian, « Suspects in Huwara settler rampage out of custody; IDF vows to probe “lawlessness” », *Times of Israel*, 28 février 2023.

¹¹⁵ Emanuel Fabian, « Two suspects in Huwara rampage, one a minor, sent to administrative detention », *Times of Israel*, 28 février 2023.

¹¹⁶ Elisha Ben Kimon, « Settler officials intervene for teen suspected of setting fire in Huwara », *Y Net News*, 18 mai 2023.

utilisée contre les Palestiniens¹¹⁷, était « antidémocratique »¹¹⁸. Le 13 mars, deux colons de l'avant-poste de Giv'at Ronen ont été arrêtés par la police israélienne, car ils étaient soupçonnés d'avoir participé aux émeutes de Houara, et ils ont été conduits à l'Agence de sécurité israélienne pour qu'elle procède à leur interrogatoire¹¹⁹.

68. Par-delà le fait que les coupables n'ont pas été traduits en justice au pénal, le carnage de Houara montre à quel point il est difficile pour les Palestiniens d'obtenir une indemnisation en cas de dommages causés par des colons israéliens. Selon l'organisation Legal Aid for Palestinians, qui représente huit familles palestiniennes qui ont intenté un procès en dommages et intérêts contre les Forces de défense israéliennes car elles ne les avaient pas protégées, il est difficile, voire impossible, de monter un dossier au civil si aucun auteur n'est identifié par les autorités. Par ailleurs, le Gouvernement israélien n'avait fait aucune offre d'indemnisation au 31 mai.

69. Encouragés par le soutien politique et l'impunité dont ils bénéficient, les colons sont revenus attaquer les villes de Houara, Zaatara, Bourin et Qariyout dans les semaines qui ont suivi. Le 6 mars, dans la nuit, des colons israéliens ont été filmés par des caméras de télévision en circuit fermé tandis qu'ils agressaient les membres d'une famille palestinienne qui se trouvaient dans leur voiture, dont une fillette de 2 ans, armés d'une hache, à coups de pierres et en utilisant du spray au poivre. Un homme de 61 ans a été blessé à la tête. Fait rare, le 30 mars, un procureur israélien a mis en accusation deux colons en relation avec l'attaque¹²⁰. Le 27 mars, des groupes de colons israéliens sont de nouveau entrés dans Houara et ont mené des attaques, en blessant six Palestiniens et en brûlant ou vandalisant cinq maisons, trois magasins et 17 véhicules.

70. En réponse aux attaques des Palestiniens et à celles menées par les colons au motif que c'est « le prix à payer », les forces de sécurité israéliennes ont imposé des restrictions de mouvement et d'autres restrictions aux seuls Palestiniens, soi-disant pour empêcher de nouvelles violences. Après les événements du 26 février et jusqu'au 3 mars, les forces de sécurité israéliennes ont fermé Houara à la circulation pour les Palestiniens et ont contraint tous les magasins et entreprises à clore leurs portes. La ville a de nouveau été fermée pendant deux jours après les attaques du 27 mars. Au cours des semaines qui ont suivi, les forces de sécurité israéliennes ont également fermé la route reliant Beïta à Houara et toutes les rues secondaires menant à la route principale de Houara au moyen de monticules de terre, isolant complètement certaines familles du reste du monde pendant plusieurs jours. Les colons peuvent quant à eux librement circuler dans la ville.

71. Les moyens de subsistance et l'activité des commerçants de la rue principale de Houara ont été profondément affectés. Au 31 mai, les forces de sécurité israéliennes maintenaient une présence importante dans la ville, avec notamment l'installation d'un nouveau poste militaire et le déploiement de tireurs d'élite dans les immeubles résidentiels. Selon plusieurs propriétaires de magasins, les forces de sécurité israéliennes les ont harcelés, eux et leurs clients. Elles ont arrêté les passants, leur ont demandé leurs papiers et leur ont donné des amendes, ce qui a eu pour effet de dissuader les clients potentiels de se rendre dans les magasins. Tous les propriétaires de magasins ont indiqué qu'ils avaient vu leurs recettes réduites au moins de moitié depuis les attaques de février.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ [A/78/502](#), par. 37.

¹¹⁹ Hagar Shezaf, « Two settlers placed in administrative detention over Huwara riot », *Haaretz*, 13 mars 2023.

¹²⁰ Emanuel Fabian, « Two settlers charged with terror for attack on Palestinians in Huwara », *Times of Israel*, 30 mars 2023.

72. Dans la plupart des cas de violence des colons, Israël a failli à plusieurs reprises à la responsabilité qui est la sienne en tant que Puissance occupante, à savoir protéger la population palestinienne.

73. Les actes de violence systématiques et de plus en plus graves que les colons commettent avec l'assentiment des forces de sécurité israéliennes – y compris l'utilisation arbitraire de la force et des armes à feu – menacent le droit des Palestiniens à la vie et à la sécurité de la personne¹²¹.

74. La violence des colons, la présence des forces de sécurité israéliennes et les plans israéliens d'expansion des colonies ont, ensemble, exacerbé le climat de coercition qui règne dans la région et augmenté le risque de déplacement forcé.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

75. Dix-huit mois se sont écoulés depuis que le Gouvernement israélien a annoncé son objectif, à savoir doubler la population du plateau du Golan afin de servir les intérêts de l'État d'Israël¹²². Au rythme de croissance prévu par le Gouvernement, il y aura 23 000 nouveaux colons dans le Golan occupé avant 2027. Pour la première fois, la population de colons israéliens dans le Golan occupé a dépassé la population syrienne locale, qui est d'environ 28 000 personnes¹²³.

76. Le 20 juin 2023, Israël a commencé les travaux de construction de 23 éoliennes dans des vergers situés à proximité des villages de Majdal Shams et Massadé dans le Golan syrien occupé. La police israélienne a assuré la protection des travaux, apparemment¹²⁴ effectués par Energix, une société israélienne. Des affrontements ont éclaté entre des Syriens protestant contre la construction de ces éoliennes et la police israélienne, faisant trois blessés légers parmi les manifestants et trois parmi les policiers.

77. L'expansion des colonies et les activités commerciales telles que la construction d'éoliennes, qui pourraient avoir un effet néfaste sur la santé de la population du Golan syrien occupé, aggravent encore la situation générale des droits humains et continuent de limiter l'accès de la population syrienne aux terres et à l'eau, en violation de toute une série de droits humains, y compris les droits à l'alimentation, à la santé et à un logement adéquat.

VI. Conclusions et recommandations

78. L'établissement et l'expansion de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé équivalent au transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qu'interdit le droit international humanitaire, comme l'ont constamment confirmé les organes compétents des Nations Unies, y compris la Cour internationale de Justice¹²⁵. Il se peut que cela soit également constitutif d'un crime de guerre¹²⁶.

79. Le règlement des titres fonciers par Israël s'apparente à un acte irréversible de souveraineté de la part d'un régime permanent et subvertit le principe selon

¹²¹ A/HRC/49/85, par. 19. A/76/336, par. 19.

¹²² A/77/493, par. 69.

¹²³ Corroboré par des informations reçues d'ONG travaillant sur le Golan syrien.

¹²⁴ Voir Adi Hashmonai et Jack Khoury, « Druze protesters clash with police in Golan Heights over wind turbine construction », *Haaretz*, 20 juin 2023.

¹²⁵ A/76/336, par. 59.

¹²⁶ IV^e Convention de Genève, art. 49 6) ; et Statut de Rome, article 8 2) b) viii).

lequel l'occupation est par nature temporaire¹²⁷. À cet égard, les mesures en cours d'exécution en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est, sont illégales du point de vue du droit international et renforcent le risque d'appropriation illégale de biens et de déplacements forcés.

80. Le transfert des autorités militaires à des civils israéliens de vastes pouvoirs administratifs relatifs aux colonies et à l'administration des terres pourrait faciliter l'annexion en violation du droit international, y compris de la Charte.

81. La hausse alarmante des actes de violence commis par les colons avec l'assentiment et le soutien des forces de sécurité israéliennes et l'impunité dont font toujours l'objet ces actes mettent en relief l'absence de volonté des autorités israéliennes de respecter leurs obligations, en tant que Puissance occupante, d'assurer dans toute la mesure du possible l'ordre public et la vie et de protéger la population palestinienne contre tous les actes ou menaces de violence. En outre, les forces de sécurité israéliennes ont apparemment souvent fait un usage illégal de la force, y compris un usage inutile ou disproportionné d'armes létales telles que des armes à feu, contre des Palestiniens lors d'attaques de colons. La violence des colons porte atteinte aux droits du peuple palestinien, notamment les droits à la sécurité de la personne, à la liberté de circulation, à la vie privée, à la vie en famille, à un niveau de vie adéquat, au travail et à l'éducation, et constitue un élément important du climat de coercition qui peut faire que certains Palestiniens en sont réduits à quitter leur lieu de résidence.

82. Les démolitions systématiques de logements palestiniens, fondées sur des lois et des politiques discriminatoires, se poursuivent et entraînent des expulsions : c'est une violation flagrante des droits humains¹²⁸. Les expulsions résultant de démolitions dans le Territoire palestinien occupé sont un instrument majeur dans la création d'un climat coercitif. Elles ont des incidences néfastes sur un ensemble de droits humains, notamment sur les droits des femmes, et aggravent le risque de déplacement forcé.

83. L'incapacité à obliger les auteurs d'homicides manifestement illicites de Palestiniens à rendre des comptes est presque systématique, y compris dans les cas dont il est à craindre qu'il s'agisse d'exécutions extrajudiciaires et d'homicides volontaires. C'est une illustration du climat d'impunité qui prévaut s'agissant de l'utilisation excessive de la force à l'égard des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes, notamment dans les colonies.

84. Le Secrétaire général rappelle la résolution **497 (1981)** du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

85. Le Secrétaire général recommande qu'Israël :

a) Arrête immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au droit international, notamment aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier la résolution **2334 (2016)** du Conseil de sécurité ;

b) Mette immédiatement un terme à toutes démolitions et expulsions visant la population palestinienne et à toutes activités de nature à venir durcir encore le climat coercitif et à faire le lit de déplacements forcés ;

¹²⁷ Règlement de La Haye, art. 43 et 55. et [A/77/493](#), par. 72.

¹²⁸ Résolution 2004/28 de la Commission des droits de l'homme, par. 1.

c) **Donne aux forces de sécurité israéliennes des ordres clairs et sans ambiguïté, conformément à l'obligation qui est la sienne de protéger la population palestinienne en tant que Puissance occupante, pour qu'elles assurent la protection de la population palestinienne contre la violence des colons et demande des comptes aux membres des forces de sécurité israéliennes qui ne se conforment pas à ces ordres ;**

d) **Veille à ce que tous les cas de violences commises par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre la population palestinienne, notamment les violences faites aux femmes, et les dommages causés aux biens de ceux-ci fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et transparentes ; que tous les auteurs fassent l'objet de poursuites, et s'ils sont reconnus coupables, qu'ils fassent l'objet de sanctions appropriées ; et que les victimes disposent de voies de recours efficaces, y compris d'une indemnisation adéquate, conformément aux normes internationales ;**

e) **Cesse immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et y renonce, et mette un terme aux politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies ;**

86. **Le Secrétaire général recommande en outre à tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir effectivement le respect du droit international humanitaire applicable, y compris les conventions de Genève du 12 août 1949, par toutes les parties au conflit.**



Assemblée générale

Distr. générale
12 septembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 49 de l'ordre du jour provisoire*

**Pratiques et activités d'implantation israéliennes
affectant les droits du peuple palestinien
et des autres Arabes des territoires occupés**

Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Établi en application de la résolution [78/78](#) de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur les activités de peuplement israéliennes menées du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé.

* [A/79/150](#).

** Le présent rapport a été remis aux services de conférence après la date prévue pour des raisons indépendantes de la volonté du bureau auteur.



I. Introduction

1. Soumis en application de la résolution 78/78 de l'Assemblée générale, le présent rapport fait le point sur l'application de cette résolution du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024. Il a été établi grâce aux activités directes d'observation et de recueil d'informations menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que grâce aux informations fournies par des États, d'autres entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG). Il doit être lu en parallèle avec les autres rapports sur la question établis par le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme¹.

2. Le présent rapport fait le point sur l'expansion des colonies et les atteintes aux droits humains du peuple palestinien qui en résultent. La section III porte sur les violences commises par les colons contre les communautés de pasteurs qui, couplées aux politiques israéliennes, ont entraîné le déplacement forcé d'un nombre sans précédent de personnes par rapport aux périodes antérieures. Le rapport rend compte enfin de l'évolution des activités de peuplement israéliennes dans le Golan syrien occupé.

II. Cadre juridique

3. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire trouvent tous les deux à s'appliquer dans le Territoire palestinien occupé, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé. En particulier, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) lie Israël en sa qualité de Puissance occupante. On trouvera dans les précédents rapports du Secrétaire général une analyse détaillée du régime juridique applicable à ces territoires².

III. Point sur les activités de peuplement

A. Activités juridiques et réglementaires du Gouvernement israélien

4. Depuis maintenant plusieurs décennies, Israël étend ses colonies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et y transfère sa population civile³. Les politiques du Gouvernement israélien en place rejoignent comme jamais les objectifs poursuivis par le camp des colons israéliens, à savoir renforcer le contrôle à long terme sur la Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, et intégrer progressivement celle-ci à l'État d'Israël⁴. L'expansion des colonies en Cisjordanie et les violences perpétrées par les colons souvent avec l'assentiment et l'appui ou la participation des forces de sécurité israéliennes donnent lieu à de nombreuses violations des droits humains.

5. Depuis qu'en 2005 l'Organisation des Nations Unies a commencé de comptabiliser systématiquement les pertes en vies humaines, 2023 était déjà en passe d'être l'année la plus meurtrière pour les Palestiniens, y compris les enfants, quand, le 7 octobre, le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens ont lancé des attaques de grande ampleur contre Israël. Ces attaques allaient être le théâtre de nombreuses

¹ Voir [A/HRC/55/72](#) et [A/HRC/55/28](#).

² Voir [A/HRC/34/38](#) et [A/HRC/34/39](#).

³ [A/HRC/52/76](#), par. 2, et [A/78/554](#), par. 4.

⁴ [A/HRC/55/72](#), par. 6.

atrocités dans le sud d'Israël, à la périphérie de Gaza, alors même que des milliers de roquettes étaient tirées sur des agglomérations israéliennes. Depuis le 7 octobre 2023, selon des sources israéliennes, plus de 1 500 Israéliens et ressortissants étrangers ont été tués par le Hamas, dont au moins 338 femmes, 38 enfants et 690 membres des forces de sécurité. Par ailleurs, quelque 250 Israéliens ou ressortissants étrangers, dont environ 65 femmes et 34 enfants, ont été enlevés et emmenés à Gaza. Certains d'entre eux ont été libérés en novembre à l'occasion d'une pause humanitaire de sept jours. La riposte militaire israélienne à ces attaques a plongé les 2,1 millions d'habitants de Gaza dans une situation catastrophique : à la date d'établissement du présent rapport, selon le Ministère de la santé de Gaza, plus de 40 700 Palestiniens, dont une majorité de femmes et d'enfants, avaient perdu la vie, bilan imputable en grande partie aux méthodes et moyens de guerre d'Israël.

6. Depuis les attaques du 7 octobre 2023, les activités de peuplement se sont notablement accrues en Cisjordanie occupée, y compris à Jérusalem-Est. Les violences perpétrées par les forces de sécurité israéliennes et les colons à l'égard des Palestiniens ont connu une hausse vertigineuse et se sont poursuivies tout au long de la période considérée, ce qui n'a fait que fortifier le contrôle discriminatoire et oppressif exercé par Israël sur les Palestiniens⁵.

7. La décision d'habiliter le Ministre israélien des finances, qui siège également comme Ministre spécial au Ministère de la défense, à approuver toute démolition de constructions illégales dans les colonies – décision prise en mai 2013 dans le cadre d'une refonte de l'Administration civile⁶ – a eu pour effet, selon certaines sources, d'entraîner une forte diminution des opérations de police visant à faire obtempérer les colons⁷. Le 2 septembre 2023, le Gouvernement israélien a fait savoir que le Ministre spécial avait annulé la décision de créer une unité spéciale chargée de réprimer les infractions aux lois d'aménagement et de construction commises par les colons⁸, ce qui a fait craindre que les opérations de police visant les constructions israéliennes non autorisées ne diminuent encore davantage.

8. Le 29 mai, le chef du Commandement central des Forces de défense israéliennes et le chef de l'Administration civile (tous deux officiers militaires) ont pris deux ordonnances aux fins de la nomination d'un nouveau chef adjoint civil pour les affaires civiles, auquel ont été confiés la plupart des pouvoirs détenus jusqu'à présent par le chef militaire de l'Administration civile pour la Cisjordanie. Ce nouveau chef adjoint rend compte des questions de fond aux fonctionnaires civils du Ministère de la défense et ne relève de la chaîne de commandement militaire que sur le plan opérationnel⁹. Ces ordonnances sont venues concrètement transférer aux civils des pouvoirs détenus par des militaires, comme convenu dans les accords de coalition et

⁵ Ibid., par. 8.

⁶ A/78/554, par. 6.

⁷ Hagar Shezaf, « Since Smotrich appointment, Israel nearly stopped enforcing law on illegal settlement construction », *Haaretz*, 2 juillet 2023.

⁸ Réponse de l'État en date du 9 septembre 2023, Haute Cour de justice d'Israël, *La paix maintenant c. le commandant militaire de la Cisjordanie*, affaire H CJ 2368/18, décision du 9 mai 2024. Voir בג בתיק פסק-דין 2368/18 (court.gov.il).

⁹ Portant modification de l'ordonnance militaire israélienne n° 947 (1981), l'ordonnance n° 2195 autorise le chef de l'Administration civile à déléguer des pouvoirs à un chef adjoint pour les affaires civiles, qui rend compte à l'Administration civile placée sous l'autorité du Ministre spécial du Ministère de la défense, et transfère aux juristes civils du Ministère de la défense les fonctions de conseiller juridique exercées jusque-là par le Bureau de l'Avocat général des armées. Dans une ordonnance ultérieure, le chef de l'Administration civile a nommé le chef adjoint de l'Administration civile pour les affaires civiles et lui a délégué tous les pouvoirs visés dans l'ordonnance précédente. Voir יהודה-והשומרון-מס-33-צו-בדבר-הקמת-מינהל-אזרחי-תיקון-מס-2195-כתב-מינוי-והאצלת-סמכויות-לסגן-ראש-המינהל-האזרחי-2195-תשפד-2024.pdf (www.idf.il) et לעניינים-אזרחיים-לעניינים-אזרחיים.pdf (www.idf.il).

l'accord conclu entre le Ministre de la défense et le Ministre spécial¹⁰. Du fait de ces modifications institutionnelles¹¹, alors même que les questions de sécurité continuent d'être du ressort de la chaîne de commandement militaire, la plupart des questions touchant la gestion des colonies et de leur expansion, le développement et l'aménagement des terres et la vie quotidienne dans la zone C relèvent désormais du Ministre spécial et des personnes nommées par lui au sein du Ministère, qui ont aussi pour tâche de donner des avis juridiques à l'administration.

9. La délégation des pouvoirs administratifs touchant l'administration des terres et les colonies à des fonctionnaires civils israéliens relevant du Ministre spécial, lequel est élu et rend compte à la population d'Israël, vient conforter la politique du Gouvernement israélien dite d'« application de la souveraineté » en Cisjordanie¹² et renforcer l'incorporation de la Cisjordanie dans le territoire israélien – actes qui, selon la Cour internationale de Justice, équivalent à une annexion, laquelle est contraire au droit international, y compris à la Charte des Nations Unies¹³. Ces modifications institutionnelles reflètent toutefois la situation qui prévaut sur le terrain, à savoir qu'Israël administre la Cisjordanie occupée comme s'il s'agissait de son propre territoire et d'une manière qui discrimine la population protégée¹⁴.

10. Le 18 juin, le Gouvernement israélien a simplifié la procédure d'approbation des projets de construction dans les colonies israéliennes en Cisjordanie et habilité le Ministre spécial à approuver l'une des étapes de construction¹⁵. En conséquence, les procédures d'approbation des projets de construction portés par des communautés israéliennes dans les colonies en Cisjordanie sont pratiquement identiques à celles concernant les projets prenant place en Israël, ce qui a pour effet d'intégrer davantage la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au territoire israélien.

11. D'autres mesures ont été prises pour étendre la compétence des autorités locales israéliennes aux colonies israéliennes et permettre aux colons israéliens de bénéficier des mêmes services que les Israéliens vivant en Israël, ce qui est venu brouiller encore davantage la distinction entre, d'une part, l'exercice de la souveraineté sur le territoire israélien et, d'autre part, l'administration des colonies en Cisjordanie¹⁶. Le 1^{er} avril, la Knesset a modifié l'ordonnance relative aux municipalités et habilité le Ministre de l'intérieur à partager les recettes fiscales entre municipalités voisines, y compris les municipalités situées dans les colonies de Cisjordanie¹⁷. En mars, le commandant central de l'armée a ordonné que toutes les routes desservant les colonies de Cisjordanie¹⁸ bénéficient d'une couverture de téléphonie mobile. Le 22 mai, en lecture préliminaire, la Knesset a adopté une proposition de loi visant à placer les colonies des collines du sud d'Hébron sous l'autorité de l'administration locale des collines du Néguev, afin qu'elles puissent recevoir des fonds de l'Autorité de développement du Néguev¹⁹.

¹⁰ [A/78/554](#), par. 6, et [A/HRC/55/72](#), par. 7.

¹¹ [A/78/554](#), par. 6.

¹² *Ibid.*, par. 5.

¹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil*, par. 170.

¹⁴ *Ibid.*, par. 120, 122, 126, 223 et 240, et [A/78/554](#), par. 7.

¹⁵ Voir www.gov.il/BlobFolder/reports/seder-gov150623/he/Seder_Gov_n266-180623.pdf.

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) (rapport d'observation).

¹⁷ Voir <https://main.knesset.gov.il/activity/legislation/laws/pages/LawBill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2203535>.

¹⁸ Voir www.gov.il/he/pages/03032024_2.

¹⁹ Voir <https://main.knesset.gov.il/activity/legislation/laws/pages/lawbill.aspx?t=lawsuggestionssearch&lawitemid=2210285> et www.israelhayom.co.il/news/politics/article/15771301.

12. Selon l'ONG La paix maintenant, les autorités israéliennes ont continué d'augmenter les financements destinés aux colonies : en 2024, les fonds alloués aux colonies devraient s'élever à plus de 737 millions de shekels (environ 200 millions de dollars), contre 275 millions de shekels (74 millions de dollars) budgétisés en mai 2023 : quelque 20 % du budget du Ministère des transports consacré à la construction des routes devrait être affecté aux colonies²⁰. Enfin, le Ministère des télécommunications a non seulement obtenu que des amendes soient infligées aux sociétés de téléphonie mobile qui manquent à l'obligation qui est la leur de couvrir la Cisjordanie d'une façon identique au « reste du pays », mais a aussi annoncé un plan de 50 millions de shekels visant à bâtir en 2024 des infrastructures de téléphonie mobile en Cisjordanie²¹.

13. Outre la situation en Cisjordanie, plusieurs ministres israéliens et membres de la Knesset ont appelé à la « migration volontaire » des Palestiniens de Gaza et au rétablissement de colonies à Gaza²². Le 22 mai, le Ministre de la défense a annoncé avoir levé l'ordre interdisant aux Israéliens d'entrer dans des zones du nord de la Cisjordanie. Cette décision fait suite à l'abrogation partielle de la loi de 2005 sur le désengagement, laquelle avait officialisé le retrait d'Israël du nord de la Cisjordanie et de Gaza, et fait craindre que des colonies de peuplement soient à l'avenir implantées dans ces régions²³.

14. Au cours du premier semestre 2024, plusieurs États Membres ont annoncé avoir pris des mesures restrictives contre certains colons accusés de violences²⁴. D'après le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ces mesures n'ont pas ciblé les principaux responsables de violences.

B. Expansion des colonies

Progression des implantations, y compris projets d'aménagement, appels d'offres et travaux de construction

15. De nouvelles mesures ont été prises aux fins de la création de colonies de peuplement illégales et de leur extension, notamment en matière d'aménagement, d'appel d'offres et de construction, ainsi qu'aux fins de la démolition de biens palestiniens, ce qui a entraîné le déplacement d'un grand nombre de Palestiniens. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que l'expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie avait atteint dès le 30 avril 2024 un niveau sans précédent et que le développement des infrastructures, en particulier la construction de routes desservant uniquement les colonies, menaçait de rendre impossible en pratique la mise en place d'un État palestinien d'un seul tenant²⁵.

²⁰ HCDH (rapport d'observation).

²¹ Voir www.gov.il/he/pages/03032024 et Tali Heruti-Sover, « Israel's Government is eliminating the green line – with money », *Haaretz*, 9 avril 2024.

²² HCDH (rapport d'observation). Voir par exemple Gila Gamliel, « Victory is an opportunity for Israel in the midst of crisis – opinion », *The Jerusalem Post*, 19 novembre 2023 (tribune du Ministre israélien du renseignement) ; <https://x.com/Knesset/status/1755618456165376295> (entretien avec le Ministre israélien de la sécurité nationale sur la chaîne de la Knesset) ; Danny Danon et Ram Ben-Barak, « The West should welcome Gaza refugees », *Wall Street Journal*, 13 novembre 2023 (tribune de deux membres de la Knesset).

²³ A/78/554, par. 20, et HCDH (rapport d'observation).

²⁴ Conseil de l'Union européenne, « Colons extrémistes en Cisjordanie occupée et à Jérusalem-Est : le Conseil sanctionne quatre personnes et deux entités pour violation grave des droits de l'homme à l'encontre de Palestiniens », 19 avril 2024 ; Maison Blanche, « Executive order on imposing certain sanctions on persons undermining peace, security, and stability in the West Bank », 1^{er} février 2024.

²⁵ A/HRC/55/72, par. 10 et 40.

16. Depuis le 7 octobre, les activités de colonisation connaissent un essor sans précédent²⁶, les colons s'employant notamment à construire des avant-postes, des routes, des barrières et des barrages routiers avec l'aval ou l'assentiment des autorités²⁷ et ne cessant en outre de renforcer leur contrôle de la Zone C de la Cisjordanie, ce qui marginalise la population palestinienne. Selon certaines sources, ces activités sont appuyées, planifiées et encouragées par les autorités israéliennes, qui financent notamment les avant-postes agricoles²⁸.

17. Selon La paix maintenant, le 3 mars, le Ministère israélien du logement a commencé à construire une nouvelle colonie dans le centre de la Cisjordanie, baptisée « Quartier Amirim » ou « Ariel Ouest ». Alors même qu'elle n'est voisine d'aucune autre colonie, les autorités israéliennes ont décidé qu'elle ferait partie de la colonie d'Ariel. Sa construction a pour effet de séparer les villages palestiniens situés au nord de Salfit, comme Kifl Harès et Harès, du reste du district de Salfit²⁹.

18. Comme l'a réaffirmé la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 19 juillet, « les colonies israéliennes de Cisjordanie et de Jérusalem-Est [...] ont été établi[e]s et sont maintenu[e]s en violation du droit international »³⁰. La Cour a également indiqué que « les politiques et pratiques d'Israël, notamment le maintien et l'extension des colonies, la construction d'infrastructures connexes, y compris le mur [...] équivalent à une annexion » et que « tenter d'acquérir la souveraineté sur un territoire occupé [...] est contraire à l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales et à son corollaire, le principe de non-acquisition de territoire par la force »³¹.

Projets et appels d'offres

19. Les projets de construction de colonies se sont encore multipliés, après la hausse constatée au cours de la période précédente. Les projets en cours d'examen ou approuvés prévoient la construction de quelque 19 500 logements, dont 11 300 dans la zone C et 8 200 à Jérusalem-Est. Le nombre de logements visés dans ces projets pour l'ensemble de Jérusalem-Est et de la zone C a augmenté de 19 %, la hausse ayant été de 86 % à Jérusalem-Est et de 8 % en Cisjordanie³². Par ailleurs, Israël a lancé plusieurs appels d'offres, invitant les sociétés du bâtiment à soumissionner en vue de la construction de quelque 1 600 logements, dont environ 1 200 à Jérusalem-Est. À titre de comparaison, les appels d'offres lancés au cours de la période précédente visaient à construire quelque 1 350 logements, dont 1 260 dans la zone C et 90 à Jérusalem-Est.

20. Parallèlement, entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 mars 2024, 490 logements ont été mis en chantier dans la zone C, contre environ 1 200 entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 mars 2023³³.

21. En 2023, les projets de construction dans les colonies de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, n'ont jamais été aussi nombreux. Ces projets (projets en cours

²⁶ HCDH (rapport d'observation).

²⁷ A/78/554, par. 15.

²⁸ HCDH (rapport d'observation).

²⁹ La paix maintenant, « Construction of a new settlement has begun in the heart of the West Bank », 10 mars 2024.

³⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024, C.I.J. Recueil*, par. 155.

³¹ Ibid., par. 173 et 179.

³² Données fournies par le Bureau du coordinateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

³³ Ibid.

d'examen, projets approuvés et projets ayant fait l'objet d'un appel d'offres) visent la construction de quelque 24 700 logements – soit plus du double du nombre qu'en 2022³⁴. Ainsi, le 2 juin, le Haut Comité de planification a présenté un plan en vue de bâtir une nouvelle zone industrielle nommée « Sha'ar Shomron », dont la création permettrait d'assurer une « continuité de peuplement » dans la région. Cette zone industrielle, qui couvrirait près de 2 700 dounoums et dont on craint qu'elle n'ait de graves répercussions sur l'environnement, serait la plus grande de Cisjordanie³⁵.

22. Le 13 décembre, les autorités israéliennes ont approuvé le plan de construction de l'Aqueduc inférieur, situé de part et d'autre de la Ligne verte, à côté du kibboutz de Ramat Rachel et des quartiers palestiniens de Beït Safafa et de Sour Baher. Il s'agit de la première colonie d'importance approuvée à Jérusalem-Est depuis 2012. Sa construction menace la viabilité d'un État palestinien d'un seul tenant, car elle créerait un continuum entre les colonies de Giv'at Hamatos et de Har Homa, séparerait Jérusalem-Est de Bethléem et isolerait Beït Safafa du reste de Jérusalem-Est³⁶. Le 18 avril, les autorités israéliennes ont lancé un appel d'offres pour la construction de 1 047 logements du projet.

Désignation comme « terre domaniale »

23. La désignation comme « terre domaniale » est l'une des méthodes utilisées par Israël, Puissance occupante, pour s'appropriier des terres palestiniennes en Cisjordanie, notamment des terres relevant normalement du régime de la propriété privée, et y implanter des colonies de peuplement³⁷. La Cour internationale de Justice a récemment estimé que « ces politiques foncières d'Israël [n'étaient] pas conformes aux articles 46, 52 et 55 du règlement de La Haye »³⁸.

24. Depuis début 2024, quelque 10 800 dounoums de terres ont été désignées « terre domaniale » par les autorités israéliennes en Cisjordanie, un chiffre sans précédent. Le 29 février, 2 640,3 dounoums ont été désignés « terre domaniale » dans les villages palestiniens d'Abou Dis et d'Azariyé, entre les colonies de Maalé Adoumim et de Kedar et dans la partie sud du projet de colonie dit « E1 », ce qui pourrait conduire au transfert forcé des plus de 1 000 membres de trois communautés palestiniennes (Abou Nouar, Ouadi Abou Souwan et Abou Hindi). Le 20 mars, une vaste zone de 8 000 dounoums dans la vallée du Jourdain a été désignée « terre domaniale », la plus grande superficie ainsi désignée depuis les accords d'Oslo³⁹. Le 1^{er} avril, l'Administration civile a désigné « terre domaniale » 170 dounoums (42 acres) de terres entourant un site archéologique à l'est de Bethléem près du bloc de colonies d'Etzion⁴⁰.

Avant-postes

25. Selon La paix maintenant, au cours de la période considérée, les colons israéliens ont établi 30 nouveaux avant-postes, dont 22 après le 7 octobre. Ces nouveaux avant-postes suivent des lignes contiguës, ce qui fragmente le territoire et

³⁴ S/2023/988, par. 66.

³⁵ HCDH (rapport d'observation).

³⁶ Ibid.

³⁷ A/HRC/52/76, par. 8.

³⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 120 et 122.

³⁹ Bureau du coordinateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Security Council briefing on the situation in the Middle East, report of the Secretary-General on the implementation of UN SCR 2334 (as delivered by Special Coordinator Wennesland) », 26 mars 2024.

⁴⁰ HCDH (rapport d'observation).

réduit encore la viabilité de tout futur État palestinien. Après le 7 octobre notamment, les colons ont construit de nouvelles routes, barrières et obstacles qui sont venus remodeler la géographie de la zone C et de la Cisjordanie⁴¹. Rien qu'entre octobre et janvier, 20 nouvelles routes ont ainsi été construites, beaucoup d'autres l'ayant été par la suite. En outre, les colons ont érigé des barrières et divers obstacles pour empêcher les Palestiniens d'accéder à un grand nombre de terres, de routes et de services.

26. Bien que les avant-postes soient illégaux y compris en droit israélien, les autorités israéliennes ont toujours facilité, appuyé et financé leur construction⁴², favorisé leur fonctionnement⁴³ et procédé à leur « régularisation » rétroactive. Ainsi, le 2 août, la Haute Cour de justice d'Israël a rejeté une requête demandant que l'avant-poste illégal de Homesh, dans le nord de la Cisjordanie, soit évacué et que les propriétaires palestiniens aient de nouveau accès aux terres y adjacentes leur appartenant. La Haute Cour a fondé sa décision sur le fait que l'avant-poste ne se trouvait plus sur des terres privées palestiniennes⁴⁴ ; on observera toutefois que l'accès à l'avant-poste passant toujours par lesdites terres, les Palestiniens ne peuvent toujours pas y accéder.

27. Selon le HCDH, les colons des avant-postes ont mené des attaques contre les communautés palestiniennes, ce qui a conduit au déplacement de Palestiniens. Les colons se sont également approprié des terres palestiniennes, exposant ainsi davantage les communautés palestiniennes aux risques de déplacement permanent et de transfert forcé. Par exemple, dans la région de Barriyet Touqou, les colons ont créé des avant-postes dans des zones d'où avaient été déplacés les Palestiniens, conférant à ce déplacement un caractère semble-t-il permanent.

C. Consolidation de colonies

Régularisation rétroactive des avant-postes

28. Au cours de la période considérée, les autorités israéliennes ont « légalisé » un avant-poste. Le 25 février, le chef du Commandement central des Forces de défense israéliennes a signé un ordre redéfinissant le périmètre et le fonctionnement de l'avant-poste de « Mishmar Yehuda » près d'Obeïdiyé, à l'est de Bethléem⁴⁵, et en a fait ainsi une vaste colonie urbaine d'une superficie de 417 dounoums⁴⁶. Le 27 mars, l'Administration civile a annoncé son intention d'intégrer l'avant-poste d'Ahiya à la colonie de Shilo⁴⁷, une décision qui aurait pour effet de « légaliser » en droit israélien cet avant-poste créé en 1997.

29. Le 20 avril, les médias israéliens ont rapporté que le Ministre des finances et Ministre spécial auprès du Ministère de la défense avait donné pour instruction à plusieurs ministères d'allouer des ressources financières à 68 avant-postes et de leur

⁴¹ HCDH, « The human rights situation in the occupied West Bank including East Jerusalem: 7 October–20 November 2023 », 27 décembre 2023, par. 34.

⁴² HCDH (rapport d'observation).

⁴³ Ibid. Voir par exemple La paix maintenant, « The Ministry of Agriculture funds illegal farm outposts », mai 2024.

⁴⁴ Haute Cour de justice d'Israël, *Iman Fawzi Abd a-Rahman Saif et consorts c. Commandant des Forces de défense israéliennes en Cisjordanie et autres*, affaire n° HCJ 2821/19, décision que l'on peut consulter à l'adresse suivante : <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/19/210/028/r75&fileName=19028210.R75&type=4>.

⁴⁵ Information fournie par le Bureau du coordinateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient.

⁴⁶ HCDH (rapport d'observation).

⁴⁷ Ibid.

fournir des services⁴⁸. Cette mesure fait suite à une décision prise en Conseil des ministres⁴⁹ en février 2023 conformément aux accords de coalition, à savoir considérer comme légaux les avant-postes à des fins budgétaires et de prestation de services et s'abstenir de faire exécuter les ordres de démolition, indépendamment des procédures de légalisation⁵⁰.

IV. Incidences des colonies sur les droits humains

30. L'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien occupé, les attaques violentes et les violations de droits humains commises par les colons israéliens et les forces de sécurité israéliennes et le système discriminatoire mis en place de longue date par Israël pour exercer son contrôle sur les Palestiniens continuent de porter atteinte aux droits du peuple palestinien, notamment à son droit à l'autodétermination⁵¹.

31. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté qu'Israël soumettait le peuple palestinien à une discrimination, une oppression et une violence systématiques de longue date⁵². La Cour internationale de Justice a récemment constaté que plusieurs politiques et pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé étaient incompatibles avec les obligations qu'imposaient à Israël les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'interdiction de la ségrégation raciale et de l'apartheid visée à l'article 3 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵³.

A. Logement, terre et droits de propriété

Démolitions, expulsions et risques de déplacement forcé

32. Les démolitions et les confiscations de biens appartenant à des Palestiniens se sont poursuivies dans toute la Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Le 19 juillet, le Ministre spécial auprès du Ministère de la défense a annoncé la création d'une nouvelle unité de police des frontières, chargée spécialement de faire appliquer les lois d'aménagement du territoire, y compris dans les zones A et B⁵⁴. Le 7 avril, les autorités israéliennes ont décidé qu'il appartiendrait désormais au Ministre de la sécurité nationale, lequel a demandé à plusieurs reprises qu'on accélère les démolitions de biens palestiniens, de faire exécuter les lois d'occupation des sols⁵⁵, qui s'appliquent aussi à Jérusalem-Est.

33. Les autorités israéliennes ont démoli 1 277 structures appartenant à des Palestiniens, dont 459 immeubles d'habitation inhabités et 62 structures financées par des donateurs, ce qui représente une forte augmentation par rapport à la même période

⁴⁸ Hagar Shezaf et Jonathan Lis, « Israel's Finance Minister orders ministries to provide services, infrastructure to illegal West Bank outposts », *Haaretz*, 21 avril 2024.

⁴⁹ Voir www.gov.il/BlobFolder/pmopolicy/dec6b-2023/he/dec-b6150323.pdf.

⁵⁰ HCDH (rapport d'observation).

⁵¹ [A/HRC/55/144](#), par. 5, [A/78/554](#), par. 29, [A/75/376](#), par. 13, 40 et 62, et [A/HRC/52/75](#), par. 2.

⁵² [A/HRC/55/72](#), par. 8.

⁵³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 154, 197, 206, 213, 222, 223, 229 et 238 à 243.

⁵⁴ Voir <https://main.knesset.gov.il/activity/committees/foreignaffairs/news/pages/pr190723.aspx>.

⁵⁵ Voir www.gov.il/he/pages/dec1677-2024. Cette matière est régie par la loi israélienne d'aménagement du territoire et de construction de 1965.

entre 2022 et 2023, au cours de laquelle 1 056 structures avaient été démolies et 1 194 personnes déplacées. Ces chiffres sont également les plus élevés depuis 2009⁵⁶.

34. Les autorités israéliennes ont démolé, confisqué ou forcé les propriétaires à démolir 913 structures pour lesquelles aucun permis de construire n'avait été délivré par Israël, ces permis étant quasiment impossibles à obtenir pour les Palestiniens. De l'aveu même de l'Administration civile, 95 % des demandes palestiniennes de permis de construire dans la zone C sont rejetées. Au cours des 20 dernières années, en moyenne, moins de 10 permis par an ont été délivrés à des Palestiniens⁵⁷.

35. Les autorités israéliennes ont démolé au moins 10 structures dans la zone C en exécution de l'ordre militaire 1797, lequel prévoit la démolition de toute « nouvelle » structure, les occupants en étant notifiés 96 heures à l'avance, et limite les recours juridiques⁵⁸.

36. 156 communautés palestiniennes (soit 2 664 Palestiniens, dont 766 hommes, 750 femmes, 579 filles et 593 garçons) ont été déplacées, entièrement ou partiellement. Les communautés d'éleveurs, notamment bédouines, ont été particulièrement touchées : 138 structures ont été démolies, ce qui a affecté 999 personnes et entraîné le déplacement de 213 personnes (47 femmes, 48 hommes, 63 filles et 54 garçons). Les déplacements ont augmenté après le 7 octobre : au moins 54 foyers palestiniens de 12 communautés d'éleveurs, soit 115 personnes (26 femmes, 28 hommes, 34 filles et 27 garçons), ont été déplacés.

37. La situation à Jérusalem-Est est restée particulièrement préoccupante, surtout après le 7 octobre. Depuis le 7 octobre, 142 constructions au total, dont 77 lieux d'habitation inhabités, ont été démolies à Jérusalem-Est. Dans les seuls trois mois qui ont suivi le 7 octobre, 63 constructions ont été démolies à Jérusalem-Est, soit une augmentation de 85 % par rapport à la même période de l'année précédente⁵⁹.

38. Les déplacements et l'application de lois discriminatoires ont continué de porter atteinte au droit à l'éducation des enfants palestiniens⁶⁰. Le 17 août, peu avant le début de l'année scolaire et après le déplacement d'une grande partie de la population du village, l'école élémentaire d'Aïn Samiyé a été démolie, semble-t-il par les forces de sécurité israéliennes⁶¹.

39. Les lois, politiques et pratiques discriminatoires d'Israël en matière de logement, de propriété et d'aménagement du territoire, ainsi que les expulsions forcées qui en découlent, enfreignent le droit international⁶², notamment le droit des Palestiniens à un logement convenable⁶³, à la propriété, à la santé, à l'éducation, à la vie privée, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement et au travail. La Cour internationale de Justice a récemment estimé que « la politique d'aménagement d'Israël pour ce qui est de la délivrance des permis de construire et [...] de sa pratique de démolition des biens construits sans permis, qui réserve aux Palestiniens, par rapport aux colons, un traitement différencié injustifié, constitue une discrimination prohibée en vertu des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux

⁵⁶ Données fournies par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵⁷ Transcriptions des audiences de la Knesset, archives du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé. Voir aussi « Smotrich said pushing for demolishing Palestinian construction in W. Bank areas A, B », *The Time of Israel*, 20 juillet 2023.

⁵⁸ Archives du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 13.

⁶¹ HCDH (rapport d'observation). Voir également ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Elementary school of Ein Samiya demolished », 17 août 2023.

⁶² [A/72/564](#), par. 25, et [A/75/376](#), par. 54.

⁶³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et [A/HRC/52/76](#), par. 34.

droits civils et politiques, de l'article 2, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 2 de la [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale] »⁶⁴.

40. Les femmes et les filles souffrent particulièrement de cette situation, les démolitions et les expulsions forcées les exposant davantage aux violences de genre quand elles perdent leur logement. Dans une affaire suivie par le HCDH, une femme chef de famille a déclaré avoir été victime de violences de genre alors qu'elle cherchait un logement après avoir été déplacée. D'autres femmes ont fait état de difficultés à préserver leur intimité. Il est également plus difficile pour les femmes et les filles d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement, ce qui a des répercussions en matière d'hygiène menstruelle, de grossesse, d'accouchement et d'allaitement. Enfin, les femmes et les filles sont davantage sollicitées pour prendre soin et s'occuper des proches, ce qui les expose davantage aux violences de genre⁶⁵.

41. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de Justice a rappelé qu'« aux termes de l'article 53 de la quatrième convention de Genève, il est "interdit" de détruire des biens mobiliers ou immobiliers "sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires" », une exception dont la Cour n'était pas convaincue qu'elle s'appliquait à la démolition punitive de biens⁶⁶. La Cour a également estimé qu'« en raison [...] des expulsions forcées, des nombreuses démolitions d'habitations et des restrictions en matière de résidence et de liberté de circulation, les membres de la population palestinienne vivant dans la zone C n'ont souvent guère d'autre choix que de quitter leur lieu de résidence » et que « les politiques et pratiques d'Israël sont contraires à l'interdiction du transfert forcé de la population protégée au regard [...] de l'article 49 de la quatrième convention de Genève »⁶⁷.

Jérusalem-Est

42. Les autorités israéliennes ont commencé à détruire des habitations privées dans le quartier de Boustan (Silwan) afin de créer un parc à côté d'une colonie israélienne illégale. Le 14 février, des bulldozers israéliens ont démolit la maison de Fakhri Abu Diab, porte-parole du Comité des terres et des biens de Silwan, ce qui a entraîné le déplacement de 11 membres de sa famille, dont 5 enfants⁶⁸. Comme la plupart des maisons de Boustan, celle d'Abu Diab avait été construite sans qu'Israël ait délivré de permis. Elle se trouvait dans ce que les autorités israéliennes appellent depuis l'annexion illégale de Jérusalem-Est la « zone verte ». Du fait des lois et politiques israéliennes de propriété, d'aménagement et de zonage, que les autorités appliquent en toute illégalité et de façon discriminatoire à l'encontre des Palestiniens⁶⁹, et du fait aussi des démolitions prévues à Silwan, des milliers de Palestiniens risquent d'être expulsés de force.

43. Les tribunaux israéliens ont continué d'ordonner l'expulsion de Palestiniens sur le fondement de lois israéliennes discriminatoires à l'égard de Jérusalem-Est

⁶⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 222.

⁶⁵ *A/HRC/43/67*, par. 44.

⁶⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 211.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 147.

⁶⁸ Tor Wennesland, Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient, exposé présenté au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient le 22 février 2024 ; Ir Amim, « Against backdrop of war, Israel accelerates home demolitions in East Jerusalem, razing homes in al-Walaja and al-Bustan, Silwan », 15 février 2024.

⁶⁹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 11, et *A/HRC/52/76*, par. 34. Voir aussi *A/78/554*, par. 38.

occupée⁷⁰. Le 11 avril, la Cour suprême a refusé d'entendre le recours formé par la famille Shhadeh, qui réside à Batan el-Haoua (Silwan), contre un arrêté d'expulsion datant de 2022⁷¹, au motif que les maisons appartenant à cette famille avaient été construites sur des terres qui, avant 1948, étaient possédées par des Juifs. La Cour a donné à la famille jusqu'au 1^{er} juin 2024 pour partir⁷². Cette famille est l'une des 84 familles palestiniennes de Batan el-Haoua (700 personnes au total) qui font l'objet d'une procédure d'expulsion lancée à l'initiative d'une organisation de colons qui cherche à prendre le contrôle du quartier de Silwan. Le 15 avril, un tribunal d'instance israélien, saisi à la requête d'une société immobilière de colons, Nahlat Shim, a ordonné que trois familles palestiniennes habitant le quartier de Cheik Jarrah soient expulsées de leurs maisons⁷³.

44. Les autorités israéliennes ont accéléré les procédures d'attribution foncière à Jérusalem-Est⁷⁴. Selon les ONG israéliennes qui suivent cette question, ces procédures concernent au moins 215 îlots urbains, chaque îlot abritant plusieurs terrains ou bâtiments. Au cours de la période considérée, ce sont 17 îlots qui ont fait l'objet d'une régularisation foncière complète, ce qui porte à 39 le nombre total d'îlots pour lesquels l'entreprise d'attribution foncière lancée il y a cinq ou six ans a été menée à terme⁷⁵. Selon Ir Amin et Bimkon, pour ces 39 îlots, les procédures se sont conclues à 90 % en faveur des colons israéliens ou de l'État israélien.

45. Ainsi, les autorités ont fait avancer les procédures dans le quartier arménien de la vieille ville de Jérusalem après que des colons israéliens ont tenté de s'emparer par la force d'un terrain après l'annulation d'une opération immobilière contestée⁷⁶. La régularisation foncière semble avoir eu pour but de renforcer la mainmise des colons sur le terrain convoité tout en limitant pour les habitants la possibilité de contester l'opération.

46. L'entreprise d'attribution foncière sert à favoriser l'établissement de nouvelles colonies et à étendre le contrôle israélien sur le territoire de Jérusalem-Est occupée⁷⁷, tout en menaçant d'expulsion forcée ou de transfert forcé des milliers de Palestiniens de Jérusalem-Est. Elle revient à appliquer le droit israélien au territoire occupé, ce qui aura des conséquences à long terme. La Cour internationale de Justice a récemment estimé que « le fait que le droit israélien s'applique intégralement à Jérusalem-Est, et qu'il s'applique à l'égard des colons dans toute la Cisjordanie, ne peut être considéré comme relevant de dispositions "indispensables" à l'une quelconque des fins énumérées au deuxième alinéa de l'article 64 de la quatrième convention de Genève »⁷⁸.

⁷⁰ A/75/376, par. 54 ; La paix maintenant, « The Magistrate's Court ordered the eviction of a Palestinian family from Sheikh Jarrah », 16 avril 2024.

⁷¹ Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/23/000/002/o09&fileName=23002000.O09&type=4>. Voir également Ir Amim, « Israeli courts rule to evict over 35 Palestinians from their homes in Silwan and Sheikh Jarrah », 16 avril 2024.

⁷² Voir <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/23/000/002/o09&fileName=23002000.O09&type=4>.

⁷³ Archives du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé.

⁷⁴ A/78/554, par. 21, et A/77/493, par. 11.

⁷⁵ Archives du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé.

⁷⁶ HCDH (rapport d'observation).

⁷⁷ A/78/554, par. 22 ; Ir Amim, « New analysis paper and status report: The grand land theft – ramifications of Israel's registration of land ownership in East Jerusalem », 25 juin 2023.

⁷⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 139.

Conséquences des restrictions de déplacement sur les droits sociaux et économiques

47. Les restrictions de déplacement imposées pour faciliter la vie des colons et favoriser l'empiétement des colonies sur les terres palestiniennes ont continué d'empêcher les Palestiniens de tirer parti de leurs moyens de subsistance⁷⁹. Après le 7 octobre, les forces de sécurité israéliennes et les colons n'ont cessé de restreindre l'accès des Palestiniens aux grandes routes, aux champs et aux autres villages, tout en facilitant la libre circulation des colons, y compris de ceux ayant pu commettre des violences contre les Palestiniens⁸⁰. Les forces de sécurité israéliennes et les colons ont fermé des postes de contrôle et installé des barrages routiers pour empêcher les Palestiniens de se déplacer, en particulier à proximité des colonies et des avant-postes, ce qui a restreint encore leur accès aux terres agricoles⁸¹.

48. Ainsi, entre le 7 et le 10 octobre, des colons ont érigé des monticules de terre qui sont venus bloquer la principale route qu'emprunte la communauté bédouine de Mountar pour se rendre à Sawahira el-Charqiya, le centre urbain le plus proche. Depuis lors, quelque 100 familles doivent faire un détour de 35 kilomètres pour s'approvisionner et se procurer du foin. L'école locale, qui accueillait 35 élèves, a dû fermer ses portes. Parallèlement, les colons de l'avant-poste agricole voisin de Tsan Kidar ont empêché les habitants d'accéder à leurs champs et ont fait paître leurs propres moutons sur les cultures palestiniennes. Après que des organisations d'aide juridique ont sollicité l'Administration civile et saisi la Haute Cour de justice israélienne, le Commandement central des Forces de défense israéliennes, invoquant des « raisons de sécurité », a pris temporairement le contrôle de la route tout en maintenant en place les restrictions de déplacement. Le 25 février, la Haute Cour de justice a confirmé l'ordre, lequel resterait en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet.

49. Ces restrictions de déplacement causées par la colonisation continuent de porter atteinte aux droits sociaux et économiques des Palestiniens en Cisjordanie⁸². Ainsi, les détournements d'eau depuis les villages palestiniens vers les colonies entravent l'accès des habitants aux commodités essentielles, des ONG ayant par ailleurs signalé que les eaux usées échappées des colonies avaient des effets néfastes sur l'agriculture palestinienne.

Violences liées aux colonies

50. La situation s'est détériorée après le 7 octobre, alors même que de nombreux responsables israéliens tenaient des propos incitant à la discrimination, à l'hostilité et à la violence⁸³. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours

⁷⁹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « UNCTAD report exposes economic strain on Palestinian welfare in West Bank due to Israeli restrictions », 28 novembre 2023 ; Organisation internationale du Travail, « Impact of the war in Gaza on the labour market and livelihoods in the Occupied Palestinian Territory », Bulletin n° 4 (Beyrouth, 2024).

⁸⁰ Les restrictions étaient déjà discriminatoires avant le 7 octobre, voir [A/77/493](#), par. 13.

⁸¹ Le HCDH a réuni de nombreux éléments montrant les conséquences catastrophiques de cette situation sur les communautés palestiniennes. Voir également Gideon Levy et Alex Levac, « "I have land – but I don't": West Bank olive harvest is yet another casualty of the Gaza War », *Haaretz*, 13 janvier 2024.

⁸² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 134, et [A/78/303](#).

⁸³ HCDH (rapport d'observation). Voir également rédaction du Times of Israel, « Visiting Evyatar, Ben Gvir tells settlers to "head for the hilltops", expand outposts », *The Times of Israel*, 23 juin 2023 ; Ronen Bergman et Mark Mazzetti, « The unpunished: how extremists took over Israel », *New York Times*, 16 mai 2024.

de la période considérée, les colons israéliens ont perpétré 1 350 attaques contre des Palestiniens, dont 991 après le 7 octobre⁸⁴. Ces attaques ont fait de nombreux blessés (dont 55 par arme à feu) et causé la mort de 12 Palestiniens (10 hommes et 2 garçons), dont 10 après le 7 octobre. Sept autres personnes (six hommes et un garçon) sont également mortes après le 7 octobre, sans qu'on sache si elles ont été tuées par les forces de sécurité israéliennes ou par des colons. Par ailleurs, les forces de sécurité israéliennes ont tué 484 personnes après le 7 octobre⁸⁵. Cette violence exacerbe une tendance déjà observée les années précédentes, à savoir la hausse des violations de droits humains imputables aux colons⁸⁶.

51. Au cours de la période considérée, 24 Israéliens (16 hommes, 4 garçons et 4 femmes, dont 1 Israélien palestinien) ont été tués en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, dans des attaques attribuées à des Palestiniens ; parmi eux, 14 (9 hommes, 3 femmes et 2 garçons) ont été tués après le 7 octobre. Sur ces 24 Israéliens tués, 10 étaient membres des forces de sécurité.

52. Les colons ne pourraient se livrer à la violence sans la complicité, l'assentiment et l'appui ou la participation des forces de sécurité israéliennes. De nombreux éléments permettent d'affirmer que l'impunité dont ils jouissent est entérinée par l'État, impunité qui accélère le déplacement des Palestiniens et modifie la situation sur le terrain⁸⁷. Tandis qu'au lendemain des attentats du 7 octobre les autorités israéliennes multipliaient les discours hostiles⁸⁸, certains responsables israéliens ont paru tolérer et encourager la violence des colons⁸⁹, allant même jusqu'à préconiser la colonisation comme moyen de répondre à la violence de Palestiniens⁹⁰.

53. Depuis le 7 octobre, des milliers de colons appartenant à des « groupes de défense des implantations » et dont beaucoup avaient déjà commis des attaques contre les Palestiniens ont été enrôlés dans des unités régionales de l'armée⁹¹, ce qui a donné naissance à un nouveau phénomène : la multiplication des attaques de colons armés bien connus portant désormais l'uniforme israélien⁹². Parallèlement, l'État a fourni des armes à ces « groupes de défense des implantations », ce qui a contribué à accroître les violences à l'égard des Palestiniens⁹³. Le HCDH a eu connaissance de dizaines de faits de harcèlement et d'attaques perpétrées contre des Palestiniens par des membres des forces de sécurité israéliennes dont on sait qu'ils sont des colons.

⁸⁴ Archives du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

⁸⁵ Au total, les forces de sécurité israéliennes ont tué 562 Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, au cours de la période considérée.

⁸⁶ ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « UN and partners assess urgent humanitarian needs of herding communities in the occupied Palestinian Territory amid increased Israeli settler violence », 4 août 2023.

⁸⁷ HCDH, « The human rights situation in the occupied West Bank including East Jerusalem: 7 October–20 November 2023 ».

⁸⁸ A/HRC/55/28, par. 50 et 69, et HCDH, « The human rights situation in the occupied West Bank including East Jerusalem: 7 October–20 November 2023 ».

⁸⁹ HCDH (rapport d'observation). Voir également Anton Goodman, « Opinion: "Death to the Arabs" – champions of settler violence now sit in the heart of Israel's Government », *Haaretz*, 1^{er} mars 2023.

⁹⁰ Voir par exemple <https://x.com/bezalelsm/status/1774396025244983712?s=20>.

⁹¹ HCDH, « The human rights situation in the occupied West Bank including East Jerusalem: 7 October–20 November 2023 », par. 36.

⁹² Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, des colons israéliens armés et les forces de sécurité israéliennes ont contraint 142 personnes, dont 40 enfants, soit environ 30 familles, à quitter Wadi el-Siq le 12 octobre.

⁹³ HCDH, « The human rights situation in the occupied West Bank including East Jerusalem: 7 October–20 November 2023 », par. 36.

54. Les Palestiniens continuent de se voir refuser l'égalité devant la loi, les femmes et les filles ayant notamment beaucoup de mal à accéder à la justice⁹⁴. Selon l'ONG Yesh Din, les enquêtes de police n'ont pas abouti dans 81 % des 1 664 attaques israéliennes contre des Palestiniens qu'elle a consignées entre 2005 et 2023. Par ailleurs, 93,7 % de toutes les enquêtes ont été closes sans renvoi devant un juge et seules 9 des 107 procédures pénales engagées ont abouti à une condamnation⁹⁵. Sur les 1 437 affaires pour lesquelles la police israélienne a justifié sa décision de clore l'enquête, 64 % l'ont été parce que l'auteur de l'infraction était « inconnu » et 20 % par « manque de preuves »⁹⁶. Il en découle une grande méfiance à l'égard des forces de l'ordre israéliennes qui, couplée à la crainte de se rendre dans les postes de police situés dans les colonies, fait que les infractions sont mal comptabilisées, 57,5 % des victimes d'attaques de colons n'ayant pas porté plainte auprès de la police.

B. Étude de cas : déplacement de communautés d'éleveurs

55. Les Bédouins et les autres communautés d'éleveurs ont été la cible privilégiée des colons qui cherchent à s'emparer par la violence de larges pans de la zone C, ce qui a causé le déplacement d'un nombre sans précédent de personnes au cours de la période considérée. Les violences, les menaces et l'application de lois foncières et d'aménagement discriminatoires créent un climat de peur et d'intimidation qui a poussé de nombreux habitants à abandonner leurs maisons, leurs terres et leurs villages. Au total, 267 foyers, soit 1 623 personnes dont 777 enfants, ont été déplacés, 233 de ces foyers, soit 1 395 personnes dont 659 enfants, l'ayant été après le 7 octobre⁹⁷.

56. Les cas présentés ci-dessous témoignent des tendances observées par le HCDH. Les colons, de plus en plus souvent équipés d'armes à feu, s'organisent pour mener des actions contre les Bédouins et les communautés d'éleveurs qui vivent au sud et à l'est de la chaîne montagneuse du centre de la Cisjordanie. Sous la menace de leurs armes, ils agressent et intimident les habitants, exigent qu'ils quittent leurs maisons et leurs terres et imposent des restrictions qui empêchent les habitants de tirer parti de leurs moyens de subsistance et d'accéder aux produits de première nécessité. Ils empiètent sur les terres palestiniennes et rendent impossibles la culture et le pâturage ; en particulier, ils utilisent des drones et des véhicules qui effrayent et dispersent le bétail, volent ou tuent des animaux et endommagent les fermes. En s'emparant des terres de pâturage palestiniennes, ils contraignent au déplacement de nombreuses communautés⁹⁸.

57. Le déplacement de communautés s'accompagne et se nourrit de la création d'avant-postes de colonie sur des terres palestiniennes. On estime qu'entre le 7 octobre et la fin du mois d'avril, ont été créés onze avant-postes dédiés aux activités pastorales, sur une superficie totale de 100 000 dounoums⁹⁹.

58. Discriminatoires, les procédures foncières et d'aménagement d'Israël facilitent le déplacement des Bédouins et des autres communautés d'éleveurs. Ainsi, quand des

⁹⁴ A/HRC/52/76, par. 45.

⁹⁵ Yesh Din, « Law enforcement on Israeli civilians in the West Bank (settler violence) », fiche technique, décembre 2023, p. 8.

⁹⁶ Ibid., p. 9.

⁹⁷ Chiffre à comparer avec les « plus de 1 000 » éleveurs qui, d'après les sources, ont été déplacés en raison de la violence des colons entre début 2022 et fin mai 2023, voir A/78/554, par. 43. Voir également ONU, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « Factsheet: displacement of Palestinian herders amid increasing settler violence », septembre 2023.

⁹⁸ HCDH (rapport d'observation).

⁹⁹ Voir www.keremnavot.org/english.

bâtiments d'élevage sont détruits par les colons dans la zone C, l'Administration civile invoque les lois d'aménagement pour interdire aux communautés déplacées de les rebâtir, ce qui rend impossible leur retour et pérennise leur déplacement¹⁰⁰. Parallèlement, l'État exproprie des terres au bénéfice des colons israéliens. Ainsi, la désignation de 2 640,3 dounoums comme « terre domaniale » ne pourra qu'entraîner le déplacement de plusieurs communautés bédouines au profit des colonies israéliennes¹⁰¹.

59. Les forces de sécurité israéliennes assistent, prêtent appui ou participent souvent aux attaques contre les communautés d'éleveurs – par exemple, elles ouvrent le feu sur des Palestiniens ou confisquent leur bétail¹⁰² –, ce qui contribue au déplacement des habitants. Elles prêtent appui et participent à l'accaparement de terres palestiniennes et à la construction d'avant-postes. Elles font également obstacle au retour des habitants ; en particulier, elles désignent comme zones militaires les localités détruites¹⁰³, procèdent à la démolition de biens dès le départ des éleveurs contraints à la fuite, érigent des barrages routiers et ouvrent le feu sur les éleveurs qui tentent de rentrer chez eux¹⁰⁴. Les pratiques discriminatoires des forces de l'ordre¹⁰⁵ privent les Palestiniens de protection juridique et de voies de recours contre les atteintes à leurs biens, qui se sont aggravées depuis le 7 octobre. Le HCDH a connaissance de nombreux cas dans lesquels les forces de sécurité israéliennes ont invoqué l'« état de guerre » pour refuser de défendre les éleveurs contre les colons et pour justifier la fermeture d'axes routiers vitaux.

Khirbet Zanouta

60. Située dans les collines au sud d'Hébron, Khirbet Zanouta est une localité d'éleveurs non bédouine établie de longue date, qui n'accueille pas de réfugiés. Elle constitue la dernière communauté d'éleveurs palestiniens dans une bande de terre de la zone C dont s'emparent progressivement les colons israéliens. Ces derniers s'emploient méthodiquement à faire partir les éleveurs, d'après ce qui a été rapporté¹⁰⁶. Le déplacement des éleveurs palestiniens, qui ne sont plus en mesure d'accéder aux nombreuses terres de pâturage, consolide la présence des colons.

61. Les habitants ont subi cinq attaques entre le 12 et le 28 octobre, des enfants et des femmes ayant notamment été agressés physiquement par des colons armés qui ont menacé de tuer toutes leurs familles. Selon le chef de village, ces violences et menaces ont contraint plus de 30 familles, soit 250 personnes dont une centaine d'enfants, à quitter la localité entre le 28 octobre et le 2 novembre. Ces familles n'ayant pu rentrer chez elles, leur déplacement pourrait devenir permanent.

62. Les colons israéliens ont installé des clôtures et démantelé les dernières infrastructures, empêchant le retour des habitants. Au 10 décembre, ils avaient déjà procédé à 10 démolitions, dont celle de l'école mixte du village, financée par des donateurs, qui a été détruite le 22 novembre¹⁰⁷. Ils ont consolidé leur présence sur les

¹⁰⁰ HCDH (rapport d'observation).

¹⁰¹ Voir *supra* le paragraphe 24.

¹⁰² HCDH (rapport d'observation).

¹⁰³ Ibid. Voir également Jeremy Sharon, « Palestinian villages abandoned due to settler violence declared closed military zones », *The Time of Israel*, 24 décembre 2023.

¹⁰⁴ HCDH (rapport d'observation).

¹⁰⁵ Voir *supra* le paragraphe 54.

¹⁰⁶ HCDH (rapport d'observation). Voir également Imad Abu Hawash, « Even bees can't escape the Israeli settler violence », *+972 Magazine*, 30 août 2023.

¹⁰⁷ Le HCDH a recensé 10 destructions de biens entre le 6 novembre, jour où les habitants ont été déplacés, et le 10 décembre 2023.

lieux, plantant des drapeaux israéliens et couvrant les murs de graffitis¹⁰⁸, et empêché les habitants de se rendre dans la localité ou de récolter leurs olives¹⁰⁹.

63. En désignant le site comme une « zone militaire d'accès réglementé » et en interdisant la reconstruction des biens détruits faute de permis de construire, les autorités israéliennes ont directement contribué à empêcher le retour des habitants de Zanouta¹¹⁰. Le 2 mai, saisie d'un recours formé au nom des habitants, la Haute Cour de justice a ordonné à l'État de préciser les mesures qu'il entendait prendre pour permettre le retour des habitants et assurer leur sécurité et celle de leurs biens et de leurs cheptels, ainsi que pour amener les auteurs des attaques à répondre de leurs actes¹¹¹.

Désert de Touqou

64. La région sauvage qui entoure l'agglomération de Touqou, au sud de Bethléem, abrite des pâturages et 800 dounoums de vergers d'oliviers que cultivent des fermiers palestiniens. Même si plusieurs familles palestiniennes avaient déjà été déplacées avant le mois d'octobre, la pression exercée par les colons pour contraindre d'autres familles à quitter la contrée n'a fait que croître après le 7 octobre. Les colons ont fermé la seule route permettant d'accéder aux habitations et aux champs environnants et perpétré plusieurs attaques. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, entre le 8 octobre et le 2 novembre, 20 familles palestiniennes, soit 145 personnes dont 40 enfants, ont été déplacées.

65. Le 8 octobre, des colons armés sont entrés dans la zone à plusieurs reprises pendant la nuit, menaçant de tuer les habitants s'ils ne partaient pas. Le 13 octobre, les forces de sécurité israéliennes ont tué un homme non armé de 26 ans qui tentait de contourner le barrage et de se rendre dans la région. Le 15 octobre, des colons israéliens armés, accompagnés de membres des forces de sécurité israéliennes, ont démoli une propriété agricole et en ont occupé une autre. Le 17 octobre, des colons armés circulant en motoquad ont jeté des pierres sur quatre bergers et les ont pourchassés, menaçant de les tuer s'ils les rencontraient de nouveau. Le 23 octobre, des colons ont vandalisé la propriété d'une famille, volant leurs biens, pillant leur matériel et détruisant au bulldozer deux abris à bétail.

66. Des habitants déplacés ont indiqué au HCDH qu'ils avaient fui avec leur cheptel, abandonnant leurs maisons et leurs fermes. Sur les huit dernières familles déplacées, quatre sont hébergées par des habitants de Saër et quatre se sont installées à Touqou, où les pâturages sont trop rares pour accueillir leurs bêtes. Les attaques et la fuite, ainsi que la perte de la récolte d'olives, la destruction des cultures et la mort du bétail, ont eu un effet dévastateur sur les habitants déplacés. Aux dires de l'un d'eux, « l'avenir est imprévisible » et ils risquent de perdre leur « principale source de revenus ».

67. Les colons et les forces de sécurité israéliennes semblent avoir agi de concert pour empêcher le retour des habitants. Le HCDH a constaté que les colons avaient détruit des infrastructures¹¹² et du matériel agricoles, notamment des canalisations d'eau financées par des donateurs et reliant la zone à la municipalité de Touqou, et que, parallèlement, ils avaient installé des caravanes et construit des routes et des lignes électriques reliées aux colonies de Teko'a et de Nikodim. Selon Kerem Navot,

¹⁰⁸ Archives du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé.

¹⁰⁹ HCDH (rapport d'observation).

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Haute Cour d'Israël, affaire n° HCJ 8117/23, disponible à l'adresse <https://supremedecisions.court.gov.il/Home/Download?path=HebrewVerdicts/23/170/081/e29&fileName=23081170.E29&type=4>.

¹¹² Il existe dans la région une centaine de citernes, dont beaucoup ont été vandalisées par les colons.

entre le 7 octobre et le 11 mai, les colons ont construit au moins quatre nouveaux avant-postes¹¹³ et quatre nouvelles routes sur des terres palestiniennes de Touqou, s'appropriant ainsi plus de 550 acres, ce qui en fait la plus grande confiscation de ce type opérée par une seule colonie israélienne (Teko'a)¹¹⁴. Tout en entérinant les violences commises par les colons, les autorités israéliennes ont, le 1^{er} avril, déclaré « terre domaniale » une zone de 171 dounoums entourant le site archéologique d'Hérodition situé à proximité¹¹⁵.

Mouarrajat

68. Les habitants de Mouarrajat, dans la vallée du Jourdain, risquent également d'être déplacés. Ces 250 Bédouins de la tribu des Kaabna occupent trois localités situées entre les basses terres de la Province de Jéricho, au nord-est de Jéricho, et les hautes terres du nord-ouest de Jéricho, de part et d'autre de la route de Mouarrajat dans la zone C.

69. Des habitants de la colonie de Mevot Yorihi ont attaqué des Palestiniens, leur jetant des pierres et leur lançant des insultes et des menaces, dans le cadre d'un harcèlement systématique. D'après ce qui a été rapporté, le 26 octobre, des colons israéliens ont placé des poupées barbouillées de peinture rouge sang sur les portes de l'école de Arab el-Kaabna. Le 23 janvier, ils ont déposé à 120 mètres de l'école trois fausses tombes d'enfants ornées des mêmes poupées¹¹⁶, ce qui a provoqué une « peur intense » parmi les habitants¹¹⁷. Les colons ont abattu et volé des moutons, privant les éleveurs de leurs moyens de subsistance. Le 31 janvier, un colon israélien de l'avant-poste de Zohar a écrasé 12 moutons appartenant à l'un des chefs de la communauté, avant d'en voler 10 autres. Les forces de sécurité israéliennes ont apporté un appui armé aux violences commises par les colons, surveillant par exemple les moutons des colons qui paissent sur les terres palestiniennes. Le 11 mars, un nouvel avant-poste dédié aux activités pastorales, délimité par des poteaux et du grillage et abritant une petite structure en bâche, a été établi¹¹⁸.

70. L'ampleur des incursions, des violences et des menaces visant la communauté ont poussé les habitants du centre de Mouarrajat à fuir à l'est, laissant le centre de la zone complètement vide. Alors que l'est de Mouarrajat continue d'être pris pour cible, c'est désormais l'ensemble de la communauté qui risque d'être expulsée de ses terres.

71. Les violences systématiques et de plus en plus graves commises par les colons ont contribué à durcir l'environnement coercitif, ce qui pourrait forcer les Palestiniens à quitter leurs terres traditionnelles¹¹⁹. Il incombe à Israël, Puissance occupante, de rétablir et d'assurer l'ordre public et la vie civile et de respecter le droit en vigueur dans le territoire occupé et le droit international des droits de l'homme¹²⁰. Des éléments permettent d'établir que les forces de sécurité israéliennes et l'Administration civile ont délibérément empêché les habitants palestiniens de rentrer chez eux, ce qui fait craindre que les forces de sécurité israéliennes ne facilitent et n'approuvent le déplacement et ne cherchent à le rendre permanent. La Cour internationale de Justice a récemment estimé que les violences commises par les

¹¹³ Archives du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé.

¹¹⁴ Ben Hubbard, « In the West Bank, guns and a locked gate signal town's new residents », *New York Times*, 1^{er} juin 2024.

¹¹⁵ Archives du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé.

¹¹⁶ HCDH (rapport d'observation). Voir également www.instagram.com/p/C2cjG1aN4N9/.

¹¹⁷ Voir également *Al Jazeera*, « The Bedouin clan resisting violent displacement by Israeli settlers », 26 février 2024.

¹¹⁸ Archives du Bureau du HCDH dans le Territoire palestinien occupé.

¹¹⁹ *A/HRC/52/76*, par. 36, *A/76/336*, par. 19, et *A/HRC/40/42*, par. 24.

¹²⁰ Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43.

colons contre les Palestiniens, l'impunité dont jouissent les colons et l'usage excessif de la force par Israël contribuent à créer un « environnement coercitif » et que « le fait qu'Israël manque systématiquement de prévenir ou de punir » les attaques est incompatible avec les obligations visées à l'article 46 du Règlement de La Haye, au premier alinéa de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et aux articles 6, paragraphe 1, et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²¹.

V. Colonies dans le Golan syrien occupé

72. Les colonies ont continué de s'étendre dans le Golan syrien occupé avec l'appui du Gouvernement israélien. L'Assemblée générale a récemment réaffirmé que « les implantations israéliennes dans [...] le Golan syrien occupé sont illégales »¹²². Cette expansion s'est traduite par une augmentation à la fois du nombre de colonies israéliennes et du nombre de colons israéliens, ainsi que par le développement des activités économiques¹²³, un projet de construction d'éoliennes ayant notamment été approuvé¹²⁴. Ces mesures s'inscrivent dans le cadre de la politique israélienne visant à doubler le nombre de colons dans le Golan syrien occupé d'ici 2027¹²⁵, les colons étant déjà plus nombreux que la population syrienne autochtone¹²⁶. Actuellement, les colons sont répartis dans 35 colonies différentes¹²⁷.

73. Le 20 juin 2023, Israël a entamé la construction des éoliennes à proximité des villages de Majdal Chams et Massaadé dans le Golan syrien occupé. Dès le début des travaux menés par la société israélienne Energix sous la protection de la police israélienne, des affrontements ont éclaté avec des manifestants syriens, au cours desquels trois manifestants et trois policiers ont légèrement été blessés¹²⁸. D'abord temporairement interrompus, les travaux auraient repris selon les médias israéliens¹²⁹. Le projet prend place en grande partie sur des terres agricoles appartenant à des Syriens des villages environnants, notamment druzes¹³⁰, dont les terres constituent la principale source de revenus. Les travaux de construction pourraient avoir des effets néfastes sur la santé de la population et l'environnement¹³¹, notamment sur la fertilité des sols et en termes de pollution sonore¹³². Ces possibles effets néfastes, ainsi que la perte de terres à proximité des éoliennes, pourraient menacer la santé et les moyens de subsistance des habitants syriens en limitant encore davantage leur accès aux terres agricoles et à l'eau¹³³. Cela pourrait entraver également l'expansion des villages,

¹²¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 154.

¹²² Résolution 78/78 de l'Assemblée générale.

¹²³ A/HRC/55/72, par. 47 et 48, et A/79/187-E/2024/68, par. 121 et 123.

¹²⁴ Pour en apprendre davantage sur la situation, voir A/79/187-E/2024/68 et notamment le paragraphe 123.

¹²⁵ Ministère israélien des affaires étrangères, « Cabinet approves special plan to develop the Golan Heights », 26 décembre 2021.

¹²⁶ A/78/554, par. 75.

¹²⁷ A/78/127-E/2023/95, par. 116, et A/78/554, par. 75.

¹²⁸ A/HRC/55/72, par. 49.

¹²⁹ Rédaction du Times of Israel, « Work on Golan wind turbines that sparked unrest expected to resume next week », *The Times of Israel*, 25 août 2023 ; Troy O. Fritzhand, « Golan wind turbine construction to resume despite pushback », *The Jerusalem Post*, 27 août 2023 ; Mark Weiss, « Why do Israel's Druze oppose wind turbines being built in the Golan? », *The Jerusalem Post*, 3 octobre 2023.

¹³⁰ A/HRC/55/72, par. 48 ; Wesham Sharaf, « How Israel greenwashes its colonization of the Golan Heights », *Middle East Eye*, 23 juin 2023.

¹³¹ A/76/336, par. 58.

¹³² Aaron Southlea et Nazeem Brik, « Windfall : the exploitation of wind energy in the occupied Syrian Golan », Arab Human Rights Centre in Golan Heights, janvier 2019.

¹³³ A/HRC/55/72, par. 48.

obligeant les habitants à s'installer dans des zones fortement peuplées¹³⁴. En outre, les agriculteurs feraient face à un double problème, perdant des terres cultivables alors même qu'ils peinent à lutter contre la concurrence de l'agriculture subventionnée des colonies¹³⁵. Bref, le projet pourrait porter atteinte à de nombreux droits humains, notamment le droit à une alimentation adéquate, le droit au travail, le droit à la santé et le droit à un logement convenable¹³⁶, ce qui pourrait conduire au déplacement de la population syrienne contrainte de quitter ses terres traditionnelles. L'Assemblée générale « condamne [...] toutes les activités entraînant la confiscation de terres, la perturbation des moyens d'existence de personnes protégées, le transfert forcé de civils et l'annexion de territoire, de fait ou par l'adoption d'une loi nationale »¹³⁷.

VI. Conclusions et recommandations

74. **L'établissement et l'expansion continue de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et dans le Golan syrien occupé équivalent au transfert par Israël d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qu'interdit le droit international humanitaire, comme le rappelle la Cour internationale de Justice¹³⁸. Il se peut que cela soit également constitutif d'un crime de guerre¹³⁹.**

75. **La Cour internationale de Justice a en outre récemment constaté que « [I] expansion des colonies israéliennes en Cisjordanie et à Jérusalem-Est repos[ait] sur la confiscation ou la réquisition de vastes étendues de terres » et que les « politiques foncières d'Israël [n'étaient] pas conformes aux articles 46, 52 et 55 du règlement de La Haye ». En particulier, la régularisation foncière menée à Jérusalem-Est, qui constitue un acte de souveraineté irréversible, est illégale au regard du droit international régissant l'occupation¹⁴⁰, une telle confiscation ou réquisition augmentant le risque de transfert forcé.**

76. **La Cour a également constaté ce qui suit :**

« [L]es politiques et pratiques d'Israël, notamment le maintien et l'extension des colonies, la construction d'infrastructures connexes, y compris le mur, l'exploitation des ressources naturelles, la proclamation de Jérusalem en tant que capitale d'Israël, ainsi que l'application intégrale du droit interne israélien à Jérusalem-Est et son application étendue en Cisjordanie, renforcent le contrôle d'Israël sur le Territoire palestinien occupé, et en particulier Jérusalem-Est et la zone C de la Cisjordanie, [et] équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé. »¹⁴¹

Le transfert aux civils israéliens de nombreux pouvoirs administratifs touchant les colonies et l'administration des terres détenus jusqu'à présent par les

¹³⁴ A/HRC/55/71, par. 12 b).

¹³⁵ A/79/187-E/2024/68, par. 127.

¹³⁶ A/78/554, par. 77.

¹³⁷ Résolution 78/78 de l'Assemblée générale.

¹³⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 119 et 155, et A/76/336, par. 59.

¹³⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49 6), Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8 2) b) viii).

¹⁴⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif du 19 juillet 2024*, par. 120 et 122.

¹⁴¹ Ibid., par. 173

autorités militaires, faisant disparaître le régime distinct d'administration auquel était assujéti le territoire occupé, favorise encore davantage le processus d'annexion, au mépris du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies.

77. Le Secrétaire général condamne une fois de plus avec fermeté les attaques ignobles perpétrées par le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens en Israël le 7 octobre, ainsi que la détention d'otages qui se poursuit à Gaza. Le nombre de morts et l'ampleur des destructions à Gaza en raison de la guerre qui a suivi sont sans précédent et font horreur. Il condamne sans équivoque le massacre et la torture de civils à Gaza, notamment de femmes et d'enfants. Il appelle de nouveau à un cessez-le-feu immédiat et à la libération immédiate et inconditionnelle des otages.

78. La multiplication des violences commises par les colons, en particulier depuis le 7 octobre 2023, avec la participation et l'appui des forces de sécurité israéliennes et dans l'impunité générale, montrent que les autorités israéliennes ne sont pas disposées à honorer les obligations que le droit de l'occupation met à la charge d'Israël, notamment l'obligation de respecter dans le territoire occupé l'honneur et les droits des familles, la vie des personnes et les biens privés¹⁴². Les violences perpétrées par les colons empêchent le peuple palestinien de jouir de ses droits, notamment le droit à la sûreté de la personne, la liberté de circulation, le droit à la vie privée, le droit à la vie en famille, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au travail et le droit à l'éducation, et contribuent pour beaucoup à l'environnement coercitif qui contraint de nombreux Palestiniens à abandonner leur foyer.

79. Les démolitions systématiques de logements palestiniens, sur le fondement de lois et de politiques discriminatoires, se poursuivent et donnent lieu à des expulsions forcées. Les expulsions forcées nées des démolitions entrent pour beaucoup dans la création d'un environnement coercitif dans le Territoire palestinien occupé, ont des effets néfastes sur de nombreux droits humains, tout particulièrement pour les femmes et les filles, et aggravent le risque de déplacement forcé.

80. On constate une incapacité presque totale à amener les auteurs d'homicides manifestement illicites de Palestiniens à répondre de leurs actes, y compris lorsqu'il pourrait s'agir d'exécutions extrajudiciaires et d'homicides intentionnels. Cela témoigne du climat d'impunité qui prévaut en faveur des forces de sécurité israéliennes qui font un usage excessif de la force à l'égard des Palestiniens, notamment dans les colonies.

81. Le Secrétaire général rappelle la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a réaffirmé que la politique de colonisation d'Israël dans le Territoire palestinien occupé constituait un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Il constate à cet égard que la Cour internationale de Justice est d'avis que l'État d'Israël est dans l'obligation de cesser immédiatement toute nouvelle activité de colonisation et d'évacuer tous les colons du Territoire palestinien occupé.

82. Le Secrétaire général rappelle la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan

¹⁴² Règlement de La Haye, art. 46.

international ¹⁴³, et rappelle les résolutions de l'Assemblée générale dans lesquelles celle-ci réaffirme que les implantations israéliennes dans le Golan syrien occupé sont illégales.

83. Le Secrétaire général demande à Israël de procéder à ce qui suit :

a) Arrêter immédiatement et complètement toutes ses activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément au droit international et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet, en particulier la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité ;

b) Mettre fin immédiatement à toutes démolitions et expulsions forcées visant la population palestinienne et à toutes activités de nature à venir durcir encore l'environnement coercitif ou à favoriser de toute autre façon les déplacements forcés ;

c) Donner aux forces de sécurité israéliennes des ordres clairs et sans ambiguïté pour qu'elles assurent la protection de la population palestinienne contre la violence des colons et faire en sorte que les membres des forces de sécurité israéliennes qui n'obéissent pas à ces ordres en répondent, conformément aux obligations qui lui incombent en sa qualité de Puissance occupante ;

d) Veiller à ce que tous les faits de violence commis par des colons et par les forces de sécurité israéliennes contre la population palestinienne, notamment les violences de genre, et les dommages causés aux habitations et biens palestiniens fassent l'objet d'enquêtes rapides, efficaces, approfondies et transparentes, que leurs auteurs fassent l'objet de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient condamnés à des peines appropriées, et que les victimes disposent de recours utiles et notamment qu'elles soient dûment indemnisées et puissent saisir la justice et recevoir une aide et une protection, conformément aux normes internationales ;

e) Cesser immédiatement toutes les activités d'implantation de colonies et les activités connexes dans le Golan syrien occupé et y renonce, et mettre fin aux politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement, conformément aux résolutions applicables de l'Organisation des Nations Unies.

84. Le Secrétaire général recommande en outre à tous les États de prendre, dans le plein respect du droit international, toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne application du droit international en vigueur.

¹⁴³ Résolution 78/78 de l'Assemblée générale.